

ŒUVRES
DE
SAINT FRANÇOIS DE SALES

ÉVÊQUE ET PRINCE DE GENÈVE

ET

DOCTEUR DE L'ÉGLISE

ÉDITION COMPLÈTE

D'APRÈS LES AUTOGRAPHES ET LES ÉDITIONS ORIGINALES

ENRICHIE DE NOMBREUSES PIÈCES INÉDITES

DÉDIÉE A N.S.P. LE PAPE LÉON XIII

HONORÉE DE DEUX BREFS PONTIFICAUX

ET COURONNÉE PAR L'ACADÉMIE FRANÇAISE

PUBLIÉE SUR L'INVITATION DE M^{re} ISOARD, ÉVÊQUE D'ANNECY

PAR LES SOINS DES RELIGIEUSES DE LA VISITATION

DU 1^{re} MONASTÈRE D'ANNECY

TOME XXII

OPUSCULES - 1^{er} VOLUME



ANNECY

MONASTÈRE DE LA VISITATION

ANNECY IMPRESSION

MDCCCXCIV

ŒUVRES

DE

SAINT FRANÇOIS DE SALES

ÉVÊQUE ET PRINCE DE GENÈVE

ET

DOCTEUR DE L'ÉGLISE

TOME VINGT-DEUXIÈME

OPUSCULES

1^{er} VOLUME

Propriété

Abolij deo volante s^{ca} regna Regi Poloniae fuerunt Levis has
ut unqz m. se, mala vero longi satis graves et laboriosas notulas In
ff. Anno a salubero regno Polae 1591 Julio mense. In
decimo Carro motu quoniam hanc gunita ei dimidia Post meridiem
persensim⁹, et ss. septem statum festiva celebrare memorabili.
Et se conturbate sunt gentes et meliora sunt regna dedit vocem
suam et mota est terra Insuper cogas bellas Italij Penicipes. v
Germanis, Jam Anglus Hispanus Gallus stultis gladiis aerem
remingz gemitibus eiusanguine conturbant. Regnum scotos
Anglos rancia In horrendum horrorem horrorem Polopism est:
Poloniam, irrogantem, Boemiam, et quod eam separat dolorem,
christianissimum olim Gallorum rancia In cepit hereticus
que potius in miserandum Exilij genus. Inclination non sine
Lachrimis sentino et contomplari. Deus Rex Regum opt. Max.
per Gregorij clamat, agguh Incepit, hereticum haem peute
que necum non e contra me est In non Belial meum est.
ut quid delictis vultum suavis Luis ostendit robis bona. Ego
vultuula non domulas vnaes. et quid delictis mordacem non
seruato promissis expromita cogita. Cur querebis et delictis
mendacium quo m. futuris decipiaris. Laud Ego superest Et
nota est Terra. Luquide ergo primo regnum Dei et via
discunt vobis. et constituit nos a Deo super munda. Et
sua que praedicta preceptum eius et erudat in nomine eius Et
non ex sanguinibus sed ex Deo nobis est. Deo Laus Amen.

ubi fuerat vel omnes domus hominum eius ager.
Inter ficut et fructu procurator Cyoni cognoscat v. ABELI
Et MIPSCULIS LES DIGNA lex IX. Ex qua in hanc. Inne. /
Puniantur familiares Principis si vident Troun.
uales. Officij procuratori Cyoni In cubilis aerem Procumbit
ipso concemendj sunt hi ammalibus coram. Regide. x

Fac-simile d'une page et d'un fragment d'un Manuscrit du cours de Droit
de saint François de Sales

(Voir les pages 72-75 et 81)

ŒUVRES
DE
SAINT FRANÇOIS DE SALES
ÉVÊQUE ET PRINCE DE GENÈVE
ET
DOCTEUR DE L'ÉGLISE

ÉDITION COMPLÈTE

D'APRÈS LES AUTOGRAPHES ET LES ÉDITIONS ORIGINALES
ENRICHIE DE NOMBREUSES PIÈCES INÉDITES

DÉDIÉE A N. S. P. LE PAPE LÉON XIII

HONORÉE DE DEUX BREFS PONTIFICAUX

ET COURONNÉE PAR L'ACADÉMIE FRANÇAISE

PUBLIÉE SUR L'INVITATION DE M^{OR} ISOARD, ÉVÊQUE D'ANNECY

PAR LES SOINS DES RELIGIEUSES DE LA VISITATION

DU 1^{OR} MONASTÈRE D'ANNECY

TOME XXII

OPUSCULES — I^{ER} VOLUME



ANNECY

MONASTÈRE DE LA VISITATION

ANNECY, IMPRIMERIE J. ABRY & C^{IE}
MCMXXV

PRÉFACE

Avec ce volume commence la dernière partie de l'Édition des Œuvres de saint François de Sales, que nous désignons sous le titre général d'*Opuscules*. Elle se composera d'une collection d'écrits variés se rapportant aux diverses périodes de la vie du Saint, et répartis en six Séries :

- I) *Études et Vie intime;*
- II) *Apostolat;*
- III) *Controverse;*
- IV) *Administration épiscopale;*
- V) *Fondations et réformes;*
- VI) *Ascétisme et mystique.*

Le volume qui paraît aujourd'hui comprend les deux premières Séries ; il contient des documents extrêmement précieux et de la plus haute importance. En effet, on ne peut connaître saint François de Sales d'une façon exacte et complète si on ne consulte que ses œuvres destinées au public. La Correspondance, il est vrai, nous permet déjà de pénétrer plus avant dans son âme et dans son cœur ; il reste néanmoins un dernier progrès à réaliser, c'est de le surprendre dans son intimité la plus profonde, lorsqu'il est seul avec lui-même, ou plutôt avec Dieu qui lui est toujours présent. Dans son souci de perfection, il avait coutume de prendre en notes les événements les plus marquants de sa vie spirituelle, ses aspirations, ses résolutions, ses angoisses et ses luttes. C'est ainsi qu'il trace son règlement d'étudiant et d'évêque et qu'il établit le programme de ses rapports avec les hommes et avec Dieu. Il lui arrive

d'entrer dans les plus petits détails, rien ne lui paraissant insignifiant, puisqu'en toute chose, jusque dans ses moindres paroles, son attitude, son habillement, il se propose l'édification du prochain et la gloire de son divin Maître. Cette préoccupation ne l'abandonne jamais ; si bien que même en rédigeant, à Padoue, les notes prises à ses cours de Droit, il quitte un instant le commentaire des *Pandectes* pour confier au papier une pieuse pensée qui se présente à son esprit. De plus, lors du Procès de Canonisation, tous ceux qui l'avaient approché et qui lui survivaient apportèrent sur sa vie intime quantité de témoignages d'une très grande valeur que nous citerons abondamment.

Bon nombre de ces documents sont publiés ici pour la première fois : par eux seront corrigées plusieurs erreurs, éclaircies plusieurs difficultés, comblées plusieurs lacunes. C'est dire l'intérêt de premier ordre que présente ce volume pour tous ceux qui veulent connaître à fond la vie, le cœur et l'âme de saint François de Sales.

I

PREMIÈRE SÉRIE : ETUDES ET VIE INTIME

Cette Série est subdivisée ainsi : A) *Période d'études à Paris*, octobre 1580-1588 — B) *Période d'études à Padoue*, novembre 1588-janvier 1592 — C) *Période du Chablais et d'Annecy*, 1592-1622.

A) *Période d'études à Paris*

Dom Mackey l'a définie dans l'*Introduction générale* placée en tête de notre tome I^{er} (1) ; nous renvoyons le lecteur à ces pages si intéressantes. Nous y ajouterons seulement

(1) Pages xxxvi-xlii.

quelques précisions touchant deux Manuscrits autographes du cours de Philosophie suivi par le saint Etudiant ; ensuite, nous parlerons de la grande épreuve qui devait avoir une influence si profonde sur la vie spirituelle et sur l'enseignement du futur Docteur de l'Eglise.

§ 1. — *Les Manuscrits*

Le premier Manuscrit se conserve à Paris, au presbytère de Saint-Sulpice⁽¹⁾ ; nous en devons communication à M. le chanoine Letourneau, curé de cette paroisse, que nous tenons à remercier ici. Sans la reliure, le format du volume est de 21 cm. × 16, et son épaisseur, de 4 cm. ; la reliure est de basane brune, avec vignettes dorées au dos. Un filet également doré encadre les plats ; au milieu de chacun d'eux, une couronne de laurier est gravée au fer chaud, formant un écusson ovale ; l'écusson du plat supérieur porte le nom FRAN-CIS-CUS, et celui du plat inférieur, les mots : DE SALES. Il reste une partie de deux fermoirs en cuivre ; la reliure est évidemment de la même époque que le Manuscrit.

Celui-ci se compose de 241 feuillets chiffrés par le Saint ; plus, deux au commencement ⁽²⁾ et trois à la fin, non chiffrés et laissés en blanc. L'attestation de M^{sr} Charles-Auguste de Sales, écrite au bas du fol. 1, dans la marge qu'elle remplit entièrement, nous apprend qu'il avait offert ce précieux recueil à M. Raymond Bonal, chanoine de la Collégiale de Notre-Dame de Villefranche-de-Rouergue, et fondateur de la *Société des Prêtres de la Visitation et de saint François de Sales*, dits communément *Bonalistes* ⁽³⁾.

(1) Le Séminaire, au lieu du presbytère, a été indiqué par erreur au bas de la page 5 ci-après.

(2) Au verso du second, on lit sur une étiquette imprimée : *Philosophia scripta propriâ manu venerabilis servi Dei Francisci de Sales, Episcopi, dum Lutetia Parisiorum in scholis versaretur, anno Dom. 1586.* — L'adjectif *venerabilis* semble indiquer que cette étiquette est antérieure à la béatification du saint Evêque de Genève (1661) ; elle remonte probablement à 1652, date de l'attestation de son neveu Charles-Auguste reproduite à la page suivante.

(3) M. Bonal (15 août 1600-9 août 1653) fut un grand admirateur du saint Evêque de Genève dont il fit l'idéal de son sacerdoce. Il réunit ses premiers

Voici le texte de l'attestation :

Hæc Philosophica scripta propria manu scripta Venerabilis Servi Dei Francisci de Sales Epi Gebenn., dum Lutetiæ Parisiorum in scholis versaretur, dono dabam Reverendo Domino Raymondo Bonal, Presbytero et Congregationis Presbyterorum B. M. Directori, Viro Amatissimo, rogans illum ut mei in suis sacrificiis et orationibus recordetur. Annessii Gebenn., vigesima septima Septembris, millesimo sexcentesimo quinquagesimo secundo.

CAROLUS AUGUSTUS DE SALES, Eps Gebennen.

L'écriture du saint Etudiant est gothique ; plus fine et plus serrée que celle de sa lettre du 26 novembre 1585 (voir le fac-simile de notre tome XI), elle présente par ailleurs des caractères identiques. A partir du douzième feuillet, ils deviennent de plus en plus menus et les lignes de plus en plus rapprochées ; à certaines pages, on en compte jusqu'à 45, 48, 50 et 56 sur une hauteur de 16 cm. 1/2 ou 17 1/2, et chaque ligne contient de 100 à 105 lettres sur une largeur de 11 cm. (1) Les abréviations sont fréquentes ; la netteté et la régularité de l'écriture sont partout

Prêtres vers 1636, et en cette année se rendit à Annecy pour vénérer le tombeau du Saint et consulter la Mère de Chantal qui encouragea beaucoup son pieux projet. Lorsqu'il y revint en 1652, trois maisons de sa Congrégation étaient fondées. Au retour de ce voyage, M. Bonal écrivait à la Mère de Beaumont, Supérieure de la Visitation de Toulouse : « Outre les menues reliques, mon dit Seigneur » — Charles-Auguste de Sales — « me donna un livre assez grand, écrit de la main de notre Bienheureux Père; ce sont tous les écrits d'une année de sa Philosophie... »

Approuvée par l'autorité épiscopale en 1649, sous le nom de *Congrégation des Oblats de Marie*, l'œuvre de M. Bonal reçut la sanction du Souverain Pontife Alexandre VII, le 10 décembre 1665 ; mais le fondateur avait déjà obtenu la récompense de ses travaux. (D'après des *Notes de M. l'abbé Mayran*, aumônier du Collège de Villefranche-de-Rouergue, et l'*Année Sainte de la Visitation*, tome III, pp. 158, 159, note.)

(1) Toutes les pages sont disposées de la même façon ; nous en donnons ici un schéma. L'encadrement se compose de très minces filets rouges, probablement tracés par le jeune homme lui-même. Ils sont au nombre de sept : deux en haut, un en bas, un limitant la marge intérieure, trois formant la marge extérieure ; de ces trois derniers, le second et le troisième constituent une colonne de 2 cm. 1/2 de largeur, réservée aux annotations et à l'analyse du texte ; celui-ci est compris d'une part entre le second filet du haut et celui du bas qu'il dépasse rarement, d'autre part entre le filet extérieur et le premier des trois autres qu'il ne dépasse jamais. La pagination est indiquée entre les deux filets horizontaux du haut et les trois verticaux.

admirables. Dans les titres, d'ordinaire en grosse et belle gothique, on remarque les deux extrémités et les majuscules souvent ornées de traits à la plume ; un cul-de-lampe du même genre est dessiné parfois à la fin de l'une des grandes divisions du cours, ou du résumé d'un traité. Il arrive aussi qu'en tête d'un de ces traités une page blanche est réservée pour le titre ; celui-ci est alors enjolivé plus que les autres et précédé de l'oraison jaculatoire : *Laus Deo Virginique Matri*.

Dans ce volume, on rencontre cinq dates. La première, inscrite au bas du folio 132, est ainsi rédigée : *Finis eorum quæ in 3 ttt. (tractatu) log[icæ] qui de antepredicamentis, Predicamentis et Postpredicamentis dicta sunt. | Die 2. feb. anni a Partu Virg. 1586*. La même date est indiquée au bas du folio 133 : *Paris. die 2 feb. an. 1586*. — Les autres dates sont les suivantes : fol. 146, verso : *15 feb.* (1) ; fol. 156 : *29 feb.* ; fol. 167 : *Anno a Deo dato 1586*. | *Laus Deo et Deiparæ Virgini*. Enfin, au verso du folio 235 : *Finis disputationum et quæstionum in universam Logicam. | Anno 1586*. Le titre de la page qui suit est : *In lib. Topicorum Aristotelis*.

Lorsque le jeune François traçait la première de ces dates, il avait dépassé la moitié du volume ; le début de la rédaction remonte donc, selon toute vraisemblance, aux derniers mois de l'année précédente, peut-être à octobre 1585, date probable de l'ouverture des cours.

Le second Manuscrit, gardé au Grand-Séminaire de Grenoble, nous a été communiqué par M. le Supérieur qui voudra bien trouver ici l'expression de notre reconnaissance. Ses dimensions sont de 17 cm. 3 mill. × 9 cm. 1/2, et de 2 cm. d'épaisseur, sans tenir compte de la reliure en basane jaune marron. Un encadrement rectangulaire, formé par un double filet doré avec coins, orne les plats ; un troisième filet suit le bord du petit livre qui a, au dos, cinq nervures en relief avec cinq losanges dorés, et, en haut, le nom du Saint, aussi en or : F.-DE-SALES.

(1) Voir le fac-simile placé en tête du présent volume.

Des 131 feuillets qui constituent le volume, les quatre du commencement ne sont pas chiffrés (1) ; les autres ont été paginés par le jeune Etudiant, le 124^e et le 125^e ont disparu. Le verso du quatrième feuillet porte, de la main de M^{sr} Charles-Auguste de Sales, la dédicace suivante à l'Evêque du Puy, l'un des historiens du bienheureux Evêque de Genève :

Hoc volumen, Manu propria scriptum Beati Francisci de Sales Epi Gebennen., dum in scholis Parisiensibus ageret jam tum sanctissimus Juvenis ; donavit, ut sacras reliquias, Illustrissimo et Reverendissimo Dno, D. Henrico de Maupas, Epo Aniciensi, in æternæ observantiæ monumentum, servus ejus obedientissimus et humillimus.

CAROLUS AUGUSTUS, Eps Gebennen.

Annessij, 24 Martij 1654. (2)

Sur le premier feuillet numéroté figure ce titre, en belle gothique et surmonté d'une petite croix : *In lib. Arlis (Aristotelis) Ethicorum ad Nicomachum*. Et plus bas : *Disputatio I. continens | quæstiones Prologi*.

L'écriture est semblable à celle du Manuscrit de Paris : même netteté, même régularité, mêmes abréviations ; les titres généraux sont de moins gros caractères, mais tracés avec autant de soin ; ceux des grandes divisions et la fin des traités sont disposés et ornés artistiquement, sans vignettes toutefois, ni culs-de-lampe.

Deux fois nous trouvons la date 1586 ; d'abord, au fol. 6,

(1) Sur le recto du troisième se lit cette mention : *Traité de Philosophie scholastique En manuscrit, Par St François De Sales, Depuis Evêque De Genève*. — Plus bas, de la même écriture, mais plus fine : *De la Bibliothèque De Mons^{gr} Georges Franc De Pompignan, cy devant Evêque Du Puy, aujourd'hui archeveque et comte De Vienne, Primat des Primats, etc. etc.*

(2) Comme dans le précédent Manuscrit, chaque page est ici encadrée de filets rouges disposés de même ; la place occupée par le texte est de 14 cm. × 7 cm. 1/2 ; la colonne réservée aux annotations (plus rares que dans le Ms. de Paris) et à l'analyse a 17 mill. de largeur. La pagination des feuillets figure en tête de cette colonne, entre les deux filets qui encadrent le haut de la page, mais sans être précédée de l'indication fol.

Trois pages sont restées blanches : 44 (verso) 45 (recto), 48 (verso) ; mais, avec sa précision habituelle, le saint Etudiant a eu soin de mentionner en haut des deux premières, entre les deux filets : *Nulla desunt*. Il a inscrit les mêmes mots à la troisième page, au-dessous du second filet et, entre les deux filets, à droite et à gauche d'une petite croix, les monogrammes *Jhs, Ma*.

au milieu de la page et au-dessous d'un enjolivement : *Finis quæstionum Prologi ad | lib. Ethicorum Arlis. | Sequitur expositio textus Arlis. | Anno ab Incarnaone Verbi, seu Partu | Virginali, 1586. Die Mart. | septima.* La seconde indication de date est au fol. 24 : *Finis Disp. in I. et X libros | Ethicorum Arlis anno | 1586.* Ce recueil a donc été commencé au début de mars 1586 et, par conséquent, fait suite immédiate à celui de Paris.

Notons enfin que le traité des *Vertus* (fol. 119) se termine par ce souhait écrit en gros caractères : *Faxit Deus ut et ipsas et reliquas omnes (virtutes) comparemus, conservemus, augeamus finemque earum adepti QUIESCAMUS IN SION. AMEN.*

Ces deux Manuscrits ne sont que la rédaction des cours suivis par le jeune homme : c'est uniquement la parole du maître qui s'y trouve ; si, par hasard, saint François de Sales y ajoute quelque chose qui lui soit personnel, il est impossible de s'en apercevoir. Qu'on lise, par exemple, le *Proemium* que nous reproduisons à titre de spécimen dans les premières pages de notre texte ; ce n'est pas l'œuvre d'un élève qui raisonne et commente, c'est le professeur qui parle et ouvre son cours. Voilà pourquoi ces deux recueils ne sauraient trouver place dans l'Édition des Œuvres de notre Saint ; aussi nous sommes-nous bornés à la reproduction de quelques pages, sans ajouter ni références, ni traduction ; nous donnons ces pages seulement comme document sur la manière dont travaillait le jeune François à Paris. — Evidemment, ces Manuscrits si soignés n'ont pu être écrits sous la dictée : les notes prises au cours avec grande exactitude et, pour ainsi dire, sténographiées, furent ensuite recopiées avec une netteté et une élégance qui tendent à égaler celles des plus belles impressions.

Le fils de M. de Boisy avait dix-neuf ans quand il commença ces recueils, d'autant plus précieux qu'ils sont uniques pour cette période de sa vie, les lettres à ses parents ne nous ayant pas été conservées. Que nous apprennent-ils ? Quiconque s'est occupé, par devoir soit de famille,

soit de profession, d'étudier l'esprit des jeunes gens, sait ce qu'un cahier de ce genre peut contenir d'indications à cet égard : le caractère de celui qui l'a composé s'y révèle en partie. Or, les Manuscrits de François de Sales ne portent pas seulement la marque du travail le plus consciencieux, mais ils nous découvrent chez leur auteur un souci de perfection qui le suivra à tous les âges : cette régularité de l'écriture, ces colonnes réservées pour les sommaires et les annotations, ces dates consignées à plusieurs reprises indiquent la préoccupation de ne rien laisser au hasard. L'ordre le plus parfait se remarque dans la division des chapitres, la rédaction des titres, la disposition des pages ; pas de ratures ni de retouches : tout est préparé diligemment, et définitif. Aucune trace de hâte, de négligence, d'ennui ; mais bien au contraire, la bonne grâce, l'élégance, l'ornement. Les feuillets sont encadrés, les titres entourés de flexibles traits de plume, de vignettes, de déliés qui s'enlacent avec souplesse ; la reliure est rehaussée d'écussons et de filets dorés : tout cela, comme pour corriger ce que ces austères traités de logique et de scolastique auraient de trop sévère ; tout cela inspiré, semble-t-il, par l'amour de l'étude, et surtout par celui de la Sainte Vierge et du Christ dont les noms reparaissent souvent dans ces pages. C'est pour eux, pour leur complaire que le saint jeune homme apporte tant de soin à ce travail : or, ce qui est inspiré par l'amour n'est-il pas incomparablement plus parfait que ce qui est seulement accompli par devoir ? Voilà, du moins, ce que nous avons cru deviner quand nous tenions en main ces deux volumes, et la description que nous en donnons produira peut-être sur le lecteur une impression semblable. Ainsi sera justifié ce mot que Charles-Auguste écrivait en tête du second Manuscrit : *Dum in scholis Parisiensibus ageret, jam sanctissimus Juvenis.*

§ 2. — La grande épreuve

Nous arrivons aux documents qui se rapportent à ce qu'on est convenu d'appeler la *tentation de désespoir*.

C'est assurément l'épisode le plus tragique et, sans doute,

le plus décisif de la vie de saint François de Sales, car il aura pour conséquence de fixer l'attitude définitive du grand Docteur sur la question primordiale de la Prédétermination, autant dire sur la bonté de Dieu. Y eut-il là une véritable tentation, ou simplement une crise de l'âme et de l'intelligence ? C'est à quoi nous répondrons après l'examen des textes, dont beaucoup étaient inconnus jusqu'ici ; en attendant, nous emploierons le mot de *tentation* qui sera justifié dans la suite. Mais tout d'abord deux questions se posent.

Celle de la date : pour les raisons exposées dans notre note (2), page 14, nous inclinons à croire qu'on doit adopter l'année 1587.

Comment connaissons-nous les détails de cette crise intime qui semble n'avoir eu d'autre témoin que Dieu ? Si nous nous appuyons sur le témoignage de M^{sr} Camus, cité par M. Henri Brémond (1), nous concluons avec le savant historien que le Saint ne s'ouvrit à personne de son douloureux secret. Mais on verra dans la déposition du P. de Quoex (2), que M. Déage, précepteur du gentilhomme, fut au courant de l'épreuve, ainsi que d'autres personnes, selon le rapport du chanoine Gard. Celui-ci, après avoir parlé de la tentation et du vœu de chasteté qui la suivit, ajoute : « Ledit sieur Deage, qui a veu tout ce que dessus, me l'a raconté de la sorte, et je l'ay encor appris des sieurs Paquetalet et Amé de Sales qui m'ont asseuré aussy de l'avoir appris du Pere François Suares, Jesuiste, qui estoit leur Regent et qui leur proposoit le Serviteur de Dieu pour exemple (3). » — Nous avons enfin le témoignage de la présidente Amelot (4), fille spirituelle du saint Evêque de

(1) *Histoire littéraire du sentiment religieux en France*, tome I^{er} (Paris, Bloud, 1921), chap. III, p. 86.

(2) Donnée in-extenso ci-après, p. xvi.

(3) *Process. remiss. Gebenn.* (II), ad art. 5. On se rappelle qu'Amé de Sales était cousin-germain de François, et Jean Paquetalet, son condisciple. (Cf. ci-après, note (2), p. 14.)

(4) Jeanne de Creil, femme de Jean Amelot, président au Grand-Conseil du roi de France. (Voir tome XIX, note (1), p. 39.) Elle a déposé au Procès de Béatification de l'Evêque de Genève (*Process. remiss. Parisiensis*) le 9 mai 1628. Voir ci-après, p. xviii.

Genève. Elle tenait le fait « de la bouche mesme de ce Bien-Heureux, » dit-elle, « qui me le descouvrit une fois par rencontre pour le soulagement de mon ame. »

Quant aux *Oraisons jaculatoires* qu'exhalait le saint Etudiant pour implorer le secours de Dieu, elles nous ont été conservées comme il est dit dans notre note (2), page 14.

Résumons maintenant les circonstances de la crise. On sait qu'en 1580 ou 1581 au plus tard, le jeune François, âgé de treize à quatorze ans, fut envoyé par son père à Paris pour y continuer ses études et se préparer ainsi à faire bonne figure dans le monde. A tout autre collège, il préféra celui de Clermont, fondé en 1563 et dirigé par les Jésuites (1). Il y étudia d'abord la rhétorique et la philosophie pour obéir à son père, puis la théologie, pour se plaire, comme il le dit, à lui-même (2). Son précepteur le fait aussi assister aux disputes théologiques de la Sorbonne, et le voilà initié à cette grande querelle de la Prédestination qui passionnait alors, non seulement Paris, mais l'Europe entière.

En 1559, dans la rédaction définitive de son : *De Institutione Christiana*, en 1560, dans la traduction française de ce livre, Calvin avait défini la théorie qu'il imposait sur ce sujet à ses sectateurs : « Nous appelons Prédestination le conseil éternel de Dieu par lequel il a déterminé ce qu'il vouloit faire d'un chascun homme. Car il ne les crée pas tous en pareille condition, mais ordonne les uns à la vie éternelle, les autres à éternelle damnation... Le Seigneur a une fois constitué en son conseil éternel et immuable, lesquelz il vouloit prendre à salut, et lesquelz il vouloit laisser en ruine. » Cette doctrine, déjà exprimée par Luther, avait été condamnée en 1520 par le Pape Léon X, dans la Bulle *Exurge*. Mais, dans le sein même du catholicisme, l'Université de Louvain devint le centre d'un semi-protestantisme ; Baius, chef de ce mouvement, est censuré en 1559 par la Faculté de théologie de Paris, en 1567 par Pie V, en 1579 par Grégoire XIII. Il y a plus :

(1) Voir ci-après, note (1), p. 3.

(2) Cf. tome I^{er}, *Introduction générale*, p. XI.

sans suivre Luther, ni Calvin, ni Baius, la Sorbonne donnait à ce sujet un enseignement qui, à tort ou à raison, prétendait s'appuyer sur les autorités de saint Augustin et de saint Thomas d'Aquin, et qui était bien de nature à troubler l'âme tendre du jeune Etudiant : Dieu « n'a pas décrété le salut de tous. Il faut donc conclure que ceux qui sont privés du salut, le sont, non par suite de leur propre refus, mais par le refus de Dieu lui-même (1). » — « Dieu prédestine ses saints à la gloire uniquement par son bon plaisir, indépendamment de la prévision de leurs œuvres, et, en vertu de ce décret *a priori*, leur conférant les grâces nécessaires pour qu'ils puissent mériter cette gloire (2). »

Que ces doctrines soient exactement, la première de saint Augustin, l'autre de saint Thomas, nous n'avons pas à l'examiner ici ; il suffit qu'elles fussent alors enseignées sous le nom de ces deux Docteurs. On comprend que François en fût bouleversé : ainsi, lui qui aimait Dieu de tout son jeune cœur, si ardent et si tendre, était peut-être prédestiné à la damnation ! Sans doute aussi ne pensait-il pas à lui seul, mais à tant d'autres âmes exclues par avance de tout espoir de salut en vertu d'un décret intelligible et injustifiable, au moins pour la raison humaine. Et cependant, quelle autorité pouvait-il opposer à celle de ces deux grands maîtres de la théologie ? On lisait peu alors les Pères grecs qui auraient pu le rassurer, et Molina ne devait publier sa *Concordia* qu'en 1588, c'est-à-dire un ou deux ans plus tard, selon que l'on place la crise de notre Saint en 1586 ou en 1587.

Cette crise fut terrible ; suivons-en les étapes à l'aide de témoignages authentiques. Le plus important est la déposition du P. Claude-Louis-Nicolas de Quoex, Prieur du monastère bénédictin de Talloires, près Annecy (3).

(1) Labauche, *Leçons de théologie dogmatique* (Paris, Bloud, 1908), cité par Francis Vincent : *Saint François de Sales Directeur d'âmes* (Paris, Beauchesne, 1923), p. 37.

(2) Hamon-Letourneau, *Vie de saint François de Sales* (éd. 1909), tome I^{er}, liv. I, chap. III, p. 55.

(3) Il la fit en latin, le 20 juillet 1656, au second Procès de Genève, ad art. 5. Nous en donnons la traduction littérale, avec ses répétitions et ses redondances.

« Voici quelle fut cette tentation, d'après ce que j'ai appris des témoins susnommés, » Déage, Paquellet et Antoine Bouvard (1). « Par un artifice abominable, l'ange de Satan, transformé *en ange de lumière*, essaya de lui persuader que, quoi que dorénavant il se proposât de faire, soit en bien, soit en mal, il serait enfin au nombre des réprouvés et destiné à être précipité pour l'éternité dans le gouffre éternel, avec les maudits qui blasphèment le nom de Dieu ; sa damnation éternelle était décidée dans cet arrêt divin qui ne peut être changé. Ce terrible décret du jugement était irrévocable parce qu'il est éternel, décidé par Celui qui est toujours le même, dont *les voies et jugements sont insondables*, abîme profond qui, de *la même masse de boue*, peut faire soit un vase d'honneur, soit un vase de honte, ignominie éternelle, et briser le juste, même sans motif. Aussi, c'était en vain qu'il employait tant de zèle et de sollicitude pour tâcher de vivre saintement ; il ne devait pas essayer plus longtemps, par de si consciencieux efforts, d'acquérir la vertu, puisque, au jour du jugement redoutable, il serait enfin abandonné de Dieu, pour être précipité dans le gouffre des maudits, quoi qu'il entreprît à l'encontre, car la sentence fixe et immuable de la volonté éternelle ne pouvait être en défaut.

« Or, dans cette très grave tentation, où son salut éternel était en jeu, les susnommés Déage, Bouvard, Paquellet et Amédée de Sales m'ont appris quel fut son tourment. Tous les jours il défaillait, et, à force de pleurer, semblait en agonie ; versant des larmes *jour et nuit* et redoublant ses tristes sanglots, il fatiguait l'air de ses lamentations, en frappait le Ciel à coups redoublés et essayait de toucher le cœur de Dieu, soit pour être délivré de toute tentation, soit pour que, reconforté par Lui, il résistât courageusement dans la foi, et qu'enfin l'espérance immuable qu'il avait placée en sa miséricorde [ne fût pas vaine]. Dans son découragement, il pleurait *amèrement durant la nuit et ses larmes couvraient ses joues*; on l'entendait gémir et crier vers le Seigneur, et répéter d'ardentes oraisons

(1) Sur ce dernier, voir tome XIV, note (2), p. 257.

jaculatoires extraites des divers Psaumes du Roi-Prophète ; il en avait couché par écrit toute la suite, comme je l'ai appris du dit sieur Déage qui en prit copie sur l'original même du Serviteur de Dieu ; il me l'a communiquée et c'est la copie même de ces prières que je présente (1).

« Par ces oraisons jaculatoires tirées de tous les Psaumes et Cantiques du Roi-Prophète que, grâce à la très heureuse mémoire dont il était doué, il retenait au plus profond de son âme, il calmait les angoisses de son cœur désolé, et, pour ainsi dire, perçait le cœur de Dieu par toutes ces flèches d'amour et de douleur, et émouvait les entrailles de sa miséricorde. Jour et nuit, sa bouche exhalait des sentiments de ce genre, et, répandant devant le Seigneur, tantôt ceux-ci, tantôt ceux-là, parfois [même] plusieurs [ensemble], il méditait sur eux jour et nuit. Je le sais parce que je l'ai appris des témoins susdits, et surtout de Déage qui, inspiré par le dévouement et l'admiration, en avait réuni par écrit la série entière.

« Je sais que le Serviteur de Dieu, battu par cette tempête, recourut à la Très Heureuse Vierge, dirigea sa prière vers elle comme Consolatrice des affligés, s'écriant souvent : « O la plus belle des filles de Jérusalem, Mère de Dieu, Reine du monde, Refuge des pécheurs, Consolatrice des affligés, Mère de miséricorde, notre vie, notre douceur, notre espoir, salut (2)... » — « J'ai appris cela des susdits témoins : Déage principalement, Amédée de Sales, Paquellet, qui ont entendu souvent le Serviteur de Dieu exhaler en pleurant les susdites oraisons.

« Un mois presque et demi se passa dans ces langueurs, Dieu le permettant ainsi, afin que son Serviteur apparût très fidèle *au milieu de la tentation* et que, la tempête grandissant de plus en plus, sa plus qu'admirable confiance fût éprouvée *comme l'or dans la fournaise*. Je sais qu'il se prescrivit intérieurement cette seule résolution que tous les amants du Christ devraient graver dans leur cœur avec une pointe de diamant : « *Quoi qu'il arrive, ô*

(1) Voir ci-après, p. 14, et cf. la note (2) de la même page.

(2) Nous omettons ici le texte du *Salve Regina* que le déposant cite en entier.

Seigneur, » etc. Ici, le Père de Quoex donne l' « Acte d'abandon héroïque » reproduit plus loin dans notre texte (1), et il ajoute : « Tel fut, au milieu des tourments, des soucis, des tribulations extrêmes, le vœu plus qu'admirable de son âme. Déage l'a également consigné par écrit ; je l'ai fidèlement confié à ma mémoire et retenu sûrement. C'est là, et ce fut toujours le bruit constant, l'opinion commune, la renommée publique... ; personne n'y contredit, personne n'en doute. »

A ce témoignage d'un détail si précis et si émouvant, il faut joindre celui de la présidente Amelot, dont nous avons déjà cité le début. Elle continue ainsi (2) :

« Pendant qu'il faisoit ses estudes en ceste ville de Paris, il fut saisy d'une furieuse tentation contre l'esperance de son salut, laquelle le pousoit a croire qu'il estoit du nombre des reprouvez et de ceulx qui n'auroient point de part a la gloire eternelle. Ceste violente imagination qui ne luy donnoit aucun relasche, et d'horreur qu'il avoit, plus de devoir estre eternellement ennemy de Dieu que des tourmens de l'enfer, altererent tellement son interieur qu'il en pensa tomber malade ; car, plus il se roidissoit contre ceste tentation et tacheoit de s'attacher a la misericorde divine, plus ceste imagination entroit avant dedans son ame. Enfin, ayant esté quelque temps dans ce furieux combat, un jour que ceste importune pensee le pressoit plus que de coutume, comme il estoit fort devot a la sacree Vierge, a laquelle il avoit une particuliere confiance, il s'en alla a l'eglise des Peres de Saint Dominique, en la chappelle de la Vierge ; et la, humblement prosterné devant son image, il ouvrit son cœur en la presence de Dieu. Et renonçant a tout ce qui concernoit son interest particulier, il resigna purement et entierement son ame et ses intentions entre les mains de la divine Providence, sans se plus vouloir mettre en peine de son propre salut, se resolvant et protestant de vouloir desormais se comporter au service de Dieu et a la vertu avec aultant d'affection comme s'il eust

(1) Page 19, n° 3.

(2) Ad art. 39.

eu des assurances infaillibles de devoir estre sauvé ; et que si Dieu devoit estre plus honoré en sa condamnation qu'en son salut, qu'il ayroit mieux estre dans l'enfer pour l'accomplissement de la volonté divine, que parmy les esleuz en diminution de ses decretz eternalz. Et sur ceste pensee il prit une tablette, qui estoit pres des baleustres de la chappelle, sur laquelle il y avoit une petite oraison a la sacree Vierge ; laquelle lisant devotement, il se sentit tout en un moment accoisé en son cœur, et affranchy d'une si cruelle et facheuse tentation, laquelle il ne ressentit oncques plus.»

Sainte Jeanne de Chantal reçut aussi confiance de cette grande épreuve ; voici comment elle s'en explique (1) :

« Ce Bienheureux me raconta une fois, pour me conforter en quelque trouble que j'avois, qu'estant escolier a Paris, il tomba en des grandes tentations et extremes angoisses d'esprit. Il luy sembloit absolument qu'il estoit reprové et qu'il n'y avoit point de salut pour luy ; dont il transissoit, sur tout au souvenir de l'impuissance que les damnez ont d'aymer Dieu et de voir la tres sainte Vierge. Non obstant l'exces de ce travail, il eut tousjours, au fond de son esprit, ceste resolution d'aymer et servir Dieu de toutes ses forces durant sa vie, et d'autant plus affectionnement et fidellement qu'il luy sembloit qu'il n'en auroit le pouvoir pour l'eternité. Ce travail luy dura trois semaines pour le moins, ou environ six, selon qu'il me peut souvenir, avec telle violence qu'il en perdit quasi tout le manger et le dormir, et devint tout maigre et jaune comme de cire, dont son precepteur en estoit en tres grande peyne.

« Or, un jour qu'il pleust a la divine Providence de desliver ce Bienheureux, comme il retournoit du Palais, et passant par devant une esglise, le nom de laquelle j'ay oublié (2), il y entra pour faire son orayson. Il s'alla mettre devant un autel de Nostre Dame, ou il trouva une orayson qui estoit collee sur un ais, qui se commence : *Souvenez*

(1) Dans sa déposition faite à Annecy le 27 juillet 1627 (*Process. remiss. Gebenn.* (I), ad art. 4).

(2) C'était Saint-Etienne des Grès.

vous, o glorieuse Vierge Marie, que jamais personne ne s'est adressé a vous, etc. Il la dit tout du long, puis se leva, et en ce mesme instant se trouva parfaitement et entièrement guéri ; et il luy sembla que son mal estoit tombé sur ses pieds comme des escailles de lepre. »

Tels sont les documents sur lesquels on doit se fonder pour l'étude de cette crise terrible : on voit combien ils sont circonstanciés et authentiques. Celui que nous devons au P. de Quoex provient de témoins qui ont suivi des yeux et, pour ainsi dire, épié tous les tourments du jeune Saint pendant cette période de martyre moral ; les deux autres reproduisent les confidences de François lui-même : tous trois sont d'accord et se complètent. Laissant aux historiens le soin de les analyser, nous voudrions insister sur deux points.

D'abord, y eut-il, comme nous l'avons dit, une vraie tentation, ou seulement une crise intellectuelle produite par le contact soudain d'une âme jeune et tendre avec une doctrine impitoyable destinée à renaître bientôt sous la forme du jansénisme ? Le secret des cœurs et l'action du démon sont choses si obscures que parfois Dieu seul, semble-t-il, peut en pénétrer le mystère ; nous ne saurions alors que former des conjectures. Mais ce qui paraît certain à l'examen des textes cités ici, c'est que, pour les témoins et pour le Saint lui-même, il y eut réellement tentation : « Voici, » dit de Quoex, « quelle fut cette *tentation*, d'après ce que j'ai appris des témoins. » Le mot revient à plusieurs reprises dans sa déposition, et deux fois dans celle de la présidente Amelot ; il se trouve aussi dans celle de la Mère de Chantal, et l'acte d'abandon du Saint contient ces paroles : « Malgré tout ce que l'ange de Satan ne cesse de m'inspirer là-contre ⁽¹⁾. » Quelque opinion que nous puissions nous faire à cet égard, la conviction de celui-là même qui subit l'épreuve ne saurait être douteuse.

Comment cette crise s'est-elle développée, et quelle en a été l'évolution ? Elle dura « un mois presque et demi, »

(1) Voir ci-après, p. 20.

dit le P. de Quœx. Il est permis d'admettre que, au cours de ces cinq ou six semaines, l'angoisse, l'obsession désespérante ne firent que grandir et que le dénouement arriva soudain au moment où la torture intime atteignait son paroxysme : le témoignage de M^{me} Amelot semble bien le prouver. D'ailleurs, d'après sa déposition, ce dénouement lui-même peut se décomposer en plusieurs moments : ce jour-là, François est pressé « plus que de coutume » par « ceste importune pensée » ; il s'en va à l'église et se rend tout droit à la chapelle de la Sainte Vierge ; prosterné devant sa statue, il commence par un acte de renoncement à tout propre intérêt et de résignation parfaite à la divine Providence (1) ; ensuite il prend la « tablette » où se trouve le *Memorare* et le récite de tout son cœur. C'est alors qu'arrive la délivrance, instantanée, imprévue, la paix de l'âme, l'affranchissement subit et pour toujours.

Quant à la prière *Quidquid sit*, fut-elle composée durant la tentation, ou bien jaillit-elle de l'âme du Saint au moment de sa visite à Notre-Dame des Grès ? et alors, il l'aurait rédigée de mémoire par la suite. Les deux hypothèses peuvent être soutenues ; cependant, la première est plus vraisemblable. La déposition du Prieur de Talloires indique, en effet, que cette résolution d'aimer Dieu ici-bas sans espoir de pouvoir l'aimer dans l'autre vie fut conçue à la fin de la crise, mais pendant que celle-ci durait encore : « Tel fut, au milieu des tourments, ... le vœu de son âme. » Si M^{me} Amelot, en le résumant, le donne comme prononcé à l'église, aux pieds de la Sainte Vierge, cela n'empêche nullement de croire que la pensée et les termes en aient été arrêtés précédemment. Enfin, le témoignage de sainte Jeanne de Chantal confirme cette opinion, car la vénérable dépositaire place le résumé de la prière *Quidquid sit* au cours de la tentation même : « Non obstant l'excès de ce travail, il eut toujours, au fond de son esprit, la résolution d'aymer et servir Dieu de toutes ses forces durant sa vie, » etc.

(1) Cet acte, dont M^{me} Amelot donne le résumé, correspond exactement à celui que cite le P. de Quœx (*Quidquid sit*) et qu'on trouvera plus loin, p. 19.

Notre jeune Etudiant vient donc d'être délivré, comme par miracle, de ses débats angoissants au sujet de la Prédésination. Quelle va être désormais sa doctrine sur ce problème capital ? Nous le saurons par l'étude des *Fragments théologiques* qu'il rédigea peu après à Padoue. (1)

B) Période d'études à Padoue

A l'aperçu donné par Dom Mackey sur l'ensemble de cette période (2), il faut ajouter quelques observations de détail.

Dans la note (1) de la page 21, nous établissons la date exacte de l'arrivée du Saint à Padoue : automne de 1588. Il y resta jusqu'en janvier 1592, soit trois ans et deux ou trois mois.

Les documents publiés ici et remontant à cette époque sont : des *Exercices spirituels*; des *Notes de Théologie*; des *Extraits d'un Manuscrit autographe du cours de Droit* suivi à l'Université ; la *Harangue* prononcée par le jeune lauréat lorsqu'il y fut reçu docteur, le 5 septembre 1591.

Il serait superflu de nous arrêter au texte déjà connu des *Exercices spirituels* : quiconque l'a lu avec attention a pu en apprécier la valeur au double point de vue ascétique et psychologique (3) ; il a vu aussi avec quelle minutieuse circonspection le saint Etudiant surveillait toutes les démarches de sa vie intérieure, depuis les plus importantes jusqu'aux plus minimales : la perfection, la sainteté étaient déjà son principal souci.

Les *Notes de Théologie* et le *Manuscrit de Droit* demandent quelques explications nouvelles.

(1) Avant la Révolution, d'autres documents sur les études et la vie intime de saint François de Sales à Paris existaient au château de Thorens. Grillet, *Dictionnaire historique des départements du Mont-Blanc et du Léman* (Chambéry, 1807), tome III, p. 319, les signale en ces termes : « *Traité de théologie et de jurisprudence, rédigés à Paris et à Padoue avec le chanoine Jean De Age, de Cornier*; 12 vol. in-4°, reliés. » Ils furent sans doute brûlés par les révolutionnaires avec ce groupe de « plus de cent Lettres du Saint à sa famille » que nous avons mentionnés dans notre tome précédent, p. 314.

(2) Tome I^{er}, *Introduction générale*, pp. XLII-XLVII.

(3) Cf. *ibid.*, p. XLV.

§ I. — *Les Notes de Théologie*

On a lu dans l'*Introduction générale* (1), qu'en 1648, lors du Procès de non cultu, six cahiers autographes furent présentés, qu'on en prit seulement quelques extraits et que le reste fut perdu. Nous croyons devoir donner en note le texte contenant la description de ces Manuscrits si importants, description que nous allons résumer ici (2).

Le 4 septembre 1648, les Religieuses du 1^{er} Monastère de la Visitation d'Annecy remettent à M^{sr} Charles-Auguste de Sales, leur Evêque et Juge apostolique délégué, une cassette renfermant plusieurs paquets. L'un d'eux, « recouvert en carton à la façon d'un livre, » porte cette inscription en italien : *Manuscrits de Théologie et de Droit du Serviteur de Dieu François de Sales, pendant qu'il était à Paris et à Padoue, avec quelques indices de sa main qui témoignent de son attachement à la très sainte Eglise Catholique, Apostolique et Romaine et au Saint-Siège Apostolique*. Ils sont partagés en neuf cahiers in-4^o ordinaire, d'une écriture très fine ; trois de Droit civil, six d'Observations théologiques. Juge et témoins en reconnaissent l'authenticité.

On compulsa d'abord les Manuscrits de Droit, qui furent

(1) Page XLVI.

(2) « Die 4 Septembris 1648, D. Judex transtulit se ad ecclesiam primi Monasterii Monialium Visitationis et vocavit ad crates locutorii Sororem Franciscam Magdalenam de Chaugy, Superiorissam, et Sororem Mariam Amatam de Blonay et Sororem Mariam Juditham Gilbert, quæ a Capitulo deputata erat ad curam Archivi, ipsisque injunxit quatenus exhiberent quascumque scripturas ad hanc Causam facientes. Quæ per rotam exhibuerunt et porregerunt cistam in qua continebantur scripturæ in Processibus alias factis non compulsatæ.

« Et D. Judex vidit unum ex fasciculis in modum libri, opertum carta, cum inscriptione tenoris sequentis videlicet : *Manoscritti di Theologia e di Legge del Servo di Dio Francesco de Sales, mentre stava in Parigi et in Padua, con qualche segni di sua mano che attestano la sua fedeltà alla santissima Chiesa Catholica, Apostolica et Romana, et alla Santa Sede Apostolica*. Quem fasciculum, seu librum, cum dictus Ill^{ms} D. Judex introspexisset, ac testibus ostendisset, ipsi recognoverunt dictum librum in novem codices distributum, figura voluminis ordinarii in quarto ac minutissimi characteris (inter quos codices tres sunt de Jure civili et sex de Observationibus theologicis), esse vere de manu dicti Servi Dei.

« Et incipit primus codex [de Jure civili], post nomen dicti Servi Dei, per

copiés en entier au volume IX du Procès *de non cultu*; nous y reviendrons tout-à-l'heure. Les six autres cahiers, «*décousus*», furent examinés ensuite ; le Notaire apostolique Ducrest a indiqué les premiers et les derniers mots de chacun, ajoutant qu'à la fin du sixième, trois feuillets ont été laissés en blanc. Plus loin, il précise davantage :

L'Évêque, en parcourant ces recueils, arrive au second, où le Vénéral Serviteur de Dieu «*a traité de la grâce et des secours de la grâce*, question théologique très difficile à laquelle il a joint seize annotations. Enfin, à la ligne 25^e» du cinquième feuillet, «*marquée par le numéro 114*, il fait sa soumission en ces termes : *Atque hæc tremens*» etc. C'est la solennelle protestation d'obéissance à l'Église que l'on trouvera à la page 46 du présent volume.

Sans rien dire du troisième cahier, le Notaire passe au quatrième dont il détache le second de ces graves documents sur la Prédestination ; il l'a rencontré à la 20^e ligne du sixième feuillet, précédé de «*seize autres annotations*».

verbum : *Exemplo Imperatoris*, et finit per verbum : *vel ejus successores*. Secundus codex incipit per verbum : *licito jure peti potest*. Tertius codex incipit per verbum : *Census est personarum*, et finit per verbum : *Deo laus et Virgini Matri*.» (Voir ci-après, pp. 68-101.)

«*Alii sex codices sunt dissuti, sed ordine quo dictus D. Judex invenit eos positos : Primus codex incipit [per verbum] : Maria Deipara beatissima*, et finit per verbum : *ut dicimus de attributis*. Secundus incipit per verbum : *Lumen ad revelationem gentium*, et finit per verbum : *Pater Emundus Eugenius Cathecismo*. Tertius incipit per verbum : *Duplex est potentia Dei*, et finit per verbum : *loco cum mensuratur*; post quod verbum sunt sex vel septem lineæ avulsæ. Quartus codex incipit per verbum : *Statua Nabuchodonosor*, et finit per verbum : *nec supponens sine supposito esse potest*. Quintus codex incipit per verbum : *Peto, vel vidit*, et finit per verbum : *Calvinista solent minuere*.» Ici, le copiste a omis quelques mots : [Sextus codex incipit per verbum...], «*et finit per verbum : idem hoc minuit*; post quod in eodem codice adhuc restant tria folia in albo.»

Au fol. 11, le Notaire revient sur les mêmes cahiers «*de rebus theologicis*» et poursuit ainsi : «*Illius D. Judex... illos pervolvens, devenit ad secundum illorum in quo, folio quinto, postquam tractavit de Gratia et ejus auxiliis, in quæstione theologica perdifficili circa quam adduxit sexdecim notationes, tandem lineâ 25, quæ est notata per numerum 114, facit summisionem hujusmodi videlicet : Atque hæc tremens... Gregorii 14.*

«*Devenit deinde provolvendo... D. Judex ad codicem quartum et ad folium sextum, ubi, post alias sexdecim notationes super eadem materia de Gratia et Prædestinatione, lineâ 20 sic habetur videlicet : Hæc ita si fidei... faciem terræ. Amen.*

«*Devenit deinde provolvendo dictus D. Judex ad quintum codicem, ubi*

Ce fragment, qui débute par les mots : *Hæc ita si fidei*, est reproduit ci-après, page 48.

Le R^me Juge commence à feuilleter le cinquième cahier qui « traite encore de la *Prédestination et de la réprobation* » ; au neuvième feuillet, ligne 27, il lit le texte de la célèbre « Protestation » *Ad pedes beatorum Augustini et Thomæ provolutus*, que René Favre, Jean-Baptiste Gard et tous les historiens du Saint font remonter à l'époque de la tentation de désespoir à Paris, et qu'il faut, de toute évidence, rapporter maintenant à la période de Padoue, en 1591 (1). Nous la donnons à la page 64.

Charles-Auguste termine l'examen du cinquième et du sixième cahiers ; mais, ajoute le Notaire, « ils contiennent tant de choses que, s'il fallait en tirer *in extenso* tout ce qui s'y trouve, il suffirait à peine de six mois... Le Juge fut d'avis de n'en pas prendre copie dans la présente compulsation, à moins que, par la suite, un ordre du Saint-Siège Apostolique ou de la Sacrée Congrégation des Rites n'en décide autrement. »

Des manuscrits de *Notes théologiques*, deux pages autographes nous restent : elles portent aussi sur le sujet de la *Prédestination* et sont conservées à l'Oratoire de Naples. Le texte authentique, revu sur l'original, est donné ci-après, page 51 (2).

Quand on a lu ces quelques fragments, on éprouve un amer regret pour la perte irréparable des recueils d'où ils furent tirés. Pour avoir reculé devant un long travail de transcription, les Commissaires apostoliques du Procès *de non cultu* ont à jamais privé la postérité de documents

etiam tractat de Prædestinatione et reprobatione; ubi fol. nono, linea 27, sic habetur videlicet : Hæc omnia forsân. Ad pedes... Amen, Jesu, Maria.

« Cætera de quinti codicis et sexti, postquam dictus Ill^ms D. Judex provolvit, quia tot et tanta sunt, ut si ad extensum et ut jacent extrahi deberent, vix sufficeret spatium sex mensium, et non multum faciunt ad Causam, de consensu D. Subpromotoris, non censuit extrahenda in presenti compulsatione, nisi postea aliter accedat præceptum Sanctæ Sedis Apostolicæ vel Sacræ Rituum Congregationis ; ideoque reposuit ea in dicta cista. »

(1) Pour la fixation de la date et les autres copies de la même pièce, voir note (1), p. 63.

(2) Voir la note qui s'y rattache.

d'une inappréciable valeur. Que de révélations nouvelles sur la vie intellectuelle et intime du saint Etudiant nous auraient apportées ces « choses » qu'il « méditait, plaçant dans le Seigneur tout » son « espoir » (1) !... Les pages que nous possédons suffisent cependant à nous fixer sur l'attitude que ce jeune homme de vingt-quatre ans adopta en face du grand problème de la Prédestination.

Dès « l'adolescence », sa « façon de penser » lui « a paru vraie » ; il s'y est « affermi » (2). Depuis lors, il a étudié, médité, sondé l'impénétrable mystère ; il a prié surtout, avec une humilité profonde, Celui « qui donne la sagesse aux petits » (3). Enfin, un jour, à Padoue, et en 1591 — donc quatre ou cinq ans après la rude tempête qui bouleversa tout son être à Paris —, François de Sales prend nettement position et fait sienne une doctrine qui le sépare, sur un point capital, des grands maîtres de la théologie ; saint Augustin et saint Thomas. Tremblant d'émotion, mais sur un ton viril et plein d'assurance, il fixe à jamais sa pensée dans une page admirable où vibre toute son âme. Sa détermination prise, il ne changera plus ; jusqu'à la fin de sa vie, il sera l'apôtre du Dieu de bonté et de miséricorde qui « ne hait rien de ce qu'il a fait » (4), mais qui veut le salut de tous ; du Père très aimant qui toujours prend pitié, pardonne et sauve.

§ 2. — *Le Manuscrit de Droit*

Nous avons dit plus haut (5) que les trois cahiers de Droit soumis en 1648 à l'examen du Juge apostolique, furent copiés intégralement dans le neuvième volume du Procès de non cultu (6) : l'Autographe en existe encore. Il appartient à M. le comte de Buffières, qui le garde en la chapelle de son château de Milliassière (Isère) et qui a bien

(1) Page 50.

(2) Page 46.

(3) Page 48.

(4) Page 65.

(5) Page xxiv.

(6) Il faut en excepter la « Poésie liminaire » (voir ci-après, p. 68) qui ne s'y trouve pas.

voulu le laisser entre les mains des éditeurs pendant plusieurs mois. A l'analyse des *Pandectes*, du *Digeste* et du *Code Justinien*, rédigée entre la fin de 1590 et les derniers mois de 1591, se mêlent des notes personnelles que nous publions pour la première fois ⁽¹⁾. Dans son *Introduction générale* ⁽²⁾, le savant Dom Mackey a insisté sur leur importance, il a dit combien elles sont précieuses pour la Vie de saint François de Sales ; nous n'y reviendrons pas.

Le Manuscrit, relié sous une couverture de carton mou, couleur de parchemin ⁽³⁾, se compose de 120 pages non chiffrées ; la seconde et les deux dernières sont restées blanches. A l'extérieur, se lit cette inscription qui paraît être du XVII^e siècle : « de la propre main de S. Fran. de Sales » ; la même indication est répétée en caractères différents, bien que de la même époque, en haut de la première page du texte.

Le papier a 20 cm. 9 mill. × 14 cm. ; une marge de 32 mill. d'un côté et de 25 mill. de l'autre réduit à 9 centimètres environ la partie écrite. Les pages ne sont pas encadrées par des filets, comme dans les Manuscrits de Paris, mais les marges restent aussi nettes et régulières. En confrontant les deux *fac-simile* donnés en tête du présent volume, on verra qu'à Padoue, saint François de Sales abandonne les caractères gothiques pour adopter une écriture cursive très arrondie qu'il conservera désormais, et dont la lecture est beaucoup plus facile quand on a la clef des abréviations alors en usage. Sauf les dix dernières pages et la première, toutes sont d'un caractère très fin ; on compte jusqu'à 54 lignes en une page et 80 lettres dans une ligne. Ici, plus d'enjolivements ni de lettres ornées ; les titres sont le plus souvent de mêmes caractères que le texte, mais un peu plus gros ; on en rencontre cependant quelques-uns en capitales.

Lorsque le comte de Buffières fit relier en maroquin rouge le précieux Manuscrit, il eut soin de joindre au volume

(1) Voir ci-après, note (1), p. 68.

(2) Pages XLV, XLVI.

(3) Elle est de la même époque que le Manuscrit, ainsi que le prouvent deux petites notes écrites à l'intérieur par le saint Etudiant.

trois pièces qui en attestent l'authenticité : la première, écrite sur un fort papier qui enveloppa l'Autographe jusqu'au mois de juin 1850, est du Fr. Antoine Périer, Correcteur général des Minimes, résidant à Lyon, et datée du 1^{er} mai 1691 (1) ; la seconde est du cardinal de Bonald (7 juin 1850), et la troisième, de M^{sr} Coullié (13 avril 1896), l'un et l'autre archevêques de Lyon.

A la lecture attentive du recueil que nous venons de décrire, une pensée se présente : l'étude du Droit dut être souvent pénible à saint François de Sales, non pas en tant que matière ardue et travail difficile, mais pour une raison supérieure. En effet, si d'une part la rectitude de son esprit lui fit trouver des charmes dans l'acquisition de cette science, de l'autre, l'essor de son être spirituel se sentit plus d'une fois comprimé au milieu de ces froides formules de lois qu'il avait sous les yeux et qu'il résumait, cependant, avec le plus grand soin. Quand il termine ses notes sur les *Pandectes*, il les dit « assez pénibles et laborieuses pour » lui (2), et à la fin du Manuscrit, il s'avoue « fatigué de » ses « efforts » (3). Ailleurs, — et ici perce même une certaine lassitude physique — il écrit : « Mais, attendu que ces questions ont vieilli, il ne paraît pas utile de consacrer à les examiner ce temps de la canicule, trop chaud pour

(1) En voici le texte : *Compilerium quo ad regulas Juris elaboratum a Divo Francisco Salezio, nec non ipsius propria manu ac solito caractere scriptum. Quam tanti Sancti Reliquiam unam cum ipsius casulam, recludi jussimus in presenti arca, cum prohibitione, in virtute sanctæ obedientiæ et sub pœna excommunicationis majoris latæ sententiæ, ne quisquam vel minimam partem contentorum in dicta arca, sub quocumque pretextu, detrahere, vel alio transferre aut mutilare præsumat, nisi interveniat auctoritas quæ existat superior nostra.*

In quorum omnium fidem, hanc cartam præceptivam sicut et excommunicationem propriam nostra manu subsignavimus, et officii nostri sigillum apponi jussimus.

In hoc nostro Sacrorum Decollatorum conventu, hac diè prima mensis Maii, anno millesimo sexcentesimo nonagesimo primo, Lugduni.

FR. ANTONIUS PÉRIER, Cor^e Generalis.

De mandato R^{mi} Patris Generalis nostri, F. Petrus Rubat, actuarius.
Trois gros cachets de cire rouge scellaient le paquet.

(2) *Mihi vero tironi satis graves et laboriosas notulas* (voir p. 72.)

(3) *Laborum inspectionumque singulorum Titulorum pertusus* (p. 100).

s'accommoder à des discussions froides et qui refroidissent (1). » Et encore : « On traite ici longuement de la discipline militaire... Je ne pense pas non plus qu'il soit utile de suer sur ces questions, vu qu'en ces temps on a assez à transpirer (2). »

L'âme du saint jeune homme éprouve alors le besoin de s'affranchir ; déployant ses ailes, elle monte par une envolée, facile à surprendre dans la prière qu'il trace ou dans les vœux qu'il exprime. C'est ainsi qu'un tremblement de terre lui inspire des réflexions sur le triste état de l'Europe et lui arrache de douloureux gémissements qui sont un appel à la pénitence (3).

C) Période du Chablais et d'Annecy

Des notes très brèves, *Souvenirs de faveurs surnaturelles reçues*, quelques *Essais de poésie*, ébauches de pieux cantiques, le *Règlement épiscopal* et les deux *Testaments* de saint François de Sales : c'est, en dehors de ses Lettres, tout ce que nous possédons de documents ayant rapport à sa vie intime depuis son sacerdoce jusqu'à sa mort. Ils sont dispersés suivant l'ordre chronologique ; les renseignements utiles sont donnés dans les notes.

Nous nous bornerons donc à signaler l'intérêt très grand que présentent les annotations jointes au *Règlement épiscopal*. En lisant le texte de celui-ci et, au bas des pages, le supplément d'informations fourni par les déposants au Procès de Canonisation de notre Saint, on pourra restituer avec une précision parfaite sa figure, ses habitudes quotidiennes, son costume, ses appartements, le mobilier de sa chambre, le nombre de ses domestiques, l'office de chacun d'eux. On y verra, avec une exactitude inconnue jusqu'ici,

(1) *Sed quia hac exoleverunt opera, non videtur pratium iis exarandis tempus hoc caniculari adhibere, quod calidius est quam ut iis frigidis vel frigescentibus tractationibus accommodari queat. (Ms., p. 76.)*

(2) *Plurima hic de disciplina militari... Atque nec his insudare, cum tempore satis insudandum, sit operæ pratium esse existimo. (Ibid.)*

(3) Voir pp. 73-75, et le fac-simile au commencement de ce volume.

le saint Prélat célébrer la Messe, prier, officier dans sa cathédrale, recevoir les visites, s'entretenir avec les siens, établir autour de lui cet ordre, ce calme, cette amabilité, cette douce joie qui régnaient dans son âme et qu'il faisait rayonner sur tout ce qui l'approchait. C'est le saint Evêque de Genève portraituré *ad vivum* par ceux-là mêmes qui furent les témoins de toutes ses actions et de ses paroles les plus familières.

Si révélateurs que soient ces documents, nous n'en regrettons pas moins la perte de quelques autres ; celle, par exemple, d'un Manuscrit in-12, intitulé :

Itinéraire du voyage fait à Rome en 1598 et 1599, par François de Sales, Prévôt de l'Eglise de Genève, et par François de Chissé, vicaire général du Diocèse, contenant des observations intéressantes, et toutes leurs démarches faites en Cour de Rome pour le rétablissement des bénéfices du Chablais, de Ternier et de Gex (1).

Les recherches faites pour le retrouver n'ont pas abouti. Peut-être contenait-il des détails qui eussent comblé les lacunes du texte et enrichi les notes de cette première Série et de la deuxième dont nous allons parler.

II

DEUXIÈME SÉRIE : APOSTOLAT

Cette Série est composée de documents relatifs à l'apostolat de saint François de Sales : A) *dans le Chablais* — B) *dans le pays de Gex*. On y a joint un *Mémoire* qui regarde la conversion des hérétiques en général.

L'étude de ces pièces complètera la figure du Saint en le montrant sous un aspect spécial : celui de l'*Apôtre*.

(1) Indiqué par Grillet, *Dictionnaire historique*, etc., tome III, p. 341. Il ne dit pas où se conservait le Manuscrit en 1807, date de la publication de l'ouvrage qui le signale.

Nous l'y voyons à l'œuvre pour l'accomplissement de la tâche la plus ardue et parfois la plus ingrate qu'il ait jamais assumée ; car il lui faut lutter tantôt contre l'hostilité que sa doctrine soulève chez les réformés et leurs pasteurs, tantôt contre l'indifférence ou la timidité de ceux dont le devoir serait de le seconder. Il est alors contraint de multiplier mémoires et requêtes pour obtenir les ordres ou les faveurs nécessaires au rétablissement du culte catholique, et de revenir infatigablement à la charge, sans succès, au moins apparent. Même lorsque sa mission semble être depuis longtemps terminée, lorsqu'il occupe le trône épiscopal, il se voit obligé de renouveler ses démarches pour la restauration encore incomplète du catholicisme dans ces pays toujours divisés : c'est pourquoi les documents publiés dans ce volume s'étendent jusqu'à l'année 1621.

A) *Documents relatifs au Chablais*

On sait que la mission proprement dite du Chablais, commencée le 14 septembre 1594, dura jusqu'en octobre 1598, c'est-à-dire jusqu'au moment où saint François de Sales quitta Thonon pour se rendre à Rome : si depuis lors il revint dans le bailliage, ce ne fut que par intervalles.

Sur les dix-sept pièces que nous reproduisons et qui se rapportent à cette mission, les quatorze premières s'échelonnent de 1595 à 1599 ; les trois autres, si elles ne s'y rattachent pas directement, en sont pourtant la suite nécessaire. Toutes sont déjà connues ; mais, dispersées dans les éditions de Vivès et de Migne, elles prendront un intérêt nouveau à être présentées ici en groupe et dans leur ordre chronologique. De plus, quelques-unes, dont la publication est due à Charles-Auguste de Sales, ont été remaniées par lui, ainsi que l'on pourra s'en convaincre en consultant les notes (1) des pages 145, 158 et 218 ; on les trouvera ici restituées dans leur texte authentique et dégagées des éléments étrangers introduits par le biographe. D'autres sont accompagnées des variantes inédites des diverses rédactions. Enfin, toutes sont commentées par des notes

destinées à éclaircir les allusions, à préciser les faits, à expliquer les circonstances parfois obscures et compliquées : ainsi la personne et l'action de l'Apôtre seront mises en meilleure lumière.

B) Documents relatifs au pays de Gex

Ils sont au nombre de seize, dont le premier est de la fin de décembre 1601, et le dernier, du 17 décembre 1621. Trois seulement avaient été publiés jusqu'ici, les treize autres sont inédits : on voit de quelle importance ils sont pour l'étude de l'apostolat, moins connu, de notre Saint dans le pays de Gex et de sa mission à Paris en 1602. Sa correspondance de cette époque et sur ce sujet est fort incomplète ; les notes qui accompagnent les nouveaux documents combleront, du moins en partie, ces lacunes. Mais comme cette histoire est assez compliquée, il ne sera peut-être pas inutile de résumer dans quelles conditions se trouvait le pays de Gex lorsque le jeune Coadjuteur de M^{gr} de Granier entreprit de s'occuper de sa restauration religieuse.

Ce petit bailliage, situé entre le canton de Vaud au nord, le lac Léman à l'est, le Rhône et la Savoie au sud, la Franche-Comté à l'ouest, était destiné par là même à être convoité par ses voisins plus puissants. D'abord dépendant du Comté de Genève, il fut conquis en 1535 par Charles III, duc de Savoie. Mais, en janvier 1536, les Genevois et les Bernois y rentrèrent en vainqueurs, y imposèrent le calvinisme, brûlèrent les églises et s'emparèrent des biens ecclésiastiques. « Il fallait choisir entre l'exil ou la Bible... c'était l'*ultimatum* des guerriers de Berne et de Genève (1). »

En 1564, le 30 octobre, le traité de Lausanne ou de Nyon, ratifié le 23 août 1567, rend le pays au duc de Savoie, Emmanuel-Philibert, successeur de Charles III, à

(1) Brossard, *Histoire politique et religieuse du pays de Gex* (Bourg-en-Bresse, 1851), chap. XVIII, p. 285.

condition que le libre exercice du culte réformé y sera maintenu. Le duc souscrit à cette clause, dans l'espoir qu'avec le temps elle pourra être modifiée (1). Il meurt en 1580 et Charles-Emmanuel I^{er} lui succède. Neuf ans après (1589), le bailliage ayant été envahi par les troupes alliées du roi de France et des Suisses, la ville de Gex capitula et obtint que les habitants de toute la province fussent maintenus « en l'exercice de leur religion » réformée, « ainsi qu'il en avait été sous le gouvernement du prince de Savoie ; » que leurs ministres, maîtres d'école, etc., seraient « payés et entretenus comme ils l'étaient ci-devant (2). » Or, quelques mois plus tard, Charles-Emmanuel reprend le pays par le second traité de Nyon (11 octobre 1589) et n'autorise le culte calviniste qu'en trois paroisses, avec les traitements donnés jusqu'alors. Mais en janvier de l'année suivante, les Genevois s'emparent encore une fois du bailliage et la France les soutient : c'est ainsi que, depuis mars 1591 jusqu'au traité de Vervins (2 mai 1598), Genève gouverna le pays au nom de Henri IV, et depuis lors en son propre nom jusqu'en 1601. Le roi contraignit, cette année-là, le duc de Savoie à conclure le traité de Lyon (17 janvier) par lequel celui-ci lui céda le pays de Gex en même temps que le Bugey, le Valromey et la Bresse. Cette nouvelle frontière permettait à Henri IV de donner la main à « ses alliés et bons compères », les Suisses.

En conséquence, le baron de Lux, au nom du roi, prit possession du bailliage le 30 juin et reçut le serment des habitants le 5 août.

Il déclara l'intention de rétablir le culte catholique au moyen d'un *Intérim* semblable à celui qui faisait loi en France. Cet *Intérim* voulait, nous dit le Saint dans une lettre du 20 août 1601 (3), que « les biens ecclésiastiques et les églises » fussent « rendus aux prêtres, aux évêques et autres. » Les Genevois, qui détenaient dans le pays de

(1) Ouvrage cité, chap. XIX, pp. 293-295.

(2) Ibid., chap. XX, pp. 304-306.

(3) Tome XII, p. 71.

Gex les terres et les revenus de leur Prince-Evêque, de son Chapitre et des autres églises, réclamèrent. Le baron en référa au roi, et M^{sr} de Granier, de son côté, écrivit à Henri IV qui répondit, le 17 octobre, par la lettre citée dans notre tome XII, page 81. Cette lettre, ainsi qu'on le verra par la note de la page 241 du présent volume, provoqua de la part du Prélat quelques démarches auprès du Saint-Siège, et le Nonce de France lui demanda un délégué capable de l'instruire à fond des difficultés. Nul, mieux que saint François de Sales, alors coadjuteur, ne pouvait remplir cette mission. Elle fut ardue et donna peu de résultats : on en jugera par les lettres qu'il adressait de Paris à son Evêque et à M. de Quoex (février-avril 1602) ⁽¹⁾, et par la note qu'on trouvera plus loin ⁽²⁾.

Les documents postérieurs à cette mission, publiés dans le présent volume, témoignent encore des difficultés rencontrées par l'Apôtre devenu Evêque pour rétablir l'exercice du culte catholique dans le bailliage de Gex et pourvoir à l'entretien des prêtres qui desservaient les paroisses ayant fait retour à l'Eglise : le Clergé était pauvre et les Genevois multipliaient les obstacles.

A l'Appendice figurent des pièces, dont plusieurs inédites, qui complètent les renseignements au sujet de l'apostolat du Saint en Chablais et à Gex ; d'autres ont rapport à ses voyages à Rome et à Paris. Le *Mémoire du P. Chérubin de Maurienne* ⁽³⁾ offre un intérêt spécial : en révélant quelques traits caractéristiques de son zèle, il fait apprécier davantage encore celui non moins intrépide, mais plus éclairé, plus prudent, plus doux de « monsieur de Sales ».

Par ce qui précède on voit tout ce que le volume que nous présentons au public contient d'important et de nouveau. Saint François de Sales étudiant, apôtre, missionnaire, diplomate, évêque, y apparaîtra, croyons-nous, avec

(1) Tome XII, pp. 101-110.

(2) Page 266, note (2).

(3) Appendice A, n° III, p. 316.

plus de précision, grâce à de nombreux détails sur des points encore mal connus, ou même inconnus. On y appréciera mieux que jamais sa vie de labeur et d'activité incessante, sa science approfondie en matière de droit aussi bien que de théologie, ses tourments intimes, ses fatigues apostoliques, son zèle tantôt héroïque et tantôt prudent selon que l'exigent les circonstances, la paix qui, depuis la crise décisive et douloureuse de 1587, s'établit pour toujours dans son âme, son inépuisable amour pour tous « ses prochains », pour l'Eglise et pour Dieu.

LES EDITEURS.

Annecy,

en la Fête de l'Assomption de la Sainte Vierge,

15 août 1925.

AVIS AU LECTEUR

Des documents publiés dans ce volume, la plupart ont été revus sur les originaux ou sur les Procès de Canonisation de saint François de Sales; leur provenance est indiquée à la fin de chacun.

Les pièces qui ne sont suivies d'aucune indication sont celles dont, à défaut d'Autographes ou de copies authentiques, on a dû emprunter le texte à quelques-unes des anciennes Vies du Saint ou à d'autres ouvrages. Voir à la fin de ce volume la Table de correspondance.

Les Editeurs sont seuls responsables des titres, adresses et dates qui précèdent chaque pièce; la date est répétée à la fin quand elle figure sur l'original, ou qu'elle est authentique, quoique fournie par les textes imprimés.

Quand la date attribuée à un document n'est pas absolument sûre, elle est insérée entre []. Ces signes sont également employés pour les mots qu'il a fallu suppléer.

Les divergences qui existent entre les différentes leçons d'une même pièce sont données au bas des pages. Le commencement de la variante est indiqué par la répétition, en italique, des mots qui la précèdent immédiatement au texte; sauf de rares exceptions, la fin est régulièrement marquée par la lettre de renvoi. Les mots biffés dans les Autographes sont enchâssés entre [].

Des points placés au commencement ou à la fin d'un document indiquent qu'il est incomplet, excepté toutefois ceux qui se trouvent dans les Extraits du Manuscrit du cours de Droit (pp. 69-81 et 90-100), où ils ne signalent pas une lacune, mais une omission faite à dessein par les Editeurs. (Voir ci-après, note (1), p. 68.)

Dans l'Index qui suit le Glossaire, on a jugé à propos de fondre les noms des destinataires des pièces de la II^{me} Série et de l'Appendice avec les titres des notes historiques et biographiques.

Les initiales R. E. mises à la suite d'une note avertissent qu'elle est tirée des Registres de l'ancien diocèse de Genève.

OPUSCULES
DE
SAINT FRANÇOIS DE SALES

PREMIÈRE SÉRIE

ÉTUDES ET VIE INTIME

A — PÉRIODE D'ÉTUDES A PARIS

OCTOBRE 1580-1588 (1)

I

EXTRAITS

DE DEUX MANUSCRITS AUTOGRAPHES DU COURS DE PHILOSOPHIE (2)

I — PREMIER MANUSCRIT (octobre 1585-février 1586)

† † †
I H S † M A A

fol. 1

BREVIS PRÆFATIO IN UNIVERSAM PHILOSOPHIAM

Quæ de singulis difficultatibus dici possunt, ea omnia tradere discipulis neque brevitatis temporis ad totam Philosophiam percurrendam nobis concessi patitur, neque utilitas auditorum exposcit. Ideo semper quoad fieri potest studebimus brevitati, multa veluti solum attin-

(1) Lorsque saint François de Sales eut terminé ses humanités à Annecy, il fut envoyé à Paris par M. de Boisy (voir tome XI, note (1), p. 117), en 1581 au plus tard, mais plus probablement en 1580, pour le commencement des cours, qui s'ouvraient en octobre. Le choix du père s'était d'abord porté sur le célèbre et ancien collège de Navarre, fondé en 1304 et dont le roi de France était, de fondation, le premier boursier. Toutefois, sur les instances de son fils, il donna la préférence à celui de Clermont, établi non pas en 1550, comme on l'a dit par erreur au tome I, p. xxxviii, mais en 1563, par Guillaume Duprat, évêque de Clermont, qui le remit aux Jésuites; c'est là que notre Saint étudia la rhétorique et la philosophie. (Cf. tome I^{er} de cette Edition, Introduction générale, pp. xxxvi-xlii.)

(2) On a déjà dit dans la Préface pourquoi ces Manuscrits ne peuvent pas être comptés au nombre des Œuvres de saint François de Sales. Les pages qui suivent sont donc données à titre de simple spécimen de la méthode de travail du jeune Etudiant et, pour cela, sans traduction ni annotations. Afin d'en faciliter la lecture, les nombreuses abréviations sont ouvertes, et la ponctuation, très rare dans les originaux, est ajoutée selon que le sens le demande. — Dans les deux Mss., le Saint a numéroté seulement les feuillets; nous mettons ses chiffres en marge, et l'indication du verso entre [].

gentes ut occasionem demus acutis ingeniis inde multa alia deducendi ; alia quæ bene tradita reperiemus in authoribus quorum omnibus communiter est copia solum citantes, ut in propriis originibus videntur ; alia tandem, tanquam inutilia relinquentes, conabimur tamen ea quæ utilia videbuntur exacte examinare et omnia ea claritate explanare qua facillime a discipulis percipiantur.

Hoc autem ut melius assequi possem, hunc ordinem statui servare, ut libros in tractatus, tractatus demum disputationes, si opus erit, plures ponere, ac demum disputationes in questiones, prout rerum tractandarum diversitas postulaverit dividam. Eas autem sententias ubi diversitas erit opinionum, eligam quæ et autoritate et rationibus et consonantia cum rebus fidei examinatis videbuntur preponendæ. Omnia vero quæ dixerò, correctioni SS. Matris Ecclesiæ et melius sentientium iudicio submitto, petendo ab O. M. Deo ut ipse, quemadmodum de infinita ejus misericordia et de obedientiæ virtute quæ hoc nobis munus imposuit confidimus et speramus, specialissime nobis semper auxilietur et ad prosperum concedat finem pervenire.

[verso]

PROEMIUM IN LOGICAM

Quæstiones illas quæ ex metaphysica, aut naturali philosophia, et libentius quæ ex theologia petitæ, in Logica a nonnullis solent misceri, propriis suis locis tractandas ommitteremus. Si vero questio aliqua Logica ex principiis metaphysicæ aut physicæ ex earumve conclusionibus dependeat, ut ea credita accipiat logicus oportebit postea discutienda cum eorum librorum explicationem aggrediamur. Verum, quamvis ita procedendum sit et Logicæ naturam ac proprietates inquirere non ad Logicam sed ad metaphysicam spectet, tamen, quia imperfecta posset merito censi illius artificis cognitio qui quid sit id quod tractat ignoraret, et manca ejus hominis doctrina qui postea quam totam aliquam disciplinam sit edoctus quid fiat adhuc nesciat, ideo prima disputatio de Logica est habenda in qua ipsa aliarum scientiarum viribus adjuncta, quod ad sui perfectam cognitionem attinet manifestet.

TRACTATUS I^{us} IN LOGICAM : DE QUÆSTIONIBUS PROGEMII*Disputatio prior : De essentia et existentia Logica**Questio 1^a : An Logica sit et quomodo fuerit juncta, et a quo ?*

* Notandum est primo : Logicam ita dici a nomine greco *logos*, quæ vox licet multas habet significationes, apud Aristotelem tamen ^b 4 precipuas videtur sortiri : ^c primo enim significat sermonem, seu orationem, ut I. *Perili.*, c. 4, et aliis in locis ; ^d secundo, rationem seu argumentationem, ut ait Al. Aphro, in I. c. I. I. *Priorum*, et Burana, ibidem ; tertio, definitionem, ut Amonius et fere cæteri interpretantur in *Categoriis*, maxime c. I in definitione univocorum et æquivocorum ; quarto, rationem ipsam seu mentem. Quas omnes significationes, præter secundam, tradit Plato in *Tecteto*, ad finem.

Hinc ergo Logicam latine interpretari possumus facultatem sermocinantem, facultatem rationandi vel definiendi, vel quod omnia hæc simul munera prestet. Fortasse tamen melius interpretabimur Logicam ita nominatam ab ultima significatione, eoquod sit facultas mentis, id est, quæ circa mentis actiones versatur easque dirigit, et agit de iis quæ in solo mentis intuitu consistunt. Notandum secundo : ista secundo nomina Logica et dialectica apud authores aliquando rem eandem, aliquando diversam significare, cum eum *logos*, a quo Logica dicta fuit, sermonem significet ; Logica in quadam lata significatione scientia rationalis, seu sermocinans dici solet, ita ut comprehendat sub se Grammaticam, Rethoricam, Poesim et Dialecticam, quia omnes illæ agunt de vocibus aliquomodo, et similiter de orationibus. Quod si strictius Logica sumatur pro scientia quæ agit de operibus rationis, comprehendet etiam sub se Rethoricam et Poesim ; illæ enim argumenta aliquomodo conficiunt et menti persuadere conantur. Unde a D. Thoma, in *Prologo poster.*, scientiæ rationales dicuntur.

^a Etimologia Logica.

^b 4^{or} tamen accep-
tiones λογος.

^c 1^a.

^d 2^a.

3^a.

4^a.

fol. 2

Interpretatio Logicae ex dictis.

Alia interpretatio.

Notabile 2^{um}.

Logica latiori significatione comprehendit sub se Gram., R^{am}, Poesim et Dialect.

Strictius sumpta, Log. etiam R^{am} et Poesim comprehendit.

D. Thomas.

2 — SECOND MANUSCRIT (mars 1586)

19

*Quæstio 3: An Beatitudo præsentis
vitæ hominis existentis in puris naturalibus consisteret
in aliquo bono creato ?*

[verso, lig. 5]

Et nonnulli philosophi existimarunt nostram fœlicitatem consistere in contemplatione scientiarum vel Angelorum, ut refert D. Th., 4. *Contra Gentes*, c. 54, a qua opinione non videtur multum alienus Plato. Nam in *Philebo* facit duplex summum bonum : unum simpliciter, quod in se continet omnem rationem boni, qualis est Deus ; alterum humanum, in quo videtur ponere nostram beatitudinem, quod definit esse optimam divinorum possessionem ex sapientia constantem et voluptate. Quod ibi ostendit ex eo quod nemo appeteret sapientiam ita [ut] voluptate deberet carere, et nemo appeteret voluptatem ita ut deberet ignorare id ex quo voluptas nascitur ; idemque videtur sentire in *Phædos* (*sic*), significans sapientiam per ambrosiam, et voluptatem per necter (*sic*). In *Alcibiade* vero, I, fœlicitatem in sapientia et probitate videtur ponere ; ait enim neminem fœlicem dicendum nisi sapientem et bonum, malos autem miseros esse, quia fœlicitas in bono est. Et duo esse maxima mala animi docet in *Sophista*, scilicet, improbitatem et ignorantiam. Verum hanc fœlicitatem hujus vitæ imperfectam esse censebat Plato, quia, ut ait in *Phædone*, perfectam beatitudinem nequeunt homines in præsentī vita habere, eo quod animus noster in corpore res a materia omnino separatas non valet comprehendere aut perfecte cognoscere, et multis perturbationibus impeditus sapiens fieri non potest. Nam, ut etiam tradidit Aristoteles, 7. *Phis.*, tit. 20, quiete fimus sapientes.

20

[lig. 8]

Beatitudo ergo practica nullo modo beatitudo essentialis debet vocari. Quod vero de theoretica beatitudine tradit Aristoteles, eam non solum consistere in contemplatione Dei, sed etiam in contemplatione intelligentiarum, de beatitudine formali debet intelligi, non de

objectiva ; et adhuc est falsum loquendo de beatitudine essentiali : non enim nostra foelicitas consistit in cognitione Angelorum, tum quia sunt finitæ perfectionis et imperfecta bona, tum quia homo non dependet ab Angelis, nec horum existentiam requirit aut ab illis fit. Reliquum igitur est ut objectum nostræ beatitudinis essentialis, etiam si in puris naturalibus relinqueremur, esset Deus ipseque solus : quod præter refutationem omnium aliarum sententiarum probatur, quia Deus est primum principium hominis, maxime animi humani ; effectus autem maxime perficitur in reditu ad suum primum principium : ergo in hoc consistet maxima hominis perfectio. Præterea, ratione D. Th., supra, q. 2. a. 8, quia intellectus et voluntas sunt facultates universales, extendunt enim se ad omne verum et ad omne bonum ; sed Deus est objectum universalissimum, continens in se omnem bonitatem et veritatem : ergo est objectum harum facultatum quod solum eas valeat satiare, quia reliqua omnia particularia non satiant prædictas facultates. Quod optime significavit S. Aug., I. *Confess.*, c. 1 : FECISTIS NOS, inquit, DOMINE, AD TE, ET INQUIETUM EST COR NOSTRUM DONEC REVERTATUR AD TE (1). Videatur D. Th., tertio *Contra Gentes*, c. 17. et 25, qui idem docet quod tradidimus.

Et rationes factæ universaliter procedunt ostenduntque Deum tantum esse objectum omnis nostræ beatitudinis essentialis, tam hujus vitæ quam sequentis, tam naturalis quam supranaturalis.

Sed contra prædicta objicio : quia beatitudo nostra debet consistere in aliquo bono quod possimus secundum rectam rationem agendo nobis diligere hujusmodi autem non videtur Deus, nam amare Deum propter nostram beatitudinem esset inordinatus amor et contra rectam rationem. Objicio 2^o : quia solus Deus non videtur explere appetitum nostrum, illo enim habito adduc (*sic*) appeteremus alia. Tertio objicio : quia Deus videtur improportionatum objectum nostræ voluntatis et nostri intellectus, Angelus vero videtur magis proportionatum

(1) Saint François de Sales a écrit cette phrase en caractères plus gros.

objectum : ergo Angelus potius erit objectum totius beatitudinis.

[verso]

Ad primam objectionem, concessa majori, nego minorem : potest enim homo secundum rectam rationem amare Deum sibi ut illo fruatur, idque non est referre Deum ad se, sed potius referre seipsum ad Deum ; nam aliter amat sibi homo Deum, aliter sanitatem et alia particularia bona, quia hæc ordinat ad seipsum tanquam ad finem, eoquod vel ex natura vel ex Dei ordinatione hæc res ipsum habent pro fine ; Deum vero non ordinat ad se ut ad finem, sed illum amat ut ultimum finem cui cupit uniri, unde eo amore non se diligit plusquam Deum, cum amet Deum ut ultimum finem. Ad secundam nego antecedens : habito enim Deo essentialiter satiatur appetitus hominis et habet omne bonum, etiam bona extrinseca distinctaque a Deo in radice saltem et fonte ; quare non obstat quod homo posset appetere alias perfectiones præter Deum, quia ille etiam dimanant a Deo et ordinantur ad Deum tanquam ad ultimum finem. Ad tertiam objectionem respondeo : in ratione ultimi finis Deum habere majorem proportionem cum natura humana quam Angelum, ut ostendunt argumenta supra facta, licet in ratione naturæ magis conveniat homo cum Angelo quam cum ipso Domino Deo.

Questio 4 : In quo actu consistat beatitudo formalis præsentis vite hominis existentis in puris naturalibus; ubi etiam breviter dicemus in quo consistat essentialiter beatitudo nostra supernaturalis alterius vite.

Ex prædictis facile resolvemus hanc quæstionem. Nam jam ostendimus debere consistere præsentem beatitudinem in aliquo actu circa Deum, qui tantum poterit esse voluntatis vel intellectus. Quibus positis, respondeo ad quæstionem : beatitudinem hominis in puris naturalibus existentis et in præsentis vita necessario requirere veram Dei cognitionem, amorem et delectationem naturalem ; essentialiter tamen solum consistere in actu cognitionis qui habeat suo modo rationem comprehensionis et consecutionis, seu tentationis, ut theologi loquuntur. Unde debet

esse cognitio rei amatæ et concupitæ ; quod si aliquis cognosceret Deum non amatum, non esset beatus, quia non esset consecutio ; solum enim dicitur aliquis consequi quod volebat, non quod nolebat aut non amabat. Tota hæc doctrina est satis communis, et probatur quia beatitudo naturalis consistit in consecutione naturali Dei, ut ex præcedentibus constare debet quatenus est ultimus finis naturæ et bonum summe dilectum. Ergo illa beatitudo requirit necessario amorem Dei naturalem et ejusdem cognitionem, ex quibus necesse est ut oriatur magna delectatio. Quod vero essentialiter tantum consisteret in cognitione Dei, probatur quia ita asserit Aristoteles, ut multi interpretantur, 1. *Ethic.*, c. 7, dum aperte tradit beatitudinem consistere in optima operatione optimæ potentiæ. Docet autem 6. *Ethic.*, intellectum esse optimam potentiam et sapientiam, id est cognitionem divinorum, esse perfectissimam virtutum ; idemque potest colligi ex 7. *Polit.*, c. 3, et ex 12. *Met.*, tit. 36, usque ad quadragesimum secundum. Unde Canus, 9^o de locis, c. 9, qui oppositum sentit fatetur se asserere contra Aristotelem ; licet Scotus, d. 43. 4. q. 3. a. 2, dicat tantum velle Aristotelem locis citatis beatitudinem esse in parte rationali, non tamen determinare an in voluntate vel in intellectu. Eandem nostram doctrinam tenet D. Th., sup., q. 3. a. 5. et 2^a 2^æ, q. 182. a. 1. Deinde ratione arguitur, quia non consistere essentialiter in delectatione patet ex eo quod delectatio supponit consecutionem ex eaque sequitur et non est precipuum bonum nec per se primo intentum. Amor etiam est quædam tendentia, non consecutio, in qua tamen essentialiter debet sita esse beatitudo ; hæc autem volitio in qua beatitudo essentialiter consisteret, esset perfectissima quam homo viribus naturæ habere valeret. In qua præterea tantum essentialiter consistere beatitudinem, probo ex proportionem hujus beatitudinis cum supernaturali quam habent Beati in Cælo. Quia supernaturalis beatitudo, secundum communioem sententiam theologorum et meo judicio verioem, essentialiter solum consistit in cognitione qua clare Deus a Beatis videtur, ex Jo., c. 17 : *Hæc est vita æterna,*

ut cognoscant te. Quem locum esse intelligendum de cognitione clara quam habent Beati in patria, exponunt D. Aug., *De spiritu et littera*, c. 33, et I. *De Trinitate*, c. 8, et Sermone 112, *De Tempore*; Hilarius, 3. *De Trinitate*, circa medio (*sic*); Rupertus, D. Th., Lyranus et alii in dicta verba, c. 17. S. Laurentius Justinianus, in *Fasciculo amoris*, c. 26, indicat Innocentius 3, lib. 3 *De sacro altaris Misterio*, c. 8. et 9. Idem probatur ex I^a Joannis, 3^o : *Similes ei erimus, quia videbimus eum sicuti est*; et Joannis, 14, loquens Christus de præmio charitatis, inquit : *Manifestabo ei meipsum*; et c. 17 : *Ubi ego sum, illic sint mecum, ut videant*, etc.; Psal. 16 : *Satiabor cum apparuerit gloria tua*, et 90 : *Longitudine dierum replebo eum, et ostendam illi salutare meum.* Idem docent multi Sancti : ut D. Aug., I *De Trinitate*, c. 8. 9. 10 et 13 ; 22 *De Civitate*, c. 29 ; *De qualitate animæ*, c. 25 ; 2^o *De libero arbitrio*, c. 13 ; D. Gregorius hoc indicat homil. 10 in *Ezechielem*, et 2^o *Dialog.*, c. 35 ; D. Hieronimus, *Esaia*, 1 ; D. Bernardus, lib. 5 *De Consideratione*, et homil. 5. *de Assumptione (sic)*, et epist. 18 ; D. Basilius, in *Constitutione monast.*, c. 19 ; Damascenus, lib. 2 *De fide*, c. 12, et lib. 4, c. ultimo ; Cirillus, lib. 3 *Contra Julianum*, in initio, ubi affert et exponit ad hoc propositum illud Exodi, 33 : *Si inveni gratiam coram te, ostende mihi faciem tuam.* Videantur aliquæ rationes apud D. Th., q. 3. a. 4.

Ex iis ergo omnibus colligimus essentialiter beatitudinem supernaturalem hominum ut et Angelorum tantum consistere in visione clara Dei, ut est comprehensio, non ita ut comprehensio significet adæquatam cognitionem objecti, sed prout significat tentionem, ut ita dicam, objecti desiderati et sperati, juxta id Canticorum, 3 : *Tenui illum, neque dimittam.*

II

RÈGLES POUR LA RÉCEPTION
DE LA
SAINTE COMMUNION
LA COMMUNION SPIRITUELLE
[AVANT 1586⁽¹⁾]

Je tascheray par tous moyens de recevoir reverem-
ment le plus souvent que fayre se pourra le tres auguste
et tressaint Sacrement de l'autel, me resouvenant qu'il
est institué pour la reparation de l'[humeur⁽²⁾] radical
spirituel de nostre ame, et a iceluy est attribuee la conser-
vation et perseverance de la vie spirituelle militante,

(1) La date de 1590 indiquée au bas du texte dans le II^e Procès de Béatification, tome V (cf. tome I^{er} de notre Edition, la note (1) de la p. XL1), est manifestement contredite par l'assertion de Jean-Baptiste Gard qui dépose en ces termes au même Procès, tome II (ad art. 4 et 33) : « Je sçay que les annees 1586, 1587 et 1588, *estudiant a Paris*, le Bienheureux « se confessoit et *communioit tous les huit jours*,... et qu'il invitoit tous ses condisciples d'approcher de la sainte table... Il a tousjours tesmoigné, par la continuation, ceste mesme ferveur jusques a ce qu'il a esté Prestre, comme le sieur Jean Baptiste de Valence, qui a esté son condisciple a Padoüe les annees 1590 et 1591, me l'a souvent dit, et le sieur Deage son precepteur me l'a souvent confirmé. » De plus, dans un autre document que l'on trouvera plus loin (B, IV, 5) et qui fut certainement écrit à Padoue, François de Sales se prescrit la Communion hebdomadaire, tandis que dans ces *Règles* il se propose de communier « au moins tous les moys » ; rapprocher les deux pièces serait donc les mettre en contradiction évidente. Si l'on compare l'une avec l'autre, on remarquera aussi sans peine, dans celle que nous plaçons ici, certains passages qui sentent le jeune écolier, plutôt que l'étudiant déjà mûr que révèle la seconde. — Pour ces raisons, nous croyons pouvoir proposer une date antérieure à 1586, et regarder comme fausse celle ajoutée probablement par Charles-Auguste de Sales une cinquantaine d'années plus tard.

On aimerait savoir ce qui amena le Saint à une Communion plus fréquente. Serait-ce quand, après s'être enrôlé en la Congrégation de la Sainte Vierge, il y exerça les charges d'Assistant et de Préfet ? ou bien le changement se serait-il produit à la suite de la grande tentation ? (Voir les pièces suivantes.) Ce sont là des hypothèses également vraisemblables.

(2) Ce mot est substitué à *humide*, qui se lit dans le Procès par une erreur du copiste.

jusques a ce qu'on soit en la spirituelle triomphante. Et considereray de pres mon imbecillité et neantise, laquelle j'ay experimenté tant de foys que je n'ay point besoin d'autres preuves ; et partant je confirmeray souventesfoys mon cœur de ceste sainte viande, selon ce qui est escrit : *Panis cor hominis confirmans*(*) ; Psal. 103*.

* Vers. 15.

2. Que si je ne peux plus souvent, au moins tous les moys je ne failliray point, estimant que les douze signes du zodiaque ne m'advisent et signifient autre sinon de me preparer, a fin qu'une foys je puyse arriver la haut, sur cest arc du pont celeste sous lequel le fleuve des mutations de ce monde passe, qui s'appelle vanité*. Et communieray encores chaque moys a fin de louer Dieu de chaque revolution de la lune, et a fin que, par ce nombre d'université, je consacre mon universel aage a Dieu. Et chaque Communion me remettra en memoire la vie et mort de quelqu'un des bienaymés douze Apostres, et quelqu'un des douze articles de la foy.

* Cf. Eccles., 1, 2, 11.

3. Je n'estimeray pas legitime empeschement de ceste sainte devotion toute sorte d'incommodité, mais seulement celle qui sera telle qu'avec icelle on ne puyse communier ; sachant que ce n'est pas grand service celuy que l'on fait seulement quand on en a commodité, par maniere d'inadvertance et occurrence.

4. Que si je ne puy, par quelque legitime empeschement, aller a la table de Nostre Seigneur et me refec tionner de ceste sainte viande quand sera le tems ordinaire, je feray quelque extraordinaire bonne œuvre en contreschange : comme sera quelque effort de prieres, de misericorde tant spirituelle que corporelle, d'austerité, d'humilité et abjection, et autres semblables ; imitant en cecy ceux lesquelz en hyver n'ont pas du feu pour se garder du froid, qui s'advisent de fayre d'autant plus d'exercices et mouvemens : ainsy, ne pouvant m'approcher du Saint Sacrement, qui est le feu que Nostre

(*) Le pain qui fortifie le cœur de l'homme.

Seigneur vint mettre au monde*, je feray d'autant plus d'exercice et mouvement en la vertu, a fin que le froid et vent de bize (*) a quo omne *malum* panditur *, qui est le peché, ne me gele interieurement ; et particuliere-ment je feray a la façon des François, qui passent la faim en chantant, car je passeray la faute de ce Pain celeste faysant d'autant plus de prieres.

Item, je me conforteray en la Communion spirituelle, c'est a dire au desir des Sacremens : comme ceux qu'on nourriroit quelque espace de tems avec l'odeur des choses aromatiques et vaporeuses, m'enivrant a l'odeur seule d'un si puyssant et fort vin qu'est celuy la ; et, ne recevant l'onction, je ne lairray de courir (**) *in odorem unguentorum Domini**.

* Luc., xii, 49.

* Jerem., i, 14.

* Cant., i, 3.

Revu sur le texte inséré dans le II^e Procès de Canonisation.

(*) d'où vient tout *mal*.

(**) à l'odeur des *parfums* du Seigneur.

III

FRAGMENTS D'ÉCRITS INTIMES
SE RAPPORTANT
A LA TENTATION DE DÉSESPOIR ⁽¹⁾
1586 OU 1587

I — RECUEIL

D'ORAISONS JACULATOIRES TIRÉES DES PSAUMES ⁽²⁾

*Numquid in æternum obliviscetur misereri Deus,
aut continebit in ira sua misericordias suas* ?
Exurgat Deus, et dissipentur inimici ejus; et*

* Ps. LXXVI, 8, 10.

*Dieu oubliera-t-il d'avoir pitié ? ou retirera-t-il, dans sa colère, ses
miséricordes ?*

Que Dieu se lève et que ses ennemis soient dissipés; et que ceux qui le

(1) Le mot « tentation », consacré par l'usage des biographes de saint François de Sales, est pris ici dans son sens latin et étymologique : *épreuve*.

(2) Le P. Claude-Louis-Nicolas de Quoex (voir tome XIV, note (1), p. 172), déposant en 1656 au second Procès de Béatification de saint François de Sales, présenta aux Juges délégués ce recueil qui fut ensuite inséré dans le tome V du même Procès. Sauf quelques changements inspirés par la circonstance, ces Oraisons jaculatoires sont extraites des Psaumes, que le saint Etudiant savait par cœur. Lui-même, dit le P. de Quoex (ad art. 5), en avait couché par écrit tous les versets qu'il récitait dans cette crise douloureuse ; M. Déage, son précepteur, qui en prit copie sur l'Autographe, la communiqua plus tard au Prieur bénédictin. Celui-ci ajoute avoir appris les détails de cette tentation de M. Déage surtout, mais aussi d'Amé de Sales, cousin-germain du Serviteur de Dieu, et de Jean Paquellet, son condisciple (voir tome XII, note (2), p. 196), qui l'« entendirent souvent exhaler en pleurant les susdites oraisons. »

Nous avons dit en détail dans notre Préface ce que fut la terrible épreuve et comment elle prit fin après un mois et demi d'inexprimables tortures. Eut-elle lieu en 1586 ou en 1587 ? Jean-Baptiste Gard, qui en parle à quatre reprises (*Process. remiss. Gebenn.* (II), tom. II), donne les deux dates, sans doute par erreur : 1586, aux pp. 32 et 190 ; 1587, aux pp. 25 et 81. A cette dernière, il raconte la tentation et la délivrance ; il y mentionne aussi, de même qu'à la p. 25, le vœu de « virginité perpétuelle » fait par le Saint en « action de grâces » : double particularité qui rend plus vraisemblable l'année 1587.

fugiant qui oderunt eum a facie ejus. Sicut deficit fumus, deficient; sicut fluit cera a facie ignis, sic pereant dæmonis impetus a facie Dei.*

* Ps. LXVII, 2, 3.

Deus noster refugium et virtus; adiutor in tribulationibus, quæ invenerunt nos nimis. Propterea non timebimus dum turbabitur terra, et transferentur montes in cor maris.*

* Ps. XLV, 2, 3.

Miserere mei, Deus, quoniam conculcavit me inimicus; tota die impugnans, tribulavit me. A fortitudine dæmonis timebo; ego vero in te sperabo. Deus, vitam meam annuntiavi tibi; posuisti lachrymas meas in conspectu tuo.*

* Ps. LV, 2, 4, 9.

Laqueum paraverunt pedibus meis, et incurvaverunt animam meam; foderunt ante faciem meam foveam, ut incidam in eam.*

* Ps. LVI, 7.

Eripe, Domine, animam meam de morte, et pedes meos de lapsu, ut placeam coram te in lumine viventium.*

* Ps. LV, ult.

Miserere mihi, Deus, miserere mei, quoniam in te confidit anima mea; et in umbra alarum tuarum sperabo, donec transeat iniquitas. Clamabo ad

haissent fuient devant sa face. Comme s'évanouit la fumée, qu'ils s'évanouissent; comme la cire fond à la face du feu, qu'ainsi périssent les assauts du démon à la face de Dieu.

Dieu est notre refuge et notre force, notre aide dans les tribulations qui nous ont assailli très violemment. C'est pour cela que nous ne craindrons pas, tandis que la terre sera bouleversée et que des montagnes seront transportées au cœur des mers.

Ayez pitié de moi, ô Dieu, parce que l'ennemi m'a foulé aux pieds; tout le jour m'attaquant, il m'a tourmenté. Contre la puissance du démon, je craindrai; mais j'espérerai en vous. O Dieu, je vous ai exposé ma vie; vous avez mis mes larmes en votre présence.

Ils ont préparé un lac pour mes pieds et ils ont courbé mon âme; ils ont creusé devant ma face une fosse, afin que j'y tombe.

Arrachez, Seigneur, mon âme à la mort et mes pieds à la chute, afin que je me rende agréable devant vous dans la lumière des vivants.

Ayez pitié de moi, ô Dieu, ayez pitié de moi parce que mon âme s'est confiée en vous; et à l'ombre de vos ailes, j'espérerai jusqu'à ce que l'iniquité soit passée. Je crierai au Dieu très-haut, au Dieu qui m'a fait

Deum altissimum, Deum qui benefecit mihi. Mittet de cælo, et liberabit me; dabit in opprobrium conculcantes me. Mittet Deus misericordiam suam et veritatem suam, et eripiet animam meam de medio catulorum leonum; dormiam conturbatus.*

* Ps. LVI, 2-5.

Salvum me fac, Deus, quoniam intraverunt aquæ usque ad animam meam. Infixus sum in limo profundi, et non est substantia; veni in altitudinem maris, et tempestas demersit me. Ego vero orationem meam ad te, Domine; tempus beneplaciti Deus. In multitudinem misericordiæ tuæ exaudi me, in veritate salutis tuæ. Eripe me de luto ut non infigar; libera me ab iis qui oderunt me, et de profundis aquarum. Non me demergat tempestas aquæ, neque absorbeat me profundum, neque urgeat super me puteus os suum. Exaudi me, Domine, quoniam benigna est misericordia tua; secundum multitudinem miserationum tuarum respice in me, et ne avertas faciem tuam a puero tuo; quoniam tribulor, velociter exaudi me. Intende animæ meæ, et libera eam; propter inimicos meos eripe me.*

* Ps. LXVIII, 2, 3, 14-19.

du bien. Il enverra du ciel et il me délivrera ; il donnera en opprobre ceux qui me jouaient aux pieds. Dieu enverra sa miséricorde et sa vérité et il arrachera mon âme du milieu des petits des lions ; j'ai dormi tout troublé.

Sauvez-moi, ô Dieu, parce que les eaux sont entrées dans mon âme. Je suis enfoncé dans une boue profonde et sans consistance ; je suis venu dans la profondeur de la mer, et une tempête m'a submergé. Pour moi, je vous adresse ma prière, Seigneur ; c'est le temps de votre bienveillance, ô Dieu. Selon la grandeur de votre miséricorde, exaucez-moi, selon la vérité de votre salut. Retirez-moi de la fange afin que je n'y demeure pas enfoncé ; délivrez-moi de ceux qui me haïssent, et du fond des eaux. Qu'une tempête d'eau ne me submerge pas, qu'un abîme ne m'engloutisse pas, qu'un puits ne referme pas sa bouche sur moi. Exaucez-moi, Seigneur, parce que votre miséricorde est bienfaisante ; selon la multitude de vos bontés, jetez un regard sur moi et ne détournes pas votre face de votre serviteur ; parce que je suis tourmenté, exaucez-moi promptement. Approchez-vous de mon âme et délivrez-la ; à cause de mes ennemis, délivrez-moi.

*Ego dixi : Domine, miserere mei, sana animam meam, quia peccavi tibi**.

* Ps. XL, 5.

*Deus, in adiutorium meum intende; Domine ad adjuvandum me festina. Confundantur et revereantur qui quæerunt animam meam. Ego vero egenus et pauper sum; Deus, adjuva me. Adjutor meus et liberator meus es tu; Domine, ne moreris**.

* Ps. LXIX, 2, 3, 6, 7.

Ne tradas bestiis animam confitentem tibi, et animam pauperis tui ne obliviscaris in finem. Usquequo, Deus, improperebit inimicus, et irritabit adversarius nomen tuum in finem ?*

* Ps. LXXIII, 19, 10.

*Da nobis, Domine, auxilium de tribulatione, quia vana salus hominis. In Deo faciemus virtutem, et ipse ad nihilum deducet tribulantes nos**.

* Ps. CVII, 13, 14.

Nonne Deo subjecta erit anima mea ? ab ipso enim salutare meum. Nam et ipse Deus meus, et salutaris meus; susceptor meus, non movebor amplius. Verumtamen Deo subjecta esto, anima mea; quoniam ab ipso patientia mea. Quia ipse Deus meus, et salvator meus; adjutor meus, non emigrabo. In Deo salutare

Moi j'ai dit : Seigneur, ayez pitié de moi, guérissez mon âme parce que j'ai péché contre vous.

O Dieu, songez à me secourir; Seigneur, hâtez-vous de me venir en aide. Qu'ils soient confondus et qu'ils soient couverts de honte, ceux qui cherchent mon âme. Pour moi, je suis indigent et pauvre; ô Dieu, aidez-moi. C'est vous qui êtes mon aide et mon libérateur; Seigneur, ne tardez pas.

Ne livrez pas aux bêtes féroces mon âme qui vous loue ; et l'âme de votre pauvre serviteur, ne l'oubliez pas à jamais. Jusques à quand, ô Dieu, l'ennemi se livrera-t-il à l'outrage ? et mon adversaire irritera-t-il toujours votre nom ?

Donnez-nous, Seigneur, du secours pour nous retirer de la tribulation, parce que vain est le salut de l'homme. En Dieu nous ferons preuve de valeur, et lui-même réduira au néant ceux qui nous tourmentent.

Est-ce que mon âme ne sera pas soumise à Dieu ? car c'est de lui-même que vient mon salut, car lui-même est mon Dieu et mon Sauveur; mon soutien, je ne serai plus ébranlé. Cependant, sois soumise à Dieu, ô mon âme, puisque de lui vient ma patience. Parce que lui-même est mon Dieu et mon sauveur; mon aide, je n'émigrerai pas. En Dieu est mon

meum, et gloria mea; Deus auxilii mei, et spes mea in Deo est *. *In te, Domine, speravi; non confundar in æternum* *.

* Ps. LXI, 2, 3, 6-8.

* Ps. XXX, 2.

Revu sur le texte inséré dans le II^e Procès de Canonisation.

salut et ma gloire : il est le Dieu de mon secours, et mon espérance est en Dieu. C'est en vous, Seigneur, que j'ai espéré; je ne serai pas confondu à jamais.

2 — ASPIRATIONS ET PRIÈRES (1)

Moy, miserable, hélas ! seray je donques privé de la grace de Celuy qui m'a faict gouster si souëvement ses douceurs, et qui s'est monstré à moy si aymable ? O Amour ! o Charité ! o Beauté a laquelle j'ay vouë toutes mes affections, hé, je ne jouyray donques plus de vos delices, et je ne seray plus enyvré de l'abondance de vostre mayson, et vous ne m'abbreuveres plus du torrent de vostre volupté * ? O les bienaymés tabernacles du Dieu des vertus *, hé donques, je ne passeray jamais au lieu de ce tabernacle admirable, jusques en la mayson de Dieu * ?

* Ps. XXXV, 9.

* Ps. LXXXIII, 2.

* Ps. XLII, 5.

O Vierge, agreable entre les filles de Hierusalem, des delices de laquelle l'enfer ne peut estre resjouy, hé, je ne vous verray donques jamais au royaume de vostre Filz, *belle comme la lune et esleuë comme le soleil* * ?

* Cant., VI, 9.

Et jamais donques je ne seray faict participant de cest immense benefice de la Redemption ?... Et mon doux Jesus n'est il pas mort aussi bien pour moy que pour les

(1) Au sujet de ces aspirations souvent répétées par saint François de Sales pendant sa tentation, François Favre, son valet de chambre, déclare en déposant pour la seconde fois (*Process. remiss. Gebenn.* (II), ad art. 48) : « Je le sais, pour l'avoir ouï de M. Déage son précepteur, qui a recueilli lui-même ces paroles. » Nous les reproduisons d'après Charles-Auguste (*Histoire*, etc., liv. I, p. 11), parce qu'une partie du texte original de la déposition citée ayant été perdue, l'article 48 ne se trouve que dans la traduction italienne.

autres?... Ah! quoy qu'il en soit, Seigneur, pour le moins que je vous ayme en ceste vie, si je ne puis vous aymer en l'éternelle, puysque personne *ne vous loue en enfer* *.

* Ps. vi, 6; Is., xxxviii, 18.

3 — ACTE D'ABANDON HÉROÏQUE (1)

(INÉDIT)

Quidquid sit, o Domine, in cuius manu cuncta sunt posita et cuius omnes *viæ justitia et veritas* *; quidquid de illo cetero prædestinationis ac reprobationis arcana cuius judicia abyssus multa circa me statutum a te fuerit, qui semper es justus Judex et misericors Pater, diligam te, Domine, saltem in hac vita, si diligere non dabitur in æterna (a); et saltem, te hic amabo, o Deus meus, et in

* Ps. xxiv, 10.

Quoi qu'il arrive, Seigneur, vous qui tenez tout dans votre main, et dont toutes les *voies* sont justice *et vérité*; quoi que vous ayez arrêté à mon égard au sujet de cet éternel secret de prédestination et de réprobation; vous dont les jugements sont un profond abîme, vous qui êtes toujours juste Juge et Père miséricordieux, je vous aimerai, Seigneur, au moins en cette vie, s'il ne m'est pas

(a) Quidquid, Domine Jesu, in tremendo illo ac inscrutabili sapientiæ ac justitiæ decreto, cuius *investigabiles viæ** ac judicia abyssus multa quæ ignorare nos expedit propter altitudinem divini secreti tui et humiliationem ingenii nostri, statutum fuerit, diligam te, Domine, saltem in hac vita, si diligere non dabitur in æterna.

* Rom., xi, 33.

(O Seigneur Jésus, quelque soit l'arrêt porté dans ce redoutable et impénétrable décret de votre sagesse et de votre justice, dont les *voies ne peuvent être scrutées* et dont les jugements sont un profond abîme, car il nous est bon de les ignorer à cause de la profondeur de votre divin secret et pour l'humiliation de notre esprit, je vous aimerai, Seigneur, au moins en cette vie, s'il ne m'est pas donné de vous aimer en l'éternelle.)

(1) Comme le « Recueil » ci-dessus, p. 14, ce texte nous a été conservé par le P. de Quoex dans sa déposition; il dit en avoir pris connaissance grâce à M. Déage qui l'avait « consigné par écrit. » René Favre (*Process-remiss. Gebenn.*, (II), ad interrog. 11) cite avec plusieurs divergences les premières lignes du même acte, mais sans dire qu'il en a vu l'original; nous donnons ces lignes en variante, avec leur traduction.

On a vu dans la Préface que, d'après les témoignages les plus autorisés, cet acte héroïque du saint jeune homme fut bientôt suivi de sa délivrance.

* Ps. LXX, 14.

* II Cor., XII, 7.

* Ps. CXLI, 6.

*misericordia tua semper sperabo, et semper adjiciam super omnem laudem tuam **, quidquid in oppositum *angelus Satanae ** suggerere non desinat. O Domine Jesu, *tu eris semper spes mea et salus mea in terra viventium**. Si meis exigentibus meritis maledictus de maledictorum numero sum futurus qui faciem tuam suavissimam non videbunt, da mihi saltem ut ex numero eorum non sim qui maledicent nomini sancto tuo.

Revu sur le texte inséré dans le II^e Procès de Canonisation.

donné de vous aimer dans la vie éternelle ; au moins je vous aimerai ici, ô mon Dieu, et j'espérerai toujours en votre miséricorde, et toujours je répéterai toute votre louange, malgré tout ce que l'ange de Satan ne cesse de m'inspirer là-contre. O Seigneur Jésus, vous serez toujours mon espérance et mon salut dans la terre des vivants. Si, parce que je le mérite nécessairement, je dois être maudit parmi les maudits qui ne verront pas votre très doux visage, accordez-moi au moins de n'être pas de ceux qui maudiront votre saint nom.

B — PÉRIODE D'ÉTUDES A PADOUE

NOVEMBRE 1588 - JANVIER 1592 (1)

IV

EXERCICES SPIRITUELS

1590 (2)

I — EXERCICE DE LA PRÉPARATION

Je prefereray tousjours a toute autre chose l'Exercice de la *Preparation*, et je le feray au moins une foys le jour, c'est a sçavoir le matin ; que s'il se presente quelque occasion extraordinaire, je m'en serviray particulièrement et la prendray pour sujet de ce mien Exercice. Et pour

DE LA PREPARATION

L'Exercice de la *Preparation* sera preferé tousjours a tous autres, et se doit faire au moins une foys le jour, c'est a sçavoir le matin ; et s'il se presente quelque extraordinaire occasion (*), il sera bon

(*) occupation

(1) Il est certain (et on l'avait ignoré jusqu'ici) que saint François de Sales arriva à Padoue dans l'automne de 1588, car son nom figure sur la liste des exemptions des droits, impôts et gabelles, sous le Rectorat de Fabrizio Turca, de Trévis, et à la date du 26 décembre de cette année. On y lit en effet : *Nob. D. Franciscus de Sales, Sabaudus Gallus* (Noble seigneur François de Sales, Savoyard Français). Très probablement, l'arrivée du Saint dut coïncider avec l'ouverture des cours de Droit en novembre, ou un peu plus tard. (D'après des *Notes de Don Risieri Zanocco, archiviste de l'Evêché de Padoue.*)

(2) A Padoue, François « se prescrivit des reigles par l'observation desquelles il peust éviter les perils de ceste vie mortelle et marcher d'un pas asseuré sur le glissant des affaires du monde ; et à fin qu'elles demeurassent plus fermement imprimées en sa memoire, il les coucha sur le papier. » A ce témoignage de Charles-Auguste de Sales (*Histoire*, etc., liv. I, p. 15), il faut joindre le suivant, du P. de la Rivière (*La Vie de l'Ill^{me} et R^{me} François*

ce que la *Preparation* est comme un fourrier a toutes nos actions, je m'y occuperay selon la diversité des occurrences et tascheray, par le moyen d'icelle, de me disposer a bien et loüablement traiter et pratiquer mes affayres.

La premiere partie de cest Exercice est l'*invocation* ; partant, reconnoissant que je suis exposé a une infinité de dangers, j'invoqueray l'assistance de mon Dieu et diray : Domine, *nisi* custodieris animam meam, *frustra*

de le fayre particulièrement pour icelle. Or, j'appelle *Preparation*, en cest endroit, un Exercice particulier par lequel on se dispose a bien et loüablement pratiquer, converser et fayre les affayres ; et iceluy a plusieurs parties.

La premiere est l'invocation de Dieu, laquelle se fera connoissant les dangers esquelz journellement nous sommes, qui nous fera dire : Domine, *nisi* custodieris animam meam, *frustra* *vigilat qui*

de Sales, 1625, liv. I, chap. x, p. 43) : « Nous n'avons pas tous les sacrez exercices qu'il avoit luy-mesme disposez... ; neantmoins la divine Providence a voulu que quelques fragmens en ayent esté conservez, lesquels ont esté trouvez en son cabinet parmy ses autres papiers..., que j'ay veus et leus moy-mesme, et recognus estre escrits de sa propre main. »

La date que nous adoptons est indiquée au tome V du second Procès de Béatification de notre Saint. On ignore en quelle année il fit la grave maladie qui faillit l'emporter ; mais il n'est pas invraisemblable de croire que, revenu miraculeusement à la vie, il se soit tracé les « règles » qu'on va lire. (Cf ci-après, note (1), p. 33.)

Notre texte est emprunté à la seconde déposition de François Favre qui assure avoir « veu l'original escrit de la propre main » du Serviteur de Dieu. « J'en ay tiré une copie pour ma consolation, » ajoute-t-il, « et je m'en sers encor et je m'en suis toujours servi avec grande suavité et utilité. » (*Process. remiss. Gebenn.* (II), ad interrog. 11 et art. 6.) — Quant à la seconde leçon de la présente pièce, elle est inédite et tirée des deux Procès comme celle des pièces suivantes. Représentent-elles un premier jet, ou un abrégé fait par le Saint lui-même ? On ne peut guère le savoir ; ce qui est sûr, c'est qu'elles furent reconnues pour autographes, aussi bien que la rédaction plus étendue. Charles-Auguste (*ubi supra*, p. 23) dit que le jeune homme écrivit ces « loix és premieres et dernieres feuilles d'un livre de prieres qu'il portoit ordinairement en sa pochette ; » les aurait-il résumées pour les insérer dans ce manuel ?

Les leçons des deux Procès présentent parfois des divergences ; nous donnons alors la préférence au premier, signalant en note les variantes du second.

vigilat qui custodit eam * ; Seigneur, si vous n'avez * Ps. CXXVI, 1.
soin de mon ame, c'est en vain qu'un autre en aura du
soin. De plus, reconnoissant que la conversation m'a
autresfoys faict tomber en beaucoup d'imperfections et
de manquemens, je m'escrieray : *Sæpe expugnauerunt*
me a juventute mea, dicat nunc anima mea * ; O mon * Ps. CXXVIII, 1, 2.
ame, dites hardiment : *des mon bas aage on m'a gran-*
dement et fort souvent persecutee. Et de plus : Domine,
esto mihi in Deum protectorem, et in domum refugii,
ut salvum me facias * ; O mon Dieu, soyes mon pro- * Ps. XXX, 3.
tecteur, soyes moy lieu de refuge, sauves moy des
embusches de mes ennemis. *Domine, si vis, potes me*
mundare * ; Seigneur, pourveu que vous le voulies, * Matt., VIII, 2.
vous me pouves rendre net. En somme, je le prieray
de me fayre digne de passer la journée sans l'offencer ; a
quoy servira ce qui est escrit au Psalme cent quarante
troysiesme * : *Notam fac mihi viam in qua ambulem,*
quia ad te levavi animam meam. Eripe me de ini-
micis meis, Domine, ad te confugi; doce me facere
voluntatem tuam, quia Deus meus es tu. Spiritus
tuus bonus deducet me in terram rectam; propter
nomen tuum, Domine, vivificabis me in æquitate tua.
J'ay eslevé mon cœur a vous; pour cest effect, delivres
moy, o mon Dieu, de mes adversaires; apprenes moy
a fayre vostre volonté, puyque vous estes mon bon
Dieu; vostre bon esprit me conduira par la main au
bon chemin, et vostre divine Majesté me donnera la vraie
vie par son indicible amour et par son immense charité.

* Juxta Hebr. ;
vers. 8-11.

La seconde partie est l'imagination, qui n'est autre
chose qu'une prevoyance ou conjecture de tout ce qui

custodit eam *. Item, connoissant les pechés et imperfections que la * Ps. CXXVI, 1.
conversation nous a apporté autresfoys, nous pourrons dire : *Sæpe*
expugnauerunt me a juventute mea, dicat nunc anima mea * ; Domine, * Ps. CXXVIII, 1, 2.
esto mihi in Deum protectorem et in domum refugii, ut salvum me facias * ; * Ps. XXX, 3.
Domine, si vis, potes me mundare *. * Matt., VIII, 2.

La seconde : apres avoir ainsy invoqué Dieu et l'ayant prié de
nous fayre dignes de passer la journée sans l'offencer (a quoy

peut arriver le long de la journée. Donques, je penseray serieusement aux incidens qui me pourront survenir, aux compagnies ou, possible, je seray contrainct de me trouver, aux affayres qui peut estre se presenteront, aux lieux ou je seray sollicité de me transporter ; et ainsy, avec la grace de Nostre Seigneur, j'iray sagement et prudemment au devant des difficultés et des occasions dangereuses qui me pourroyent surprendre et prendre.

La troysiesme partie est la *disposition*. C'est pourquoy, apres avoir discrettement conjecturé les divers labirinthes ou aysement je m'esgarerois et courrois risque de me perdre, je considereray diligemment et rechercheray les meilleurs moyens pour esviter les mauvais pas ; je disposeray aussy et ordonneray a part moy de ce qu'il me conviendra fayre, de l'ordre et de la façon qu'il faudra observer en telz et telz negoces, de ce que je diray en compagnie, de la contenance que je tiendray, de ce que je fuyray ou rechercheray.

La quattresme partie est la *resolution*, en suite dequoy je feray un ferme propos de ne jamais plus offencer Dieu, et specialement en ceste presente journée. Pour

* Collect. 5^e in Miss.
Sak. IV Temp. Quadrag.
* Vers. 8-10.

pourra encores servir l'orayson « *Actiones nostras* », et fort commodement les versetz du Psalme 142 * : *Notam fac mihi viam in qua ambulem; Eripe me; Spiritus tuus bonus*, alhors l'on fera l'imagination, ou prevoyante (b) conjecture, se representant et discourant sur ce qu'en toute la journée nous pourrons penser nous devoir advenir : c'est a dire, les lieux ou nous nous devons trouver, les compagnies, les affayres que nous devons traiter, allant recherchant ce qui nous pourra survenir.

La troysiesme sera l'advis et disposition providente, c'est a dire la diligence que nous prendrons a considerer quel meilleur moyen, ordre et façon nous pourrons tenir a fayre ce que nous penserons devoir fayre, disposant ce que nous pourrons dire, quelle contenance tenir, quoy fuyr, quoy chercher.

La quattresme sera la discretion et separation, par (c) laquelle, de tout ce qui se pourra presenter a fayre, nous rejetterons ce qui

(b) l'imagination, — prevoyance, ou

(c) la discretion — par

ceste fin je me serviray des parolles du Prophete royal David * : *Nonne Deo subjecta eris, anima mea ? ab ipso enim salutare meum*; eh bien, *mon ame*, n'obeyres vous pas de bon cœur aux saintes volontés de Dieu, veu que *de luy depend vostre salut* ? Ah, que c'est une grande lascheté de se laisser persuader et conduire a mal fayre, contre l'amour et desir du Createur, par crainte, amour, desir et hayne des creatures, quelles qu'elles soyent ! Certainement, ce Seigneur d'infinie majesté estant reconneu de nous digne de tout honneur et service, ne peut estre mesprisé qu'a faute de courage. A quel propos contrevenir a ses equitables loix pour eviter les dommages du cors, des biens et de l'honneur ? Que nous peuvent fayre les creatures ? Or sus, consolons nous et fortifions nous tout ensemble, sur ce beau verset du Psalmiste* : *Dominus regnavit, irascantur populi; qui sedet super Cherubim, moveatur terra*; Que les meschans facent du pis qu'ilz pourront contre moy, le Seigneur est puysant pour les tous royalement subjuguer ; que le monde gronde tant qu'il voudra contre moy seulement, il ne m'en chaut, puysque Celuy qui domine sur tous les Espritz angeliques est mon protecteur.

La cinquieme partie est la *recommandation* ; voyla pourquoy je me remettray, et tout ce qui depend de moy, entre les mains de l'eternelle Bonté et la supplieray de m'avoir tousjours pour recommandé. Je luy laisseray

est contre l'honneur de Dieu et la charité du prochain, ce qui est scandaleux et vituperable.

La cinquieme sera la resolution et ferme propos de ne jamais offencer Dieu, et particulièrement en toute ceste ^(d) journée, disant a bon escient a l'ame : *Nonne Deo subjecta eris, anima mea ? ab ipso enim salutare tuum* * ; et pensant combien c'est grande lascheté, par crainte, amour, desir et hayne des creatures, quelles qu'elles soyent, se laisser persuader et conduire a mal fayre, contre l'amour et desir du Createur, lequel, estant reconneu pour digne de tout service, ne peut estre mesprisé que par faute de courage de resister

(d) *en* — ceste

absolument le soin de ce que je suys et de ce qu'il veut que je sois ; je diray de tout mon cœur : *Unam petii a te, Domine Jesu, hanc requiram, ut faciam voluntatem tuam omnibus diebus vitæ meæ* *; Je vous ay demandé une chose, o Jesus, mon Seigneur, et derechef je vous la redemanderay : a sçavoir, que j'accomplisse, fidelement vostre amoureuse volonté tous les jours de ma pauvre et chetifve vie. *In manus tuas, Domine commendo spiritum meum* *; Je vous recommande, o benin Seigneur, mon ame, mon esprit, mon cœur, ma memoyre, mon entendement et ma volonté ; hé, faites qu'avec et en tout cela je vous serve, je vous ayme, je vous playse et honnore a jamais.

* PSS. XXVI, 4, XXXIX, 9.

* Ps. XXX, 6; Luc., XXIII, 46.

Revu sur le texte inséré dans le II^e Procès de Canonisation.

au mal du cors et de l'honneur que nous peut fayre la creature. Et a ce propos, faudra dire : *Dominus regnavit, irascantur populi; qui sedet super Cherubim, moveatur terra* *.

* Ps. xcviij, 1.

Sixiesmement : apres il faudra recommander tout l'affayre a Dieu, disant : *Unam petii a te, Domine Jesu, hanc requiram, ut faciam voluntatem tuam omnibus diebus vitæ meæ* *. *In manus tuas, Domine, commendo* *, etc.

* PSS. XXVI, 4, XXXIX, 9.

* Ps. xxx, 6; Luc., XXIII, 46.

Or, quant a la *Preparation*, estant icelle comme un fourrier a toutes actions, il la faudra fayre selon la diversité des occurrences, principalement selon les poinctz qui s'ensuyvent, esquelz est traité de ce qui se doit observer (*).

(* de ce — que je dois observer en plusieurs particulieres occasions.

2 — CONDUITE PARTICULIÈRE POUR BIEN PASSER LA JOURNÉE

Premier article. — Le matin, aussy tost que je seray esveillé, je rendray graces a mon Dieu avec ces parolles du Psalmiste royal David * : *In matulinis meditabor in te, quia fuisti adjutor meus* ; c'est a dire : Des l'aube du jour vous seres le sujet de ma meditation, d'autant que vous aves esté ma sauvegarde. Par apres, je penseray a quelque sacré mistere, signamment a la devotion des pasteurs qui vindrent sur le lever de l'aurore adorer le divin Poupon * ; a l'apparition qu'il fit a Nostre Dame, sa douce Mere, le jour de sa triomphante resurrection, et a la diligence des Maries, lesquelles, esmeües de pieté, se leverent de bon matin * pour honorer le sepulchre du vray Dieu de la vie, trespasé. En suite dequoy je considereray que nostre amoureux Sauveur est la *lumiere des Gentilz* et la lumiere qui dissipe les tenebres du peché * ; sur quoy, faysant une sainte resolution pour toute la journée, je chanteray avec David * : *Mane adstabo tibi et videbo, quoniam non Deus volens iniquitatem tu es* ; Je me leveray de bonne heure, et me mettant en vostre presence, je considereray que vous estes le Dieu auquel desplaît l'iniquité ; partant je la fuyray de tout mon possible, comme chose souverainement desaggreable a vostre infinie Majesté.

Second article. — Je ne manqueray tous les jours

1. Tous les jours je ne failliray d'oüyr Messe tant que je pourray, disant a mes autres occupations et encores a mes compaignons : *Venite et videte quæ posuit Dominus prodigia super terram* *. *Tran-* * Ps. XLV, 9.
seamus usque Bethlehem, et videamus verbum quod factum est nobis a Domino * ; c'est a dire : Allons a l'eglise, la ou on fait ce pain * Luc., II, 15.
substantiel avec ces divines (*) parolles que Dieu a donné en la bouche des prestres pour nostre consolation.

2. *Item* : comme le cors a besoin de son sommeil pour delasser

(*) saintes

d'ouïr la sainte Messe, et a fin d'assister convenablement a cest ineffable mistere, j'inviteray les facultés de mon ame d'y faire leur devoir, avec cest excellent verset : *Venite et videte opera Domini quæ posuit prodigia super terram* *; Venes voir les œuvres du Seigneur, venes admirer les merveilles qu'il daigne fayre en nostre terre. *Transeamus usque Bethlehem, et videamus hoc verbum quod factum est, quod Dominus ostendit nobis* *; Allons a l'eglise, car c'est la ou l'on fait le pain supersubstantiel * avec les saintes parolles que Dieu a mises en la bouche des prestres pour nostre consolation.

Troysiesme article. — Comme le cors a besoin de prendre son sommeil pour delasser et soulager ses membres travaillés, de mesme est il necessaire que l'ame ayt quelque tems pour sommeiller et se reposer entre les chastes bras de son celeste Espoux, a fin de restaurer par ce moyen les forces et la vigueur de ses puyssances spirituelles, aucunement recreües et fatiguées ; partant je destineray tous les jours certain tems pour ce sacré sommeil, a ce que mon ame, a l'imitation du bienaymé Disciple, dorme en toute assurance sur l'amiable poitrine *, voire dans le cœur amoureux de l'amoureux Sauveur. Or, tout ainsy que par le sommeil corporel toutes les operations corporelles se resserrent tellement dans le cors qu'elles ne s'estendent rien pour tout au dela

* Ps. XLV, 9.

* Luc., II, 15.

* Matt., VI, 11.

* Cf. Joan., XIII, 23, ult., 20.

et soulager les membres travaillés, aussy prendray je tous les jours quelque tems pour le repos et sommeil de mon ame, a fin que si, comme par le sommeil corporel toutes les operations corporelles se resserrent dans le cors, ne s'estendant rien plus loin qu'iceluy, ainsy en ce tems la, l'ame estant retirée en soy mesme, ne face autre operation que de ce qui luy touche et appartient, obeyssant au dire du Prophete * : *Surgite postquam sederitis.*

* Ps. CXXVI, 2.

3. Que si, comme il advient souvent, je ne puy trouver autre heure pour ce repos spirituel, je desrobberay quelque partie du repos corporel, veillant (mesme dans^(b)) le lect, si autrement on

(b) dedans

d'iceluy, aussy donneray je ordre que mon ame, en ce tems la, se retire tout a faict en soy mesme, et qu'elle ne face autre fonction que de ce qui luy touchera et appartiendra, obeyssant humblement au dire du Prophete * : *Surgite postquam sederitis, qui manducatis panem doloris; O vous qui manges volontier le pain de douleur, ou en la doleance de vos fautes, ou en la condoleance de celles du prochain, ne vous levez pas, n'alles pas aux occupations exterieures de ce siecle laborieux, que vous ne vous soyes au prealable suffisamment reposés en la contemplation des choses eternelles.*

* Ps. CXXVI, 2.

Quatriesme article. — Que si, comme il advient souvent, je ne puis trouver autre heure pour ce repos spirituel, a tout le moins desrobberay je une partie du repos corporel pour l'employer fidellement en un si vigilant sommeil. Voyci donques comme je feray : ou je veilleray, mesmement dans le lict, quelque peu apres les autres, si autrement je ne puis fayre, ou je m'esveilleray apres le premier sommeil, ou bien le matin je me leveray devant les autres, et me resouviendray de ce que Nostre Seigneur a dict a ce propos * : *Vigilate et orate, ne intretis in tentationem; Veilles et faites orayson, de peur que vous ne soyes vaincuz par la tentation.*

* Matt., XXVI, 41 ;
Luc., XXII, 40.

ne peut) quelque peu apres les autres, ou s'esveillant apres le premier sommeil, ou bien le matin avant les autres, me resouvenant a ce propos de ce que disoit Nostre Seigneur * : *Vigilate et orate, ne intretis in tentationem.*

* Matt., XXVI, 41 ;
Luc., XXII, 40.

4. Mays si je me puy esveiller parmy (c) la nuict, je m'exciteray avec ces parolles : *Media nocte clamor factus est : Ecce Sponsus venit, exite obviam ei ** ; dressant ces parolles a mon ame. Et puy, par la consideration des tenebres exterieures venant a considerer les interieures de mon ame premierement, puy celles de tous les pecheurs, je crieray en l'amertume de mon cœur : *Illuminare his qui in tenebris et in umbra mortis sedent, ad dirigendos pedes nostros ** ; obeyssant en cela au Prophete qui dict : *Et in cubilibus vestris*

* Matt., XXV, 6.

* Luc., I, 79.

(c) me — peut esveiller

Cinquiesme article. — Si Dieu me fait la grace de m'esveiller parmy la nuict, je resveilleray incontinent mon cœur avec ces parolles : *Media nocte clamor factus est: Ecce Sponsus venit, exite obviam ei **; Sur la minuict, on a crié: *Voyla l'Espoux qui vient, alles au devant de luy.* Puys, par la consideration des tenebres exterieures entrant dans la consideration de celles de mon ame et de tous les pecheurs, je formeray ceste priere : *Illuminare his qui in tenebris et in umbra mortis sedent, ad dirigendos pedes nostros in viam pacis **; Hé, Seigneur, puysque *les entrailles de vostre misericorde* vous ont fait descendre du Ciel en terre pour nous venir visiter*, de grace, *illumines ceux qui gisent estenduz de leur long dans les tenebres d'ignorance et dans l'ombre de la mort* eternelle, qui est le peché mortel ; conduises les aussy, s'il vous plaist, *au chemin de la paix* interieure. Je tascheray encores de m'exciter, prononçant ces parolles du saint Prophete Roy* : *In noctibus extollite manus vestras in sancta, et benedicite Dominum; Esleves et estendes de nuict vos mains vers le Ciel, et benisses le Seigneur.* Je mettray peyne d'effectuer son commandement* : *Quæ dicitis in cordibus vestris, in cubilibus vestris compungimini; Ayes repentance, mesme dans le lict, des pechés que vous commettes avec la seule pensee : ce que pour deüement accomplir, a l'imitation de cest harmonieux cygne penitent, lachrimis meis stratum meum rigabo **; je baigneray ma couche de mes larmes.

Sixiesme article. — Parfoys je me retourneray a

* Ps. IV, 5.

* Ps. CXXXIII, 2.

** Ps. VI, 7.

* Introit. Missæ Dom in octav. Nativit. Domini.

* Ps. XII, 4.

* Matt., XXVII, 45.

* Joan., XIX, 30.

*compungimini **; *In noctibus extollite manus vestras in sancta, et benedicite Dominum **; *lachrimis meis stratum meum rigabo ***.

5. Ou bien je m'exciteray disant : « Dum medium silentium » cuncta teneret, « omnipotens Sermo tuus, Domine, » factus est *. *Illumina oculos meos ne unquam obdormiam **, etc. ^(d) ; ou disant : *Et tenebræ factæ sunt super universam terram **; *et inclinato capite, Jesus tradidit spiritum **.

^(d) obdormiam — in morte

mon Dieu, mon Sauveur, et luy diray : *Ecce non dormitabit neque dormiet, qui custodit Israel* * ; Non, vous ne dormez ny ne sommeilles poinct, o vous qui gardes l'Israel de nos ames. « Dum medium silentium tenerent omnia, et nox in suo cursu medium iter haberet, omnipotens Sermo tuus, Domine, a regalibus sedibus venit * . » Les plus sombres tenebres de la minuict ne peuvent donner aucun obstacle a vos divins effectz ; à ceste heure la, vous naquistes de la Vierge sacree vostre Mere, a ceste heure la aussy vous pouves fayre naistre vos celestes graces dans nos ames et nous combler de vos plus cheres faveurs. Ah ! Redempteur pitoyable, *illumina oculos meos ne unquam obdormiam in morte; nequando dicat inimicus meus: Prævalui adversus eum* *. *Illumines* tellement mon pauvre aveuglé cœur des beaux rayons de vostre grace, *que jamais il ne s'arreste en façon quelcomque en la mort du peché ; hé, ne permettes pas, je vous prie, que mes ennemis invisibles puissent dire : Nous avons eu barre dessus luy. En fin, apres avoir considéré les tenebres et les imperfections de mon ame, je pourray dire les parolles qui sont en Esaïe * : Custos, quid de nocte ? custos, quid de nocte * ?* c'est a dire : *O surveillant, surveillant, veste il encores beaucoup de la nuict de nos imperfections ? Et j'entendray qu'il me respondra : Venit mane et nox, le matin des bonnes inspirations est venu ; pourquoy est ce que tu aymes plus les tenebres que la lumiere * ?*

* Ps. cxx, 4.

* Introit. Missæ Dominicæ in octav. Nativit. Domini.

* Ps. xii, 4.

* Cap. xxi, 11, 12.

* Joan., iii, 19.

Septiesme article. — D'autant que les nocturnes

6. Parfoys encores, me retournant a mon Dieu, mon Sauveur, lequel *ne dort point* ni ne sommeille gardant l'Israel de nos ames *, apres avoir considéré les tenebres de l'imperfection de mon cœur, je pourray dire les parolles qui sont en Esaïe * : *Custos, quid de nocte ? custos, quid de nocte ?* Et j'entendray quil me dira : *Venit mane et nox ; c'est a dire, le matin de mes inspirations et de ma grace est venu ; pourquoy est ce que tu aymes mieux les tenebres que la lumiere * ?*

* Cf. Ps. cxx, 4.

* Cap. xxi, 11, 12.

* Joan., iii, 19.

7. Le matin, m'esveillant, je pourray remercier Dieu avec ces parolles : *In matutinis meditabor in te, quia fuisti adjutor meus* *. Et puy, penser a quelque saint mistere, signamment a l'apparition

* Ps. lxx, 7, 8.

frayeurs ont accoustumé d'empescher telles devotions, si par fortune je m'en sentoisy saysy, je m'en deslivreray avec la consideration de mon bon Ange gardien, disant : *Dominus a dextris est mihi, ne commovear**; Mon Seigneur est a mon costé droict a fin que je ne craigne de rien ; ce qu'aucuns docteurs ont expliqué du bon Ange (1). Je me souviendray encores de ce verset : *Scuto circumdabit te veritas ejus, non timebis a timore nocturno**; *L'escu de la foy*** et ferme confiance en Dieu me *couvrira*, c'est pourquoy je ne dois avoir peur de chose quelcomque. D'abondant, je me serviray de ces saintes parolles de David* : *Dominus illuminatio mea et salus mea, quem timebo*? qui est autant que si on disoit : Le soleil ny ses rayons ne sont pas ma lumiere principale, ny la compaignie ne me sauve pas,

* Ps. xv, 8.

* Ps. xc, 5.
** Ephes., ult., 16.

* Ps. xxvi, 1.

que fit Nostre Seigneur a Nostre Dame apres sa resurrection, et a la diligence des Maries qui se levoyent *orto jam sole**; puy aux pasteurs qui vindrent la matinée adorer l'Enfant*. Et lhors, considerant que Nostre Seigneur est *la lumiere pour revelation des Gentils** et *la lumiere* qui destruit les tenebres de peché**, faysant resolution pour toute la journée, m'imaginant d'assister a quelqu'un des saintz misteres, je diray avec devotion et crainte : *Mane adstabo tibi et videbo, quoniam [non] Deus volens iniquitatem tu es**, a fin que, considerant que le peché desplaist a ce grand Dieu, je me garde la journée d'en fayre.

* Marc., ult., 2.

* Luc., ii, 15, 16.

* Ibid., v, 32.
** Cf. Joann., viii, 12.

* Ps. v, 5.

8. D'autant que les frayeurs nocturnes ont accoustumé d'empescher les exercices (e), si par fortune je m'en sentoisy saysy, je m'en deslivreray avec la consideration de mon bon Ange protecteur, disant : *Dominus a dextris meis, ne commovear**, qu'aucuns docteurs ont entendu de l'Ange (1); et considereray encores que *scuto circumdabit me veritas ejus, nec timere debeo a timore nocturno* (90 Ps. *), qui est *l'escu de la foy*** et confiance. (f) *Dominus illuminatio mea et salus mea, quem timebo* (*)? comme disant : Le soleil

* Ps. xv, 8.

* Vers. 5.
** Ephes., ult., 16.
* Ps. xxvi, 1.

(e) d'empescher — tel exercice

(f) et confiance — et pourray dire :

(1) Cette interprétation n'est donnée ni par les exégètes ni par les commentateurs du Psaume xv; peut-être saint François de Sales l'avait-il rencontrée dans quelque auteur spirituel qui n'a pu cependant l'entendre que dans un sens accommodatice.

mays Dieu seul, lequel m'est aussy propice la nuit comme le jour.

ny ses rayons ne sont pas ma lumiere principale, ny la compaignie ne me sauve pas, mays Dieu seul, qui m'est aussy propice la nuit comme le jour.

L'Exercice quant au tems (8).

(8) [Ces mots, qui se lisent dans le I^{er} Procès à la fin des articles précédents, semblent se rapporter à l'*Exercice du Sommeil ou Repos spirituel*, très incomplet dans les deux Procès ; peut-être manquait-il à l'Autographe un feuillet où le Saint traitait du tems à choisir pour cet Exercice.]

3 — EXERCICE

DU SOMMEIL OU REPOS SPIRITUEL

Premierement : ayant pris le tems commode pour ce sacré repos, avant toute autre chose je tascheray a rafraischir ma memoyre de tous les bons mouvemens, desirs, affections, resolutions, projetz, sentimens et douceurs qu'autresfoys la divine Majesté m'a inspiré et faict experimenter en la consideration de ses saintz misteres, de la beauté de la vertu, de la noblesse de son service et d'une infinité de benefices qu'elle m'a tres liberalement departi ; je mettray ordre aussy a me ramentevoir de l'obligation que je luy ay de ce que, par sa sainte grace, elle a quelquefoys debilité mes sens en m'envoyant certaines maladies et infirmités lesquelles m'ont grandement prouffité (1). Apres cela je conforteray et confirmeray le plus qu'il me sera possible ma volonté au bien et au propos de ne jamais offencer mon Createur.

DE LA MATIERE

Ce que je feray en ce *Sommeil et Repos* sera de considerer :

[1.] La bonté de Dieu en quelque mistere chrestien, de la vie de Nostre Seigneur et passion, de Nostre Dame, des Saintz ; la gloire du Ciel, la creation.

(1) Ce membre de phrase paraît confirmer ce que nous avons avancé plus haut (note de la p. 22) touchant la maladie du saint Etudiant à Padoue.

Secondement : cela fait, je me reposeray tout bellement en la consideration de la vanité des grandeurs, des richesses, des honneurs, des commodités et des voluptés de ce monde immonde ; je m'arresteray a voir le peu de durée qui est en ces choses la, leur incertitude, leur fin, et l'impossibilité qu'elles ont avec les vrais et solides contentemens ; en suite dequoy mon cœur les desdaignera, les mesprisera, les aura en horreur et dira : Alles, alles, o diaboliques appas, retirez vous loin de moy, cherchez fortune ailleurs ; je ne veux point de vous, puyque les plaisirs que vous promettes appartiennent aussy bien aux folz et abominables qu'aux hommes sages et vertueux.

Troysiesmement : je me reposeray tout doucement en la consideration de la laydeur, de l'abjection et de la deplorable misere qui se retrouve au vice et au peché, et aux miserables ames qui en sont obsedées et possedées ; puy je diray, sans me troubler et inquieter aucunement : Le vice, le peché est chose indigne d'une personne bien née et qui fait profession de merite, jamais il n'apporte contentement qui soit veritablement solide, ains seulement en imagination ; mais quelles espines, quelz scrupules, quelz regretz, quelles amertumes, quelles inquietudes et quelz supplices ne traîne il quant et soy ! Voire, et quand tout cela ne seroit pas, ne nous doit il pas suffire qu'il est desaggreable a Dieu ? Oh, cela doit estre plus que suffisant pour le nous faire detester a toute outrance.

Quatricsmement : je sommeilleray souëfvement en la connoissance de l'excellence de la vertu ; vertu qui est si belle, si gratieuse, si noble, si genereuse, si attrayante, si puyssante. C'est elle qui rend l'homme interieurement, et encor exterieurement, beau ; elle le rend incomparablement agreable a son Createur ; elle luy sied extre-

2. Sa puyssance et toute sagesse en iceux mesmes.

3. Sa justice en l'enfer, mort, jugement et Purgatoire.

4. Combien la vertu est digne de l'homme et combien elle le

mement bien, comme propre qu'elle luy est. Mays quelles consolations, quelles delices, quelz honnestes playsirs ne luy donne elle pas en tout tems ! Ah, c'est la chrestienne vertu qui le sanctifie, qui le change en ange, qui en fait un petit dieu, qui luy donne des icy bas le Paradis.

Cinquiesmement : je m'arresteray en l'admiration de la beauté de la rayson que Dieu a donné a l'homme, a fin qu'esclairé et enseigné par sa merveilleuse splendeur, il haïsse le vice et ayme la vertu. Hé, que ne suyvons nous la lumiere brillante de ce divin flambeau, puyisque l'usage nous en est donné pour voir ou nous devons mettre le pied ! Ah ! si nous nous layssions conduire au dictamen d'icelle, rarement chopperions nous, difficilement ferions nous jamais mal.

Sixiesmement : je peseray attentivement la rigueur de la divine Justice laquelle, sans doute, ne pardonnera pas a ceux qui se trouveront avoir abusé des dons de nature et de grace ; telles gens doivent concevoir une tres grande apprehension des divins jugemens, de la mort, du Purgatoire et de l'enfer. Je feray en sorte de m'exciter et de resveiller ma paresse, en repetant souvent ces parolles : *En morior, quid mihi proderunt primogenita**, sive omnia ista ? *Voyla que tous les jours je m'en vay mourant; dequoy est ce que me serviront les choses presentes et tout ce qui est d'esclattant et de spectable en ce monde ? Il vaut beaucoup mieux que je les mesprise courageusement et que, vivant en crainte filiale sous l'observance des commandemens de mon*

* Gen., xxv, 32.

rend beau et agreable, comme luy estant propre ; combien est grande la consolation qu'elle luy donne en tout tems.

5. Et au contraire, combien le vice est indigne d'un homme bien né et qui fait profession de merite ; comme le vice n'apporte jamais contentement solide, mays seulement en imagination.

6. Combien sont vaynes toutes les grandeurs, richesses, honneurs, commodités et voluptés de ce monde, pour le peu de leur durée, l'incertitude d'icelles, le bout et terme, l'impossibilité qu'elles ont avec les vrais et solides contentemens, la participation

Dieu, j'attende avec accoysement d'esprit les biens de la vie future.

Septiesmement : je contempleray, en ce repos, la sapience infinie, la toute puyssance et l'incomprehensible bonté de mon Dieu, et particulierement je m'occuperay a voir comme quoy ses beaux attributz reluisent aux sacrés misteres de la vie, mort et passion de Nostre Seigneur Jesus Christ, en la tres eminente sainteté de Nostre Dame la bienheureuse Vierge Marie, et aux imitables perfections des fidelles serviteurs de Dieu. De la, passant jusques dans le Ciel empyree, j'admireray la gloire du Paradis, la felicité perdurable des angeliques Espritz et des ames glorieuses, et combien la tres auguste Trinité se montre puyssante, sage et bonne aux loyers eternalz dont elle recompense ceste benite troupe.

Huictiesmement : finalement, je m'endormiray en l'amour de la seule et unique bonté de mon Dieu ; je gousteray, si je puy, ceste immense bonté, non en ses effectz, mays en elle mesme ; je boiray ceste eau de vie *, non dans les vases ou fioles des creatures, mays en sa propre fontayne ; je savoureray combien ceste adorable Majesté est bonne en elle mesme, bonne a elle mesme, bonne pour elle mesme ; voire, comme elle est la bonté mesme et comme elle est la toute bonté, et bonté qui est eternelle, intarissable et incomprehensible. O Seigneur, diray je, il n'y a que vous de bon par essence et par

* Cf. Joan., 1^v, 10, 14.

d'icelles, qui appartient autant aux folz et abominables qu'aux honnestes et vertueux.

7. Que la beauté de la rayson et usage d'icelle nous est donné a fin que nous la suyvions.

Item, je tascheray a raffraischir ma memoire de tous les bons desirs, mouvemens, affections, resolutions et projetz, suavités et douceurs que Dieu m'a inspiré autresfoys en la consideration de ses saintz misteres, de la vertu et de son service, avec tous ses autres benefices, principalement lhors qu'il avoit, de sa grace, debilité les sens par maladies (*).

(*) *par maladies* — repétant souventesfoys : *En morior, quid mihi proderunt primogenita*, [sive] omnia ista ?

nature, vous seul estes necessairement bon ; toutes les creatures qui sont bonnes, tant par la bonté naturelle que par la surnaturelle, ne le sont que par participation de vostre aymable bonté.

Item, je conforteray et confirmeray le plus quil me sera possible ma volonté au bien et au propos de ne jamais offencer Dieu.

Et cecy se fera plus brièvement ou longuement, selon la commodité.

4 — RÈGLES POUR LES CONVERSATIONS ET RENCONTRES

Premier poinct. — Il y a difference entre rencontre et conversation ; car le rencontre se fait fortuitement et par occasion, la ou la conversation est de choix et d'eslection. Au rencontre, la compaignie n'est pas de durée, on ne s'y familiarise gueres, on ne s'y engage trop d'affection ; mays en la conversation on se void souvent, on use de privauté, on s'affectionne aux personnes choysies, on les frequente pour vivre loüablement et s'entretenir ensemble.

DE LA CONVERSATION (*)

Des personnes avec lesquelles il faut faire conversation

Il ne faut jamais mespriser le rencontre de personne, ni montrer signe de fuyr totalement et rejeter aucun, pource que cela donne bruict de superbe, hautain, severe, arrogant, ambitieux ^(b), contre-rolleur. Mays il y a difference entre un rencontre et la conversation ; car la conversation doit estre d'eslite et de choix, mays le rencontre se fait par fortune et occasion ; le rencontre estant une compaignie faite a cas, sans aucune familiarité, ny affection, ny durée, et la conversation estant une frequentation, avec familiarité, de personnes choysies, pour loüablement vivre et s'entretenir ^(c).

(*) [Ce premier titre ne se trouve que dans le II^e Procès.]

(b) *arrogant*, — scindique, ambitieux

(c) *s'entretenir* — ensemble

Second poinct. — Je ne mespriseray jamais ny monstreray signe de fuyr totalement le rencontre de quelque personne que ce soit, d'autant que cela donne bruiet d'estre superbe, hautain, severe, arrogant, scindiqueur, ambitieux et contrerolleur. Je me garderay soigneusement, aux rencontres, de fayre le compaignon avec personne, ny mesme avec les familiers, s'il s'en rencontroit quelqu'un parmy le reste de la troupe ; car ceux qui considereront cela l'attribueront a legereté. Je ne me donneray licence de dire ou fayre chose qui ne soit bien réglée, parce qu'on pourroit dire que je suys un insolent, me layssant transporter trop tost a trop de familiarité. Sur tout je seray soigneux de ne mordre, picquer ou me mocquer d'aucun, veu que c'est une lourdisse de penser se mocquer sans hayne de ceux qui n'ont poinct de sujet de nous supporter. J'honoreray particulièrement chacun, j'observeray la modestie, je parleray peu et bon, a fin que la compaignie s'en retourne plustost avec appetit de nostre rencontre qu'avec ennuy. Si le rencontre est brief et que quelqu'un ayt desja pris la parolle, quand je ne dirois autre chose que la salutation, avec une contenance ny austere ny melancholique, ains

La conversation donques doit estre de peu, de bons et honorables, d'autant quil est malaysé de reuscir avec plusieurs, de n'apprendre a se corrompre avec les mauvais, et estre honoré sinon de personnes honorables ; gardant en la conversation et rencontre ce qui doit estre gardé en la familiarité et amitié : Amy de tous, familier a peu.

De la maniere comme il ^(d) se faut comporter es rencontres

Le rencontre est une partie de la conversation generale, lequel estant sans familiarité, il se faut garder d'y ^(e) fayre le compaignon avec personne, ny mesme avec les familiers, s'il s'en rencontroit un parmy le reste du rencontre ; car ceux qui le considerent pensent cela estre legereté.

^(d) *De la maniere* — qu'il

^(e) de

moderement et honnestement libre, ce ne seroit que le mieux.

Troysiesme poinct. — Quant a ma conversation, elle sera de peu, de bons et honorables, d'autant qu'il est malaysé de reuscir avec plusieurs, de n'apprendre de se corrompre avec les mauvais, et d'estre honoré sinon des personnes honorables ; specialement je garderay, pour le regard du rencontre et de la conversation, ce precepte : Amy de tous et familier a peu*. Encores me faudra il par tout exercer le jugement et la prudence, puyqu'il n'y a regle si generale qui n'aye quelquefoys son exception, sinon celle ci, fondement de toute autre : RIEN CONTRE DIEU. Donques, en conversation, je seray modeste sans insolence, libre sans austerité, doux sans affectation, souple sans contradiction, si ce n'est que la rayson le requist ; cordial sans dissimulation, parce que les hommes se playsent de connoistre ceux avec lesquelz ilz traittent ; toutesfoys il se faut ouvrir plus ou moins, selon que sont les compagnies.

* Cf. De Imitatione Christi, l. I, c. viii.

Quatricsme poinct. — Puyque l'on est souvent quasi

Estant rare et de peu de durée, il ne se faut donner licence de dire ny fayre chose qui ne soit bien réglée ; autrement on pourroit dire que celui qui se laysse transporter en peu de tems en conversation doit estre insolent. Garder sur tout d'y mordre et (f) picquer, ny se moquer de personne, car c'est vrayement (g) une lourdisse de penser se moquer sans hayne de ceux qui n'ont point d'occasion de vous supporter.

Honorer particulièrement chacun du rencontre, et montrer grande modestie, et parler (h) peu et bon, a fin qu'il s'en retourne plustost avec appetit de vostre rencontre qu'avec ennuy. Et si le rencontre est brief et quelqu'un autre a pris la parolle, quand on ne diroit autre que la salutation, avec une contenance ny austere ny melancholique, mays modeste et honnestement libre, ce ne sera (i) que le mieux.

(f) ou

(*) veritablement

(h) y parler

(i) seroit

contrainct de converser avec personnes de differentes qualités, il faut que je sçache qu'à certains il ne faut monstrier que l'exquis, aux autres que ce qui est bon, aux autres que l'indifferent, mais a personne ce qui est mauvais. Aux superieurs, ou d'aage, ou de profession, ou d'autorité, il ne faut fayre paroystre que ce qui est exquis ; aux semblables, que ce qui est bon ; aux inferieurs, que ce qui est indifferent. Quant a ce qui est mauvais, il ne le faut jamais descouvrir a qui que ce soit, d'autant qu'il ne peut qu'offencer les yeux qui le voyent et rendre laid celuy auquel il est. Et de faict, les grans et sages n'admirent que l'exquis ; les esgaux l'attribueroient a affectation et les inferieurs a trop de gravité. Il y a bien certains melancholiques qui se playsent qu'on leur descouvre les vices que l'on a : toutesfoys, c'est a ceux la qu'il les faut davantage cacher, car ayant l'impression plus forte, ilz rumineront et philosopheront dix ans sur la moindre imperfection. Et puy, a quel propos descouvrir les imperfections ? ne les voit on pas asses ? ne se descouvrent elles pas asses d'elles mesmes ? Il n'est

Comme il se faut comporter en conversation (j)

Il faut par tout exercer le jugement et la prudence, ne se faysant regle si generale qui ne doive avoir son model ^(k) d'exception, sinon ceste regle, fondement de toute autre : RIEN CONTRE DIEU. Si est ce que la conversation doit estre modeste, sans aucune insolence ; libre, sans austerité ; douce et souëfve, sans monstrier affectation ny effort, et souple, sans contredite ^(l) sans rayson ; ouverte et cordiale, d'autant que les hommes se playsent de ^(m) connoistre ceux avec lesquels ilz traittent. Mais il se faut ouvrir plus ou moins, selon que sont les compaignies : car aux personnes insolentes ils se faut cacher du tout ; aux libres, se monstrier du tout ; aux melancholiques et sombres, se monstrier seulement de la fenestre : ausquelz il se faut bien monstrier en partie, d'autant que ceste sorte

(j) *Comporter — es conversations*

(k) incident

(l) sans — se contredire

(m) a

donques nullement expedient de les manifester, mays il est bon de les advoüer et confesser. Or, nonobstant ce que nous avons dict, on peut, conversant avec les superieurs, les esgaux et inferieurs, temperer parfoys l'entretien de ce qui est exquis, bon et indifferent, pourveu que le tout se fasse discrettement. En fin, il se faut accommoder a la diversité des compaignies sans prejudicier neantmoins aucunement a la vertu.

Cinquiesme poinct. — S'il me convient converser avec personnes insolentes, libres ou melancholiques, j'useray de ceste precaution : aux insolentes, je me cacheray tout a fait ; aux libres, pourveu qu'elles soyent craignantes Dieu, je me descouvriray tout a fait, je leur parleray a cœur ouvert ; aux sombres et melancholiques, je me monstreray seulement, comme on dict en commun proverbe, de la fenestre : c'est a dire, qu'en partie je me descouvriray a elles, parce qu'elles sont curieuses de voir les cœurs des hommes, et si on fait trop le rencheri elles

de gens se playsent de voir les cœurs ^(*) des hommes, et partant sont volontier soupçonneux ; il ne se faut toutesfoys du tout monstre, d'autant quilz se playsent a philosopher et vont remarquant trop au pres ^(°) les conditions des hommes.

Et pour autant qu'il nous faut converser hommes et femmes, superieurs et inferieurs, il est bon de sçavoir qu'a certains il ne faut monstre que l'exquis, aux autres le bon, aux autres l'indifferent, mais a personne le mauvais. Aux superieurs, ou d'aage, ou de profession, ou d'authorité, l'exquis ; aux semblables, le bon ; aux femmes et inferieurs, l'indifferent : car les grans et sages n'admirent que l'exquis ; les semblables appelleroyent affectation la monstre de l'exquis seulement ; les moindres et les femmes se playsent plus en l'indifferent. Non quil ne faille par tout mesler l'exquis, le bon et l'indifferent, mays pour autant quil faut s'accorder a le mesler selon la diversité des personnes.

Mays quant au mauvais, il ne le faut jamais monstre, pour familier qu'on soit, d'autant quil ne peut qu'offencer les yeux qui le voyent et rendre laid celuy auquel il est. Il y a certains melan-

(*) le cœur

(°) apres

entrent incontinent en soupçon ; en partie aussy je me cacheray a elles, a cause qu'elles sont sujettes, ainsy que nous avons desja dict, a philosopher et remarquer de trop pres les conditions de ceux qui les frequentent.

Sixiesme poinct. — Si la necessité me force de converser avec les grans, c'est alhors que je me tiendray soigneusement sur mes gardes, car il faut estre avec eux comme avec le feu : c'est a dire, qu'il est bien bon parfoys de s'en approcher, mais ne faut pas aussy que ce soit de trop pres ; partant, je me comporteray en leur presence avec beaucoup de modestie, meslëe neantmoins d'une honneste liberté. Ordinairement, les grans seigneurs se playsent d'estre aymés et respectés. L'amour, certainement, engendre la liberté, et le respect la modestie ; il n'y a donques poinct de mal d'estre en leur compaignie un peu libre, pourveu qu'on ne s'oublie poinct du respect, et pourveu que le respect soit plus grand que la liberté. Entre les esgaux, il faut estre esgalement libre et respectueux ; avec les inferieurs, il faut estre plus libre que respectueux ; mais avec les grans et superieurs, il faut estre beaucoup plus respectueux que libre.

chologiques qui se playsent qu'on leur descouvre les vices qu'on a ; mays c'est a ceux qu'il les faut plus cacher, car ilz ont l'impression plus forte, et rumineront dix ans la moindre imperfection. Quant aux imperfections, on n'a que fayre de les descouvrir, car on les descouvre tousjours asses, mays il est bon de les confesser.

Avec les grans il faut estre plus modeste, et neantmoins entre-mesler un'honneste liberté ; car il faut estre avec eux comme avec le feu, ny trop pres ny trop loin, et si, ilz (p) se playsent de voir qu'on les respecte et ayme : or, (q) le respect engendre modestie et l'amour liberté. Le mesme doit estre avec les esgaux, sinon qu'avec iceux (r) la liberté doit estre esgale avec le respect, comme avec les moindres et femmes elle doit estre plus grande.

(p) et — ilz

(q) et

(r) eux

5 — COMMUNION FRÉQUENTE
PRÉPARATION ET ACTION DE GRACES

[1590 (1)]

Premier poinct. — De si loin que je verray une eglise, je la salueray par ce verset de David* : Je vous salue, eglise sainte, dont Dieu a mieux aymé les portes que tous les tabernacles de Jacob. De la, je passeray a la consideration de l'ancien Temple, et compareray combien est plus auguste la moindre de toutes nos eglises que n'estoit le Temple de Salomon, parce que, sur nos autelz, le vray *Aigneau de Dieu* * est offert en *hostie pacifique* * pour nos pechés. Si je ne peux entrer dans l'eglise, j'adoreray de loin le tressaint Sacrement, mesme par quelque acte exterieur, ostant mon chapeau et fleschissant le genou, si l'eglise est proche, sans me soucier qu'en diront mes compaignons.

* Ps. LXXXVI, 2.

* Joan., I, 29, 36.

* Levitic., III, 6, 7.

Second poinct. — Je communieray le plus souvent que je pourray, par l'advis de mon Pere confesseur. Au moins ne lairray je poinct passer le Dimanche sans manger ce *pain sans levain**, vray *pain du Ciel*** ; car, comme pourroit le Dimanche m'estre un jour *de sabbat* et *de repos* *, si je suis privé de recevoir l'Autheur de mon repos eternal ?

* Exod., XII, 8.

** Joan., VI, 33, 41, 50, 51.

* Levitic., XXIII, 3.

Troysiesme poinct. — La veille du jour de ma Communion, je mettray hors de mon logis toutes les immondices de mes pechés par une soigneuse confession, a laquelle j'apporteray toute la diligence requise pour n'estre poinct troublé des scrupules ; may, d'autre part,

(1) Ce texte, publié pour la première fois en 1649 dans l'édition des *Vrais Entretiens spirituels* (Lyon, Cœursillys), p. 827, y porte ce titre : *Regle pour la sainte Communion, nouvellement trouvée écrite de la main du B. François de Sales*. Comme nous l'avons dit plus haut (note (1), p. 11), la présente pièce est certainement postérieure à celle que, sous le n° II, nous avons rattachée à la période d'études à Paris ; elle marque, en effet, un progrès au point de vue de la fréquence des Communions. Peut-être faisait-elle partie des *Exercices spirituels* que le saint jeune homme se prescrivit à Padoue ; sous toutes réserves, nous lui assignons la même date.

j'esviteray l'inutilité des recherches curieuses et empresées.

Quatriesme poinct. — Si je m'esveille la nuict, je donneray de la joye a mon ame, disant, pour la consoler dans les frayeurs nocturnes qui me travaillent : *Mon ame, pourquoy es tu triste ? pourquoy me troubles tu * ? Voyci ton Espoux, ta joye et ton salutaire, qui vient ; allons au devant ** par une sainte allegresse et amoureuse confiance.

* Ps. XLII, ult.

* Matt., xxv, 6.

Cinquiesme poinct. — Le matin estant venu, je mediteray la grandeur de Dieu et ma bassesse, et d'un cœur humblement joyeux je chanteray avec la sainte Eglise * : « O chose admirable ! le pauvre et vil serviteur loge son Seigneur, le reçoit et le mange. » La dessus, je feray divers actes de foy et de confiance sur les parolles du saint Evangile * : *Si quelqu'un mange ce pain, il vivra eternellement.*

* Hymn. *Sacris solemnis*, in Festo Corp. Domini.

* Joan., vi, 59.

Sixiesme poinct. — Ayant receu le tressaint Sacrement, je me donneray tout a Celuy qui s'est tout donné a moy ; j'abandonneray d'affection toutes les choses du Ciel et de la terre, disant : *Que veux je au Ciel ? que me reste il a desirer sur la terre, puysque j'ay mon Dieu qui est mon tout * ?* Je luy diray simplement, respectueusement et confidemment tout ce que son amour me suggerera, et me resoudray de vivre selon la sainte volonté du Maistre qui me nourrit de luy mesme.

* Ps. LXXII, 25, 26.

Septiesme poinct. — Finalement, quand je me sentiray sec et aride a la sainte Communion, je me serviray de l'exemple des pauvres, quand ilz ont froid ; car, n'ayant pas dequoy fayre du feu, ilz marchent et font de l'exercice pour s'eschauffer : je redoubleray mes prieres et la lecture de quelque traité du tressaint Sacrement que, tres humblement et d'une ferme foy, j'adore.

V

BEAUREGARD

Fin juillet-août 1590 (1)

(INÉDITE)

De Beauregard voyoit ceste ronde machine
 N'avoir de beauregard, n'estre que vanité * ;
 (a) Il vit que d'icy bas il n'avoit origine,
 Et mont' au beauregard de la Divinité.
 Pendant quil fust cy bas, la jeunesse il dressa
 D'un grand Conte, aux vertus, a lhonneur, a la gloyre ;
 Ce Conte, tres fâché, par apres luy dressa
 Ce tombeau (b), par honneur quil porte a sa memoyre. (2)

* Cf. Eccles., I, 14,
 II, 1, II.

Revue sur l'Autographe conservé à la Visitation d'Annecy.

(a) Il conneust qu'icy bas n'avoit [origine] son origine,

(b) ce tombeau, — [protestant...]

(1) Cette sorte d'épithaphe, simple divertissement d'écolier, suit immédiatement le brouillon de la lettre italienne du 26 juillet 1590 (voir tome XI, p. 1 bis) ; les caractères identiques, et même la couleur de l'encre, autorisent à lui assigner une date très rapprochée de celle-là.

Les recherches faites pour identifier « Beauregard » et le « grand Conte », son élève, n'ont pas abouti ; peut-être ne sont-ils que des personnages imaginaires.

(2) Sur le même feuillet, on lit deux notes, également de la main du Saint. Au recto : *Hancque ultimam particularem, quia meo Marte inventa est, non ita forsitan versa est, tamen versa videtur.* Au verso, avant la poésie : *Querela in multis hodie corrigitur.*

VI

NOTES DE THÉOLOGIE

(FRAGMENTS) (1)

1

15 décembre 1590

Avec une humilité profonde, François de Sales s'affermir dans l'opinion adoptée dès l'adolescence, mais proteste d'être prêt à tout sacrifier pour se soumettre à l'Eglise.

Atque hæc tremens timensque notabam, anno 1590, 15 Decembris, (2) ne si postea sententia ea quam confirmavi cum adolescerem, cum ætate, doctrina experitior, judicio vel sententia Ecclesiæ verior videri perseveret, ut visa est tunc in infantia mea ; ex qua in ejus confirmatione meditatus sum quæque rem astringere videntur a me forsan desiderarentur ; id enim aliquando speculando accidit in puncto quod non accidit in anno.

J'ai noté ceci avec crainte et tremblement, l'an 1590, le 15 décembre, (2) pour ne pas avoir peut-être à en regretter la perte, si dans la suite cette façon de penser, dans laquelle je me suis affermi quand j'eus atteint l'adolescence et quand j'eus acquis plus d'expérience par l'âge et par la science, continue à paraître vraie selon le jugement et la décision de l'Eglise, comme elle m'a paru vraie alors, dans mon enfance. Car dès cette époque, en m'y affermissant, j'ai médité tout ce qui paraît serrer de près la question ; mais dans ces études spéculatives, il arrive souvent en un instant ce qui n'était pas arrivé en un an.

(1) Des quatre fragments qui nous restent, les deux premiers et le dernier sont extraits du Procès de *non-culte* (1648), tome IV. Les détails intéressants fournis à leur sujet par le Notaire apostolique étant résumés dans notre Préface, il suffit de rappeler ici que le premier de ces fragments, « Atque hæc tremens », se trouvait dans le deuxième cahier du saint Etudiant, consacré à la question de la *Grâce* ; le second, « Hæc ita si fidei », dans le quatrième, qui traitait de la *Prédestination*, et la célèbre Protestation « Ad pedes », dans le cinquième, sur la *Réprobation*.

D'après ces données et la date que porte notre n° 1, il est à peu près sûr que les trois autres morceaux furent écrits dans la première moitié de l'année 1591.

(2) Les huit lignes suivantes, jusqu'au mot « humillime », sont publiées pour la première fois ; le reste a été cité par D. Mackey dans le tome I^{er} de notre Edition, Introduction générale, p. XLVII.

Hæc ergo ita scripsi humillime, ut pro sententia quam Ecclesia Catholica, Apostolica et Romana, Mater mea et *columna veritatis* * amplexa est, aut deinceps amplectetur, non modo omnes, omnino omni meo renitente intellectu, quas habeo aut habiturus sum conclusiones, sed etiam caput ipsum a quo manant prorsus abjicere sum paratissimus, nec quidquam unquam dicturus sum, dum Deus dabit intellectum, nisi id quod fidei Catholice conformius videbitur. *Credidi enim, propter quod locutus sum* *, non, locutus sum propter quod credidi ; hoc est : fides debet esse regula credendi, sed claudat omnia humilitas : *ego autem humiliatus sum nimis* *. Amen, amen.

* II Tim., III, 15.

* Ps. cxv, 1.

* Ibid.

Mense primo Pontificatus Sanctissimi Domini nostri Gregorii XIV (1).

Revu sur le texte inséré dans le Procès de non-culte.

Ces choses, donc, je les ai écrites très humblement, étant tout prêt à abandonner non seulement les conclusions que j'ai prises ou prendrai, mais la tête même qui les a conçues, et cela, même si toute mon intelligence y répugne, pour embrasser l'opinion qui est ou qui sera à l'avenir adoptée par l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, ma Mère et *la colonne de vérité*. Et jamais je ne dirai aucune chose, tant que Dieu me donnera l'intelligence, que ce qui sera le plus conforme à la foi catholique, car *j'ai cru, c'est pourquoi j'ai parlé*, et non j'ai parlé parce que j'ai cru ; ce qui revient à dire : la foi doit être la règle de la croyance ; mais que l'humilité soit la conclusion de tout : et *je suis grandement humilié*. Amen, amen.

Le premier mois du Pontificat de notre très saint Seigneur Grégoire XIV (1).

(1) Grégoire XIV, fils de François Sfondrati, comte de Rivera, et d'Anne Visconti, naquit le 11 février 1535 et reçut au baptême le nom de Nicolas. Successivement sénateur de Milan, gouverneur de Sienne, enfin prêtre, disciple et ami intime de saint Charles Borromée, il fut promu à l'Evêché de Crémone en 1560, à l'âge de vingt-cinq ans. La sainteté de sa vie lui mérita d'être créé par Grégoire XIII cardinal-prêtre du titre de Sainte-Cécile, le 12 décembre 1583. Il vécut dans l'amitié de saint Philippe Neri et de saint Ignace de Loyola, fut élu Pape à la mort d'Urbain VII, et décéda le 4 octobre 1591, n'ayant gouverné l'Eglise que pendant dix mois et dix jours. (Ciaconius, *Hist. Pontif. et Card.*, Romæ, 1677, tom. IV.)

2

Janvier-juin 1591

(INÉDIT)

Précaution prise contre l'erreur possible. — Dans la crainte de se tromper, le jeune homme s'en remet à l'Esprit-Saint qui gouverne l'Eglise. — Doctrine de la prédestination. — Hommage à Jésus-Christ. — Choses entendues et choses méditées.

Hæc ita si fidei sanctæ Romanæ Ecclesiæ consona sint ; si secus faxit, pereant hæc scripta, et cum cæteris non conserventur. Quæ dicta sunt ad majorem cauthelam, videtur enim opinio tam consona Scripturis, Patribus, modo tractandi Ecclesiæ, nostri sæculi Doctoribus, ut eam sine trepidatione recipiam, aut sine aliqua formidine. Quia tamen possem ita decipi, ut quod videtur non esset, me per omnia Spiritui Paraclito qui per Ecclesiam nostram moderatur ingenia, committo. Ipse *sapientiam dat parvulis* *, non superbis ; ipse est « Lumen cordium, Pater pauperum, Dator » luminum *, in cujus *lumine videbimus lumen* * : ipsi laus in sæcula sæculorum, cum Patre et Filio. Fiat, fiat. Et Beatæ Dominæ nostræ Deiparæ Mariæ, quæ cum sit Mater Verbi, verba nostra dignetur secundum Verbum Filium suum præcibus

* Psalm. XVIII, 8, CXVIII, 130.

* Prosa Pentec.

* Ps. XXXV, 10.

Que ces choses soient ainsi, si elles sont conformes à la foi de la sainte Eglise Romaine ; sinon, que ces écrits périssent et ne soient pas conservés avec les autres. Ceci dit par surcroît de précaution ; car l'opinion paraît si conforme aux Ecritures, aux Pères, à la façon adoptée par l'Eglise pour traiter ces sujets, aux Docteurs de notre siècle, que je peux la recevoir sans trouble et sans aucune crainte. Cependant, comme je peux me tromper, de telle sorte que ce qui paraît ne soit pas, je me mets en tout à l'Esprit Paraclét qui gouverne les intelligences par notre Eglise. C'est lui qui *donne la sagesse aux petits*, non aux orgueilleux ; c'est lui qui est la « Lumière des cœurs, » le « Père des pauvres, » le « Distributeur des » lumières, dans *la lumière* de qui *nous verrons la lumière*. A lui gloire dans les siècles des siècles, avec le Père et le Fils. Qu'il en soit ainsi, qu'il en soit ainsi. Et à notre Bienheureuse Dame, Marie, Mère de Dieu ; étant Mère du Verbe, qu'elle daigne par ses prières

dirigere ; beatis Petro et Paulo, Augustino, Thomæ ac divo Bonaventuræ, Doctore inclito, beato item Joseph. Fiat, fiat.

Atque hæc omnia in honorem Dei et animarum consolationem adnotavi (1). Deus autem ipse est *Pater totius consolationis* *, nec inde gloriari nos oportet quasi quidquam sit ex *nobis* tanquam *ex nobis*, nam, ut alibi ostendi, omnis *sufficiencia nostra* a *Deo* *; non enim liberi arbitrii seclusa gratia, opera prævisa dicuntur ratio prædestinationis, sed semper opus est prævisione gratiæ Domini, per cujus misericordiam *in domum ejus ibimus* * si in hac vita *pedes nostri in atris tuis, Hierusalem* *, fuerint, *sine* enim Christo *nihil possumus jacere* *.

* II Cor., I, 3.

* Ibid., III, 5.

* Ps. CXXI, I.

* Ibid., §. 2.

* Joan., XV, 5.

« Tu Rex gloriæ Christe ; tu Patris sempiternus es Filius ; tu ad liberandum suscepturus hominem, non horruisti Virginis uterum * ; » Jesu, fili *David, osanna, osanna* *. Amen.

* Hymn. SS. Amb. et Aug.

* Matt., XXI, 9.

diriger mes paroles selon le Verbe, son Fils ; aux bienheureux Pierre et Paul, Augustin, Thomas, au divin Bonaventure, Docteur illustre, et de même au bienheureux Joseph. Qu'il en soit ainsi, qu'il en soit ainsi.

Et j'ai noté toutes ces choses pour l'honneur de Dieu et la consolation des âmes (1). Or, Dieu lui-même est *le Père de toute consolation*, et nous ne devons pas nous glorifier comme si quoi que ce soit *venait de nous comme de nous*, puisque, comme je l'ai montré ailleurs, toute *notre suffisance* vient *de Dieu* ; car si la doctrine de la prédestination dit que nos actions sont prévues, ce n'est pas au préjudice de la grâce du libre arbitre, mais il est toujours besoin de la prévision de la grâce du Seigneur, par la miséricorde de qui *nous irons dans sa maison*, si, en cette vie, *nos pieds ont été dans tes parvis, Jérusalem*, car, sans le Christ, nous ne pouvons rien faire.

« Vous, Roi de gloire, ô Christ ; vous êtes le Fils éternel du Père ; afin de revêtir la nature de l'homme pour le délivrer, vous n'avez pas dédaigné le sein d'une Vierge ; » ô Jésus, *fils de David, hosanna, hosanna*. Amen.

(1) Cette phrase et les mots de la page suivante, « Quæ iis notis... meditaræ », sont cités en français au tome I^{er}, Introduction générale, p. XLVI.

* Ps. LXXII, ult.

* Ps. XCIII, 12.

* Ps. CXVIII, 129.

* Ps. XII, 4, 5.

* Ps. CIII, 30.

Quæ iis notis " includuntur, audivi a Patre Gesualdo ⁽¹⁾ ; cætera meditabar, *in Domino* ponens *spem meam* *, paratus contraria meditari si contraria vera diceret Ecclesia : hæc forsam. *Beatus vir quem tu erudieris, Domine, et de lege tua docueris eum* *. *Mirabilia testimonia tua, Domine* ; propterea *scrutata est ea anima mea* *. *Illumina oculos, ne obdormiant in morte, aut dicat inimicus : Prævalui adversus* *. *Emitte Spiritum tuum et creabuntur, et renovabis faciem terræ* *. Amen.

Revu sur le texte inséré dans le Procès de non-culte.

Les choses comprises entre ces signes ", je les ai entendues du Père Gesualdi (1) ; les autres, je les méditais, plaçant *dans le Seigneur tout mon espoir*, prêt à penser le contraire si l'Eglise déclarait vrai le contraire : cela, peut-être. *Heureux l'homme que vous avez instruit, Seigneur, et à qui vous avez enseigné votre loi. Vos témoignages sont admirables, Seigneur* ; c'est pourquoi *mon âme les a scrutés. Eclairez mes yeux, de peur qu'ils ne s'endorment dans la mort, ou que l'ennemi ne dise : J'ai triomphé contre lui. Envoyez votre Esprit, et ils seront créés, et vous renouvelerez la face de la terre. Amen.*

(1) Le P. Philippe Gesualdi, né à Castrovillari en Calabre, entra chez les Mineurs Conventuels et fut régent des études à Naples et à Padoue. En 1591, 1592, il se trouvait en cette dernière ville, où il faisait imprimer des opuscules spirituels. Après avoir rempli diverses charges, il fut élu Général de son Ordre au Chapitre tenu à Rome le 5 juin 1593, et dès lors seconda les efforts des Souverains Pontifes pour rétablir une observance plus régulière dans sa famille religieuse. Son zèle lui valut d'être confirmé dans ses fonctions le 20 juin 1596, au Chapitre de Viterbe, et d'être préconisé, six ans plus tard, évêque de Cariati et Cerenza (15 avril 1602). Il mourut le 12 décembre 1618.

Parmi les ouvrages publiés à Padoue par le P. Gesualdi, on peut signaler : *Metodo della contemplatione compunctiva, col suo officio delli quindici gradi*, 1591, in-12 conservé à la Bibliothèque Nationale de Paris ; la même année, des *Ordini* ou Statuts pour la Congrégation dite *della Compassione*, dont notre Religieux était alors « *ministro* » ; en 1592, *Methodo dell' Oratione delle quarant'ore*, et la *Plutosofia ó arte della memoria tanto naturale quanto artificiale*. Par contre, dans la liste des œuvres du P. Gesualdi, imprimées ou restées inédites, ne figure aucun traité de théologie où pourraient être étudiées les questions de la Grâce et de la Prédestination. (*Note du R. P. Frédéricand Callaey d'Anvers*, archiviste général des FF. Mineurs Capucins.)

3

FRAGMENT SUR LA PRÉDESTINATION

Janvier-juin 1591 (1)

La prédestination, fondée sur les mérites prévus ; auteurs cités en faveur de cette opinion. — Preuves qui la confirment : Dieu qui ordonne la fin, ordonne aussi les moyens ; il ne réprovoque que par justice et en prévision du péché ; textes de l'Écriture à l'appui de cette doctrine. — Autre argument qui la corrobore. — Réfutation de l'opinion contraire par neuf remarques. — Sentiment de Tolet et de trois théologiens éminents entendus par saint François de Sales.

Quæ pag. xv, lxii et lxx ex multis observavimus [Ms. f.] lxxix
de prædestinatione prævisis meritis confirmari possunt
authoritate D. Petri Emotte, doctoris theologi Parisiensis,
in sua egregia *Confessione fidei*, titulo hac de re*,
ubi diserte id quod nos asserit : non modo scilicet

* Lib. II, cc. xxiii et
xxiv.

Les enseignements que nous avons tirés de nombreux auteurs, au sujet de la prédestination fondée sur les mérites prévus, enseignements exposés aux pages xv, lxii et lxx, peuvent être confirmés par l'autorité de Pierre Emotte, docteur en théologie de Paris. Dans son excellente *Confession de foi*, sous le titre en question, il

(1) Les deux pages autographes reproduites ici, d'écriture et de format identiques à l'Analyse de Droit rédigée à Padoue (voir ci-après, note (1), p. 68), remontent à la même époque. Elles ont certainement été détachées de l'un des « six cahiers » de Notes théologiques dont nous avons parlé dans notre Préface et, probablement, du quatrième ; car si, d'une part, elles paraissent postérieures au fragment du 15 décembre 1590, extrait du deuxième cahier (cf. ci-dessus, note (1), p. 46), d'autre part elles semblent antérieures à la Protestation « Ad podes », donnée ci-après. Cette Protestation dût être, en effet, la conclusion finale des dissertations et méditations du saint jeune homme sur la question si débattue de *Gratia et ejus auxiliis* ; or, elle se trouvait, dit le Notaire du Procès, au « neuvième feuillet » du « cinquième cahier », où François de Sales traitait « encore de la prédestination et de la réprobation ». Les deux pages de notre texte étant chiffrées lxxix, lxxx par le Saint lui-même, on est amené à croire qu'elles ont dû faire partie du cahier précédent, écrit vraisemblablement dans la première moitié de 1591.

L'abbé de Baudry a publié ces pages, mais avec plusieurs omissions, dans *Le véritable esprit de saint François de Sales* (Lyon-Paris, Périsse, 1846), tome IV, p. 201 ; Migne a reproduit le même texte au tome III des Œuvres du Saint, col. 1459.

reprobationem fieri prævisis demeritis, sed etiam prædestinationem prævisis meritis, idque constanter probat ⁽¹⁾. Deinde, in eam sententiam Henricum ⁽²⁾ citat Tartaretus ⁽³⁾ in *Reportatis* ⁽⁴⁾, et citat etiam Ocha-

affirme expressément la même chose que nous : à savoir, que non seulement la réprobation a lieu par suite des démérites prévus, mais aussi que la prédestination se fonde sur les mérites prévus, et il prouve cela avec force ⁽¹⁾. En outre, Tartaretus ⁽³⁾ cite en faveur de cette thèse Henri ⁽²⁾, in *Reportatis* ⁽⁴⁾, et aussi

(1) D'après de Launoy (*Academia Parisiensis illustrata, quatuor partibus divisa... auctore Joanne Launoio, Constantiensi, Paris. Theologo. Parisiis, MDCLXXXII*; 2^e éd. (1), p. 743), Pierre Emotte était né à Autun. Reçu en 1572 docteur en théologie de la maison de Navarre, puis théologal à Laon, il fut élu en 1578 doyen de la cathédrale de cette ville et mourut trois ans après. Tout son temps avait été partagé entre l'étude et la prédication. — Un exemplaire de l'ouvrage cité par notre Saint, très rare aujourd'hui, se trouve à Rome, à la *Biblioteca Angelica*; il porte ce titre : *Catholica fidei professio, primum utriusque Testamenti, deinde sanctissimorum Patrum qui primi duobus Ecclesie sæculis floruerunt, testimoniiis confirmata. Digesta in quatuor libros, quorum primus quæ ad Dei, Angelorum et Sanctorum cognitionem cultumque pertinent complectitur; secundus, de homine et Dei erga illum providentia, prædestinatione, justificatione mediisque agit; tertius, de Sacramentis, quæ humanæ justificationis instrumenta sunt, disserit; quartus, de hominis novissimis brevissimum tractatum continet. Per Petrum Emotte, doctorem theologum in Academia Parisiensi.* (Parisiis, apud Nicolaum Chesnay, MDLXXVIII; petit in-8.)

(2) Sans doute Henri de Gand (1220-1295), théologien, né à Muda, près de Gand; il enseigna à l'Université de Paris où on lui donna le nom de *Doctor solennis*.

(3) Espagnol et docteur en théologie, Pierre Tartaretus ou Tataretus florissait à la fin du xv^e siècle. Dans ses *Lucidissima Commentaria sive... Reportata in quatuor Libros Sententiarum et Quodlibeta J. Duns Scoti* (Venetiis, 1583, tom. I, lib. I, Dist. xli, quæstio unica, p. 353 b), il s'exprime ainsi : « Ideo respondet aliter Henricus ad quæstionem, quam Scotus impugnat, tamen est quietans magis intellectum quam opinio beati Thomæ. Sed utraque est probabilis; quicquid teneatur, non est contra Scotum, secundum Henricum ponitur primo distinctio. Actus divinæ voluntatis potest considerari dupliciter: uno modo, ut est a Deo agente; alio modo, ut terminatur ad aliquod passum... » Toute cette question est entremêlée de citations ou de résumés de Henri de Gand; Occam y est mentionné aux pages 352 et 354.

(4) On désignait ainsi les écrits des docteurs scolastiques, publiés non par eux-mêmes, mais par leurs disciples, d'après des notes recueillies pendant les cours.

(1) L'ouvrage, en deux tomes in-4^e, a une numérotation unique pour les deux. La 1^{re} édition (1677) avait pour titre : *Regii Navarre Gymnasii Parisiensis Historia*; il figure en titre courant dans la seconde.

mum ⁽¹⁾, et ipse eam probabilem esse asserit, nec cum Scoto pugnare. Cæterum supposita tanquam verissima ea sententia, quæ ait reprobationem fieri prævisis demeritis, superior sententia facile confirmabitur. Suppositum autem illud evidenter probatur.

Primo : Cujus est ordinare finem, ejus est ordinare media ad finem. Ordinât Deus finem, scilicet damnationem ; ergo media ad finem, scilicet peccata. Consequens absurdissimum, ergo antecedens explicatur ; nam in contraria opinione damnatio non est finis nec absolute per se volita, sed est medium castigandorum malorum et suppositis malis volita. Exemplum sit : Volo absolute medicinam ; si statutum extaret ne quispiam medicinam acciperet in ægrotus, deberem velle ægritudinem tanquam medium, aut sane medicinam non volo efficaciter. Similiter : Volo aliquem condamner, ego judex ; quia non possem

Occam (1), et il affirme que cette opinion est probable et ne contredit pas Scot. Du reste, en supposant comme très sûre l'opinion qui admet comme base de la réprobation la prévision des démérites, l'opinion ci-dessus est facilement confirmée. Or, la supposition en question peut se prouver avec évidence.

En premier lieu : A celui à qui appartient le droit d'ordonner la fin, appartient aussi celui d'ordonner les moyens à cette fin. Dieu ordonne la fin, à savoir la damnation ; c'est donc lui qui ordonne les moyens à cette fin, à savoir les péchés. Le conséquent est tout à fait absurde, donc l'antécédent demande à être expliqué. En effet, dans l'opinion contraire, la damnation n'est pas la fin et n'est pas voulue absolument pour elle-même, mais elle est un moyen pour châtier les méchants, et est voulue pour des êtres supposés méchants. Exemple : Je veux absolument un remède ; s'il était défendu à quiconque n'est pas malade de recevoir un remède, je devrais vouloir la maladie comme moyen d'avoir ce remède : sans quoi, je ne le veux pas efficacement. Autre exemple : Je veux, moi juge, condamner quelqu'un ; comme je ne pourrais

(1) Guillaume Occam, Oecham ou Oekam (1280-1347), Cordelier anglais, disciple de Duns Scot et évêque de Durham. Il soutint des idées subversives sur l'organisation démocratique de l'Eglise et sur l'infaillibilité des Conciles généraux et du Pape. Saint François de Sales, faisant mention de ce théologien dans son *Traité de l'Amour de Dieu* (liv. VI, chap. iv), dit qu'il a été appelé par « quelques uns, le plus subtil des mortels. »

condemnare nisi citetur, debeo citationem facere (1). Si vero quispiam absolute nollet medicinam, sed tantum eam vellet ad recuperandam sanitatem, nihil esset opus ut ægritudinem vellet ob medicinam, cum potius vellet medicinam ob morbum. Ita in simili.

Secundo probatur : Deo non placet damnatio aut reprobatio ut reprobatio est, maxime quatenus dicit privationem, sed tantum quatenus justa est ; at justa esse non potest sine ordine ad culpam, ut per se patet : ergo neminem reprobat sine ordine ad culpam, non ad culpam non prævisam, quia ad non prævisum nihil ordinare possumus, ergo ad culpam prævisam. Major patet, quia Deus cum sua natura sit communicabilis, non potest ei per se et suapte natura grata esse privatio sui, et quia modus loquendi Scripturarum repugnat, quæ Deum glorificationis nostræ avidum prædicant ubique, et nostri interitus miserantem atque paratum id avertere aversis peccatis. Tum vero ait Psaltes* : *Non mortui laudabunt te, Domine, nec omnes qui descendunt in infernum.*

* Ps. cxiii, 17.

le condamner sans le faire citer, je dois lui envoyer une citation (1). Si cependant quelqu'un ne voulait pas d'une manière absolue le remède, mais le voulait seulement pour regagner la santé, il ne serait nullement nécessaire qu'il voulût la maladie en vue du remède, car il voudrait plutôt le remède à cause de la maladie. Même raisonnement pour des exemples semblables.

Deuxième preuve : La damnation ou réprobation ne plaît pas à Dieu comme telle, surtout en tant qu'elle dit privation, mais elle lui plaît seulement en tant qu'elle est juste ; par ailleurs, elle ne peut évidemment être juste sans relation avec la faute. Donc, Dieu ne réproouve personne sans relation avec la faute ; non avec la faute non prévue, rien ne pouvant être ordonné à quelque chose de non prévu : donc, avec la faute prévue. La majeure est évidente, d'abord parce que Dieu, étant de sa nature communicable, ne peut avoir pour agréable sa propre privation prise en elle-même ; ensuite, parce qu'autrement l'on irait contre les expressions de l'Écriture qui partout présentent Dieu comme ayant soif de notre glorification et compatissant à notre condamnation, tout prêt qu'il est à

(1) Cette phrase a été omise par Baudry et Migne, ainsi que les mots « Ita in simili », à la fin de l'alinéa.

Tertio : *Perditio tua ex te, Israel* * ; *Plantavi vineam, expectabam ut facerét uvas, fecit lambruscas* * ; *Cunctos fecit vocare ad convivium* * ; *Omnes vult salvos fieri* * ; *Venite ad me omnes* ** : hæ sane locutiones proprie nec congrue intelligi possunt si prius quibusdam determinaverit non dare gloriam ; esset enim illudere eum ad nuptias vocare quem nullis suis meritis excludere constituisti. Hæ porro sunt vulgares locutiones Ecclesiæ, quas qui in sensu adeo recondito et elusorio explicaverit, Ecclesiam simplicium deceptricem faciet cum passim eas Ecclesia in concionibus, Officiis et præcibus omnibus æqualiter proponat. Deinde, quid hoc est : Deus tibi non deest nisi tibi desis * ? Sane mihi defuit in fundamento, cum nec mihi affuissem aut defuissem, si vera esset ea opinio, durior omni ferro. Denique, nonne Deus fecit hominem ut eum videret ? cur ergo eum ad non videndum sine alia prævia causa determinavit ?

* Osee, XIII, 9.

* Jer., II, 21; Is., V, 3.

* Luc., XIV, 16-23.

* I Tim., II, 4.

** Matt., XI, 28.

* Conc. Trid., Sess VI, c. XI.

détourner cette dernière si seulement nos péchés disparaissent. De son côté, le Psalmiste dit : *Ce ne sont pas les morts, Seigneur, qui vous loueront, ni tous ceux qui descendent en enfer.*

En troisième lieu, [ces textes] : *Ta perte vient de toi-même, ô Israël; J'ai planté une vigne, j'attendais qu'elle porterait des raisins, elle a donné des fruits sauvages; Il fit appeler tout le monde au festin; Il veut que tous soient sauvés; Venez à moi, vous tous,* sont certes des expressions qui ne peuvent être proprement et convenablement comprises, si l'on suppose que Dieu avait tout d'abord déterminé de ne pas accorder la gloire à certains individus : ce serait, en effet, se moquer de quelqu'un que de l'inviter à un repas de noces, tout en ayant résolu de l'exclure à cause de l'absence de mérites de sa part. Et cependant les expressions ci-dessus sont couramment employées par l'Eglise ; en sorte que si on les expliquait dans le sens si caché et si décevant des adversaires, ce serait accuser l'Eglise de tromper les gens simples, elle qui à tout bout de champ les présente à tous également dans les prédications, les Offices et les prières. Et puis, que signifie cet adage : Dieu ne te fait pas défaut si tu ne te fais pas défaut ? En vérité, pourrait-on dire, il m'a fait défaut au commencement, alors que je ne pouvais ni m'être utile, ni m'être nuisible, si nous supposons que l'opinion ci-dessus, plus dure que le fer, est vraie. Enfin, Dieu n'a-t-il pas créé l'homme

Deinde, quotiescumque duæ causæ ita se habent, ut posita una sine alia causa effectum consequi non possit, qui unam non habet non dicitur effectum posse consequi, et qui unam tollit, effectum tollit. Sed sine Dei voluntate nihil possumus ; ergo ea sublata, salvari non possumus, et ea sublata et remota negatave a Deo, effectus negatus videtur, scilicet gloria, quod absurdissimum est. Id autem in nostra sententia nihil urget, cum non neget voluntatem ante peccata nostra prævisa.

[Ms. p.] LXXX

* II Cor., v, 10.

Sed ut clare alio argumento idem probemus. Si Deus ordinavit aliquos ad pœnam ante culpæ prævisionem, quare dictum est* : *Prout gesserit quisque in corpore suo, sive bonum, sive malum ?* Quomodo enim factum ut pœnæ quam Deus sine ulla ratione culpæ ordinavit, tam juste corresponderet culpa ex libero nostro arbitrio ? Sane oportuit Deum ordinare culpam ut responderet pœnæ jam ordinatæ, aut committere libero arbitrio nostro ut sine culpa damnaremur, ut clarum est. Hæc autem

pour jouir de sa vue ? pourquoi donc a-t-il pu déterminer qu'il ne le verrait pas, et cela en dehors de toute cause préalable ? En outre, toutes les fois que deux causes sont en de telles relations entre elles que l'une étant posée elle ne peut obtenir son effet en l'absence de l'autre, celui qui n'a pas l'une des deux en son pouvoir ne peut être dit en mesure d'obtenir l'effet voulu, et celui qui écarte l'une d'elles écarte par le fait même l'effet voulu. Mais sans la volonté de Dieu nous ne pouvons rien ; par conséquent, une fois cette volonté de Dieu écartée, nous ne pouvons être sauvés, et une fois cette volonté de Dieu écartée et enlevée, ou refusée par Dieu, son effet paraît refusé, c'est-à-dire la gloire : ce qui est parfaitement absurde. Tandis que dans notre opinion ce raisonnement n'a pas de force, attendu que nous ne supposons pas le refus de la volonté de Dieu avant la prévision de nos péchés.

Mais prouvons clairement la même vérité par un nouvel argument. Si Dieu en a destiné certains à la peine avant la prévision de la faute, pourquoi a-t-il été dit : *Comme chacun aura agi dans son corps, soit en bien soit en mal ?* Comment peut-il se faire qu'à une peine ordonnée par Dieu sans aucune relation avec la faute, corresponde aussi justement cette faute provenant de notre libre arbitre ? Il a fallu certainement, ou que Dieu ordonnât la faute

omnia blasphemiæ sunt ; ergo, Deus non reprobatur sine prævisis peccatis. Exemplum est si Rex velit occidere Titium, et tamen nolit eum occidere injuste : oportet ut prævideat ejus culpam, aut ut cogat ut culpam admittat, vel sane se committet periculo non occidendi Titium juste ut decreverat. Et hic *juste* sumo apparenter.

In hanc + (*) sententiam notandum est : Primo, posse

pour qu'elle réponde à la peine déjà ordonnée, ou bien qu'il abandonnât à notre libre arbitre le soin de décider si nous devrions être condamnés sans faute, comme cela est clair. Or, tout cela est blasphématoire ; donc, Dieu ne réprovoque pas en dehors de la prévision des péchés. Exemple : si un roi voulait mettre à mort un individu et ne voulait cependant pas le faire injustement, il faudrait, ou qu'il prévît sa faute, ou qu'il l'obligeât à la commettre, sans quoi il se mettrait dans le cas de ne pas faire mourir justement, comme il l'avait décidé, l'individu en question. Et ici, j'entends le mot *justement*, selon les apparences.

Au sujet de la même opinion (*), il faut noter : Premièrement,

(*) [Ce signe renvoie à la note reproduite ci-dessous, que le Saint a écrite dans la marge. Les lignes « sed supposita... possent » sont inédites.]

+ Adde quæ affert Toletus in caput 12 Joan.*, de præscientia. Ait enim Patrum esse rationalem præscientiam nullam afferre necessitatem, quia res non ita est quod prævideatur, sed ita prævidetur quia talis futura est ; sed supposita adversariorum sententia res ita est quia prædestinatur, et cætera. Ergo, ex mente et consequentia Patrum, quos ibi citat, necessario id operamur, et cætera ; quod falsum est. Adde quod reprobi communiter præciti dicuntur, quod videtur innuere eos miseriam pati ex præscientia. — Nota vero quæ loco notato ait Toletus pro solutione contrariorum quæ fieri possent.

(Il faut ajouter à cela ce que rapporte Tolet, au sujet de la prescience, dans ses *Commentaires sur saint Jean*, chap. XII. Il dit, en effet, que chez les Pères il s'agit d'une prescience raisonnable qui n'entraîne aucune nécessité, en ce sens que la chose ne se réalise pas parce qu'elle est prévue, mais qu'elle est ainsi prévue parce qu'elle sera plus tard ainsi ; tandis que dans la supposition des adversaires, la chose est prévue parce qu'elle est prédestinée, etc. Par conséquent, toujours dans cette supposition, d'après la façon de comprendre et de raisonner des Pères que cite notre auteur, nous ferions nécessairement telle chose, etc. ; ce qui est faux. Ajoutez encore que les réprouvés sont appelés communément *præciti* [tombant sous la prescience de Dieu], ce qui semble indiquer qu'ils souffrent leur malheur par suite

* Comment. in Evang. JOAN., c. XII, annot. 18.

forsan hanc sententiam, quod scilicet prædestinatio fiat sine prævisis operibus, reprobatio autem minime, hoc modo explicari, ut Deus primo det cunctis hominibus auxilium sufficiens ; deinde, cum videat multos eo non utentes, hos reprobet ; alios vero, tam utentes quam non utentes, per media efficacia salvet : ita ut inter non utentes, quosdam damnet, alios efficaciter a præcipiti damnationis cursu retrahat. Aliter sane sententia hæc intelligi nequit. Atque ita satis intelligibilis est, nec cuiquam injuriam faciet Dominus : nam quos damnabit, suis demeritis damnabit ; quos salvabit, sua misericordia, et conquærenti dicet : *Amice, tolle quod tuum est* ; si autem iis *volo dare*, quid ad te * ? (1)

* Matt., xx, 13, 14.

Sed notandum est secundo, non respondere hanc sententiam ei sententiæ Domini : *Nonne si bene egeris*

cette opinion, étant que la prédestination a lieu sans la prévision des œuvres, mais non la réprobation, pourrait peut-être s'expliquer en ce sens que Dieu tout d'abord donne à tous les hommes un secours suffisant ; qu'ensuite, voyant que beaucoup n'en usent pas, il réproûve ceux-ci, et que les autres, soit qu'ils usent, soit qu'ils n'usent pas de ce secours, il les sauve par des moyens efficaces ; en sorte que parmi ceux qui n'usent pas du secours suffisant, Dieu en damne certains, et les autres, il les retire efficacement du chemin de damnation où ils se précipitent. L'opinion ci-dessus ne peut être comprise autrement. Telle que nous venons de la présenter, elle est suffisamment intelligible, et ainsi le Seigneur ne fera tort à personne ; car ceux qu'il damnera, il les damnera à cause de leurs démérites, et ceux qu'il sauvera, il les sauvera par sa miséricorde, et à celui qui se plaindra il répondra : *Mon ami, prends ce qui te revient ; si je veux donner quelque chose à ceux-ci, que t'importe ?* (1)

Mais il faut remarquer, en second lieu, que l'opinion des adversaires ne s'accorde pas avec cette parole du Seigneur : *Est-ce que si tu fais le bien, tu n'en recevras pas la récompense ?* car il faudrait

de la prescience. — Il faut remarquer aussi ce que dit Tolet, à l'endroit indiqué, pour résoudre les objections qui pourraient être présentées.)

(1) Cet alinéa, les cinq suivants et le * Notandum octavo *, p. 60, sont inédits.

recipies * ? quia potius dicendum esset : Non[ne] si recipies bene ages ? * Gen., IV, 7.

Notandum tertio, non esse jam ullo testimonio Scripturæ firmam hanc sententiam ; cum enim necesse sit eam respondere authoritati Pauli ad Romanos *, et ea authoritas non magis probet unum quam aliud, necesse est dicere neutrum probare. * Cap. XI.

Notandum quarto, hoc modo talem decisionem seu sententiam remanere ex iis quas jurisconsulti apellant (*sic*), quibus lex non resistat nec assistat (imo resistit etiam aliquo modo, et fortiter, ut deinde comprobari posset).

Notandum quinto : Si Deus alioquin damnandos salvet, ubi justitia ? Quomodo retribuet *unicuique secundum opera sua* *, cum potius deberet dici unumquemque operaturum secundum retributionem suam ? Deinde, quare Deus vidit damnandos peccare, non videndo alios ? bene facere quare quosdam vidit, potius quam alios ? et si vidit, quare potius dicemus ex peccatis præordinasse pœnam quam ex meritis præmium ? * Eccli., XI, 28.

plutôt dire : Est-ce que, si tu reçois la récompense, tu ne feras pas le bien ?

Troisième remarque. Cette opinion n'est basée sur aucun témoignage de l'Écriture. Comme, en effet, elle doit s'accorder avec l'autorité de Paul dans son Épître aux Romains et que cette autorité ne prouve pas davantage une thèse que l'autre, il faut avouer qu'elle ne favorise directement ni l'une ni l'autre des deux thèses.

Quatrième remarque. Ainsi, la décision ou opinion en question doit être comptée parmi celles dont les jurisconsultes disent que la loi ni ne s'y oppose, ni ne les favorise (quoique d'une certaine façon elle s'oppose, et fortement, à ce que notre sentence puisse être ultérieurement prouvée).

Cinquième remarque. Si Dieu sauve ceux qui autrement auraient dû être damnés, où est la justice ? Comment *rendra-t-il à chacun selon ses œuvres*, puisqu'il faudrait dire plutôt que chacun agira suivant ce qu'il recevra ? Et puis, pourquoi Dieu a-t-il prévu les péchés des futurs damnés, et non ceux des autres ? pourquoi en a-t-il vu certains faire le bien, plutôt que d'autres ? et s'il a tout vu, pourquoi dirons-nous qu'il a préordonné le châtement d'après les péchés, plutôt que la récompense d'après les mérites ?

Notandum sexto : Quomodo præmium, merces, bravium, triumphus, sine laboris ratione ? Erit quidem liberalitas, sed non præmium, et operæ nostræ essent compensatoriæ munificentiae Dei, non meritoriae proprie.

Notandum septimo, probable esse multos ordinasse Deum optimum ad gloriam dando potentius medium, quibus si dedisset tenuius et ordinarium non condigne operati fuissent. Nam hæc ad bonitatem Dei spectant (licet ad justitiam Dei non spectet damnare quemquam denegando media ei, ei, inquam, necessaria : nam quid ad rem si sufficiant aliis, non eis ? Nec ad potentiam, cum tantum eluceat imo magis potentia Dei in salvando quam in damnando). Sed non omnes ita vocatos existimandum est.

Notandum octavo : Cum nec ad justitiam Dei spectet nec ad potentiam (magis quam salvatio) aliquem sine demeritis damnare, irrationabile prorsus est reprobationis modum quem nonnulli tenent.

Sixième remarque. Comment peut-il y avoir prix, salaire, récompense, triomphe, sans relation avec un travail accompli ? Ce sera de la libéralité, mais non un prix, et nos travaux seraient une compensation offerte à la munificence de Dieu, mais ne seraient pas proprement méritoires.

Septième remarque. Il est probable que Dieu, dans sa très grande bonté, en a ordonné plusieurs à la gloire en leur accordant un moyen plus puissant, lesquels, s'il leur en avait concédé seulement un moindre et ordinaire, n'auraient pas agi convenablement. Cela convient, en effet, à la bonté de Dieu (bien qu'il ne convienne pas à la justice de Dieu de damner quelqu'un en lui refusant les moyens, à lui, dis-je, nécessaires : en effet, qu'importe si ces moyens suffisent à d'autres, non à ceux dont il s'agit ? Cela ne convient pas davantage à sa puissance, attendu que la puissance de Dieu se manifeste tout autant, et même davantage, en sauvant qu'en damnant). Mais on ne peut supposer que tous aient été appelés de la façon dont nous parlions tout-à-l'heure.

Huitième remarque. La damnation (plus encore que le salut) de quelqu'un en dehors de démérites de sa part ne convenant ni à la justice de Dieu ni à sa puissance, il est déraisonnable d'admettre le mode de réprobation que certains admettent.

Notandum nono, mirum in modum urgere pro opinione quæ asserit prævisis meritis et demeritis homines, et angelos etiam, damnari et salvari, quæ hactenus dicta sunt. Nam, si verum est non damnari homines sine prævisione, cum respondendum sit ad Epistolam ad Romanos, remanet sine impugnatione posita sententia. Et urget validissime si una vera est veram esse alteram, (1) quod quinto notabili notavi, et innumera quæ afferri possent. Atque neminem damnari sine previsis peccatis tenuit P. + (2) Gesualdus, Ordinis Minorum Conventualium, vir doctus et devotus (2). Itemque memini

Adde pro ea Rom., 11, [v. 2] : *Non re-
pudit Dominus ple-
bem suam, quam
precevit.*

Neuvième remarque. On peut très bien faire davantage ressortir la force de tout ce qui a été dit jusqu'ici, en faveur de l'opinion admettant que les hommes, et aussi les anges, sont damnés et sauvés suivant la prévision de leurs démérites et de leurs mérites. Si, en effet, il est vrai que les hommes ne sont pas damnés en dehors de la prévision [de leurs démérites], comme d'un autre côté il faut, [pour les adversaires,] pouvoir répondre à l'autorité tirée de l'Épître aux Romains, il reste que l'opinion que nous avons énoncée est inébranlable. Ce qui la renforce considérablement, c'est ce que j'ai noté à la cinquième remarque, ci-dessus, que si l'une des propositions est vraie, l'autre l'est également, (1) et aussi d'innombrables preuves qui pourraient être apportées. Or, le P. Gesualdi, de l'Ordre des Mineurs Conventuels, homme savant et pieux (2), a

Ajoutez en sa faveur
Rom., xi, 2 : *Le Sei-
gneur n'a pas rejeté son
peuple qu'il a discerné
d'avance.*

(b) [La note suivante occupe sur l'Autographe la marge vis-à-vis les quatre dernières lignes de la seconde page et le blanc laissé au bas de celle-ci. Si on en juge par l'écriture moins fine et la couleur différente de l'encre, le passage compris entre : « et an. 20, c. 6, » et « Parisiis » aurait été ajouté quelques années plus tard (1594-1596); les caractères ressemblent à ceux des *Controverses* et des pièces de la même époque.]

+ Tenere videtur Toletus, c. x Joannis*, annotatione 16, et annotatione 20, c. 6, si recte perpendatur ratio ejus in 4^a respon- sione : Non ideo, ait, non veniunt, « quia prædestinati non sunt, sed » vitio suo, « sine quo in æterna prædestinatione rejecti non sunt. » Nam non loquitur de vitio sequente rejectionem, tum quia

* Ubi supra, p. 37.

(1) Ce membre de phrase, jusqu'à « Atque », la note marginale et l'addition (b) : « Tenere videtur » ne se trouvent ni dans l'ouvrage de M. de Baudry ni dans Migne.

(2) Voir ci-dessus, note (1), p. 30.

Alphonsum Carrillum, e Societate Jesu (1), summum theologum et Thomistis addictissimum atque item piissi-

enseigné que la damnation n'a pas lieu sans la prévision des péchés. Je me souviens aussi qu'Alphonse Carrillo, de la Compagnie de Jésus (1), très grand théologien, très attaché aux thomistes, et aussi fort pieux, a soutenu cette opinion. Presque tous les

idem dici posset de prædestinatione, quæ non fit sine operibus saltem consequentibus, tum quia revera ideo non venirent quia prædestinati non sunt, sed rejecti, recteque sequeretur : *Nemo venit nisi Pater traxit** ; hos non traxit, et cætera. Idemque docuit aperte Pater Joannes Chastelurus, Jesuita Parisiis (2).

* Joan., vi, 44.

(Tolet, sur saint Jean, chapitre x, annotation 16^e, et annotation 20^e du chapitre vi, semble tenir la même opinion, si l'on examine comme il convient son raisonnement dans sa quatrième réponse : Ce n'est pas, dit-il, « parce qu'ils ne sont pas prédestinés » qu'ils n'arrivent pas [à la gloire], « mais c'est par leur faute, sans laquelle ils n'auraient pas été rejetés de l'éternelle prédestination. » L'auteur ne parle pas ici d'une faute faisant suite au rejet [de la part de Dieu], d'abord parce qu'on pourrait faire le même raisonnement au sujet de la prédestination, laquelle n'a pas lieu sans les œuvres, au moins sans celles qui la suivent ; et secondement, parce qu'en réalité ce n'est pas comme non prédestinés, mais comme [positivement] rejetés, que ceux-là n'arrivent pas. Il faudrait donc tirer cette conséquence : *Nul n'arrive, si mon Père ne l'a tiré* ; or, Dieu ne les a pas tirés, etc. Le P. Jean Chastelier, Jésuite, enseigne la même chose à Paris (2).)

(1) Le P. Alphonse Carrillo, né à Alcalá en 1556, entra au noviciat le 11 mars 1571. Saint François de Sales put l'entendre à Paris, au collège de Clermont, où, après le P. Maldonat et pendant sept ans, il donna les cours de théologie. En 1591 on le trouve en Allemagne, chargé du même enseignement ; de là, il passe en Transylvanie pour diriger l'éducation du prince Sigismond Bathory. Rentré en Allemagne, il est confesseur de l'archiduc Mathias et provincial d'Autriche (septembre 1600-juin 1608) ; puis retourne en sa ville natale où il est recteur. Préposé de la Maison professe de Toïède, provincial de Castille et enfin assistant d'Espagne en 1615, il remplit cette charge jusqu'à sa mort, arrivée au collège de Sienna (Italie), le 10 novembre 1618. (D'après Sommervogel, *Bibliothèque de la Cie de Jésus* (Bruxelles et Paris, tomes II, 1891, col. 776, et VIII, 1898, col. 1998), et Rivière, S. J., *Corrections et additions à la Bibl. de la Cie de Jésus. Supplément au « De Backer-Sommervogel »* ; Toulouse, 1911-1917, col. 135)

(2) Il était poitevin, doué d'un grand talent et d'une remarquable facilité de travail. Admis dans la Compagnie à l'âge de dix-sept ans (1571), il acheva ses études à Pont-à-Mousson, professa la philosophie et la théologie à Paris, fut successivement recteur à Verdun, vice-provincial et provincial de France, recteur à La Flèche, chancelier de l'Université de Pont-à-Mousson, et mourut à La Flèche le 26 mai 1629, d'après le P. Carrez (*Catal. prov. Campania*),

mum, eandem sententiam tenuisse. Passimque omnes fere nostra ætate id concedunt et ex antiquis multi.

.....

Revu sur l'Autographe conservé à l'Oratoire de Naples.

auteurs à notre époque concèdent cela, comme beaucoup parmi les anciens.

et 1630, d'après le P. de Rochemonteix, *Un collège de Jésuites aux XVII^e et XVIII^e siècles : Le collège Henri IV de la Flèche*; Le Mans, 1889, tome I^{er}, p. 261. (Cf. Sommervogel, ouvrage cité, tome IX (*Supplément*), 1900, col. 33, et Carayon, *Doc. inéd. concernant la C^{ie} de Jésus*; Poitiers, 1870, t. XXII, p. 440.)

Le P. Chastelier enseigna la théologie au collège de Clermont, de 1584 à 1590; très probablement, il fut l'un des professeurs de notre Saint. On conserve à la Bibliothèque Sainte-Geneviève de Paris, sous le n^o 266, un manuscrit de la dernière année de son cours : *Commentarii in I^{am} Summæ D. Thomæ, a die 3^o octobris 1589*; il est rédigé par un de ses élèves, du nom de Séguier. Le texte de saint Jean, vi, 44, ne vient pas dans ce commentaire, mais le P. Chastelier y donne la même doctrine de la Prédestination que Tolet, comme on peut le voir surtout aux folios 113, 114, où expliquant l'article III de la question xxiii^e de la Somme : *Utrum Deus reprobet aliquem*, il soutient que Dieu ne prédestine point les hommes à la peine éternelle avant la prévision de leurs péchés.

4

PROTESTATION AU SUJET DE LA RÉPROBATION
DES MÉCHANTS

1591 (1)

.....

Est locus uspiam in Scriptura Veteri, in quo prædicans Propheta futuram Christi redemptionem, ait non

Il y a un passage quelque part dans l'Ancien Testament, où le Prophète, prédisant la future rédemption du Christ, affirme qu'il

(1) Dans sa déposition au second Procès de Genève (ad art. 4), René Favre rapporte cette *Protestation* à l'époque de la tentation de désespoir que saint François de Sales subit à Paris (voir ci-dessus, note (2), p. 14). C'est une erreur évidente. En effet, il croit que ce document est extrait des manuscrits

dicendum amplius eo tempore, comedisse *patres* uvas non bonas, et *dentes filiorum* obstupuisse; quia, inquit, Christo veniente, *filius non portabit iniquitatem patris*, sed *anima quæ peccaverit, ipsa morietur** (1).

* Jerem., xxxi, 29;
Ezech., xviii, 2, 20.

.....
Hæc omnia forsan.

Ad pedes beatorum Augustini et Thomæ provolutus, paratus omnia ignorare ut illum sciam qui est scientia Patris, *Christum crucifixum**, quanquam enim quæ scripsi non dubito vera esse, quia nihil video quod de eorum veritate solidam possit facere dubitationem; quia tamen non omnia video et tam reconditum misterium est

* 1 Cor., ii, 2.

ne faudra plus dire alors que *les pères* ont mangé de mauvais raisins et que *les dents des fils* en ont été agacées; parce que, dit-il, le Christ arrivant, *le fils ne portera pas l'iniquité du père, mais c'est l'âme pécheresse qui mourra d'elle-même*.

.....
Tout cela, peut-être.

Prosterné aux pieds des bienheureux Augustin et Thomas, je suis prêt à tout ignorer pour connaître Celui qui est la science du Père, *le Christ crucifié*. En effet, quoique je ne doute pas que les choses que j'ai écrites ne soient vraies, parce que je n'y vois rien qui puisse former un doute solide au sujet de leur vérité; cependant, parce que je ne vois pas tout et qu'un mystère si profond est trop brillant

de Philosophie du jeune Etudiant, tandis qu'il était inséré dans le « cinquième cahier » des *Observations théologiques* écrites assurément à Padoue, comme le prouve la date de décembre 1590 de notre fragment n° 1, tiré du « deuxième cahier » (voir note (1), p. 46). De plus, le déposant omet les mots : « Hæc omnia forsan », qui rattachent incontestablement cette *Protestation* à tout un ensemble théologique et, par conséquent, aux manuscrits de Padoue. D'ailleurs, le Père de Quoex ne fait aucune mention du présent document dans sa déposition si précise et si détaillée au sujet des Oraisons jaculatoires et des prières du jeune homme pendant la grande épreuve. Ces raisons nous paraissent décisives contre l'indication mise en tête d'une autre copie de la même pièce (*Process. remiss. Gebenn.* (II), tome V) et contre l'opinion de René Favre, de Jean-Baptiste Gard qui la partage et de tous les historiens du Saint qui l'ont adoptée. (Cf. aussi au tome I^{er} de notre Edition, les pp. xlvi, xlviij.)

(1) Ces lignes, inédites, ne nous sont connues que par la déposition de René Favre (ubi supra); d'après lui, elles précédaient la *Protestation*.

clarius quam fixe ab oculis meis victoracis inspicere possit, si postea contrarium appareret (quod nunquam futurum existimo); imo, si me damnatum (quod absit, Domine Jesu!) scirem voluntate illa quam ponunt Thomistæ in Deo* ut ostenderet Deus justitiam suam**, libenter, obstupescens et suspiciens altissimum Judicem, post Prophetam dicerem: *Nonne Deo subjecta erit anima mea**? Amen, Pater, quia sic placitum est ante te*; fiat voluntas tua**. Et hæc, in amaritudine animæ meæ toties dicerem, donec Deus mutans vitam meam et sententiam suam responderet mihi: *Confide, fili**; nolo mortem peccatoris, sed magis ut convertatur et vivat*. Non mortui laudabunt me, neque omnes qui descendunt in infernum*. Te feci, ut cætera omnia, propter meipsum, imo etiam impios qui ad diem malum sua culpa destinati sunt, feci propter meipsum*. Non est voluntas mea nisi sanctificatio tua*, nihilque odovit anima mea eorum quæ fecit*. Quare tristis est anima tua et quare conturbatur? Spera in Deo, quia adhuc confiteberis ei, salutare vultus tui et Deus

* Is., quest. XXIII, art. III, ad 3^{am}.
** Cf. Rom., IX, 22.

* Ps. LXI, 2.

* Matt., XI, 26.

** Ibid., VI, 10; Luc., XXII, 42.

* Matt., IX, 2.

* Ezech., XXXIII, II.

* Ps. CXXIII, 17.

* Cf. Prov., XVI, 4.

* I Thess., IV, 3.

* Sap., XI, 25.

pour pouvoir être regardé en face par mes yeux de chouette, si, dans la suite, le contraire apparaissait (ce qui, je pense, n'arrivera jamais); bien plus, si je me savais damné (que cela n'arrive pas, Seigneur Jésus!) par cette volonté que les thomistes placent en Dieu afin que Dieu montre sa justice, frappé de stupeur et levant les yeux vers le Juge suprême, volontiers je dirais avec le Prophète: *Mon âme ne sera-t-elle pas soumise à Dieu? Amen, Père, parce qu'il vous paraît bon ainsi; que votre volonté soit faite.* Et je dirais cela tant de fois dans l'amertume de mon cœur, jusqu'à ce que Dieu, changeant ma vie et sa sentence, me réponde: *Aie confiance, mon fils, je ne veux pas la mort du pécheur, mais plutôt qu'il se convertisse et qu'il vive. Les morts ne me loueront pas, ni tous ceux qui descendent dans l'enfer.* Je t'ai fait, comme toutes les autres choses, pour moi-même; bien plus, même les impies qui, par leur faute, sont destinés au jour de malheur, je les ai faits pour moi-même. *Ma volonté n'est autre que ta sanctification, et mon âme ne hait rien de ce qu'elle a fait. Pourquoi ton âme est-elle triste, et pourquoi se trouble-t-elle? Espère en Dieu, parce que tu le loueras encore; il est le salut de ta face*

- * Ps. XLII, 5. tuus*. Non descendes, sed ascendes *ad montem Domini, tabernaculum Dei Jacob**. Non es mortuus, sed dormis** ; *infirmitas non est ad mortem, sed ut conversus glorifices Deum**. *Euge, serve* parve, indigne quidem, sed *fidelis* ; quia sperasti in me, confidens de misericordia mea, et *quia in pauca* (scilicet in glorificando me pati-endo et per damnationem, si ita mihi placeret) *fuidisti fidelis*, supra *multa te constituam** ; et quia voluisti magnificare nomen meum, etiam pati-endo, si opus esset (quandoquidem in eo parva est magnificatio et glorifica-tio nominis mei, qui non est damnator, sed JESUS*), supra *multa te constituam*, ut beatitudine perpetua laudes me, in qua multa est gloria nomini meo. *Per memetipsum juravi : quia fecisti rem hanc*, id est, præparasti cor tuum in obsequium justitiæ meæ, et non *pepercisti* tibi, acquiescens voluntati meæ etiam usque ad gehennam *propter me, benedicam tibi* benedictione perpetua*, et intres *in gaudium Domini tui**.
- * Gen., XXII, 16, 17.
- * Matt., XXV, 21, 23.
- * Ibid., I, 21.

Ubi supra.

Nec tunc aliter respondere deberem quam prius : Amen, *Pater*, quia *sic placitum est ante te**. *Paratum cor*

et ton Dieu. Tu ne descendras pas, mais tu monteras à la montagne du Seigneur, au tabernacle du Dieu de Jacob. Tu n'es pas mort, mais tu dors ; ton infirmité n'a pas pour but la mort, mais que, converti, tu glorifies Dieu. *Courage*, petit *serviteur*, indigne certes, mais *fidèle* ; puisque tu as espéré en moi, ayant confiance en ma miséricorde, et *parce que tu m'as été fidèle en peu de choses* (à savoir, en me glorifiant par la souffrance et par la damnation, s'il me plaisait ainsi), *je t'établirai sur beaucoup* ; et parce que tu as voulu glorifier mon nom, même en souffrant, s'il en était besoin (bien qu'en cela, cette glorification et l'exaltation de mon nom qui n'est pas « dam-nateur », mais « SAUVEUR », soient petites), *je t'établirai sur beau-coup*, afin que tu me loues dans la perpétuelle béatitude où la gloire rendue à mon nom est abondante. *Par moi-même j'ai juré : parce que tu as fait cela*, c'est-à-dire, parce que tu as préparé ton cœur à obéir à ma justice, et que *tu ne t'es pas épargné*, acquiesçant à ma volonté, même jusqu'à la géhenne à cause de moi, *je te bénirai* d'une perpétuelle bénédiction, et tu entreras dans la gloire de ton Seigneur.

Alors non plus je ne devrai pas répondre autrement qu'aupa-

*meum, Deus, ad pœnam propter te; paratum cor meum** ad gloriam propter nomen tuum, JESU. Quasi *jumentum factus sum coram te, et ipse, Domine, sis semper mecum**. Nonne tibi *subjecta erit anima mea?* ate enim *salutare meum**. O Domine, quia *servus tuus**, fiat mihi *secundum verbum tuum***; Nolo *mortem peccatoris, sed magis ut convertatur et vivat**. In nomine ergo tuo *levabo manus meas in sancta**. Amen, JESUS, MARIA. (1)

* Pss. LVI, 8, CVII, 2.

* Ps. LXXII, 23.

* Ubi supra.

* Ps. cxv, 16.

** Luc., I, 38.

* Ubi supra.

* Psalm. LXII, 5, CXXXIII, 2.

Revu sur le texte inséré dans le Procès de non-culte et dans le II^d Procès de Canonisation.

ravant : Amen, Père, parce qu'il vous paraît bon ainsi. Mon cœur est prêt, ô Dieu, à la peine à cause de vous ; mon cœur est prêt à la gloire à cause de votre nom, JÉSUS. Je suis devenu comme une bête de somme devant vous, et vous-même, Seigneur, soyez toujours avec moi. Mon âme ne vous sera-t-elle pas soumise ? car c'est de vous que vient mon salut. O Seigneur, parce que je suis votre serviteur, qu'il me soit fait selon votre parole : Je ne veux pas la mort du pécheur, mais plutôt, qu'il se convertisse et qu'il vive. En votre nom, donc, je lèverai mes mains vers les saintes hauteurs. Amen, JÉSUS, MARIE. (1)

(1) On trouvera dans le tome suivant, parmi les écrits de controverse (Série III), quelques autres fragments inédits, relatifs à la question de la Prédestination. Ils appartiennent à la période de la mission du Chablais.

VII

EXTRAITS D'UN MANUSCRIT AUTOGRAPHE
DU COURS DE DROIT (1)

22 février — 20 novembre 1591

(INÉDITS)

I — POÉSIE LIMINAIRE

FRANC. DE SALES

*Invigilate, viri, subito nam tempora cursu
Prætereunt, nulloque sono dilabitur annus.*

Sus, veilles compagnons, car les tems a la foule
Vont passant, et l'annee, sans bruit fayre, s'escoule.

*Vidi jam juvenem præmeret cum senior ætas,
Mærentem tardos præteriisse dies.*

Un jadis juvenceau, pressé de sa viellesse,
Je vis pleurer les jours ja passés en paresse.

*Hac animadversione percutitur peccator, quod
moriens obliviscitur sui qui vivens oblitus est Dei.*

Ah ! l'ame du pecheur doit bien estre advertie
En ce point, que mourant c'il soymesme s'oublie
Qui n'avoit de son Dieu souvenance en sa vie.

FOI SANS DES-CALER (2).

(1) Notre Préface contient la description de ce Manuscrit, très obligeamment communiqué aux éditeurs par le comte de Buffières (château de Milliasière, Isère). Son intérêt ne réside pas dans les notes de Droit, qui ne sont que des citations du Code, mais dans plusieurs notes personnelles et autobiographiques qui n'ont jamais été publiées. Ce sont ces dernières seules que nous donnons, en y ajoutant des numéros d'ordre, des titres, ou des sommaires, et en marge, entre [], l'indication des pages, qui ne sont pas chiffrées dans l'original. La plupart des titres mis par saint François de Sales en tête des chapitres n'ont aucun rapport avec les extraits que nous en faisons ; nous les maintenons néanmoins comme servant de renseignement. Des points de suspension ne marquent pas une lacune dans le Manuscrit, mais l'omission de passages dont la reproduction a paru inutile.

Le saint Etudiant a écrit son nom et les vers qui le suivent sur le recto du premier feuillet ; le verso est laissé en blanc.

(2) Au témoignage de Georges Rolland (*Processus. remiss. Gebenn.* (1), ad

2

22 février 1591

Indissolubilité du mariage chrétien. — Louange à la Trinité,
à la Sainte Vierge et à des Saints protecteurs.

TIT. II. DE DIVORTIIS ET REPUDIIS

[Page 41]

Matrimonia dirimebantur apud Gentes qua erat levitate idololatria; nunc autem indissolubile est matrimonium quod ad vinculum attinet, paucissimis exceptis casibus. Quo ad torum vero difficillime dissolvitur, quia quod erat contractus purus inter *gentes quæ Deum non noverunt et nomen sanctum Dei non invocaverunt**, et pura fides per consensum, nunc est augustissimum Sacramentum per Christum Dominum nostrum*, cui, cum Patre et Spiritu Sancto, laus, *honor, imperium**; Beatissimæ Dominæ nostræ Mariæ Deiparæ Virgini, Sanctisque Petro et Paulo Apostolis, quorum hodie celebris memoria est ex Chatedra (*sic*) Sancti Petri in

* Ps. LXXVIII, 6 ;
Jerem., x, ult.

* Cf. Ephes., v, 32.

* I Tim., ult., 16.

TITRE II. DIVORCES ET RÉPUDIATIONS

Le mariage pouvait être annulé chez les Gentils à cause de la légèreté de mœurs du paganisme ; mais aujourd'hui il est indissoluble, en ce qui concerne le lien, un très petit nombre de cas étant exceptés. En ce qui concerne la cohabitation, il est très difficilement dissous, parce que ce qui était un pur contrat chez ces nations *qui n'ont pas connu Dieu et n'ont pas invoqué le saint nom de Dieu*, et ce qui n'était consenti que par un simple engagement, est aujourd'hui un très auguste Sacrement par le Christ notre Seigneur, à qui, ainsi qu'au Père et à l'Esprit-Saint, soit louange, *honneur, puissance*; et à notre Bienheureuse Dame la Vierge Marie, Mère de Dieu, aux saints Apôtres Pierre et Paul, dont aujourd'hui même la mémoire est célébrée dans toute l'Eglise, à raison de la chaire de

art. 24), notre Saint fit cet anagramme de son nom « au commencement de ses études ; » nous le retrouverons plus tard à la fin de la *Simple consideration sur le Symbole*, composée par l'Apôtre du Chablais en 1597.

Ecclesia; Sanctis Fabiano et Sebastiano, martiribus; Sanctis Joseph, Francisco et Bonaventuræ, confessoribus (1). Amen.

Anno Christiano 1591, 22 Feb.

saint Pierre [à Antioche]; aux saints Fabien et Sébastien, martyrs; aux saints Joseph, François et Bonaventure, confesseurs (1). Amen.

En l'année chrétienne 1591, le 22 février.

(1) On sait que le fils aîné de M. de Boisy reçut au baptême les noms de François, Bonaventure; celui-ci lui fut donné par sa marraine et aïeule maternelle, Bonaventure de Chevron-Villette, qui avait épousé en secondes noces Melchior de Sionnas. — L'invocation aux saints Fabien et Sébastien, que l'on retrouvera encore, est sans doute inspirée par le souvenir d'une chapelle érigée en l'église paroissiale de Thorens sous le vocable des deux Martyrs. Elle était du patronage des seigneurs de Sales; Amédée, cousin-germain de François, en fut successivement recteur et patron (1580 et 1603), et notre Saint, devenu Evêque, la résigna en faveur de Georges Rolland qui, sur la présentation d'Amédée, en fut pourvu le 29 janvier 1603. (R. E.)

3

24 mars 1591

Echo des sentiments du jeune homme en la vigile de l'Annonciation.

[Page 55]

TIT. XVIII. AD SENAT. TERTYLLIANUM ET ORFICIANUM (1)

.
 Atque ita cursus nostri per universos
Infortiati (2) titulos exitum facimus.

Laus Deo opt. max., Christo Jesu ac Dominæ nostræ Virgini Mariæ, ejus Matri potentissimæ, cujus annun-

TITRE XVIII. POUR LE SÉNATUSCONSULTE TERTYLLIEN ET ORPHITIEN (1)

. Et ainsi nous mettons
 fin à notre course à travers tous les titres de l'*Infortiat* (2).

Gloire à Dieu très bon, très grand, au Christ Jésus et à Notre-Dame la Vierge Marie, sa très puissante Mère (nous avons

(1) Tertyllien ou Tertullien, de Sulpicius Tertullus, jurisconsulte; Orphitien, d'Orphitus, consul.

(2) L'*Infortiat* est la seconde partie du *Digeste*; publiée à part, elle forme un énorme volume.

ciatæ salutatæque ab Angelo solemnitate hac Vigilia incepimus; Sanctis Petro, Paulo, Fabiano, Sebastiano, Francisco, Bonaventuræ, sed et ipsi Sanctissimo Joseph, et Archangelo Gabrieli qui annunciavit Verbum abbreviatum* in sacratissimo Virginis utero; ipsi gloria! Amen.

* Cf. tom. VIII
huj. Edit., p. 411.

commencé à célébrer la solennité et la Vigile de son Annonciation et de sa salutation par l'Ange), aux saints Pierre, Paul, Fabien, Sébastien, François, Bonaventure, mais spécialement au grand saint Joseph et à l'archange Gabriel qui annonça que le Verbe s'était resserré dans le sein très sacré de la Vierge; gloire à lui! Amen.

4

DE VERBORUM ET RERUM SIGNIFICATIONE. [TIT.] XVI

[Page 79]

Compilatores *Digestorum* cum in variis legibus supra toto opere collectis collocatisque multa obscura ex ignorantia ambiguitateve nominum aut verborum fore prospicerent, hic, ad totius operis calcem, ex jurisconsultis iisdem ex quibus leges sumpserant, ad explicationem rerum ac verborum nonnulla annotarunt. Idque ita præcise ac concise, ut colligere ex iis precipua, cum omnia precipua sunt nullaque superflua operæ pretium non videatur; maxime quia iis terendis initio tirocinii nostri bonas insumpserimus horas.

DE LA SIGNIFICATION DES MOTS ET DES CHOSES. [TITRE] XVI

Les compilateurs des *Digestes* ayant aperçu dans les différentes lois ci-dessus recueillies et réunies beaucoup d'obscurités provenant de l'ignorance ou de l'ambiguïté soit des noms soit des termes, ont mis en note ici, à la fin de tout l'ouvrage, pour l'explication des choses et des mots, quelques éclaircissements tirés de ces mêmes jurisconsultes chez lesquels ils avaient pris les lois. Et cela, avec tant de précision et de concision, que j'ai trouvé inutile de recueillir les principales de ces notes, car toutes sont principales et aucune n'est inutile; d'autant plus qu'à ce travail minutieux, j'ai, au début de notre apprentissage, consacré de bonnes heures.

5

10 juillet 1591

Dieu, règle infaillible de toute justice. — Encore un hommage à Marie et aux Saints. — Un tremblement de terre et les bouleversements de l'Europe. — Cri de douleur sur la France. — La voix du Pape écho de celle du Roi des rois.

[Page 79]

DE REGULIS JURIS. TIT. XVII

.....
 Infallibili, rectissimæ, primæ æternæque totius boni et æqui Regulæ, DEO TRINO UNO, laus et gratiarum actio*. Sine ejus gratia ac lumine, omnia indigesta sunt et incondita.

* Apoc., VII, 12.

Benedicta sit Sanctissima Virgo Maria Deipara; honor sit Beatissimo Gabrieli et Angelo custodi, Joanni Baptistæ, Petro, Paulo et Evangelistæ Joanni, Sanctis Stephano, Fabiano et Sebastiano, Joseph, Francisco, Bonaventuræ et Annæ ac Mariæ Magdalenæ. Amen.

[Page 80]

(1) Absolvi, Deo volente, Sanctissima Deipara Sanctisque Patronis faventibus, leves has utcumque in se, mihi vero tironi satis graves et laboriosas notulas in ff (2), anno a salutifero Virginis Partu 1591, Jullio (sic)

RÈGLES DU DROIT. TITRE XVII

.....
 A l'infaillible, très droite, première et éternelle Règle de tout bien et justice, au DIEU TRIPLE ET UN, louange et action de grâces. Sans sa grâce et lumière, tout est confus et sans ordre.

Bénié soit la Très Sainte Vierge Marie, Mère de Dieu. Honneur au bienheureux Gabriel et à mon Ange gardien, à Jean-Baptiste, Pierre, Paul et à Jean l'Évangéliste, aux saints Etienne, Fabien, Sébastien, Joseph, François, Bonaventure et à Anne et à Marie-Madeleine. Amen.

(1) J'ai achevé, par la volonté de Dieu et avec la protection de la Très Sainte Mère de Dieu et de mes saints Patrons, ces petites notes sur les *Pandectes* (2), très légères par elles-mêmes, mais assez

(1) Voir le fac-simile placé en tête de ce volume.

(2) Le signe ff, sans doute altération de la lettre grecque π, indique le recueil des *Pandectes*, ou *Digeste*, compilation en cinquante livres et sept

mense, die decimo, terræ motu, quem hora quinta et dimidia post meridiem persensimus (1), et Sanctorum septem Fratrum fœstiva celebratione memorabili (2).

Et vere, *conturbatæ sunt gentes et inclinata sunt regna; dedit vocem suam, et mota est terra**. Ins-
 truunt copias bellicas Itali Principes et Germani; jam Anglus, Hispanus, Gallus, strictis gladiis, aerem terram-
 que gemitibus et sanguine conturbant; regnum Scotiæ, Angliæ, Daniæ in horrendum hæresum baratrum pro-
 lapsus est Polonicum, Ungaricum, Boemicum; ac quod omnem superat dolorem, Christianissimum olim Gallo-
 rum diadema in caput hæretici, aut potius in miseran-

* Ps. XLV, 7.

pénibles et laborieuses pour moi, novice, l'an 1591 après le salu-
 taire Enfantement de la Vierge, au mois de juillet, le dixième jour,
 mémorable par le tremblement de terre que nous avons perçu à
 cinq heures et demie de l'après-midi (1), et par la solennité des
 sept Saints Frères (2).

Et véritablement, *les nations ont été troublées et les royaumes ont
 chancelé; il a élevé sa voix, et la terre a été remuée*. Les Princes Italiens
 et Germains lèvent des troupes guerrières; déjà l'Anglais, l'Espa-
 gno!, le Français, ayant tiré le glaive, troublent l'air et la terre de
 gémisséments et de sang; les royaumes d'Ecosse, d'Angleterre, de
 Danemarck sont tombés dans l'horrible gouffre des hérésies, ainsi
 que ceux de Pologne, de Hongrie, de Bohême; et, ce qui est au-
 dessus de toute douleur, nous voyons et contemplons avec larmes
 la couronne autrefois très chrétienne de France prête à se placer

parties, des ouvrages des meilleurs jurisconsultes; paru en 533, il sert de
 commentaire au *Code Justinien*, en douze livres, publié en 529. Le texte du
Digeste nous est parvenu dans une vulgate très altérée, datant du XIII^e siècle;
 la publication du manuscrit de Florence, qui semble remonter au VI^e siècle,
 fut faite en 1553.

(1) Tommasini (1595-1655) a parlé de ce tremblement de terre dans son
Gymnasium Patavinum, lib. IV, p. 430; il y est dit, pour l'année 1591: « Le
 14 juillet, un tremblement de terre secoua l'Italie entière. » Le notaire Antoine
 Monterosso (1617-1673) en fait aussi mention dans ses *Effemeridi* (Ms. conservé
 aux Archives de l'Evêché de Padoue), p. 306: « Fête de saint Bonaventuro, 14
 juillet — Un terrible tremblement de terre fut senti en 1591, année de disette. »
 — On voit que ces deux textes, dont l'un procède peut-être de l'autre, placent le
 cataclysme au 14 juillet; mais, aucun des deux annalistes n'étant encore né à
 ce moment, il faut adopter la date indiquée par le Saint qui en fut témoin, et
 qui précise l'heure aussi bien que le jour.

(2) Les sept fils de sainte Félicité, martyrs.

dum exitii genus inclinatum, non sine lachrimis sentimus et contemplamur (1) !

- Deus, *Rex regum**, opt., max., per Gregorium (2) clamat, arguit, increpat* : Hæreticum hominem *devita***.
- Qui mecum non est, contra me est**; an (sic) non Belial mecum est*. *Ut quid diligitis vanitatem*, dicentes : *Quis ostendit nobis bona** ? Ego vulpecula non demoliar *vineas**. *Ut quid diligitis mendacium* non servatæ promissionis experientia cognitum ? *Cur queritis et diligitis mendacium** quo in futurum decipiarnini ? *Quid ergo superest ? Et mota est terra. Querite ergo primo regnum Dei, et omnia adjicientur vobis**, ut constituatur *rex* a Deo *super montem*
- * Apoc., XIX, 16.
 - * Cf. II Tim., IV, 2.
 - ** Cf. ibid., II, 1-5.
 - * Matt., XII, 30.
 - * Cf. II Cor., VI, 15.
 - * Ps. IV, 3, 6.
 - * Cf. Cant., II, 15.
 - * Ps. IV, 3.
 - * Matt., VI, 33.

sur la tête d'un hérétique, ou plutôt penchée vers un désastre lamentable (1) !

Dieu, *Roi des rois*, très bon et très grand, crie par la voix de Grégoire (2), accuse, gourmande : *Evite l'hérétique. Qui n'est pas avec moi est contre moi*; et Béliel n'est pas avec moi. *Pourquoi aimez-vous la vanité*, disant : *Qui nous montre le bien ?* Je ne suis pas le renardeau qui saccagera *les vignes*. *Pourquoi aimez-vous le mensonge* connu par l'expérience de la promesse non gardée ? *Pourquoi recherchez-vous et aimez-vous le mensonge* qui vous causera tant de déceptions dans l'avenir ? que reste-t-il donc ? *Et la terre a été remuée. Cherchez donc d'abord le royaume de Dieu, et tout vous sera*

(1) En cette année 1591, Grégoire XIV fait publier des lettres monitoiriales contre Henri IV ; elles sont condamnées au feu par les Parlements séants à Tours et à Châlons. Le roi renouvelle les édits de pacification en faveur des protestants ; il avait été excommunié l'année précédente par le Souverain Pontife. — La Hollande est en pleine guerre avec l'Espagne, et, sous Maurice de Nassau, est secourue par Elisabeth et Henri IV. Maurice prend sur les Espagnols, en 1591, les villes de Luphten, Deventer, Hulst et Nimègue, grâce à l'absence d'Alexandre Farnèse qui est en France pour soutenir la Ligue contre Henri IV. — En Pologne règne Sigismond III (1587-1632), catholique comme sa pieuse mère Catherine Jagellon ; un conflit violent se prépare entre lui et son oncle Charles IX, chef du parti luthérien en Suède. — En Ecosse, le roi Jacques VI, fils de Marie Stuart, est témoin impuissant de la lutte entre les deux réformations, le presbytérianisme adopté par le peuple, et la religion épiscopale soutenue par la cour. — Dans l'Europe centrale, Rodolphe II, petit-fils de Charles-Quint et élève des Jésuites, est roi de Hongrie (1572) et empereur d'Allemagne (1576) ; il soutient une lutte acharnée de la part des protestants.

(2) Sur ce Pontife, voir ci-dessus, note (1), p. 47.

sanctum Sion, qui prædicet *præceptum ejus** et credat *in nomine ejus et non ex sanguinibus, sed ex Deo natus sit**.

* Ps. II, 6.

* Joan., I, 12, 13.

DEO LAUS. AMEN.

donné par surcroît, afin qu'un roi soit établi par Dieu sur la sainte montagne de Sion, un roi qui proclame sa loi, qui croie en son nom et ne soit pas né de la chair, mais de Dieu.

GLOIRE A DIEU. AMEN.

6

DE SUMMA TRINITATE ET FIDE CATHOLICA

[Page 82]

ET UT NEMO DE EA PUBLICE CONTENDERE AUDEAT

TIT. PRIMUS (1)

Quandoquidem omne imperium Deo recteque de Deo sapientiæ, veluti fundamento nititur, juxta illud Sapientis : *Per me reges regnant** (L. III), et : « Ab Jove principium*, » ac etiam digniora præferenda sint, jam initio recte ab ea tractatione exorditur Imperator (2)

* Prov., VIII, 15.

* Virgil., Eclog. III. vers. 60.

DE LA SOUVERAINE TRINITÉ ET DE LA FOI CATHOLIQUE
QUE PERSONNE NE DOIT SE PERMETTRE D'EN DISCUTER EN PUBLIC

TITRE PREMIER (1)

Etant donné que tout pouvoir appartient à Dieu et s'appuie avec raison sur le Dieu de sagesse comme sur un fondement, selon ce mot du Sage : *C'est par moi que règnent les rois* (L. IV), et celui-ci : « De Jupiter vient le principe du pouvoir, » et que d'autres preuves majeures puissent être mises en avant, c'est avec raison que l'Empereur (2) commence par cette considération le texte qui

(1) Dans le *Code*, ce Titre est non pas le *premier*, mais le *quatrième* du I^{er} Livre ; toutefois, c'est par lui que commence le texte des lois.

(2) L'empereur Justinien, premier de ce nom, qui ayant recueilli en un corps les lois romaines, ordonna que ce recueil serait appelé *Code Justinien*. (Cf. ci-dessus, note (2), p. 72.)

Un exemplaire de l'édition de 1558 se conserve à la Bibliothèque publique d'Annecy (l. e. 16108). C'est un gros in-4^o, de 1486 pp. chiffrées et de 78

quæ constitutiones ad rectæ fidei dignitatem illæsam conservandam sancierendæque continet.

Quia vero illis temporibus fides catholica de augustissimo Trinitatis misterio ab hæreticis impugnabatur atque ab iisdem hæreticis autoritas Sanctæ Sedis Apostolicæ et catholicorum Conciliorum contemnebatur, primum primi Libri titulum posuit : « DE SUMMA TRINITATE ET FIDE CATHOLICA. » Atque « Summam » appellat Trinitatem, quia cum plures sint trinitates in rebus creatis (trinitas enim non unitatem, sed trium realem distinctionem notat), « de Summa » ait cum de Divina tractat, quia cæteræ ejus respectu infimæ sunt. Eccli., 1* : *Unus est Altissimus.*

• Vers. 8.

« Catholica » autem fides ea dicitur quæ tam locorum quam hominum et temporum ratione universalis est et

contient les constitutions destinées à maintenir et sanctionner intégralement la dignité de la vraie foi.

Mais parce que, à cette époque, la foi catholique au sujet du très auguste mystère de la Trinité était attaquée par les hérétiques, et que ces mêmes hérétiques méprisaient l'autorité du Saint-Siège Apostolique et des Conciles catholiques, il pose comme premier titre du premier Livre : « DE LA SOUVERAINE TRINITÉ ET DE LA FOI CATHOLIQUE. » Et il donne à cette Trinité le nom de « Souveraine » parce que, comme il y a plusieurs trinités dans les choses créées (car trinité désigne non l'unité, mais la réelle distinction des trois parties), il emploie le mot « Souveraine » quand il parle de la Trinité divine, parce que les autres sont infimes en comparaison de celle-ci. Ecclésiastique, 1 : *Le Très-Haut est unique.*

Or, la foi appelée « catholique » est celle qui, en raison tant des

non chiffrées, y compris celle du titre que nous reproduisons ici : *Codicis D. N. Justiniani sacratissimi Principis, ex repetita profectione Libri nossem priores, ad vetustissimorum exemplarium, et ad ipsius etiam Noricæ editionis (quam Haloandro debemus) fidem recogniti et emendati. Constitutiones aliquot Græcas, quæ ante hac desyderabantur, suis locis inseruimus, cum Latina Gregorii Haloandri interpretatione. Adnotationes præterea nusquam antea editas, ex probatiss. Autoribus, cum vero legum conciliationem ex Codice Theodosiano, nunc omnium primum adiecimus. Catalogus Consulium, tum ad discernenda Constitutionum tempora perutilis, tum ad totius Romanæ historiæ cognitionem maximè necessarius, ad calcem operis subiectus est. Lugduni, apud Hugonem à Porta, et Antonium Vincentium, M. D. LVIII. — Cum Privilegio Regis.*

illimitata, hoc est quæ omni tempore ex quo incepit ab universis hominibus Christianis (nam differentia Catholici et hæretici inter eos qui Christianam profitentur fidem tantum est) et in omni loco præcepta fuit atque confessa.

Jam vero quod additur : « ET UT NEMO DE EA PUBLICE CONTENDERE AUDEAT, » ita intelligitur, ut contendere quidem non liceat de fide, cum vetemur esse contentiosi, id est, pertinaciter et verbose, opinioni propriæ adhærentes. Licet enim de relligionis (*sic*) misteriis humiliter et cum submissione disserere, etiam aliquando publice, in concionibus contra hæreticos, in publicis disputationibus et lectionibus ; id enim non est de fide contendere, sed disputare, illustrandæ veritatis gratia.

Ergo, in ea « religionem versari » quisque debet quam Petri successor tenet quamque Petrus Romanis tradidisse claret : hæc est, ut Trinitatem in Unitate, et Unitatem in Trinitate veneremur. « Hanc legem sequentes, » soli Christiani Catholici dicendi sunt ; reliqui,

lieux que des hommes et des temps, est universelle et sans limites, c'est-à-dire, qui à toutes les époques, depuis qu'elle a commencé, et en tous lieux, fut enseignée et confessée par tous les Chrétiens (car la différence du catholique de l'hérétique existe seulement parmi ceux qui professent la loi chrétienne).

Quant à ces paroles ajoutées : « QUE PERSONNE NE SE PERMETTE D'EN DISCUTER EN PUBLIC, » voici comment il faut les entendre : il n'est pas permis de discuter de la foi, puisqu'il nous est défendu d'être contentieux, c'est-à-dire de nous attacher à notre opinion personnelle avec obstination et verbeusement. Il est permis, en effet, de dissenter sur les mystères de la religion avec humilité et soumission, même quelquefois en public, dans des conférences contre les hérétiques, dans des discussions et cours publics ; car cela n'est pas mettre la foi en cause, mais échanger ses pensées pour éclairer la foi.

Donc, tout homme « doit appartenir » à cette « religion » que professe le successeur de Pierre et qu'il est prouvé que Pierre a transmise aux Romains : elle consiste à vénérer la Trinité dans l'Unité et l'Unité dans la Trinité. Seuls, les chrétiens « qui suivent cette loi » doivent être appelés Catholiques ; les autres ne méritent que le nom d'insensés et de « fous. » De même, que les

insani et « dementes. » Item, « hæretici infames » appellantur qui a Principe ut res sese offeret punientur. Lex I.

« Nulla hæreticis ad exercendam animi obstinatoris dementiam pateat occasio; nullus hæreticis ministeriorum locus; » quanto minus locus regius. Quicquid impetrant irritum est ac nullum; ac adeo jusjurandum illud a nobilibus Gallis obtentum (1), ex se nullum est.

Concilii Niceni fides « ubique celebretur. » Porro, id Concilium « Filium Dei Christum, Deum de Deo » et « Lumen de Lumine » prædicat, itemque Spiritum Sanctum colit ac veneratur. Quod autem ait Imperator : « Quem ex summo rerum Parente speramus et accipimus, » non innuit opinionem illam Grecorum de processione Spiritus Sancti a Patre tantum, cum illa multis post seculis exorta sit; sed loquitur de receptione Spiritus Sancti gratiæ; ita enim dicitur hominibus dari Spiritus Sanctus a Patre per Filium, *quem mittet Pater in nomine meo**. Tandem, « incorruptæ, » id est perfectæ,

* Joan., XIV, 26.

hérétiques soient appelés « infâmes », et qu'ils soient punis par le Prince selon l'occurrence. (1^{re} Loi.)

« Que nulle occasion ne soit donnée aux hérétiques d'exercer la folie de leur esprit obstiné; qu'il ne soit accordé aucun ministère aux hérétiques; » combien moins la dignité royale. Tout ce qu'ils obtiennent est non avénu et nul; ainsi, ce serment obtenu des nobles Français (1) est nul en lui-même.

Que la foi du Concile de Nicée « soit honorée partout. » Donc, ce Concile proclame « le Christ Fils de Dieu, Dieu de Dieu » et « Lumière sortie de la Lumière, » et il honore de même et vénère le Saint-Esprit. Or, les mots de l'Empereur : « Lui que nous espérons et que nous recevons du souverain Père de toutes choses, » ne confirment pas cette opinion des Grecs, que le Saint-Esprit procède du Père seulement, puisqu'elle n'est apparue que plusieurs siècles après; mais il parle de la réception de la grâce du Saint-Esprit, car il est dit ainsi, que l'Esprit-Saint est donné aux hommes par le Père au moyen du Fils, *que le Père enverra en mon nom*.

(1) Allusion au serment des catholiques de l'entourage de Henri III qui, dès la mort de ce roi, le 4 août 1589, avaient prêté serment à Henri IV, encore protestant, comme successeur à la couronne de France.

« Trinitatis indivisa substantia » omnino credenda est.
L. II.

Plane L. III contentiones de fide prohibentur, quia contentiosus perfidus est et fractionis fidei causam quærit. Prohibentur etiam disputationes publice coram turbis de fide disputare, ubi scilicet, vel scandali occasio daretur, vel prophanerentur misteria dum ante promiscuam Judeorum et infidelium porcorum turbam margaritæ Christianæ philosophiæ progierentur*. [L.] III.

[Page 83]

* Cf. Matt., vii, 6.

Imperium religione firmatur; Romana Ecclesia « caput est Ecclesiarum. » Quæ L. I, II, III dicta sunt, imo toto hoc Titulo decreta autoritate Summi Pontificis confirmata sunt. L. IIII.

« Filium Dei Patri consubstantialem secundum Divinitatem, et nobis secundum humanitatem » confitetur; Beatissimam etiam Virginem Mariam vere et proprie Dei Genitricem ac Matrem esse, nimirum ex qua Filius Dei, ex Patre « ante secula natus, incarnatus est » in tempore « de Spiritu Sancto. »

.

Enfin, il faut entièrement croire « indivise la substance de la Trinité pure, » c'est-à-dire parfaite. (L. II.)

La troisième Loi interdit entièrement les contentions au sujet de la foi, parce que l'homme contentieux est perfide et cherche à briser l'unité de la foi. Sont interdites aussi les discussions publiques devant les foules, ce qui pourrait donner occasion ou de scandale, ou de profaner les mystères en offrant les perles de la philosophie chrétienne à cette tourbe confuse de porcs, Juifs et infidèles. (L. III.)

Le pouvoir s'appuie sur la religion; l'Eglise Romaine est « la tête des Eglises. » Ce qui est dit dans les Lois I, II, III, et même tous les décrets compris sous ce Titre, tout cela a été confirmé par l'autorité du Souverain Pontife. (L. IV.)

Il professe que « le Fils de Dieu est consubstantiel au Père selon la Divinité, et à nous selon l'humanité; » et aussi que la bienheureuse Vierge Marie est vraiment et proprement la Mère de Dieu, car c'est d'elle que le Fils de Dieu, « né du Père avant les siècles, s'est incarné » dans le temps « par le Saint-Esprit. »

« Æquum est ut qui » statutis Summi Pontificis non parent, « ab Ecclesia habeantur extorres ; » verumtamen « Ecclesia nunquam redeuntibus gremium suum claudit. » L. VI.

Aureus est hic Titulus et plane augustus, sæpeque legendus adversus novatores et sciolos ac politicos ; quare pressius hæc ex singulis Legibus adnotavi.

« Il est juste que » ceux qui n'obéissent pas aux décisions du Souverain Pontife « soient considérés par l'Eglise comme bannis ; » cependant, « l'Eglise ne ferme jamais son sein à ceux qui reviennent. » (L. VI.)

Ce Titre est précieux et tout à fait auguste, et digne d'être lu souvent contre les novateurs, les demi-savants et les politiques ; c'est pourquoi j'ai pris ces notes avec plus de précision, en les extrayant de chaque Loi une à une.

7

Témoignages de la haine de François de Sales pour l'hérésie, de sa vénération pour la sainte Croix et de la bonté de son cœur.

DE HÆRETICIS ET MANICHEIS ET SAMARITIS. TIT. VIII*

.....
 Hæreticus a quolibet accusari potest ; [L.] IIII. Secularibus dominis extirpantibus hæreticos, a quolibet Catholico bona auferri possunt ; quod si dominus superior, ut Rex, obstare velit, ipse imperio privabitur.

.....
 Hæreticorum scripta comburantur ; [L.] VIII. Hæretici

DES HÉRÉTIQUES, MANICHÉENS ET SAMARITAINS. TITRE VIII

.....
 Un hérétique peut être accusé par n'importe qui ; L. IV. Les seigneurs temporels détruisant les hérétiques, les biens de ceux-ci peuvent être enlevés par n'importe quel catholique ; si un seigneur d'un rang supérieur, comme un roi, veut s'y opposer, il sera lui-même privé du pouvoir.

.....
 Que les écrits des hérétiques soient brûlés ; L. VIII. Que le

(Page 84)
 * Lib. I.

ab autore suo, non a Christo denominationem accipiant ;
ut a Calvino Calvinitæ. [L.] VI.

Titulus aureus est.

NEMINI LICERE SIGNUM SALVATORIS CHRISTI HUMI VEL IN SILICE
VEL IN MARMORE, AUT INSCULPERE AUT PINGERE*
TIT. XI*

[Page 83]
* Cf. tom. II hujus
Edit., p. 151.
* Lib. I.

Quia non videtur satis pium eo loco pingi tantum
signum, scilicet Crucis, et loco exprimi quo pedibus
conteri possit. — Adeste, iconoclastæ ! — Qui secus fa-
xit, capite plectatur.

.....
AUREA EST ET MAJUSCULIS LITTERIS DIGNA LEX
IX* (1), ex qua id habetur : IGNE PUNIANTUR FAMILIA-
RES PRINCIPIS SI VEXENT PROVINCIALES. (2)
.....

[Page 94]
* Lib. III, tit. xxvi.

nom dont on désigne les hérétiques soit tiré du nom de l'auteur de
l'hérésie et non de celui du Christ ; comme on dit Calvinistes, du
nom de Calvin. L. VI.

Ce Titre est précieux comme de l'or.

IL N'EST PERMIS A PERSONNE DE SCULPTER OU DE PEINDRE LE SIGNE
DU CHRIST SAUVEUR A TERRE, OU DANS LA PIERRE OU DANS LE MARBRE
TITRE XI

Car il ne semble pas assez respectueux de peindre un signe si
grand, à savoir la Sainte Croix, et de le représenter en un endroit
où il pourrait être foulé aux pieds. — Venez, briseurs d'images !
— Que celui qui contrevient à cette Loi soit condamné à la peine
capitale.

.....
EST PRÉCIEUSE COMME DE L'OR ET DIGNE DE LETTRES MAJUSCULES
LA IX^e LOI (1), où l'on trouve ceci : QUE SOIENT PUNIS DU FEU LES
FAMILIERS DU PRINCE, S'ILS PERSÉCUTENT LES HABITANTS DES PRO-
VINCES. (2).
.....

(1) Saint François de Sales a écrit, en effet, partie en majuscules, partie en
groses lettres, les phrases que nous reproduisons ici en capitales. (Voir le
fac-simile placé en tête de ce volume.)

(2) Pour ne pas intervertir l'ordre chronologique et pour placer à sa date le
Discours du jeune lauréat aux docteurs de Padoue, nous interrompons la
suite des extraits du Manuscrit de Droit ; on les retrouvera plus loin, p. 90.

8

HARANGUE

DE REMERCIMENT AUX DOCTEURS DE PADOUE

5 septembre 1591 (1)

Etsi satis apud me reputo quantum existimationis meæ intersit ut eas vobis gratias agere enitar, quas exigit a me maximas sacrosanctum illud quod hodierna die in me collocastis beneficium, Reverendissime Proan-
tistes (2), venerande Prior (3), Patres conscripti (4); cum

Bien que je me rende assez compte en moi-même de quelle importance il est pour ma réputation de vous adresser autant que je le puis les très vifs remerciements qu'exige de moi le saint et sacré bienfait que vous m'accordez aujourd'hui, Révérendissime Vicaire général (2), vénérable Prieur (3), Pères conscrits (4) :

(1) C'est le 31 août 1591 que saint François de Sales se présenta devant le Vicaire général de l'Evêque de Padoue pour faire la profession de foi que chaque lauréat devait prononcer en vertu de la Bulle de Pie IV, du 13 novembre 1564. Il fut un des premiers qui accomplirent cette formalité, la Bulle n'ayant été mise en vigueur, à l'Université de Padoue, que le 10 août 1591. Un mois après, le 5 septembre, dans la vaste salle appelée *Collegio sacro*, le nouveau docteur lut en séance solennelle la harangue de remerciement dont nous donnons le texte conservé par Charles-Auguste.

(2) L'Evêque de Padoue était Louis Cornaro, neveu et successeur du cardinal Frédéric Cornaro. Son Vicaire général, Jules Urbani, de Modène, chanoine de Padoue depuis 1586, docteur ès-droits et protonotaire apostolique, fut élu Vicaire capitulaire à la mort de l'Evêque (1594), et résigna son canonicat en 1596. (Dondi Dall'Orologio, *Serie dei Canonici di Padova*, Padova, 1805.)

(3) Camille Quarantotto (1), chevalier du prince de Venise et du duc de Ferrare, avait, surtout comme avocat dans les causes criminelles, une grande réputation. (Riccoboni, *De Gynnasio Patavino*, Patavii, 1598, lib. II, p. 35.) — Le « Prieur » présidait le Collège des juristes, était chargé de le convoquer, de fixer le nombre des docteurs assistant à l'examen des étudiants, d'admettre à l'examen public les candidats que les « Promoteurs » lui désignaient, sous serment, comme dignes de cet honneur, après leur avoir fait subir un examen privé très rigoureux. Primitivement, le priorat durait une année ; plus tard, l'exercice de cette fonction fut limité à quatre mois. La dignité de « Prieur » était la première après celle du Recteur de l'Université. (D'après des *Notes de Don Risieri Zanocco*, archiviste de l'Evêché de Padoue.)

(4) Par cette appellation empruntée à l'antique Rome, François de Sales

(1) Charles-Auguste, prenant ce nom propre pour un nombre, se trompe en parlant de « quarante huit docteurs ». (Voir la *Vie lat. et franç.*, liv. I, pp. 29 et 52.)

tamen iis agendis, ut par est, neque me satis esse, et vos gravissimis occupationibus intentos interesse commode non posse, cognoscam; vestræ commoditatis quam meæ ipsius existimationis amantior, ab hoc debito grati animi officio libenter abstinuissem. Verum meum hoc tam alieno loco et tempore silentium ejusmodi esse censeo, ut in eo cum mea vestra quoque conjuncta sit existimatio. Si etenim me negligentem, ingratum ac stupidum adeo, ut præsens ac tantum munus non cognoscerem, nobilissimus iste consessus judicaret, quales vos esse judices diceret, qui tam præclarum jamjam de me tulistis judicium?

Occurram ergo iis de vobis ac de me cogitationibus. Agnosco, spectabiles Auditores, hoc in me collatum ab iis eximiis Patribus beneficium ejus esse generis, ut majus expectari in hac mortalitate non possit. Cætera enim vel fortunæ vel corporis sunt ornamenta; hoc unum doctoratus ipsam exornat virtutem, quæ per se ornatis-

cependant, ne me sentant pas capable de vous les présenter tels qu'il le faudrait et connaissant les graves occupations qui vous empêchent d'y prêter une longue attention, plus soucieux de vos intérêts que de ma propre renommée, je me serais volontiers abstenu de ce devoir de reconnaissance. Mais j'estime que mon silence, en ce lieu et dans cette circonstance qui le condamneraient, serait de tel effet qu'il nuirait autant à votre réputation qu'à la mienne. Si, en effet, cette très noble assemblée me jugeait trop négligent, ingrat et faible d'esprit pour ne point reconnaître une faveur si actuelle et si grande, que penserait-elle des juges qui ont porté de moi, à l'instant, un si glorieux jugement?

J'irai donc au devant de ces pensées que l'on pourrait former à votre sujet et au mien. Je reconnais, honorables Auditeurs, que ce bienfait qui m'a été conféré par ces Pères éminents est de telle sorte qu'on n'en peut attendre de plus grand en cette vie. En effet, les autres avantages ne sont que les ornements de la fortune ou de la personne; mais seul celui du doctorat est l'ornement du mérite

désigne les docteurs du Collège, dont le nombre varia d'abord de douze à vingt-cinq, puis devint illimité. Au XV^e siècle, on en comptait une centaine, formant ainsi une sorte de Sénat.

sima est; atque eo majus splendidiusque munus hoc existimo, quod non solum laurea, sed laurus ipsa mihi per hoc Gymnasium collata est; hoc est, non me solum doctorem fecit, sed etiam dignum qui doctor forem et nuncuparer.

Initia sane litterarum patria carissima ad naturam addidit (1), quibus instructum parens optimus, optima spe me in dies doctiorem videndi concepta, in Academiam Parisiensem emisit (2), eo tempore florentissimam ac frequentissimam. Jam vero, heu! quæ rerum est vicissitudo! belli terroribus tabescit inclyta litterarum parens Lutetiana schola, ac solitudinem, quam Deus optimus avertat, prima fronte minitatur (3). In hac humanioribus litteris primo operam navavi sedulus, tum universæ

lui-même, qui d'ailleurs est, de soi, fort glorieux; et j'estime cet honneur d'autant plus grand et éclatant que ce n'est pas seulement une couronne de laurier que ce Collège m'a conférée, mais le laurier lui-même: car il ne m'a pas fait docteur seulement, mais il m'a rendu digne de le devenir et d'en porter le titre.

Certes, ma très chère patrie a ajouté en moi à la nature les commencements des belles-lettres (1), et lorsqu'il m'en vit pourvu, mon excellent père, dans l'espoir de me voir de jour en jour plus docte, m'envoya en l'Université de Paris (2), très florissante alors et très fréquentée. Mais aujourd'hui, hélas, quel changement! Cette école de Paris, mère illustre des lettres, est désolée par les terreurs de la guerre et, à première vue (que Dieu écarte ce malheur!), est sous la menace de devenir déserte (3). C'est là que je me suis appliqué d'abord aux belles-lettres, puis à toutes les parties

(1) Notre Saint avait commencé ses études au collège de La Roche (1574), où il demeura deux ans, et les poursuivit pendant quatre ou cinq ans au plus, au collège d'Annecy, fondé par Eustache Chappuis (voir tome XIV note (1), p. 291).

(2) Voir ci-dessus, note (1), p. 3.

(3) Résumons les événements auxquels cette phrase fait allusion: le 1^{er} août 1589, Henri III, assassiné par Jacques Clément, avait, avant de mourir, déclaré pour son héritier Henri de Navarre, protestant, et descendant de Robert, comte de Clermont, fils de saint Louis. Le duc de Mayenne, chef de la Ligue, avait fait proclamer roi, dans Paris, le vieux cardinal de Bourbon et s'était fait battre par Henri de Navarre, au combat d'Arques; puis, en 1590, à celui d'Ivry (14 mars). Henri met le siège devant Paris, victime d'une

philosophiæ, eo faciliori negotio ac uberiori fructu, quod philosophiæ ac theologiæ schola illa ita sit addicta, ut ejus tecta propemodum ac parietes philosophari velle videantur.

Verum hucusque nullam sacrosanctæ Juris scientiæ operam posueram : at ubi ponendam postea decrevi, nullo fuit opus consilio, quo me verterem, quo me conferrem ; ad se statim hoc Patavinum Gymnasium me sua celebritate pertraxit ⁽¹⁾, plane faustis ominibus ; quoniam per id tempus doctores ac lectionibus præfectos

de la philosophie, avec d'autant plus de facilité et de fruit que ses toits, pour ainsi dire, et ses murailles semblent philosopher, tant elle est adonnée à la philosophie et à la théologie.

Jusqu'alors, je n'avais consacré aucun travail à la sainte et sacrée science du Droit : mais lorsque, ensuite, j'eus résolu de m'y employer, je n'eus aucunement besoin de chercher où je devais me tourner, où je devais me porter ; ce Collège de Padoue m'attira aussitôt par sa célébrité ⁽¹⁾, et sous les plus favorables augures, car,

horrible famine ; la Sorbonne décrète contre lui, Grégoire XIV l'excommunie. Il fait une tentative inutile sur la porte Saint-Honoré et prend Chartres (12 avril 1591). Bientôt le Conseil des Seize, qui gouverne Paris au nom de la Ligue, profitera de l'absence du duc de Mayenne pour faire pendre le président Brisson, Larcher, conseiller au Parlement, et Tardif, conseiller au Châtelet, devenus suspects. Paris et la France sont en proie à une anarchie qui finira seulement en 1594, lorsque Henri IV abjurera le protestantisme. (Cf. ci-dessus, note (1), p. 74.)

(1) D'après les plus récentes recherches (*Bollettino Diocesano di Padova*, Tipografia Pontificia Antoniana, Padova, 15 Maggio 1922), la fondation de l'Université de Padoue doit être rapportée à l'année 1222, et l'honneur en revient à l'évêque Giordano (1214-1228). Nous savons, en effet, qu'en cette année 1222, un groupe de professeurs et d'étudiants se transportèrent de Bologne à Padoue et y établirent un *Studio*. L'Université de Bologne était alors en effervescence à cause des décrets de 1217 tendant à diminuer la liberté des maîtres et des élèves, et, dès 1204, plusieurs s'étaient déjà transférés à Vicence. De plus, en 1222, M^{sr} Giordano fut délégué apostolique, en même temps que l'Evêque de Parme, pour un procès concernant le monastère de Saint-Etienne de Bologne ; il est donc très probable qu'il profita de cette occasion pour attirer dans sa ville épiscopale les membres mécontents de l'Université bolonaise. On ne saurait expliquer autrement l'autorité que conquit rapidement le *Studio* padouan, ni l'influence qu'y eut toujours dans la suite la puissance épiscopale. L'Université de Padoue est l'œuvre des évêques, et, en premier lieu, de Giordano, qui en fut le premier Chancelier. Au cours des siècles suivants, les Papes l'enrichirent de nombreuses faveurs ;

habebat eos quibus nunquam habuit, nec deinceps est habitura majores : Guidum Pancirolum, jurisprudentiæ principem, lumen ac decus vestrum, Patres, nulla unquam tempestate periturum (1). Tunc mihi Jacobi Menochii voces audire vivas licuit, cujus mortuas, id est præclare scripta, cuncti mirantur ac suspiciunt (2), et cujus recessus Academiæ magno futurus erat utique detrimento,

en ce temps, il avait des docteurs et des lecteurs tels qu'il n'en eut et n'en aura jamais de plus grands : Guido Panciroli, prince de la jurisprudence, votre lumière et votre gloire, Pères, et qui ne périra jamais (1). Il me fut encore permis d'entendre les paroles vivantes de Jacques Menocchio dont tout le monde admire et révère les paroles mortes, je veux dire ses admirables écrits (2), et dont la retraite aurait apporté grand dommage à cette Académie, si Ange Matteazzi, maître

Eugène IV, notamment, par une bulle de 1429, lui conféra les mêmes privilèges qu'à celles de Paris, Bologne, Oxford, Salamanque. A l'arrivée de saint François de Sales, elle était une des plus réputées de toute l'Europe. (Voir Riccoboni, *De Gymnasio Patavino*, Patavii, 1598 ; Tommasini, *Gymnasium Patavinum*, Udine, 1654 ; Papadopoli, *Historia Gymnasii Patavini*, Venetiis, 1726 ; Facciolati, *De Gymnasio Patavino Syntagma XII*, Patavii, 1752, et *Fasti Gymnasii Patavini*, Patavii, 1757 ; Colle, *Storia scientifico letteraria dello Studio di Padova*, Padova, 1824 ; et surtout le *Bollettino* indiqué ci-dessus. — Cf. tome I^{er} de notre Edition, Introduction générale, p. XLII.)

(1) Guido Panciroli, né à Reggio (Emilie) en 1523, mort à Padoue en 1599, étudia le droit à Ferrare, Pavie, Bologne, et surtout à Padoue, où il enseigna avec éclat. Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, l'attira dans son Université de Turin en 1570 ; menacé de perdre la vue, il revint à Padoue où il continua à occuper la première chaire du *Droit Romain*. On a de lui : *Notitia utraque dignitatum cum Orientis, tum Occidentis, et in eam commentarius*, Venise, 1593, et Lyon, 1608 ; *De Magistratibus municipalibus et Corporibus artificum* ; *De claris legum interpretibus*, Venise, 1637 et 1655, et Francfort, 1721 ; *De Rebus inventis et perditis*, 1599, traduit en français par P. de la Noue, Lyon, 1617 ; *Thesaurus variarum lectionum*, etc. Ses ouvrages ont été recueillis et publiés à Venise, en 1584, sous le titre de *Tractatus universi Juris*. (Voir Tommasini, *Illustrium Virorum Elogia*, Patavii, 1630, p. 187.)

(2) Né à Pavie en 1532, d'une humble famille, Jacques Menocchio a été surnommé le *Baldus* et le *Bartolo* de son siècle, tant ses travaux de jurisprudence lui acquirent de réputation. En 1555, il fut appelé à l'Université de Pavie *ad Lecturam Institutionum* ; il passa ensuite à Monreale (1561), puis à Padoue où il enseigna de 1566 à 1589 le *Jus Pontificium* et le *Jus Casaræi*. Il revint alors à Pavie, qui lui avait offert la chaire de Nicolas Graziani, mort peu auparavant, et y professa le Droit civil jusqu'au moment où Philippe II, roi d'Espagne, le nomma sénateur, puis président du Sénat de Milan. Menocchio mourut dans sa ville natale, le 10 août 1607, à soixante-quinze ans. Son fils Jean-Etienne, Jésuite, jouit d'un grand renom comme professeur

nisi in ejus locum Angelus Matheaceus, vir omni disciplinarum genere cumulatissimus, maturo plane consilio, non iniqua permutatione suffectus fuisset (1). Quid pulchrius ? Juris canonici disciplinam ex eo monticulo derivatam haurire licebat, cujus verticem, veluti Parnassum alium, sorores musæ, dubio procul, incolunt.

Postea doctissimum Otellium habuit (2), qui ita doctrinæ soliditatem jucunditate condire sciat, ut « omne punctum » tulisse videatur, qui scilicet misceat « utile dulci*, » Docebat præterea excellentissimus Castellanus, qui mihi

* Horat., de Art. poetic., vers. 343.

consommé en toutes sortes de sciences, n'eût été mis en sa place après mûre délibération et par un très juste échange (1). Quoi de plus beau ? Il m'était permis de puiser la science du Droit canon à la source dérivée de cette colline dont, sans aucun doute, les muses habitent le sommet comme un autre Parnasse.

Ensuite, cette Université eut le très docte Otellio (2) qui sait si bien assaisonner d'agrément la science la plus solide, qu'il semble, sachant « unir l'utilité à la douceur, » avoir « emporté tous les suffrages. » Un autre maître était le très excellent Castellano

de belles-lettres et comme érudit. — Les ouvrages de l'éminent juriconsulte forment quarante volumes in-folio ; les principaux sont : *De recuperanda possessione*; *De adipiscenda possessione*; *De præsumptionibus*; *De arbitrariis iudicium questionibus et causis consiliorum*. (Voir Tommasini, *Illustrium Virorum elogia*, Patavii, 1630 ; Crasso, *Elog. d'huomo letter.*, ainsi que les ouvrages cités note (1), p. 85.) Riccoboni, auteur du *De Gynnasio Patavino*, et mort en 1599, était à Padoue lorsque Menocchio y enseignait et quand saint François de Sales suivait ses cours. Celui-ci, entré à l'Université de Padoue en novembre 1588 (voir ci-dessus, note (1), p. 21), fut son élève pendant une année à peine, puisque le célèbre professeur recommença son enseignement à Pavie le 18 octobre 1589. (*Mem. e doc. per la Storia dell'Università di Pavia*, Pavia, 1878, vol. I, p. 79. — Cf. notre tome XI, Lettre I *bis* et sa note.)

(1) Angelo Matteazzi, originaire de Marostica (Vicence), mais né à Bassano en 1535, étudia le Droit à Padoue, et y fut reçu docteur. Il s'occupait de mathématiques, de physique, d'optique et même d'astrologie, mais se distingua surtout par sa connaissance approfondie du *Code Justinien*. On créa pour lui, à l'Université de Padoue, la chaire de *Lecture des Pandectes* (1578), et on lui confia en 1590 celle de *Droit civil*. Il mourut à Padoue en 1600. Principaux ouvrages : *Epitome legatorum et fideicommissorum*; *De via et ratione artificiosa Juris universi*; *Commentarii in titulo : De Officiis*; *Repetitiones*, Venetiis, 1591. (Voir Tommasini, ubi not. preced. ; Spagnolo, *Storia di Marostica*, Marostica, 1906.)

(2) Marc-Antoine Otellio, d'Udine, reçu docteur *in utroque jure* à

eo tantum nomine extra ordinem docere videtur, quod extra præterque ordinem, ac captum communem doctus sit et doceat (1). Primis denique, ut cæteros omittam quam plurimos, juris scientiæ jaciendis fundamentis optime præerat Trevisanus (2).

Hisce præceptoribus fere omnibus quidquid in me est civilis disciplinæ, ab hoc vestro Collegio, Patres, ad me derivatum est, quod tale judicastis, ut ad lauream consequendam satis esse sententia vestra pronuntiaveritis,

dont l'enseignement, à mon avis, n'est si extraordinaire que parce que sa science est, comme son enseignement, en dehors et au-dessus de l'ordre et de l'intelligence ordinaires (1). Enfin, car je dois omettre un fort grand nombre d'autres noms, le Trevisan posait excellemment les premiers fondements de la jurisprudence (2).

Grâce à presque tous ces maîtres, Pères, tout ce que je possède de science civile est dérivé de votre Collège jusqu'à moi, et vous l'avez jugée telle que, par votre sentence, vous l'avez déclarée suffisante pour m'acquérir la couronne de laurier, et cette sentence

Padoue (1574), enseigna d'abord dans sa ville natale, fut appelé ensuite à Padoue où l'on institua pour lui la chaire dite *De regulis Juris* (1586), passa à celle de la *Lecture des Pandectes* quand Matteazzi la quitta, en 1590, puis à celle de *Droit civil* en 1600. Ce maître est particulièrement loué pour la pureté de ses mœurs et sa grande charité à l'égard de ses élèves. Notre Saint eut pour lui une affection spéciale, ainsi qu'en témoigne cette note de ses cahiers de Droit : *Dig.*, l. XXVIII, Titre v : « *Bene conferrî potest quod hoc anno præclare, ut omnia, noster Otellius declaravit.* — Il est bon de rapprocher ici ce que, cette année, notre Otello a si remarquablement mis en lumière, selon son habitude. » Ce jurisconsulte mourut à Venise, en 1628, âgé de quatre-vingt-cinq ans. (Voir Papadopoli et Tommasini, ubi supra.)

(1) Laurent Castellano était de Padoue. Chargé d'abord de l'enseignement *Textus et Glossæ primæ* (1555-1565), il occupa ensuite la chaire des *Institutiones tertio loco* (1565-1570), des *Institutiones secundo loco* (1584-1589) et en même temps, à partir du 8 avril 1586, de la *Lectura Criminalium*, qui lui fut confirmée en 1589. (Voir Tommasini et Riccoboni, ubi supra.)

(2) Nous connaissons deux professeurs de ce nom. Marc Trevisan fut appelé *ad Lecturam Institutionum secundo loco* le 23 décembre 1589 (cf. Tommasini, *Gymn. Palav.*, p. 267), et mourut en 1594, avec une réputation d'éloquence bien méritée. Il a pu être le professeur de François de Sales ; cependant, un fait certain est que le 7 juin 1586 fut rétablie la chaire précédemment supprimée, dite *Juris canonici secundo loco vespertino*, et qu'elle fut confiée à un autre Trevisan, nommé Michel. Impossible de dire lequel de ces deux docteurs a été salué par le saint Etudiant dans ce passage de sa harangue.

sententia, inquam, ea quæ transeat in rem judicatam. Duplicem ergo ab hac schola beneficentiam sum consecutus, quarum ultra major sit nescio, utramque maximam esse non ignoro; nimirum ut doctor sim, et ut doctor esse potuerim.

Hinc quantam possem maximam grati animi significationem tempus hoc locusque postularent; sed quoniam pro tanti beneficii dignitate, [nec] eloquentia mihi, nec vobis otium suppetit, longioris orationis instar coram hoc nobilissimo consessu hanc animi contestationem recipite libenter ac benigne. Ego huic celeberrimo doctorum Collegio, qualiscumque sum, me totum debeo, spectabiles Auditores: ita testor, ita profiteor.

Tibi, Christe, Deus immortalis; gloriosissimæ Matri, Angelo præsidi, Beato Francisco cujus me nomine vocari plurimum delector, laus, *honor, benedictio et gratiarum actio**. Tu, Lex æterna, legum omnium Regula, *legem pone mihi viam justificationum tuarum in medio cordis mei**; quoniam *beatus est quem tu erudieris, Domine, et de lege tua docueris eum**.

* Apoc., VII, 12.

* Pss. XVIII, 33,

XXXIX, 9.

* Ps. XCIII, 12.

devient un jugement définitif. J'ai donc reçu deux bienfaits de cette école, et je ne sais quel est le plus grand, mais je n'ignore pas que tous deux sont très grands; c'est à savoir, que je suis docteur et que j'ai eu le moyen de le devenir.

Aussi, cette circonstance et ce lieu exigeraient-ils de moi la plus vive démonstration de gratitude; mais puisque pour un bienfait si grand et si précieux, il nous manque, à moi l'éloquence, et à vous le loisir, à la place d'un plus long discours, recevez avec indulgence et bienveillance cette protestation de mes sentiments devant cette très noble assemblée. Tel que je suis, je me dois tout entier, honorables Auditeurs, à ce très célèbre et savant Collège: je l'atteste, je le proclame.

A vous, Christ, Dieu immortel; à votre très glorieuse Mère; à l'Ange gardien, à saint François dont je suis heureux de porter le nom, louange, *honneur, bénédiction et action de grâces*. O Loi éternelle, Règle de toutes lois, *donnez-moi pour loi le chemin de vos justifications au milieu de mon cœur; car, bienheureux est celui que vous avez instruit, Seigneur, et à qui vous avez enseigné votre loi*.

Quod reliquum est age, quæso, illustrissime Pancirole, præceptor colendissime, purissimis ac beneficentissimis illis tuis manibus iis me ornamentis insignitum facias, quibus tali loco constitutos Gymnasium hoc alumnos suos dimittere consuevit exornatos (1).

Pour ce qui reste, faites-le, s'il vous plaît, très illustre Panciroli, mon très honoré maître, et, de vos mains si pures et bienfaisantes, décorez-moi de ces ornements dont cette Université a coutume d'honorer, avant de les congédier, les élèves auxquels elle a conféré la dignité qu'elle m'accorde (1).

(1) C'est, en effet, des mains de Panciroli que notre Saint reçut, avec la couronne de laurier, l'anneau et le bonnet, insignes des docteurs. (Voir Charles-Auguste, *Histoire*, etc., liv. I, pp. 32, 35.)

EXTRAITS

DU MANUSCRIT DU COURS DE DROIT (1)

(SUITE)

9

17 septembre — 20 novembre 1591

Travail interrompu. — L'itinéraire et les péripéties d'un voyage à Rome ; pourquoi il a été manqué. — Mort de Grégoire XIV et élection du nouveau Pontife. — Vœux du saint jeune homme à cette occasion. — Une « porte plus grande que tout l'édifice ».

Page 96]

Ita ex Tit. 3 lib. quædam pauca cruebam anno 1591 ; mense Sept., die 17, Stigmatibus S. Patris Francisci memorabili, hoc studium ommittere coactus fui, ommittoque

.....

Ainsi je détachais quelques extraits des Titres du troisième Livre, l'an 1591 ; au mois de septembre, le 17^me jour, jour rendu mémorable par les Stigmates du saint Père François, je fus forcé

(1) Voir ci-dessus, note (2), p. 81.

donec Deus otium commodum dederit. Ipsi laus et Matri.

LIBER QUARTUS

DE REBUS CREDITIS ET JURE JURANDO

TIT. I

Cum die 8. Oct. 1591 Venetiis navem ingressi, prima noctis hora ventis vela dedissemus perincommoda navigatione, minime tamen periculosa (quod Dei est beneficium), 18 ejusdem mensis, qui dies S. Lucæ sacer erat, primo diluculo Anconam appulimus (1). Inde, eodem die Lauretum ingressi, 19 sacris Pœnitentiæ et Eucharistiæ susceptis Sacramentis, ac Deo et ipsius Matri in sacro ipsorum cubiculo præcibus fuis. Postridie, audito sacro Missæ, cum Romam versus procedere decrevissemus, sicariorum metu, qui ad mille numerum auxisse totamque Anconitanam plagam, maxime itinera Romana infensissime vastare dicebantur, unde veneramus retro

d'abandonner ce travail, et je l'abandonne jusqu'à ce que Dieu me donne loisir et commodité. Gloire à lui et à sa Mère.

LIVRE QUATRIÈME

DES CRÉANCES ET DU SERMENT

TITRE PREMIER

Comme le 8 octobre 1591, nous étant embarqués à Venise à la première heure de nuit, nous avons mis à la voile, le 18 du même mois, jour consacré à saint Luc, après une navigation très pénible, d'ailleurs nullement périlleuse (ce qui est un bienfait de Dieu), nous abordions dès l'aurore à Ancône (1). De là, le même jour, nous entrâmes à Lorette, et le 19, après avoir reçu les Sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, nous répandîmes nos prières à Dieu et à sa Mère dans la sainte chambre habitée par eux-mêmes. Le lendemain, ayant entendu le saint Sacrifice de la Messe, comme nous avons résolu de nous diriger vers Rome, par crainte des brigands qui, disait-on, avaient élevé leur nombre jusqu'à mille et dévastaient

(1) Notre texte permet pour la première fois de fixer les étapes de ce voyage et de rectifier le récit de Charles-Auguste (*Histoire*, etc., liv. I, pp. 35, 36), d'après lequel les pèlerins vont à Rome par voie de terre et atteignent sans entraves la Ville éternelle.

invitis sane passibus, iter intendimus atque paululum flexa via, Cirolitanam Christi Domini in cruce vivi pendentis, quam S. Lucas pinxisse dicitur, effigiem vidimus (1). Et mox Anconæ eadem prorsus qua delati fueraus, navi; ac fortunato Clodiensi (2) parone eodem usi, multo magis quam antea aspera velificatione, 5^o die Novembris ad columnas areæ maximæ S. Marci (3), nauulo recte soluto,

terriblement toute la plage d'Ancône, principalement les chemins menant à Rome, nous retournâmes, bien malgré nous, à l'endroit d'où nous étions venus; puis, grâce à un léger détour, nous vîmes à Sirolo l'image du Christ Notre-Seigneur suspendu vivant à la Croix, que l'on dit peinte par saint Luc (1). Bientôt [nous atteignons] Ancône, nous étant servis du même navire sur lequel nous avions été précédemment portés; et toujours sur la même heureuse embarcation de Chioggia (2), mais par une traversée beaucoup plus pénible, après avoir bien payé les frais du voyage, nous débarquâmes le 5 novembre, vers le soir, aux colonnes de la grande place de Saint-Marc (3). A notre chagrin d'avoir dû

(1) Il s'agit ici du Crucifix miraculeux conservé à Umana. On le nomme souvent : *Crucifix de Sirolo*, car Sirolo était une partie d'Umana, et se développa considérablement, tandis que la ville même d'Umana tombait en ruines. Selon une très ancienne tradition locale, le Crucifix vint de Bérite en Syrie (auj. Nahr Beirout), apporté par Charlemagne qui avait l'intention de l'offrir au Pape Léon III. Débarqué à Umana par suite d'un naufrage, il l'y fit déposer dans la cathédrale de Sainte-Marie. La sainte image y resta jusqu'à la destruction de la ville, et fut oubliée dans les décombres. Retrouvée en 1300 environ, on la plaça avec honneur dans une nouvelle cathédrale qui, voisine de la mer, tomba à son tour par suite des érosions. Seule fut épargnée la chapelle où se trouvait le Crucifix. Le 15 octobre 1569, le Souverain Pontife approuvait le projet d'édifier une nouvelle cathédrale où l'on transporta l'image miraculeuse et où saint François de Sales put la voir. (Cf. Cappelletti, *Le chiese d'Italia, dalla loro origine sino ai nostri giorni*, Venezia, 1844-1870, tome VII, pp. 77 seqq.; voir aussi Spada, *Umana, dissertazione storico-archeologica*, Osimo, 1877.) Dans la *Defense de l'Estendart de la sainte Croix*, liv. II, chap. III, le Saint raconte le miracle du Crucifix de Bérite, qu'il dit être fait « de la main propre de Nicodeme. » (Voir notre tome II, pp. 110, 111, et note (3), p. xxxi.)

(2) Chioggia, anciennement appelée *Claudiopolis* et *Fossa Clodia*; c'était une des douze lies qui constituaient la province de Venise.

(3) A Venise. Le Saint fait allusion aux deux colonnes en granit de la *Piazzetta*: l'une, portant la statue de saint Théodore, premier Patron de la ville; l'autre, le lion allé de saint Marc. Elles se trouvent sur le môle où abordent les bateaux. Le mot *Piazzetta* signifie *petite Place*, mais François

sub vesperam exscendimus, mixta de interrupta peregrinatione Romana, quam maxime desiderabamus, mestitiæ gratulatione, quod incolumes tandem in solido pedem figere liceret (1).

Id vero incommodum et periculosum iter Romanum per Anconitanam plagam vel maxime fecerat quod Gregorius XIII, Pontifex, longo ac ancipiti morbo diu vexatus, humanis nuantium remisera; quod ingredientibus nobis Anconam certa denunciatione primum cognovimus (2). Enimvero tunc rectore ac domino remoto furere, ac pessima quæque aggredi sicariorum perdita turba, neque vero novi Pontificis electio brevi futura credebatur. Quare, de regressu cogitandum eo vel maxime fuit, quod non nisi equo peregrinari assuetis tribus, D. Joanne Deage, præceptori colendissimo (3), et Galesio

interrompre notre voyage à Rome, que nous regrettions beaucoup, se mêlait la joie de pouvoir poser le pied, sains et saufs, sur la terre ferme (1).

Ce qui surtout rendit incommode et périlleux notre voyage à Rome par le territoire d'Ancône, c'est que le Souverain Pontife Grégoire XIV, longtemps victime d'une longue et dangereuse maladie, avait dit adieu à la vie; nouvelle que nous apprîmes d'abord par un rapport certain au moment même où nous entrions à Ancône (2). En effet, n'ayant plus à craindre de souverain ni de maître, une foule infâme de brigands se leva furieuse, et l'élection du nouveau Pontife ne paraissait pas devoir se produire bientôt; aussi fallut-il penser au retour. De plus, monsieur Jean Déage, mon vénérable précepteur (3), mon frère

de Sales écrit « la grande place » en raison de son importance réelle; elle ne fait d'ailleurs qu'un avec la place Saint-Marc, et l'ensemble peut s'appeler la « grande place ».

(1) Le voyage à Rome fut seulement différé de quelques mois; à la fin de janvier ou au commencement de février, le fils de M. de Boisy quittait définitivement Padoue pour rentrer en Savoie, après avoir visité la capitale de la chrétienté et les principales villes de l'Italie.

(2) Grégoire XIV était mort le 4 octobre (voir ci-dessus, note (1), p. 47).

(3) A la note donnée au tome XI, p. 2, sur le précepteur de François de Sales (voir aussi la rectification faite aux *Errata*, p. 472), ajoutons le témoignage d'Antoine Bouvard, dans sa déposition au 1^{er} Procès de Genève (ad art. 1) : Le Bienheureux, ses frères et ses cousins « avoient un pédagogue à leur suite, choisi entre les escolliers, le plus sage et le plus docte » que

fratri (1), et mihi, cum tantum 28 coronati superessent, equos non nisi triginta datis coronatis attribuere proxenetæ ac ductores recusabant (2). Quare, redire coacti, in portu Cæsanatico, incerta tamen voce, Cardinalem Sanctorum Quattuor, sive Facchinetum, Bononiensem, ad summum Pontificatum evectum fuisse, omnibus plaudentibus audivimus. Quod postea Clodii re confirmata, partim campanarum festivo sonitu, partim referentibus civibus credidimus, atque Venetiis de ejus nomine Innocentius Nonus certiores redditi sumus (3).

[Page 97]

Gallois (1) et moi, nous n'avions l'habitude de voyager qu'à cheval : or, à nous trois, il ne nous restait que la somme de vingt-huit couronnes, et les courriers, ainsi que les guides, refusaient de nous accorder des montures à moins de trente couronnes (2). C'est pourquoi, obligés de retourner, au port de Césène nous apprîmes, au milieu des applaudissements universels, bien que la nouvelle ne fut pas encore certaine, l'élection au souverain Pontificat, du Cardinal des Quatre-Couronnés, ou Facchinetti, bolonais. La chose nous fut ensuite confirmée à Chioggia, en partie par la joyeuse sonnerie des cloches, en partie par ce que disaient les habitants, et, à Venise, nous sûmes qu'il avait pris le nom d'Innocent IX (3).

leurs parents « sceurent trouver. Et je le nomme par honneur, R^d sieur Jean Deage... lequel, par ses longs estudes, merita d'estre fait docteur en theologie... ; tant aymé et cheri du B. H. Prelat, son disciple et son maistre, quil le tenoit pour son grand conseilier, mesmes en ses estudes. » Devenu Evêque, « il l'appelloit tousjours son maistre, et l'entretint a sa table et en sa maison jusques a son trespas. » C'est à Padoue que M. Déage prit le grade de docteur, quelques jours après son saint élève : celui-ci et son frère Gallois assistèrent en qualité de témoins à sa profession de foi, le 6 septembre 1591, et rendirent témoignage de ses mœurs et de sa religion ; le 10 eut lieu l'examen privé et le lendemain l'examen public du lauréat. (Archives de l'Evêché de Padoue, *Dottorati*, N. 57, *anni 1588-1593*.)

(1) Voir tomes XI, note (1), p. 12 ; XV, note (2), p. 263 ; XVI, Lettre CMLXXX^{bis}, p. 195^{bis} et note (2), p. 196^{bis}.

(2) La « couronne » (*coronato*), que Louis XII fit frapper en 1513, eut cours en Italie pendant tout le XVI^e siècle. Selon l'usage des princes italiens, le roi de France y avait fait graver son effigie, mais, ce que ceux-ci ne pouvaient se permettre, ornée d'une couronne. Aussi le peuple nomma-t-il ces monnaies, *coronati* ; en France, elles reçurent le nom de *testons*, à cause de la tête qui y était représentée. La valeur de la « couronne » variait entre dix sous deux deniers et douze sous six deniers.

(3) Le nouveau Pontife, dont les vertus, les rares qualités et l'expérience dans le maniement des affaires faisaient concevoir de grandes espérances,

Faxit Deus opt. max., ut ejus diu desideratis auspiciis, universa toto orbe, Catholica Ecclesia, maxime vero Gallicana, eam experiatur tranquillitatem quæ ad bene beateque vivendum ita conferat, ut populi Catholici, *de manu inimicorum suorum liberati, in sanctitate et justitia coram ipso*, serviant illi *omnibus diebus vitæ suæ**, « cui servire regnare est** » et gens et regnum quæ illi non servierit peribit.

* Luc., I, 74, 75
** Postcomm. in
Miss. pro Pace

Hæcque per otium, ad memoriam scribebam, die 20 Novembris 1591.

Quo tempore recepto cursu quem per universos Juris Titulos inceperam ante facere, in superscriptum, *De*

Fasse le Dieu très bon et très grand que, sous ses auspices pour longtemps désirés, l'Eglise catholique universelle, et surtout celle de France, éprouve cette tranquillité qui lui permette de vivre si bien et si heureusement, que les peuples catholiques, *délivrés du bras de leurs ennemis*, puissent, *dans la sainteté et la justice, servir tous les jours de leur vie Celui* « à qui servir c'est régner ». Le peuple et le royaume qui ne le serviront pas périront.

J'écrivais ceci à un moment de loisir, le 20 novembre 1591.

A ce moment, reprenant la course que j'avais commencée de faire précédemment à travers tous les Titres du Droit, je suis tombé

n'occupa la chaire de Pierre que deux mois ; élu le second jour du Conclave, 29 octobre 1591, Innocent IX mourut le 30 décembre. Jean-Antoine, fils d'Antoine Facchinetti della Noce et de Françoise Titta, était né le 20 juillet 1519. Il fut des familiers du cardinal Alexandre Farnese, archevêque et légat d'Avignon, qui l'envoya remplir ses fonctions en cette ville. Gouverneur de Parme, référendaire des deux signatures sous Paul IV et nommé par ce Pape évêque de Nicastro (26 janvier 1560), délégué l'année suivante au Concile de Trente, il y donna des preuves de sa sagesse, de sa doctrine et de son zèle pour la religion. Pendant les six années de sa nonciature auprès du Sénat vénitien, que saint Pie V lui confia en 1566, le Prélat mit tout en œuvre pour conclure la fameuse ligue contre les Turcs, d'où sortit la victoire de Lépante. Rentré dans son diocèse, M^{gr} Facchinetti fut pour son peuple un exemple éclatant de vertu et se dévoua tout entier au ministère pastoral, à la prédication de l'Evangile en particulier. Des raisons de santé l'ayant contraint de résigner son évêché en 1575, Grégoire XIII le nomma patriarche de Jérusalem *in partibus* et consultant du Saint-Office, puis lui conféra la pourpre, avec le titre des Quatre-Couronnés, le 12 décembre 1583, et l'admit dans la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers. Le Cardinal en faisait encore partie lorsqu'il fut appelé au souverain Pontificat. (D'après Ciaconius, *Hist. Pontif. et Card.*, 1677, tom. IV.)

rebus creditis et jurejurando, incidi; quo lustrato, quandoquidem nihil reperi quod titulo *De rebus creditis* consonaret, cum omnia de *jurejurando* tractent, januam toto ædificio majorem admiratus (1). Nihil præterea quæ in similibus titulis (lib. XII ff) adnotare placuit; nisi illud forsitan fuisse additam partem eam tituli *De rebus creditis* ut videlicet *Codex* domini Justiniani, saltem in speciem, hoc nobilissimo titulo destitutus, inferior libris *Pandectarum* jurisconsultorum non videretur.

sur celui qui est mentionné plus haut : *Des créances et du serment*. L'ayant parcouru et n'ayant rien trouvé qui se rapportât aux *créances*, car tout y traite uniquement du *serment*, j'ai été étonné de voir que la porte était plus grande que tout l'édifice (1). J'ai décidé alors de ne plus prendre en note ce qui se trouve sous des titres semblables (livre XII des *Pandectes*); sinon ceci, que peut-être cette partie du titre : *Des créances*, a été ajoutée, de peur, sans doute, que le *Code* du seigneur Justinien, privé d'un titre si noble, ne semblât inférieur, du moins en apparence, aux livres des *Pandectes* de nos jurisconsultes.

(1) Il est intéressant de rapprocher de cette réflexion du jeune homme ce que l'Evêque écrivit en 1613, puis en 1616, à propos du « titre si impudent » de *Panthologie* qu'un libraire parisien avait mis à la *Défense de la sainte Croix* : « Rien ne m'est plus à contre cœur que l'ambition des titres... ces frontispices insolens me sont en horreur :

• L'architecte est un sot, qui, privé de rayson,

• Fait le portail plus grand que toute la mayson. »

(Voir Préface du *Traité de l'Amour de Dieu*, tome IV, pp. 17, 18, et Lettre du 20 mai 1613 à des Hayes, tome XVI, p. 9.)

10

Souvenir de l'examen subi par le nouveau docteur. — Un titre à relire souvent. — Les usuriers et le fisc.

AD S. C. VELLEIANUM (1)

[Page 100]

TIT. XXIX*

* Lib. IV.

Mulier non jுவatur si sine obligatione pro alio solvat ; [L.] I. Non autem obligatur etiam pro filio, quin possit opponere Velleianum ; [L.] III. Non jுவatur contra promissionem pro dote filiæ ; L. XII. Quæ fuit Lex quam sorte mihi pro Examine solemnî attribuit Collegium Patavinum tractandam, hoc anno, 5 die mensis Septembris, Priore domino Quarantaotto (2).

Suntque alii casus in glossa Legis ultimæ, quam glossam retuli cum recitarem in Examine.

POUR LE SÉNATUSCONSULTE VELLÉIEN (1)

TITRE XXIX

La femme ne reçoit pas de secours [du Sénatusconsulte Velléien] si elle paye pour autrui sans s'être obligée ; Loi 1^{re}. Or, elle n'est pas obligée, même pour son fils, le Sénatusconsulte Velléien ne lui permettant pas de s'obliger ; Loi III. Elle n'en reçoit pas non plus de secours quand elle promet de doter sa fille ; Loi XII. C'est cette Loi que, par voie de tirage au sort, m'attribua pour mon examen solennel le Collège de Padoue, en cette année, le 5 septembre, messire Quarantotto étant Prieur (2).

Et il y a d'autres cas dans la glose de la dernière Loi, glose que j'ai rapportée en expliquant la Loi dans mon examen.

(1) Velleius Paterculus, de la famille de l'historien, fut consul sous l'empereur Claude et donna son nom au Sénatusconsulte, dit *Velléien*, qui fut promulgué en faveur des femmes pour rendre inutiles les obligations qu'elles contracteraient pour autrui.

(2) Voir ci-dessus, note (3), p. 82.

[Page 105]

DE SECUNDIS NUPTIIS

* Lib. V, tit. IX.

Hæc pauca ex multis quæ toto Titulo* dicuntur; quare hic Titulis utilissimæ erit lectionis et relectionis ob subjectus singulare et frequens. (1) LITTERIS VERO MAJUSCULIS INSCRIBENDUM QUOD DICITUR L. I, scilicet : « IN IIS IN QUIBUS CORRECTIONEM MORUM INDUCIMUS, FISCI RATIONEM HABERE » NON DEBEMUS. Cujus Legis observatio parum urget hoc tempore, usurarii enim et sordidissimi quique fœneratores, postquam provinciam integram ad inopiam redegerint, si corripiantur, fisco omnia addicuntur; qua, sane, ratione nescio, cum ea non sint bona fœneratorum, sed pauperum debitorum.

DES SECONDES NOCES

Ces quelques notes sont prises parmi les nombreuses matières traitées dans tout le Titre ; c'est pourquoi il sera très utile de le lire et relire, à cause du sujet si particulier et d'une application si fréquente. (1) MAIS IL FAUT ÉCRIRE EN LETTRES MAJUSCULES CE QUI EST DIT DANS LA 1^{re} LOI : « DANS CES CHOSES MÊMES OU NOUS INTRODUISONS UNE RÉFORME DES MŒURS, NOUS NE DEVONS PAS TENIR COMPTE DE LA QUESTION D'ARGENT. » L'observation de cette Loi n'est pas d'une nécessité urgente aujourd'hui, car les usuriers et les prêteurs à gages les plus sordides, lorsqu'ils ont réduit à l'indigence une province jusqu'alors intacte, s'ils se laissent saisir, tous leurs biens reviennent au fisc ; pour quelle raison, je l'ignore, car ces biens ne sont pas ceux des usuriers, mais ceux des débiteurs pauvres.

(1) Comme plus haut, p. 81, le Saint a écrit ces lignes en grosses lettres

II

[Fin novembre-décembre] 1591

M^{me} de Boisy. — Importance de la loi de l'inventaire ; le signe de la Croix.
Pourquoi le jeune docteur met fin à son travail.

DE DONATIONIBUS INTER VIRUM ET UXOREM
ET A PARENTIBUS IN LIBEROS FACTIS, ET DE RATIHABITIONE

[Page 107]

[Tit.] 16*

* Lib. V.

.....
Mater, constante matrimonio, filio dare potest, dum tamen nihil quæratu[m] marito. Quod fecerat optima et charissima mater erga me, dum solum me et unicum haberet filium (1) ; postea tamen revocata est hujusmodi donatio, non ulla materni amoris remissione, sed fratrum, quibus Deus benedicat, accessione : quos ut non mihi sic nec me illis præferre, communis et prudentissima parens judicavit.

Tribuat ei Omnipotens, *secundum magnam misericordiam* suam*, *benedictionem cæli desuper***, gratiam et gloriam.

* Ps. 1, 3.

** Gen., XLIX, 25.

DES DONATIONS ENTRE MARI ET FEMME ET DE CELLES FAITES PAR LES PARENTS
A LEURS ENFANTS, ET DE LA RATIFICATION

TITRE XVI

..... La mère, pendant le mariage, peut donner à son fils, pourvu toutefois que rien ne soit acquis au mari. C'est ce qu'avait fait pour moi ma très bonne et très chère mère lorsqu'elle n'avait encore que moi comme seul et unique fils (1) ; dans la suite, pourtant, cette donation fut révoquée, non par une diminution de son amour maternel, mais parce qu'il m'était survenu des frères, que Dieu bénisse : notre commune et très sage mère a jugé que, de même qu'elle ne les préférait pas à moi, ainsi elle ne me préférait pas à eux.

Que le Tout-Puissant lui accorde, *selon sa grande miséricorde*, la *bénédiction du ciel en haut*, la grâce et la gloire.

(1) Françoise de Sionnas, dame de Sales de Boisy (voir tome XII, note (1), p. 244), resta neuf ans, après la naissance de François, sans avoir de fils ;

DE JURE DELIBERANDI
ET DE ADEUDA VEL ACQUIRENDA HÆREDITATE
TIR. 30*

[Page 115]

* Lib. VI.

* Lex xxii.

Lex ultima* est lex ea « benefica », quam vocant ; qua jus inventarii conficiendi continetur, ne hæres ultra vires hæreditarias teneatur. Qua amplissima Lege inventarii conficiendi modus præscribitur, tempus, ratio et cætera ; quare ea est videnda in suo fonte. Sed venerabile Crucis signum inventario præponi debere observabis.

DE EDICTO DIVI ADRIANI TOLLENDO
ET QUEMADMODUM SCRIPTUS HÆRES IN POSSESSIONEM MITTATUR
[Tit.] 33*

* Lib. VI.

[Page 116]

*

Laborum inspectionumque singulorum Titulorum pertæsus, ab incepto cursu destiti intermittoque, donec Deus aliud faciat otium ; atque ad *Novellarum*

DU DROIT DE DÉLIBÉRATION, DE L'ACCESSION A L'HÉRITAGE ET DE SON ACQUISITION
TITRE XXX

La dernière Loi est celle que l'on appelle « bienfaisante ». Elle contient le droit de faire l'inventaire, de peur que l'héritier ne soit obligé au-delà de ses capacités d'hoirie. Cette Loi très importante prescrit la façon de procéder à l'inventaire, le moment, la méthode, etc. ; c'est pourquoi il faut la voir à sa source. Mais tu observeras que l'inventaire doit être précédé du vénérable signe de la Croix.

DE L'APPLICATION DE L'ÉDIT DE L'EMPEREUR ADRIEN, ET COMMENT CELUI QUI
EST INSCRIT HÉRITIER EST ADMIS A LA POSSESSION
TITRE XXXIII

*

Fatigué de mes efforts et de l'étude de chaque Titre, j'ai renoncé à continuer la course commencée, et je l'interromps, jusqu'à ce que Dieu me fasse de nouveaux loisirs ; et j'aurais passé au Titre

Gallois, le second, vint au monde en 1576, et Louis, le 3 juillet de l'année suivante (tome XII, note (1), p. 95).

Titulum ⁽¹⁾ transcurreram, nisi item idemque D. Jacobus Cujacius in eam Juris partem brevissimas, ut solet, fecisset animadversiones ⁽²⁾.

DEO LAUS ET VIRGINI MATRI ⁽³⁾.

Revu sur le Manuscrit autographe appartenant au comte de Buffières, château de Milliassière (Isère).

des *Novelles* (1) si, de la même façon, Jacques Cujas n'avait fait pour cette partie du Droit des remarques très brèves, selon sa coutume (2).

LOUANGE A DIEU ET A LA VIERGE-MÈRE (3).

(1) Le *Code des Novelles* est un volume qui contient la compilation faite en 541, de toutes les lois nouvellement édictées par l'empereur Justinien.

(2) Jacques Cujas, le plus célèbre juriste du xvi^e siècle, naquit à Toulouse en 1520, de parents de très basse condition ; mais, doué d'une grande intelligence, il parvint presque sans le secours d'aucun maître à une connaissance profonde du Droit ancien. Après avoir enseigné quelque temps dans sa ville natale, il fut appelé successivement aux Universités de Cahors et de Bourges, puis à Valence et même à Turin, où l'attira le duc de Savoie, Emmanuel-Philibert. Son âge avancé l'empêcha d'accepter les offres avantageuses de Grégoire XIII qui souhaitait vivement lui voir occuper une chaire à Bologne, sa patrie. Cujas resta à Bourges, où il mourut le 4 octobre 1590. Par sa bienveillance et sa charité, il s'était rendu le père autant que le professeur de ses élèves ; aussi en fut-il très regretté.

Sébastien Nivelles imprima à Paris, en 1584, les *Œuvres* du juriste, (5 vol. in-folio) ; une édition plus complète, en dix volumes, fut publiée par Fabrot en 1658, 1659. L'ouvrage auquel saint François de Sales fait allusion, petit, mais très estimé, a pour titre : *Paratitla in novem libros Codicis* ; tous les connaisseurs s'accordent à dire que, dans ses *Paratitles*, l'auteur s'est surpassé lui-même. (D'après Moréri, 1740, tome III.)

(3) Fin du Manuscrit autographe.

C — PÉRIODE DU CHABLAIS ET D'ANNECY

1592-1622

VIII

I — MOURIR POUR VAINCRE

[1592-1594 (1)]

(INÉDITE)

Samson, pour accables (*sic*) l'assemblée ennemie
Des chefs (a) Philistinois, ne pouvant accraser (b)
Leur hostel dessus sans y perdre sa vie,
Pour les vaincre voulut luymesme (c) trespasser*.

* Judic., xvi, 23-30.

Ainsy, si vous voules en ce brave combat
Dessus vos ennemis emporter la victoyre,
Il faut, bien resouluz, de mourir fayre estat ;
Et, telz qu'un viel phœnix qui, sa vielle foiblesse,
Sur un mont debattant, change en gaïe jeunesse*,
Vous prendres en la mort un vif estre immortel.

* Plin., Hist. nat.,
l. X, c. II ; cf. S.
Ambr., Hexaem.,
l. V, c. xxiii.

Aussy, si vous moures en combattant, la gloyre
Du combat vous demeure ; vous aures la victoyre,
Vous seres triomphans d'un triomphe [im]mortel.

.....
Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation d'Annecy.

(a) *Des chefs* — [Philistéens,]

(b) *accraser* — [Sur eux leur...]

(c) *sa vie*, — [Avec] ses ennemis voulut bien

(1) Pour écrire cet essai de poésie et le fragment qui le suit, saint François de Sales a pris le premier morceau de papier qui lui est tombé sous la main, comme le témoigne son format presque triangulaire. Les dimensions du feuillet sont celles des plans de Sermons de 1593-1596 ; l'écriture, moins fine que celle des pièces qui datent de Padoue, en conserve cependant les formes gracieuses. Voilà pourquoi, tout en proposant pour les deux fragments les années 1592-1594, nous n'entendons pas exclure absolument la dernière année du séjour du Saint à l'Université.

2 — QU'EST-CE QUE COMBATTRE L'ENNEMI SPIRITUEL ?

[1592-1594]

(FRAGMENT INÉDIT)

Combattre l'ennemy spirituel et mortifier ses inclinations n'est autre que les rejeter et n'en fayre nomplus d'estat que si elles estoit (*sic*) mortes ou n'estoit poinct ; a quoy chascun doit mettre grand peyne, nostre nature estant tellement corrompue qu'elle nous va quasi tousjours mouvant au mal fayre en toutes sortes de vacations que nous puyssions suyvre ; et partant, chascun la doit vaillamment combattre et mortifier ses mouvemens.

Dequoy je vous ay bien voulu escrire ce mot, affin de respondre [au commun] (1).

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation d'Annecy.

(1) A qui notre Saint s'adressait-il ? Avons-nous ici le fragment d'une lettre ? Impossible de répondre à cette double question.

IX

SOUVENIRS DE FAVEURS SURNATURELLES
REÇUES

I — RETRAITE PRÉPARATOIRE AUX SAINTS ORDRES

19 mai 1593 (1)

François, tu te dois souvenir que Dieu t'a fait beaucoup de miséricordes le dix neufviesme de may 1593, par les intercessions du glorieux saint Celestin, protecteur de ta retraite preparatoire aux Ordres.

Revu sur un ancien Ms. de l'*Année Sainte de la Visitation*, conservé au 1^{er} Monastère d'Annecy.

(1) La veille, le futur Prêtre s'était retiré au château de Sales, pendant que sa famille était à La Thuille, afin de s'y préparer dans la solitude et la prière à la réception des Ordres mineurs et du sous-diaconat que Mgr de Granier devait lui conférer le 29 mai, samedi des Quatre-Temps. — « Monsieur le comte Louis de Sales, » lisons-nous dans l'*Année Sainte de la Visitation* (ancien Ms.), « nous a fait voir des vieilles tablettes ecrites de la main de nôtre Fondateur, sur lesquelles il s'etoit oublié d'effacer les paroles suivantes : François, » etc.

2 — PENDANT LA MISSION DU CHABLAIS

19 avril [1595 ou 1596 (1)]

Amor meus furor meus! Mon amour est toute ma fureur. Il me semble, en effect, que mon zele se soit changé en une fureur pour mon Bienaymé; et je dois redire souvent ces petitz vers :

(1) La date de 1592, donnée dans les anciens Mss. de l'*Année Sainte de la Visitation*, et même dans l'édition de 1689, est certainement fausse, puisqu'au dire de l'annaliste, saint François de Sales « étoit dans le Chablais, ou il exerçoit les plus penibles fonctions de l'emploi apostolique, » quand Dieu le gratifia de la faveur extraordinaire que rappellent ces lignes. Pour échapper à la difficulté, l'année a été supprimée dans l'édition de 1868, tome IV, p. 469; Hamon, *Vie*, liv. II, chap. III (éd. de 1909, p. 217), place le fait en 1596, mais comme nous n'avons aucune preuve à l'appui de cette date et que, d'autre part, celle de 1595 paraît non moins probable, nous indiquons l'une et l'autre.

Voici en quelle circonstance le Saint écrivit ce billet, trouvé après sa mort : « Etant en oraison, son ame fut si embrasée des flammes sacrees du divin amour et du desir ardent de s'immoler pour la gloire de Dieu et pour la conversion des pecheurs, que, ne pouvant pas cacher le feu que la charité alumoit dans son cœur, il ressembloit aux Apôtres qui, aiant été remplis de

Est ce l'amour ou la fureur
 Qui me presse, o divin Sauveur ?
 Ouy, mon Dieu, ce sont tous les deux,
 Car je brusle quand je vous veux.

Revu sur le texte inséré dans un ancien Ms. de l'Année Sainte de la Visitation, conservé au 1^{er} Monastère d'Annecy.

l'Esprit de Dieu dans le Cenacle, parurent dans un si grand transport lorsqu'ils en sortirent, que l'on croioit qu'ils fussent ivres.» L'Autographe « dans lequel il s'expliquoit de cette grace, » échut au marquis de Lullin qui pensa « ne pouvoir rien presenter de plus pretieux a l'Infante d'Espagne Claire-Eugenie, regente dans les Pays Bas ; et en effet, » elle « le reçut avec des sentimens d'une veneration particuliere et le mit dans le tresor de ses Reliques. » (*Année Sainte*, ancien Ms.)

3 — EN LA FÊTE DU SAINT-SACREMENT

25 mai 1595

« Le vingt-cinquesme de may 1595, jour auquel l'Eglise solemnise la feste du Corps de nostre Sauveur et Redempteur Jesus-Christ, à trois heures du matin, comme il meditoit profondement sur le tres-sainct et tres-auguste Sacrement de l'Eucharistie, il se sentit ravy à une si grande abondance de suavité par le Saint Esprit,... que son cœur se laissant aller par trop de delices, il fut en fin contrainct de se jeter par terre... » Il y « demeura assés de temps prosterné de son long et criant (1) : »

(*) Domine, contine undas gratiæ tuæ ! Domine, recede

(*) Retenez, Seigneur, les flots de votre grâce ! Seigneur, éloi-

(1) D'après Charles-Auguste (*Histoire*, etc., liv. II, p. 102) et le P. de la Rivière (*Vie*, 1625. liv. II, chap. x, pp. 154, 155). « Ce sont, » ajoute ce dernier, « ses expresses paroles, extraittes de l'une de ses tablettes où il les avoit escriptes de sa main propre. Ces dites tablettes escheurent à monsieur le Baron de Thorens, son frere, sur l'occasion du voyage qu'il fit au Conté de Bourgogne l'an mil six cent seize, par le commandement du Serenissime Prince Victor de Savoye ; car ce bien-heureux personnage les luy bailla pour lors, à fin d'y marquer par les chemins les memoires qu'il jugeroit expedians pour exploiter sa commission. Bien est-il vray qu'auparavant il effaça à la haste tout ce qui y estoit tracé, excepté la derniere page comprenant ces lignes sus mentionnees, laquelle toutesfois il luy recommanda fort de biffer. » Les détails qui précèdent les mots : *Domine, contine*, devaient y être aussi consignés ; c'est pour cette raison que nous les reproduisons dans le texte, mais en caractères plus petits.

Le P. de la Rivière note encore que dans ces tablettes « estoient indubitablement cottées les principales faveurs » que le Bienheureux « avoit reçues de Dieu, dont son humilité ne nous a voulu donner la cognoissance. »

a me, quia non possum sustinere tuæ dulcedinis magnitudinem, unde prosternere me cogor.

Revu sur le texte inséré dans le 1^{er} Procès de Canonisation.

gnez-vous de moi, parce que je ne puis soutenir la grandeur de votre douceur ; c'est pourquoi je suis contraint de me prosterner.

X

ESSAIS DE POÉSIE

I — LA TRANSFIGURATION ET LE CŒUR DE JÉSUS

6-15 août 1598 (1)

(INÉDITE)

(a) Nous avons veu, Seigneur, ceste face si claire,
Plus claire mille fois que n'est le beau soleil*
Lhors qu'en son plein mydi le plus fort il esclaire
Et que cest univers il regarde a plein oeil.

Cf. Matt., xvii, 2.

Mais, si tel est le cors, combien est plus luyante
La gloire de ton cœur, de ton cœur tout heureux
D'une félicité sur tout autre abondante,
Qui, des son premier point, le rendit glorieux.

(a) Seigneur, duquel la gloire
Porte plus de splendeur...

(1) Cet essai et le suivant sont écrits sur la quatrième page d'une lettre adressée au Saint le 6 août 1598, par Benoîte Favre, la première femme du Président (voir tome XI, note (1), p. 70) ; elle était alors au château de La Thuille et le Prévôt à Sales. La date que nous attribuons aux deux compositions est fixée à quelques jours près par cette particularité et par les sujets traités : dans la première, le mystère de la Transfiguration que l'Eglise honore le 6 août ; le Saint-Sacrement dans la seconde, inspirée peut-être par les préparatifs des Quarante-Heures qui devaient se célébrer à Thonon le 15. On sait qu'elles furent ensuite différées jusqu'au mois de septembre, (Cf. *ibid.*, pp. 342, 345-347, 351, 352 et 360.)

Cœur si plein de splendeurs, que mesme il les espanche
 Dessus tous tes habitz, que mesm'il a fait voir
Si blancz et radieux, qu'une neige si blanche
 De monstrier a nos yeux le ciel n'a le pouvoir*.

* Cf. ubi supra, et
 Marc., ix, 2.

- (b) Hé, qui doutera donq qui (*sic*) ne rayonne encore
 Dessus son serviteur qui le sert humblement
 Et parmi les travaux de ce monde l'honneur,
 Demeurant joint a luy comme son vestement ?

Sus donq ! vous qui voyes quelle gloire environne
 Le chef de vostre Dieu plein de félicité,
 Remarques que le pris d'une telle couronne
 Ne peut estre gaigné que par l'humilité (c).

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation de Turin.

- (b) [Hé, qui doutera donq que de mesme il n'espance...]
 [Le Saint a barré par un trait vertical la leçon suivante :]
 Hé, qui doutera donc qu'au serviteur encore
 Qui, parmi les travaux de ce monde, humblement
 Le sert, et de bon cœur fidelement l'honneur,
 Il ne donne.
 (c) *Remarques* — [bien aussi qu'une telle couronne]
 On gaigne au seul chemin d'une sainte aspreté.

2 — EN L'HONNEUR DU SAINT-SACREMENT

6-15 août 1598

(INÉDITE)

Nous (a) confessons, o Seigneur Dieu,
 Que ton cors est [en] ce lieu.

Ta parole
 N'est frivole,
 Ni ton Eglise aussi,
 Laquelle le croit ainsy.

Nous admirons ta bonté
 Adorans ta majesté

(a) Nous [sçavons] dirons... te voyons, o grand Dieu,
 Nous [voyons...]

Qui, presente,
Se contente
En ces bas lieux se ranger
Pour mieux se faire manger.

O Pain cæleste et vivant,
Tout esprit t'aille adorant,
L'homme et l'Ange
Qui te mange :
L'homme, au Sacrement, couvert,
Et l'Ange, au Ciel, decouvert.

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation de Turin

3 — LA CROIX

Septembre ou octobre 1598 (1)

(FRAGMENT INÉDIT)

.....
(a) Mais, quand a moy, j'estime asses puissante
Du grand Sauveur l'amere Passion,
Pour bien graver en vostre affection
Quil faut aymer tous (b) ce que represente
Ce livre cy, lequel je vous presente.
En ayment tous, j'en auray portion.

[Autre ébauche]

Mais, quand a moy, j'estime asses puissante
La Passion de Jesus, vostre Espoux,

(a) [Il me suffit si je vous represente...]

(b) tous — [d'un amour ardante...]

(1) Non seulement l'écriture, mais le sujet de ce fragment permettent de croire qu'il est de la même époque que les deux poésies précédentes. Saint François de Sales aurait-il tenté cet essai pour l'insérer, selon l'usage du temps, parmi les pièces préliminaires de sa *Defense de l'Estendart de la sainte Croix* ? La composition de l'ouvrage, commencée aussitôt après l'apparition du *Brief Traitté* de La Faye (octobre 1597), fut interrompue par une longue maladie de l'Apôtre du Chablais ; il ne put reprendre son travail qu'à la fin d'avril 1598 et le termina en octobre. (Voir la Préface de notre tome II, pp. ix-xi.)

Nous n'avons ici que deux ébauches du dernier couplet de la pièce.

Pour bien graver quil vous faut aymer tous
 En vostre cœur ce que vous represente
 Ce livre cy, qu'en don je vous presente.
 Or sus, aymant tous, si m'aymeres vous.

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation de Boulogne-sur-Mer.

4 — AU PIED DE LA CROIX

1605-1608 (1)

(FRAGMENT INÉDIT)

Regarde tout au tour de toy
 La sainte compaignie
 Qui adore.

Voy, pres de ce saint Crucifix,
 La douce compaignie
 De.
 (a) Tu n'y seras seul ; Dieu y est
 (b) Pour t'y donner sa vie,
 Son Mignon et Celle quil sçait.

Quelle douceur — o Dieu le sçait —
 Sous cett'arbre (*sic*) de vie
 (c) Ou tu verras Celle qui est
 Ta sainte et digne amie,
 N'oseroit on dire qui c'est.

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation d'Annecy.

(a) [Tu n'es point seul dessous l...]

(b) [Avec sa compaignie...]

(c) [Sous lequel un... Ou saint Jan...]

(1) D'après l'écriture, cette ébauche doit se placer entre les années extrêmes que nous indiquons. Bien qu'elle soit postérieure aux deux pièces qui vont suivre, nous croyons devoir la rapprocher des trois essais précédents.

XI

NOTE INTIME TOUCHANT UNE FAVEUR SURNATURELLE

REÇUE A ROME

le 25 mars 1599 (1)

Ayant reçu la sainte Eucharistie de la main du Souverain Pontife le jour de l'Annonciation, mon ame fut fort consolee interieurement ; et Dieu me fit la grace de me donner de grandes lumieres sur le mistere de l'Incarnation, me faisant connoistre d'une maniere inexplicable comme le Verbe prit un cors, par la puissance du Pere et par l'operation du Saint Esprit, dans le chaste sein de Marie, le voulant bien luy mesme pour habiter *parmy nous**, des qu'il seroit homme comme nous**.

Cest Homme Dieu m'a aussi donné une connoissance eslevee et savoureuse sur la Transsubstantiation, sur son entree en mon ame et sur le ministere des Pasteurs de l'Eglise.

Revu sur le texte inséré dans un ancien Ms. de l'Année Sainte de la Visitation, conservé au 1^{er} Monastère d'Annecy.

(1) Quatre jours auparavant, le jeune Coadjuteur de l'Evêque de Genève avait subi devant le Pape Clément VIII, et en plein Consistoire, un examen dont nous n'avons pas à rappeler l'éclatant succès. (Cf. les tomes XXI, p. 206, 20 mars ; XI, note (1), p. 268, et XII, p. 6, Lettre cxxii.) Admis à la Messe du Souverain Pontife en la fête de l'Annonciation, il y reçut des faveurs particulieres de Notre Seigneur, comme on l'a trouvé écrit de sa main dans un petit billiet ; » c'est celui que nous donnons ici. Le parfait défini employé par le Saint laisse supposer qu'il rédigea cette note quelques jours après le 25 mars.

Il sera parlé plus loin, dans la II^e Série, APOSTOLAT (A : Documents relatifs au Chablais), du voyage de saint François de Sales à Rome et des affaires qu'il y traita.

* Joan., I, 14.
** Cf. Philip., II, 7.

XII

RÈGLEMENT ÉPISCOPAL

Fin novembre — 8 décembre 1602 (1)

I

Et premierement, quant a l'exterieur, FRANÇOIS DE SALES, Evesque de Geneve, ne portera point d'habitx de soye ni qui soyent plus pretieux que ceux qu'il a portés par cy devant ; toutesfois ilz seront netz et bien proprement accommodés autour de son cors.

Il ne portera point a ses piedz d'escarpins avec les mules ou galoches, tant parce que cela ressent la vanité du monde, que parce qu'il est defendu par les Statutz de son Eglise (2).

Jamais il n'ira en point d'eglise sans rochet et camail, ni par la ville, et mesme observera cela par la mayson,

(1) Ce document est publié ici d'après le texte inséré dans le 1^{er} Procès de Canonisation (*Script. compuls.*) ; il est d'ailleurs exactement le même que celui que donne Charles-Auguste (*Histoire, etc.*, liv. V, p. 271). Le P. Philibert de la Bonneville, parlant de ce *Règlement* dans sa déposition, dit l'avoir « veu escript de la main propre » du Bienheureux « et gardé environ un moys, le lisant souvent et admirant les sainctes resolutions de ce grand Serviteur de Dieu... Son confesseur heut juste occasion d'adjouster au dessous : *Liber vitæ. Beatus qui legit et observat quæ in ea scripta sunt.* » (*Process. remiss. Gebenn.* (I), ad art. 23.) Malheureusement, nous n'avons qu'une partie de ces pages ; ce qui concernait le gouvernement du diocèse et que François de Sales appelle « articles de la republique » (voir ci-après, p. 125), ne nous est pas parvenu.

Telle que nous la possédons, la pièce n'est pas datée. Elle fut rédigée, soit pendant la retraite préparatoire au sacre, qui, sous la direction du P. Fourrier, Jésuite, dura du 18 novembre jusqu'au 8 décembre, soit bientôt après la cérémonie, comme semblerait l'indiquer Michel Favre dans sa déposition : « Ce fut en cette action la, » dit-il, que le Bienheureux « se prescrivit la maniere de vie quil vouloit garder..., laquelle je vous exhibe, Messeigneurs, escripte de sa propre main, en six pages, soubscriptes de la main dudict R.P. Fourrier, son Pere spirituel. » (*Ubi supra*, ad art. 28.)

(2) C'est-à-dire, par les *Constitutions de Mgr de Granier*, prédécesseur du Saint. Il y est, en effet, question des chaussures : « Pour les souliers, brodequins, mules, on ne portera que ce qui est conforme à l'état de cléricature, sans entailles, sans broderies inutiles et recherchées ; on n'y cherchera que l'honnêteté et l'utilité. » (*Partie 1^{re}*, chap. II, n^o 42 de ces *Constitutions*, conservées au Grand-Séminaire d'Annecy.)

quant au camail, autant qu'il se pourra faire. En la mayson, en l'église et par la ville, autant que la commodité le luy permettra, il portera tousjours son bonnet carré.

Il ne portera au doigt que le seul anneau qu'on appelle pastoral, et que les Evesques doivent porter pour marque de l'alliance qu'ilz ont contractée, et qui les tient liés et obligés a leur Eglise non moins estroittement que les maris a leurs espouses.

Il ne portera point de gans qui soyent parfumés ou de grand prix, ni de manchons de soye et fourrés; mais il prendra ce qui sera de la civilité, honnesteté et nécessité. Sa ceinture pourra estre de soye, non pas toutesfois pretieuse, et en icelle il portera son chapelet attaché. Les attaches de ses souliers ne seront point de soye, ni ses bas de chausses (1).

Sa tonsure sera tousjours en estat d'estre fort bien reconneüe, sa barbe ronde, non pointue, et sans aucunes moustaches qui passent la levre superieure.

Il taschera de n'avoir point de serviteurs inutiles et superflus. Il y en aura deux ecclesiastiques, l'un desquelz aura charge de toutes les affaires (2), et l'autre luy assis-

(1) Sur les vêtements du saint Evêque, son aumônier Michel Favre nous donne ces détails : « Il n'usoit à l'ordinaire pour ses habits longs que de sarge ou sargette violette, tant pour l'esté que pour l'hyver, avec une seulle picqueure de soye rouge et des estroicts parements d'armesin de mesme couleur. Les festes solemnes il portoit la souttane et camail de camelot ondé, violet. Ses habits courts estoient ou de peau ou de sarge, quasi tousjours rompus et rapieçés, et, la pluspart du temps, faicts de ses vieux habits longs, sans aucune facon ni garniture. Et finalement il se laissoit habiller au gré de ceux qui avoient soing de luy, sauf quil ne permettoit point de fast ny de superfluité. Il n'usoit pas mesmes de gans ny de manchon, sinon en voyage et quelques fois a la cour. » (Ubi supra, ad art. 28.) Les « parements de ses manteaux estoient bordés simplement de talfetas rouge, et le cordon du chapeau de soye verte. Quelques fois il portoit une ceinture de soye, plustost pour honorer la qualité episcopale qu'aultrement, ainsy que je luy ay souvent ouy dire, » dépose un de ses valets de chambre; « parfoys il portoit aussy une ceinture de layne, ... et en voyage, une echarpe noire de taffetas, car, disoit il, les Evesques la doivent porter. » (Déposition de Germain Pilliod, *ibid.*, ad art. 33.)

(2) Ce fut le fidèle Georges Rolland, qui, à cette époque, n'avait reçu que les Ordres mineurs. Saint François de Sales lui conféra la prêtrise en 1605. (Voir tomes XI, note (2), p. 117, et XVI, note (4), p. 141.)

tera aux Offices (1). Et encor suffiroit il d'un ; mais maintenant il en prend deux en consideration d'André de Sauzea, docteur en droit canon et bachelier en theologie, lequel estant bon predicateur, pourra faire beaucoup de prouffit en ceste diocese (2). Ilz seront habillés a la Romaine, s'il se peut faire, avec toute sorte de modestie, ou bien comme les prestres du Seminaire de Milan, parce que ceste sorte d'habillement couste moins et est plus commode (3). Un secretaire (4), deux valetz de

(1) A partir de 1609, Michel Favre remplit cette charge en qualité d'aumonier du Saint. (Voir tome XVII, note (1), p. 208.)

(2) Sur André de Sauzea, voir tome XIII, note (1), p. 271. Il a fait au Procès de Paris des dépositions importantes touchant ses rapports avec le saint Evêque : « Je rends graces immortelles a la divine Majesté, » dit-il, « laquelle a voulu par sa sainte providence, que pour mon salut, comme j'espere de la misericorde de Dieu, j'eusse la cognoissance du B. H. François de Sales en l'annee 1602 qu'il estoit a Paris... ; durant laquelle annee je fus si heureux que de l'assister presque ordinairement, et despuis, d'estre son domestique les annees 1603 et 1604, 1605, 1606, 1607 et 1608 en Savoye, et encore 1619 a Paris, et de l'assister ordinairement a la Messe... J'ay prins gardé qu'apres la Consecration je le voyois arresté et emporté, avec des soupirs, a certain ravissement ; et quand il avoit un peu duré, je luy monstrois au doigt la suite de la Messe, et lors il se remettoit a continuer. Et cela arrivoit presque ordinairement. » (Ad art. 1 et 33.)

Dans son *Histoire religieuse et civile d'Annonay et du Haut-Vivaraïs* (Annonay, 1880, tome II, pp. 106-112), Filhol loue le zèle d'André de Sauzea pour la prédication et « sa rare éloquence » qui le fit paraitre souvent « avec succès non seulement dans les chaires les plus célèbres de Paris, mais encore dans celles des principales villes du royaume. » C'est à notre Saint que l'orateur dut en grande partie ces succès : « Je confesse ingenuement, » dépose-t-il encore (ad art. 35), « que sans ce Bien-Heureux je n'eusse jamais peu me resoudre a prescher ; mais il m'y poussa, me faisant souvent prescher devant luy a Nicy, et prenant la peine de me dire mes deffaultz et me conduire en ceste entreprise pendant le temps que je fus son domestique. Apres, il m'envoya prescher mon premier Caresme a Rumilly et le second (1607) a Seissel, en son diocese. » (Cf. tome XIII, note (3), p. 272.) Rappelons aussi ce que le saint Prêlat écrivait le 15 juillet 1604 à Clément VIII, en lui recommandant M. de Sauzea pour l'évêché de Belley : « Il a fait plusieurs prédications dans ce diocèse de Genève, au grand avantage et à la satisfaction des auditeurs. » (Tome XII, p. 291.)

(3) Le clergé de Milan s'était conformé, en ce qui concerne l'habit, à la règle des Oblats à qui saint Charles Borromée avait confié son Séminaire. Tandis que la soutane romaine est boutonnée du haut en bas et serrée sur les hanches, la soutane ambrosienne, ou milanaise, ne comporte que quelques boutons dans le haut, quatre ou cinq aujourd'hui, dix au plus au début du xvii^e siècle, et tombe droit, sans presque aucune variation dans la largeur. La ceinture est obligatoirement.

(4) Nous lisons dans le P. de la Rivière (*Vie*, liv. IV, chap. 1, p. 360 de

chambre, l'un pour soy et l'autre pour la famille (1) ;

(éd. de 1625) : « Du commencement, » le nouvel Evêque « tenoit un secrétaire, mais iceluy s'estant rendu Religieux, » il résolut de s'en passer désormais, d'autant plus que, souvent consulté sur des sujets de conscience, il y avait intérêt à n'en confier le secret à personne. Ce secrétaire devait s'appeler Martel, ou mieux Martel-Ange (Martellange ?). En effet, les Archives du 1^{er} Monastère de la Visitation d'Annecy conservent un portrait de saint François de Sales, petite peinture à l'huile, encadrée de bois de cèdre, et qu'une note jointe au tableau donne comme étant l'œuvre de « son secrétaire, le frère Martel-Ange, lyonnais, qui fut depuis Religieux de la Compagnie de Jésus. » Une autre note nous apprend que « ce bon frère, ambitieux d'avoir ce digne portrait et craignant le refus que notre Saint avait fait à plusieurs personnes, se détermina à faire une petite ouverture à un des panneaux de la porte de sa chambre, » et qu'ainsi il réussit à peindre son bon maître.

Après Martel, l'Evêque eut au moins deux autres secrétaires. Pierre Thibaut, ce « jeune garçon » que la baronne de Chantal fit entrer en 1608 au service du saint Prélat, fut le dernier : « Je pensois que ce fust quelque garçon de respect, » lisons-nous dans la lettre du 24 janvier 1608 ; « c'est pourquoy je vous escrivas l'autre jour que je le prendrois dans quelque tems, apres que je me serois desfait d'un autre. » (Voir tome XIII, pp. 358, 359 ; note (1), p. 365, et p. 375.) Cet autre dont François de Sales voulait se défaire n'est évidemment pas celui qui se fit Religieux, mais il nous a été jusqu'ici impossible de le découvrir. Thibaut dut se démettre vers le milieu de 1612, car un valet de chambre nommé Pilliod (voir la note suivante), admis dans la famille épiscopale à cette époque, déclare n'avoir jamais vu de secrétaire au service du Bienheureux. (*Process. remiss. Gebenn.* (1), ad art. 48.)

(1) Le premier de ces « valetz de chambre » fut, durant tout l'épiscopat du Saint, François Favre (voir tome XVI, note (1), p. 142) qui, d'abord domestique de M^{re} de Granier, était entré au service du nouvel Evêque lors de son sacre. Il y demeura « vingt ans et deux mois. » (*Process. remiss. Gebenn.* (1), ad art. 5 et seq.)

Comme second valet de chambre, nous connaissons avec certitude Germain Pilliod, d'après sa déposition faite en 1632. Il se dit alors âgé de cinquante-six ans, fils de « Claude Pilliod le jeune, » bourgeois d'Annecy, et de « Jeanne Vugniot, de la paroisse d'Evires, » et valet de chambre de M^{re} Jean-François de Sales, frère et successeur du Saint. Pendant « neuf ans et six mois, » il servit le Bienheureux en qualité « d'homme de chambre, » et assista à sa mort ; il dut donc être au nombre de ses domestiques à partir du milieu de 1612. Avant cette date, il se peut que le saint Evêque ait eu pour remplir le même office Noël Rogeot, qui faisait partie de la famille épiscopale depuis 1587, sous M^{re} de Granier (voir tome XIII, note (1), p. 337) ; mais son emploi principal fut celui de « tailleur et de despensier. » (Sa déposition, ubi supra, ad art. 28.)

Pilliod paraît avoir été singulièrement frappé de l'humilité de son maître, qui tenait si « secrettes ses bonnes œuvres, se playsoit parmi les pauvres, mendiantz et miserables, saluoit indifferemment tout le monde, caressoit les petitz enfans, » avec lesquels « il s'aymoit fort. » Le souvenir de la mansuétude du Bienheureux le jette dans l'admiration : « Je ne le vis jamais plus fasché le mattin que le soir, » dit-il en son naïf langage ; « il demouroit tousjours en mesme façon de vivre, si doux, si tranquille, si paysible !..

un cuisinier avec son garçon (1), et un laquay qui sera vestu de tanné avec les bords violetz (2). Point de ses serviteurs ne portera de pennaches, ni d'espee, ni des habitz de couleur esclatante, ni de grans cheveux, ni des moustaches par trop relevees.

Ils se confesseront et communieront tous les seconds Dimanches du moys, selon les Statutz de la Confrerie des Penitens de la Sainte Croix (3), en laquelle ilz s'enroolleront, et communieront a la Messe de l'Evesque.

Il ne vouloit pas, bien souvent, que je m'aydasse à l'habiller... On ne connoissoit point de changement en luy, soit dedans, soit dehors sa maison, car il estoit tousjours en mesme estat et mesme humeur ; » et cela, « des le premier jour que j'entray a son service jusqu'au dernier. » Ce bon serviteur accompagna souvent l'Évêque dans ses visites aux pauvres et aux malades ; il le suivit à Grenoble et à Paris, et fut témoin « de la grande presse et abbord de gentz qui recouroyent à luy, » de sorte « quil ne luy restoit point de temps pour l'estude ny pour son repos. » (Ad art. 30, 32, 33.) Par les détails qu'il donne sur la vie quotidienne du Saint, on voit que Pilliod fut, parmi ses domestiques, l'un des plus attachés à sa personne.

(1) Pierre Genet fut cuisinier de l'évêché, sous saint François de Sales et sous M^{re} Jean-François (voir tome XVI, note (1), p. 15). Lorsqu'il fit sa déposition, le 30 octobre 1632, au 1^{er} Procès de Genève, il avait trente-et-un ans et déclara avoir été au service du Saint « pendant une douzaine d'années ; » il y serait donc entré vers l'âge de neuf ans. Georges Rolland dit en effet (ad art. 48) que saint François de Sales « avoit soing particulier de faire instruire les garçons de cuisine, des commandements de Dieu et de l'Eglise ; » ce qui permet de supposer qu'il les prenait tout jeunes. D'abord garçon de cuisine, Genet serait devenu chef par la suite.

(2) Dans sa lettre du 1^{er} mars 1616, le Saint écrit à M^{re} de la Fléchère qu'il pensait lui renvoyer ses papiers par son « laquay ». Il est possible que ce fût Guichard Rosset (voir tome XVII, note (1), p. 164). Baptisé le 7 juin 1593, il dépose au Procès le 23 juin 1632, âgé, dit-il, d'environ trente-neuf ans ; lui aussi aurait eu environ neuf ans quand il entra en service. Il fut marié le 15 février 1622, à Estienne, fille de Maurice Decomba, bourgeois d'Annecy, « en la chapelle de Monseig^r de Geneve. » (Reg. par. d'Annecy.)

Il est aussi question, dans la déposition du chanoine Pierre-François Jay, (ubi supra, ad art. 48), d'un *servus a pedibus*, ou valet de pied : François de Lafin, ou Lafin, qui n'a pas déposé. Nous ne savons de ce valet qu'une chose : ce fut lui qui apporta à Annecy la nouvelle de la mort de l'Évêque (Charles-Auguste, *Histoire*, etc., liv. X, p. 581) ; il l'avait donc accompagné à Lyon. — Enfin, les Registres paroissiaux d'Annecy (*Sépultures*) mentionnent, le 3 mars 1610, à Saint-Maurice, la sépulture de François Dallion ou Dallien (?), « serviteur de Monseigneur le R^{me}, paroisse de Manigod. » S'il était valet de chambre, c'est sans doute lui que remplaça Pilliod ; s'il était chef de cuisine, il a eu pour successeur Genet.

(3) Ces « Statutz » seront donnés dans la V^e Série des *Opuscules* : FONDATIONS ET RÉFORMES.

Ilz entendront tous les jours la Messe, et les Dimanches et festes tout le divin Office en l'Eglise cathedrale. Ilz se leveront tous du lict a cinq heures de matin ; mais les jours solemnelz, quand il faudra aller a Matines, a quatre heures. Ilz se coucheront a dix heures du soir, mais ilz s'assembleront au prealable en la salle pour reciter les Litanies : le Dimanche, du Nom de Jesus ; le lundy, de tous les Saintz ; le mardy, des Anges ; le mercredy, de saint Pierre Apostre, Patron de l'Eglise de Geneve ; le jeudy, du tressaint Sacrement ; le vendredy, de la Passion de Nostre Seigneur ; le samedi, de la glorieuse Vierge Marie Nostre Dame ; sinon qu'a l'occasion de quelques festes ces Litanies doivent estre transferees. L'Evesque dira l'orayson, on fera l'examen de conscience, et apres cela, tous se retireront.

En chasque chambre il y aura un oratoire, et en iceluy de l'eau benite avec quelque devote image et *Agnus Dei*. Deux chambres seront tapissees : une pour les estrangers et l'autre pour recevoir les affayres, c'est a sçavoir la salle (1).

Il y aura tousjours quelqu'un qui aura soin de recevoir et introduire ceux qui viendront, et celuy la sera courtois et gratieux, taschant de ne fascher personne, quelle qu'elle soit. C'est une trop grande audace aux serviteurs d'un Prelat de mespriser les ecclesiastiques inferieurs : tous ceux qui serviront l'Evesque de Geneve seront advertis et accoustumés de traitter honnestement avec tous, mayz principalement avec les prestres (2).

(1) Historiens et déposants sont unanimes à dire que l'ameublement du Saint était « fort modeste ». Son lit — celui de son prédécesseur — était « de camelot rouge, sans galons ni passementeries ; » il l'avait placé dans « un fort petit cabinet, que nous avons peyne de le faire, » dépose son valet de chambre. Au-dessus du lit, « un tableau de Jésus enfant et un petit bénitier d'argent. » — « Puis que tout le jour il estoit dans de beaux et haults appartements comme un grand Prelat, » il fallait bien, disait-il, « que le soir il se treuvast logé bassement et humblement, comme un pauvre petit homme tel-qu'il estoit. » Cependant, il n'avait que deux chambres tendues de tapisseries « fort simples et vieilles, et tous les meubles plus tendantz a la pauvreté qu'a la vanité ; aux murs, rien que des livres usés (*detritis libris*) et des images pieuses. » (*Process. remiss. Gebenn.* (1), dépositions du chanoine Pierre-François Jay, ad art. 28, et de François Favre, ad art. 48.)

(2) Tous les témoignages concordent au sujet de la tenue édifiante des

Quant a la table, elle soit moderee et, comme dit le Concile*, « frugale, » mayes toutesfois propre et nette. Les prestres y seront assis et, autant qu'il se pourra faire, tiendront les premieres places. Chacun benira la table a son tour et dira pareillement les Graces, excepté les festes solemnelles; car alhors l'Evesque fera la benediction et l'action de grace, comme aussi tous les jours il dira l'orayson : « Seigneur, benisses nous, » parce que *le moindre doit recevoir la benediction du plus grand**. On lira quelque livre de devotion jusques a moytié disner ou souper; le reste sera donné a des discours honnestes (1). L'heure du disner sera a dix, celle

* Conc. Trid., Sess. XXV, de Ref., c. 1.

* Heb., vii, 7.

domestiques. Il y avoit toujours un valet de garde pour introduire les visiteurs, les « caresser, » les « traicter gracieusement » et « n'en desgouter pas un, de quelque petite condition qu'il eust sceu estre. » (P. de la Rivière, *Vie*, livre IV, chap. 1^{er}.) « Tous vivaient avec une aussi grande paix que des Religieux, » dépose le chanoine Jean-Louis Questan (ubi supra, ad art. 48); et le P. Claude-Louis-Nicolas de Quoex (ibid.) cite ces paroles du Saint : « Certes, nous avons de bonnes gentz a nostre service, et ne voudrois pour rien du monde avoir aucune plaincte d'eux; aussy je n'en entends pas. » — « Chescun faisoit son devoir sans faire aucun bruit ny altercation, » dit à son tour Michel Favre (ibid.). Le Bienheureux « vouloit aussy que ses serviteurs feussent courtois et affables a l'endroit de ceux qui le venoient visiter; qu'ils ne ranvoyassent personne, sinon qu'il feut extremement [occupé], et encores alhors, avec des paroles douces et obligeantes, affin qu'ils attendissent en patience ou ne s'en retourmassent malcontents, et ne perdissent la confiance de revenir une aultre fois. Et quand c'estoient personnes affligées ou de passage, il vouloit qu'on l'en advertisse sur le champ, sans les ranvoyer ou les faire attendre. » — « Je n'ay jamais veu une famille si bien composée que la sienne, » affirme M. de Foras, « Tous ses domestiques agissoient avec tant de modestie, que l'on eust dict que c'estoient aultant de Relligieux en habitz seculiers, et en l'honesteté des serviteurs l'on recognoissoit la bonté du maistre. » (*Process. remiss. Parisiensis*, ad art. 48.)

(1) « Sa table estoit mediocre et frugale, ouverte a tout le monde... En icelle il ny avoit presque jamais que viandes ordinaires : bœuf, mouton, et quelquefois de la volaille (1), avec quelque potage, le tout appresté sans aucune delicatesse. Et quand il y avoit des estrangers, ce quil luy arrivoit fort souvent, » le Bienheureux « faisoit mettre quelque volaille de plus, s'il s'en treuvoit, ne laissant pour cela de les inviter, disant quil ne [se] soucioyt pas beaucoup s'il ne leur faisoit pas bonne chere, puisque le sacré Concile

(1) « On me commandoit, pour la pluspart du temps, de la porter a des malades, dit Noël Rogeot (ubi supra, ad art. 28), et pour lui, « il se contentoit du bœuf, du mouton et du lard quand il y en avoit, et aultres viandes grossieres, laissant la volaille sans y toucher; quand on le servoit de viandes plus delicates, il les laissoit sur son assiette. » (Dépositions du même et de Michel Favre, ubi supra.)

du souper a six. Les jours de jeunes on ne s'assira point a la collation ; et alhors le disner sera a onze heures sonnees, la collation a sept.

Quant à l'aumosne, il faudra observer les jours que feu Monseigneur le Reverendissime avoit choysis, affin qu'elle se fasse publiquement ⁽¹⁾ ; il faut tascher qu'elle soit plus grosse en hiver qu'en esté, principalement despuis la feste des Roys, car alhors les pauvres en ont plus de besoin ; et pour ce, l'on distribuera des legumes. Je ne sçay s'il seroit expedient que l'Evesque baillast l'aumosne de sa main propre, quand il verroit que cela se pourroit faire commodement : comme le mercredy de la grande Semayne, ou le Jeudy Saint et le Vendredy Saint de la

de Trente ordonne que *mensa Episcoporum debet esse frugalis...* Son boire estoit grandement destrempé d'eau. »

« Il faisoit ordinairement lire a table, tantost des livres de devotion, quelques fois la sainte Bible et autres histoires sacrees ; surtout la Vie des Saints, comme celle du glorieux saint Charles Borromé (laquelle il avoit en grande estime et a cœur de le pouvoir imiter), et les Constitutions synodales pour le gouvernement de son Diocese. » La lecture se continuait « jusques a moytié repas, escoutant et gardant le silence ; le reste du repas s'employoit en bons discours, soit de theologie ou de choses spirituelles, par le moyen desquelz le Bien-Heureux entroit en une si profonde attention pour respondre et resoudre les objections, qu'il en perdoit le manger et le boire et souvent se trompoit aux viandes, prenant l'une pour l'autre, tant il estoit attentif... » (Déposition de Michel Favre, ubi supra, ad art. 28.)

(1) Le P. Constantin, S. J., dans sa *Vie du Rme et Illmo Evesque Claude de Granoyer* (Lyon, Rigaud, 1640), liv. II, chap. ix, n'indique pas les jours fixés pour l'aumône générale ; il dit seulement que, « pour l'ordinaire, » on la distribuait « deux ou trois fois la semaine... a sa porte, et peu avant son décès, tous les jours avant son disner. » D'après la déposition de Michel Favre (ad art. 27), saint François de Sales la faisait donner « le lundy et le jeudy appres disné, sçavoir du potage ou du pain seul ; puis, aux allants et venants, tous les jours il faisoit donner de l'argent, ne refusant jamais l'aumosne a personne. »

Les domestiques disent de même, mais avec quelques variantes : « Du pain, du potage, et bien souvent tous les deux, » dépose Rogeot ; et Pillod : « Du pain ou des febves, ou du poutage auquel l'on mettoit du pain ; » Georges Rolland ajoute : « selon le choix des pauvres. » (Ibid.) — « Il y en avoit d'ordinaire quantité a la sortie du disné ; on donnoit quotidiânement l'aumosne, » affirme le Père de Quoex (ibid., ad art. 49). « Et comme j'accompagnois un jour le Bien-Heureux a la visite d'un mallade en la ville, il trouvat en la cour de son logis grand nombre de pauvres. Il s'arresta quasi un quart d'heure a les regarder, puis dict doucement a un de ses domestiques qui le suyvoit : — Hé, je vous prie, dites a monsieur Noel qu'on ne fasse pas attendre ces bonnes gentz. — Et pour ce qu'il faisoit froid, il dict : — Helas ! c'est leur faire achepter trop chèrement le peu qu'on leur donne. »

Passion. Le Jeudy Saint, au Mandat, on baillera a disner aux pauvres devant que leur laver les piedz, ou bien apres, si le Mandat se fait de matin ⁽¹⁾, comme feu Monseigneur le Reverendissime le faisoit. Il faudra tascher que les aumosnes qu'on distribuera aux Freres Mineurs ⁽²⁾, aux Jacobins ⁽³⁾, aux Capucins ⁽⁴⁾, aux Religieuses de Sainte Claire ⁽⁵⁾ et a l'Hospital ⁽⁶⁾ soyent remarquees, tant pour l'exemple que pour une plus grande efficace envers le peuple. Quant aux aumosnes particulieres et extraordinaires, *l'onction* enseignera ce qu'il faudra faire*.

* I Ep. Joan., II, 27.

Quant aux divins Offices, toutes les festes de commandement l'Evesque assistera aux premieres Vespres, aux secondes, a la Grande Messe et a l'Office qui se fait devant ou apres; mayz les jours solemnelz, outre cela, a Matines. Il celebrera et fera l'Office la nuict et le jour de la Nativité de Nostre Seigneur, a la feste des Roys,

(1) « Le Jeudy Saint, apres avoir, ce Bien-Heureux, celebré la Messe pontificale et fait les saintes Huelles, il lavoit a genoux les piedz a treze pauvres, les essuyoit et baisoit avec une devotion qui ravissoit le peuple d'admiration, qui ne pouvoit contenir ses larmes. Puis leur donnoit a disner, les faisant servir fort charitablement et proprement, et donner a chescun six solz de Savoye quand ils s'en alloient. » (Déposition de Michel Favre, ad art. 27.)

(2) Ou Cordeliers, dont l'église servait de cathédrale, depuis 1568, aux évêques exilés de Genève. (Voir tomes XVII, note (5), p. 310, et XVI, note (1), p. 85.)

(3) Ou Dominicains (voir tome XIV, note (2), p. 50).

(4) Voir tome XV, note (4), p. 374.

(5) Voir tome XIII, note (2), p. 74.

(6) Voir tome XVI, note (2), p. 105. — Sur ces aumônes faites aux divers Ordres religieux par le saint Evêque, voici le témoignage de Michel Favre (ad art. 27) : « Il faisoit largement toutes les semaines la charité aux Monasteres mendians, outre lesquelles il avoit ordonné a son despensier de leur donner extraordinairement ce qu'ils auroient besoing, tant pour les mallades que pour les survenants... Il envoyoit aux PP. Capucins de la chair et autres petances quand il leur venoient des Peres de dehors et aux commencements de leurs caresmes, et parfois il faisoit porter le disné appresté pour toute la Communauté, et alloit manger avec eux, sans vouloir estre servy par aucun des siens, ains comme les Religieux. » — « Ce Bien-Heureux avoit aussy établi une aumosne de pain et vin toutes les semaines pour les PP. Capucins, » dit Georges Rolland; et Noël Rogeot, le « despensier », parle « des bonnes aumosnes » de son maître « aux Religieuses de Sainte Claire de cette ville, » auxquelles « souvent, les jours maigres, il mandoit des plats entiers de poisson. Et je l'ay veu, » affirme François Favre à l'article indiqué.

le Dimanche de Pasques, le Dimanche de Pentecoste, a la Feste Dieu, a la feste de saint Pierre et saint Paul, a la feste de saint Pierre aux Liens, Patron de l'Eglise de Geneve, a la feste de l'Assomption de Nostre Dame, a la feste de Toussaintz et le jour anniversaire de son sacre. — Toute l'octave de la Feste Dieu il assistera a l'Office, et preschera le Dimanche præcedent pour advertir le peuple de son Office, affin qu'il gaigne les Indulgences. Le jour de la feste, le Dimanche dans l'octave et le jour de l'octave il fera la Benediction dans l'eglise des Religieuses de Sainte Claire, tant affin de les consoler, que parce que ceste eglise est coustumiere-ment toute pleyne de peuple, et que c'est la derniere Benediction qui se fait en la ville.

Il assistera, autant quil se pourra faire, le plus souvent aux Offices et exercices des Confreres de la Sainte Croix, du tressaint Sacrement, du saint Rosaire, du Cordon, mays principalement de la Sainte Croix, a cause de la Communion qui s'y fait et qu'il taschera de faire le plus souvent (1). Voyla quant a l'exterieur.

Maintenant, quant a l'interieur, et premierement quant a l'estude, il fera en sorte qu'il puisse apprendre

(1) Les depositions de plusieurs chanoines et celle de Michel Favre nous montrent le saint Evêque très fidèle à ce qu'il s'était prescrit touchant l'assistance aux Offices. Ils nous le dépeignent sortant « de la sacristie revêtu des habitz pontificaux et son visage tout flamboyant ; » puis, entendant « chanter l'Invitatoire au commencement des Mattines, la teste entièrement découverte, quoy que ce feust en hiver, la crosse entre ses main jointes et les yeux eslevés au ciel. Il demouroit comme immobile, et, tout au long de l'Office, en telle attention et devotion, » qu'il en inspirait à tous les témoins. (Louis de Genève, ad art. 33.) « Jamais il ne s'asseyait ; il chantait avec le chœur de droite, d'un ton grave et doux. Lui présent, la dévotion était fervente, et tout le chœur paraissait même s'embraser spirituellement et briller d'un tel astre. Lorsqu'aux fêtes plus solennelles le Bienheureux « célébrait pontificalement la Messe, la majesté du Seigneur remplissait le temple ; car alors, saisi par la pompe « extérieure » et par le sens plus profond des choses spirituelles, ses yeux jetaient des éclairs, son visage était enflammé ; parfois, pénétré d'un très profond respect, il se tenait rabaisé d'une façon admirable, tant sa piété intérieure se traduisait par des signes extérieurs. J'ai souvent remarqué ces choses en faisant fonction de diacre assistant, » déclare le chanoine Jay dans sa déposition latine (ad art. 33).

François de Sales a révélé lui-même dans quelques-unes de ses Lettres les saintes ardeurs dont il était embrasé en portant l'auguste Sacrement à la

quelque chose tous les jours, utile néanmoins et qui soit convenable à sa profession. Ordinairement, il pourra avoir pour étudier les deux heures qui sont entre sept et neuf de matin ; après souper, il fera lire quelque livre de dévotion l'espace d'une heure, qui sera en partie pour l'étude, en partie pour l'orayson.

Le matin, après l'action de grâces accoustumée, l'invocation de l'ayde de Dieu et dedication de soy mesme, il meditera l'espace d'une heure, selon qu'il aura auparavant disposé. (a) Il se tiendra tousjours en la presence de Dieu et l'invoquera à toutes occasions. Quant aux oraysons jaculatoires, il les tirera ou de la meditation du matin, ou des divers objectz qui se presenteront ; elles seront ou vocales ou mentales, selon qu'il sera incité du Saint Esprit, et il s'en fera un brief recueil pour aspirer à Dieu, à la Vierge, aux Anges, aux Saintz auxquelz il aura une particuliere dévotion (1).

(a) [M. Michel Favre, aumônier du saint Evêque, donne dans sa déposition (ad art. 26), une variante de la fin de cet alinéa ; nous la reproduisons ici :]

« Il s'exercera à se maintenir ordinairement en la presence de Dieu et à l'invoquer en toutes occasions par les oraysons jaculatoires, tirées ou de la meditation du matin, ou des objectz mesmes qui se presenteront ; lesquelles il fera ou vocalement ou mentalement, selon qu'il sera plus incité par l'Esprit de Dieu, et s'en fera un petit recueil pour aspirer à Dieu, à Nostre Dame aux Anges et aux Saintz de dévotion. »

procession de la Fête-Dieu. (Voir tome XIV, Lettres DXXXVI et DCII.) — « Il sembloit plus attaché à la sainte Hostie qu'à son propre corps, » dit Philibert Charcot (ad art. 26) ; et Guichard Rosset, l'un des serviteurs de l'Evêque : « Alors je considerois ceste face angellicque et ses yeux estaincellantz comme un soleil, tousjours attentifz à regarder le Tres Sainct Sacrement ; ce qui m'excitoit, comme aussy tous ceulx qui le voyoient, à en faire de mesme. » (Ad art. 24.)

Son peuple le trouvoit non moins assidu aux processions des Confréries, et « sa presence et contenance le convioit et excitoit à estre plus devot. » (Dépositions de Michel Favre et de Noël Rogéot, ad art. 33.)

(1) « Il ne perdoit point d'occasion de prier, car des quil pouvoit gagner quelque partie du jour sur ses occupations externes, il l'employoit à l'orayson, et presque tousjours à la mentale. » (Déposition du chanoine Magnin, ad art. 33.) De son propre aveu, « pour affaire quil heusse heu, » notre Saint « ne s'estoit jamais dispensé de vacquer peu ou prou à ses exercices de dévotion

Il recitera ordinairement l'Office debout ou à genoux : Matines et Laudes sur le soir, après la lecture de devotion ; Prime, Tierce, Sexte et None entre six et sept heures de matin, c'est à sçavoir après la meditation ; Vespres et Complies devant souper, et le Chapelet après Vespres, avec les meditations, d'autant qu'il est obligé par vœu de le reciter⁽¹⁾. Quand il preverra quelque urgente affaire, il pourra prevenir l'heure des Vespres et du Chapelet. Les jours de feste recitera les Heures et Vespres avec le chœur, et le Chapelet pendant la Grande Messe.

Il sortira le matin à neuf heures pour offrir le tressaint Sacrifice de la Messe, laquelle il celebrera tous les jours, sinon qu'il soit empesché par quelque extreme necessité ; et affin de la celebrer avec plus de devotion,

quotidiens. » Ses domestiques s'en inquiétaient parfois : « Il faut, » confiait-il à un ami, « quand je veux finir mes exercices, que je fasse semblant de me retirer, affin qu'eux estantz retirés, je me leve doucement pour les finir. » Le même apprit « de sa bouche, qu'en compagnie, Dieu luy avoit fait cette grace, quil demouroit en sa recollection interieure pour luy offrir toujours quelques oraisons. Estant, me dict il, subject d'estre tant visité et affairé, je ne me faictz aucun scrupule de prier en mon cœur et d'invoquer sa misericorde emmy les compagnies... C'est le vray moyen de se tenir en sa presence et faire quil demeure avec nous. » (P. de Quoex, ad art. 1 et 33.) « Souventes fois, emmy la journée, il faisoit des eslevations de cœur en Dieu, s'unissant à luy par des esclancemens d'amour et employant toutes sortes de rencontres pour cest effect. » (Michel Favre, ad art. 26.)

(1) Le Saint avait fait ce vœu à Paris, lors de sa grande tentation, après avoir récité le *Memorare* dans l'église Saint-Etienne-des-Grés. (Voir ci-dessus, note (2), p. 14.) De nombreux témoins attestent qu'il y fut fidèle toute sa vie. « Je me rappelle que, lorsqu'il était déjà tard et qu'il n'avait pas pu satisfaire à ce devoir à cause des nombreuses occupations de la journée, il prenait les grains de son chapelet en disant : « Eh ! je n'ai pas encore récité mon chapelet, et néanmoins je dois le réciter, et je le veux. » (Déposition latine du P. Jean-Dominique Meda, Barnabite, *Process. remiss. Gebenn.* (1), ad art. 5.) — « Pendant le temps que j'ay demeuré avec ce Bien-Heureux, il n'a jamais manqué à dire le chapelet ; et le disoit fort lentement et devotement, et demouroit environ une heure à le dire, et, quelque tard quil feut, il ne s'hastoit point. De quoy il ne s'est jamais dispencé, mesmes estant mallade ; et portoit toujours son chapellet à sa ceinture pour marquer la devotion qu'il avoit à Nostre Dame. » (Georges Rolland, *ibid.*) — « Estant dans le liet, il le luy falloît encoures mettre entre les mains, ou bien derrière le chevet. » (Germain Pilliod, ad art. 33.) — « Quand il ne le pouvoit dire de jour, il le disoit la nuict, et ne se couchoit jamais, quand bien il eust esté minuict, sans payer ceste dette. Et cecy je le sçay et l'ay veu, estant son homme de chambre. » (François Favre, *ibid.*, ad art. 5.)

il fera un recueil et abrégé de diverses considerations et affections par lesquelles la pieté peut estre excitée envers ce grand mystere, et s'y occupera et entretiendra en sortant de sa chambre et en allant a l'autel. Quand il sera arrivé a la sacristie, il fera la preparation ni trop courte ni trop longue, pour n'attendier ni attieder ceux qui attendront; l'action de graces sera de mesme (1). Apres la Messe, en laquelle il se comportera avec une douce gravité, ne parlera avec personne; au moins en allant a la Messe, et principalement d'affaires seculieres, affin que l'esprit soit entierement recueilly en soy mesme. Il ne sera point mal a propos que les jours qu'on appelle de devotion, il celebre la Messe es eglises ou elle sera, affin que le peuple y venant treuve tousjours son Evesque en teste: comme les festes solemnelles de ces eglises et quand il y a des Indulgences (2).

(1) « Il ne manquoit aucun jour de celebrer la sainte Messe, sinon quil feut detenu de grande maladie, ou en voyageant, hors quil n'avoit pas commodité d'eglise. Et faisoit cette action avec une tres grande attention, quoy que la preparation immediate feut un peu courte, a cause des aultres actes de charité quil estoit contrainct d'exercer. Il se recolligeoit en soy mesme un peu avant que de commencer, » et « la celebroit avec une voix mediocre, grave et posée, prononçant distinctement les parolles, sans jamais s'empresser, pour affaire quil heut. Et voyoit on bien quil estoit grandement recueilly en Dieu quand il faisoit cette sainte action, ayant le don de ne pouvoir pincer a aulcun aultre affaire qu'a celluy la et a ceux quil vouloit recommander a Dieu en ce saint Sacrifice. » (Déposition de Michel Favre, ad art. 26.) — « J'ay appris de luy mesme quil ne pouvoit estre plus mortifié que quand il falloit quitter de celebrer, » quoy que je ne m'en trouble pas, » disoit-il, « et il ne le faut pas faire aussy; car l'eminente et vraye devotion consiste a ne chercher pas Dieu en noz oraisons pour nous, mais chercher Dieu seul pour luy mesme, parce quil ny a nulle (sic) doute que quand nous l'aurons trouvé, nostre ame sera asses consolee. » (P. de Quoex, *ibid.*) — « En ses prieres particulieres, comme devant et apres la Messe, se levant et allant coucher, il estoit court; mais c'estoit avec ardeur et affection quil prioit. » (Georges Rolland, *ibid.* — Cf. ci-dessus, note (2), p. 113, et voir aussi la déposition de sainte Jeanne-Françoise de Chantal, ad art. 33, dans *Sa Vie et ses Œuvres*, Paris, Plon, tome III, 1876, p. 175.)

(2) En effet, « tant qu'il pouvoit, il se trouvoit des premiers en l'eglise; avoit un soing tout particulier d'aller celebrer la sainte Messe ou il y avoit des solemnités et Indulgences, ou bien les jours des Patrons, tant pour l'honneur quil leur portoit, que pour inciter et donner exemple au peuple a la devotion. — Il assistoit aux prieres publiques, lesquelles il preferoit aux particulieres, quand il s'en faisoit en la ville de sa residence pour quelques necessités, » et « alloit aussy gagner les pardons aux eglises ou ils estoient,

Le soir, il fera l'Exercice avec le reste de la famille.

Il se confessera de deux en deux ou de troys en troys jours, sinon que la nécessité portast autrement, vers le plus capable confesseur qu'il pourra commodement avoir et lequel il ne changera sans nécessité (1). Il se confessera quelquefois en l'église, a la veüe de tous, pour servir d'exemple a tous.

Outre les jours de jeusne que l'Eglise a commandé, il jeusnera toutes les veilles des festes de Nostre Dame et tous les jours de vendredy et samedy (2).

Tous les ans, par l'espace de huict jours, et davantage quand il pourra, il fera la recollection et purgation de son ame, et ce tems pendant, examinera ses succes et progres depuis l'annee passee; et apres avoir marqué les principales offences, il les accusera a son confesseur, avec lequel il conferera de ses mauvayses inclinations

sans y manquer, sinon qu'il feust grandement empesché.» (Dépositions du P. de Quœx, ad art. 38; de François et Michel Favre, ad art. 33, et de Noël Rogeot, *ibid.*)

(1) D'après le P. Méda, Barnabite (*ubi supra*, ad art. 5), Marc-Antoine de Valence, chanoine et pénitencier de la cathédrale, aurait été confesseur de saint François de Sales. A quelle époque? Probablement, depuis son retour de Padoue jusqu'à ce que Philippe de Quœx, le premier prêtre ordonné par le nouvel Evêque, le devint à son tour. (Voir tome XII, note (1), p. 30). M. Michel Favre exerça cette charge dès 1609 (voir tome XVII, note (1), p. 208), et jusqu'à la mort du Saint.

Louis de Genève, prêtre le 18 avril 1620 et institué curé de Viuz-en-Sallaz le 23 juin 1621, est désigné par le chanoine Questan (*ubi supra*, ad art. 50): «*Servi Dei capellanus et confessarius*,» et cela à propos d'un miracle opéré par le saint Evêque, vraisemblablement en 1620. Il est probable que cet ecclésiastique remplaçait M. Michel pendant ses absences (1621-1622). Durant «environ treze annees,» dépose-t-il lui-même (ad art. 27), «j'ay heu l'honneur de le frequenter et d'estre employé en son service;» mais il ne dit pas avoir été le confesseur du Prélat, ni quel office il remplissait a après de lui.

(2) Les témoignages des deux serviteurs qui ne quittèrent pas le Saint durant tout son épiscopat, sont à citer: «Il ne mangeoit jamais que deux fois le jour, estant en santé,» dit Rolland (ad art. 28), «et quelques annees avant son trespas il ne faisoit que fort peu de collation le soir... Je l'ay veu souvent aux jours de vendredy et samedy s'abstenir de soupper, sans pourtant qu'il advouast de jeusner, ains disoit qu'il n'avoit point d'appetit. Et je croy pourtant qu'il le faisoit par abstinence et par jeusne, car il couvroit fort discrettement ses actions de piété.» Et François Favre (*ibid.*): «Sept ou huict annees avant sa mort il ne mangeoit que fort peu le soir, et encores tout seul, tant pour faire abstinence que pour regagner le temps qui luy estoit fort cher pour tant de travaux et exercices qui luy estoient ordinaires.»

et difficultés au bien. Quoy fait, il fera beaucoup de prieres, principalement mentales, avec application de Messes, qu'il celebrera et fera celebrer en ce tems, pour obtenir de Dieu la grace necessaire a son regime et de son Eglise. Et renouvellera tous les bons propos et desseins que Dieu luy avoit baillés; et pour cest effect, il relira, devant que se presenter a la confession, les memoyres de toutes ses resolutions et les remarquera derechef, affin qu'il puisse adjouster ce que l'experience luy aura appris. Le tems de ceste recollection ne peut pas bonnement estre déterminé, sinon que les semaynes de carnaval semblent y estre propres, tant pour n'estre pas tesmoin de l'insolence et dissolution du peuple, que pour sortir du desert a la prædication et aux grandes œuvres, a l'imitation de nostre Sauveur et Redempteur Jesuschrist* et de son Præcurseur saint Jean Baptiste**. Si toutesfois il y avoit esperance de retirer le peuple de ceste dissolution par quelque notable exercice (dont il sera parlé es articles de la republique⁽¹⁾), alhors il faudra choysir pour ceste recollection quelque'une des semaynes qui sont entre Pasques et Pentecoste, affin que l'Esprit de Dieu que l'on y aura acquis, opere le bien de ces festes solempnelles et Octave du tressaint Sacrement⁽²⁾; pour ce encor, qu'alhors on est moins pressé d'affaires, et que la sayson est fort propre pour la purgation de l'ame aussi bien que du cors, voyre que la

* Matt., iv, 1, 17;
Luc., iv, 1, 2, 14,
15.

** Luc., iii, 2, 3

(1) Malheureusement, ces «articles» ne nous ont pas été conservés.

(2) Notre Saint fut toujours très fidèle à cette résolution. D'habitude, il choisissait pour sa récollection les jours de «Caresme prenant», et le château de Sales pour lieu de retraite. C'est là, et à cette occasion, qu'en 1604 il eut une extase où il apprit qu'il fonderait un Ordre religieux, et vit «les phantomes ou idées des principales personnes par lesquelles cet Ordre devoit prendre son commencement.» (Charles-Auguste, *Histoire*, etc., liv. VI, p. 311.) En 1615, c'est encore à Sales qu'il passe les derniers jours de carnaval, sans doute pour sa retraite (cf. tome XVI, pp. 313-320). Il l'avait faite en 1606 chez les Jésuites de Chambéry, sous la direction du P. Fourier, dont il s'était déjà prévalu pour celle de son sacre. (Voir tomes XII, note (1), p. 156, et XIII, pp. 139, 147.) Dix ans plus tard, et en même temps que la Mère de Chantal, il consacre à cette récollection la neuvaine de la Pentecôte. (Voir tome XVII, p. 214 et les suivantes. Cf. aussi, au tome XXI, les pp. cxxii, cxxxii.)

purgation du cors pourra servir de prætexte a la purgation de l'ame.

FRANÇOIS DE SALES.

Jean FORIER, de la Compagnie de Jesus.

Revu sur le texte inséré dans le 1^{er} Procès de Canonisation.

2

FRAGMENT DU MÊME DOCUMENT (1)

C'est pourquoy je finis mon occupation avec un grand desir de m'avancer en ceste pretieuse dilection. Et pour m'y disposer :

Le matin, apres que j'auray invoqué Dieu, et m'y seray dedié, je feray une heure de meditation, selon que je l'auray premedité. Je produiray force oraysons jaculatoires pendant la journee, selon que le Saint Esprit m'inspirera. Comme aussi, pour celebrer plus devotement la sainte Messe, je m'occuperay, jusques a ce que je sois a l'autel, dans toutes les considerations et affections par lesquelles la pieté peut estre excitee envers ce grand mystere.

Je feray tous les ans huict ou dix jours de retraite pour examiner les progres de mon ame, ses inclinations, ses difficultés, ses defautz. C'est en ceste retraite ou on

(1) Ce fragment a été publié dans *La Vie du Vblé Serviteur de Dieu François de Sales*, par M^{sr} de Maupas (Paris, 1657), où il fait suite à un alinéa, vraie mosaïque, composé de cinq morceaux de lettres adressées à sainte Jeanne-Françoise de Chantal en 1606, 1611, 1612 et 1616. L'historien présente le tout comme une seule pièce et l'insère dans le chapitre 1^{er} de la IV^e Partie (pp. 186-188), qui traite du retour de saint François de Sales de Paris en Savoie (1602) et de sa préparation au sacre : « Il écrivit confidentiellement à une personne, » dit l'auteur : « Je fais la revue de mon ame... et éternelle sagesse. »

En reproduisant ici sous toutes réserves le second et le troisième alinéas, nous croyons pouvoir les considérer comme des fragments du *Règlement épiscopal*, soit qu'ils aient fait partie d'une autre leçon du même document, soit qu'ils aient été détachés des pages qui ne sont pas arrivées jusqu'à nous. Les mots du début : « C'est pourquoy... » ont probablement été ajoutés par l'historien, pour relier le passage qui suit aux fragments qui précèdent.

regarde le Ciel de bien pres et ou on trouve la terre bien esloignee de ses yeux et de son goust ; et lhors que les saintes ames qui sont engagees pour le publiq ne peuvent jouir de ceste felicité, elles font un cabinet dans leur cœur, ou elles vont estudier la loy de leur Maistre et la reçoivent de sa propre main. De plus, en ceste montaigne, qui est si eslevee qu'on n'y entend point le bruiet des creatures, on gouste, comme dit le Prophete*, que Dieu *est* doux et *suave*. C'est par la pratique de cest exercice que nous apprenons si nous avançons a la vertu ; en un mot, c'est en ce tems et en ce lieu ou l'on prend les saintes et solides resolutions de vivre selon les lois de la veritable et eternelle sagesse.

XIII

PREMIER TESTAMENT

29 novembre 1617 (1)

I

Je soussigné, FRANÇOIS DE SALES, par la grace de Dieu Evesque et Prince de Geneve, voulant manifester et faire sçavoir a tous quil appartiendra ma derniere volonté et faire mon testament :

Prie premierement Dieu tout puissant de recevoir mon ame a merci et luy faire part de l'heritage eternel que nostre Redempteur nous a aquis en son sang.

2^{nt} J'invoque la tres glorieuse Vierge Marie Nostre Dame et tous les Saintz, affin qu'ilz implorent la misericorde de Dieu sur moy en ma vie et en ma mort.

3^{nt} Sil playsoit a la Providence divine que la tressainte et uniquement veritable religion Catholique, Apostolique et Romaine fut restablie en la cité de Geneve lhors de mon trespas, j'ordonne, qu'en ce cas la, mon cors soit

(1) Le jour même où il partait pour prêcher à Grenoble son second Avent, le Saint fit ce Testament qui fut ensuite annulé par celui du 6 novembre 1622, donné ci-après, p. 134. L'Evêque l'avait enfermé dans une autre feuille, scellée de plusieurs cachets et portant des suscriptions que nous publions à la suite du présent document, p. 131.

enterré en mon Eglise cathedrale ⁽¹⁾. Que si, en ce tems-la, ladite sainte religion ny est pas restablie, j'ordonne que mon cors soit enterré au milieu de la nef de l'église de la Visitation que j'ay consacree en cette ville; sinon que je mourusse hors de mon diocæse, auquel cas je laisse le choix de ma sepulture a ceux qui lors seront aupres de moy, a ma suite ⁽²⁾.

(1) La cathédrale Saint-Pierre de Genève fut commencée en 1034 par l'empereur Conrad II, *le Salique*. Elle est de style roman dans ses parties anciennes, de style gothique dans les parties refaites au XIII^e siècle; le portique, du XVIII^e siècle, est d'ordre corinthien. Elle comprend trois nefs avec transept. Dans la grande nef, une pierre tumulaire noire recouvre le corps du cardinal Jean de Brogny, président du Concile de Constance, mort en 1426; on voit aussi dans cette église le tombeau du duc Henri de Rohan, chef des protestants sous Louis XIII, tué à Rheinfelden en 1636, celui de sa femme, Marguerite de Sully, et celui de son Fils Tancrède. Le dernier évêque résidant à Genève, Pierre de la Baume, en fut chassé en 1534 par le Conseil de la ville et se réfugia à Annecy. La religion romaine fut définitivement abolie à Genève l'année suivante. (Camille Martin, *Saint-Pierre, ancienne cathédrale de Genève*; Genève, 1914.)

(2) On sait à quelles difficultés ceux-là se heurtèrent lorsque le Saint mourut à Lyon. Le 31 décembre 1622, Georges Rolland se met en devoir de faire transporter le vénérable corps en Savoie; les pieux lyonnais n'y veulent consentir, et prétendent conserver la précieuse dépouille. Ils sont soutenus par l'Intendant de la justice, Jacques Olier, qui refuse les autorisations nécessaires au transport. Rolland part pour Annecy, afin de soumettre la difficulté à M^{sr} Jean-François de Sales, coadjuteur et successeur du défunt; le 11 janvier 1623, le testament du 6 novembre 1622 est ouvert à Annecy. Les magistrats de la ville, s'appuyant sur la clause: «*ordonnons que nos cors soyent enterrés au milieu de la nef de l'église de la Visitation,*» recourent par lettres au duc de Savoie qui charge son ambassadeur à la cour de France, Philibert-Gérard Scaglia, «*de travailler soigneusement à cette affaire.*» Le testament est porté à Lyon, et le 18 janvier, sur l'ordre du Roi, les lyonnais renoncent à conserver «*le saint depest*» qui arriva le 22 à Annecy. Le 24, «*sur les cinq heures du soir,*» on le transporta solennellement à l'église de la Visitation dont le saint Evêque avait béni la première pierre le 18 septembre 1614 (voir tome XVI, note (4), p. 379), et qu'il avait consacrée le 30 septembre 1617 (1).

En creusant le milieu de la nef, on trouva «*une grande quantité d'eau*»; le tombeau fut alors «*érigé contre la muraille du costé droit du chœur, eslevé sur un soubassement d'un pied et demy environ.*» (Charles-Auguste, *Histoire*, liv. X, pp. 580-592.) Le saint corps, dans une double chässe de plomb et de bois de noyer, y fut déposé le 10 juin 1623; jusqu'à cette date, il était resté tout près de la grille du chœur des Religieuses. La petite église de la Visitation, agrandie par la Mère de Chantal (fin 1628-1629), fut rebâtie sur un

(1) La date de 1618 donnée par les historiens est inexacte, ainsi que le prouve une lettre de sainte Jeanne de Chantal à la Mère Favre (*Lettres*, Paris, Plon, 1877, vol. I, p. 220).

4^{nt} Approuvant de tout mon cœur les sacrees ceremonies de l'Eglise, j'ordonne qu'a mon ensevelissement treze cierges allumés et flambans soient portés et mis autour de mon cercueil, sans autres escussions que ceux du nom de JESUS, pour tesmoigner que, de tout mon cœur, j'embrasse la foy preschee par les Apostres. Mais d'ailleurs, detestant les vanités et superfluités que l'esprit humain a introduites es sacrees ceremonies, je defens tres expressement toute sorte d'autre luminaire, quel quil soit, estre fait en mes obseques ; priant mes amis et parens, et ordonnant a mes heritiers de ne rien y adjouter, et employer leur pieté envers moy a faire des prieres et aumosnes, et sur tout a faire celebrer les tressaintes Messes pour moy.

5^{nt} Je fais, cree et institue mes heritiers universelz en tous les biens immeubles, noms et actions qui m'appartiennent ou peuvent appartenir, procedés et parvenus a moy de la part de mes Pere et Mere ⁽¹⁾, de messire Bernard de Sales, mon frere ⁽²⁾, de dame Marie Aymee de Rabutin, ma belleseur ⁽³⁾, a sçavoir : Messire Jean

plus large plan en 1643, et consacrée par Charles-Auguste de Sales le 30 septembre 1652. La sainte dépouille y avait été placée dès le 1^{er} juillet 1648, dans une chapelle à main droite, dédiée aux Saints Innocents. — Ce sanctuaire, ainsi que le monastère, fut vendu sous la Révolution à un protestant de Genève, transformé en fabrique de toile, puis devint boulangerie, magasin, auberge. En 1888, M. le grand-vicaire de Quincy, aidé de généreux bienfaiteurs, le racheta, et le remit à peu près dans le même état qu'avant la Révolution. (Voir *Noticia de l'ancienne Eglise du premier Monastère de la Visitation*, publiée par M^{sr} l'Evêque d'Annecy, 1895, et Gonthier, *L'Eglise du premier Monastère de la Visitation, ou Sainte-Source*, Annecy, Imprimerie Commerciale, 1911.) Rendue au culte depuis la fin du Carême de 1922, par les soins de M^{sr} du Bois de la Villerabel, évêque d'Annecy, cette église est devenue chapelle de secours à l'usage de la colonie italienne, assez nombreuse dans la ville de saint François de Sales.

(1) François de Sales, seigneur de Boisy, mort le 5 avril 1601 (voir tome XI, note (1), p. 117), et Françoise de Sionnaz, décédée le 1^{er} mars 1610 (tomes XII, note (1), p. 244, et XIV, Lettre DLXXXI).

(2) Mort à Turin le 23 mai 1617 (voir tomes XIII, note (1), p. 307, et XVIII, note (1), p. 17). Son testament (5 mai 1617) est inséré dans l'ouvrage : *Les deux Filles de sainte Chantal*, par la comtesse de Menthon ; éd. de 1913, *Pièces justificatives*, p. 541, F.

(3) La jeune baronne de Thorens (voir tomes XII, note (3), p. 328, et XVIII, note (1), p. 73), avait, par son testament du 6 septembre 1617, institué saint François de Sales son héritier universel. (Cf. tome XVIII, note (4),

François de Sales, mon frere, chantre et chanoyne de mon Eglise, et mon Vicaire general ⁽¹⁾, pour la tierce part ; les enfans masles de feu Galois de Sales, mon frere, en son vivant seigneur de Boysi et du Villars Roget ⁽²⁾, pour la tierce part ; et messire Louys de Sales, Baron dudit lieu et de Thorens, seigneur de la Thuille, Chevalier au magnifique Conseil de Genevois ⁽³⁾, pour l'autre tierce part : les trois faysans le tout, a condition que mesdits hæritiers ni les leurs ne viendront jamais a conte ni deconte, ni ne s'entredemanderont jamais aucune chose les uns aux autres pour les substitutions faites entre eux et moy par feu nos Pere et Mere.

6^{at} Je laisse et donne par prælegat et institution particuliere au susnommé messire Jean François de Sales, mon Vicaire general, tous mes autres biens meubles et tous mes autres moyens de quelle nature qu'ilz soyent, a la charge neanmoins qu'il les distribue et departe exactement comme je luy ^(a) ordonne par un memorial que je luy en ^(b) ay fait a part ⁽⁴⁾, chargeant de cela sa conscience en laquelle je me fie.

Fait Annessi, le XXIX novembre mille six cens dix sept.

FRANÇOIS, E. DE GENEVE. J'ay fait les ratisseures et corrections de ma main propre.

FRANÇOIS, E. de Geneve.

Revu sur l'Autographe appartenant à M. le comte de Roussy de Sales, au château de Thorens-Sales (Annecy).

(a) *je luy* — [ordonneray]

(b) *en* — [feray]

p. 110, ainsi que la lettre du 13 janvier 1618 à M. Milletot, p. 147, et note (1 de la même page). On peut voir ce testament dans l'ouvrage cité à la note précédente, p. 543, G.

(1) Jean-François de Sales était vicaire général depuis septembre 1615 (voir tome XVII, note (1), p. 48).

(2) Les « enfans masles » de Galois (voir tome XI, note (1), p. 12, et XVI, note (2), p. 196 bis) étaient alors : Etienne, Sébastien, Amed, Louys, Jean-Antoine et Bernard, Etienne devint D. Joseph, Barnabite (tome XIX, note (6), p. 244) ; sur Bernard-Philibert, voir tome XX, note (2), p. 161, et la rectification à la p. 443, note (1) ; sur les quatre autres fils, voir ci-après, note (2), p. 136.

(3) Voir tome XII, note (1), p. 95.

(4) Ce « memorial » ne nous est pas parvenu.

2

ENVELOPPE DU TESTAMENT (1)

29 novembre 1617

La carte ci incluse et tout ce qui est en icelle escrit, est mon testament ; et, ainsy quil est contenu, je legue, donne, institue et teste. Vous, Messieurs, en porteres, sil

(1) Le précédent Testament, avons-nous dit, note (1), p. 127, avait été enfermé dans une autre feuille munie de cachets. Nous reproduisons ici les suscriptions de cette enveloppe.

Les premières lignes sont de la propre main du Saint ; celles qui suivent sa signature et la date : « Nous sousignés, » etc., paraissent être écrites par Georges Rolland. Après chaque signature des témoins, est apposé le sceau indiqué par chacun d'eux. — Suit l'attestation du chanoine Roget, signée par lui et par Dumont, et enfin le grand sceau de l'évêché de Genève. Cette attestation se continue sur l'autre côté de l'enveloppe. Sur ce même côté, une autre main a écrit, dans la partie laissée en blanc au-dessous du sceau, quelques membres de phrase : « et encores a estre a present... », que nous donnons plus bas, note (2), p. 133. Quant aux signataires, ils sont déjà connus pour la plupart :

Philibert Roget (voir tomes XI, note (2), p. 249, et XVI, note (1), p. 335) ; Philippe de Quoex (tome XII, note (1), p. 30) ; Barthélemy Fiocard, collatéral au Conseil du Genevois (tome XVII, note (1), p. 303) ; Georges Rolland (tome XI, note (2), p. 117). — Delespine est très probablement Pierre de Lespine ou de l'Espine, juriconsulte et ami de saint François de Sales (tome XX, note (1), p. 95). — De Chavanes, sans doute Claude de Chavanes, ancien condisciple du Saint (tome XI, note (2), p. 52). La note donnée au tome XVIII, p. 233, à propos de sa fille, indique que les parents de cette dernière étaient morts avant 1604, et cela sur la foi de l'*Armonial de Savoie* ; mais on a la preuve que le père vivait encore le 2 mars 1618, par un acte de vente de cette date, conservé aux Archives départementales de la Haute-Savoie (E. 530, fol. 47), et aussi le 19 juin de la même année. (Voir Bruchet, *Inventaire sommaire*, Annecy, 1904, pp. 212 et 213.) Claude de Chavanes avait un fils, Jacques, docteur ès-droits et auditeur en la Chambre des Comptes du Genevois (voir tome XX, note (4), p. 287) ; mais le Saint a dû choisir comme témoin le père, en raison de leur longue amitié.

On a déjà trouvé le chanoine Etienne de la Combe (ou Lacombe) deux fois mentionné dans la correspondance de saint François de Sales, parmi les « examinateurs » désignés au Synode pour les concours (tomes XV, note (2), p. 232, et XVII, note (1), p. 53). Il dépose au 1^{er} Procès de Béatification et se dit âgé de « septantecinq ans, prestre, chanoyne et sacristain de l'église de Saint Pierre de Geneve, » et ayant « heu l'honneur de pratiquer le Serviteur de Dieu » pendant « trente deux ans. » Comme « officier » de M^{sr} de Granier, il fut témoin de la visite que le jeune seigneur de Sales, à son retour de Padoue, fit à son Evêque, et de la profession de foi qu'il prononça entre ses mains. Il lui enseigna « les ceremonies de la Messe, » l'assista « a

vous plait, tesmoignage, vous ayant expressement a ce prié, appellé et requis.

FRANÇOIS, E. DE GENEVE.

En foy dequoy ay signé ce que dessus et apposé mon seel accoustumé, ce vint et neuf novembre mille six cens dixsept.

Nous sousignés, certifions a tous quil appartiendra, que nous avons esté priés, appellés et requis de Monseigneur le Reverendissime François de Sales, Evesque et Prince de Geneve, de signer et sceller cette carte qui est son testament solemnel et par escrit.

Annessi, au palais de mondit Seigneur le Reverendissime et mayson de monsieur Favre, premier President de Savoye, ce vint neuf novembre mil six cens et dixsept.

E. DE LA COMBE, *ay scellé du seel du*
Sr Roges.

CHARLES GROSSET,
seellé de mon seel.

PHILIPPE DEQUOEX,
seellé de mon seel.

ROLLAND,
seellé de mon seel.

FLOCARD,
seellé du seel
du Sr Roges.

DE CHAVANES,
seellé du sieur
Roges.

DELESPINE,
seellé de mon seel.

son premier Sacrifice, » l'accompagna dans divers voyages à Thonon, et, en 1608, en Bourgogne. Prêtre le 22 septembre 1571, nommé curé de Jussy le 1^{er} juillet 1590, M. de la Combe permuta avec Villy-le-Bouveret, le 1^{er} mars 1603, puis avec une chapellenie le 12 du même mois. Le 11 mars 1609 il reçoit la cure de Saint-Eusèbe, qu'il échange avec une chapelle le 7 mai 1621. Il avait été vicaire général substitué de M^{sr} de Granier et de saint François de Sales. (Rebord et Gavard, *Dictionnaire du Clergé séculier et régulier du diocèse de Genève-Annecy*, vol. II, Annecy, 1921.)

Charles Grosset était fils de « noble Aymé Grosset, de Megève, » et âgé de soixante-six ans quand il déposa, en 1632, au 1^{er} Procès de Genève. Chanoine de la cathédrale le 9 février 1591, économe de La Tour le 5 décembre 1601, il résigna ce bénéfice le 27 avril 1615, et le 1^{er} mars 1638 permuta son canonicat avec une chapellenie. (Rebord et Gavard, *ubi supra*, vol. I, Bourg, 1920.) « Par cinq ou six fois, » dit-il dans sa déposition (ad art. 42), « ce grand Serviteur de Dieu me fit l'honneur que de me faire appeler pour l'ouïr en confession ; d'ou je desirois arriver a si grande pureté de conscience qu'il estoit arrivé... Il avoit une grande grace de Dieu pour consoler les amés qui

Nous Philibert Roges, docteur en theologie, Chançenne de Geneve, Vicayre et Official substitut del'Eveché de Geneve, certifions a tous qu'il appartiendra, qu'en l'an et jour et lieu sus escript, a comparu par devant nous Monseigneur le Reverendissime FRANÇOYS DE SALES, Evesque et Prince de Geneve, lequel, en presence des tesmoins sus nommés et signés, nous a dict et déclaré avoir fait son testament et ordonnance de derniere volonté, comm'ell'est dans la presente carte escripte de sa main et sousigné, comm' il nous a declayré en presence desdits tesmoins, vouliant et entendant que sadite volonté escripte en cette ditte carte sorte son plain et entier effaict a l'advenir, par tous meilleurs moiens qui se peuvent faire, de droict et de coustume ; priant lesdits tesmoins vouloir estre recors par cy appres, si besoingt est, de ladite declaration par luy faicte, nous requerant de mesme luy vouloir octroier acte de ses requisions (*sic*) : ce que luy avons accordé.

En tesmoignage dequoy avons signé et fait contresigné par Jacque Maurice Dumont, secretayre et greffier de ladite Eveché (1), et fait apposer le seel ordinayre d'icelle, le vingtneufviesme Novembre mil six centz dixsept, dans le palais de mondiet seigneur et maison susdicte.

ROGES, *Vicarii generalis substitutus.*

DUMONT. (2)

Revu sur l'original appartenant à M^{lle} Hélène de Thiollaz,
au château de Moupont, près Alby (Haute-Savoie).

se confessoient a luy, sinsy que j'ay experimenté moy mesme, ayant fait ma confession generale vers luy ; dont je sortis tellement consolé que j'en estois tout ravy, et taschay d'exhorter quantité de personnes a en faire de même.

(1) Voir tome XIII, note (1), p. 338. Il avait succédé à son Père Philibert qui, jusqu'à sa mort, exerça la charge de « greffier en l'evesché de Geneve ». (Reg. par. d'Annecy, *Sépultures*, 12 avril 1609.) On trouve des actes signés par Jacques-Maurice, à partir de 1614 ; c'est donc de lui qu'il est question au tome XX, p. 334, et non de *Philibert*, comme on l'a dit à tort dans la note (3) de la même page.

(2) D'une autre main (voir ci-dessus, note (1), p. 131) : « et encores a estre a present Novice aux Reverendz Peres Bernabites, en cas quil ne vinst a fayre [profession]..... Et que tout ce que Nous pouvions pretendre sur les biens et possessions..... pere et mere. Et sil arrivoit que ladite lignee masculine deffallit, Nous substituons l'aisné des enfantz masles descendantz *in infinitum* dudit feu noble Galloys, nostre frere. »

Ces lignes semblent être des notes prises en vue du Testament de 1622, qui porte *nous*, comme ce fragment, au lieu de *je*, et contient presque textuellement la phrase : « Et sil arrivoit... » De plus, il y est question d'un fils de Gallois, novice aux Barnabites ; ce qui date ces lignes de juillet 1622, au plus tôt, Etienne de Sales n'étant entré dans cet Ordre qu'à cette époque. (Voir tome XIX, note (6), p. 244.)

XIV

SECOND TESTAMENT

DE SAINT FRANÇOIS DE SALES, FAIT CONJOINTEMENT
AVEC JEAN-FRANÇOIS, SON FRÈRE ET COADJUTEUR

6 novembre 1622 (1)

Nous, FRANÇOIS DE SALES, par la grace de Dieu et du Saint Siege Apostolique Evesque et Prince de Geneve, et JEAN FRANÇOIS DE SALES, Evesque de Chalcedoyne et Coadjuteur en l'evesché dudit Geneve, voulant manifester et faire sçavoir a tous qu'il appartiendra nostre derniere volonté et faire nostre testament :

Prions premierement Dieu tout puissant de recevoir nos ames a mercy, et leur faire part de l'heritage eternel que nostre Redempteur nous a acquis en son sang.

Secondement, Nous invoquons la tres glorieuse Vierge Marie Nostre Dame et tous les Saintz, qu'ilz imploront la misericorde de Dieu sur Nous en nostre vie et en nostre mort.

Troysiesmement, s'il playsoit a la Providence divine que la tressainte et uniquement veritable religion Catholique et Apostolique Romaine fust restablie en la cité de Geneve lhors de nos trespas, Nous ordonnons qu'en ce cas nos cors soyent enterrés en nostre Eglise cathedrale. Que si en ce tems laditte sainte religion n'y est pas restablie, Nous ordonnons que nos cors soyent enterrés au milieu de la nef de l'eglise de la Visitation (que Nous, Evesque de Geneve, avons consacree en cette ville) ;

(1) Lorsque saint François de Sales reçut du duc de Savoie l'ordre de se rendre à Avignon, il se sentait fort mal portant. « Prevoyant bien sa mort, il disposa de toutes ses affaires et fist son testament solennel, ensemble avec le Reverendissime son Coadjuteur, le sixiesme jour du mois de novembre, lequel il signa et seella convenablement. » (Charles-Auguste, *Histoire*, etc., liv. X, p. 560.) Avec le texte du document, Charles-Auguste donne aussi les noms des témoins. L'original existe encore dans les archives du château de Thorens, mais tellement rongé par les rats, qu'il est devenu illisible ; nous devons donc nous en tenir au texte conservé par l'historien.

sinon que nous mourussions hors du diocèse, auquel cas Nous laissons le choix de nostre sepulture a ceux qui pour l'hors seront aupres de Nous, a nostre suite (1).

Quatriesimement, appreuans de tous nos cœurs les sacrees ceremonies de l'Eglise, Nous ordonnons qu'a nostre ensevelissement treize cierges seront allumés, portés et mis autour de nos cercueils, sans autres escussions que ceux du nom de JESUS, pour tesmoigner que de tous nos cœurs Nous embrassons la foy preschee par les Apostres. Mais d'ailleurs, detestans les vanités et superfluités que l'esprit humain a introduites es sacrees ceremonies, nous defendons tres expressement toute sorte d'autre luminaire, quel qu'il soit, estre fait en nos obseques, priant nos parens et amis et ordonnant a nos heritiers de ne rien y adjouster, et employer leur pieté envers Nous a faire des prieres et aumosnes, et sur tout a faire celebrer les tressaintes Messes pour Nous.

Cinquiesimement, Nous leguons : a Frere Janus de Sales, Chevalier en la sacree Religion de Malte, nostre frere (2), la somme de deux cens florins de pension annuelle et perpetuelle, pendant sa vie naturelle.

(1) Nous avons parlé plus haut, note (2), p. 128, de l'inhumation du corps du Bienheureux Evêque de Genève ; M^{sr} Jean-François, qui refit son testament le 17 juillet 1629, voulut être enseveli « aux pieds de son saint frere (voir tome XVII, note (1), p. 48). D'après Gonthier, il aurait été placé « au devant de l'autel de saint Charles Borromée, le premier à droite, en entrant. » (*L'Eglise du 1^{er} Monastère de la Visitation*, etc., p. 28.) Mais l'église ayant été consacrée à des usages profanes depuis la Révolution (voir ci-dessus, note (2), p. 128, M^{sr} de Thiollaz, évêque d'Annecy, jugea convenable d'en exhumer les restes de NN. SS. Jean-François et Charles-Auguste de Sales, Michel-Gabriel de Bernex et Joseph-Nicolas de Chaumont. Ils furent recueillis dans quatre petites caisses en bois et transportés à la cathédrale en 1829 ; on les déposa au fond de la nef latérale de droite, à l'entrée de la chapelle du Saint-Sacrement, au pied même de la table de Communion. Une grande pierre tumulaire en marbre gris-noir les recouvrait et portait cette inscription : *Huc — jubente R^{mo} C. F. de Thiollaz Epp. Anneciensi — ossa pretiosa rite recognita — RR^{vm} Joan. Fr. et Caroli Aug. de Sales — Mich. Gab. de Bernex, Jos. Nicol. de Chaumont — Epis. et Principium Geneventium — ex antiqua Visitationis ecclesia aedes saeculares conversa — translata sunt octobris die 29^a 1829*. C'est là que reposent encore les restes de Jean-François et des trois évêques nommés. (Poncet, *La Cathédrale d'Annecy et ses tombeaux*, Annecy, Niérat, 1876, p. 57.)

(2) Voir tome XV, note (3), p. 362.

A damoysele Gasparde de Sales, femme de noble Melchior de Cornillon, seigneur de Meyrens ⁽¹⁾, la somme de cinquante escus pour une fois, ou bien deux de nos bagues, au choix de nostre heritier ou heritiers substitués.

A nobles Sebastien, Amé, Louys, Jean Anthoyne et Bernard, enfans de feu messire Gallois de Sales, seigneurs de Boysi et de Villaroget, nos neveux ⁽²⁾, la somme de deux mille escus d'or sol, ensemble tout ce que Nous pouvons pretendre sur les biens qu'ilz possèdent.

Moyennant quoy, lesditz legataires ne pourront demander aucune chose, quelle qu'elle soit, et particulièrement lesditz sieurs de Boysi, ni sur nos heritages, ni sur les biens de La Thuille, Sales, Thorens et leurs dependances, sous pretexte d'aucun partage definitif, allegation de moindre lot, payement d'aucune somme a laquelle Nous leur soyons obligés, ou autrement comme que ce soit ; ordonnons qu'ilz nous en tiennent quittes a nostre heritier sousnommé, et que les partages provi-

(1) Voir tomes XIV, note (1), p. 158, et XVII, note (1), p. 254.

(2) Sébastien, né à Thorens, baptisé le 10 décembre 1602, tonsuré le 24 septembre 1622, recteur de trois chapelles à Thorens le 29 octobre 1625, diacre le 28 mars 1626. (Rebord et Gavard, *Dictionnaires du Clergé*, etc., vol II). Ce fut probablement lui, ce jeune abbé de Sales, qui mourut en se baignant dans le Rhône et fut inhumé dans l'église de la Visitation de Lyon. Apprenant cette nouvelle, sainte Jeanne de Chantal, alors à Bourges, écrit le 5 juillet 1628 à la Mère Catherine-Charlotte Crémaux de la Grange : « que je suis touchée de l'accident de ce pauvre jeune ecclésiastique et de la douleur qu'en recevra M^{re} de Genève ! Vous m'avez bien obligée de l'enterrer chez vous et d'en prendre soin. Notre Bienheureux Père vous en saura bien gré, ma très chère fille. » (*Lettres*, 1878, vol. III, p. 173.)

Amé, ou Amédée, naquit à Thorens, fut tonsuré en 1622, le même jour que Sébastien, minordé en 1626, chanoine de Saint-Pierre de Genève. En soignant les pestiférés, il est emporté par le fléau, le 29 juillet 1629, après avoir testé le même jour en faveur de son frère Jean-Antoine. (Gouthier, *Généalogie manuscrite*.)

Louis, baptisé le 7 août 1605 à Thorens, mort à Boisy le 12 mars 1625. (Ibid.)

Jean-Antoine, seigneur de Boisy, capitaine d'un régiment d'infanterie du marquis de Lullin et bailli de Gex, avait épousé à Nice Fulvie de Badat dont il n'eut qu'une fille. Il teste le 28 septembre 1638 et meurt l'année suivante gouverneur de Nice. (Archives de Thorens-Sales.)

Pour Bernard, voir ci-dessus, note (2), p. 130.

sionnelz faitz entre nos freres, de nos biens et des leurs, a forme qu'ilz les ont ci devant possedés a part et possedent encor a present, tiennent definitivement et perpetuellement, et qu'ilz ne viennent jamais a conte ni deconte, ni s'entredemandent jamais aucune chose les uns aux autres pour les substitutions faites entr'eux et Nous par feu nos Pere et Mere. Lesquelz legatz Nous ordonnons estre payés une annee apres le deces du dernier mourant de Nous deux, et les deux cens florins de nostre frere le Chevalier tous les ans, par semblable jour que le dernier de Nous mourra ; sauf que, quant au payement desditz deux mille escus legués a nos neveux, il sera loysible au sieur Baron de Thorens, nostre frere et heritier (1), d'en faire payement par la cession et transport de semblable somme qui luy est deuë et qui luy doit estre payee apres la mort du seigneur Baron de Cusy son beaupere (2) ; laquelle cession lesditz legataires seront tenus d'accepter pour payement, leur maintenant ledit sieur Baron de Thorens semblable somme luy estre bien deuë et exigeable, ou autrement il demeurera chargé dudit legat.

Sixiesmement, Nous faisons et instituons heritier universel l'un de l'autre, et le survivant de Nous institue son heritier universel messire Louys de Sales, seigneur et Baron de Sales et de Thorens et de La Thuille, conseiller et Chevalier au Conseil de Genevois, nostre frere, et apres luy ou a son deffaut, l'ainé de ses enfans masles (3). Voulans et entendans que nos biens soyent conservés, et parviennent entierement et sans detraction de trebellianique, que Nous prohibons, aux enfans masles qui descendront par loyal mariage de nostre dit

(1) Depuis la mort de Bernard (1617), Louis de Sales portait le titre de baron de Thorens.

(2) Jean-Bérolde de Pingon, père de la première femme de Louis ; il mourut en 1624. (Voir tome XIV, note (1), p. 228.)

(3) L'ainé du premier lit, né de Claudine-Philiberte de Pingon, était Charles-Auguste, le futur évêque de Genève, qui avait alors seize ans. (Voir tome XIII, note (2), p. 322.) Mais l'héritier du nom et des biens de la famille est François, premier enfant de Madeleine Roero de Bressieu, qui devint marquis de Sales. (Voir tome XVI, note (2), p. 180.)

frere heritier jusques a l'infini, preferant tous-jours l'aisné d'iceux pour le tout ; esperans que nostre dit frere fera semblable disposition pour ce qui est a son pouvoir, pour la conservation de nostre famille ; et ainsy Nous substituons vulgairement et par fidecommis perpetuel, pour la faveur du masle aisné descendant de nostre dit frere heritier. Et s'il arriroit que la ligné masculine de nostre dit frere defaillist, Nous substituons l'aisné des enfans masles susnommés, descendans jusques a l'infini, dudit feu seigneur de Boysi nostre frere ; sauf que nos meubles, de quelque espece qu'ilz soyent, demeureront a la libre disposition du survivant de Nous deux.

Voulons que ceci soit nostre dernier testament ; a ces fins revoquons tous autres que Nous pourrions avoir faitz et tout leur contenu ; et s'il ne vaut a present ou a l'advenir comme testament, qu'il vaille comme codicille, et par tous meilleurs moyens. Que si l'evenement des affaires faisoit que l'un de Nous changeast de volonté et fist par ci apres un autre testament, le present neanmoins demeurera sur pied, valable, entant que concerne la disposition de l'autre qui ne la changera point.

Si avons prié les tesmoins signés sur le repli de cette carte, de porter tesmoignage que son contenu est nostre derniere volonté.

Fait a Annessi, le sixiesme jour du mois de novembre, l'an mille six cens vingt et deux.

FRANÇ^s, Evesque de Geneve.

JEAN FRANÇ^s, Evesque de Chalcedoyne.

DEUXIÈME SÉRIE

APOSTOLAT

A — DOCUMENTS RELATIFS AU CHABLAIS

I

MÉMOIRE ADRESSÉ AU DUC DE SAVOIE

CHARLES-EMMANUEL I^{er}

POUR LE RÉTABLISSEMENT DE LA RELIGION CATHOLIQUE

(MINUTE INÉDITE)

Triste situation religieuse du Chablais. — Sur la demande du duc de Savoie, l'Evêque de Genève y a envoyé deux missionnaires. — Leurs travaux et leurs succès. — Causes de ceux-ci et remèdes proposés. — Projet d'une lettre à écrire par Son Altesse au corps de Ville de Thonon ; le Saint suggère au prince d'en adresser une autre au gouverneur du bailliage et une troisième au juge-maje de Thonon.

Mai ou juin 1595 (1).

Le balliage de Thonon est environ de cinq lieuës de long et quatre de large. Il fut faict hæretique par la violence des Bernois, il y a environ 60 ans, sans que les

(1) Dans le 1^{er} Procès de Béatification de saint François de Sales (*Scriptura compulsata*), ce Mémoire suit immédiatement, et sans aucun titre, la minute de celui d'octobre 1596, donné en seconde leçon ci-après, p. 145. C'est par erreur, sans doute, que les copistes ont interverti les deux pièces et les ont réunies en une seule. Celle que nous reproduisons ici doit se placer entre mai et juin 1595, comme le prouvent : l'allusion à la lettre écrite « l'année passée » à M^{er} de Granier par le duc de Savoie ; la mention du baron d'Hernance, qui mourut le 20 novembre, peu de mois après la rédaction de ce Mémoire ; la conversion de « cinq personnes, entre lesquelles... Pierre Poncet, » rentré dans le sein de l'Eglise vers la fin d'avril (voir tome XI, Lettres XLIX, pp. 124, 125, et L, p. 128). D'autre part, dans sa lettre du 21 juillet au P. Canisius, le Saint parle de huit retours à la foi (ibid., p. 142) ; ces pages sont donc antérieures.

habitans eussent ny loysir ny moyen de considerer ce qu'ilz faysoyent abandonnant l'Eglise catholique (1).

Plusieurs eglises y furent reconciliees, et plusieurs personnes aussy, quand Son Altesse y fut au commencement des guerres (2); mays despuis, tous les lieux y ont esté pillés et violés par l'ennemy, et les personnes retombees en l'erreur par crainte: si qu'en tout le balliage il n'y a qu'un autel, tout nud et sans aucune commodité pour y celebrer, qui est en la paroisse des Alinges. Et de personnes, il n'y en est demeuré de

(1) En février 1536, pendant que François I^{er}, roi de France, s'emparait de la plus grande partie des Etats de Charles III, duc de Savoie, les Bernois unis aux Genevois et aux Valaisans avaient envahi le Chablais. Restés vainqueurs, les cantons alliés se partagèrent leur conquête: le Chablais oriental échut au Valais et demeura catholique; Berne s'adjugea le territoire situé sur la rive gauche du Léman et le divisa en deux provinces: Thonon, ou Chablais occidental, et Ternier-Gaillard, qui comprenait les deux châtellenies de ce nom. En dépit de leurs promesses, les Bernois voulurent aussitôt implanter le calvinisme dans le pays; les habitans leur opposèrent d'abord une résistance énergique, mais enfin la violence des « huguenots » l'emporta: les curés furent chassés, les presbytères pillés, les églises profanées et douze ministres établis dans le bailliage de Thonon en 1538. Plus tard, lorsque par le traité de Nyon, signé à Lausanne le 30 octobre 1564, le fils de Charles III, Emmanuel-Philibert, rentra en possession du Chablais, les Bernois mirent pour condition que leur culte y serait maintenu, et le prince eut la lâcheté d'y souscrire. (Voir Gonthier, *Œuvres historiques* (Thonon, 1901), tome I, pp. 69-75; cf. notre tome XI, note (1), p. 225.)

(2) Il s'agit de la guerre entre la France et la Savoie au sujet du marquisat de Saluces, envahi le 27 août 1588, et de la nouvelle irruption des Bernois et Genevois en Chablais. Engagés par Henri III à prendre les armes contre Charles-Emmanuel I^{er}, et soutenus par trois mille français commandés par Nicolas de Harlay de Sancy, ils se jettent sur le bailliage au printemps de 1589, ravagent les campagnes, livrent aux flammes maisons et châteaux; au commencement de mai, Sancy prend Thonon et, quelques jours après, Ripaille se rend. Alors le duc de Savoie accourt, remporte plusieurs victoires et défait les ennemis; le 25 août il arrive à Thonon et met de nouveau une garnison au château, tandis que les vaincus abandonnent les places. Ceux-ci demandent enfin la paix, et elle est conclue à Nyon le 11 octobre. Aussitôt après ce traité, par lequel le duc ne permettait le culte protestant qu'à Bons, Nernier et Tully (cf. tome XI, note (1), p. 225), Charles-Emmanuel invita M^{sr} de Granier à rétablir les curés dans les autres paroisses du bailliage. Dès le 26 octobre, l'Évêque nommait ceux de Thonon et d'Allinges; les autres nominations s'échelonnèrent entre le 1^{er} décembre de la même année et le 1^{er} juillet de la suivante, et bientôt l'on vit revenir à la foi des ancêtres une partie des habitans. (Guichenon, *Hist. général. de la Maison de Savoie*, 1778, tome II, pp. 290-295; Gonthier, ubi supra, pp. 76, 77, 189.)

catholiques qu'environ 80, dont il y en a cinquante, ou environ, en la ville de Thonon; le reste, espars ça et là. Tout le reste est hâretique, laissant a part le fort des Allinges, ou les soldatz sont la pluspart catholiques (1).

Or Son Altesse, l'année passée, déclara par une lettre a Monseigneur le Reverendissime de Geneve, que son intention estoit que l'Eglise catholique fut restablie en ce balliage par la prædication et autres exercices (2). Et des lhors y furent envoyés deux prædicateurs par Monseigneur le Reverendissime (3), qui ont præché ordinairement en la ville de Thonon et en la parroisse des Allinges des le mois d'octobre en ça, n'y ayant point eu de moyen ny commodité ailleurs d'y faire le mesme (4).

(1) En effet, les Bernois et les Genevois, mécontents, n'avaient pas laissé le loisir aux curés de s'installer, ni aux convertis de s'affermir. A peine le duc de Savoie eut-il retiré ses troupes du Chablais pour les mener en Provence au secours de la Ligue, qu'ils recommencèrent leurs violences et leurs pilleries. Les principaux bourgeois de Thonon, de connivence avec eux, les aidèrent à occuper la ville et son château (17 février 1591); le baron d'Hermance, défenseur intrépide des Allinges, ayant été saisi dans une embuscade, fut conduit prisonnier à Genève le 29 mai. A l'approche de l'armée calviniste, les prêtres, effrayés, s'étaient enfuis; dès lors, les nouveaux convertis ne tardèrent pas à renier leur foi. (Cf. tome XI, p. 185.) Pendant trois ans, les hérétiques demeurèrent maîtres des bailliages; seule, la forteresse des Allinges, dont la garnison comptait une centaine de soldats presque tous italiens, arbora toujours la Croix blanche de Savoie. (Gonthier, *ubi supra*, p. 190.)

(2) L'abjuration de Henri IV (25 juillet 1593) avait changé la face des choses. Les ligueurs, désarmés, ayant négocié une trêve, Charles-Emmanuel obtint d'y être compris; le 16 septembre, les Genevois lui rendirent la châtellenie de Ternier et le Chablais, tout en gardant Gaillard et Gex sur lesquels, cependant, le duc réservait ses droits. Rentré définitivement en possession du bailliage de Thonon, le souverain s'empressa d'écrire à l'Evêque de Genève la lettre que mentionne le Saint et qui n'a pu être retrouvée.

(3) François de Sales lui-même et Louis son cousin (voir tome XII, note (1), p. 6). On sait qu'ils étaient entrés en Chablais le 14 septembre 1594, et que vers le soir du même jour ils furent reçus par le baron d'Hermance à la forteresse des Allinges. (Cf. tome XI, notes (2), p. 90, et (1), p. 99.)

(4) Le bourg d'Allinges, à une lieue au sud-est de Thonon, était autrefois très considérable; au dixième siècle il devint le centre le plus important du Chablais, et le doyen rural, que l'Evêque de Genève y établit vers la même époque, avait juridiction sur plus de cinquante églises. (Cf. Gonthier, *ubi supra*, pp. 11, 15, et Grillet, *Dictionnaire historique*, etc., 1807, tome I, p. 253.) L'invasion des Bernois chassa le doyen, tout en imposant la prétendue réforme aux paroissiens qui restèrent sans prêtre jusqu'à la fin d'octobre 1589. C'est alors que Jacques de la Biolle fut nommé curé; mais une année

Mays le fruit que jusqu'a præsent ilz y ont fait n'a esté que de consoler le peu de Catholiques qui y estoient et donner a penser a la plus part des autres, qui ne croyoyent pas que personne parlast ou entendist la rayson de l'Escriture que les ministres huguenotz ; n'ayant peu reduire que cinq personnes, entre lesquelles il y a un advocat nommé Pierre Poncet, le mieux entendu de tout le balliage (1).

Et ce qui a empesché le bon succes de l'entreprise a esté, en partie, la crainte que les habitans ont que Geneve et Berne ne les maltraite en cas de romp[ement] de trefves (2), s'ilz prestoyent l'oreille aux Catholiques ; qui a fait qu'ilz ne sont du tout point venuz aux

plus tard, par crainte des Genevois, il abandonnait son poste comme tous ses confrères (Cf. ci-dessus, les notes (2), p. 140, et (1), p. 141.)

Au témoignage de François de Sales (voir le Mémoire suivant, p. 147), son cousin évangélisa surtout Allinges au début de la mission ; cependant, lui-même s'y rendit aussi très souvent, comme Georges Rolland l'affirme : « Des la premiere année que ce Bien-heureux descendit de la forteresse pour demeurer a Thonon (mars 1595), il alloit toutes les festes et dimanches celebrer la sainte Messe et prescher en l'église parrochiale desdictz Allinges, située au pied de la montagne ou est la forteresse,... tousjours a pied, et par bon et mauvais temps, sans y manquer, avec peril et hasard de sa vie... Et estoit suyvy de quelques catholiques qui habitoient Thonon, en nombre de sept ou huit, pour ouyr sa Messe, apres laquelle il s'en retournoit de mesme a pied a Thonon ou, apres avoir disné, il preschoit encores, faisoit des conférences, disputoit contre les ministres et avec des personnes qualifiées. » (*Process. remiss. Gebenn.* (1), ad. art. 11, 14.)

(1) Quelques mois auparavant, «spectable Pierre Poncet» avait encouru le blâme du Conseil de Genève pour avoir « composé un livre (*De Jure municipali*) avec beaucoup de fautes, et dedié iceluy au duc de Savoye, duquel il se » disait « subject et serviteur. » (*Reg. du Conseil.*) Le 2 septembre 1594 il fut condamné à la prison et, le surlendemain, expulsé de la ville avec sa femme ; cependant, le 19 novembre il obtint grâce en prêtant le serment de fidélité. (*Revue Savoisienne*, 1901, pp. 118, 119.) Peut-être est-ce à son expulsion de Genève que Poncet dut le bonheur de rencontrer François de Sales.

Au nombre des cinq premiers convertis se trouvait l'avocat Pierre du Crest. (Voir tome XI, note (1), p. 159.)

(2) Après avoir signé, le 1^{er} septembre 1593, la trêve avec Henri IV, Charles-Emmanuel, à la fin de l'année, en conclut une série avec Genève et Berne. Tantôt ces trêves duraient deux ou trois mois, tantôt elles se renouelaient de quinze en quinze jours ; c'était une suspension des hostilités, mais non la paix. (Gaberel, *Hist. de l'Eglise de Genève*, 1855, tome II, p. 461 ; Fazy, *La Guerre du pays de Gex* (Genève, 1897), chap. x, p. 317. Cf. tome XI, note (1), p. 92.)

sermons, si ce n'est deux ou trois fois que quatre ou cinq y ont assisté (1). En quoy ilz se sont d'autant plus resoluz, qu'ilz n'ont jamais voulu croire que Son Altesse desire leur reduction, par ce que, comme plusieurs ont dict, si ell'eust eu cest œuvre a cœur, elle eust fait inviter les habitans a la prendre, par quelque declaration de son intention. Outre ce, que ne voyant rien d'establi pour ce peu de gens d'Eglise qui reside, on ne leur peut pas lever l'opinion que ce ne soit une boutade de l'Evesque pour aggrandir son autorité, sans aucun adveu ou volonté du Prince.

Si donq il playsoit a Son Altesse favoriser cest œuvre d'une sienne lettre adressee a la ville de Thonon, par laquelle elle declarast son desir en ce fait, il ne faut pas douter qu'une grande partie des bourgeois et habitans ne vint a la prædication, ou peu a peu ilz se pourroyent instruire de la verité. Et quant aux villageois, ilz protestent ordinairement n'avoir point d'autre regle pour leur religion que la volonté du Prince, qui est, ce disent ilz, plus entendu qu'eux.

Or, la substance [de la lettre a] envoyer au cors de Ville de Thonon pourroit estre telle :

Nous avons sceu, avec nostre grand contentement, que, des quelques mois en ça, vous aves eu continuellement pardela, et mesme en la ville, la prædication de nostre sainte foy catholique. Esperant qu'avec ceste commodité vous pourres reconnoistre le bon chemin de vostre salut, le mesme zele qui Nous a poussé a vous procurer ce bien Nous fait encor vous inviter et exhorter par ce mot a bien user d'iceluy, oüyant diligemment les raysons qui vous sont proposees, les pesant et considerant de pres, et proposant les difficultés que vous y trouveres aux prædicateurs, ne Nous pouvant estre chose

(1) Au commencement d'avril, le saint Missionnaire écrivait au P. Possevin : « Je n'ay jamais esté oüy des huguenotz que de troys ou quatre qui sont venuz au sermon quatre ou cinq fois, sinon a cachetes, par les portes et fenestres, ou ilz viennent presque tousjours, et les principaux. » (Tome XI, p. 120 ; cf. aussi la lettre du 18 septembre au sénateur Favre, p. 158.)

plus agreable que d'entendre vostre advancement et prouffit en nostre sainte religion catholique (1).

Que s'il playsoit, outre ceste vostre, en faire une autre a monsieur le Baron d'Hermance, gouverneur du duché de Chablaix (2), et une troysiesme a monsieur le Juge maje de Thonon (3), par lesquelles il leur fut commandé de remonstrer en une generale assemblee de Ville l'obligation que tout le pais a de seconder une si douce et charitable invitation de son Prince, il y a dequoy esperer en Dieu que bien tost tout le Chablaix, et peu a peu tout l'entour de Geneve, se reunira a l'Eglise catholique : qui ne sera pas peu de chose, ny de peu d'importance, *ad laudem Christi Dei totiusque caelestis Curiae. Amen* (*).

Revu sur le texte inséré dans le 1^{er} Procès de Canonisation.

(*) à la gloire du Christ notre Dieu et de toute la Cour céleste. Ainsi soit-il.

(1) Voir à l'Appendice, la lettre du duc de Savoie aux habitants de Thonon.

(2) François-Melchior de Saint-Jeoire, baron d'Hermance (voir tome XI, note (1), p. 1).

(3) C'était, depuis 1586, Claude d'Orlié ou d'Orlier (voir tome XII, note (1), p. 158). Il épousa d'abord Isabelle ou Elisabeth de Magon ou Migon, et en secondes noces, Claudine de la Pérouse ; resté veuf de celle-ci, il se maria, d'après Guichenon, marié une troisième fois, avec « D^{lle} de Pradel. »

II

AUTRE MÉMOIRE ADRESSÉ AU MÊME

Débuts de la mission. — Pourquoi l'un des prédicateurs a dû se retirer. — Espérance de succès, mais il faut des missionnaires. — Nécessité de rétablir un certain nombre de curés dans les paroisses et plusieurs prêtres à Thonon. — Comment pourvoir à leur entretien. — Le ministre et le maître d'école. — Dans quel but François de Sales propose à Son Altesse de déléguer un sénateur. — Recommandations en faveur de quelques catholiques pauvres et âgés, et de la paroisse de Mesinge. — Remplacer l'ancien « Consistoire » huguenot par un Conseil composé de prêtres et de laïques.

MÉMOIRES POUR ÊTRE PRÉSENTÉES A SON ALTESSE,
SUR LE RESTABLISSEMENT DE LA RELIGION CATHOLIQUE EN SON DUCHÉ
DE CHABLAIX (*)

Turin, octobre 1596 (1).

L'année 94, Son Altesse fit sçavoir par une sienne lettre tres expresse a Monseigneur l'Evesque de Geneve,

(*) [Une minute de ce Mémoire, déjà mentionnée ci-dessus, note (1), p. 139, et portant le même titre que le texte définitif, est insérée dans le I^{er} Procès de Canonisation (*Scripturæ compuls.*); elle est reproduite ici intégralement, avec l'addition, au bas, des variantes tirées du texte de Charles-Auguste, *Histoire*, etc., pp. 117-119. Voir la note (1) ci-dessous.]

(a) L'année 94, Son Altesse fit sçavoir a Monseigneur l'Evesque de Geneve, par une sienne lettre, que son intention estoit que

(*) Monseigneur, Je respondis dernièrement à Vostre Altesse Serenissime sur ce qu'elle desiroit de sçavoir de moy pour l'affaire de la conversion du Chablais, et luy dis franchement ce qu'il m'en sembloit. Maintenant qu'elle m'a appelé pour m'expliquer plus amplement, je redis encore qu'il est necessaire absolument d'assigner des revenus certains pour entretenir les prédicateurs; qu'il faut restaurer les eglises, appeler et établir des curez, bailler de la terreur aux habitans par de bons edicts, lever les offices aux heretiques, bailler de l'occupation à la jeunesse catholique par armes, chasser les ministres, et sur tout celuy de Tonon, fonder un college de Jesuites,

(1) Le titre de ce document permet de supposer qu'il était accompagné d'autres pièces analogues qui ne sont pas arrivées jusqu'à nous; il semble même que les cinq pages autographes de celle-ci n'en représentent pas le texte complet, rédigé vraisemblablement par le Saint pendant son séjour à Turin en octobre 1596. Il se mit en voyage au commencement du mois, et non pas « sur la fin de novembre », comme le dit Charles-Auguste (liv. II,

que son intention estoit que l'exercice catholique fut

l'exercice catholique fut remis en Chablais, et partant y fut envoyé le Prevost de Saint Pierre de Geneve, avec le chanoine de Sales, pour voir comme on pourroit donner commencement ; et ce pendant, il pourroit consoler le peu de catholiques qui y restoyent, de quelques prædications. Ledict Prevost commença au mois de

honorer de charges et dignitez les catholiques, et se monstrier un peu liberal envers les nouveaux convertis.

p. 116) ; nous en avons plusieurs preuves indiscutables, entre autres cette phrase d'une lettre de M^{or} Riccardi au cardinal Aldobrandini, datée du 28 octobre (voir à l'Appendice) : « Le Prévôt de Genève... est venu exprès à Turin pour traiter des affaires du Chablais avec Son Altesse et avec moi. » « Le duc le recut avec joye, » raconte l'historien (ibid., p. 117), « et ayant appelé le Reverendissime Nonce apostolique..., avec son Chancelier et quelques autres de ses Conseils d'Etat et privé, luy commanda de dire son avis et l'entendit parler en cette sorte : Monseigneur, je respondis dernièrement à Vostre Altesse... » François de Sales dut sans doute exposer à Charles-Emmanuel, peut-être même en présence des personnages mentionnés, les besoins de la mission du Chablais et les difficultés qui en entravaient le succès ; mais l'étude comparative du présent Mémoire et de sa minute avec le discours relaté par Charles-Auguste amène à cette conclusion : Suivant un usage assez répandu de son temps, le biographe a mis en scène son héros et lui a fait dire, en l'amplifiant, ce qu'il avait tout simplement écrit ; un exemple du même procédé nous est fourni par une Requête autographe de mai 1599, qu'on trouvera plus loin. A coup sûr, Charles-Auguste a composé la plus grande partie du premier « discours » à l'aide de la minute donnée ci-dessus en seconde leçon, comme on s'en convaincra aisément par l'étude des variantes qui y sont rattachées. La plupart des articles sont textuels ; celui qui traite du rétablissement des curés, abrégé dans la rédaction définitive, se retrouve dans la minute avec les mêmes détails rapportés par l'historien. On doit attribuer à celui-ci les changements de mots et autres divergences, peut-être même l'entrée en matière, où il semble avoir résumé la lettre du 29 décembre 1595 au duc de Savoie. (Voir tome XI, p. 168.)

Reste une page de Charles-Auguste qui n'a pas son corrélatif dans les deux Mémoires que nous reproduisons : serait-elle empruntée à un feuillet qui manque actuellement à l'Autographe de la dernière rédaction aussi bien qu'à la minute ? Dans ce cas, le biographe lui aurait certainement fait subir des retouches et y aurait même ajouté du sien pour lui donner le ton d'un « discours ». (Voir ci-après, note (1), p. 157.)

C'est sous ce titre de *Discours* que la pièce entière figure dans Hérisant, *Opuscules*, tom. I, p. 68 ; Vivès, tome VIII, p. 105 ; Migne, tome V, col. 189. Mais au tome VI, col. 502, ce dernier a inséré le Mémoire autographe, publié pour la première fois par Datta (1835), tome I, p. 128.

restably en Chablaix (1); et par ce, y furent envoyés deux prædicateurs, desquelz l'un commença au mois de septembr' a præcher dans Thonon, et l'autr' en la paroisse des Alinges (2). Et affin qu'ilz peussent continuer, Leurs Altesses commanderent a diverses fois qu'on delivrast quelque somme pour leur nourriture: ce que n'ayant esté fait, les habitans n'ont peu croire que ces prædicateurs fussent la par la volonté de Leurs Altesses, et lesdits prædicateurs ont estés contraints de se reduire a un seul qui præchast en deux lieux, pour ne charger trop les particuliers qui avançoient la despense (3).

septembre de præcher a Thonon, et le chanoine de Sales aux Alinges; et depuis fut commandé d'y continuer, par l'advis mesme de feu monsieur le Baron d'Hermance, gouverneur de Chablaix. Ce qu'entendant Leurs Altesses, elles commanderent a diverses fois aux officiers de dela de faire delivrer deux cens vaysseaux de froment pour l'entretienement de ces deux prædicateurs.

Or, ne s'estant delivré de ladicte somme que 12 couppes ou environ, il s'en est ensuivy; premierement, que les habitans n'ont pas voulu croire que lesdits prædicateurs fussent la au sceu de Leurs Altesses, ne voyant point d'entretienement pour eux; secondement, que ces deux se sont reduitz a un, de peur de charger trop les particuliers qui avançoient les frais. Et du despuis, n'y a eu aucun moyen de conduire a ceste besoigne nombre suffisant de prædicateurs et autres pasteurs necessaires.

J'adjouste maintenant, si V. A. desire que je luy particularise l'affaire,

(1) Voir ci-dessus, note (2), p. 141.

(2) Voir *ibid.*, note (4).

(3) Saint François de Sales et son cousin Louis étaient partis pour le Chablais sans autres ressources qu'une très modique somme d'argent; car M. de Boisy avait défendu qu'on leur donnât quoi que ce fût, espérant ainsi les détourner de leur entreprise. On a supposé que le chanoine de Sales quitta l'Apôtre en janvier 1595 (Gonthier, *Œuvres historiques*, tome I, p. 204; Hamon, *Vie du Saint*, revue par MM. Gonthier et Letourneau (éd. 1909), tome I, liv. II, chap. II, p. 178); toutefois, dans le Mémoire de mai ou juin 1595, notre Saint paraît insinuer que les deux missionnaires se partageaient encore à cette époque le ministère de la prédication. Peut-être son cousin, tout en ayant abandonné la résidence, venait-il de temps en temps de Brens évangéliser les populations. (Cf. tome XI, p. 200.) Quant à François, il s'était fixé à Thonon depuis le commencement de mars de la même année (voir *ibid.*, p. 114); c'est là que Georges Rolland l'avait rejoint peu après.

[I.] Playse donq a Son Altesse commander que la despense faite jusqu'a présent en deux ans soit payée : qui peut revenir a trois cens escus. Et des ores y ayant certaine esperance de bon succes, et mesme plusieurs parroisses demandant l'exercice catholique ⁽¹⁾, il faudroit y acheminer environ huit prædicateurs debrigués de tout'autre charge, pour precher de lieu en lieu selon la necessité ; et leur entretenement pourroit venir a cent escus pour homme, dequoy il (*sic*) ne manieront rien, mais sera delivré selon le besoin par qui il sera advisé.

2. Seroit requis encores de restablir des curés en toutes les parroisses, qui sont environ 45 ⁽²⁾. Mays parce qu'il y a beaucoup d'églises ruinées qui cousteroient infiniment a redresser, il faudra, pour ce commencement,

Maintenant donq, y ayant ja quelque bonne esperance de bon succes, et mesme y ayant plusieurs parroisses qui demandent l'exercice catholique, seroit requis pour ce commencement :

Premierement ; l'entretienement pour huit prædicateurs qui soyent debrigués de toutes autres charges ; pourroit venir a cent escus d'or pour homme, chacune annee.

Secondement : seroit requis de restablir des curés en toutes les cures. Mays parce qu'il y a beaucoup d'églises ruinées et renversées qui cousteroient infiniment a redresser, il sera necessaire de joindre plusieurs parroisses en une ; et ainsy suffiroit qu'il y eut

qu'il est necessaire d'avoir a present huit predicateurs, pour le moins, qui soyent libres et debriguez de toute autre charge ; et faudroit pour l'entretien d'un chacun cent escus d'or tous les ans.

Quant à ce qui regarde les cures et les églises, parce qu'il y en a beacoup de ruinées et renversées, il cousteroit infiniment si l'on les vouloit toutes redresser ; partant il sera necessaire de joindre... [Reprendre à la ligne 10 de la 2^e leçon.]

(1) Dès le 19 février précédent, le Prévôt exposait au Nonce la nécessité de pourvoir « aux besoins de quatre ou cinq paroisses qui » avaient « demandé des prêtres pour les desservir ; » et, un mois après, il écrivait au duc de Savoie : « ... ilz sont venus pieça de dix ou douze paroisses prier qu'on leur donnast l'exercice de la foy catholique. » (Tome XI, pp. 187, 189, et cf. p. 191.) Plus tard, en septembre, il confia à M^{re} Riccardi : « J'ai le cœur brisé de me voir hors d'état de satisfaire des paroisses entières qui désirent être rassasiées de la sainte doctrine... » (Ibid., p. 203.)

(2) D'après Gonthier (*Œuvres historiques*, tome I, p. 184), le bailliage de Thonon comptait quarante-huit paroisses.

joindre plusieurs paroisses en une : et ainsy suffiroit quil y eut de seze a dixhuict grandes paroisses, lesquelles, pour estre bien servies, devront avoir des curés qui aye (*sic*) moyen d'entretenir avec eux un vicaire et qui, partant, devront avoir huict vins escus d'or annuelz, avec les maysons des cures (1).

3. En quoy ne faut comprendre la ville de Thonon, laquelle, pour estre le rapport de tout le duché, auroit

environ quinze parrochiales grandes, avec leurs curés, lesquels, pour pouvoir entretenir un vicaire qui les soulage en l'administration des Sacremens, veu que les parrochiales seront fort loin les unes des autres, devront avoir une bonne pension et entretien comme pour deux, et encor pour avoir (b) moyen de recevoir les prædicateurs qui les visiteront ordinairement et faire quelques aumosnes, tant pour le devoir que pour l'exemple : pourroit venir a huict vins escus d'or, avec les maysons et terrages des cures.

Troisiesmement : en quoy ne faudra comprendre (c) la ville de Thonon, laquelle, pour estre le rapport de tout le duché, requerroit

(b) *leurs curés* — Mais parce qu'il sera necessaire à ces curez d'avoir des vicaires pour leur soulagement en l'administration des Sacremens, veu que les parroissiales seront esloignées les unes des autres, voilà pourquoy il faudra leur baller une double portion : et encor à fin qu'ils ayent

(c) *pour l'exemple* : — ce qui pourroit venir à cent et soixante escus d'or pour chaque curé, outre la maison, le jardin, un pré et quelque champ. Toutefois,

(1) « M. d'Avully a raison de dire que vingt-deux curés seraient nécessaires en Chablais, » écrit François le 25 mars 1597. « Mais parce que je ne sais qui voudrait fournir les revenus » pour l'entretien de « tant de personnes, j'ai toujours été d'avis que dix-huit curés suffiraient... Les paroisses étant très étendues, ils doivent avoir une pension convenable » pour eux et pour « un vicaire qui les seconde, en sorte qu'ils puissent remplir leur ministère avec bienséance. » (Lettre au Nonce Riccardi, tome XI, p. 257.) — Deux années devaient s'écouler depuis le voyage du Saint à Turin, avant que M^{er} de Granier pût entreprendre l'organisation des paroisses. Après la visite de celles-ci, faite entre le 21 octobre et le 8 novembre 1598 par le primicier d'Angeville et Claude Marin, procureur fiscal du Chablais, l'Evêque de Genève commença l'œuvre de reconstitution. Interrompue en 1600 par l'invasion des Genevois, elle fut achevée au mois de septembre de l'année suivante. (Cf. tome XII, pp. 77, 78, 439, 440.) Vingt-six paroisses, parmi lesquelles neuf de Ternier, étaient alors rétablies et desservies convenablement ; dix de celles du Chablais avaient aussi un vicaire. (Voir Charles-Auguste, *Histoire*, etc., liv. III, pp. 246, 247, et Gonthier, *Œuvres historiques*, tome I, p. 323.)

besoin que l'Office s'y fit a haute voix et decemment, et mesme, s'il se pouvoit, qu'il y eut des orgues, pour appri-voyser, avec cest' exterieure decence, le simple peuple. Et partant seroit requis que le curé fut au moins accompagné de six prestres, pour lesquelz et pour luy il auroit besoin de quattr' a cinq cens escus annüelz (1).

4. Or, pour trouver tant de revenu, il est expedient que messieurs les Chevaliers de Saint Lazare et autres qui y tiennent les revenuz d'Eglise, se contentent de payer ces sommes par forme de pension, attendant qu'autrement soit prouveu et que tous les benefices curés soyent laissés a cest effect (2).

que l'Office s'y fit a haute voix et decemment ; et pour ce faudroit que le curé fut accompagné de six prestres, et que partant il eut quatre cens escus d'or pour luy et ses vicaires, et pour l'entretenement des luminaires et semblables choses.

Quattresmement : mais (d) avant toutes choses, faut payer ce qui s'y [est] frayé (e) jusqu'a present : 200 √. escus.

(d) six prestres, et — pourtant il aura besoin de quatre cens escus d'or. Mais

(e) despensé

(1) Ce désir de l'Apôtre ne se réalisa que six ans plus tard, lors de l'établissement des Prêtres de la Sainte-Maison de Thonon qui, d'après la Bulle de fondation (1599), devaient être huit, y compris le Préfet. Jusque-là, le manque de ressources empêcha toujours les ecclésiastiques du diocèse de se fixer à Thonon ; le 30 novembre 1601, la ville était encore sans curé. (Cf. tome XII, pp. 77, 78, 441, 444, 445.) Tantôt, François de Sales en remplissait les fonctions, tantôt il se faisait remplacer par son cousin Louis, par le chanoine Roget, ou par quelqu'autre prêtre de bonne volonté. (Cf. tome XI, pp. 200, 249, 299.)

(2) On se rappelle les difficultés sans nombre suscitées au saint Missionnaire par les Chevaliers des Saints Maurice et Lazare (voir tome XI, note (1), p. 232) ; ses lettres, à partir du 10 décembre 1596 jusqu'en octobre 1601, en donnent le détail attristant. « Après beaucoup de disputes, » le Nonce avait obtenu qu'on établit « six curés aux frais de la Religion ; » lui-même l'écrivait au Prévôt le 4 janvier 1597 (ibid., p. 433). Mais, « pour ne se forcer pas de premier coup, ilz ne firent ceste premiere annee que la moytié de ce quilz avoient promis ; » puis ils négligèrent même de payer les trois pensions pour lesquelles ils s'étaient engagés. (Voir ibid., pp. 319, 336, et tome XXI, pp. xx-xxii.)

5. Et outre ce, les pensions assignées jadis aux ministres huguenotz sur les benefices ⁽¹⁾, pourront maintenant estr' appliquées a l'entretienement des precheurs, sans toucher aucunement a celles qui estoient prises sur les deniers de Son Altesse.

Et pour pouvoir commencer promptement l'exercice catholique a Thonon, reparer l'église, avoir les paremens necessaires, peut estre pourroit il suffire qu'il pleut a Son Altesse accorder les aumosnes de Ripaille et de Filliez, retardees et non payées ⁽²⁾, et semblablement les

(f) Cinquiesmement : *Item*, parer l'église, avoir un cimetiére.

Sixiesmement : avoir maistre d'escole catholique, attendant un college des Jesuites.

(f) Quant a ce que j'ay dit des Jesuites, si on ne peut pas les avoir si tost, au moins il faut avoir cependant un maistre d'escole catholique.

(1) En 1537, il y avait douze ministres en Chablais, et vingt à la fin de l'occupation bernoise. Ce chiffre, maintenu jusqu'au second traité de Nyon (1589), fut réduit alors à trois, comme nous l'avons dit ci-dessus, note (2), p. 140. Outre l'habitation « avec jardin et verger, son affouage et l'usufruit de quelques pièces de terre, » ils percevaient généralement chacun deux cent florins, deux chars de vin, dix-huit à trente coupes de froment avec dix-huit coupes d'avoine (mesure de Thonon). Ce traitement leur fut continué même après le départ des Bernois. (Gonthier, *ubi supra*, pp. 334, 336, et cf. pp. 186-189.)

(2) Voir tomes XI, note (1), p. 252 ; XVI, notes (1), p. 183, et (2), p. 182. — Au prieuré de Ripaille, « l'aumosne se faisoit anciennement trois jours de la sepmaine, laquelle venoient prendre les povres des villages circonvoisins..., ausquels et chascun d'eulx estoit donné une lesche de pain... ; et a deux maladières, Monthouz et Pont, on bailloit a chascune demy pain et trois pots de vin rouge. » (Bruchet, *Le Château de Ripaille* (Paris, Delagrave, 1907), Preuve xciv, p. 559, *Procès-verbal* de mars 1569.) Pour se concilier la bienveillance du peuple, les seigneurs de Berne, « ayans mis dehors les Religieux du monastere, » continuèrent les aumônes traditionnelles. Ils en firent de même à l'abbaye de Filly, où l'on distribuait chaque année « vingt-cinq muids » de blé (environ trois cent coupes) aux indigents du lieu et des paroisses voisines, en plus des aumônes à tous les passants. En 1567, Emmanuel-Philibert, redevenu maître du Chablais, céda les biens de Ripaille non aliénés par les hérétiques à la Milice des Saints Maurice et Lazare qui en forma une commanderie nouvelle. Quant à Filly, Charles-Emmanuel l'ayant repris en 1589 avec deux pièces adjacentes, il en abandonna aussi les revenus aux Chevaliers. (Voir Bruchet, ouvrage cité, chap. xi ; *Mém. de l'Acad. Salés.*, tome XXII, 1899, p. 157 ; Gonthier, *Œuvres historiques*, tome II, pp. 165, 200, et III, p. 168.)

L'avarice de ces détenteurs empêcha le duc de faire droit à la requête de

pensions des ministres non payées cy devant, qui ne se trouveront point avoir esté rapportees au prouffit de Messieurs de Saint Lazare ou au service du Prince : aussi bien, autrement, sont ce choses perdues. Que si cela ne suffisoit, on pourroit encores loysiblement se servir des aumosnes futures, jusques a suffisance.

Seroit aussi requis esloigner le ministre de Thonon et le mettr' en lieu qui soit hors de commerce, tel quil sera avisé, si on ne peut le lever du tout (1). Et encores de lever le maistre d'escole hæretique et en mettr' un catholique, attendant d'y pouvoir loger des Jesuites qui y seroyent tres a propos (2). Et pour le bien de cest' escolle, il seroit bon y employer un legat fait par François

saint François de Sales. Nous voyons celui-ci, le 9 octobre 1601, revenir à la charge au nom de M^{sr} de Granier : afin d'« assortir ladite eglise de Thonon, » il demande au prince « le reste de l'abbaye de Filly pour l'y appliquer ; » et le 30 novembre il assure n'avoir « du tout rien touché à Ripaille, » (Tome XII, pp. 441, 444.) Enfin, le 30 novembre 1603, Charles-Emmanuel, par ses « Lettres de mandement au Sénat de Savoie » pour l'établissement de la Sainte-Maison de Thonon, attribua les aumônes des deux anciens monastères à l'« heberge, hospice et maison de refuge. » (*Mém. de l'Acad. Salés.*, tome V, 1882, p. LXXXII.)

(1) Bien que selon les clauses du second traité de Nyon (voir ci-dessus, note (2), p. 140), la résidence d'un ministre hérétique ne fût autorisée qu'en trois localités, cependant, à Thonon elle était encore tolérée. Louis Viret, qu'on y trouve à l'époque de la mission de notre Saint, avait même un collègue, Jean ou Jacques Clerc. La note du premier, destinataire de deux pièces de controverse, sera donnée avec celles-ci dans la Troisième Série.

(2) Les Bernois avaient cédé à la ville de Thonon les revenus du prieuré Saint-Hippolyte (voir tome XVIII, note (1), p. 61) pour l'entretien de l'hospice, des ministres et des écoles. La pension du maître était, en 1592, de cent vingt florins, plus dix-huit coupes de froment et un char et demi de vin rouge. A la date du 24 février 1594, le Registre du Conseil de Ville note que « le maistre d'escole, » dont on n'indique pas le nom, « pretend suyvre la theologie » et que, partant, il avertit qu'on « ait a se pourvoir, pour que la jeunesse ne demeure pas sans instruction. » Est-ce le même qui, l'année suivante, fut élu « pour recteur a Genève ? » Le 25 juin, les membres du Conseil décident d'écrire « tant a la Seigneurie que aux ministres, afin, » disent-ils, « que puissions obtenir de nous laisser le dit maistre. » Le Registre n'en fait plus mention. (Voir les extraits publiés par M^{sr} Piccard, *Mém. et doc. de l'Acad. Chablaisienne*, tome XX, Thonon, 1906.)

Vers la fin de décembre 1599 seulement, les Jésuites purent se fixer à Thonon, entretenus aux frais du Pape. Ils ouvrirent aussitôt les écoles qui comptaient cent vingt élèves lorsque, le 16 août 1600, Henri IV envahit la Savoie. Fermés pendant quelques mois et les Pères dispersés par crainte des Genevois et des Bernois qui renouvelaient incursions et menaces, les

Echerny, de douze cens florins annuelz, pour l'entretenement de quelques pauvres escoliers (1).

Et affin qu'en l'exécution de ces choses il ne se commette point d'abus et n'en soit tiré aucune chose au profit d'aucun particulier, il seroit requis qu'un ou deux des messieurs du Senat de Savoye fussent deputés pour y tenir main.

Et pour attirer ceux de Thonon plus aysement a se rendre capables de la raison, il seroit expedient que l'un de ces seigneurs du Senat convocast le Conseil general de la ville de Thonon, et invitast les bourgeois a bien oüyr et sonder les raysons catholiques, et de la part de Son Altesse, avec paroles qui ressentent et la charité et l'autorité d'un tres bon Prince vers un peuple desvoyé; car ce leur seroit une douce violence, et un bon exemple aux voisins (2).

Plays' aussy a Son Altesse user de quelque liberalité a l'endroit de sept ou huit personnes, vieilles et de bonne

classes recommencèrent, et le nombre des enfants formés « aux éléments des belles-lettres aussi bien qu'aux principes de la foi, » s'éleva jusqu'à trois cents. (D'après les Lettres du Saint, tome XII, passim, et du P. Portal, Supérieur des Jésuites de Thonon, au Nonce de Savoie; Rapport de celui-ci au cardinal Aldobrandini, sur l'œuvre de Thonon, 6 décembre 1603.)

(1) François Echerny, citoyen de Thonon, avait établi dans la ville une espèce de collège communal, avec un revenu suffisant pour l'éducation de douze écoliers; en 1579, il possédait deux ou trois instituteurs. Le Conseil de Ville, qui en gardait la direction, admettait ou rejetait les sujets présentés; ainsi, on le voit au mois de juin 1580, accepter plusieurs enfants, à condition que les parents fournissent « couvertures, linges, habillements et autres choses requises, » et qu'ils ne pourront retirer leurs fils de l'école sans son consentement. Le fondateur vivait encore le 22 juillet 1569, date d'une acquisition faite de concert avec sa femme, Françoise Joly. (Voir Piccard, *Hist. de Thonon et du Chablais*, dans le tome V des *Mémoires et doc. de l'Acad. Salés.*, 1882, chap. VIII, pp. 219, 220.)

(2) Déjà l'année précédente, François de Sales avait suggéré au prince cette mesure toute de douceur et de charité. (Voir lettre du 29 décembre, tome XI, pp. 169, 170; cf. aussi var. (c), p. 221, et var. (i), p. 226.) Charles-Emmanuel délégua, en effet, Antoine Favre à Thonon, en novembre ou au commencement de décembre 1597; mais il semble qu'en l'absence du Saint, alors très gravement malade, il ait, avec le P. Chérubin, dépassé la mesure, car le 23 décembre l'avoyer et le Conseil de Berne écrivent au duc et au gouverneur du Chablais pour porter plainte. Les « principaux, » disent-ils, « ont esté assemblez en leur maison de Ville par ung president a ce député, et commandez, soubz peine de confiscation de corps et de biens, d'assister aux predications d'ung certain moyne, nommé frere Cherubin, de l'Ordre

reputation, qui ont vescu fort catholiques et fort longuement parmi les hœretiques, avec une constance admirable et en grande pauvreté. Et se pourroit faire ceste liberalité, leur assignant a chascun certaine portion des aumosnes qui se doivent chascu'année a Filliez é (*sic*) Ripaille (1).

Plays' encor a Son Altesse user de sa liberalité vers une petite parroisse nommee Mezinge, voysin' aux Alinges, laquelle se reduict maintenant tout' entier' a la foy catholique, et qui fut toute bruslée par les gens de Son Altesse affin qu'elle ne servit aux embuscades des ennemis ; comm' il appert par l'attestation que leur en a faicte le sieur Juge maje de Chablaix (2). Et partant, demandent grace a Son Altesse de toutes tailles et subsides pour cinq ans (3).

En fin, sera necessaire, dans quelque tems, priver les hœretiques de tous offices publicz et y favoriser les Catholiques.

des Capuchins, venu pour les divertir de la religion en laquelle ils ont esté nourris... » Puis ils demandent à Son Altesse, que « tels et semblables perturbateurs de la bonne paix et union ne soient endurés sur ses terres. » (*Revue Savoisiennne*, février 1872 ; Gaberel, *Hist. de l'église de Genève, depuis le commencement de la réformation jusqu'en 1815*, tome II (1855), chap. XVI, p. 610.) La lettre du 31 décembre à M. de Lambert (voir à l'Appendice) prouve que Charles-Emmanuel était entré dans les intentions de l'Apôtre et, en même temps, justifie celui-ci contre les fausses accusations des historiens protestants.

(1) Dans ses lettres du printemps 1597, le charitable Missionnaire renouvelle la même prière au duc ; le 27 mai, elle n'avait pas encore été exaucée. (Voir tome XI, pp. 251, 263, 281.)

(2) Claude d'Orlé, déjà mentionné dans le Mémoire précédent, p. 144.

(3) Mesinge était un des hameaux qui prirent naissance autour de la colline lorsque les Burgondes eurent créé le petit *burgum* d'Allinges. Par patentes du 24 octobre 1596, Charles-Emmanuel accorda l'exemption de taille pour cinq ans, pour injures commises par nos gens de guerre, » dit-il, vu l'intention des habitants « de devenir catholiques, ainsy que de ce Nous a assuré Reverend tres cher orateur le seigneur de Sales, Prevost de Geneve, qui Nous auroit rapporté les dits de Mezinges avoir esté les premiers a faire abjuration et reunion. » (Archiv. de la Chambre des Comptes de Savoie, *Patentes*, 19.) Vers le 7 décembre suivant, le Saint recommandait au sénateur Favre ses protégés qui, ayant fait « la due profession de foi, » allaient à Chambéry « solliciter... la ratification des immunités obtenues du prince en conséquence de cet acte. » (Tome XI, p. 218 ; cf. *ibid.*, pp. 252, 263.)

Au reste, il y avoit parmi les huguenotz un Consistoire, composé pour le plus et presque tout de gens laicz, ou præsidait un homme laiz et assistoit un des seigneurs officiers de Son Altesse, sans y avoir voix decisive; et la estoient corrigés, repris et censurés de paroles et de quelque legere peyne, les vices que le magistrat n'a pas accoustumé de punir : comme ivroignerics, jeuz, noyses, luxures; en quoy le peuple se tenoit en discipline, non sans autant de fruit que le mauvais fondement de leur religion le peut permettre (1). Et partant sembleroit bon de leur en laisser quelque forme, avec ce changement : que puisque telles corrections se doivent faire a

Conseil de la correction (2)

Il y a parmi les huguenotz un Consistoire, composé pour la pluspart et quasi tout de gens laicz, ou præside (3) un homme laiz et y assiste l'un des seigneurs officiers de Son (4) Altesse, sans y avoir aucune voix decisive; et en ce Consistoire sont corrigés, repris et censurés de paroles et de quelque legere peyne, les vices desquelz le magistrat n'a pas coutume de chastier : comme ivroignerics, excès de balz, danses, jeuz, vestemens, banquetz, noyses entre mary et femme, desobeysance du filz au pere, mauvais traitemens du pere au filz, luxures, adulteres, parolles deshonestes, chansons lascives, juremens et blasphemes, et telles desbauches de jeunes gens; en quoy le peuple se tient en discipline, non sans autant de fruit que le mauvais fondement de la religion

(g) [Au lieu de ce titre, Charles-Auguste donne cette phrase:] J'ay un autre advis, outre cela.

(h) et — presque tout de personnes laïques, où preside aussi

(i) Vostre

(1) Calvin avoit voulu confier « l'administration morale à un corps où dominerait l'élément laïque. » Il établit pour cela le *Consistoire*, formé à Genève « des Pasteurs de la ville et de douze anciens, choisis dans les rangs des conseillers et élus par les Conseils et la Compagnie. Ce corps devoit censurer les vicieux, prononcer des peines matérielles pour les délits moraux que les tribunaux civils ne peuvent atteindre; il avoit le droit d'excommunier selon certaines règles, » par exemple, en cas de contumace ou rebellion. (Gaberel, ouvrage cité, tome I (1858), chap. x, p. 335.) L'assemblée se tenoit tous les jeudis, à midi; s'il s'étoit produit quelque désordre en l'église, on avisait aux remèdes. Les coupables, déferés aux magistrats étoient condamnés par eux à la prison, l'amende, le banissement et même

la forme de l'Évangile, ce præsident seroit l'un des prædicateurs, constitué par l'Évesque ; les conseillers,

sur laquelle ilz s'appuyent le peut permettre. Et partant sembleroit qu'il sera bon de leur en laisser quelque forme, (i) may avec ce changement : parce que ces corrections se doivent faire par parole et remonstration a la forme de l'Évangile, le præsident sera l'un des prædicateurs, tel qu'il plaira a l'Évesque de deputer ; aura pour conseillers les plus notables de la ville et lieux de la autour (k), moidié ecclesiastiques, moitié laiz, vieux, graves et de reputation, et entre les laiz assistera tousjours l'un des seigneurs et le premier officier de Son Altesse, qui y aura voix decisive. La seront chastiés de parole et reprehension et, s'il y eschoit, de quelque peyne legere, les mesmes vices qui le sont au Consistoire huguenot. Et quant a la peyne pecuniaire, Son Altesse la pourra limiter a quelque somme, et sera tousjours toute appliquee aux pauvres [du lieu (l)] et a la reparation de l'église, par l'advis de l'assemblee ; et la peyne corporelle, elle pourra aussy estre limitée par sadicte (m) Altesse a quelques jours de jeusne qui se passeront es prisons de sadicte Altesse, (n) sans note d'infamie.

Item, faut lever les ministres, si faire se peut ; si moins, les changer de lieu, notamment celuy de Thonon (o).

(j) *permettre*. — Il sera bon de laisser quelque forme de ce Consistoire au peuple nouvellement converty à la religion catholique,

(k) *et* — des lieux circonvoisins

(l) [Le Procès porte *de Dieu*; notre correction semble être demandée par le contexte.]

(m) *seigneurs* — officiers de V. A., qui y aura voix decisive. Là sera faite la correction selon le conseil evangelique, avec charité. On pourra chastier de quelque peine legere, quand on le jugera estre à propos, mesme pecuniaire, qui soit appliquee aux pauvres et aux reparations des églises. Quant à la peine corporelle, elle pourra estre limitée par Vostre

(n) *es prisons* — toutesfois

(o) [Cette phrase ne se trouve pas dans le texte de Charles-Auguste, où vient immédiatement le passage que nous donnons à la page suivante.]

quelquefois, à la peine capitale. (Fleury, *Hist. de l'Église de Genève*, 1880, tome II, chap. III, p. 43.)

Le Consistoire de Thonon se réunit maintes fois en vue de paralyser l'apostolat de saint François de Sales ; la plupart des conseillers en faisaient partie et M. d'Avully en était le président. Lorsqu'il eut embrassé le catholicisme, on voulut lui « lever la judicature » qu'il y tenait de Son Altesse ; mais le Prévôt ayant eu recours au Nonce et au duc lui-même, la présidence fut maintenue au noble converti. (Voir tome XI, pp. 250, 253, 263.)

des plus apparans dela autour, moitié ecclesiastiques, moitié lais, entre lesquelz le premier seroit un des seigneurs officiers de Son Altesse, avec voix decisive. La seroit (*sic*) corrigés telz vices que ceux qui y estoient corrigés parmi les huguenotz, et la peyne, tant pecuniaire que corporelle, pourra estre limitee par Son Altesse comm' elle l'estoit au Consistoire des huguenotz.

Revu sur l'Autographe conservé à Turin, Archives de l'Etat.

(1) Ce sont là les choses qui pressent, Monseigneur, et a l'exécution desquelles il ne faut point de delay. Que si Vostre Altesse veut passer plus ouëre et remettre entierement sa province de Chablais en son premier estat, elle doit sçavoir qu'il y avoit autresfois, depuis la riviere de la Durance jusques a Geneve, cinquante deux eglises parroissiales, et au balliage de Ternier dix-neuf, sans compter les abbayes, prieurez, convents et chappelles. Les biens stables de tous ces benefices ont esté presque tous alienez par les Bernois. Quelques personnes ecclesiastiques en possèdent quelques uns legitimement ; les autres fructs ont esté unis à la Milice de l'Ordre des saincts Maurice et Lazare par le Pape Gregoire treiziesme, le treiziesme jour du mois de juin, l'an mil cinq cens septante neuf, et de son Pontificat le huictiesme (2) ; et d'iceux quelques commanderies ont esté érigées. Monseigneur, Vostre Altesse voit bien ce que je veux dire et ce qu'il faut faire : il est necessaire de prendre de ces fructs pour nourrir les curez et predicateurs, et pour restaurer les eglises ruinées ; car, quel moyen autrement ? Vous avez en cela la souveraine puissance et autorité, comme Grand Maistre de ceste Milice.

Et tel est l'estat de vostre Chablais, Monseigneur ; quand je diray que c'est une province ruinée, je ne mentiray pas. Il touche à Vostre Altesse d'y pourvoir. Quant à moy, j'ai des-ja employé vingtsept

(1) Ici commence le texte emprunté à Charles-Auguste (liv. II, p. 119), dont nous avons parlé dans la note de la page 146. Nous le mettons, avec son orthographe et en caractères plus petits, sous les yeux du lecteur, mais sans en garantir l'authenticité.

(2) Les documents conservés à Turin aux Archives de la Milice donnent la date du 24 juin, qu'on trouve également dans quelques autres pièces, où, peut-être, le quantième a été changé après la réforme du Calendrier, achevée en 1582. Le Bref en question est le second accordé par Grégoire XIII aux Chevaliers ; le premier est du 13 avril 1575. (Cf. tome XI, note (1), p. 232.)

mois à mes propres despens en ce miserable pays (1), à fin d'y espancher la semence de la parole de Dieu, selon vostre volonté qui fust signifiée à Monsieur l'Évesque de Geneve : mais diray-je que j'ay semé entre les espines ou bien sur les pierres* ? Certes, outre la recouverte de monsieur d'Avully et de l'avocat Poncet (2), ce n'est pas trop grand cas des autres ; mais je prie Dieu qu'il nous baille une meilleure fortune. Et Vostre Altesse, selon sa piété, ne permettra point que tous ces desseins et tous ces efforts soyent en vain ; mais plustost, puis qu'elle s'est des-ja acquise la grandeur par la pieté mesme, elle preferera ceste victoire qu'elle peut r'emporter sur la cruauté de l'heresie à toutes les autres qui sont preparées à sa vertu.

* Cf. Matt., XIII, 5-7.

(1) Lorsque l'Apôtre écrivit le Mémoire donné ci-dessus, pp. 145-156, il y avait vingt-cinq mois qu'il évangélisait le Chablais ; si le fragment que nous reproduisons ici d'après Charles-Auguste est de la même date, « vingt sept mois » serait ou une erreur de l'historien, ou une faute d'impression. Mais il peut se faire aussi que ce texte soit emprunté à un autre document rédigé à la fin de 1596 ; car le duc, après avoir entendu le Saint, « luy commanda de reduire par escrit tout ce qu'il avoit dit, et d'en dresser des Memoires pour luy remettre, au Nonce et au Chancelier. » (Charles-Auguste, p. 120.)

(2) Antoine de Saint-Michel, seigneur d'Avully, avait fait son abjuration solennelle à Turin le 26 août précédent (voir tome XI, note (1), p. 198) ; quant à Pierre Poncet, il était converti depuis la fin d'avril 1595. (Cf. ci-dessus, note (1), p. 142.)

III

REQUÊTE AU MÊME

EN FAVEUR DU CHAPITRE DE SAINT-PIERRE DE GENÈVE

(FRAGMENT)

Le duc a déjà déclaré sa volonté touchant la restitution des biens ecclésiastiques du Chablais ; prière d'étendre cette ordonnance en faveur du Chapitre, afin qu'il puisse rentrer en possession de ses anciens bénéfices, celui d'Armoy en particulier. — Pauvreté des Chanoines. — Concessions que trois Papes leur ont faites pour les soulager. — Somme qui leur est due, et comment elle pourrait leur être payée.

[Octobre 1596-septembre 1598 (1).]

Ces années passées, Monseigneur, que Vostre Altesse

(1) A partir de Hérissant (*Opuscules*, 1767), les éditeurs des Œuvres de

estoit venuë en Savoye pour faire la guerre aux huguenots, selon son zele à la religion catholique (1), elle avoit déclaré par lettres patentes que sa volonté estoit que tous les biens d'Eglise fussent restituez, spécialement à l'Eglise cathedrale de Geneve, qui est des principales de vos Estats, et, entre les principales, la plus illustre et plus ancienne; et ceste volonté vostre a esté enterinée par vos cours souveraines du Senat et de

saint François de Sales ont donné, d'après Charles-Auguste (liv. II, pp. 120-124), un second « Discours » au duc de Savoie, qui, au dire de l'historien, ne serait qu'une suite de la conférence que l'Apôtre du Chablais eut à Turin avec le prince. (Voir ci-dessus, note (1), p. 145.) Or, on conserve à la Visitation d'Annecy une pièce autographe du P. Chérubin de Maurienne, portant ce titre : *Memoires à Monsieur le Prevost de Geneve pour traiter tant avec Sa Sainteté qu'avec Mons^r l'Il^lme Nonce à Turin et les Ill^ltriss^{es} Cardinaux à Rome* (voir à l'Appendice.) Elle est aussi insérée dans le 1^{er} Procès de Béatification (*Script. compuls.*), mais non pas comme provenant du Serviteur de Dieu. Des trois premières pages de cette pièce, qui en a sept, Charles-Auguste a tiré la continuation de son « Discours », en faisant subir au texte original de légères modifications; bon nombre de passages de celui-ci et du sien sont identiques, le doute n'est donc pas possible.

Il résulte de cette découverte, que les auteurs protestants sont dans l'erreur lorsqu'ils reprochent aigrement à François de Sales d'avoir suggéré au souverain des mesures contre Genève: d'abord, parce que les paroles sur lesquelles ils s'appuient ne sont pas de lui; ensuite, parce que, d'après le titre même du Mémoire du P. Chérubin, le Prévôt devait traiter non pas avec le duc, mais avec le Saint-Siège et le Nonce. Au surplus, le document n'est pas de 1596; il dut être rédigé entre avril et octobre 1597, en vue du voyage que le Saint devait faire à Rome, après une halte à Turin, en novembre de cette année. Arrêté par la maladie et une rechute très grave, il fut contraint de le différer jusqu'à la fin de 1598. (Voir tome XI, p. 319, var. (a), et, à l'Appendice du présent volume, la lettre de M^{sr} de Granier au Nonce, 20 novembre 1597.)

Cependant, la source de la p. 123 de Charles-Auguste pourrait bien être un écrit de l'Apôtre du Chablais; c'est à ce titre, mais avec les mêmes réserves faites plus haut (note (1), p. 157), que nous reproduisons cette page, en maintenant son orthographe. Ne représenterait-elle pas une partie des « Articles pour le Chapitre de l'Eglise cathedrale de S. Pierre de Geneve, exposez à Son Altesse Serenissime par François de Sales, Prevost de la mesme Eglise, à Turin, l'an mil cinq cens nonante six »? Le biographe les indique à la *Preuve II* de l'*Histoire* du Saint, en ajoutant: « Nous avons l'original en papier. » Il peut se faire, néanmoins, qu'il ait aussi condensé dans son texte la substance d'une autre Requête présentée à Charles-Emanuel en 1597 ou 1598, au nom du Chapitre (voir la note (2), de la page suivante); voilà pourquoi nous laissons osciller entre 1596 et 1598 la date du fragment qu'on va lire.

(1) En 1589 (voir ci-dessus, note (2), p. 140).

la Chambre des Comptes de Savoye (1). Maintenant que la tres-sainte foy catholique a de l'entrée en Chablais, nous supplions tres-humblement Vostre Altesse qu'il luy plaise d'estendre le mesme commandement, à fin que ce pauvre Chapitre puisse r'entrer dans les biens qui luy appartiennent d'ancienneté, et principalement dans le benefice curé de l'eglise d'Armoy (2).

Si Vostre Altesse ne le sçavoit pas, je luy raconterois les misereres que ces pauvres Chanoines souffrent tous les jours. Privez de tout secours humain et chassez de leur cité comme des larrons, ils sont contraincts de celebrer leurs Offices dans une eglise mendiee (3), que toutesfois ils font si bien, par la grace de Dieu, qu'il n'y a point d'eglise en l'Europe (et que cecy soit dit sans envie) où les divins Offices soyent celebrez avec plus de solemnité, ayant esgard à leur pauvreté, qui est presque extreme (4).

Le Pape Paul III (5), en consideration de leurs misereres,

(1) Les lettres patentes en question n'ont pu être retrouvées ; impossible donc d'en indiquer la date et celle de leur entérinement.

(2) Outre les dîmes, patronats et personats dont le Chapitre avait la jouissance, il était encore le curé titulaire de plusieurs paroisses unies à sa mense et desservies par quelques-uns des chanoines ou par d'autres ecclésiastiques capables ; Armoy avec ses annexes, Le Lyaud et Reyvroz, fut de ce nombre. « Pour augmenter le traitement des prêtres habilités de la cathédrale, des enfants de chœur et de la fabrique, » Jean de Lornay avait obtenu du Pape Alexandre VI (17 janvier 1494) l'union de sa cure au Chapitre de Saint-Pierre de Genève. (*Mém. de l'Acad. Salés.*, tome XIV, 1891, p. 124, et *Procès-verbal du rétablissement de la religion catholique en Chablais* (1^{er} Procès de Béatification, *Script. compuls.* Cf. notre tome XVIII, note (3), p. 269.)

Lorsqu'au mois de novembre 1599, saint François de Sales se rendit à Chambéry pour « faire la reverence » au duc de Savoie qui y était de passage, il lui demanda entre autres faveurs, « une entiere main levée du benefice curé de l'eglise d'Armoy, avec ses deux filiales... selon les lettres concedées l'année passée à Tonon au Chapitre de l'Eglise cathedrale. » (Charles-Auguste, liv. IV, p. 231 ; cf. liv. III, p. 186.) Ces lettres, qui durent être accordées par le prince en octobre ou novembre 1598, étaient sans doute la réponse à une Requête présentée vers la même époque ; de là notre hésitation pour la date du fragment donné ici. (Voir la première note de cette pièce.)

(3) L'église Saint-François qui appartenait aux Cordeliers. (Voir tome XVI, note (1), p. 85.)

(4) Devenu Evêque, saint François de Sales parlera plus d'une fois dans ses lettres, et avec complaisance, de la beauté des Offices de sa cathédrale. (Voir, par exemple, tomes XIII, p. 287, et XIV, p. 388.)

(5) Alexandre Farnese, noble romain (1468-1549), élu Pape le 13 octobre 1534.

leur avoit concédé la moitié des fruits de chaque benefice du diocèse, vaquant la première année, à fin que les autres églises secourussent, au moins en quelque façon, leur matrice. Le Pape Pie IV ⁽¹⁾ et le Pape Gregoire XIII ⁽²⁾ les avoyent exemptez du payement des decimes, quelque grande que fust la nécessité; neantmoins, les années passées, huictante neuf, nonante et nonante une, toutes les graines de ceste Eglise furent enlevées par les officiers de Vostre Altesse, de sorte que les Chanoines furent contraincts de mendier leur vie chez leurs parens et amis.

Toutesfois, la souveraine Chambre des Comptes a jugé que pour ces graines ainsi enlevées on devoit au Chapitre plus de deux mille et six cens florins ⁽³⁾; c'est pourquoy, Monseigneur, Vostre Altesse est tres-humblement suppliée de vouloir ratifier les volontez des Souverains Pontifes; et, pour le payement de ces deux mille et six cens florins, s'il luy plaisoit de faire faire des habits à l'usage de l'Eglise, elle imiteroit glorieusement la pieté et liberalité de ses serenissimes ancestres, specialement de ce tres-sage prince Amedée, Duc premier, lequel, après avoir cédé la Papauté pour la tranquillité de tout le Christianisme, se contenta de demeurer Evesque de Geneve, et mourut sous l'auguste mittre de ceste Eglise ⁽⁴⁾.

.

(1) Né à Milan le jour de Pâques 1499, Jean-Ange de Médicis fut élevé au souverain Pontificat, avec le nom de Paul IV, aux fêtes de Noël 1559, et mourut en décembre 1565.

(2) Sur ce Pontife, voir plus loin, note (2), p. 190.

(3) Les recherches faites n'ayant pas abouti, on ignore à quelle date la Chambre des Comptes porta ce jugement.

(4) Il s'agit d'Amedée VIII, premier duc de Savoie, qui porta quelques mois la tiare de l'antipape, sous le nom de Félix V. (Voir tome XIII, note (2), p. 346.)

IV

PROJET D'UN MÉMOIRE A PRÉSENTER AU DUC DE SAVOIE
D'APRÈS LES CONCLUSIONS ADOPTÉES A ANNEMASSE

le 29 juillet 1597 (1)

La restitution des bénéfices ecclésiastiques est indispensable. — De quelle utilité serait l'établissement à Thonon d'un collège dirigé par les Jésuites ; le prieuré de Saint-Hippolyte pourrait lui être attribué. — La collégiale de Viry et union projetée. — Mesures à prendre pour une conférence avec les ministres de Genève. — Charges du curé d'Annemasse ; comment l'en dédommager.

Pour introduire entièrement la très sainte religion catholique en Chablais, il est grandement nécessaire de prier Son Altesse Serenissime qu'elle remette tous les bénéfices curés qui ont été possédés jusques à présent par les Chevaliers des Saintz Maurice et Lazare, aux pasteurs qui ont esté et qui seront établis par l'Evesque de Geneve, affin que les exercices et Offices sacrés y soyent deüement observés, les Sacremens administrés aux peuples (2).

Rien ne peut arriver de plus utile a ceste province de Chablais que si l'on construit et erige un college de la

(1) Le 28 juillet 1597, les PP. Chérubin de Maurienne et Esprit de Beaume, Capucins, avec le P. Saunier, Jésuite (voir au tome XI, les notes (1) des pp. 98, 237, et (2), p. 261), tous trois destinés à la mission du Chablais, prirent la route d'Annemasse, où ils rencontrèrent François et Louis de Sales, Balthazard Maniglier, curé du lieu, et le baron Marin de Viry. (Ibid., notes (1), pp. 309 et 285.) Le lendemain, après une consultation sur les moyens à prendre pour hâter le succès de leur apostolat, tous résolurent d'adresser un nouvel appel au duc de Savoie, et notre Saint rédigea aussitôt le projet du Mémoire que devait lui présenter le P. Chérubin. Dans son *Histoire* (liv. III, pp. 155-157), Charles-Auguste donne les *Articles conceuz et pris au lieu d'Anemasse par Francois de Sales, Prevost de l'Eglise de Geneve, pour l'introduction de la Religion catholique au duché de Chablais, le vingtneufiesme jour du mois de juillet, l'an 1597* ; et à la Preuve 12 : « Nous avons, » dit l'historien, « l'original en papier. » Il semble, toutefois, ne pas reproduire le texte intégral, car à la fin des « Articles » il ajoute : « Tel fut en gros le traicté d'Anemasse ; » mais, à défaut d'un document plus complet, nous devons nous contenter de celui qu'il nous a conservé.

(2) Cf. ci-dessus, les notes (1), p. 149, et (2), p. 150.

Compagnie de Jesus en la ville de Thonon (1); car d'iceluy, non seulement maintenant plusieurs Religieux pourroyent aller par tous les autres lieux du diocese, mais encores, comme d'un Seminaire, plusieurs prestres et jeunes hommes pourroyent sortir par cy apres, qui porteroyent l'Evangile par toutes les villes et villages du voysinage. Et ainsy ce seroit une bonne forteresse de laquelle on combattroit vaillamment, comme a l'opposite, contre les insolentes attaques de Geneve et de Lausanne : car la ville de Thonon est entre l'une et l'autre, de sorte que, s'il y avoit un soldat qui peust joüer de la droite et de la gauche, il combattroit facilement l'une et l'autre; outre qu'elle n'est pas beaucoup esloignee de la forteresse des Alinges, suffisante pour soutenir le siege d'une armee royale (2), affin qu'en cas de necessité elle peust servir de refuge aux Peres.

(1) Nous avons dit plus haut (note (2), p. 152) que les Jésuites ne s'établirent à Thonon qu'à la fin de 1599, où ils commencèrent aussitôt les classes. Au mois de septembre précédent, Charles-Emmanuel avait fait un don de douze mille écus pour renter, au moyen du rachat du prieuré Saint-Hippolyte et autres bénéfices, le futur collège; mais la guerre d'abord, puis les menées des syndics protestants, qui s'opposaient à la cession du prieuré, entravèrent la réalisation du projet à tel point que M^{re} de Granier crut un instant devoir y renoncer. « J'ay estimé, » écrivait-il de Thonon au duc le 14 septembre 1601, « qu'en attendant de voir sur pied le college de ceste ville, il seroit fort a propos que lesdits Peres Jesuites entrassent au college d'Annessi, pour disposer les escoliers qui y sont a ce dessein, et donner advancement a ceux qui se commencent a former en la petite escole quilz ont icy, laquelle il seroit sur tout requis de continuer. » (Tome XII, p. 436, et voir aussi p. 426.) Après le Jubilé de Thonon, couronné par l'érection de la Sainte-Maison (25 mai 1602), l'affaire du collège parut devoir aboutir; elle avorta de nouveau par suite des incursions des Genevois qui, pour se venger de la tentative faite par le duc de Savoie dans la célèbre nuit de l'Escalade (8 décembre 1602), se jetèrent sur le Chablais, répandant partout la terreur et contraignant une fois encore les prêtres et les religieux à la retraite. (Cf. tome XII, pp. 185, 198, et la note (1) de cette dernière page.) A la fin de 1603, les Jésuites n'étaient pas rentrés à Thonon où l'on eut beaucoup de peine à les faire revenir; le collège, ouvert en 1604, ne cessa de végéter, faute de ressources suffisantes et d'un local convenable, et finalement les Pères durent abandonner l'œuvre, en décembre 1605, d'après M^{re} Piccard, en 1610, d'après le chanoine Lavanchy. (Voir *Mém. de l'Acad. Salés.*, tomes V, 1882, p. 365, et XXXIII, 1910, p. 144.) Plus tard, en 1616, ils furent remplacés par les Barnabites (cf. notre tome XVII, note (1), p. 46).

(2) La forteresse des Allinges, distante d'environ quatre kilomètres et demi de Thonon, était en effet d'un accès difficile; de nombreux ouvrages de

Mays affin que ce college puisse subsister, il faut ceder le prieuré de Saint Hippolite, situé au milieu de la ville et [avec] commodité de beaux et grans bastimens, de revenu annuel de mille et deux cens escuz ⁽¹⁾, uni par cy devant a l'église parroissiale de Viry par le Pape Sixte cinquiesme; laquelle eglise collegiale en fera volontier la cession pour une chose si sainte et de si grande importance, et luy suffira si, a ceste consideration, il plaist a Sa Sainteté de luy unir quelque autre benefice ⁽²⁾.

Et affin que le peuple de Thonon soit porté d'une plus grande affection d'embrasser la religion catholique, il faut remonstrer a Son Altesse qu'elle fera beaucoup si elle relasche en leur faveur quelque chose des contributions ordinaires et extraordinaires.

Quant a ce qui regarde l'église collegiale de Viry, au balliage de Ternier, affin qu'elle soit restituée en son premier estat, selon la teneur de la Bulle de son erection, il faut prier Son Altesse qu'en compensation du prieuré de Thonon, il luy playse de consentir a l'union des eglises de Saint Julien et de Thoiry, comme encores qu'elle puisse percevoir les dismes des lieux voysins de

défense et des engins puissants la rendaient redoutable. (Cf. tome XI, note (1), p. 99.) On parvenait à l'entrée du pont-levis par un chemin oblique, bordée à droite par un précipice, et dominé à gauche par le rocher sur lequel se dressaient les tours avancées et la grosse tour. Cette première enceinte franchie, l'ennemi devait s'engager dans un sentier montant, encaissé, ex. posé aux projectiles. Au bout de quatre-vingts pas, il trouvait une nouvelle ligne de défense, et enfin, sur sa droite, au sommet du plateau, des murailles hautes, épaisses, garnies de meurtrières et flanquées de tours, au centre desquelles s'élevait le donjon. (Voir Gonthier, *Les châteaux et la chapelle des Allinges*, chap. II, dans les *Mém. de l'Acad. Salés.*, tome III, 1881, et dans les *Œuvres historiques* du même, tome I^{er}, 1901.)

(1) Voir tome XVIII, note (1), p. 61.

(2) Erigée en 1487 par Bulle du 7 des calendes de septembre, la collégiale Saint-Maurice de Viry devait sa fondation à Aimon, baron de Viry, et à Hélène de Menthon, sa femme. Elle se composait d'un doyen, d'un sacristain, de six chanoines d'abord, puis de douze, et de quatre enfants de chœur avec leur maître de musique. Depuis l'invasion des Bernois en 1589, il n'en restait que des ruines qui furent cédées plus tard, avec le prieuré de Saint Hippolyte, à la Sainte-Maison de Thonon. (Besson, *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique des diocèses de Geneve, Tarentaise, etc.*, 2^{de} éd., Moutiers, 1871, p. 166.)

Beaumont et de Bernex, appartenantes au prieuré de Saint Jean hors les murs de Geneve ⁽¹⁾ et maintenant possedees par les Chevaliers des Saints Maurice et Lazare, de la valeur annuelle de cinq cens florins, avec une pension de trente coupes de froment de la mesure de Chaumont, ou de vingt coupes de la mesure de Chamberi; a rayson de laquelle pension ceste eglise collegiale fournira d'un aumosnier aux soldatz du fort de Sainte Catherine ⁽²⁾.

Et parce que les Genevoys ont si souvent dit par cy devant qu'ilz vouloyent conférer avec les theologiens catholiques, quoy qu'ilz semblent d'avoir manqué de courage, neanmoins il faut les contraindre a ce faire; et pour ce, escrire au ministre Perrot qu'il fasse avoir la response dont il s'est chargé. Que s'il ne veut pas répondre, il faudra derechef escrire aux scindiques de la ville ⁽³⁾; et si ceste conference se fait, il faudra obtenir de la ville un sauf conduit pour les Peres, docteurs, secretaires et tesmoins ⁽⁴⁾.

(1) Ce prieuré existait déjà au XII^e siècle et appartenait à des moines Bénédictins. À l'époque de la réforme, ceux-ci furent chassés et l'église démolie; les revenus qui se trouvaient dans les Etats du duc de Savoie furent attribués à l'Ordre des Saints Maurice et Lazare. (Besson, ouvrage cité, pp. 96, III.) L'union du prieuré de Saint-Jean à la collégiale de Viry ne put se conclure, car, outre les Chevaliers, beaucoup de prétendants se disputaient ce bénéfice que Scipion Persiani, secrétaire de l'ambassadeur de Savoie à Rome, avait déjà obtenu en 1596. (Voir tomes XI, p. 451, et XII, pp. 105, note (3), 115, note (2), et 457.)

(2) Charles-Emmanuel, pour garantir le Chablais des incursions des Genevois, avait fait construire ce fort en 1589, au village de Songy, à deux lieues de Genève. En 1601, pendant que se négociait le traité de Lyon, Henri IV le fit raser pour complaire aux Genevois, malgré la parole donnée par Bellèvre et Villeroy au Légat du Saint-Siège. (Guichenon, *Hist. général. de la Maison de Savoie*, tome II, pp. 293 et 351.)

(3) En 1597, les syndics de Genève étaient: Jacques Manlich, Jean Maillet, François Chapeaurouge Dauphin et Jacques Lect.

(4) Le projet de cette conférence datait du mois de février (voir tome XI, note (1), p. 236), mais il fallait l'autorisation du Saint-Siège qui d'abord demanda d'être minutieusement informé de la situation. Dans le courant de mars, le chanoine Louis de Sales fut envoyé à Genève par M^{sr} de Granier, dans le but d'y approfondir un peu mieux cette affaire. « Les magistrats de la ville témoignèrent d'agréer la dispute, tandis que les ministres cherchaient des faux-fuyants; Charles Perrot lui-même (*ibid.*, note (3), p. 324), qui s'y était montré favorable, se déroba, et le messager de l'Évêque dut se retirer

Et parce que le curé d'Annemasse doit supporter plusieurs charges pour ce fait, tant a recevoir les predicateurs, secourir les energumenes, qu'a reparer les ruines de son eglise, il faut supplier Son Altesse qu'elle consente a l'union des dismes que les Religieuses de Bellerive ⁽¹⁾ percevoient autresfois riere la parroisse

sans avoir rien conclu. A la fin de mai, le Nonce de Savoie ayant reçu la réponse de Rome qui indiquait les mesures à prendre, se hâta de la communiquer au Prélat et aux missionnaires; Louis de Sales fit un second voyage à Genève et les pourparlers recommencèrent. Il y eut des lettres échangées entre le P. Chérubin et le ministre Goulard ⁽¹⁾; on en référa à la Compagnie des Pasteurs qui, se trouvant très embarrassée, délégua trois de ses membres aux magistrats pour les prier « d'empescher telles disputes. » Ceux-ci, semble-t-il, n'y étaient pas très opposés; mais les ministres, voulant y échapper sans honte, firent trainer les choses en longueur et finirent par refuser la conférence, sous prétexte que « ceste Eglise et Estat » de Genève « n'avoit besoin de dispute ni d'aucune instruction nouvelle. » (Fleury, cité note ⁽¹⁾ ci-dessous.) Dans sa correspondance de février-septembre 1597 avec M^{re} Riccardi, saint François de Sales le tient au courant de l'affaire à laquelle le Nonce paraît s'intéresser beaucoup, comme le témoignent ses lettres. (Voir tome XI, pp. 236, 258, 275, 295, 310 et 435-442.)

Cependant, les missionnaires, le P. Chérubin surtout, n'avaient pas renoncé à disputer en public avec les ministres. Herman Lignarius, venu de Genève à Thonon le 14 mars 1598, en fournit l'occasion au zélé Capucin qu'il attaqua presque à l'improviste, en présence « de plus de deux cents hérétiques. » (Lettre du P. Chérubin au Nonce, 25 avril 1598, publiée par M. Pératé, *La mission de François de Sales dans le Chablais*, Rome, 1886, p. 37.) Le Prévôt, alors retenu à Sales par la très lente convalescence d'une maladie mortelle, parle de cette dispute dans sa lettre du 17 mars à M^{re} Riccardi, auquel il soumet aussi le projet d'inviter les adversaires à des discussions théologiques après les prochaines Quarante-Heures de Thonon. (Voir tome XI, pp. 323-326, et la réponse du Nonce, p. 444.) On trouvera dans la Série suivante des *Opuscules*, quelques pièces relatives à la continuation de la conférence avec Lignarius qui, vaincu par son antagoniste, avait feint d'en renvoyer à plus tard la conclusion. (Cf. tome XI, note ⁽²⁾, p. 325.)

⁽¹⁾ Vers 1150, Gérold, seigneur de Langin, avait offert à Cîteaux, pour des Religieuses de l'Ordre, une belle terre sur les bords du lac de Genève, à l'endroit appelé *Bellaripa*. La dernière Abbesse fut Marie de Mondragon (1508-1535); c'est sous son gouvernement que le monastère fut détruit par les Bernois et les Genevois (cf. tome XII, note ⁽²⁾, p. 438). Ils « s'y employèrent a deux reprises. » D'abord, le 7 octobre 1530, « aucuns meschans

⁽¹⁾ Le 13 juin 1597, Gradelle et Corajod sont appelés par devant le Conseil pour « sçavoir par quels moyens ils ont entrepris cette conference, » et « ils declarent avoir communiqué le tout a MM. Goulard et Perrot, mesme que ledict spectable Goulard a dicté audict Corajod, les lettres qu'il a escriptes audict Capucin. » (Reg. du Conseil, cité par Fleury, *St Fr. de Sales le P. Chérubin et les ministres de Genève*, Paris, 1864, p. 71.)

d'Annemasse, maintenant possédées injustement par un hérétique de Genève, achetées d'une Religieuse.

FRANÇOIS DE SALES,

Prævoist de l'Eglise cathédrale de S^t Pierre de Genève.

JEAN SAUNIER, de la Compagnie de Jésus.

LOUYS DE SALES, chanoine de l'Eglise de Genève.

FR. CHERUBIN [DE MAURIENNE], Capucin.

FR. ESPRIT [DE BEAUME], Capucin.

BALTHAZARD MANIGLIER, Curé d'Annemasse.

BARON DE VIRY, témoin.

garçons de Genève prirent une compagnie de ces Suisses et les menèrent à « Belle Rive... pour les fourrager. Ils n'y laisserent rien et emporterent tout, jusqu'à la cloche de l'église, et puis y mirent le feu, » qui cependant la laissa intacte. Les Religieuses « se sauverent en habit dissimulé..., chacune en la maison de leurs parents ; et après se rassemblèrent en leur monastere pour servir Dieu comme devant. » Leur réunion ne fut pas de longue durée, car en 1536 les huguenots triomphants s'emparèrent définitivement de l'abbaye. (D'après Fleury, *Quelques mots sur l'ancien couvent de Bellerive*, Fribourg, 1885 ; l'auteur fait des emprunts à Jeanne de Jussie, *Le levain du Calvinisme*.) Le fief de Bellerive passa à André Philippe, qui en fit une maison-forte, puis à Aimé Plonjon et, en 1591, à Georges son petit-fils. (Archiv. publiques de Genève.)

Il n'a pas été possible de découvrir le nom de l'hérétique, possesseur illégitime des « dîmes », ni celui de la Religieuse qui les lui avait vendus ; mais ces redevances dataient de loin. On cite, en effet, un acte du mois d'août 1257, passé entre la Prieure du couvent de Bellerive et le doyen d'Annemasse, pour régler des droits mutuels. Quant à l'église de la paroisse, elle aurait été, d'après un Mémoire de 1791, la proie des flammes en 1533 ; puis, vinrent les Bernois qui firent, là encore, œuvre de destruction, sans toutefois réussir à y implanter leur réforme. (Cf. *Mém. de l'Acad. Salés.*, tome VIII, 1885, pp. 446, 449.)

V

AVERTISSEMENT AUX HÉRÉTIQUES

QUI DÉSIRENT RENTRER DANS LE SEIN DE L'ÉGLISE

Retour de quelques âmes à la foi catholique. — Ce qui en arrête beaucoup d'autres dans leur désir de conversion. — Calomnie contre l'Eglise. — François de Sales déclare que nul, après l'abjuration, ne sera soumis aux peines encourues par le fait de l'hérésie.

Annecy, 21 octobre 1597.

(1) Noi FRANCESCO DE SALES, Dottor de Legi, professor de Theologia et Prævosto della Chiesa cathedrale della diocæsi di Geneva, a consolatione de tutti che le cose infrascritte deserano (*sic*) saper :

Salute et pace in Christo Signor nostro.

Perchè alcune persone virtuose, tocche dalla misericordia d'Iddio, sonno con humil pentimento ritornate a lui, et lasciate *le tenebre* della hæresia calviniana sonno venute *alla vera luce** di Christo Jesù, nostro vero *Sole**, et per mezzo nostro, in virtù della authorità che

* Act., xxvi, 18 ;
Joan., 1, 9, viii, 12,
ix, 5.

* Malach., ult., 2.

Nous, FRANÇOIS DE SALES, docteur en droit, professeur de théologie et Prévôt de l'Eglise cathédrale du diocèse de Genève, pour la consolation de tous ceux qui désirent savoir les choses écrites ci-après :

Salut et paix dans le Christ Notre-Seigneur.

Quelques personnes vertueuses, touchées de la miséricorde de Dieu, sont retournées à lui avec un humble repentir, et, quittant *les ténèbres* de l'hérésie calviniste, sont venues à *la vraie lumière* du Christ Jésus, notre vrai *Soleil* ; puis, par notre entremise, en

(1) Ce texte, tout entier de la main de saint François de Sales, est probablement la traduction qu'il dut envoyer au Nonce de Savoie en vue d'obtenir son approbation ; car on ne saurait s'expliquer autrement l'emploi de la langue italienne pour une pièce destinée au Chablais, où tous les habitants parlaient français.

ci è stata concessa della (*sic*) Santa Sede Apostolica ⁽¹⁾, sonno stati ricevuti et abbracciati nell' osculo di pace dalla santa Chiesa Catholica, Apostolica, Romana ⁽²⁾ : desiderando sommamente che vengano molti a simile pœnitentia, habbiamo inteso con gran meraviglia che moltissimi sonno trattenuti nell' error con questo falso timor et vana paura, di non esser sicuri fra' Catholici delle loro vite et persone, non ostante le absolutioni fatte dall' authoritâ della Sede Apostolica, con dire che nella Chiesa Romana si adopra questa regola, cioè : *Hæreticis non est servanda fides*; inventione vera-

vertu de l'autorité qui nous a été accordée par le Saint-Siège Apostolique ⁽¹⁾, elles ont été admises au baiser de paix de la sainte Eglise Catholique, Apostolique, Romaine ⁽²⁾. Or, nous souhaitons ardemment que beaucoup d'autres viennent également à pénitence ; mais nous avons appris avec un profond étonnement qu'un grand nombre sont retenues dans l'erreur par la fausse crainte et la vaine frayeur de ne pas être en assurance pour leur vie et leurs personnes parmi les catholiques, malgré les absolutions données par l'autorité du Siège Apostolique. En l'Eglise Romaine, dit-on, la règle en usage est celle-ci : Avec les hérétiques, on n'est pas tenu à garder

(1) Le 21 juin 1598, le Nonce de Savoie demande au cardinal Aldobrandini la prorogation, pour un second triennat, des pouvoirs accordés trois ans auparavant à l'Evêque de Genève par le cardinal de Santa Severina, (Archiv. Vatic., *Nunz. di Savoia*, vol. 35, p. 376.) Ces pouvoirs dataient donc du printemps de 1595.

(2) L'Apôtre parle bien modestement des conversions obtenues par son zèle au cours des trois premières années de sa mission ; cependant, nous savons que plusieurs milliers de catholiques du Chablais et de Ternier assistèrent les 7 et 8 septembre 1597 aux Quarante-Heures d'Annemasse. Sept cent nouveaux convertis prirent part à la procession venue du second de ces bailliages, et François Favre atteste dans sa seconde déposition (*Process. remiss. Gebenn.* (II), ad art. 33), que tous les habitants de Bernex, paroisse de la même province, avaient été ramenés à la foi par le Saint en 1596. On peut voir, d'ailleurs, son propre témoignage dans l'Avant-Propos de la *Defense de l'Estendart de la sainte Croix* (tome II, p. 26), où il dit que dans l'un et l'autre bailliages « il y avoit desja grand nombre de nouveaux convertis, qui furent comme les primices de la grande moisson que l'ou a recueillie » depuis. Peut-être François de Sales fait-il seulement allusion aux personnages plus marquants rentrés dans le sein de l'Eglise : Poncet, du Crest, le seigneur d'Avully et Gabriel de Saint-Michel son fils, Ferdinand de Prez, Pierre Fournier, syndic de Thonon, etc.

mente diabolica per impedir l'anime di volar a Christo.

Però, a petitione di dette persone, habbiam fatto la præsentè, per certificar ogn'uno dell'ampio indulto Apostolico et sicurtà ch'egli ottenerà ogni volta che lascerà l'hæresia non solo calviniana, ma di qualumque author esser si possa. Et le diamo sicurtà, che ritornando al vero ovile di Christo, sarà benignamente ricevuto et trattato, et con ampia fede fatto immune et essente da ogni et qualumque pœna, come di sopra, da qualumque giudice ecclesiastico o temporale inflitta per l'hæresia et hæretici.

Et in fede del vero, havemo scritto la præsentè di nostra propria mano, et segnatola col proprio nostro segno et sigillo.

Data in Annessi ⁽¹⁾, hoggi 21 di Ottobre 1597.

FRANC^o DE SALES,

Prævosto di S. Pietro di Geneva.

Revu sur l'Autographe conserve à la Visitation de Pistoie (Italie).

sa parole ; invention vraiment diabolique pour empêcher les âmes de s'élançer vers le Christ.

C'est pourquoi, à la prière des personnes susdites, nous avons fait la présente, afin d'assurer chacun du plus ample pardon Apostolique et de la sécurité qu'il obtiendra lorsqu'il abandonnera l'hérésie non seulement de Calvin, mais de tout autre fauteur. Nous lui donnons l'assurance que, revenant au vrai bercail du Christ, il sera reçu et traité avec bonté, et qu'avec une loyauté parfaite, il sera, comme il est dit ci-dessus, affranchi et libéré de toute peine infligée pour cause d'hérésie et aux hérétiques par n'importe quel juge ecclésiastique ou séculier.

En foi de quoi, nous avons écrit la présente de notre propre main, et l'avons signée de notre propre seing et avec notre sceau.

Donnée à Ancecy ⁽¹⁾, aujourd'hui 21 octobre 1597.

FRANÇOIS DE SALES, Prévôt de Saint-Pierre de Genève.

(1) M^{sr} de Granier, voulant envoyer à Rome le Prévôt avec le chanoine de Chissé son neveu, avait rappelé le premier à Ancecy, où il était probablement arrivé la veille. La grave maladie dont il fut atteint quelques jours après, retarda son voyage jusqu'aux derniers mois de 1598.

VI

ARTICLES PRÉSENTÉS AU DUC DE SAVOIE
EN FAVEUR DE LA RELIGION CATHOLIQUE
ET RÉPONSES DE SON ALTESSE

Restitution et destination des bénéfices ecclésiastiques du Chablais. — Le maître d'école de Thonon et les écoliers. — Priver les hérétiques des charges publiques. — Pourquoi le ministre doit être éloigné de la ville. — Droit de bourgeoisie pour les habitants catholiques.

Thonon, fin septembre-4 octobre 1598 (1).

1. Que Son Altesse baille entiere mainlevée du revenu de tous les benefices de Chablais, pour l'entretienement des curés et autres ecclésiastiques necessaires pour l'instruction des peuples et pour les autres exercices catholiques.

S. A. l'accorde.

2. Et a tout evenement, qu'au moins les revenuz des cures y soyent employés, avec une ample et perpetuelle provision ; et quant aux revenuz des autres benefices non cures, que pour troys [ans] ilz soyent levés pour la restauration des eglises, autelz et autres choses necessaires pour les exercices de pieté, a quoy la pauvreté des peuples ne sçauroit prouvoir a ce commencement (2).

S. A. l'accorde.

3. Lever le maistre d'escole heretique (3) de ceste ville, avec rafraichissement des inhibitions et defences portees par les statutz de Savoye, qu'aucun subject ne

(1) Saint François de Sales dut rédiger ces *Articles* entre les dates extrêmes indiquées ici, puisqu'au témoignage de Charles-Auguste (*Histoire*, etc., liv. III, p. 182), le duc de Savoie les signa à Thonon, le 5 octobre.

(2) A la même date du 5 octobre, Charles-Emmanuel répondit aux deux premiers *Articles* par deux pièces dûment signées, que Charles-Auguste nota à la *Table des Preuves*, sous les nos 27 et 81. Voir à l'Appendice la seconde adressée à Claude Marin, procureur fiscal du Chablais. — L'historien ne donne de la première qu'un sommaire ainsi conçu : « Declaration de Charles Emanuel, Duc de Savoye, par laquelle il baille pleine et entiere mainlevée des fruicts et revenus de tous les benefices curez du duché de Chablais, pour l'entretien des Prestres et Ecclesiastiques necessaires pour l'exercice de la religion Catholique, selon l'institution qu'ils en auront du Reverendissime Evesque de Geneve. »

(3) Voir ci-dessus. note (2), p. 152.

puisse envoyer a l'estude ses enfans hors les Estatz de Son Altesse sans expres congé d'icelle (1).

Pour le particulier du maistre d'escole, S. A. l'accorde ; et quant a mander les enfans dehors, elle y a proueu par son Edict general (2).

4. Et au lieu du maistre heretique en loger un catholique, et donner une expresse commission a messieurs les Gouverneur, Juge maje et Procureur fiscal (3), de restablir et faire representer un legat laissé par François Echerny et sa femme, destiné a l'entretienement de douze pauvres escoliers, pour estre employé, selon l'intention du legateur, pour la nourriture de ces douze escoliers, qui soyent catholiques (4).

S. A. l'accorde.

5. Que les heretiques soyent privés de toutes charges

(1) Usant du terme de «statutz de Savoye», saint François de Sales lui attribuait sans doute le sens plus large de législation, car l'ouvrage d'Amédée VIII, connu sous le nom de *Statuta Sabaudie*, ne parle pas des «inhibitions et defences» auxquelles le Prévôt fait allusion. Par contre, le volume XVI du Recueil de Duboin (voir la note suivante), consacré à l'*Instruction publique*, renferme plusieurs textes qui, tant par leur date que par leur teneur, paraissent bien être ceux que désigne le Saint. Rappelons seulement trois documents : l'un d'Amédée VIII, du 29 septembre 1424 ; le second, de Marguerite de France, duchesse de Savoie, 4 octobre 1569 ; le troisième d'Emmanuel-Philibert, 22 juillet 1572. Ces princes, en effet, interdisent à leurs sujets de n'importe quelle province, et sous des peines très sévères, d'aller hors de leurs Etats étudier «la théologie, le droit civil et canonique, la philosophie, la médecine et les arts libéraux.» (Ouvrage et volume cités, pp. 87, 148, 152.)

(2) Par cet «Edit perpetuel et irrevocable,» donné à Turin le 20 mars 1586, publié et enregistré à Chambéry le 3 juin suivant, Charles-Emmanuel défend «à toutes personnes, de quelle qualité et condition qu'elles soient,» d'envoyer leurs enfans et de les faire «nourrir hors nos Estats,» dit-il, «en lieux où l'on fasse profession d'autre religion que de la Catholique Romaine ; et ceux qui en ont à present, les » rappelleront «dans un mois après la publication des presentes. A peine de la galere et de confiscation de biens.» (Bally, *Recueil des Edits et Reglement de Savoye, depuis Emanuel Philibert jusques à present* (Chambéry 1679), pp. 144, 145 ; Duboin, *Raccolta, per ordine di materie, delle Leggi, ... Editti, Manifesti, etc., pubblicati sotto il felicissimo dominio della Real Casa di Savoia* ; Torino, 1818-1869 (30 volumes in-folio), tome VI, pp. 6, 7.)

(3) Ces personnages étaient : Pierre-Jérôme de Lambert, gouverneur du Chablais (voir tome XIII, note (1), p. 198) ; Claude d'Orlié (voir ci-dessus, note (3), p. 144) et Claude Marin (tome XI, note (1), p. 312).

(4) Voir ci-dessus, note (1), p. 153.

publiques, offices et estatz, non seulement qui dependent immediatement du service de Son Altesse, mais encores des charges et offices dependans des juridictions inferieures et subalternes, sur tout de la comté des Alinges, et autres biens des sieurs Chevaliers de Saint Lazare ⁽¹⁾.

S. A. l'accorde.

6. Que le ministre soit esloigné le plus qu'il se pourra faire de ceste ville, puysque, selon les conventions faites a Nyon, elle a esté nommement exceptee pour n'y avoir jamais aucun exercice heretique ⁽²⁾, et que l'approche que le ministre a fait n'a aucun congé de Son Altesse, mais seulement une simple connivence des officiers; ce qui fait encores pour une juste rayson de lever le maistre d'escole.

S. A. l'accorde; et de plus, conformement a sa resolution prise desja de longue main, entend et veut que l'exercice de la religion contraire soit du tout defendu, tant en general qu'en particulier

7. Que les Catholiques, habitans de ceste ville, soyent faitz bourgeois d'icelle, supportans les charges ordinaires et accoustumees a l'entree de la bourgeoisie, avec pouvoir d'entrer et d'assister aux Conseilz de la Ville, y avoir voix deliberative et en fin participer a tous les privileges.

S. A. l'accorde.

Donné à Thonon, le 5 d'octobre 1598.

CHARLES EMANUEL.

BOURSIER (3).

(1) Des Lettres patentes furent données par le duc de Savoie à Thonon, le 12 octobre, « par lesquelles il demet, depose et rejette les heretiques, de tout grade, dignité, charge, office, etc. » (Charles-Auguste, *Histoire*, etc., *Table des Preuves*, n° 82, et liv. III, pp. 184, 185. Voir à l'Appendice, le texte emprunté à l'historien.)

(2) Le Saint fait allusion au second traité de Nyon (11 octobre 1589). Voir ci-dessus, notes (2), p. 140, et (1), p. 152.

(3) Pierre Boursier (voir tome XVI, note (3), p. 54).

VII

AUTRES ARTICLES PRÉSENTÉS AU DUC DE SAVOIE
POUR LA CONSERVATION ET PROPAGATION DE LA RELIGION CATHOLIQUE
EN CHABLAIS
ET RÉPONSES DE SON ALTESSE

Mesures à prendre à l'égard des habitants du Chablais et de Ternier qui ne professent pas la vraie foi. — A quelles conditions sont permises les disputes en matière religieuse. — Ne pas détourner les catholiques de l'assistance aux Offices. — Ordonnances diverses touchant l'observation des commandements de Dieu et de l'Eglise, les livres hérétiques, la sanctification des jours de fête et l'instruction religieuse. — Confirmation de l'Edit qui exclut des charges publiques les « réformés ». — Réparations et restitutions. — Règlement pour la distribution des aumônes en « graines ». — Les cloches. — Prière au duc de prendre sous sa protection l'Evêque, le clergé, les prédicateurs et leurs familles. — Injonction aux magistrats du Chablais d'avoir à faire observer les instructions susdites.

Thonon, vers le 15 octobre (1) 1598.

I. Qu'il playse a Son Altesse d'ordonner que les habitants riere Chablais et Ternier vivront selon la religion Catholique, Apostolique et Romaine, donnant a ceux qui tiennent autre forme de religion delay competent, ou

(1) D'après un ancien Ms. de l'Année Sainte de la Visitation, conservé au Monastère d'Annecy, l'Apôtre du Chablais aurait, le 12 novembre 1598, présenté au duc de Savoie « quinze Articles écrits de sa main ; » le prince « les approuva en marge, ... les signa, les fit enregistrer » et « ordonna, par acte authentique » de la même date, « au gouverneur, juge maje et procureur fiscal que l'on y tint soigneusement la main. » (Voir tome XI de l'ouvrage cité, p. 312.) Si la date indiquée est exacte pour ce qui regarde Charles-Emmanuel, elle est certainement fautive pour la partie rédigée par le Saint, qui non seulement ne se trouvait pas à Thonon en novembre, mais était alors déjà en route pour Rome. Plusieurs lettres datées des 18, 20, 28 octobre, et toutes destinées à présenter le Prévôt à la Cour pontificale, nous le montrent à la veille de son départ. (Archiv. Vatic., *Nunz. di Savoia*, vol. 35, et *Nunz. di Francia*, vol. 42.) Il dut quitter Thonon avant la fin d'octobre, peut-être même aussitôt après le 20, s'il fit d'abord une halte à Sales ou à Annecy. C'est donc vers le 15 qu'il faut vraisemblablement placer la rédaction de ces Articles, dans lesquels notre Saint demande d'appliquer, en faveur de la religion catholique, la plupart de ceux que les hérétiques avaient promulgués, pour arracher à l'Eglise et soumettre à leur domination Genève et les pays limitrophes.

pour se cathechizer, ou vuider les Estatz, avec permission de pouvoir vendre leurs biens aux Catholiques pendant ledit tems ; lequel escheu, lesditz biens soyent tenuz pour confisqués, et pourra on proceder contre leurs personnes a forme du droit.

Il y a Edict dressé pour interdire, tant en general qu'en particulier, la pretenduë religion (1), la publication duquel se pourra faire dans sept ou huit jours, dont est donné charge au Juge mage (2) ; lequel aura lieu encores pour n'aller hors de nos Estats a l'exercice d'icelle, deffendant a toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soyent, de n'absenter le pays, ny transporter ou faire transporter leurs biens directement ou indirectement, a peine de confiscation de corps et de biens ; et a mesmes peines est enjoinct a ceux qui auront absenté, de retourner dans huit jours apres.

2. Qu'il ne sera permis a quelque personne que ce soit de dogmatizer, ny disputer de la foy, sinon devant des theologiens catholiques ou autres personnes ecclesiastiques, pour estre instruitz tant seulement ; a telle peyne qu'il plaira a Son Altesse. Comme aussi de ne divertir ny empescher en quelque maniere que ce soit de frequenter les divins Offices et autres exercices catholiques.

Pour le premier chef, il est respondu comme en l'article precedent. Quant a l'autre, qui est de ne divertir les personnes de la religion Catholique directement ni indirectement, Son Altesse en charge et enjoinct aux officiers de chastier exemplement ceux qui feront le contraire (3).

3. Que tous ceux qui habitent riere lesditz Estatz

(1) Cet Edit ne figure pas dans les recueils indiqués ci-dessus, note (2), p. 172, et l'original n'a pas été retrouvé.

(2) Le 16 mars 1594, Charles, fils de Claude d'Orlié et de Claudine de la Pérouse (voir ci-dessus, note (3), p. 144), avait obtenu du duc de Savoie des lettres qui lui assuraient la survivance de son père. Lorsque celui-ci fut nommé sénateur (1^{er} novembre 1598), il put donc, sans autre formalité, lui succéder en sa charge de juge-mage du Chablais, qu'il exerça jusqu'à sa mort arrivée en décembre 1617. Par contrat dotal du 23 août 1592, il avait épousé Diane de Rochette (voir tome XVIII, note (4), p. 168). Une lettre de lui à saint François de Sales, donnée au tome XII, p. 481, nous apprend qu'il fut son condisciple à Paris.

(3) Déjà, par les Lettres patentes du 12 octobre, Charles-Emmanuel avait défendu « de menacer les catholiques ou desireux de la religion Romaine, à parolles ou actions, ou de les mal traicter en façon que ce soit, leur faire des reproches, les estonner ; à peine de mille livres, et autre arbitraire. » (Voir à l'Appendice, et cf. ci-dessus, note (1), p. 173.)

observeront les festes, jeunes, vigiles, Caresme et autres commandemens de l'Eglise, et assisteront aux processions ; aux peynes qu'il plaira a Son Altesse.

Son Altesse treuve bon que le Reverendissime Evesque de Geneve dresse, tant pour ce regard que pour toutes autres choses concernant le service de Dieu, police ecclesiastique et correction des mœurs, tels ordres et reglemens qu'il verra estre necessaire ; lesquels sadicte Altesse veut, entend et commande d'estre gardez d'un chacun ; ordonne a ses magistrats de les faire observer. Et d'autant qu'il y a plusieurs choses esquelles la justice ne met la main, comme dissensions, inimitiez, concubinages, ivrogneries et semblables excez, S. A. veut qu'on établisse un magistrat des mœurs, qui sera d'aucuns ecclesiastiques, y assistans tousjours ou le sieur Gouverneur, ou le Juge mage, ou bien le Procureur fiscal, et quelqu'un du corps de la Ville, qui auront pouvoir de faire emprisonner et faire payer amende jusques a soixante sols, donner des penitences salutaires (1). Et a ces fins, ils établiront des censeurs et surveillans, tant à la ville qu'aux champs, et feront tout ce qu'ils verront estre necessaire pour l'avancement de la pieté et reformation des mœurs, sans formalité de procedure ou d'opposition, cecy n'estant que pour maintenir les personnes au devoir de bon Chrestien.

4. Qu'il soit defendu a toutes personnes de lire ou tenir livres heretiques, censurés et prohibés, et fait commandement a ceux qui en ont de les remettre dans le moys es mains du Reverendissime Evesque ; lequel moys expiré, pourront lesditz deputés en faire recherche particuliere par les maysons, et y proceder par censures ecclesiastiques et autres peynes de droit, assistés des officiers locaux pour leur faire main forte et y proceder, non obstant opposition et appellation.

Les Edicts de S. A. y prouvoient, lesquels seront publiez. De nouveau sera fait Edict general touchant tous les livres prohibez qui sont portez par sus l'Estat de Savoye ; defence a tous d'en transmarcher ça et la, a grosse peine (2).

(1) On se rappelle que le saint Missionnaire avait présenté au duc une requête en ce sens, dans son Mémoire d'octobre 1596. (Voir ci-dessus, pp. 155, 156.)

(2) Probablement, Charles-Emmanuel se borna à faire réimprimer les Edits de son père, avec de légers changements dans la forme, et c'est peut-être pour cette raison qu'ils n'ont pas été insérés dans la *Raccolta* de Duboin, ni dans les ouvrages antérieurs, *Le Briez Recueil des Edicts de tres illustre Prince Emanuel Philibert, ... Duc de Savoye, et des Arrests donnez par son souverain Senat seant à Chamberv, sur le fait de la Religion, Justice et*

5. Qu'es jours des festes chacun assistera aux divins offices de l'Eglise, mesme de la Grande Messe, Vespres, presche, processions, et y seront a ce contraintz par les officiers locaux ; a telle peyne qu'il playra a Son Altesse.

S. A. l'accorde pour le regard des Catholiques. Et quant à ceux qui ne sont catholisez, sadicte Altesse veut et commande, pour obvier a un atheisme, que tous les hommes et femmes assisteront aux presches catholiques, et ordonne a tous ses officiers d'y tenir main, et y contraindre les defaillans par toutes voyes possibles et necessaires ; et que tous peres et meres et chefs de famille feront venir leurs enfans au catechisme, defendant de porter baptizer, instruire et faire mariages autre part qu'en l'Eglise Catholique, a peine de son indignation et amende arbitraire.

6. Qu'il ne sera permis a personne de se monstrier en public, ni demeurer dans les tavernes, moins de danser, ni ouvrir les boutiques, es jours des festes, pendant les Grandes Messes, Vespres, processions et presches ; a peyne portee par les Editz de Son Altesse (1).

Son Altesse le treuve bon, en conformité de ses Edicts cy devant publiez, qu'Elle veut estre observez, voulant qu'on depute en la ville

Politique (Chambery, François Pomar l'ainé, 1567), contient entre autres, un Arrêt rendu par le Sénat en 1562, dont voici un extrait (pp. 12-14) : « A defendu a tous libraires de ce ressort de ne tenir, vendre ou faire vendre... livres prohibez et censurez, et contenans chose contre nostre sainte Foy et religion Catholique Romaine ; ains vendront livres approuvez par la sainte Faculté de Theologie, et autres telz que leur seront donnez par memoire et rôle par le seigneur Possevino,... Commissaire de nostre Saint Pere le Pape et de Nous en ce effect. Et par mesme moyen, a faict inhibitions et defences à tous de ce ressort qu'ils n'ayent à tenir lesdictz livres reprouvez et censurez ; et mesmes l'*Institution*, de Calvin, son *Catechisme*, les *Pseaumes* de Marot, ou de Besze, Viret et Farel,... et generalement tous autres livres contrevenans directement ou indirectement à nostre Mere sainte Eglise Romaine. » (Voir aussi Bally, *Recueil des Edits*, etc., pp. 76, 77.)

(1) On lit dans l'Arrêt cité à la note précédente : « Plus, a faict nostre dict Senat expresses defences à tous, pendant qu'on celebrera la grande Messe, qu'on preschera et fera-on le divin office aux saints jours des festes, de jouer en lieu que ce soit, à cartes, quilles, dez et autres jeux prohibez. Mais assisteront aux presches, grandes Messes et divin service... aux processions qui se feront, et les accompagneront avec deuë reverence, entendans seulement à prieres et oraisons, readans tesmoignage, par leur exemple, de leur vie chrestienne. » Un Arrêt antérieur (27 avril 1560) portait les mêmes défenses, « a peine de cinquante livres contre un chacun, pour chacune fois. » Il interdisait aussi, aux lieux « où se font les vogues les jours des festes, » d'y « exercer aucuns jeux, ny dancier de tout le jour : souz semblable peine. » (*Brief Recueil*, etc., pp. 19, 20.)

et villages des personnes idoines pour censeurs, qui visiteront les places et maisons pour reveler les contrevenans et les faire chastier, ayant esté prouvé en l'article troisieme. L'on pourra bien appiiquer aux censeurs quelque peu de l'amende qu'on imposera aux contrevenans.

7. Que les peres et meres de famille enverront leurs enfans, filles, serviteurs, chambrieres et autres domestiques a l'eglise es jours deputés, pour ouyr le cathéchisme; et a ces fins, seront commis par les ruës des villes et villages des parroisses des dizainiers pour les enrooller, et accuser aux peres spirituelz l'absence de ceux qui ne s'y trouveront, pour y estre procedé contre les desobeysans par telles peynes qu'il playra a Son Altesse.

S. A. l'accorde, entendant specialement que ceux qui ne sont encore catholisez y soyent comprins, et les defaillans punis.

8. Que l'Edit de la privation de tous offices publicz contre ceux qui demeurent obstinés en leur heresie sera observé selon sa forme ⁽¹⁾, avec declaration qu'ilz ne pourront exercer lesditz offices ni fermes par interposites personnes, moins y participer; a peyne de l'Edit pour ceux qui les associeront.

C'est l'expresse intention de S. A. Pour ce, Elle ordonne au Juge mage et Procureur fiscal de faire defence en particulier a ceux qu'il sera de besoing, de ne s'ingerer d'aucuns offices et charges, directement ou indirectement, pendant qu'ils demeureront en la pretendüe religion.

9. Qu'il playse a Son Altesse de deputer des commissaires pour informer contre ceux qui ont demoli les eglises et maysons des curés, vendu, acheté et emporté les tuilles, bois, pierres d'autelz, des baptisteres et eau-benistiers, affin qu'outre les peynes de droict portees contre telz, ilz soyent contraintz a rebastir les eglises et maysons des curés a leurs despens, et les meubler d'ornemens necessaires.

(1) Cet Edit, que Charles-Auguste appelle « Lettres patentes », est daté du 12 octobre. (Voir à l'Appendice, et ci-dessus, p. 172, art. 5, ainsi que la note qui s'y rattache.)

S. A. commet le Juge mage de Chablaix, et ordonne au Procureur fiscal de tenir main a l'entiere execution du contenu de cet article.

10. Que ceux qui possèdent les biens des eglises soyent contrainctz de les relascher, sçavoir : des parrochiales, au Reverendissime Evesque ou a ses deputés, et des autres, entre les mains de celuy qu'il playra a Son Altesse ordonner, pour estre remises auxdites eglises.

Il est accordé.

11. Que ceux qui ont des tiltres, papiers, livres de reconnoissance, extraitz et autres documens concernans les revenuz des eglises, les remettront dans le moys entre les mains de tel commissaire qu'il plaira a Son Altesse, pour estre puyz apres delivrés a ceux ausquelz ilz appartiendront.

Les droicts et tiltres requis seront remis es mains du sieur d'Angeville (1), œconome député par sadicte Altesse, et du Procureur fiscal, qui s'en chargeront par inventaire. Et a ce, seront contrainctz ceux qui les auront riere eux, nonobstant opposition ou appellation quelconque.

12. Qu'il playse a Son Altesse de remedier a l'abus qui se commet aux graines des aumosnes destinees pour les pauvres villageois et reservees par les baillafermes, affin qu'elles soyent employees ainsy qu'il appartient ; et par ce moyen en faire declaration expresse, deputant des commissaires pour ouyr les contes des precedens fermiers sur le faict des aumosnes, et commander au Senat de contraindre ceux qui les ont retirés, de les rendre et tenir conte, suyvant ce qui sera ordonné par le Reverendissime Evesque.

Se fera la reddition des comptes desdicts bleds des aumosnes de trois en trois mois, en presence du seigneur Reverendissime Evesque de Genevè, ou de son Official ; present le Juge mage, ou Procureur fiscal, appelez les deux syndiques de Tonon ; auquel Juge mage est mandé de faire observer ce qui sera resolu, nonobstant opposition ou appellation, par ledict seigneur Evesque, tant pour le regard de la distribution desdictes aumosne. que pour reddition desdicts comptes de ce qui est escheu pour le passé et n'a esté distribué par les fermiers, que pour les aumosnes du temps a venir.

(1) Claude, primicier de la collégiale de La Roche. (Voir tomes XI, note (1), p. 152, et XVII, note (1), p. 56.)

13. Que les cloches qui sont aux Alinges seront restituées aux églises auxquelles elles appartiendront (1) ; et le métal de celles de Thonon, Filly et autres, qui est audit lieu, sera remis au Reverendissime Evêque ou à ses députés, pour estre employé à faire des cloches aux églises de Thonon, ainsy qu'il verra estre plus expedient (2) ; le tout dans quinze jours.

S. A. l'accorde, et ordonne au sieur de Lambert (3) de le faire : ce qui s'entend encore des cloches des villages, qui seront entières ou en pieces.

(1) Dans le *Procès-verbal de la visite des églises du Chablais* faite par le primicier d'Angeville et Claude Marin (21 octobre - 8 novembre 1598), il n'est pas question des cloches transportées au fort des Allinges ; mais on constate leur disparition de bon nombre de clochers. Les unes avaient été emportées par les Genevois pendant les guerres précédentes, les autres, vendues par le Conseil municipal : telles, par exemple, celles du Lyaud, de Fessy, Brens, Lully, Corsier, etc. (Voir Gonthier, *Œuvres historiques*, tome I^{er}, pp. 304, 366-368.)

(2) En 1597, les calvinistes de Thonon continuaient encore à se servir de la plus grosse cloche de l'église Saint-Hippolyte pour annoncer leurs réunions. Cette cloche fut, dans les derniers mois de l'année, l'objet de plusieurs délibérations du Conseil de Ville, comme on peut le voir par les extraits des Registres publiés en 1906 par M^{re} Piccard (*Mémoires de l'Acad. Chablaisienne*, tome XX). Le 5 octobre, l'assemblée se demande « ce que l'on en fera, ... d'autant qu'elle est fendue ; » le 29, on conclut de la vendre ; le 5 décembre, les deux syndics, les conseillers et plusieurs bourgeois étant réunis, on leur propose « la nécessité en laquelle la ville est constituée, pressée de dettes de tous côtés, ne sachant de quel bois faire flèche, et que d'autant que la grande cloche qui est au clocher est inutile, ... il serait bon de la vendre. » La proposition est adoptée, et le 11 on délègue « Pierre Fornier, Pierre Rollaz, Michel Liffort et Jacques Chatelain pour assister à la rompure de la grande cloche et y surveiller ; » enfin, le 14 sont payés les « deux maîtres » qui l'ont mise « par pièces, » et on compte « tous les dépens de bouche faits par les manœuvriers qui ont assisté à ladite fracture. » L'incident du P. Chérubin, rapporté dans la *Vie de saint François de Sales* par Hamon (voir éd. de 1909, tome I^{er}, liv. II, chap. v, pp. 293-295), dut donc se produire le 12 ou le 13 décembre. Dans le Registre cité, on note aussi, à la date du 15, les reproches adressés par le juge-majé au syndic de Prez pour la « grande faute » qu'il avait commise en agissant « sans permission du magistrat ; » M. d'Orlé lui a conseillé de « ne bouger point » la cloche avant l'arrivée du gouverneur. De ce texte il faut conclure que plusieurs jours s'écoulèrent entre « la rompure » et le transport du métal aux Allinges. Celui des cloches de Filly, brisées par les hérétiques, y avait été déposé longtemps auparavant par les officiers du duc de Savoie, qui l'avaient ainsi soustrait à la rapacité des adversaires. (Cf. Gonthier, ouvrage cité, tome II, p. 201.)

(3) Pierre-Jérôme, gouverneur du Chablais.

14. Qu'il playse a Son Altesse de mettre sous sa sauvegarde et protection particuliere le Reverendissime Evesque, ses chanoines, curés, prescheurs, prestres et autres ecclesiastiques, leurs familiers et domestiques, a ce qu'il ne leur soit fait ni donné aucune fascherie en leurs personnes et biens; et partant, les remettre en garde et charge, tant aux seigneurs Gouverneur de Chablais et Ternier, que magistratz et scindiques des villes et parroisses, affin qu'ilz y tiennent main, qu'il ne leur soit fait aucun tort ou violence; a peyne de s'en prendre a leur privé nom.

Il est accordé, et sont remis tous les ecclesiastiques a la charge des habitans de la ville de Thonon et des parroisses, ausquelles l'on fera prester le serment.

15. Et que, tant lesditz seigneurs Gouverneur que magistratz, tiendront main a l'observation de ce que dessus, et, en ce qui concerne la jurisdiction spirituelle, assisteront aux officiers par toutes voyes de justice deuë et raysonnable, a la forme du droict, et suyvant les Editz de Son Altesse et son intention.

S. A. enjoint tres expressement aux sieurs Gouverneur de ce pays, Juge mage et Procureur fiscal, de tenir main a l'observation de tout ce que dessus, en tant qu'ils desirent luy obeyr.

Faict à Tonon, le douziesme jour de novembre, mille cinq cens nonante huict.

CHARLES EMANUEL.

Veü, BERLIET (1), pour le seigneur Chancelier (2).

BOURSIER.

(1) Jean-François, premier président à la Chambre des Comptes de Savoie, qui venait d'être nommé par le duc archevêque de Tarentaise. (Voir tome XII, note (1), p. 23.) Il assista aux secondes Quarante-Heures de Thonon, et lorsque Charles-Emmanuel assembla son Conseil pour délibérer sur les mesures à prendre pour achever la conversion du Chablais, Berliet fit une réponse décisive, alors que bon nombre de ses collègues jugeaient imprudent d'irriter les Bernois et suggéraient d'user de ménagements. (Voir la *Vie du Saint* cité à la note (2), de la page précédente, liv. II, chap. VI, p. 336.)

(2) Louis Milliet, baron de Faverges et de Challes (voir tome XII, note (1) p. 219.)

VIII

MÉMOIRE PRÉSENTÉ A SA SAINTETÉ CLÉMENT VIII

AU NOM DE M^{rs} DE GRANIER

(MINUTE INÉDITE)

L'Evêque de Genève demande au Saint-Siège, pour lui, l'autorisation d'assigner des prébendes monacales vacantes, à l'entretien de théologaux et de curés ; pour ses chanoines, celle de posséder des bénéfices avec leur canonicat. — Il sollicite, à cause de ses charges, l'exemption du paiement des décimes au duc de Savoie. — Avantages qu'il y aurait à libérer de diverses servitudes certains sujets de l'évêché. — Pourquoi il serait bon que le Prélat et plusieurs ecclésiastiques désignés par lui, eussent d'amples pouvoirs pour absoudre les hérétiques. — Nécessité de la réforme des Monastères ; moyen à prendre pour y arriver.

Octobre 1598 (1).

* Cf. tom. XII, pp. 2, 452.

* [2.]
che le voglia accettare, si supplica che si dia autorità a detto Vescovo di Geneva di poter supprimere una præbenda monacale de' monasterii et priorati conventuali di detta sua diocæsi, vacante o da vaccare, et ad ogni theologo assignar due di quelle præbende suppresse, come

[2.]
qui les veuille accepter, on demande pour l'Evêque de Genève le pouvoir de supprimer, dans les monastères et prieurés conventuels de son diocèse, une prébende monacale, vacante ou à vaquer, et d'assigner à chaque théologal deux de ces prébendes supprimées, comme il sera jugé à propos ; et que, à leur défaut, on puisse

(1) Ce Mémoire, dont nous manque la première partie, paraît être la minute de celui que présentèrent François de Sales et M. de Chissé au Pape Clément VIII, lors de leur voyage à Rome, dans l'hiver 1598-1599. Le format de l'Autographe est le même que celui des plans de Sermons de cette époque ; ce qui, avec d'autres considérations, permet de croire qu'il fut rédigé avant le départ de Savoie, c'est-à-dire dans le courant d'octobre 1598. (Cf. ci-dessus, note (1), p. 174.) D'autre part, le 12 janvier suivant, le Prévôt de Genève, s'adressant au cardinal Aldobrandini, répond aux objections faites sur les articles proposés (voir tome XII, pp. 451-454) ; il est donc fort probable que la pièce ait été présentée à la fin de l'année 1598.

sarà espediente ; et che, in difetto di dette præbende, si possano supprimere alcuni beneficii semplici delle chiese stesse dove si costituirà la præbenda theologale, et applicarli ad essa theologale : chè così si accenderà vivamente il fuoco evangelico tutto a l'intorno di Genevrini per cacciar il freddo boreale che gli agiaccia (*sic*).

* 3. Et non solo è necessaria questa provisione de theologi, ma anco di dar modo alli curati di poter vivere et servire nelle loro parrochie con decentia, poichè sonno essi che portano *pondus diei et æstus**. Onde ritrovandosi molti curati tanto poveri che sonno costretti abandonar i loro figlioli spirituali, si supplica che ogni volta che detto Vescovo sarà richiesto, *etiam extra visitationem generalem*, possa assignarli congrua portione* sopra le decime, primitie et oblationi di dette parrochie, possedute dalli Abbati, Priori o altri ecclesiastici, non ostante qual si voglia oppositione o appellatione.

* 4. Et perchè fra le parti necessarie ad una diocæsi una principale è un Capitolo cathedrale, essendo li canonici della Cathedrale di Geneva o dottori o gentilhuo-

* Cf. tom. XII, pp. 451, 452.

* Matt., xx, 12.

* Cf. tom. XII, p. 2.

* Cf. ibid., pp. 2, 453.

supprimer quelques bénéfices simples des églises mêmes où l'on constituera la præbende théologale, afin de les lui appliquer. Ainsi le feu évangélique s'allumera plus intense autour des Genevois pour chasser le vent du Nord qui les glace.

3. Mais ce n'est pas seulement la provision pour les théologaux qui est nécessaire ; il faut aussi donner aux curés moyen de vivre et de desservir convenablement leurs paroisses, puisque ce sont eux qui portent *le poids du jour et de la chaleur*. C'est pourquoi, comme nombreux sont les curés si pauvres qu'ils sont contraints d'abandonner leurs enfants spirituels, on demande que l'Evêque puisse, chaque fois qu'il en sera prié, même en dehors de la visite générale, leur assigner une portion congrue sur les dîmes, prémices et oblations de leurs paroisses, possédées par les Abbés, Prieurs et autres ecclésiastiques ; et cela, nonobstant n'importe quelle opposition ou appel.

4. Parce que parmi les corps [ecclésiastiques] nécessaires à un diocèse, le Chapitre cathédral est un des principaux, [on représente] que les chanoines de la Cathédrale de Genève étant tous,

mini, secondo il loro Statuto (1), et li canonicati non eccedendo 60 ducati, non possono per nessun conto, massime in questi tempi calamitosi, vivere secondo loro decentia et qualità (2). Onde si supplica che possano, insieme con loro canonicato, ottenere et ritener chiese parrochiali, mettendovi vicarii idonei et visitandole a certi tempi; poichè non possono aspirar ad altri beneficii, essendo quasi tutti *de jure patronatus* et si danno douë pare alli patroni. Altrimente, detti canonici verranno a disgregarsi per non haver modo di vivere, non senza gravissimo danno della diocæsi, alla quale servono et con prediche et coll' assistentia debita alli negotii del Vescovato.

* Cf. tom. XII, pp. 2, 454.

* 5. Essendo li frutti della mensa episcopale tanto tenui che a pena bastano per la decente sustentatione

d'après leurs Statuts (1), ou docteurs, ou nobles, et leurs canonicats n'excedant pas soixante ducats, ils ne peuvent en aucune façon, en ces temps malheureux surtout, vivre avec bienséance, et selon leur qualité (2). Aussi on demande qu'ils puissent obtenir et retenir, avec leur canonicat, des églises paroissiales, en y mettant des vicaires capables et les visitant à certains temps; car il ne peuvent aspirer à d'autres bénéfices, puisque presque tous, étant soumis au droit de patronage, sont conférés suivant le gré des patrons. Sans l'autorisation désirée, les chanoines, n'ayant pas de quoi vivre, se disperseront, non sans grand préjudice du diocèse qu'ils servent par leurs prédications et en prêtant leurs concours aux affaires de l'évêché.

5. Les revenus de la mense épiscopale sont si modiques qu'à peine suffisent-ils au convenable entretien de l'Evêque, maintenant

(1) Voir tome XI, Lettre 11, p. 130. — Si la Bulle de Martin V n'a pas été retrouvée (ibid., note (1), p. 131), le *Magnum Bullarium Romanum*, imprimé à Luxembourg en 1730, reproduit au tome IX, [p. 286, celle d'Innocent VIII, *Sacrosanctæ et militantis Ecclesiæ* (1484), par laquelle ce Pape approuve les Statuts du Chapitre de Saint-Pierre de Genève. Le texte y est inséré *in extenso*; il y est dit, notamment, que pour être admis parmi les chanoines, on devra justifier qu'on est issu de père et de mère nobles, ou bien qu'on est gradué en droit canon ou civil, ou encore docteur en théologie ou en médecine, conformément à la Bulle de Martin V. (*Note du regretté M. Lafrasse, chanoine de la Cathédrale d'Annecy.*)

(2) Cf. tome XIX, note (1), p. 140.

del Vescovo, massime adesso che glie conviene far grandissima spesa nell' andar [a] consecrar et benedire le chiese, cimiterii et altari delli convertiti et confirmarli : per tanto si supplica ^(a) a Sua Santità di esimerlo d'ogni pagamento di decime concesse al Duca di Savoia ⁽¹⁾, rimettendo la parte ch'a luy (*sic*) tocca, per esser pagata dall' altri beneficiati di Savoia che non hanno da supportar tanti carichi et sonno più commodi.

* 6. Sonno poi molti sudditi o tagliabili del vescovato, astretti ad infinite servitù quali rissentono più presto il paganesimo che il Christianesimo : che morendo senza figli non possano testare, anzi ricadino i loro beni al Vescovo ; che devano imporre silentio alle rane mentre il Vescovo dorme, et altri simili impertinentie ⁽²⁾. Il che reca pochissimo frutto al Vescoïo, restando quelli tali, per ordinario, meschini et poveracci, anzi astenendosi di comprar per esser di tale conditione. Onde si supplica che detto Vescovo possa affrancar et liberar li

* Cf. tom. XII, p. 2.

surtout qu'il lui faut faire de grands frais en allant consacrer et bénir les églises, les cimetières et les autels des convertis, et confirmer ceux-ci. Partant, on supplie Sa Sainteté de l'exempter de tout payement des décimes concédées au Duc de Savoie ⁽¹⁾, reportant la part qui lui échet sur d'autres bénéficiers de Savoie qui n'ont pas tant de charges et sont plus à leur aise.

6. Bien des sujets ou taillables de l'évêché sont astreints à d'innombrables servitudes qui sentent plutôt le paganisme que le christianisme : s'ils meurent sans enfants, ils ne peuvent tester, mais leurs biens reviennent à l'Evêque ; ils doivent imposer silence aux grenouilles pendant que le Prélat dort, et telles autres choses ridicules ⁽²⁾ qui n'apportent qu'un mince avantage à l'Evêque ; car ces gens demeurent, pour l'ordinaire, abjects et misérables, se privant même d'acheter à cause de leur triste condition. On demande donc que l'Evêque puisse affranchir et libérer ses sujets de ces

(a) *si supplica* — [che sia dichiarato...]

(1) Voir tome XII, note (1), p. 276.

(2) Voir tome XIII, Lettre cxxv, et note (1), p. 301. Cf. aussi le Mémoire présenté au Nonce de Turin au mois d'avril 1599 et donné plus loin.

süoi sudditi da dette servitù, mediante una somma de denari da convertirsi *in evidentem mensæ episcopalis utilitatem*, per tanto più dar modo al Vescoüo di ^(b) affittarsi (*sic*), et li altri, nel l'opra del Signore.

Aiuti spirituali

* Cf. tom. XII, pp. 2, 447, 448.

* 7. Essendo molti hæretici, et per queste guerre anco rilassi, originarii o abitanti di quella diocæsi, desiderosi di venire ^(c) nel grembo della Chiesa, lasciano di risolversi, massimè le donne, vecchi, servitori et altri simili, per non voler venire dal Vescovo : si supplica a Sua Santità che havendo compassione alla infirmità di queste pecorelle smarrite, dia facoltà et licentia perpetua, tanto a lui et suo Vicario, quanto a diece o dodeci persone dotte et habili da elegersi dal detto Vescovo, di assolvere detti hæretici, *etiam* relassi, di qual si voglia hæresia. Et per questo effetto et per poter rispondere alle bugie loro, concedere a tutti li sudetti che possano

servitudes, moyennant une somme d'argent qui sera employée à l'évidente utilité de la mense épiscopale, pour donner d'autant plus de facilité à l'Evêque et aux autres de travailler à l'œuvre du Seigneur.

Secours spirituels

7. Par suite des guerres passées, nombreux sont les hérétiques, même relaps, qui, originaires ou habitants de ce diocèse, désirent rentrer dans le sein de l'Eglise ; toutefois, ils ne peuvent s'y résoudre, surtout les femmes, les vieillards, les domestiques et tels autres, parce qu'ils ne veulent pas se rendre chez l'Evêque. Aussi supplie-t-on Sa Sainteté que, ayant compassion de la faiblesse de ces brebis égarées, Elle accorde à perpétuité, tant à l'Evêque et à son Vicaire, qu'à dix ou douze hommes doctes et capables choisis par le Prélat, le pouvoir et la permission d'absoudre ces hérétiques, même relaps, de n'importe quelle hérésie ; et, pour cet effet, et afin de pouvoir répondre à leurs mensonges, qu'Elle les autorise

(b) *di* — [fruttificar]

(c) *venire* — [al lume...]

tener et leger libri prohibiti, et massime quelli che ogni giorno mandano fuora. Et si domanda questa licentia perpetua, per li molti impedimenti che soprapiengono (*sic*) di poter mandar a Roma, et alle volte tal' hora che il bisogno è più grande, come è adesso; atteso che sin hora le licentie date a detto Vescoüo sonno state, per gratia d'Iddio, bene et fruttuosamente adoperate.

Saria anco bene che detto Vescovo potesse comunicare la facultà di benedire li vestimenti et tovaglie del l'altare, per la moltitudine che ne sarà necessaria et la grande incommodità se bisogna che il tutto si faccia da luy.

* 8. Essendo quasi tutti li Monasterii, tanto d'huomini quanto di donne, di Savoia incredibilmente scandalosi a tutti ^(d) per la mala vita de gl' habitatori, si supplica che essendo il male inveterato, si commetta a qualche Prælato ultramontano, o altro delli Stati di Savoya, come meglio informati delle cose necessarie, che con l'assistenza de dūoi Padri Giesuiti, o Cappucini, o altri, come

* Cf. tom. XII, p. 2

tous à garder et lire les livres défendus, notamment ceux que les [calvinistes] font paraître tous les jours. On demande cette permission à perpétuité, à cause des nombreux empêchements qu'on peut avoir de recourir à Rome, parfois même quand le besoin en est plus grand, comme maintenant; et d'autant plus que, jusqu'ici, les pouvoirs accordés à l'Evêque ont été, par la grâce de Dieu, employés heureusement et avec fruit.

Il serait bon aussi que l'Evêque pût communiquer la faculté de bénir les ornements et les nappes d'autel, vu la grande quantité qui en sera nécessaire et la notable incommodité qu'il aurait à tout faire par lui-même.

8. Les Monastères de Savoie, d'hommes et de femmes, donnent à tous d'incroyables scandales par la mauvaise vie de ceux qui les habitent: c'est pourquoi, et parce que le mal est invétéré, on demande qu'un Prêlat ultramontain, ou un autre des Etats de Savoie, comme mieux informé de ce qui est requis, reçoive commission de visiter tous les Monastères, assisté de deux Pères

(d) a tutti — [ma massime a...]

sarà espediente, possa et debba visitar tutti li Monasterii, riformarli et correggere, *authoritate Apostolica*, senza appellatione nè oppositione qualumque; massime che cosi desidera anco il Serenissimo Signor Duca di Savoya, il quale a questo effetto darà ogni sorte di assistentia del suo braccio secolare dove farà bisogno.

* * * * *

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation d'Annecy.

Jésuites, Capucins ou autres, selon qu'il sera expédient; de les réformer et corriger de par l'autorité Apostolique, sans appel ni opposition quelconque; et cela d'autant plus que tel est le désir du Sérénissime Duc de Savoie qui, à cet effet, prêtera tout secours du bras séculier là où il sera nécessaire.

* * * * *

IX

AUTRE MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU MÊME PONTIFE

AU NOM DE M^{SR} DE GRANIER (1)

(MINUTE)

Une Bulle de Grégoire XIII concernant les revenus ecclésiastiques des provinces de Gex, du Chablais et de Ternier. — La conversion des deux derniers bailliages exige que l'union de ces bénéfices à l'Ordre des saints Maurice et Lazare soit annulée. — Prébendes théologiques à constituer, et par quel moyen. — Comment subvenir à la pauvreté des prêtres. — Divers pouvoirs demandés. — L'Evêque implore l'exemption du paiement des décimes au souverain, l'autorisation pour ses chanoines de posséder d'autres bénéfices et l'affranchissement de certaines servitudes pour les sujets de l'évêché. — Mesures proposées pour la réforme urgente des Monastères.

Octobre 1598.

1

Beatissime Pater,

Exponit humillime Tuæ Sanctitati Claudius Granierius, Episcopus Gebennensis, cum alias, ad instantiam

1

Très Saint Père,

Expose très humblement à Votre Sainteté Claude de Granier, Evêque de Genève, comme autrefois, à l'instance d'Emmanuel-

(1) Nous avons dans ce Mémoire et la Supplique qui le suit les dix articles dont parle saint François de Sales dans la lettre écrite de Rome à son Evêque en janvier 1599 (voir tome XII, p. 1) ; mais on peut se demander si le texte que nous en a conservé Charles-Auguste (éd. latine, 1634, liv. IV, pp. 175 seqq.), le seul qui nous reste, ne serait pas la traduction d'une rédaction italienne. En effet, si le texte définitif devait être en latin, pourquoi le Saint aurait-il écrit en italien sa première minute ? Or, c'est bien celle-ci que reproduit le Mémoire autographe précédent ; la comparaison des deux pièces permettra de s'en convaincre. Quelques articles sont identiques, on dirait presque une traduction littérale ; d'autres, cependant, contiennent des variantes considérables, preuve que si le biographe a traduit un texte italien, cette leçon était néanmoins une minute différente de celle donnée ci-dessus. D'ailleurs, l'ordre des articles n'est pas le même dans les deux rédactions ; pour en faciliter la confrontation, nous indiquons en marge les références de la première.

Voir à l'Appendice, le Bref de Clément VIII, du 24 mars 1599.

Emmanuelis Philiberti, tunc Sabaudia Ducis ⁽¹⁾, unita fuerint Militiæ Sanctorum Mauritii et Lazari omnia beneficia simplicia, curionia, monasteria, prioratus et alia, agrorum Gexensis, Terniacensis et Caballiani, sub prætexta causa quod eorum tractuum incolæ lutherani seu calviniani essent, nec divinus idcirco in iis cultus exerceri posset; præfinita fuit hæc unio cum clausula, per quam Gregorius, fœlicis recordationis, Papa decimus tertius ⁽²⁾, uti quandocumque earum ditionum incolæ ad sanctam fidem converterentur, Lazariani Equites unicui-

Philibert, alors duc de Savoie ⁽¹⁾, ont été unis à l'Ordre militaire des Saints Maurice et Lazare tous les bénéfices simples, cures, monastères, prieurés et autres, des pays de Gex, Ternier et Chablais, sous prétexte que les habitants de ces bailliages étaient luthériens ou calvinistes, et que pour cette raison le culte divin n'y pouvait être exercé; cette union fut limitée avec une clause, par laquelle le Pape Grégoire XIII, d'heureuse mémoire ⁽²⁾, déclara que si les habitants de ces bailliages venaient à se convertir à

(1) Seul survivant des neuf enfants de Charles III et de Béatrix de Portugal (1528-1580), Emmanuel-Philibert mit son épée au service de l'empereur d'Allemagne qui, en 1553, le nomma général en chef de ses armées. En cette même année, il devint, par la mort de son père, duc de Savoie; la victoire de Saint-Quentin (1557) fut due à sa vaillance, et par le traité de Cateau-Cambrésis qui la suivit (1559), il fut remis en possession de ses États, que Charles III avait perdus dans ses guerres avec la France. Tous les historiens vantent son esprit et ses talents, sa rare sagesse, son noble caractère et sa piété; héros en temps de guerre, infatigable dans la paix, le prince ne cessa de s'employer à cicatriser les plaies de l'État et à faire disparaître jusqu'aux traces des calamités qui l'avaient affligé. (Cf. Guichenon, *Hist. général. de la Maison de Savoie*, tome II, pp. 231 seqq.)

(2) Huges Buoncompagni, né à Bologne en 1502, cardinal-prêtre du titre de Saint-Sixte en 1565, fut élu Pape le 14 mai 1572. C'était un des hommes de son temps le plus versés dans la connaissance du droit civil et canonique qu'il avait enseigné avec éclat. Il intervint au Concile de Trente sous Paul III d'abord, puis sous Pie IV; par l'ordre de ce dernier, les Légats ne devaient rien faire sans le consulter. Elevé au souverain Pontificat, Grégoire XIII fonda un grand nombre de collèges, de missions dans les pays hérétiques et idolâtres, approuva plusieurs Congrégations, rétablit en d'autres l'antique observance et réunit les plus savants mathématiciens pour travailler à la réforme du Calendrier, achevée en 1582, trois ans avant sa mort, survenue le 10 avril 1585. (Voir Ciaconius, *Hist. Pontif. et Card.*, Romæ 1677, tom. IV.)

que curioni quem Episcopus elegisset, quinquaginta ducatos dare deberent annuatim, declaravit (1). Cum autem diebus præteritis, per continuas prædicationes, Terniacences et Caballiani omnes in sacrosanctæ Ecclesiæ gremium redierint, numero sexaginta quatuor paræciarum, quibus idonei et docti constituendi sunt rectores ; præter quos necessarii sunt in ecclesia Tononensi, primaria ditionum illarum urbe, octo saltem sacerdotes qui confessiones audiant et Sacramenta administrent, necnon tres validi concionatores, qui ab apostolico prædicandi munere nunquam cessent. Prætereaque restaurandæ sunt dirutæ pene omnes sacræ ædes, et ferenda alia, non sine magnis expensis, onera.

Supplicat Sanctitati Tuæ humiliter, uti unionem illam relaxare et penitus abrogare dignetur, quo beneficia illa omnia, quæcumque tandem sint, curionibus, rectoribus, concionatoribus, reparationibus aliisque ad conservandam religionem sanctam necessariis oneribus applicen-

la sainte foi, les Chevaliers de Saint-Lazare devraient donner à chacun des curés que nommerait l'Evêque cinquante ducats par an (1). Or, comme ces jours derniers, par le moyen de prédications continuelles, tous les habitants de Ternier et du Chablais sont revenus au giron de la sainte Eglise, au nombre de soixante-quatre paroisses, il faudra y établir des curés capables et savants ; et en outre, dans l'église de Thonon, principale ville de ces bailliages, huit prêtres au moins seront nécessaires, tant pour entendre les confessions que pour administrer les Sacrements, ainsi que trois prédicateurs robustes pour exercer sans discontinuer le ministère apostolique de la prédication. Et d'ailleurs il faudra restaurer les édifices sacrés, presque tous ruinés, et supporter d'autres charges, non sans de grandes dépenses.

Supplie humblement Votre Sainteté qu'Elle daigne relâcher et annuler complètement cette union, en sorte que tous ces bénéfices, de quelque nature qu'ils puissent être, soient appliqués à l'entretien des curés, recœurs, prédicateurs, aux réparations et autres charges nécessaires à la conservation de la sainte religion. Le

(1) Le document pontifical rappelé ici est du 13 avril 1575. (Cf. tome XI, note (1), p. 232, et ci-dessus, note (1), p. 157.)

tur, quandoquidem Serenissimus Allobrogum Dux, qui ejus Militiæ Magnus Magister est, suum in eam rem consensum præbet, licentiam eidem Episcopo concedendo instituendi paræciales rectores beneficiaque distribuendi, prout viderit necessarium esse, necnon tres validos concionatores e quovis Ordine seu Religione eligendi.

2

Exponit humillime Tuæ Beatitudini Claudius Granierius, Episcopus Gebennensis : Ob provinciæ paupertatem fructuumque præbendarum theologalium tenuitatem, non inveniuntur theologi (1) qui eas acceptare velint, cum nihilominus ad spargendum divini verbi semen in ea diœcesi maxime sint necessarii.

* Vide supra, p. 182.

*Supplicat idcirco Sanctitati Tuæ, uti sibi licentiam dignetur concedere præbendam unam monachalem supprimendi in monasteriis et prioratibus conventualibus suæ diœcesis, vacantem aut vacaturam, ad hoc ut unicuique theologo præbendas duas, prout expedire videbi-

Sérénissime Duc de Savoie, qui est le Grand-Maitre de cet Ordre militaire, y donne son consentement, accordant audit Evêque pouvoir d'établir des curés dans les paroisses et de distribuer les bénéfices, selon qu'il le verra nécessaire, aussi bien que de choisir trois robustes prédicateurs, de quelque Ordre ou Religion qu'ils soient.

2

Expose très humblement à Votre Sainteté Claude de Granier, Evêque de Genève : A cause de la pauvreté de la province et de la modicité des fruits des prébendes théologiques, on ne trouve pas de théologiens (1) qui veuillent les accepter ; néanmoins, pour répandre la semence de la parole divine dans ce diocèse, ils seraient très nécessaires.

Supplie donc Votre Sainteté qu'Elle daigne concéder la permission de supprimer une prébende monacale dans les monastères et prieurés conventuels de son diocèse, vacante ou à vaquer, en sorte qu'il puisse assigner à chaque théologien deux prébendes, selon

(1) Ici commence la concordance avec la minute précédente.

tur assignare possit ; et deficientibus præbendis, potestatem aliqua beneficia simplicia earum ecclesiarum in quibus hujusmodi præbenda constituetur, supprimendi, et eorum fructus eidem theologali applicandi ; quandoquidem hac ratione in iis monasteriis, prioratibus et ecclesiis divinus cultus minime minuetur, imo vero majus et majus sumet in dies incrementum.

3

* Exponit humillime Claudius Granierius, Episcopus Gebennensis, cum majori ex parte suæ diœcesis curiones adeo pauperes existant, ut sæpenumero suos in Christo filios, magno cum animarum detrimento, cogantur deserere :

* Vide supra, p. 183
art. 3.

Supplicat idcirco Sanctitati Tuæ, uti ei licentiam dignetur impertiri iis curionibus congruam assignandi portionem, etiam extra visitationem generalem, super decimis, primitiis et oblationibus ab Abbatibus, Prioribus aliisque ecclesiasticis possessis, prout judicabit necessarium, non obstante oppositione quavis vel appellatione.

qu'il paraîtra expédient ; et, à défaut de prébendes, de pouvoir supprimer quelques bénéfices simples des églises dans lesquelles sera constituée une prébende de cette sorte, et d'en appliquer les fruits à cette théologale ; puisque, par ce moyen, dans lesdits monastères, prieurés et églises le culte divin ne sera pas du tout diminué, mais au contraire prendra de jour en jour un nouvel accroissement.

3

Expose très humblement Claude de Granier, Evêque de Genève, comme les curés de la majeure partie de son diocèse se trouvent si pauvres, que très souvent ils sont contraints d'abandonner leurs fils dans le Christ, au grand détriment des âmes :

Supplie donc Votre Sainteté, qu'Elle daigne lui donner permission d'assigner une portion congrue à ces curés, même en dehors de la visite générale sur les dîmes, prémices et oblations possédées par les Abbés, Prieurs et autres ecclésiastiques, selon qu'il le jugera nécessaire, nonobstant toute opposition ou appellation quelconques.

4

Exponit humillime idem Episcopus, quamplures sunt in sua diœcesi loci, quorum incolæ consanguinitate vel affinitate junguntur, qui tamen, cum pauperrimi existant, tenuissimasque expectent dotes, difficillime extra possunt matrimonium contrahere, ne scilicet exiguam illam dotem visitationibus sponsæ nuptiarumque oneribus insument, nec habeant unde ad obtinendam ab Apostolica Sede dispensationem Romam mittant.

Quapropter supplicat Sanctitati Tuæ, uti concedere dignetur licentiam in quarto consanguinitatis vel affinitatis gradu dispensandi, eosque qui hactenus, eo non obstante quarto gradu, matrimonium contraxerunt, absolventi, cum potestate prolem tali modo susceptam legitimam declarandi, hocque saltem in conscientiæ foro; quandoquidem et paupertate, ne Romam mittant, impediuntur, et angustia loci coguntur simul contrahere.

4

Expose très humblement ledit Evêque, qu'en plusieurs lieux de son diocèse les habitants ont des liens de consanguinité et d'affinité; et cependant, parce qu'ils sont très pauvres et qu'ils n'ont à attendre que des dots très modiques, ne peuvent que très difficilement contracter mariage au dehors, car il leur faudrait prendre sur cette dot exigüe pour faire des visites à l'épouse et pour supporter les charges des noces; et d'autre part, ils n'ont pas moyen de recourir à Rome pour obtenir dispense du Siège Apostolique.

C'est pourquoi supplie Votre Sainteté qu'Elle daigne lui accorder permission de dispenser du quatrième degré de consanguinité ou d'affinité, et d'absoudre ceux qui jusqu'à ce jour, nonobstant ce quatrième degré, ont contracté mariage, avec le pouvoir de déclarer légitimes les enfants issus de ces unions, et cela au moins au for de la conscience; attendu qu'ils sont empêchés par leur pauvreté de recourir à Rome, et qu'ils sont contraints par la petitesse du lieu de contracter ensemble.

5

Expose très humblement, comme il y a dans son diocèse

*Exponit humillime, cum multi sint lutherani seu calviniani in ejus diœcesi, sive relapsi, qui ad veræ fidei redire lumen cupientes, tam pium et salutare opus intermittunt quia ad Episcopum venire nolunt :

* Videsupra, p.186.
art. 7.

Supplicat Sanctitati Tuæ, uti non sibi tantum et generali Vicario, sed et decem aut duodecim viris doctis et perspicacibus eligendis, eos hæreticos, seu relapsos, ab omni hæresi absolvendi licentiam dignetur concedere ; et in hunc effectum, utque illorum objectionibus respondere ii sacerdotes queant, potestatem, absque conscientie scrupulo, habendi et legendi libros prohibitos, eos autem maxime quos quotidie hæretici in lucem emittunt ; quandoquidem non ita facile possunt aliter convinci. Hæc autem licentia petitur perpetua, quia cum datur ad tempus, finito eo, ubi statim nova non potest obtineri, plerique non tepescunt modo, sed frigidi fiunt redeuntque *ad vomitum**, vel dum hæc expectatur licentia, non sine gravi animarum detrimento, moriuntur.

* Prov., xxvi, 11 ;
II Petri, II, 21, 22.

beaucoup de luthériens, de calvinistes, ou de relaps, qui, désirant revenir à la lumière de la vraie foi, diffèrent une œuvre si pieuse et si salutaire parce qu'ils ne veulent pas venir devant l'Evêque :

Supplie Votre Sainteté qu'Elle daigne concéder non seulement à lui-même et à son Vicaire général, mais encore à dix ou douze hommes doctes et habiles, qu'il aura à choisir, la permission d'absoudre de toute hérésie ces hérétiques ou ces relaps ; et pour cet effet, et afin de répondre à leurs objections, la faculté pour ces prêtres de pouvoir posséder et lire, sans scrupule de conscience, les livres défendus, et surtout ceux que chaque jour les hérétiques mettent en lumière ; attendu qu'on ne peut pas si facilement les convaincre autrement. Et cette permission est demandée pour toujours, parce que lorsqu'elle est donnée pour un temps, quand celui-ci est écoulé et qu'on ne peut obtenir sur le champ une permission nouvelle, la plupart deviennent non seulement tièdes, mais encore froids et retournent à leur vomissement ; ou bien, pendant qu'on attend cette permission ils meurent, non sans grand détriment pour leurs âmes.

6

* Vide supra, p. 184, art. 5.

*Exponit humillime : episcopalis mensæ fructus adeo tenues sunt, ut vix ad decentem sustentationem, hoc misero præsertim tempore, sufficiant, quo magnis expensis eum onerari necesse est, eundo redeundoque ad ecclesiarum et altarium consecrationem benedictionemve.

Supplicat Sanctitati Tuæ, uti eum ab omni et quavis decimarum Sabaudiaë Duci concessarum solutione dignetur eximere, partem illam quæ ei convenit, in alios Allobrogicos Episcopos, vel beneficia possidentes, multo se ditiores et minus oneratos, remittendo.

7

* Idem, p. 183, art. 4.

*Supplicat humillime Sanctitati Tuæ Claudius Granierius, Episcopus Gebennensis, uti cum Canonicis Ecclesiæ suæ cathedralis dispensare dignetur ad obtinendas retinendasque una cum canonicatibus ecclesias paræciales, collocando in iis idoneos vicarios et quid ad animarum habendam curam sufficiant; quandoquidem omnes sunt vel nobiles, vel doctores, et nequeunt cum

6

Expose très humblement : les revenus de la mense épiscopale sont si modiques, qu'à peine peuvent-ils suffire à la décente sustentation de l'Evêque, surtout en ce temps malheureux où il doit nécessairement porter le poids de grandes dépenses, en allant et venant pour consacrer ou bénir églises et autels.

Supplie Votre Sainteté qu'Elle daigne l'exempter de tout payement quelconque de décimes concédées au Duc de Savoie, reportant la part qui lui incombe sur les autres Evêques et bénéficiers de Savoie, beaucoup plus riches et moins chargés que lui.

7

Supplie très humblement Votre Sainteté Claude de Granier, Evêque de Genève, qu'Elle daigne en ce qui concerne les chanoines de son Eglise cathédrale, accorder dispense pour qu'ils puissent obtenir et retenir, avec leurs canonicats, des églises paroissiales, en y mettant des vicaires capables et suffisants pour exercer charge d'âmes; attendu que tous sont ou nobles ou doctores, et ne

canonicatus fructibus, qui sexaginta ducatorum summam non excedunt, decenter vivere, nec ad alia possunt aspirare beneficia, cum omnia fere de jure patronatus sint, nec possint idcirco absque præsentatione patroni obtineri. Aliter enim fiet ut dispergantur hi Canonici desinantque in vinea Domini laborare, eo quod vivere nequeant.

8

*Exponit humillime Tuæ Sanctitati Episcopus Gebenensis : quamplures habet subditos, seu tributarios, innumeris astrictos servitutibus, quæ plus ethnicismum quam Christianismum sapiunt ; veluti, cum absque filiis moriuntur, in nullius favorem testamentum condere posse, nec nigro panno vestiri, ne quidem tenuem eligum limbi ex colorato panno gestare. Sunt et nonnulli quibus servitus est curandi per noctem, dum dominus dormit, ne ranæ coaxent ; quæ quam indigna sint homine christiano nemo est qui non videat.

* Vide supra, p. 185, art. 6.

peuvent avec les revenus de leur canonicat, qui ne dépassent pas la somme de soixante ducats, vivre décentement, ni ne peuvent aspirer à d'autres bénéfices, puisque presque tous sont soumis au droit de patronage et ne sauraient, par conséquent, être obtenus sans la présentation du patron. Autrement, il arrivera que ces chanoines se disperseront et cesseront de travailler à la vigne du Seigneur, parce qu'ils n'ont pas de quoi vivre.

8

Expose très humblement à Votre Sainteté l'Evêque de Genève, qu'il a plusieurs sujets ou taillables, astreints à d'innombrables servitudes qui sentent plus le paganisme que le christianisme : ainsi, lorsqu'ils meurent sans enfants, ils ne peuvent faire de testament en faveur de personne ; ils ne peuvent se vêtir de drap noir, ni porter le moindre ourlet de drap de couleur. Il y en a même quelques-uns dont la servitude consiste à prendre soin durant la nuit, alors que le seigneur dort, d'empêcher les grenouilles de coasser ; il n'y a personne qui ne voie combien de telles choses sont indignes d'un chrétien.

Quamobrem supplicat Sanctitati Tuæ, uti sibi dignetur impertiri licentiam hujusmodi homines mediantibus nummis liberare, prout inter ipsos conventum fuerit ; et quæ quidem pecuniæ in evidentem episcopalis mensæ utilitatem, aut fundi ejusmodi in emphytheutica bona convertantur.

9

* Vide supra, p. 187, art. 6.

*Exponit humillime : omnia fere tum virorum cum mulierum Monasteria et Prioratus conventuales in Sabaudia, Gebennesio aliisque Serenissimi Allobrogum Ducis ditionibus et regionibus ultramontanis, adeo ab regulari et antiqua disciplina deciderunt, ut vix Regulares a sæcularibus dignoscantur ; alii enim huc et illuc palantes discurrent, alii autem in claustris degentes gravissimo populis sunt scandalo.

Quapropter supplicat Sanctitati Tuæ, uti commissionem alicui ex ultramontanis Prælati de rebus omnibus bene instructo dignetur dare, qui cum duobus ex Societate Jesu, vel Capucinorum Ordine Patribus, addito etiam

C'est pourquoi supplie Votre Sainteté qu'il lui plaise donner permission de libérer ces hommes moyennant une somme d'argent, selon qu'il aura été convenu entre eux ; et que ces sommes soient employées à l'évidente utilité de la mense épiscopale, ou que les fiefs de cette nature soient convertis en biens d'emphythéose.

9

Expose très humblement, que presque tous les Monastères et Prieurés conventuels, tant d'hommes que de femmes, dans la Savoie, le Genevois, ou autres possessions et régions au-delà des monts appartenant au Sérénissime Duc de Savoie, sont tellement déçus de la discipline régulière et antique, qu'à peine peut-on discerner les Réguliers des séculiers ; les uns, en effet, vagabondent sans cesse çà et là, et les autres qui demeurent dans leurs cloîtres causent parmi le peuple un très grand scandale.

C'est pourquoi supplie Votre Sainteté qu'Elle daigne donner commission à quelque Prélat, d'au-delà des monts, bien instruit de toutes choses, qui, avec deux Pères de la Société de Jésus, ou de l'Ordre des Capucins, s'adjoignant même, s'il en est besoin, l'aide

brachii sæcularis auxilio, si opus fuerit, debeat possit-
que libere et absolute ejusmodi Monasteria visitare, et
in veterem ordinem reducere, et inobedientes corrigere,
et rebelles coercere, prout expedire viderit ad anima-
rum ipsorum salutem populique consolationem, appella-
tionem quavis neglecta et oppositione; quandoquidem
illorum Monasteriorum Superiores hujusmodi dissolu-
tiones ferunt et patiuntur, eo quod remedium nullum
adhibeant.

.

FRANCICUS SALESIVS,
Præpositus Ecclesiæ cathedralis Gebennensis.

du bras séculier, ait le devoir et le pouvoir de visiter librement et
absolument ces Monastères, de corriger les désobiéssants et de
châtier les rebelles, selon qu'il le verra expédient au salut de leurs
âmes et à la consolation du peuple, sans tenir compte d'aucun
appel ou opposition quelconques; attendu que les Supérieurs de
ces Monastères souffrent et endurent de tels désordres, puisqu'ils
n'y apportent nul remède.

.

FRANÇOIS DE SALES,
Prévôt de l'Eglise cathédrale de Genève.

X

SUPPLIQUE DU PRÉVÔT ET DU CHAPITRE DE LA CATHÉDRALE
DE SAINT-PIERRE DE GENÈVE

AUMÊME PONTIFE (1)

(MINUTE)

Projet du transfert du Chapitre à Thonon : François de Sales et ses confrères demandent au Pape de l'autoriser, et d'unir à la mense capitulaire l'ancienne église des Augustins avec leur couvent ruiné. — Ordre à donner au sujet des autres ecclésiastiques attachés au service de la Cathédrale.

Octobre 1598.

Beatissime Pater,

Devotissimi Tuæ Sanctitatis oratores, Præpositus, Capitulum et Canonici Ecclesiæ cathedralis Sancti Petri Gebennensis, exponunt humillime, cum abhinc annis sexaginta a Genevensi civitate expulsi fuerint, et una cum Episcopo in urbem Aniciensem ad residendum celebrandaque divina Officia recesserint (2), evenit ut præteritis mensibus, per virtutem Spiritus Sancti et continuas verbi Dei prædicationes factas, omnes fere qui Caballium et Terniacum ditones Sabaudicas incolunt,

Très Saint Père,

Les très dévots suppliants de Votre Sainteté, Prévôt, Chapitre et Chanoines de l'Eglise cathédrale de Saint-Pierre de Genève, lui exposent très humblement, comme depuis soixante ans ils ont été chassés de la ville de Genève, et se sont retirés avec l'Evêque dans la ville d'Annecy pour y résider et y célébrer les Offices divins (2). Or, il est arrivé que les mois derniers, par la vertu du Saint-Esprit et par les prédications continuelles de la parole de Dieu qui ont été faites, presque tous ceux qui habitent les contrées du Chablais et de Ternier en Savoie, ont embrassé la sacrosainte foi catholique,

(1) Cf. ci dessus, note (1), p. 189.

(2) Voir tome XVI, note (1), p. 85.

sacrosanctam fidem catholicam amplexi sint, ii maxime qui Thononum inhabitant, primariam provinciæ urbem, cum sexaginta quatuor paræciis circum circa longe lateque diffusis. Quare, ad confirmandos conversos reducendosque cæteros, tum ipse Episcopus, cum Præpositus et Canonici in eam Thononensem urbem se transferre stauerunt*, ibique cum tanta animorum contentione in vinea Domini laborare, ut brevi flores fructusque appareant*.

* Cf. tom. XII, p. 2.

* Cf. Cant., II, 12, 13.

Verum, quia non habent quo decenter vivant, non enim quilibet eorum canonicatus sexaginta ducatorum est; Thononi autem erat antiquitus ecclesia cum conventu Ordinis Eremitarum Sancti Augustini, valoris annui centum nummorum circiter ⁽¹⁾, unita Militiæ Sanctorum Mauritii et Lazari a Gregorio, foelicis recordationis, Papa decimo tertio, sub prætexta causa quod populus ille longe a conversione esset; conventus autem ille destructus, et ecclesia multas patitur ruinas, unde impossibile fere esset Fratribus illis restruere.

et surtout ceux qui habitent Thonon, ville principale de la province, avec soixante-quatre paroisses qui s'étendent tout à l'entour. C'est pourquoi, pour affermir les convertis et réduire les autres, tant l'Evêque lui-même que les Prévôt et Chanoines ont décidé de se transporter en cette ville de Thonon, et là de travailler dans la vigne du Seigneur avec une activité si grande de leurs âmes, qu'en peu de temps des fleurs et des fruits puissent paraître.

Mais ils n'ont pas de quoi vivre décentement, car aucun de leurs canonicats n'atteint soixante ducats. A Thonon, d'autre part, il y avait autrefois une église avec un couvent de l'Ordre des Ermites de Saint-Augustin, d'une valeur annuelle de cent écus environ (1), unie à l'Ordre militaire des saints Maurice et Lazare par le Pape Grégoire XIII, d'heureuse mémoire, sous prétexte que ce peuple était loin de la conversion; or, ce couvent est détruit et l'église souffre de ruines nombreuses, en sorte qu'il serait presque impossible à ces Frères de la rebâtir.

(1) Le 28 juin 1429, dix-sept Ermites de Saint-Augustin arrivaient au château de Thonon, appelés par le duc Amédée VIII. Présentés au prince assisté de son Conseil, ils prirent place sur des bancs pour entendre la

Supplicans igitur humillime Sanctitati Tuæ, uti dissolvendo et relaxando unionem illam, capitulari mensæ renovare dignetur, et eidem fructus et redditus conventus applicare, Militibus etiam perpetuum imponendo silentium, quandoquidem Serenissimus Sabaudia Dux consentit, et Canonici pro majori parte doctores sunt validique concionatores. Hac ratione poterunt Thononum se transferre, sacram ædem restaurare, fructumque facere qui ex divini verbi effectu expectari potest; cum decreto tamen, ut omnes beneficia quævis in Ecclesia Gebennensi

Supplient donc très humblement Votre Sainteté, qu'il lui plaise, en cassant et relâchant cette union, la renouveler en faveur de la mense capitulaire et lui appliquer les fruits et revenus du couvent, imposant même un perpétuel silence aux Chevaliers, attendu que le Sérénissime Duc de Savoie consent et que les Chanoines en majeure partie sont docteurs et puissants prédicateurs. Par ce moyen ils pourront se transporter à Thonon, restaurer l'église, et produire le fruit que l'on peut attendre de l'effet de la parole divine; en décrétant, toutefois, que tous ceux qui possèdent des bénéfices quelconques fondés dans l'Eglise de Genève, principale-

lecture de l'acte renfermant les obligations qui leur étaient imposées et dont voici les principales: chaque jour, une Messe basse et une chantée, selon l'intention du fondateur; aux Quatre-Temps, un anniversaire pour le repos de l'âme de Marie de Bourgogne sa femme, et de ses deux enfants décédés, puis un autre au 2 novembre, date de la mort de la duchesse; tout membre de la Maison de Savoie qui mourra à Thonon sera accompagné à sa dernière demeure par les Religieux; ceux-ci devront reconnaître qu'ils tiennent du prince toutes les terres, même de futur acquisition. Le Prieur, Jean de Passier, et les Frères souscrivirent aux conditions posées et jurèrent de les observer; mais un siècle plus tard (1536), les Augustins furent expulsés par les Bernois qui mirent leur couvent en ruines. (D'après Piccard, *Histoire de Thonon et du Chablais*, dans le tome V des *Mém. de l'Acad. Sa'es.*, p. 144.)

M^{re} de Granier écrivait au Nonce de Savoie le 3 novembre 1599: «Huit Frères dudit Ordre y résidaient jadis; maintenant il n'y a aucun cloître et il est réduit en place commune. On y trouve cependant quelques chambres des Religieux, toutes séparées, sauf deux qui ont été vendues à des laïques. Il y a aussi quelques autres biens temporels, tels que vignes, champs, prés, jardins potagers, bois de châtaigniers et quelques censes; tous ont été loués cette année pour 550 florins de Savoie, soit environ 67 écus d'or d'Italie.» (Archives Vatic., *Nonz. di Savoia*, vol. 36, fol. 439.) — Sur l'église des anciens Ermites, voir notre tome XVII, note (1), p. 47.

fundata possidentes, duodecim præsertim sacelli Sanctorum Machabæorum sacerdotes qui vi foundationis ad residentiam in eo sacello faciendam obligantur (1), debeant, absque ulla vel oppositione vel exceptione, Capitulum et Canonicos sequi et comitari, sub pœna privationis ab eodem Capitulo; quo casu, alii in eorum locum sufficiantur. Quod si nulli inveniantur qui ad eam

ment les douze prêtres de la chapelle des Saints Machabées, qui, d'après la fondation, sont obligés de faire résidence en cette chapelle (1), soient tenus, sans aucune opposition ni exception, de suivre et accompagner les Chapitre et Chanoines, sous peine d'être retranchés de ce même Chapitre; auquel cas, d'autres seront élus en leur place. Que si personne ne se trouve qui veuille s'obliger à

(1) En 1406, le cardinal de Brogny, archevêque d'Arles et plus tard évêque de Genève, avait fait bâtir à côté de la Cathédrale de cette ville une magnifique chapelle qu'il dédia à la Sainte Vierge mais qui, dans la suite, fut plus connue sous le nom de chapelle des Machabées, sans doute à cause des reliques insignes des sept frères martyrs dont le fondateur l'avait enrichie. Dotée par lui d'un beau revenu, elle était desservie par douze prêtres, dits « conserviteurs », soumis à un archiprêtre élu par eux; on les appelait vulgairement « les chanoines Machabées ». Une Bulle de Martin V (novembre 1423), fulminée sous Eugène IV le 8 février 1433, les obligea à la résidence en leur chapelle, avec autorisation perpétuelle de se faire remplacer dans leurs autres bénéfices par des vicaires capables. Le Chapitre de la Cathédrale Saint-Pierre trouva bien des inconvénients à cette fondation et à ses Statuts, rédigés par le Cardinal qui voulait en sauvegarder l'indépendance; réclamations, contestations et procès furent pendant trois siècles la conséquence inévitable de ses dispositions. Lors de la révolte de Genève (1535), les « Machabées » quittèrent la ville les derniers, emportant titres, ornements et reliques. Après un court séjour à Rumilly, ils se transportèrent à Annecy, où les Cordeliers leur cédèrent une de leurs sacristies pour y célébrer les Offices, jusqu'en 1557, date à laquelle l'Evêque, M^r Bachot, ménagea leur transfert au *Capitulum*, partie du cloître des mêmes Religieux. Mais deux siècles plus tard (janvier 1757), à la suite de nombreux démêlés avec le Chapitre cathédral et les Franciscains, nos chanoines durent chercher un autre asile; ils le trouvèrent en l'église du second monastère de la Visitation. M^r Biorde songeait à supprimer la collégiale, réduite à deux membres seulement et dépourvue de tout revenu, lorsque la Révolution éclata; elle eut bientôt fait d'y porter le dernier coup. (D'après Besson, *Mém. pour l'hist. eccles. des dioc. de Genève, etc.*, 1871, pp. 89-93; Mercier, *Souvenirs hist. d'Annecy*, 1873, chap. XII, p. 204, et XIII, pp. 220-223; *Mém. de l'Acad. Salés.*, tome XIV (1891), pp. 238 seqq.; Gonthier, *Œuvres hist.*, tome III (1903), pp. 207, 208.)

residentiam obligare se velint, tunc illius sacelli fructus et redditus mensæ capitulari applicentur (1).

.....

FRANCISCUS SALESIUS,
Præpositus Ecclesiæ cathedralis Gebennensis.

cette résidence, alors les fruits et revenus de cette chapelle seront appliqués à la mense capitulaire (1).

.....

FRANÇOIS DE SALES,
Prévôt de l'Eglise cathédrale de Genève.

(1) « Ni Sa Sainteté ne les Cardinaux ne goustent pas trop » le « remue-ment de nostre Cathedrale, » écrit le Saint à M^{sr} de Granier en janvier 1599 (tome XII, p. 3) ; et en effet, le projet du transfert à Thonon n'eut pas de suite.

XI

MÉMOIRE CONCERNANT DIFFÉRENTES AFFAIRES DU DIOCÈSE
DE GENÈVEADRESSÉ A M^{re} RICCARDI, NONCE DE SAVOIE

AU NOM DE L'EVÊQUE

Les requêtes de M^{re} de Granier touchant les décimes et les taillables de l'évêché, renvoyées au Nonce de Savoie. — Oubli persévérant du cardinal Aldobrandini. — La question des prébendes théologiques en suspens. — Abus des prébendes laïques dans les Monastères. — Situation particulière du prédicateur d'Evian. — Une clause nuisible dans les pouvoirs d'absoudre concédés au Prévôt de Genève.

Turin, fin avril 1599 (1).

Illustrissimo et Revendissimo Signore,

Si è supplicato a Sua Santità per parte del Vescovo di Geneva acciò :

1^o Si degnasse far gratia a detto Vescovo della parte delle decime che glie tocca a pagar al Serenissimo Sig^{re}

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Une supplication a été adressée à Sa Sainteté au nom de l'Evêque de Genève :

1. Afin qu'Elle daignât dispenser ledit Evêque des décimes qu'il doit payer au Sérénissime Duc de Savoie, vu la modicité de la

(1) Le 14 mai 1599, M^{re} Riccardi, archevêque de Bari (voir tome XI note (1), p. 148), écrit au cardinal Aldobrandini : « M. le Prévôt de Genève, qui, revenant de Rome, est venu à Turin, m'a envoyé (à Chieri, d'où le Nonce écrit) un Mémoire sur divers articles, supposant que V. S. Ill^{me} m'avait donné la commission nécessaire.... » (Voir cette lettre à l'Appendice.) Nous savons d'ailleurs par le Saint lui-même qu'il était arrivé dans la capitale du Piémont vers le milieu d'avril (voir tome XII, Lettre cxxiii, p. 7). Sans attendre beaucoup, car il ne pensait pas demeurer si longtemps « en cette cour, » le Prévôt dut rédiger et envoyer son Mémoire ; pour cette raison, nous proposons la date de fin avril 1599, corrigeant ainsi celle qui a été indiquée au tome XIII, note (1), p. 301.

Le dernier alinéa de ce Mémoire ne se trouve pas dans la première copie expédiée par le Nonce au cardinal Aldobrandini, le 14 mai 1599 ; nous le lisons dans la seconde copie que M^{re} Riccardi lui fit parvenir le 6 décembre suivant, avec le Mémoire sur les prébendes théologiques. (Voir ce mémoire ci-après, p. 223, et, à l'Appendice, les lettres du 25 juin et du 6 décembre.)

* Vide supra, pp. 184, 196.

Duca di Savoia*, attesa la tenuità della mensa episcopale, della quale anco è stato in gran parte privato nel tempo di queste guerre passate (1), bisognandogli niente-dimeno supportar grandissime spese nel transferirse in più luoghi per le consecrationi delli luoghi nuovamente ridotti. Et si potria detta parte di decima facilmente pagare da altri beneficiati meno gravati et più ricchi.

2° Più, perchè il vescovato di Geneva ha molti sudditi chiamati talliabili, li quali sonno astretti a moltissime servitù barbare, come sonno : che morendo senza figliuoli non possano testare nè disporre d'alcuna cosa loro, neanco in favore de poveri, de chiese, mogli, fratelli, nè in altra maniera qualunque, ma ricaddino tutti li loro beni mobili et immobili al Vescovo; *item*, che debbano imporre silentio alle ranochie mentre che il Vescovo dorme, et simili. Onde nasce che questi tali restano per lo più villissimi et d'animo et di corpo, nè ponno capitar mai bene in matrimonii; et se haveranno

mense épiscopale dont il a même été spolié en grande partie pendant ces dernières guerres (1). Malgré cela, il est obligé de soutenir de fortes dépenses pour se rendre en plusieurs lieux récemment convertis, où doivent se faire des consécérations. Cette partie des décimes pourrait être facilement payée par d'autres bénéficiers moins chargés et plus riches.

2. De plus, l'évêché de Genève a un grand nombre de sujets appelés taillables, qui sont astreints à beaucoup de servitudes barbares, telles que celles-ci : lorsqu'ils meurent sans enfants, ils ne peuvent tester ni disposer de ce qui leur appartient, pas même en faveur des pauvres, des églises, de leurs femmes ou de leurs frères, ni en autre façon quelconque, mais tous leurs biens meubles et immeubles passent à l'Evêque; *item*, ils doivent imposer silence aux grenouilles pendant que l'Evêque dort, et choses semblables. D'où il résulte que ces gens-là demeurent pour l'ordinaire dans un très grand avilissement d'esprit et de corps; aussi ne peuvent-ils jamais bien réussir en leurs mariages. S'ils ont quelque bonne

(1) Les guerres entre la France et la Savoie et contre les Bernois et Genevois, 1588-1593. (Voir ci-dessus, notes (1), (2), p. 140, et (1), p. 141

qualche bona sorte, o cangiano habitatione, andandosene [a] stare in Germania et altre provincie, dove sopra- giungendoli la morte, non possa il Vescovo signor loro havere li loro beni. Et se pur moiono nella patria, fanno et in morte et in vita quanto ponno, con varie cautele et inganni, per privar il signor loro della debita heredità; et ne seguono molti inconvenienti, non solo nel tempo- rale, ma anco nel spirituale. Per tanto si era medesima- mente supplicato alla Santa Sede, acciò si degnasse dar licentia a detto Vescovo di affrancar et liberare detti suoi sudditi dalle sopradette servitù et miserabili condi- tioni, mediante una summa de danari, secondo sarà avi- sato, da convertirsi in *evidentem mensæ episcopalis utilitatem**; chè così si farà un beneficio singolare, et spirituale et temporale, alli sudditi, et crescerà la mensa episcopale di ordinaria et certa entrata, con più utilità, senza comparatione, che non si può cavare da quelle accidentarie heredità che sonno tutte o pochissima cosa, o litigiose.

Et per questi duoi articoli fu commesso da Nostro

* Vide supra, pp
185, 197.

aubaine, ils changent de résidence et s'en vont en Allemagne ou en d'autres provinces, afin qu'à leur décès l'Evêque leur seigneur ne puisse avoir aucun droit sur leurs biens. Que s'ils meurent dans leur patrie, ils font tout ce qu'ils peuvent à leur mort et pendant leur vie, pour priver leur seigneur, à force de précautions et de fraudes, de l'héritage qui lui est dû; de là s'ensuivent mille incon- vénients non seulement pour le temporel, mais aussi pour le spiri- tuel. Partant, on a également supplié le Saint-Siège de permettre à l'Evêque d'affranchir et libérer ses sujets de ces servitudes et de la misérable condition où ils sont réduits, moyennant une somme d'argent, selon qu'il sera jugé à propos, pour l'employer à l'évi- dente utilité de la mense épiscopale. On procurerait ainsi un grand avantage spirituel et temporel aux sujets, et l'on augmenterait la mense épiscopale d'un revenu régulier et assuré, plus utile sans comparaison que ce qui se peut retirer de ces héritages éventuels qui tous se réduisent à très peu de chose ou sont accompagnés de chicane.

Pour ce qui concerne ces deux articles, Sa Sainteté a chargé le

Signore al Sig^r Cardinale Aldobrandino di scriverne a V. S. Ill^{ma} et R^{ma} (1), acciochè havendo più ampia fede sopra le ragioni mentionate, essa proveda de mezzi convenevoli per ridurre in essecutione le cose supplicate*. Onde essendosi ricorso con più Memoriali da detto Sig^r Cardinale et ricordato spesse volte al signor suo Secretario (2) acciò si degnasse scrivere conforme all' intento di Sua Beatitudine, et havendo sempre havuto risposta che si faria et non mai che fosse fatto : per tanto, se V. S. Ill^{ma} et R^{ma} sin adesso non havesse havuto l'ordine necessario per questo negotio, si supplica che la sia ser-

* Cf. tom. XII, p. 2.

cardinal Aldobrandini d'en écrire à Votre Seigneurie Illustrissime et Révérendissime (1), afin qu'ayant une plus entière connaissance des raisons apportées, Elle prit les moyens convenables pour mettre à exécution ce qui a été demandé. Or, bien qu'on ait recouru par plusieurs Mémoires à M. le Cardinal et qu'on en ait fait souvent ressouvenir son Secrétaire (2) pour qu'il daignât écrire conformément à l'intention de Sa Sainteté, on nous a toujours répondu que la chose se ferait, mais jamais qu'elle avait été faite. Si donc Votre Seigneurie Illustrissime et Révérendissime n'a pas encore reçu l'ordre requis pour cette affaire, Elle est suppliée de la

(1) Pierre Aldobrandini (voir tome XII, note (1), p. 81) était cardinal protecteur de Savoie ; c'est pourquoi le Pape lui renvoie l'étude des questions proposées par le Prévôt de Genève.

(2) Ce secrétaire intime du cardinal Aldobrandini, qui l'avait en singulière estime, se nommait Erminio Valenti. Né à Trevi (Ombrie) en 1564, d'Attilius Valenti et de Lavinia Geggia, il s'adonna de très bonne heure à l'étude de la jurisprudence où il fit de si rapides progrès que bientôt il devint docteur. Le cardinal Hippolyte Aldobrandini appela à sa suite le jeune avocat, alors à Rome ; puis, élevé au souverain Pontificat sous le nom de Clément VIII, il le donna pour secrétaire à son neveu qui n'en voulut jamais d'autre pour être aidé dans sa correspondance avec les princes. Chanoine de Saint-Pierre, cardinal-prêtre de Sainte-Marie *in Transtevere* (9 juin 1604), Valenti fut sacré évêque de Faenza en 1605 ; après avoir gouverné son diocèse pendant treize ans avec zèle et piété, il mourut dans sa ville natale le 22 août 1618. Ce Prélat, doué d'une singulière prudence et très entendu dans le manement des affaires, contribua puissamment à réunir au Saint-Siège la Maison d'Este lorsque celle-ci eut perdu le duché de Ferrare ; on lui dut aussi en grande partie la composition des différends entre la France et la Savoie. (Ciacconius, *Historia Pontificum et Cardinalium*, 1677, tome IV, p. 359.)

vita di ridurlo in memoria a detto Sig^r Cardinale (1), acciochè il Vescovo rissentia l'effetto della gratia della Santa Sede.

3^o Più, si era anco supplicato a Sua Santità acciò si degnasse applicare et assignare una prebenda monacale di ciascheduno monasterio o priorato della diocesi di Geneva, vacante o da vacare, alla sustentatione de' canonici theologali che in molti luoghi sonno necessariissimi, et non si possono altrimenti stabilire per la essiguità delle prebende theologali (2); et a questo non fu

rappeler à M. le Cardinal (1), afin que l'Evêque jouisse des effets de la faveur accordée par le Saint-Siège.

3. De plus, on a encore supplié Sa Sainteté de daigner appliquer et assigner sur chaque monastère ou prieuré du diocèse de Genève, une prébende monacale vacante ou à vaquer, pour l'entretien des chanoines théologaux qui sont très nécessaires en plusieurs lieux et ne peuvent autrement y être établis, vu l'exiguité des prébendes théologiques (2). On n'a pas répondu d'une manière absolue à cette requête, mais le décret en est demeuré en suspens.

(1) M^{sr} Riccardi s'acquitta de la commission le 14 mai suivant (voir ci-dessus, note (1), p. 205). Le 1^{er} septembre, il dit encore à François de Sales : « Il y a peu de jours, Sa Sainteté me fit écrire par le cardinal Aldobrandini qu'Elle m'expédierait un Bref me donnant la faculté de pourvoir à tout. » (Voir tome XII, Appendice B, p. 464.) Le Bref semble n'être jamais venu, malgré les réclamations du Nonce et la bonne volonté du Cardinal. En septembre 1601, Jules-César Riccardi achevait sa nonciature ; son successeur, M^{sr} Tartarini, fut enlevé par la mort en février 1602, et les choses demeurèrent dans le *status quo*. (Cf. *ibid.*, p. 475, et note (1), p. 75.)

(2) Dans « un long entretien avec le Prévôt sur ce sujet, » le Nonce objecta la résistance que les moines opposeraient sans doute à l'extinction de leurs prébendes ; de sorte que, ou la mesure proposée échouerait tout à fait, ou pour le moins l'argent et les revenus sur lesquels on comptait ne seraient perçus que très malaisément. M^{sr} Riccardi et François de Sales conclurent qu'il y aurait « peut-être plus de chance de réussir, et plus d'utilité aussi, en fondant des prébendes théologiques dans les monastères mêmes, afin qu'il y eût réellement là un théologien capable de donner des cours d'Écriture Sainte, d'instruire les moines et la population et de confesser. » (Lettre du Nonce au cardinal Aldobrandini, 27 juillet 1599 ; voir à l'Appendice.) Aucune décision ne fut prise alors, car le Saint devait conférer de l'affaire avec son Evêque et sonder avec lui toutes les difficultés. L'ignorance de la plupart des Religieux qui vivaient dans ces couvents relâchés n'était pas des moindres, elle devait rendre impossible l'exécution du second projet ; d'ailleurs, le premier non plus ne put aboutir.

* Vide supra, pp. 182, 192, et tom. XII, p. 2.

risposto assolutamente, ma restò in suspenso il decreto*. Si che è da credere che se V. S. Ill^{ma} et R^{ma} ci facesse gratia di scrivere in favore di questo articolo supplicato, si facilitaria molto la concessione di questa gratia importantissima.

4^o Et per aprir tuttavia più il passo, si espone come in molti di quelli monasterii, badie et priorati sonno parecchie prebende, chiamate laiche, le quali si danno a persone inutilissime et a servitori, non de' monasterii, ma d'Abbate et Priori commendatarii, in ricompensa delli servitii. Tali sonno le prebende de' taglialegni, portinari, cuochi, maestri di cucina; poichè non vivendo li monaci in commune nè [in] clausura, non hanno simili officii, et si danno queste prebende ad huomini puramente laici, abitanti fuori et spesse volte lontani delli monasterii; onde almeno di queste si potria pigliar senza difficoltà, et se più non si potesse ottenere, almanco si ottenesse per la Cathedrale.

5^o Et [di] più, per la terra di Eviano si ottenesse ordine stabilito che sopra la badia di Abbondantia (1) si

Il est permis de croire, cependant, que si Votre Seigneurie Illustrissime et Révérendissime avait la bonté d'écrire en faveur de cet article, la concession d'une grâce si importante serait bien facilitée.

4. Et pour lui ouvrir encore plus la voie, on expose ce qui suit : Il y a, dans bon nombre de monastères, abbayes et prieurés, plusieurs prébendes dites laïques que l'on donne à des personnes très inutiles, et à des serviteurs non des monastères, mais des Abbés et Prieurs commendataires, en rétribution de leurs services : telles, les prébendes des bûcherons, des portiers, des cuisiniers, des intendants de cuisine. Comme les moines ne vivent ni en communauté ni en clôture, ils n'exercent pas ces emplois ; dès lors, on en distribue les prébendes à de simples laïques qui habitent en dehors et souvent loin des monastères. On pourrait donc sans difficulté prendre au moins celles-ci ; et si l'on ne peut obtenir davantage, qu'on l'obtienne au moins pour la Cathédrale.

5. En outre, il faudrait un ordre définitif qui autorisât à prélever sur l'abbaye d'Abondance (1), comme on le faisait auparavant,

(1) Voir tomes XI, note (1), p. 266, et XII, note (1), p. 373.

pigli una prebenda simile a quella delli monaci per il predicatore et theologo di Eviano, si come per lo inanzi si è fatto (1); et adesso gli affittavoli et negotiatori ne fanno difficultà et la pagano malamente. Et questo si facilitarà con esporre che la felice memoria di Gregorio XIII, richiesto dal R^{do} P. Fra Francesco Papardo, Dominicano, predicatore in Eviano (2), ordinò che tal prebenda glie fosse pagata; il che sin adesso si è fatto, etiamdio doppo la morte di detto Papardo, in persona d'altri predicatori (3).

(4) Più, si è concessa la facultà di assolvere heretici al Prevosto di Geneva, con questa clausula: *Si errores suos in sacramentali confessione verbo detestati fuerint; et infra: in foro conscientiae dumtaxat.* Le quali clausule impediranno molto del frutto che senza quelle si potria cavar, mediante la gratia di Dio et delle fatiche di detto Prevosto, il quale non potrà attendere a confessar tutti quelli che alle volte si vorranno conver-

une prébende égale à celle des Religieux pour le prédicateur et théologal d'Evian (1); actuellement, fermiers et administrateurs font des difficultés, et encore la payent-ils mal. On pourrait plus facilement réussir en rappelant que Grégoire XIII, d'heureuse mémoire, à la requête du R. P. François Papard, Dominicain, prédicateur à Evian (2), ordonna que cette prébende lui fût payée; ce qui s'est fait jusqu'à présent, même après la mort du P. Papard, pour d'autres prédicateurs (3).

(4) De plus, le pouvoir d'absoudre les hérétiques a été accordé au Prévôt de Genève avec cette clause: « S'ils ont verbalement détesté leurs erreurs en confession sacramentelle; » et plus bas: « seulement au for de la conscience. » Ces clauses empêcheront une grande partie du fruit que sans cela on pourrait retirer, moyennant la grâce de Dieu et les travaux dudit Prévôt, qui ne pourra suffire à confesser tous ceux qui voudront se convertir. Plusieurs

(1) Sur cette affaire, cf. tome XI, pp. 245, 250, 266, 278, 292, 438, 439. En 1597, et très probablement encore en 1599, le prédicateur d'Evian était le P. Jean de Fossias ou de Foissia, Dominicain (ibid., note (1), p. 245).

(2) Voir ibid., note (1), p. 292.

(3) Le Bref de Grégoire XIII n'a pu être retrouvé.

(4) Pour cet alinéa, voir ci-dessus, note (1), p. 205.

tire. E molti sonno ben disposti ad abbracciare la santa fede, che non sonno ancora ben disposti alla confessione ; altri, che per altri rispetti desiderariano di confessarsi ad altri che a detto Prevosto. Onde si supplica V. S. Ill^{ma} che interponendo la sua autorità, ottenga che si dilati il favore della Santa Sede et si dia ampia authorità, per consolatione delle anime et facilitatione della strada della penitencia. Il che saria necessario non solo per detto Prevosto, ma anco per quelli che *ad breve tempus* saranno commessi dal Vescovo di Geneva, attesa la moltitudine delle messi et paucità de messori*.

*Cf. Matt., IX, 37.

Revu sur une copie conservée à Rome, Archives Vaticanes
(*Nunz. di Savoia*, vol. 36, fol. 187 et 457).

sont bien disposés à embrasser la vraie foi, mais ne le sont point encore à se confesser ; quelques-uns, pour diverses raisons, désiraient s'adresser à d'autres confesseurs qu'au Prévôt. C'est pourquoi on supplie Votre Seigneurie Illustrissime d'interposer son autorité, afin d'obtenir l'extension de cette faveur du Saint-Siège et des pouvoirs plus étendus, pour la consolation des âmes et pour leur aplanir le chemin de la pénitence. Ces pouvoirs seraient nécessaires non seulement au Prévôt, mais encore à ceux qui seront délégués sous peu par l'Evêque de Genève, à cause de l'abondance de la moisson et de la pénurie des moissonneurs.

XII

RÉPONSE A UNE REQUÊTE

DES CHEVALIERS DES SAINTS MAURICE ET LAZARE

(MINUTE)

Fière protestation. — Le Bref de Clément VIII, rapporté de Rome par le Prévôt, est de tous points conforme à celui de Grégoire XIII qu'allèguent les Chevaliers. — Des « motz considerables ». — Ce que la Milice trouve dur. — Pourquoi elle n'avait pas le droit d'être consultée avant que le Bref fût rendu. — Les raisons qu'elle apporte ne doivent pas en retarder l'exécution. — Prix de la moindre des âmes et d'une seule Messe. — Le salut du peuple avant tout. — Instante supplication au Duc et aux Chevaliers.

Turin, 1^{er} ou 2 mai 1599 (1).

Premierement, le Prevost de Sales proteste n'avoir ni pretendre aucun droict sur les biens mentionnés en la Requeste, et partant ne vouloir en aucune façon se porter pour partie contre les supplians.

2. Que le Brief rapporté par luy du Saint Siege (2) a esté demandé, accordé et obtenu pour le service de Dieu, de l'Eglise et de Son Altesse, a laquelle il touche de le

(1) Dans le 1^{er} Procès de Genève (*Scriptura compulsata*), cette pièce porte le titre suivant : *Responces de François de Sales, Prevost de l'Eglise de Genève, sur la copie de la Requeste dressée par les seigneurs Chevaliers de Saint Lazare, laquelle luy a esté inthimée par commandement de S. A. le jour de saint Pierre le Martir, 1599.* La fête de ce saint était marquée au 29 avril dans le Calendrier de Genève, et c'est en effet par décret de cette date que Charles-Emmanuel enjoignit au Prévôt, en lui envoyant la Requête des Chevaliers, d'y « respondre dans deux jours. » Cet ordre, auquel le Saint ne pouvait se soustraire, fixe la date de ses « Responces » au 1^{er} ou au 2 mai. (Voir Charles-Auguste, *Histoire*, etc., liv. IV, pp. 224, 225, et à l'Appendice du présent volume, le résumé de la Requête et le décret du prince.)

(2) Il est du 24 mars précédent. Clément VIII déclare enlever à l'Ordre des saints Maurice et Lazare tous les bénéfices ecclésiastiques des bailliages de Chablais, Ternier, Gaillard et Gex qui lui avaient été provisoirement concédés, et donne à M^{or} de Granier le droit d'organiser les nouvelles paroisses, de les pourvoir lui-même, pour cette fois, de curés et vicaires, en leur assignant une « portion congrue » sur les dîmes, prémices, oblations, etc. (Cf. tome XII, p. 2.) Mention spéciale est faite de Thonon et de l'entretien de « huit prêtres » pour le service religieux de cette ville. (Cf. *ibid.*, p. 441, et ci-dessus, note (1), p. 150 ; voir à l'Appendice, le texte même du Bref.)

soustenir, et non a celuy qui, comme simple serviteur, le porte et produit, et qui n'a en cest affaire autre interest que le general de l'avancement du royaume de Dieu.

3. Que neanmoins, s'il plaist a Son Altesse que ledit Prevost, comme serviteur, rende rayson de la volonté du Pape portee par le Brief par luy obtenu, il dira :

4. Le Brief de nostre Saint Pere Clement huitiesme est en conformité de celuy de Gregoire treiziesme allegué par les supplians ⁽¹⁾, auquel ledit Gregoire, prouvoiant au cas heureusement advenu en nos jours sous l'autorité de Son Altesse, baille les benefices des balliages a la Milice (comme inutiles alhors a leur naturel usage, qui estoit indubitablement le maintien des gens d'Eglise), avec ceste condition :

^(a) *Ita tamen, ou ces motz sont considerables ⁽²⁾ : parochiales ecclesiae et alia ecclesiastica loca ad exercitium curae animarum idonea.*

Secundo : *ab Ordinariis locorum.*

Tertio : *cum dote non minore.* Ceste clause *non minore* est apposee en faveur de nostre cause.

^(b) Quarto : *de proprietatibus* ; il ne veut que ce soit pensions.

^(c) Quinto : *ad justum et competentem numerum* ; relictum est arbitrio Ordinariorum.

Sexto : *illisque ab iisdem Ordinariis, de rectoribus.*

(a) « De telle sorte cependant, ... que les églises paroissiales et autres lieux ecclésiastiques propres à l'exercice du soin des âmes. »

Deuxièmement : « par les Ordinaires des lieux. »

Troisièmement : « avec une non moindre dotation. »

(b) Quatrièmement : « des propriétés. »

(c) Cinquièmement : « à un nombre juste et convenable ; » ce nombre est laissé au jugement des Ordinaires.

Sixièmement : « et, par ces mêmes Ordinaires, [les lieux susdits]

(1) Il avait été rendu en juin 1579. (Cf. ci-dessus, p. 157.)

(2) Les membres de phrases latines en caractères italiques se trouvent dans le Bref de Clément VIII ; ceux en italien sont sans doute empruntés à la Requête des Chevaliers, qui devait être en cette langue.

et pastoribus, juxta Concilii Tridentini et alias canonicas sanctiones.*

* De Reform., Sess. VII, cc. v, vii; XXI, c. iv; XXV, c. xvi.

5. Et quand audit Brief de Gregoire treiziesme telle condition ne seroit apposee, le Pape du jourd'huy, qui peut en cest endroit absolument disposer, dispose en faveur des peuples et de l'avancement de la religion chrestienne, comme il appert par son Brief.

6. Auquel neanmoins il n'y a aucun point prejudiciable a la Milice plus qu'en la condition inseree en celuy de Gregoire, delaquelle il n'est qu'une declaration pour lever toutes occasions de douter.

7. Car, ce qu'il semble que la Milice trouve de dur au Brief postérieur, selon les parolles de leur Requête, est :

Premierement, que la Religion ^(d) *si spoglia delli beneficii, etiamdio di qual si voglia sorta esistenti.* Mais la condition ^(e) *Ita tamen*, dit indistinctum : *de proprietatibus bonorum prædictorum*; et le Concile de Trente*, ^(f) *ipso jure*, donne pouvoir des portions congrues sur tous benefices.

* De Reform., Sess. XXI, c. v, et Sess. XXIV, c. xiiii.

Secondement, que cela se face sous pretexte de l'entretenement. Mais cela n'est en aucune façon pretexte, car c'est une pure et sainte realité, a laquelle non seulement Clement, mais Gregoire prouvoit : *Ita tamen*.

Troysiesmement, que la determination de l'entretenement soit remise a l'Evesque, par ces parolles : ^(g) *in quello che ragionevolmente et bonamente.* Mais, et le Concile de Trente exprès, et la condition *Ita tamen* de Gregoire, remet cela a la connoissance des Evesques.

Quatricsmement, du nombre des gens necessaires, voulant que cela se fasse selon le nombre establi, Son

seront pourvus de recteurs et de pasteurs, suivant le Concile de Trente et autres décrets canoniques. »

(d) « est spoliée de tous les bénéfices, quelle qu'en soit la nature. »

(e) « De telle sorte cependant, » dit indistinctement : « des propriétés des mêmes biens ; »

(f) par le droit lui-même,

(g) « en ce que raisonnablement et facilement. »

Altesse estant a Thonon (1). Mays on ne le surpasse pas, et a malepeyne y aura il qui suffise. Et si l'experience avoit apprins qu'il en fallust davantage, faudroit il l'empescher ? on ne peut pas accorder tout a coup toutes choses. Mesmement, qu'on avoit reduit au moindre nombre, pour laisser, s'il estoit possible, quelque moyen pour rebastir, faire paremens et autres choses necessaires ; lesquelles choses faites et le peuple accru, on s'attendoit de multiplier les curés ou vicayres.

Cinquiesmement, que le Brief ayt esté accordé ainsy, sans que ladite Milice aye esté ouÿe. Mais la condition apposee par Gregoire, a laquelle ilz ont consenti, relevoit de ceste peyne. Et quelle rayson pouvoit elle apporter pour empescher ce Brief ? Toute sa rayson seroit ou en fait, ou en droict. En droict, c'est la production du Brief de Gregoire ; mais le Pape l'insere presque tout en son Brief et n'ignoroit rien de ce qu'il contient, ayant procedé avec certaine science. En fait, niant la reduction de ces peuples ; mais cela ne se pouvoit, et de plus, quand il n'y en eust eu que dix de chasque parroisse avec liberté en leur faveur, le Pape eust tousjours disposé comme il fait.

8. Mais la Milice allegue deux raysons : l'une, crainte d'abus (2) en l'execution. Mays a cela on respond qu'il luy demeurera tousjours lieu de s'en plaindre, sans qu'il soit necessaire de retarder le cours d'une si necessaire execution.

L'autre, ou seconde : elle craint le droict de nomination. Mais ce seront serviteurs et sujetz de Son Altesse. La moindre ame ou Messe vaut plus que toutes les nominations, pour la conservation de Son Altesse. Et au reste, c'est un ordre du Concile* de prendre les portions congrues sur tout.

9. Quant aux revenuz, il n'y en a pas asses pour faire ce qu'il faudroit.

(1) Au mois d'octobre de l'année précédente. (Cf. ci-dessus, p. 171, et la note (2) de la même page.)

(2) Les mots « *contre l'abus*, » qui se lisent dans le Procès, sans doute par une erreur du copiste, sont corrigés ici d'après le texte de Charles-Auguste.

* Vide pag. præced.

10. Il eust mieux valu ne rien faire que de faire fraudement.

11. La Religion ne sçauroit mieux faire pour sa profession.

12. En fin, ^(b) « *salus populi suprema lex**. »

* *Inter leges perditas XII Tabularum (juxta plures).*

Pas un particulier n'en prend pour soy, ni Monsieur de Geneve, ni moy. On fera exactement le calcul de tout le revenu, en l'assistance d'un officier de Son Altesse ou de plusieurs ⁽¹⁾.

Partant ledit Prevost, comme tres humble sujet et orateur de Vostre Altesse, supplie pour l'amour de Dieu que l'exécution ne soit aucunement retardee, ains avancee, maintenue et soustenue par les graces necessaires a icelle.

Et comme humble serviteur et orateur de la Milice, la supplie de se contenter avoir l'œil ouvert s'il se fera abus, et ne prendre pour estre fait contre son service ce que ledit Prevost a fait pour servir la cause de la religion, sans aucune mauvaise affection contre l'honneur et service qu'il leur doit.

Revu sur le texte inséré dans le 1^{er} Procès de Canonisation.

(b) « le salut du peuple est la suprême loi. »

(1) Voir ci-après, note (1), p. 220.

XIII

REQUÊTE

AU DUC DE SAVOIE, CHARLES-EMMANUEL I^{er}

(MINUTE)

Le Sénat et la Chambre des Comptes entravent l'exécution d'un ordre de Son Altesse, et celle-ci enjoint de surseoir à un ordre du Pape. — Moyen suggéré par François de Sales pour acheminer heureusement la restitution des revenus ecclésiastiques du Chablais, sans léser les droits des Chevaliers des saints Maurice et Lazare. — A quelles règles s'obligerà l'Evêque en l'exécution du Bref Apostolique.

Turin, [vers le 15] mai 1599 (1).

Monseigneur,

Vostre Altesse avoit donné mainlevée, par maniere de provision, du revenu (a) de tous les benefices de Chablais et Ternier pour l'entretienement des (b) ecclésiastiques nécessaires pour l'exercice de la religion Catholique nagueres restablie en ce pais par le (c) zele de Vostre Altesse. Son Senat et sa Chambre des Comptes

(a) [Les variantes qui suivent, sauf les var. (b), (f), (v), sont extraites d'une autre minute insérée dans les deux Procès de Canonisation.]

de provision, — attendant la declaration du Saint Siege,

(b) *des* — [curés et autres]

(c) *en* — ces pais la par le bon

(1) Le duc de Savoie ayant pris connaissance des « Responces » ci-dessus, « les bailla à considerer aux Chevalliers, lesquels, ne pouvans pas les infirmer, differoyent de jour à autre. » Ces longs délais préjudiciaient à l'affaire que le Saint avait si fort à cœur ; aussi s'adressa-t-il « derechef à S. A. et luy parla ainsi hardiment : Monseigneur, V. A. avoit donné main levée, » etc. (Charles-Auguste, *Histoire*, etc., liv. IV, p. 227.) On remarquera le procédé de l'historien : il présente cette pièce comme un « Discours », de même qu'il l'avait fait pour les Mémoires donnés plus haut (cf. la note de la page 146) ; exemple qui a été suivi par Hérissant, Vivès et Migne.

La date approximative se déduit des faits que nous venons de rappeler et de la lettre de saint François de Sales au chevalier de Ruffia, du 21 mai, que cette Requête dut précéder de quelques jours. (Voir tome XII, p. 13, et cf. p. 10.)

n'ont voulu ^(d) interiner les patentes expedies a ^(e) cest effect ^(f).

Sa Sainteté, suyvant la sainte intention de Vostre Altesse, a donné plein pouvoir au R^{me} Pere en Dieu, l'Evesque ^(f) de Geneve, de desunir et des-membrer des ^(g) benefices unis a la Milice des Saints Maurice et Lazare (laquelle tient la pluspart, ains presque tous ceux de Chablaix) autant quil verra expedient pour l'instruction de ces ames nouvellement converties, et reparation des eglises, paremens d'autelz ^(h) et autres necessités. Vostre Altesse commande au Prævost de Sales, par un decret du 29 avril 99, qu'on sursoye a tout'execution : si que ce pauvre país demeure tout nud et desproveu de tous les moyens requis a la continuation de la religion sainte quil a embrassé, avec tant de satisfaction de Vostre Altesse et de bon exemple pour tous les catholiques ⁽ⁱ⁾.

Dont le Prævost de Sales, auquel Vostre Altesse a commandé d'attendre et demander sa bonne volonté sur cela, la supplie tres humblement de faire consideration sur la qualité de l'affaire, qui ne peut estre retardé sans estre ruyné. Et partant, quil ^(j) luy playse, ou de commander

(d) *n'ont voulu* — encor

(e) pour

(f) *au* — [seigneur Evesque]

(g) les

(h) *la pluspart* — de ceux de Chablaix et Ternier) autant quil jugera expedient pour l'instruction de ces peuples convertis, reparation des eglises et autelz.

(i) *si que* — ces pauvres convertis demeurent desproveuz et privés de tous les moyens requis a la continuation de la sainte religion qu'ilz ont embrassé par la sainte conduite de V. A., avec tant de bons exemples pour tous ceux qui en ont eu les advis.

(j) *tres humblement* — que, faisant consideration sur la qualité de l'affaire, qui ne peut estre retardé sans estre ruyné, il

(1) Elles avaient été données par le duc à Thonon, le 5 octobre 1598; « en attendant les provisions du Pape, » le prince accordait les revenus « pour trois ans. » (*Procès verbal de la restitution de la foy en Chablaix*, 1^{er} Procès de Genève, *Script. compuls.* Voir ci-dessus, note (2), p. 171.)

absolument, purement et efficacement que le Brief de Sa Sainteté soit mis en execution sans dilation, sauf a la ditte Milice de recourir en cas d'abus et se prouvoir comme et vers qui elle verra a faire; ou de commander expressement a l'un des seigneurs de son Senat ou Chambre des Comtes de Savoye d'assister a laditte execution qui se fera par ledit Reverendissime Evesque de Geneve, a laquelle pourra aussi entrevenir un député par le Conseil de la susditte Milice, afin que toute accusation d'abus soit evitee ^(k). Et que cela soit fait tout promptement, sans aucune dilation, eu esgard a l'importance de la chose, s'asseurant ^(k) ledit Prævoست que, en l'execution dudit Brief, le R^{me} Evesque de Geneve observera tres etroittement ces regles ^(l) :

1. De n'outrepasser pas le nombre juste et competent des personnes ^(m) necessaires a l'œuvre, lequel neanmoins ne se peut pas precisement determiner sans particuliere connoissance des lieux et des personnes ⁽ⁿ⁾.

(k) *soit evitee* — assureant

(l) conditions

(m) gens

(n) *des* — circonstances des lieux.

(1) Le duc adopta la seconde proposition du Prévôt et « fist faire des Lettres, » dit Charles-Auguste (ubi supra, p. 229), « par lesquelles il declare de vouloir que le Bref apostolique soit mis en execution par le Reverendissime Evesque de Geneve, en presence de Charles de Rochette, premier president du Souverain Senat de Savoye (voir tome XIII, note (1), p. 314), et de Joseph de Ruffia, chevalier des Saints Maurice et Lazare..., à fin que les affaires ecclesiastiques soient entièrement établies selon la sainte disposition du Saint Siege. » Le 20 novembre il renouvelle ses ordres, et le 17 décembre le Sénat, faisant droit à une requête du procureur fiscal de l'évêché de Genève, « permet l'exécution du susdict Brief estre faite selon sa forme et teneur, nonobstant opposition ou appellation quelconque. » (R. E. et Charles-Auguste, Preuves 18 et 10.) Malgré ces mesures, la conclusion se fit attendre longtemps. Le président de Rochette, déjà en Savoye, était à la disposition de M^{sr} de Granier; le 1^{er} juillet 1600 nous le trouvons avec lui à Thonon, étudiant les moyens d'exécuter les prescriptions du Pape. Mais Joseph Cambiano de Ruffia (voir tome XII, note (1), p. 13), ne parut jamais; en 1601, les Chevaliers et leurs agents « persistent... à vouloir contester, » écrit saint François de Sales le 28 juin, « si bien qu'on ne voit pas la fin de cette affaire. » (Ibid., pp. 18, 25, 64.) Cinq ans plus tard, le 4 mai, il

2. De faire un gros de tous les benefices de Chablaix, tant ci devant affectés a la Milice de ^(o) Saint Lazare qu'autres quelcomques (sauf ceux desquelz Vostre Altesse auroit autrement prouveu), a ce que du tout soit levée la legitime portion requise ^(p) pour le service de Dieu.

3. De faire juste æstimation de chascue benefice.

4. Et de n'outrepasser l'usage requis et deüe emploitte desdits ^(q) biens, tant en l'assignation des portions congrues qu'autres œuvres necessaires a l'establissement de la sainte Eglise ^(r).

Et bien que tout le revenu ecclesiastique de Chablaix qui est en estre et n'a esté aliené, malaysement peut suffire a ce quil seroit besoin faire en ce commencement, auquel on ne peut jamais faire que trop peu, si est ce que ledit Evesque, quand a ce qu'il luy touche, se contentera simplement ^(s) de ce qui est necessairement

(o) D'assembler en un gros tous les benefices des balliages convertis, tant affectés ci devant a la Milice

(p) prouveu — des la conversion de ces peupies), a ce que de tous soyent levees les parties necessaires

(q) et — juste emploitte d'iceux

(r) necessaires a — la manutention de la foy.

(s) le revenu — de Chablaix qui est en estre, malaysement peut suffire a ce quil seroit besoin de faire en ce commencement, auquel on ne scauroit faire que trop peu, si est ce que ledit Evesque, quant a ce qui touche a son devoir, se contentera

se plaint à Charles-Emmanuel « du peu de conte que messieurs de Saint Maurice et Lazare tiennent de contribuer ce qu'ilz doivent, » et « n'espere pas d'en avoir jamais aucune bonn'issue » sans une nouvelle intervention du prince. Celle-ci obtenue, il fallut patienter encore jusqu'au 7 juillet 1607 ; une transaction passée alors entre l'Evêque et dom Bergera, représentant de l'Ordre, termina cette ingrate négociation. (Voir tome XIII. p. 176, et note (1), p. 177.) — « J'ay ouy raconter au sieur Thomas Bergere, » dépose Albert de Genève-Lullin (*Process. remiss. Gebenn.* (II), ad interrog. 14), « au baron de Lucinge et d'Arenton et au sieur Prosper de Chivron de Derée, chevalliers de l'Ordre, ... que les raisons que l'homme de Dieu produisit pour mettre a neant les faitz qu'ils produisoient au contraire furent si peremptoires, que leur conscience les obligea d'y acquiescer et poser les armes, voiant reluire si evidentment la gloire de Dieu dans une si sainte entreprise. » Bien plus, « ils furent contrainz de louer hautement sa conduite et il n'en fut pas un qui ne l'eust en veneration. » (Dépos. de Janus Guillaume, prêtre, *ibid.*)

nécessaire, layssant au surplus a la pieté de Vostre Altesse de prouvoir et au college des Jesuites ⁽¹⁾, ja conclud et destiné par elle avec le Pere General de l'Ordre ⁽²⁾, et aux autres œuvres qui sont de telle importance qu'elle sçaura tres bien juger ⁽³⁾.

Playse donq a Vostre Altesse renvoyer promptement ^(u) ledit Prævost de Sales depeché sur ce sujet, et ell' attirera sur elle et sur ^(v) ses desseins les benedictions cælestes ^(w).

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation d'Annecy.

(1) *et* — autres amplifications du service de Dieu, qui sont de telle importance que son zele luy sçaura bien représenter.

(u) au plus tost

(v) *et sur* — [Messeigneurs les Princes...]

(w) *ses desseins* — la benediction divine que luy souhaitteront perpetuellement tant d'ames faites et maintenues catholiques par son soin et prevoiance chrestienne.

(1) Voir ci-dessus, notes (2), p. 152, et (1), p. 163.

(2) Le P. Claude Aquaviva (1543-1615). Dernier fils d'Antoine Aquaviva, duc d'Atri, est choisi à vingt-quatre ans comme camérier intime par Pie IV, et peu après par Pie V. Attiré vers la Compagnie de Jésus par l'exemple des PP. Christophe Rodriguez et François Borgia, qu'il connaît à Rome, entre au noviciat ; est appelé à gouverner le Séminaire romain, devient Provincial de Naples (1576), puis de Rome (1579-1581), enfin Général de la Compagnie. L'éminent Jésuite avait alors trente-sept ans et exerça cette haute charge jusqu'à sa mort. Il publia le *Ratio Studiorum*, destiné à organiser les études, le *Directoire* des Exercices de saint Ignace et plusieurs autres ouvrages : les *Industries* pour guérir les maladies de l'âme, des *Méditations*, etc. Il soutint la Compagnie contre les attaques qui l'assailaient de toutes parts en Europe ; par l'entremise du P. Cotton, il obtint de Henri IV qu'elle fût rappelée en France, aida ses développements en Angleterre, Suisse, Irlande, Turquie et jusqu'en Chine. Cinquième Général de l'Ordre, il en fut un des plus influents par sa sainteté autant que par sa sagesse et sa constance. (*Notes du R. P. Van Meurs*, ancien archiviste de la Compagnie ; P. de Guilhermy, *Mémoires de la Cie de Jésus*, Assistance d'Italie (Paris 1894), I^{re} Partie, p. 159 ; Prat, *Recherches sur la Cie de Jésus en France* (Lyon, 1876), tome III, liv. XX, chap. II, IV.)

XIV

MÉMOIRE ADRESSÉ A MONSIEUR RICCARDI

NONCE DE SAVOIE

Un meurtre à Talloires et une prébende vacante. — Pour établir des chanoines théologiques dans les Collégiales d'Annecy, Sallanches et La Roche, d'autres prébendes pourraient se prélever sur quelques prieurés et abbayes. — Evian, Rumilly et Seyssel ont besoin du même secours, et pour quelles raisons. — Faut-il s'inquiéter des réclamations des Religieux ?

MEMORIALE CIRCA LE PREBENDE THEOLOGALI DA ERIGERSI
NELLA DIOCESI DI GENEVA

Annecy, vers le 15 novembre 1599 (1).

Nella Chiesa Cathedrale le prebende consistono in distributioni quotidiane lequali non eccedono, un anno per altro, sessanta scudi (2); onde saria necessario di unire alla prebenda theologale una prebenda monacale del priorato di Talloires (3). Et se bene vivono per

MÉMOIRE TOUCHANT LES PRÉBENDES THÉOLOGALES A ÉRIGER
DANS LE DIOCÈSE DE GENÈVE

Les prébendes de l'Eglise cathédrale consistent en distributions quotidiennes qui n'excèdent pas, une année dans l'autre, soixante écus (2) ; c'est pourquoi il serait nécessaire de joindre à la prébende théologale une prébende monacale du prieuré de Talloires (3). Et bien que tous les Religieux vivent encore, néanmoins la veille de

(1) L'article 3^{me} du Mémoire de la fin d'avril (voir ci-dessus, p. 209), avait provoqué, de la part du Nonce, une demande d'éclaircissements. (Voir ses lettres du 1^{er} septembre et du 14 octobre 1599 au Prévôt de Genève, tome XII, Appendice B, pp. 464, 465.) Le 15 novembre, François de Sales annonce au Prêlat qu'il lui envoie la réponse, c'est-à-dire l'information au sujet de l'érection des prébendes théologiques. (Ibid., p. 34.) Cette pièce fut donc écrite probablement dans la première quinzaine de novembre.

(2) Voir ci-dessus, pp. 184, 197, 201. — Dans l'*Etat du diocèse de Genève* rédigé à la fin de 1606, le Saint dit : *Omnibus deductis oneribus ac expensis necessariis, quæ cuilibet canonico portio contingit valorem annuum quadraginta scutorum auri non attingit.* (Cf. tome XIX, note (1), p. 140.)

(3) Voir tomes XII, note (1), p. 241 ; XIV, note (1), p. 173, et XVI, note (3), p. 113.

ancora tutti li Religiosi, pure è succeduto un caso fra li Religiosi la vigilia de Tutti Santi, il quale, s'io non m'inganno, ci fa la strada a detta unione; perchè il monaco chiamato per l'ufficio suo Operario ⁽¹⁾, diede delle stiletate et ferite con una mazza d'armi a dūoi gentilhuomini di quella terra et ad un altro pover *(sic)* huomo, in numero et qualità tali che dūoi delli tre feriti restano in articolo di morte et l'altro stropiato. È vero che detto Operario è ferito ancho luy, ma legiermente et senza pericolo di morire. Et fu fatto questo eccesso per ragione di una certa putana d'uno delli monaci. Onde questo fa vacare detta prebenda dell' Operario, la quale è la più riccha *(sic)* del Monastero (è vero che ha in carico la fabrica della chiesa); et per tanto, con quella prebenda si potria far una commodissima theologale nella Cathedrale, che arriverebbe sin a 200 scudi per anno, supportando però il carico di detta fabrica ⁽²⁾.

la Toussaint il s'est produit parmi eux un fait qui, si je ne me trompe, nous ouvre la voie à cette union. Le moine appelé, de son office, Ouvrier ⁽¹⁾, blessa à coups de stylet et avec une masse d'arme deux gentilshommes de l'endroit et un autre pauvre homme; les coups furent tels et si nombreux que deux des trois blessés sont à l'article de la mort et l'autre est estropié. A la vérité, ledit Ouvrier est blessé lui-même, mais légèrement et sans danger de mort. Cet excès, commis à cause d'une certaine débauchée, rend vacante la prébende de l'Ouvrier qui est la plus riche du monastère (il est vrai que le moine qui en est pourvu a en charge la fabrique de l'église). Partant, on pourrait, avec cette prébende, ménager à la Cathédrale une bonne théologique qui monterait à 200 écus par an, tout en restant chargée de la fabrique ⁽²⁾.

(1) Le 2 août 1589, Alexandre Petit avait reçu l'office d'Ouvrier, soit d'Econome, du prieuré de Talloires, où son intention était de faire la profession religieuse. Il figure en effet parmi les membres de la Communauté, dans l'acte d'institution du prieur commendataire, Jacques de Savoie, le 9 mai 1593. Au 23 mai 1601, nous trouvons sa résignation de l'Ouvrierie en faveur d'Etienne-François de Bellegarde, résignation renouvelée encore le 27 mars 1602. (R. E.)

(2) Ce fut sans succès que François de Sales exprima ses désirs au sujet de la prébende de l'Ouvrier de Talloires. Ce bénéfice resta aux moines,

La Collegiata di Annessi ⁽¹⁾ merita anco essa un canonico theologale, essendo la principale chiesa di detta terra, ben popolosa et primaria del ducato di Genevoys, doüe ciè seggio della justitia di quella provincia; et li frutti di quelli canonicati non arrivano a cinquanta scudi. Et se glie potriano unire una prebenda, cioè la prima vacante, delle dodeci de' Canonici regolari di Santo Agostino del priorato del Sepolcro di detta terra di Annessi ⁽²⁾, et un' altra di Bellavalle, dell' Ordine Cluniacense ⁽³⁾, doüe vaca pur una prebenda; non arrivando le due prebende insieme a settanta scudi annuali. Quelli regolari Canonici hanno l'habito simile a quello del Sig^r Priore di Tarentasa et sonno di Regola simile ⁽⁴⁾; et la Collegiata di Annessi vien chiamata della Madonna di Allegrezza, *Lætæ*.

La Collégiale d'Annecy ⁽¹⁾ mérite elle aussi un chanoine théologal, comme principale église de cette ville, populeuse, capitale du Genevois et siège du tribunal de justice de la province; mais les revenus de ces canonicats n'atteignent pas les cinquante écus. On pourrait y joindre une prébende, s'entend la première vacante, des douze des Chanoines réguliers de Saint-Augustin du prieuré du Sépulture d'Annecy ⁽²⁾, et une de Bellevaux, de l'Ordre de Cluny ⁽³⁾, où vaque une prébende; les deux ensemble ne monteront pas à soixante-dix écus annuels. Les Chanoines réguliers du Sépulture portent un habit pareil à celui du Prieur de Tarentaise et suivent la même Règle ⁽⁴⁾. La Collégiale d'Annecy est connue sous le nom de Notre-Dame de Liesse, *Lætæ*.

distinct d'abord de la mense du prieuré, à laquelle il fut uni ensuite, par Bulle pontificale du 21 octobre 1604, malgré les protestations des intéressés. (R. E.)

(1) Notre-Dame de Liesse (voir tomes XIII, note (2), p. 101; XVI, note (2), p. 105, et XIX, note (4), p. 244).

(2) Voir tome XII, note (1), p. 243, et XVI, note (2), p. 85.

(3) Voir tome XII, note (2), p. 275.

(4) Aux XI^e et XII^e siècles, le Chapitre de la Cathédrale de Moûtiers se composait de chanoines séculiers; saint Pierre de Tarentaise les régularisa et leur donna la Règle de Saint-Augustin, changement confirmé par des Bulles d'Eugène III en 1145. Un siècle après, le relâchement s'étant introduit parmi ces Religieux, Rodolphe, leur archevêque, avec l'assentiment du Pape Innocent IV, les remplaça par des chanoines séculiers (1251). Mais

La Collegiata di San Giacomo di Salanchia ⁽¹⁾ ancho essa ha bisogno di un theologo, et potria accomodarsi con una prebenda della badia di Six ⁽²⁾ et un' altra del priorato di Pellionnex ⁽³⁾, ambidue de' Canonici regolari de Santo Agostino, simili a quelli di Tarentasa; et non arriveranno le due prebende monacali, coll' altra di Salanchia, a cento et vinti (*sic*) scudi. Detta terra di Salanchia è discosta di più di una giornata di Annessi et è popolosa. In Six ciè una prebenda vacante (è vero che si trattava di provederne); in Pellionnex non è vacante nessuna.

La Collegiata di San Giovanni Battista della Rochia ⁽⁴⁾, vicina tre leghe di Geneva, ha gran bisogno di theologo; et non arrivando le prebende di detta Collegiata a 25 scudi per anno, se glie potriano unire una

La Collégiale de Saint-Jacques de Sallanches ⁽¹⁾ a également besoin d'un théologal; il serait facile de lui en ménager un avec une prébende de l'abbaye de Sixt ⁽²⁾ et une encore du prieuré de Peillonex ⁽³⁾; tous deux appartiennent aux Chanoines réguliers de Saint-Augustin, les mêmes que ceux de Tarentaise. Ces deux prébendes monacales n'arriveront pas à cent vingt écus avec celle de Sallanches. Cette localité, distante d'Annecy de plus d'une journée, est assez peuplée. A Sixt, une prébende est vacante (il est vrai qu'on traitait d'y pourvoir); à Peillonex, aucune ne vaque.

La Collégiale de Saint-Jean-Baptiste de La Roche ⁽⁴⁾, à trois lieues de Genève, a grand besoin d'un théologal. Ses prébendes

réguliers et séculiers luttèrent, se pourvurent tour à tour en Cour de Rome, et finirent par se reconnaître mutuellement. Les premiers desservirent l'église Saint-Pierre, les seconds furent introduits dans celle de Sainte-Marie. L'archevêque Jean-François Berliet, qui fit son entrée en Tarentaise le 22 février 1601, sécularisa définitivement son Chapitre.

En 1599, le prieur de Tarentaise se nommait Jean-Philippe Chevallard. Il avait pris possession de sa dignité le 27 mai 1583, et fut le dernier à en être pourvu: il mourut avant le 24 février 1600. (D'après Besson, *Mémoires pour servir à l'hist. ecclésiast. des dioc. de Genève, Tarentaise, etc.*, pp. 206, 207 et 222.)

(1) Voir tome XVII, note (1), p. 342, et cf. tome XII, note (1), p. 199.

(2) Voir tome XI, note (1), p. 316.

(3) Voir tome XII, note (2), p. 242.

(4) Voir tome XIII, note (1), p. 129.

prebenda della badia di Entremontz, cioè *Intermontium*, de' Canonici regolari bianchi (1), liquali non hanno altri simili in Italia, che io sappia, et un' altra prebenda del priorato di Contamina, dell' Ordine Cluniacense (2); ascendendo le due prebende insino a cento scudi. In Entremont ciè una prebenda vacante, non in Contamina.

In Evian ciè bisogno di un theologo, per esser una terra che sta sopra la ripa del lago di Geneva, a petto di Lausanna, sopra le frontiere de' Valesani. Et in effetto, Gregorio XIII glie ne concesse una, ma adesso non è ben pagato il theologo loro, dell' Ordine Dominicano, onde non può far residentia (3). Per tanto sarà bene che si faccia in favor della loro chiesa nuova provisione di una prebenda delle dodeci di Abondanza, doüe ne vacano sei, lequali han vacato sonno molti anni; essendo quelle prebende di Abondanza di cento scudi annuali, et la loro Regola de' Canonici regolari simili a quelli di Tharentasa. Et se bene in Eviano non è chiesa collegiata,

n'atteignant pas les vingt-cinq écus par an, on pourrait leur en ajouter une de l'abbaye d'Entremont, ou *Intermontium*, des Chanoines réguliers blancs (1), qui n'existent pas, que je sache, en Italie, et une autre du prieuré de Contamine, de l'Ordre de Cluny (2); ces deux prébendes montent à cent écus. A Entremont il y a une prébende vacante, mais non pas à Contamine.

Il faut un théologal à Evian, cette ville étant située sur les bords du lac de Genève, en face de Lausanne et sur les frontières du Valais. En effet, Grégoire XIII lui accorda une prébende, mais actuellement le théologal, Dominicain, n'est guère payé, et par suite ne peut y faire sa résidence (3). Partant il sera bon que l'on pourvoie cette église d'une nouvelle prébende, la prélevant sur les douze d'Abondance, dont six sont vacantes depuis bien des années. Elles sont de cent écus annuels, et la Règle de l'abbaye est celle des Chanoines réguliers, les mêmes que ceux de Tarentaise. Bien qu'il n'y ait pas d'église collégiale à Evian, mais seulement deux églises

(1) Voir tome XII, note (3), p. 241.

(2) Voir *ibid.*, note (2).

(3) Voir ci-dessus, note (1), p. 211.

ma solamente due parrochiali (1), giudicò però la Santa Sede che stava bene di darglie un theologo a spese di quella badia.

In Rumilli ancora, se ben non vi è altro che un Curato et un Priore, con un Frate dell' Ordine Cluniacense in un' istessa chiesa (2), tuttavia, atteso che è luogo segnalato vicino a Geneva et doüe Sua Altezza fa alle volte residentia, staria benissimo che havessero un theologo con una prebenda di Altacomba, dell' Ordine Cisterciense, et un priorato rurale vicino a detta terra, dell' Ordine Cluniacense, chiamato priorato della Limosina (3); il quale, con detta prebenda di Altacomba, potrà arrivare a cento et vinti scudi annuali.

In Seysello ancora è necessarissimo un theologo, per esser ivi concorso de' mercadanti [i] quali passano le mercantie di Geneva et Alemagna in Lione, essendo sopra il Rodano, et per questo, passaggio a gl' heretici et catholici. Ivi sonno dūoi priorati, uno de' quali fu antica-

paroissiales (1), le Saint-Siège jugea néanmoins à propos de lui accorder un théologal aux frais de cette abbaye.

A Rumilly aussi, quoi qu'il n'y ait, dans une même église (2), qu'un Curé, un Prieur, et un Religieux de l'Ordre de Cluny, toutefois, vu l'importance de cette localité, qui est proche de Genève et où Son Altesse réside quelquefois, il serait très avantageux d'y entretenir un théologal avec une prébende d'Hautecombe, de l'Ordre de Cîteaux, et un prieuré rural de l'Ordre de Cluny, voisin de la ville, appelé prieuré de l'Aumône (3); celui-ci, avec la prébende d'Hautecombe, pourra monter à cent vingt écus annuels.

A Seysel, un théologal est encore très nécessaire, car la ville étant sur le Rhône, il y a là un concours de marchands qui, de Genève et d'Allemagne, transportent leurs marchandises à Lyon; c'est donc un lieu de passage pour les hérétiques et pour les catholiques. On y trouve deux prieurés, dont l'un rural, de l'Ordre de

(1) Les deux paroisses d'Evian étaient Notre-Dame de l'Assomption et Sainte-Catherine, à La Touvière, faubourg d'Evian; la seconde s'élevait à cinquante pas environ des murs d'enceinte de la ville.

(2) Sainte-Agathe (voir tome XVI, note (5), p. 258).

(3) Sur l'abbaye d'Hautecombe, voir tome XI, note (2), p. 76, et sur le prieuré de l'Aumône, tome XX, note (4), p. 199.

mente unito al Capitolo cathedrale di Geneva, et era rurale di San Benedetto, doüe sta il curato con certj vicarii ⁽¹⁾, et uno altro de' Frati Heremitani di Santo Agostino ⁽²⁾. Et potria erigersi una prebenda theologale col mezzo di due prebende monacali : una della badia di Cheyserie, l'altra nel priorato di Talliasiou, overo di quello di Cindrioz, dell' Ordine di San Benedetto ⁽³⁾; et nella badia di Cheyserie cie n'è una vacante.

Et così si potriano far sette theologali in questa dio-cæsi, col mezzo delle quali si potria restaurare tuttavia più la religione, sin tanto che Iddio ci mandi più ampia benedittione. Solo, quanto, al priorato di Talloires, mi resta a dire che se la cosa non fosse espediente di trattar

Saint-Benoît, fut anciennement uni au Chapitre cathédral de Genève ; c'est là que demeure le curé avec quelques vicaires ⁽¹⁾ ; l'autre appartient aux Frères Ermites de Saint-Augustin ⁽²⁾. Une prébende théologale pourrait s'y établir au moyen de deux prébendes monacales : l'une, de l'abbaye de Chézery, l'autre, du prieuré de Talissieu, ou bien de celui de Chindrieu, de l'Ordre de Saint-Benoît ⁽³⁾ ; l'abbaye de Chézery en a une vacante.

De cette manière, on constituerait dans ce diocèse sept théologiques moyennant lesquelles on pourrait rétablir toujours davantage la religion, jusqu'à ce que Dieu nous envoie des bénédictions plus abondantes. Quant au prieuré de Talloires, il me reste seulement à dire que si on ne juge pas à propos de traiter de la prébende de

(1) Fondé dans le courant du XI^e siècle par les moines de l'abbaye de Saint-Chef, en Dauphiné, ce prieuré était sous le vocable de Notre-Dame du Tinet ou Tincl. Dès leur établissement, les Religieux furent chargés du service paroissial et jouirent des droits attribués aux curés à cette époque. En 1572, sur la résignation du Prieur Antoine d'Oncieu, Religieux de Saint-Claude, Grégoire XIII unit ce bénéfice à la Cathédrale de Genève. — Il y avait aussi à Seyssel des Altariens ; ce sont eux, sans doute que saint François de Sales désigne sous le nom de « certains vicaires ». Leur institution datait des premières années du XVI^e siècle ; le Prieur de Notre-Dame du Tinet faisait partie de cette communauté et en était le chef. (Voir Fenouillet, *Hist. de la ville de Seyssel*, Annemasse, 1891 ; cf. Besson, *Memoires*, etc., p. 163.)

(2) Voir tome XIV, notes (1), (2), p. 25.

(3) Pour Chézery et Chindrieu, voir tome XIX, note (3), p. 78, et (2), p. 160. — Talissieu était un prieuré rural du Bugey, de l'Ordre de Cluny, dépendant du Prieur de Nantua. Les seigneurs de Luyrieu le fondèrent vers 1100. (Besson, *Memoires*, etc., p. 163.)

della prebenda dell' Operario, si potria trattar della prima vacante o da vacare. Et mi fa dubbio circa la prebenda dell' Operario, perchè non era solo quando fece quell' opra, ma erano anco con luy altri operarii monaci.

Et con questo credo di haver risposto a tutte le circostantie domandate circa questa ertione di prebende theologali, perchè dovranno esser sette, quantumque si (*sic*) più ne fossero sarebbe anco meglio (1). Non possono esser tutte canonicali, essendo che cinque solamente sonno le chiese nella diocæsi doüe siano canonici secolari, et pur una si è tralasciata per non esser tanto necessaria (2); et nell' altri luoghi si potranno chiamare theologali, non canonicali.

Sonno poi notati li monasterii et priorati doüe sonno delle prebende vacanti, se ben mi par molto più sicuro se nella provisione si concederanno dette prebende

l'Ouvrier, on pourrait songer à la première vacante ou à vaquer. J'ai quelque doute pour celle de l'Ouvrier, parce qu'il n'était pas seul quand il commit le crime [dont j'ai parlé]; d'autres moines employés au même office étaient avec lui.

Je crois avoir répondu à toutes les questions posées touchant l'érection des prébendes théologiques. Il en faudrait sept, mais s'il y en avait davantage, ce ne serait que mieux (1). Toutes ne peuvent pas être canonicales, car il n'y a dans le diocèse que cinq églises avec des chanoines séculiers; et encore n'a-t-on pas fait mention de l'une d'elles, comme n'étant pas très nécessaire (2). Celles des autres localités pourront se nommer théologiques, au lieu de canonicales.

On a indiqué les monastères et prieurés qui ont des prébendes vacantes; mais, en accordant la provision, il me semblerait

(1) Par l'Etat du diocèse de Genève envoyé à Rome à la fin de 1606, on voit que les projets du Saint relatifs aux prébendes théologiques ne se réalisèrent pas. A cette date, et même en 1618, la Cathédrale seule était pourvue d'un théologal prébendé.

(2) Comme on l'a vu ci-dessus, la Cathédrale, Notre-Dame de Liesse d'Annecy, Sallanches et La Roche possédaient des chanoines séculiers. Il y en avait encore à Samoëns (voir tome XVI, notes (1), pp. 99, 174); c'est de cette dernière Collégiale que le Saint omet à dessein de parler.

sotto questa alternativa : cioè, le prime vacanti o da vacare, perciocchè mentre si va deliberando et proponendo, potria esser che delle vacanti si provedesse dalli Abbati o Priori.

Se poi li monaci ne saranno contenti io nol saprei dire ; ma credo che poco si curino di quel che doppo la lor morte succederà in questo mondo delle loro prebende, mentre godano di quelle sin là. Et se pur se ne curassero, credo che poco si dovrebbe attendere alle lor voglie, purchè le loro prebende siano applicate *ad majorem gloriam Dei* ; poichè danno (parlando del più) tanto scandalo che vi vorrebbe mille predicatori a ristaurare quel che distruggono. Nè sonno in luogo, le lor badie, doüe siano habitatori, salvo Talloyres che è in un borgo non molto discosto di Annessi ; sì che, se ben havessero theologi (quel che non sonno per haver), non occorrendo altra riforma fra di loro, pocho giovarebbero alli popoli.

Sua Altezza Serenissima mi ha detto che subito ritornato di Francia scriverà in Roma per la riforma

beaucoup plus sûr de le faire en ces termes : les premières vacantes ou à vaquer ; parce que, pendant que l'on propose et délibère, celles qui actuellement se trouvent vacantes pourraient être pourvues par les Abbés ou Prieurs.

Les Religieux seront-ils satisfaits, je ne saurais le dire ; mais je crois qu'ils se soucient fort peu de ce que deviendront leurs prébendes après leur mort, pourvu qu'ils en jouissent jusque là. Et lors même qu'ils s'en soucieraient, je pense qu'on ne devrait guère s'inquiéter de leurs prétentions ; il suffit que leurs prébendes soient appliquées à la plus grande gloire de Dieu ; car, pour ce qui est de la majorité, ils donnent de tels scandales qu'il faudrait mille prédicateurs pour restaurer ce qu'ils détruisent. Leurs abbayes sont situées en des lieux inhabités, sauf Talloires qui est une bourgade peu éloignée d'Annecy ; de sorte que, quand même ils auraient parmi eux des théologaux (et ils sont loin de les avoir), si une autre réforme n'intervient, ils seront toujours de peu d'utilité aux populations.

Son Altesse Sérénissime m'a dit qu'aussitôt son retour de France,

de' detti Monasterii ⁽¹⁾; et veramente è cosa necessaria, *quia neque Deum reverentur, neque homines*, sotto pretesto delle lor essentioni et privilegii. Il che io non dico per altro interesse ch'io v'abbia, salvo la salute loro et edificatione delli popoli.

Revu sur l'Autographe conservé à Rome, Archives Vaticanes
(*Nunt. di Savoia*, vol. 36 fol. 455).

elle écrira à Rome pour la réforme de ces Monastères ⁽¹⁾; et vraiment, la chose est indispensable, car sous prétexte de leurs exemptions et privilèges, les Religieux ne respectent ni Dieu ni les hommes. Ce que je dis sans aucun autre intérêt que celui de leur salut et de l'édification du peuple.

(1) Le présent Mémoire fut envoyé de Chambéry; le Prévôt y avait vu Charles-Emmanuel, alors en route pour la France où il espérait régler avec le Roi le différend relatif au [marquisat de Saluces. (Voir tome XII, Lettre cxxx, et note (1), p. 32.)

XV

MÉMOIRE ADRESSÉ

AUX CHEVALIERS DES SAINTS MAURICE ET LAZARE

[1607-1608 (1)]

(a) Outre tout ce que les ecclésiastiques tiennent maintenant, l'Évesque de Geneve demande :

Les censes de Bellerive, pour deux ans (2).

Les prétentions que lesdits sieurs Chevaliers pourroyent avoir sur Vullionnex, avec tout ce qui depend dudit Vullionnex ou en dependoyt (3).

Pouvoir de rachetter tous les biens dependans des cures et chapelles, de quelle nature quilz puissent estre.

(a) [Une minute autographe de cette pièce se conserve à la Visitation d'Anney ; nous en reproduisons le texte ci-dessous.]

DEMANDES DE L'ÉVESQUE DE GENEVE A MESSIEURS LES CHEVALIERS

Outre tout ce que les ecclésiastiques possèdent maintenant, l'Évesque de Geneve demande :

Les censes de Bellerive pour Tonnay, deux années durant.

Les prétentions que lesdits sieurs Chevaliers pourroyent avoir sur Vullionnex.

Pouvoir de rachetter tous les biens ecclésiastiques des balliages de Gaillard et Ternier, dans deux ans ; et passé lesdits deux ans, ne pourront plus lesdits ecclésiastiques rachetter que les biens dependans des cures.

(1) Le chevalier Datta, en publiant pour la première fois ce Mémoire (tome II, p. 306), l'a daté de 1621. Cette date est contredite par l'écriture exactement pareille à celle des notes de septembre 1608, données à l'Appendice du tome précédent, p. 191 ; le format du papier et la couleur de l'encre sont aussi les mêmes. Nous croyons donc pouvoir placer ces lignes entre 1607 et 1608, d'autant plus que le peu que nous savons sur la paroisse de « Tonnay » ou Thonex, mentionnée dans la minute, confirme nos conjectures.

(2) Voir ci-dessus, note (1), p. 166.

(3) Vullionnex, autrefois bourg considérable du bailliage de Ternier et chef-lieu du décanat du même nom, situé près de Bernex (Suisse), n'est plus aujourd'hui qu'un hameau de cette paroisse. Ruinée par les Genevois en 1535, l'église « est en mesures, » écrit saint François de Sales le 6 novembre 1600 (tome XII, p. 416) ; aussi M^{sr} de Granier venait-il de l'unir à celles de Bernex et de Confignon. En 1646, M^{sr} Charles-Auguste de Sales unit à son tour le bénéfice-cure de Vullionnex à la mense capitulaire, et le Chapitre fut chargé des soins religieux de la population. (*Mém. de l'Acad. Salés.*, tome XIV, 1891, p. 266.)

Et par ce que les sieurs Chevaliers rachettant les biens des autres benefices pourroyent, ou par mesgarde ou autrement, prendre les biens des cures en guise des autres, seront obligés monstrier les contractz aux deputedés de l'Evesque, par lesquelz il sera regardé si lesdits biens sont ou aux cures ou aux autres benefices.

Revu sur l'Autographe conservé à Turin, Archives de la Grande Maîtrise
des saints Maurice et Lazare

XVI

REQUÊTE AU PRINCE DE PIÉMONT VICTOR-AMÉDÉE EN FAVEUR DES CURÉS D'ARMOY ET DE DRAILLANT

(MINUTE)

Cession aux Genevois des bénéfices d'Armoÿ et Draillant, malgré un Arrêt contraire du Sénat. — Les cent écus annuels assignés aux deux curés en dédommagement n'ont été payés que trois ans. — La piété et la justice exigent qu'il soit désormais pourvu à leur entretien.

[Avant avril ? 1618 (1)]

Il y a dix et sept ans, qu'a la poursuite de l'Evesque de Geneve (a) fut obtenu un Arrest du Senat par lequel les (a) cures d'Armoÿ et de Draillans furent adjugees (b) a leurs curés et legitimes titulaires (c). Mays soudain

(a) *les* — [eglises et benefices...]

(b) *adjugees* — [et remises]

(c) *titulaires* — [et, en execution d'Arrest, leur furent remises.]

(1) L'écriture très différente des deux pièces qu'on va lire ne permet pas de leur assigner la même date, bien qu'elles aient le même objet. Si l'arrêt du Sénat de Savoie, rendu, il y a dix et sept ans, avait pu être découvert, nous aurions été fixés sur la date de la première Requête; il semble cependant, d'après les faits exposés dans la note (1) de la page suivante, que l'Arrêt soit de 1601 et que, par conséquent, la présente supplique doive se placer en 1618, peut-être avant la lettre du Saint au prince de Piémont, 26 avril. (Voir tome XVIII, p. 200; cf. aussi les lettres du 25 août au même et à M. Carron, *ibid.*, pp. 267, 268.)

(2) Mst de Granier.

apres, par commandement expres et absolu de Son Altesse Serenissime ^(d), pour certaines justes et extraordinaires considerations, lesdites cures furent remises a la ville de Geneve, les curés en demeurant privés ⁽¹⁾. Et par ce que Son Altesse, selon sa pieté, voulut que neantmoins l'exercice catholique fut continué es dittes deux parroisses, a ces fins ordonna que cent escus d'or seroyent

(d) *de Son Altesse Serenissime*, — [a la poursuite des sieurs scindiques et Conseil de la ville de Geneve, lesdites cures...]

(1) Depuis 1535 jusqu'en 1590, les Genevois, qui s'étaient emparés des églises d'Armoy et de Draillant, en perçurent les revenus. Le 10 mai 1591, M^{sr} de Granier avait institué économe de la première Jean Musy (R. E.) ; toutefois, la nouvelle invasion du Chablais par les hérétiques ayant contraint les prêtres de s'enfuir, les deux paroisses ne furent rendues au culte catholique que le 25 octobre 1600, alors que Nicolas de Harlay, seigneur de Sancy, gouvernait le bailliage au nom du Roi de France (voir tome XII, note (1), p. 53). Mais en décembre, sous la faveur de son frère Robert, baron de Montglat, calviniste, qui le remplaçait momentanément (ibid., notes (1) des pp. 58 et 419), les Genevois se répandirent de nouveau à main armée dans les pays convertis et profanèrent entre autres les églises d'Armoy et de Draillant ; ils invoquèrent même la protection de Lesdiguières pour y rétablir un ministre. A la fin de janvier 1601, le juge-maje du Chablais, contraint sans doute par la force, met en possession des deux paroisses « le sieur procureur general » de Genève et le « notifie aux prestres qui s'y opposoient, » sans les vouloir « ouir, ny moins bailler acte, ains seulement de leurs protestes. » (Genève, Archives d'Etat, *Reg. du Conseil*, 1601, p. 17, 23 janvier, *vieux style*.) Les curés, cependant, continuent à percevoir les revenus et présentent des requêtes contre les adversaires « au Conseil du Roy a Chambéry. » (Ibid., 18 février, soit 28.) Vraisemblablement, ce fut alors, ou aussitôt après l'évacuation de la Savoie par l'armée française (vers fin avril), que le Sénat rendit le premier Arrêt en faveur des deux prêtres persécutés. Dans le courant de mai, saint François de Sales se transporte lui-même à Armoy avec « une esquadre de soldats choisis » de la citadelle des Allinges, expulse le ministre et rappelle les curés. (Charles-Auguste, *Histoire*, etc., liv. V, p. 255.) Genève persiste à son tour dans ses prétentions et envoie le même mois à Chambéry le sieur Fabri, avec des lettres pour le président du Sénat. Charles de Simiane, seigneur d'Albigny et gouverneur de la Savoie (voir tome XII, note (1), p. 178), se trouve présent à l'entrevue et avoue que le Duc son souverain lui avait « commandé de voisiner avec tous, et vous restituer, » dit-il, « tout ce que vous apartient, et qu'il ne donneroit point d'empeschement en la possession d'Armoy et Draillans. » Sur la demande de Fabri, il écrit de sa main la réponse aux articles qu'il lui a remis. (*Reg. du Conseil*, 16/26 mai.) Le 2 octobre de cette même année, Savion est député à Turin par les magistrats genevois, pour conférer avec l'ambassadeur extraordinaire de France, Jacques Mitte, seigneur de Miolans de Chevrières, et les délégués de Charles-Emmanuel : le premier des articles qu'il doit présenter à Son Altesse

delivrés annuellement aux deux prestres qui feroient ledit exercice, assignation donnee sur la gabelle a sel; delaquelle somme, neanmoins, on n'a jamais peu estre

concerne les deux paroisses convoitées. Le Duc répond qu'« avant les derniers troubles, » leurs « revenus avoient esté retirés par M. l'Evesque de Geneve, et par le commandement expres de nostre S^r Pere le Pape, pour servir a l'entretienement des curés... Que s'il escheoit quelque restablissement a faire pour ce regard, apres que S. A. aura fait traiter de ce fait avec ses ministres de Savoye, et particulièrement avec ceux qui ont charge des affaires du Chablais,... elle fera donner les provisions convenables et conformes a la rayson. Quant a l'exercice de la religion, estans remis les peuples a l'Eglise Catholique Romaine, il n'est plus question de traiter d'autre; car en cela, la volonté des sujets concourant avec celle du prince, il n'y a autrè a voir. Geneve ne peut pretendre droit ni sur les lieux, ni sur les hommes. » (Archives d'Etat de Genève, *Savoie I*, pp. 7, 11, 12.)

Les « ministres de Savoye, » notamment le Sénat et le gouverneur, soutinrent les droits des curés; en janvier 1602, le procès était toujours pendant à Chambéry (cf. ci-après, B, n^o III, p. 257); est-ce avant ou après cette date que Charles-Emmanuel, « par commandement expres et absolu, » fit remettre à Genève les cures d'Armoy et de Draillant? Aucun document ne nous fournit la réponse; mais ce qui est certain, c'est que l'une des clauses du traité de Saint-Julien (21 juillet 1603) devait bientôt confirmer l'ordre préalable du prince, puisqu'elle portait restitution aux Genevois de tous les biens et revenus qu'ils possédaient avant 1589. (Cf. tome XVIII, note (3), p. 269.) Durant plusieurs années, Armoy et Draillant restèrent « entièrement desproveues de pasteurs, n'ayant autre assistance que d'une visitation toutes les semaynes » par l'un des curés voisins. (Lettre du Saint à M. d'Albigny, avril-mai 1605, tome XIII, p. 43.) En juillet 1608, par exploit d'un sergent ducal et « en vertu des lettres du Sénat, les curés desditz lieux » sont « mis en possession des cures; » Genève proteste par une lettre qu'elle envoie à Chambéry « par herault expres. » On lit dans les *Registres du Conseil*: « Samedy 23 juillet (soit 1^{er} août) 1608, du matin: Ont esté receues lettres du Senat de Savoye, par lesquelles ils escrivent qu'ils sont tenus rendre justice sur les terres de S. A. a ceux qui la leur demandent, comme aux curés d'Armoy et de Draillans. » Là-dessus, le trésorier Barrillet se rend sur les lieux « pour faire sortir le curé d'Armoy de la maison de la Seigneurie dont il s'est saisi; » le prêtre répond « qu'il n'en sortira point que préalablement son Evesque le luy commande. » Les mêmes *Registres* mentionnent à plusieurs reprises, dans les délibérations de décembre, un Arrêt du Sénat qui « ordonne aux curés » des deux paroisses, « par provision, cent escus de pension, par lequel ils ont saisi douze muids de blé. » Genève porte l'affaire au Conseil des Deux Cents et députe au Sénat les sieurs Savion, syndic, et de Normandie, membre du Conseil des Soixante, chargés de transmettre les plaintes de la Seigneurie; le président de Rochette fait surseoir, tandis que Chapeaurouge Dauphin, représentant genevois à la cour de France, en appelle au Roi. Celui-ci, par « une lettre pressante » du 26 février 1609, rappela Charles-Emmanuel « au respect des conventions et le » pria « de cesser de troubler les Genevois en leurs possessions d'Armoy et de Draillans. » (De Crue, *Henri IV et les députés de Genève*, 1901, chap. x; Genève, Archives d'Etat, *Savoie I*, pp. 59, 60, et *Registres du Conseil*.)

payé ^(e) que pour troys ans ⁽¹⁾, de sorte que les ecclesiastiques deservans es ditz benefices ont esté contrainctz de s'entretenir d'empruntz faitz tant par eux que par ledit Evesque ⁽²⁾.

(f). Et parce que la pieté, l'équité et la justice requérans que, a l'advenir, ledit exercice catholique soit continué, et par consequent les prestres entretenuz, Son Altesse est suppliee en toute humilité de faire poser ce paiement au bilan, pour cette année et les suivantes, comme encor pour les arrerages.

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation d'Annecy.

(e) *estre payés* — [quoy que S. A. ayt, par plusieurs iteratifz commandemens, ordonné le payement, et la Chambre des Comtes, par Arrestz et plusieurs decretz, inculqué les commandemens de S. A...]

(f) [Ce considéré, V. A. Ser^{ms} est suppliee de favoriser...]

(1) Ce fut le 31 mars 1610, que le duc de Savoie attribua aux deux curés la pension de 800 florins, afin, dit-il dans ses Patentes, « que ces deux cures soient dignement desservies a l'honneur de Dieu, service de son Eglise et utilité des ames soubmises a icelle. » Mais on ne se hâta guère d'exécuter les volontés du prince : le 29 mai de la même année, les pauvres prêtres adressent une requête à la Chambre des Comptes pour obtenir la somme qui leur a été assignée ; le 17 mai 1611 et le 27 mars 1612 ils reviennent à la charge. Cette fois ils sont écoutés, car on trouve, sous la date du 28 mars : « Rescription faicte par le sieur Gabellier general au commis de la Gabelle de Chablais, pour les sieurs curés d'Armoÿ et de Drallians... florins 800, monnoyé de Savoye, chaque année a deux termes, a commencer par le 1^{er} juillet de l'annee passée 1611, continuant a l'avenir jusqu'a nouvel ordre contraire. » Le dernier mandat est de 1615. (Turin, Archives camérales, *Patenti*, vol. 37 et 38.) Dans sa lettre du 25 août 1618 au prince du Piémont, saint-François de Sales dit que les pensions n'ont pas été payées « depuis quatre ans en ça. » (Voir tome XVIII, p. 267.)

(2) Outre Jean Musy, qui fut curé d'Armoÿ, et Etienne Ollivier, qui desservit simultanément Orcier et Draillant (voir tome XVIII, notes (3), (4), p. 200), François de Lachat, curé de Vailly, et Pierre Mojonier, curé des Allinges, prêtèrent aussi le secours de leur ministère à la seconde paroisse. (Voir *ibid.*, p. 167, notes (2), (3), et p. 168 ; cf. aussi tome XX, p. 76.)

XVII

AUTRE REQUÊTE AU MÊME

MINUTE POUR LES CURÉS D'ARMOY ET DE DRAILLANT

(INÉDITE)

Un Arrêt du Sénat contre les détenteurs des revenus d'Armoiy et de Drailliant, annulé par le duc de Savoie. — Maigre compensation accordée aux curés « sur la gabelle à sel du Chablaix. » — Insouciance des gabeliers et sollicitations inutiles des prêtres. — Pourquoi la déclaration récente d'un agent à l'Evêque de Genève ôte aux suppliants tout espoir. — Humble exposé de leur misère et appel pressant à Son Altesse.

[Avril ou mai 1621 (1) ?]

(a) A MONSIEUR LE SER^{me} PRINCE DE PIEMONT.

Supplient en toute humilité, les pauvres orateurs de Vostre Altesse, curés des paroisses d'Armoiy et Draillans en Chablaix, disans qu'après avoir, par un tres juste Arrest de vostre (b) Senat de Savoye, et duquel ilz ont payé un grand emolument, otenu (*sic*) contre ceux de

(a) [A SON ALTESSE SER^{me}.](b) *de vostre* — [souverain]

(1) La date que nous indiquons s'appuie sur cette phrase du texte : « se passant maintenant la sixiesme année sans que lesdits pauvres supplians ayt (*sic*) jamais peu avoir un seul liart des gabeliers... » ; et sur cette autre de la lettre du Saint à Victor-Amédée, 7 octobre 1620 : « n'estant pas en nostre pouvoir, ni par prieres, ni par sousmissions, ni par importunité d'en rien avoir, des cinq ou six ans en ça... » (Tome XIX, p. 351 ; cf. aussi p. 245.) Comme nous l'avons dit ci-dessus, note (1), p. 237, le dernier mandat délivré par la Chambre des Comptes en faveur des curés d'Armoiy et de Drailliant est de 1615 ; ce qui paraît confirmer la date proposée. Toutefois, nous ne pouvons assurer que saint François de Sales ait fait un voyage à Chambéry en 1621 (1) ; il put cependant y passer au mois de mars, en allant ou en revenant de Lyon (voir tome XX, note (1), p. 29), et y rencontrer « le sieur Velasque ». Dans ce cas, la présente minute aurait bien été écrite en avril ou en mai, s'il faut prendre à la lettre le mot « dernièrement ».

(1) Par contre, nous savons qu'il s'y arrêta une semaine en 1619 (23-30 octobre), à son retour de Paris. (Voir tome XIX, pp. 45-49.)

Geneve, detenteurs et tres injustes occupateur (*sic*), la pleine possession et jouissance des dixmes et revenus dependans de leurs cures, il pleut a Son Altesse, pour certaines raysons a Elle conneues, leur commander absolument de quitter lesdits revenus ^(c) ausdits de Geneve ⁽¹⁾. Et pour, d'un costé, reparer aucunement l'evidente et grand (*sic*) perte des ^(d) supplians causee par ledit commandement, comm' aussi, d'autre part, pour ne laisser les eglises et peuples desditz Armoys et Draillans destitués de pasteurs, et par consequent de Sacremens et de religion ^(e), Son Altesse assigna pour l'entretènement desditz pauvres curés, a chacun cinquante escus sur la gabelle a sel dudit Chablaix; sommes petites, mais desquelles lesdits curés, tres humbles sujetz de Son Altesse, demeuroyent contentz, si elles leur eussent esté delivrees an par an ⁽²⁾. Ce qu'il n'a ^(f) onques esté possible d'obtenir, se passant maintenant la sixiesme annee sans que lesditz pauvres supplians ayt (*sic*) jamais peu avoir un seul liart des gabeliers, non obstant toutes les poursuites, sollicitations, supplications et remonstrances faites tant par les supplians que par le seigneur Evesque de Geneve, leur Prælat, et non obstant encor ^(g) plusieurs ordres donnés par Vostre Altesse a diverses fois, et plusieurs Arrestz et ^(h) sinceres diligences faitz par la Chambre des Comtes de Savoye qui n'a rien obmis en cela, jusques a ne vouloir clorre les comtes des gabeliers; en sorte que le sieur Velasque, dernièrement a Chamberi ⁽³⁾, declara audit Evesque que lesditz curés

(c) *lesdits revenus* — [a ceux de la ville de Geneve...]

(d) *des* — [ditz curés...]

(e) *de Sacremens* — de religion [et divin service]

(f) *n'a* — [jamais]

(g) *que par* — [leur] Evesque, et non obstant

(h) *et* — [veritables]

(1) Voir ci-dessus, p. 236, note.

(2) Voir *ibid.*, note (1), p. 237.

(3) D'après les lettres d'Antoine Favre, qui le mentionnent souvent, le « sieur Velasco » était un agent financier du duc de Savoie à Lyon; en cette qualité, il fut chargé de payer à l'imprimeur Roussin l'ouvrage du Président,

n'en auroit (*sic*) onques rien, les gabelles estant toutes espuysees et employees pour les maysons de Vos Altes-
ses et autres assignations præcises, et que jamais nul
ordre, quel qu'il fut, ne seroit suffisant pour cela ⁽ⁱ⁾.

Si que finalement, Monseigneur, les supplians ayans
tant employé de peines, tant fait de frays et tant em-
prunté ⁽ⁱ⁾ pour faire ces inutiles poursuites et continuer
au moins mal qu'ilz ont peu le service esdites eglises,
reduitz en extreme misere, recourent finalement a Vostre
Altesse, la suppliant tres humblement, au nom de
Dieu ^(j), de vouloir donner autre ordre ^(k), a ce que
effectivement ilz soyent payés et pour le passé et pour
l'advenir, estant chose ^(l) de si grande et evidente justice,
equité, pieté et conscience.

Et ilz persevereront a prier et faire prier leurs pau-
vres parroissiens pour la prosperité de Son Altesse et
de la Vostre, Monseigneur, et de tous ses Estatz.

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation d'Annecy.

(i) *tant emprunté* — [jusques a present... reduitz en extreme misere...]

(j) *de Dieu* — [eternel et de vostre ame]

(k) *autre ordre* — [pour leur payement...]

(l) *estant chose* — [si juste, si pieuse...]

La consultation du Montserrat. (Mugnier, *Histoire du Président Favre*, Paris, 1902, chap. xx, p. 424 ; cf. aussi la *Correspondance* du même, tome II, Chambéry, 1905, passim.) Ce personnage est « Jehan Louys Velasque, bourgeois de Lyon » et banquier, marié à « damoysele Anne Gaballion » ; on trouve son nom dans les Registre paroissiaux de l'église Saint-Paul (Reg. 443, n° 817), sous la date du 6 avril 1614, à l'occasion de la naissance de sa fille Anne. Le 2 décembre 1617, le duc lui accorda une pension de 400 ducats. (Turin, Archives camérales, *Controllo finanze 1617-1618*, fol. 236 v°.)

(1) La preuve évidente de cette affirmation se trouve dans la nouvelle Requête adressée par les deux curés à la Chambre des Comptes en 1622 ; nous la donnons à l'Appendice. (Cf. aussi tome XVIII, note (1), p. 270.)

B — DOCUMENTS

RELATIFS AU PAYS DE GEX

I

MÉMOIRE REMIS A MONSIEUR DEL BUFALO

NONCE DE FRANCE

POUR LE RÉTABLISSEMENT DU CULTE CATHOLIQUE

(MINUTE INÉDITE)

Deux choses demandées au Roi. — Réponses aux objections prévues, contre le rétablissement du culte catholique dans tout le pays de Gex. — Pourquoi certaines appréhensions n'ont pas de fondement. — Exposé des difficultés que présente la restitution des revenus ecclésiastiques du bailliage : les unes, insurmontables ; la justice de Sa Majesté peut triompher des autres. — Celle-ci et les droits de l'Eglise doivent l'emporter sur la crainte de mécontenter les Genevois.

[20 décembre 1601-fin janvier 1602 (1).]

Due cose si domandano a Sua Maestà : una, che si stabilisca l'essercitio catholico in tutti li luoghi del paese

On demande deux choses à Sa Majesté : l'une, qu'on rétablisse l'exercice du culte catholique dans toutes les localités du pays de

(1) Par une lettre du 17 octobre 1601, Henri IV avait ordonné à l'Evêque de Genève d'envoyer au bailliage de Gex le nombre de prêtres qui lui serait indiqué par le baron de Lux, parce que, disait Sa Majesté, elle avait « permis... le restablissement de la Religion Catholique en l'estendue d'iceluy, aux lieux où il y aura nombre de Catholiques. » (Voir tome XII, note (2), p. 81.) Mais le baron n'ayant autorisé ce rétablissement que dans trois localités, M^{re} de Granier présenta des réclamations au Pape et au lieutenant du Roi. Ce lui-ci le renvoya au souverain et à son Conseil ; de son côté, le Nonce de France, qui avait reçu des ordres du Saint-Siège, demandait à l'Evêque un délégué qui pût le mettre plus au courant des affaires. Saint François de Sales se trouvait tout désigné pour cette mission ; il partit donc d'Annecy le

di Gex (1); l'altra, che l'entrata ecclesiastice si restituiscano alle persone ecclesiastice.

Quanto alla prima, non vi può esser difficoltà dalla banda delli habitatori del paese; rimanendo l'essercitio loro libero et sicuro, non hanno da lamentarsi se per altri che non volessero il suo si stabilisca il catholico. Nè devono temersi li movimenti, sì perchè hanno capi

Gex (1); l'autre, que les revenus ecclésiastiques soient rendus aux hommes d'Eglise.

Quant à la première, il ne peut y avoir de difficulté du côté des habitants du pays; l'exercice de leur culte demeurant libre et assuré, ils n'auront pas à se plaindre si on établit le culte catholique pour ceux qui ne voudront pas du leur. On ne doit pas redouter

27 décembre 1601, accompagné de M. Déage, son ancien précepteur, et du président Favre. Après une assez longue halte à Dijon (4-14 janvier), où il devait traiter avec le baron de Lux et le maréchal de Biron, il arriva à Paris le 22 et « s'adressa premièrement au... Nonce apostolique auprès de Sa Majesté, auquel il déclara tous ses desseins. » (Voir tome XII, lettres à M^{re} Tartarini, 21 décembre 1601, pp. 90, 91, et à M. de Quoex, 3 janvier 1602, pp. 98, 99; Charles-Auguste, *Histoire*, etc., liv. V, p. 257.)

Ce Mémoire fut-il écrit avant le départ, ou en voyage, ou bien à Paris même? Dans le doute, nous indiquons les dates extrêmes entre lesquelles on doit placer sa rédaction et sa présentation à M^{re} Innocent del Bufalo dei Cancellieri.

Il y avait cinq mois à peine que ce Prélat, noble romain, exerçait ses fonctions. Né en 1566, il étudia la philosophie et la théologie au Collège Germanico et obtint avec applaudissement le grade de docteur en droit civil et canonique. Référéndaire des deux signatures sous Sixte V, nommé chanoine de Saint-Pierre par Clément VIII, qui l'affectionna particulièrement, del Bufalo fut ensuite envoyé en qualité d'Inquisiteur à Malte, pour composer les différends qui avaient surgi entre l'Evêque et le Grand-Maitre de l'Ordre des Chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem. En 1601, le Pape le désigna pour évêque de Camerino, mais il n'eut que le temps de prendre possession de son diocèse (11 juin); le 24 août il arrivait à Paris, où il demeura jusqu'aux premiers jours d'octobre 1604. Le 9 juin précédent, le Nonce, dont saint François de Sales loue le zèle et la rare prudence, avait été créé cardinal-prêtre de Saint-Thomas *in Parione*. De retour à Rome, il fit partie des Congrégations des Evêques et Réguliers, du Saint-Office et de celle de *Auxiliis*; il mourut le 27 mars 1610. (D'après Ciaconius, *Hist. Pontif. et Card.*, tom. IV; Archiv. Vaticanes, *Nunz. di Francia*, vol. 49 et 290.)

(1) On en comptait vingt-six, d'après la lettre de saint François de Sales à M^{re} Tartarini, citée dans la note précédente, et le 30 novembre 1601, les paroisses de Gex, Farges et Asserens seulement avaient été désignées pour être rendues au culte.

d'importanza, essendo la maggior parte delli nobili, catholici (1), sì perchè non ci è rocha nessuna, nè luogo forte (2).

Manco hanno interesse circa questo li Bernesi o Ginevrini, perchè Sua Maestà non è obbligata di far vivere li sudditi della Corona a modo loro. È vero che desiderano che si accresca et si conservi la religion loro ; ma questo desiderio non è degno di rispetto appresso Sua Maestà, poichè essi Bernesi, all'incontro, sapendo che detta Maestà desidera sommamente la propagatione della fede catholica, essi nientedimeno l'impediscono, cercando l'impedimento non solo fra li sudditi loro, ma etiamdio fra sudditi d'altri. Ne è da temere che per questo si muovano, perchè contuttociò che il Duca di Savoya ha stabilito l'essercitio catholico nelli altri balliagi, essi non si sonno mossi, se bene se ne sonno lamentati, ad

les séditions, soit parce que, la plus grande partie de la noblesse étant catholique, les magistrats sont des hommes de marque (1), soit parce qu'il n'y a aucune forteresse ni aucun château-fort (2).

Les Bernois et Genevois n'ont rien à voir en cette affaire, car Sa Majesté n'est pas obligée de contraindre les sujets de la Couronne à vivre de la même manière qu'eux. Il est vrai qu'ils désirent voir leur religion s'étendre et se conserver ; mais ce désir n'est pas digne de considération, puisque, au contraire, les Bernois eux-mêmes qui savent combien vivement Sa Majesté souhaite la propagation de la foi catholique, l'entravent néanmoins, et tâchent de faire surgir des obstacles non seulement parmi leurs sujets, mais encore parmi les sujets des autres. Il ne faut pas craindre que pour cela ils se révoltent ; le duc de Savoie a bien établi le culte catholique dans les autres bailliages, et cependant ils n'ont pas bougé, quoique,

(1) Mentionnons les familles de Rossillon, seigneurs de Saint-Genis, de Livron, Ferrucard de Ballon, Gribaldi, coseigneurs de Farges, etc. Le bailli de Gex était François de Boyvin, baron du Villars (voir tome XII, note (1), p. 417).

(2) Lorsqu'en janvier 1590 les Genevois voulurent reprendre le bailliage au duc de Savoie, ils rasèrent six châteaux, démolirent celui de Gex et démantelèrent la ville ; ils redoutaient une place-forte qui, en retombant entre les mains de leur ennemi, aurait encore pu inquiéter Genève. (Cf. Brossard, *Histoire politique et religieuse du pays de Gex*, Bourg-en-Bresse, 1851, chap. XXI, pp. 328-330.)

istanza delli ministri loro (1); molto manco si muoveranno contra Sua Maestà, alla quale essi non sonno per imaginarsi di dover dar legge del modo di governare li sudditi del regno. Et l'istesso deve dirsi di Geneva.

Quanto alla seconda cosa che si domanda, cioè che li beni della Chiesa si restituiscano, vi può esser maggior

pressés par leurs ministres, ils s'en soient plaints (1). A plus forte raison ne se soulèveront-ils pas contre Sa Majesté, à qui ils ne sauraient songer à faire la loi sur le mode de gouverner les sujets du royaume. On doit en dire autant de Genève.

Quant à la seconde chose qu'on demande, c'est-à-dire, que les biens de l'Eglise soient restitués, il peut y avoir plus ou moins de

(1) Après avoir achevé l'organisation de vingt-six paroisses dans les bailliages de Chablais et Ternier (septembre 1601), l'Evêque de Genève s'était rendu au mois de décembre en celui de Gaillard, et y avait réconcilié « huit églises pour l'usage de plusieurs milliers d'âmes ramenées à la foi depuis Pentecôte. » (Lettre du Saint à M^{re} Tartarini, déjà citée, et voir plus haut, note (1), p. 149.)

On se rappelle les plaintes des Bernois à l'occasion de la délégation du président Favre à Thonon en 1597 (voir *ibid.*, note (2), p. 153). Ils protestèrent de nouveau en 1598 : d'abord, par deux envoyés spéciaux nommés le 17 septembre, mais qui ne se présentèrent au duc de Savoie que le 2 octobre ; ensuite, par une lettre du 28 de ce mois, expédiée au bailli de Morges, avec ordre de traverser le lac de Genève et de la remettre personnellement au prince. « Ayans, » lui écrivait le Grand-Consell, « avec grand desplaisir et creuvecœur entendu la confusion et forcement des consciences des pauvres subjectz de Vostre Altesse en la terre de Chablais, et comme lesdictz subjectz ont esté contrainctz de laisser la pure religion en laquelle ilz ont esté nais, eslevés et nourris, non sans grande offension de leurs consciences, ... nous avons prins occasion de nous adresser a Vostre Altesse, comme aussy cy devant par plusieurs et diverses fois, » la « priantz, en consideration des...alterations [que] telles nouveautés pourroyent engendrer, de vouloir... observer et continuer le traité de paix cy devant fait entre le tres illustre prince et sieur Emanuel Philibert, pere de Vostre Altesse, et nostre Estat, comme celuy qui est fondé en toute equité et rondeur. » Berne ne demandait rien moins que « onze ou douze églises » pour l'exercice du culte protestant, afin, continue la lettre citée, « que nostre dicte religion puisse estre librement exercée, au grand soulagement desdictz pauvres subjectz... » Cette démarche n'eut pas plus de succès que la précédente ; Charles-Emmanuel se montra inflexible. (Archives de l'Etat de Berne, R. M. 436, 126, *Weltsche Missions-Buch der Stadt Bern*, tome J, p. 192 r^o. Cf. la lettre de saint François de Sales à Clément VIII, 15 novembre 1603, tome XII, p. 236, et ci-dessus, note (1), p. 181 ; Harmon, *Vie du Saint* (éd. 1909), tome 1^{er}, liv. II, chap. vi, pp. 330 seqq.)

o minor difficoltà secondo la diversità dell'essere nel quale essi beni si ritrovano : perchè alcuni beni sonno stati venduti et alienati da Bernesi ; et circa la restitutione di questi vi sarebbe gran difficoltà, perchè li Bernesi vendendoli, hanno promesso di mantenerli a quelli che li hanno comprati. Ondè per questi non si fa altra istanza se non che quando li ecclesiastici pagano (*sic*) li denari et il prezzo dato alli Bernesi, si potessero ricuperare in favor della Chiesa (1).

Altri beni sonno nel balliagio di Gex, che furono già del Vescovo di Geneva, et adesso sonno occupati da Genevrini (2). Et qui sarebbe maggior difficoltà, perchè

difficulté, suivant l'état où ils se trouvent. Quelques-uns ont été vendus et aliénés par les Bernois : la restitution de ceux-ci serait bien difficile, parce qu'en les vendant, ils ont promis d'en maintenir la possession à ceux qui les ont achetés(1) ; aussi la seule requête qu'on fait au sujet de ces revenus, c'est qu'on puisse les recouvrer en faveur de l'Eglise quand les ecclésiastiques seront en mesure de payer en argent le prix exact donné aux Bernois.

D'autres bénéfices sont situés dans le bailliage de Gex ; ils appartenaient jadis à l'Evêque de Genève, et maintenant ils sont détenus par les Genevois (2). Ici, la difficulté serait encore plus

(1) Les Bernois, entrés en vainqueurs dans le pays de Gex (fin janvier 1536), firent peindre leurs armoiries sur les portes de tous les édifices, s'emparèrent non seulement de la souveraineté de cette province, mais de tout ce qui était du domaine public ; églises, presbytères, couvents, dîmes, terres et fonds appartenant au clergé furent également saisis, mis aux enchères et délivrés aux plus offrants. Les citoyens de Genève achetèrent presque toutes les dîmes qui formaient le revenu des curés, et pendant de longues années les adjudicataires protestants possédèrent ces biens ecclésiastiques. (Voir Brossard, ouvrage cité, chap. xvii, pp. 278-280.) Cet état de choses explique les difficultés que présentait leur récupération. La mesure proposée par notre Saint fut adoptée par Henri IV : « Sa Majesté promet, » est-il dit dans les *Articles envoyés à Messieurs de Berne* le 11 juin 1602, « que ceulx auxquels les diets Seigneurs de Berne ont vendu les biens des ecclésiastiques du bailliage de Gex pendant qu'ils le possedoyent, n'en pourront estre depossedez qu'en payant le prix qui aura esté païé auxdicts Seigneurs par les premiers acquerens, et dont ils feront apparoir par bons et vallables contracts. » (Archiv. Bern., *Frankreich-Buch* F ; cité par Claparède, *Hist. des églises réformées du pays de Gex*, Genève, 1856, note (1), p. 60.)

(2) C'était le mandement de Pénay ou Peney, qui paraît remonter à la donation faite en 912 au prieuré de Satigny par la princesse Aldegarde. Il

li Genevrini stimando et credendo che il Vescovo fosse Principe supremo di quelle terre, essi ancora si tengono per padroni et signori assoluti di dette terre, senza recognitione di superiore veruno. Per questo, se bene sonno nel paese di Gex, tuttavia non se ne spera se non nella Providenza d'Iddio.

Altri beni sonno occupati dalli ministri et persone laiche, senza titolo legittimo; et circa questi non vi è difficultà nessuna, perchè sonno nel paese del Re et sotto la [sua] giurisdictione. Onde nè li Bernesi vi hanno interesse, nè altri che li ministri et simile gente; si chè in questi Sua Maestà può et deve far giustitia agli ecclesiastici.

Altri beni sonno pur sotto la giurisdictione di Sua Maestà, ma sonno occupati dalla pretesa Republica di Geneva; et questi appartengono principalmente alla Chiesa et Capitolo cathedrale ⁽¹⁾, et alla capella chiamata

grande, parce que les Genevois estiment et croient que l'Evêque était Prince suprême de ces lieux; dès lors, eux aussi se considéraient là comme maîtres et seigneurs absolus, sans reconnaître aucun supérieur. C'est pourquoi, bien que ces revenus soient dans le pays de Gex, on n'en espère rien, sinon par la Providence de Dieu.

D'autres sont occupés par les ministres et par des laïques, sans aucun titre légitime; et quant à ceux-ci, il n'y a point de difficulté, puisqu'ils sont dans le domaine du Roi et sous sa juridiction. Les Bernois, ni personne quelconque, sauf les ministres et gens semblables, n'y ont donc aucun intérêt; de sorte que Sa Majesté peut et doit faire justice aux ecclésiastiques.

D'autres enfin sont aussi sous la juridiction de Sa Majesté, mais détenus par la prétendue République de Genève; ceux-ci appartiennent principalement à l'Eglise cathédrale, au Chapitre ⁽¹⁾ et

comprenait presque tout l'ancien territoire genevois de la rive droite, c'est-à-dire douze villages paroissiaux. (Cf. *Mém. de l'Acad. Salés.*, tome XXII, 1899, p. 88, et De Crue, *Henri IV et les députés de Genève*, 1901, p. 250.)

(1) Ils se divisaient en deux catégories: 1. Biens dépendants du Chapitre, situés près des villages de Moins, Magny, Prévessin, Saint-Genis, Meyrin, Vernier, Feigère, Logras, Péron, Saint-Jean-de-Gonville, Baisenez, Fenêtres, Thoiry, Sergy, Gregny ou Greny, et Escorrens. — 2. Biens dépendants de

de' Machabei, unita ad essa Cathedrale (1). Et circa questi non vi è altra difficoltà, se non che, facendosene la giustizia, li Genevrini starebbono mal contenti et gli recarebbe dispiacere; ma non si fa mai giustizia senza disgusto della parte che ha torto, nè deve haversi minor risguardo alla ingiuria che si farebbe alla Chiesa ricusandole giustizia, che al dispiacere che si farebbe alli occupatori facendo giustizia.

La Sua Maestà restituendo l'essercitio et questi beni delle due sorte ultime, fa giustizia, accresce la santa religione, fa beneficio alla Chiesa, multiplica gli oratori per sua prosperità. Oltre che havendo Sua Maestà

à la chapelle dite des Machabées qui est unie à la même Cathédrale (1). Touchant ces derniers, toute la difficulté consiste en ce que les Genevois seraient mécontents et auraient de la peine si on en faisait justice; mais jamais on ne fait justice sans causer du mécontentement à la partie qui a tort, et l'on ne doit pas avoir moins d'égard à l'injure qui se ferait à l'Eglise refusant de lui rendre justice, qu'au déplaisir qui reviendrait aux détenteurs en la lui rendant.

Sa Majesté, rétablissant l'exercice du culte catholique et restituant ces deux dernières parties des revenus, pratique la justice, accroît la sainte religion, fait du bien à l'Eglise, multiplie ceux qui

Saint-Victor, situés près des villages de Valavran, Colovrex, Russin, Saint-Jean-de-Gonville et quelques autres lieux. Genève prétendait les posséder en toute souveraineté, « en vertu d'une mention spéciale du contrat de Sancy, du 19 avril 1589, ratifié par Henri IV le 20 octobre 1590. » Toutefois, Sancy ayant promis, mais non accordé aux Genevois la justice souveraine sur ces fiefs et villages, des contestations pouvaient surgir; et de fait, le Conseil du Roi semblait disposé à n'accorder ces droits de souveraineté absolue que sur les villages « rière le Rhône, » soit Chaney et Avally, cédés par le duc de Savoie lors du traité de Lyon, 17 janvier 1601. (Claparède, ouvrage cité, note (1), p. 78, et De Crue, idem, p. 251.)

Sur le prieuré de Saint-Victor, voir tomes XII, note (1), p. 82, et XV, note (1), p. 299. Touchant les biens usurpés par Genève, on peut voir au tome XII, les pp. 71, 82, 85-87, et au tome XV, la note (2), p. 254. Cf. aussi la Requête à Louis XIII, août-septembre 1612, donné plus loin.

(1) Voir ci-dessus, note (1), p. 203. La chapelle des Machabées percevait certaines dîmes dans les anciennes paroisses de Chevry et Pouilly, du pays de Gex. (Besson, *Mémoires pour l'hist. ecclésiast. des dioc. de Genève, Tarentaise, etc.*, p. 90.)

dichiarato che vuole l'Editto suo esser osservato nelli paesi nuovamente uniti circa quello che è favorevole all'essercitio della heresia (1), par che reciprocamente debba farlo osservare circa quello che è favorevole alla Chiesa.

Revu sur le texte inséré dans le 1^{er} Procès de Canonisation.

prieront pour sa prospérité. De plus, puisqu'Elle a déclaré vouloir que son Edit fût observé dans les pays récemment unis en ce qui est favorable à l'hérésie (1), il semble que, réciproquement, Elle doive le faire observer en ce qui est favorable à l'Eglise.

(1) Par l'Edit de Nantes, signé au mois d'avril 1598 et enregistré le 25 février 1599, les réformés avaient obtenu la liberté de conscience la plus absolue. Ils ne pouvaient être molestés dans leurs maisons pour leurs croyances et les pratiques privées de leur culte, ni astreints à faire aucun acte contraire à leur religion ; l'exercice leur en était permis dans les châteaux des hauts justiciers, en deux endroits de chaque bailliage ou sénéchaussée du royaume, dans les villes et villages où le calvinisme avec son culte public s'était introduit récemment. Ils pouvaient avoir des temples dans ces localités très nombreuses et l'on pourvoyait aux appointements de leurs ministres, ainsi qu'à ceux des régents de leurs écoles et collèges. (D'après Poisson, *Hist. du règne de Henri IV* (3^e éd., Paris, 1865), tome II, liv. V, chap. XII, § 3.)

II

REQUÊTE AU ROI DE FRANCE, HENRI IV

AU NOM DE M^{SR} DE GRANIER

(MINUTE INÉDITE)

Le calvinisme dans le pays de Gex. — M^{SR} de Granier a déjà imploré le secours du Roi pour le rétablissement de la religion catholique et la restitution, pour l'entretien des prêtres, des revenus confisqués. — Ce qu'a fait le baron de Lux, délégué par Sa Majesté. — Pourquoi l'Evêque s'adresse de nouveau à elle. — Il réclame le libre exercice du culte dans toute la province, suivant la teneur de l'Edit de Nantes. — Un traité passé entre Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, et les Bernois, annulé. — Trois bailliages où fleurit le catholicisme. — Les détenteurs des revenus n'ont aucune raison à alléguer contre la justice et le droit.

Annecy, 20-25 décembre 1601 (1).

Sire, (a)

Claude de Granier, Evêque de Geneve, avec tout son Clergé, remonstre tres humblement a Vostre Majesté, que, par la misere des troubles advenuz a l'occasion du schisme et division de religion, (b) l'exercice de la religion Catholique, Apostolique et Romaine a esté entierement expulsé du balliage de Gex, et les saintz temples, maysons et patrimoines de l'Eglise occupés et detenez violemment; les prestres et pasteurs dechassés (2). Ce

(a) [Une première minute de cette Requête se conserve à la Visitation de Turin; nous en reproduisons les variantes ci-dessous.]

Au Roy.

(b) *de religion*, — fait par les desvoÿés de l'Eglise,

(1) Des trois minutes que nous possédons de cette pièce, celle que nous donnons ici paraît être la seconde (voir ci-dessus les variantes de la première). L'Autographe a huit pages dont cinq seulement sont écrites; mais sur la huitième on lit, de la main de saint François de Sales: *Copie de la proposition qui doit estre faite au Roy*. La note marginale de la page 252 prouve que cette minute fut rédigée avant le départ du Saint pour Paris, et soumise par lui à son Evêque.

(2) Nous avons dit (note (1), p. 245) que ces violences avaient eu lieu en 1536, lorsque les Bernois se rendirent maîtres du pays de Gex qui eut à supporter toutes les horreurs d'une conquête à main armée et la destruction totale de son culte. Soit par le fanatisme des ministres genevois, qui

qui auroit meü le suppliant implorer l'ayde (c), secours et bras seculier de Vostre Majesté, affin que, selon sa bonté et pieté chrestienne, justice et equité royale, il luy pleut restablir l'exercice de la sainte religion audit bailliage; reintegrer les prestres, pasteurs, comm' aussi le Chapitre de l'Eglise cathedrale Saint Pierre de Geneve, et tous (d) doyens, prieurs, abbés, chapellains et autres personnes ecclesiastiques, es eglises dediees (e) de tout tems au saint service, et en leurs maysons, domeynes, terres, dixmes et revenuz affectés a leur entretenement.

A laquelle juste supplication Vostre Majesté s'estant inclinee, a renvoyé le suppliant par devers le sieur Baron de Lux (r), son lieutenant general es gouvernemens de Bourgoigne, Bresse, Bieugey, Valromey et Gex; lequel, donnant commencement (f) a l'execution d'un si saint œuvre, a restably l'exercice catholique en trois cures et parroisses, remettant par mesme moyen les trois pasteurs (g) constitués en icelles en l'actuelle jouyssance et possession des terres, maysons, fondz et autres revenuz dependantz des dittes cures, et des dismes (h) qui proviennent es confins des territoires des dittes parroisses, (i) selon les limites qui souloyent estre

(c) *le suppliant* — se retirer vers V. M. pour implorer son ayde

(d) *et tous* — autres

(e) *ecclesiastiques* — en leurs temples dediés

(f) *de Lux*, — [pour, sous son assistance et main forte, proceder a l'execution d'un si saint œuvre, pour laquelle ledit sieur Baron de Lux...] lequel procedant

(g) *a* — seulement restably ledit exercice de la sainte religion en trois cures et parroisses et remis les trois curés

(h) *des* — temples, maysons, fonds, terres labourables, prés, bois, censés, rentes [et autres revenuz], dismes, dependantz desdites cures, et

(i) *parroisses*, — seulement

remplacèrent partout les curés, soit par l'autorité des vainqueurs, le calvinisme envahit bientôt la province entière; les églises qui avaient échappé aux flammes devinrent des temples, et le malheureux bailliage ne fut plus qu'une succursale de Genève. (Cf. Brossard, ouvrage cité à la note (2) de la page 243, chapitres xvii-xix.

(1) Edme de Malain, baron de Lux (voir tomes XII, note (1), p. 80, et XV, note (1), p. 336).

au paravant l'expulsion du Clergé (r) : et ce, tant seulement.

Mays (j) pour le regard de la restitution requise, tant de l'exercice de la sainte religion en tous autres lieux anciennement dédiés a cest usage, qu'aussi des autres benefices et biens d'Église (k) aux personnes ecclesiastiques, ledit sieur de Lux a renvoyé ledit suppliant a Vostre Majesté et a son Conseil, pour luy estre par icelle fait droit et son bon playsir déclaré. Ce qui fait a present recourir ledit suppliant a Vostre Majesté, a ce que, selon sa justice et equité, il (l) luy playse ordonner :

Que la religion Catholique, Apostolique et Romaine sera remise et restablie en tous les lieux et endroit dudit balliage de Gex ou l'usage d'icelle a esté intermis, pour y estre paysiblement et librement exercee, sans aucun trouble (m) empchement ; defendant tres expressément a toutes personnes, de quelqu'estat, qualité et condition qu'elles soyent, de ne troubler, molester ni inquieter les ecclesiastiques en la celebration du divin service, jouissance et perception des dixmes, fruitz et revenuz de leurs benefices, et autres droitz et devoirs qui leur appartiennent ; et que tous ceux qui, durant les troubles, se sont emparés des eglises, maysons, biens et revenuz appartenans ausdits ecclesiastiques et qui les detiennent et occupent, leur en delaissent l'entiere possession et jouissance paysible, en telz droitz, libertés et seurtés qu'ilz avoyent auparavant qu'ilz en fussent

(j) *du Clergé* — Et

(k) *en tous* — les autres lieux anciennement dédiés a iceluy, qu'aussi des autres benefices

(l) *le dit* — Evesque suppliant, en toute humilité, a la justice et equité de V. M., a ce qu'il

(m) ou

(r) En suite de l'ordonnance faite par le baron de Lux le 30 novembre (cf. ci-dessus, note (r), p. 241), M^{sr} de Granier avait installé provisoirement trois de ses chanoines dans les paroisses rendues au culte : Louis de Sales à Gex, Claude Grandis à Farges et Antoine Bochut à Asserens.

desaïssis (*sic*). Le tout a la forme de l'Edit ^(a) publié a Paris le 25 febvrier 1599 ⁽¹⁾, lequel le suppliant requiert tres humblement estre observé pour la conservation des droitz de l'Eglise audit balliage de Gex, puisqu'il est maintenant uni a la royale couronne de Vostre Majesté, et que l'ors mesme que l'Edit sus mentionné ⁽²⁾ fut publié, il estoit des-ja reduit sous son obeissance, tenu, administré et possédé au nom d'icelle ⁽³⁾; ^(p) et qu'Elle mesme a declairé estre de son bon playsir « que l'Edit soit observé es pais eschangés, » selon sa forme et teneur, touchant l'establissement « de la religion prætendue reformée ⁽³⁾ » : dont on peut conclure que son intention est que le mesme Edit soit aussi gardé selon sa forme et teneur, et reciproquement, en ce qui concerne le restablissement de la religion et Eglise Catholique.

*Ceci, a mon advis,
ne doit estre mis.*

N'estant au reste considerable le traité jadis ^(q) passé entre le Seigneur Duc de Savoÿe d'une part, et les Seigneurs de Berne d'autre part, touchant ledit balliage de Gex et autres, au prejudice de la religion et Eglise Catholique; d'autant que ledit traité a esté entierement

(n) *Le tout a* — forme de l'Edit et declaration sur les precedens Editz de pacification,

(o) *que maintenant* — [sous l'obeissance de S. M. et] uni a [sa] royale couronne, et que l'ors mesme que le susdit Edit

(p) [La fin de cet alinéa ne se trouve pas dans la minute gardée à Turin. Sur celle d'Annecy, un trait vertical et la note écrite en marge indiquent l'intention qu'avait saint François de Sales de supprimer l'alinéa suivant.]

(q) N'estant considerable le traité

(1) L'édit de Nantes (voir ci-dessus, note (1), p. 248).

(2) Les Genevois gouvernaient le bailliage au nom du Roi depuis la victoire remportée sur les Savoyards, le 12 mars 1591, par les troupes franco-genevoises commandées par Guitry. Pendant la suspension des hostilités (mars 1591-1593) et la trêve qui suivit, jusqu'au traité de Vervins (2 mai 1598), ils avaient cherché, tout en exerçant leur pouvoir, à gagner les bonnes grâces de Henri IV par leur soumission; mais en vertu du traité de Lyon, la situation était changée. (Cf. Brössard, chapitres xxii, xxiii.)

(3) Voir ci-après, note (2), p. 256.

rompu, cassé et ^(r) annulé par les guerres subsequentes ^(s). En suite dequoy, ledit Seigneur Duc a depuis restably et remis l'exercice de la sainte religion es trois autres balliages comprins au mesme traitté et sous mesme article, a sçavoir : de Chablaix, Ternier et Gaillard, ou l'Eglise Catholique fleurit maintenant et les benefices sont en mains des ecclesiastiques. Et en particulier, le mesme Seigneur Duc restablit au balliage de Gex, dont il est question, la religion Catholique l'an 1590, rendant les benefices aux ecclesiastiques ^(t), bien que, par la misere de la continuation des guerres, ledit restablissement dura fort peu et fut rendu presque inutile ^(*).

Si que il ne demeure aucune rayson ni apparence aux detenteurs et occupateurs des ^(t) eglises et benefices de Gex, pour laquelle, le balliage estant uni a la Couronne,

(r) rompu — et

(s) religion — Catholique es trois autres balliages comprins au mesme traitté et en mesme forme, ayant restitué les temples, maysons et biens ecclesiastiques aux prestres, pasteurs et autres personnes legitinement pourveues ; et entr' autres, la cure d'Armoy et prieuré de Drallans, occupés des le commencement des troubles par les scindiques de la ville de Geneve.

(t) benefices du balliage de Gex, pour laquelle, ledit balliage estant uni

(*) Allusion au premier traité de Nyon (1564), ratifié seulement le 23 août 1567, par lequel les Bernois remirent à Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, le pays de Gex, à condition qu'il y autoriserait, aussi bien qu'en Chablais, le libre exercice du culte réformé. (Cf. ci-dessus, note (1), p. 140.) — Les « guerres subsequentes » sont celles de 1589-mars 1591, entre les armées franco-suissees et les armées de Savoie. Au commencement d'avril 1589, le balliage, envahi par les premières, tomba tout entier au pouvoir des coalisés ; quelques mois après, Charles-Emmanuel entra en sa possession par la victoire du 22 septembre, qui donna lieu au second traité de Nyon, 11 octobre (cf. ci-dessus, note (2), p. 140). Le duc ne garda pas longtemps le pays reconquis ; les Genevois s'y jetèrent de nouveau en janvier de l'année suivante. (Cf. *ibid.*, note (2), p. 243.)

(2) A la suite du traité de Nyon, le culte protestant n'avait été toléré qu'en trois localités du pays de Gex. Dès le 26 octobre, on voit l'Évêque de Geneve nommer des ecclesiastiques aux cures de Gex, Péron, Gouville ; d'autres nominations se succèdent le 1^{er} décembre, puis les 10 et 29 janvier 1590, et enfin le 14 mars ; mais, comme l'écrit François de Sales, elles devinrent à peu près inutiles.

ilz ne doivent estre contraintz de subir le droit, justice et equité portée par l'Edit de pacification, au prouffit des ecclesiastiques; lequel Edit, le suppliant implore, avec la pieté et zele de Vostre Majesté.

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation d'Annecy.

a la royale Couronne, ilz ne doivent estre contraintz de subir l'equité et justice portée dans les Editz de pacification, au prouffit de l'Eglise Catholique; lequel de rechef le suppliant implore, avec la pieté et zele de V. M., pour la prosperité de laquelle il priera tous-jours, avec tout son Clergé, Nostre Seigneur Jesuschrist.

III

AUTRE MINUTE DE LA MÊME REQUÊTE

(INÉDITE)

Paris, [fin janvier] 1602 (1).

AU ROY.

Sire,

Vostre Majesté s'estant inclinée a la juste supplication de son tres humble et tres-obeissant serviteur et orateur l'Evesque de Geneve, pour obtenir le restablissement de la religion Catholique et la restitution des biens ecclesiastiques au balliage de Gex, elle a renvoyé ledit

(1) Ce texte, semblable au précédent quant à la substance, mais différent quant à la forme, doit être aussi d'une date postérieure. Vraisemblablement, le Saint l'écrivit à Paris; on dirait même, d'après l'apparence de l'Autographe, qu'il comptait faire présenter cette rédaction au Roi: le format du papier est plus grand, les marges sont très larges, l'en-tête se détache du corps de la Requête sur la première moitié de la page, l'écriture est très soignée. Mais viennent ensuite ratures et surcharges; cette troisième minute fut encore mise de côté. Elle porte la signature de Ducrest, Notaire apostolique du Procès de Béatification, et M^{re} Charles-Auguste de Sales a écrit sur la quatrième page: *Il y a de ceuy autre Requete plus nette et signee*; celle, sans doute, qui est reproduite ci-après, p. 258.

suppliant au sieur Baron de Lux, son lieutenant general au gouvernement de Bourgoigne et dudit balliage ; lequel donnant commencement a l'execution d'un si saint œuvre, a restabli la sainte religion en trois eglises et parroisses dudit balliage, et remis les pasteurs ecclesiastiques constitués es dittes parroisses en l'actuelle jouïssance des biens appartenans aux cures d'icelles, selon les anciennes limites ^(a).

Mays pour le regard du restablissement de la religion, requis et supplié pour tous les autres lieux qui sont en grand nombre ⁽¹⁾, et de la restitution des autres biens, ledit sieur de Lux a renvoyé le suppliant a Vostre Majesté et a son Conseil, pour luy estre, par icelle, fait droit et son bon plaisir declairé. En vigueur duquel renvoye, ledit Evesque suppliant recourt en toute humilité a la justice et equité de Vostre Majesté, a ce quil luy playse ordonner :

Que la religion Catholique, Apostolique et Romaine sera remise et restablie en tous les lieux et endroitz dudit balliage de Gex ou l'usage d'icelle a esté intermis, pour y estre paysiblement et librement exercée, et que tous ceux qui, durant les troubles, se sont emparés des eglises, maysons, biens et revenuz appartenans aux ecclesiastiques, et qui les detiennent et occupent, leur en delaisent l'entiere possession et paysible jouïssance, en telz droitz, libertés et seurtés quilz avoyent auparavant quilz en fussent desaisis : qui sont les termes de l'Edit publié à Paris, le 25 febvrier 1599, lequel ledit suppliant requiert tres humblement estre observé en ce qui concerne ^(b) l'avancement de la foy catholique. Puisque, reciproquement, le mesme Edit sera observé, en ce qui concerne l'exercice de la religion prætendue

(a) *limites* — [et ce, tant seulement et sans plus.]

(b) *concerne* — [le restablissement de l'Eg....]

(1) Voir ci-dessus, note (1), p. 242.

reformée, es pais eschangés comm' es autres du royaume, ainsy que Sa Majesté a declairé en la responce faite aux Articles præsentés par les deputés de Beugey et Valromey, qui supplioyent que l'exercice de laditte religion prætendue ne fut introduit es confins des dittes provinces ⁽¹⁾; et que, au tems de la publication de l'Edit, le balliage de Gex estoit sous l'obeissance de Vostre Majesté, tenu, possédé et administré au nom d'icelle.

N'estant en ce fait considerable (*sic*) les traittés faitz entre le Seigneur Duc de Savoye et les sieurs de Berne touchant ledit balliage, au præjudice de la religion Catholique, d'autant que ledit traitté a esté entierement annullé par les guerres subsequentes; en suite dequoy, ledit Seigneur Duc a depuis restably et remis l'exercice de la religion Catholique es trois autres balliages comprins au mesme traitté, en mesme forme et sous mesme article, ou ^(c) l'Eglise fleurit maintenant et les ecclesias-

(c) ou — [la religion Catholique...]

(1) Le document que mentionne saint François de Sales avait été signé par Henri IV le 29 novembre 1601. Il se compose de 29 Articles, dont chacun est suivi de la réponse du Roi; les signataires sont: « Grolles-Evieu, J.-M. de Maillans (1), deputez et procureurs de la noblesse de Beugey et Verromey. » — A l'Article 2, on suppliait le souverain de conserver la province « en la religion Catholique... puisque Dieu luy a fait la grace d'y avoir toujours vescu, sans introduction ny exercice d'autre religion, ny tolerance de liberté de conscience contraire; et pour cet effect n'y establir gouverneur » et autres magistrats « qui ne soyent bons catholiques et zelez à l'observation de ce que commande la sainte Eglise Romaine... » — Réponse: « Le Roi a autant en recommandation que peuvent desirer les supplians, l'honneur et le service de Dieu, et ce qui concerne la religion Catholique..., ayant fait jusques à cette heure, comme elle fera encores avec mesme soing à l'advenir, tout ce qu'elle pourra pour convier tous ses subjects à se reunir à la seule profession d'icelle; veut neantmoins et entend que l'Edict fait pour le general de son royaume, sur l'exercice de la religion pretendue reformée, soit observé es pais eschangez comme es autres de son obeissance. Sa Majesté, cependant, tiendra exactement la main qu'il ne soit admis aux charges publiques de la provinces que personnes suffisantes et capables d'icelles. » (D'après Baux, *Histoire de la réunion à la France des provinces de Bresse, Bugy et Gex sous Charles-Emmanuel 1^{er}* (Bourg-en-Bresse, 1852), Pièces justificatives, X, pp. cvii, cviii.)

(1) Jean-Marin de Maillans se trouvait à Paris en même temps que le Coadjuteur de M^{gr} de Granéer. [Voir tome XII, note (1), p. 108, et la lettre du 10 avril 1602, *ibid.*]

tiques jouissent paisiblement de leurs biens, sauf de certaine partie delaquelle ilz sont en proces ordinaire, [poursuivant] ^(d) la jouissance par devant le Senat de Savoye ⁽¹⁾.

Si que il ne demeure aucune rayson aux detenteurs et occupateurs des eglises et benefices dudit balliage de Gex, pour laquelle ilz ne doivent subir l'equité et justice portee dans l'Edit sus mentionné, touchant le restablissement de la religion et restitution des biens ecclesiastiques : qui est ce que le suppliant et son Clergé requiert tres humblement, avec deputation de commissaires pour l'entiere et totale execution de l'Edit touchant ce chef ⁽²⁾.

Et il continuera de prier Dieu pour la prosperité de Vostre Majesté et de sa royale Couronne.

Revu sur l'Autographe qui appartenait en 1893 à M^{me} Doroz, née d'Arcine, à Besançon,

(d) *ilz* — poursuivent

(1) Il s'agit des bénéfices d'Arnoy et Draillant. On a dit plus haut avec quelle ténacité les Genevois les contestèrent aux curés de ces paroisses. (Voir note (1), p. 235.) Ceux-ci, protégés par d'Albigny, gouverneur de Savoie, en poursuivaient depuis quelques mois la jouissance devant le Sénat de Chambéry ; les députés de la Seigneurie, Anjorant et Chapeaurouge, délégués à Paris en mars 1602, eurent, entre autres choses, « l'ordre d'attirer l'attention du Roi sur les insolences du nouveau gouverneur... qui attentait aux propriétés de l'église de Genève sises dans le duché, aux revenus d'Arnoy et de Draillans. » (De Crue, *Henri IV et les députés de Genève*, p. 270.)

(2) Le désir que François de Sales exprime ici au nom de son Evêque ne devait se réaliser qu'en juillet 1612. Deux commissaires royaux, munis de patentes datées du 10 octobre 1611, se rendirent avec notre Saint au pays de Gex et le remirent en possession des églises et cimetières du bailliage. (Voir tome XV, notes (1), p. 127, (2), p. 129, et les Lettres DCCXCIX, DCCC, pp. 254, 255.)

IV

REQUÊTE AU ROI HENRI IV ET A SON CONSEIL PRIVÉ

(MINUTE INÉDITE)

Même sujet.

Paris, [commencement de février] 1602 (1).

AU ROY ET A NOSSEIGNEURS DE SON CONSEIL.

Sire,

L'Evesque de Geneve, avec tout son Clergé, remonstre tres humblement a Vostre Majesté, que par la misere des troubles advenuz par le schisme et division de religion, l'exercice de la foy Catholique, Apostolique et Romaine a esté entierement expulsé du balliage de Gex ; les saintz temples, maysons et patrimoine de l'Eglise, occupés et detenuz violemment ; les prestres et pasteurs dechassés. Ce qui auroit meü le suppliant implorer l'ayde, secours et bras seculier de Vostre Majesté, affin que, selon sa bonté et pieté chrestienne, justice et equité royale, il luy pleut restablir l'exercice de la religion Catholique audit balliage, reintegrer les personnes ecclesiastiques es eglises dediees de tout tems au saint service, et en leurs maysons, domeynes, terres, dixmes et revenuz affectés à leur entretenement.

A laquelle juste supplication Vostre Majesté s'estant

(1) Nous avons ici, très probablement, l'autre Requête plus nette et signée, indiquée par Charles-Auguste au dos de la pièce précédente (voir ci-dessus, note (1), p. 254). Elle ne diffère des deux premières minutes, de la deuxième surtout, que par quelques mots et bon nombre de suppressions ; en la comparant avec notre n° II, on verra qu'elle est, en effet, considérablement abrégée. Peut-être le Saint la rédigea-t-il après sa consultation avec le Nonce, c'est-à-dire au commencement de février ; car le 30 janvier M^{rs} del Bufalo écrivait au cardinal Aldobrandini : « L'Evêque de Genève, en suite de votre lettre du 22 septembre, a envoyé ici son Prévôt qui dit que Lux n'a restitué l'exercice du culte catholique qu'en trois localités, et demande la restitution complète là et ailleurs. Je fais tout mon possible pour le consoler, mais le Roi dit qu'il faut passer par le Conseil. » (Archiv. Vatic., *Nunz. di Francia*, vol. 290.) C'était le *Conseil privé*, celui-là même auquel est adressée la présente Requête ; il se tenait autour du Roi, et seuls les ministres avec ses plus confidants serviteurs y siégeaient.

inclinee, a renvoyé le suppliant par devers le sieur Baron de Lux, son lieutenant general es gouvernemens de Bourgogne, Bresse, Beugey, Valromey et Gex; lequel donnant commencement a l'exécution d'une si sainte œuvre, a restably l'exercice catholique en trois cures et parroisses, avec provision pour l'entretienement des pasteurs establis en icelles.

Mays pour le regard de la restitution requise, tant de l'exercice de la sainte religion en tous autres lieux anciennement dediés a cest usage, qu'aussi des autres benefices et biens d'Eglise aux personnes ecclesiastiques, ledit sieur de Lux a renvoyé le suppliant a Vostre Majesté et a son Conseil, pour luy estre par icelle fait droit et son bon playsir declairé. Ce qui fait a present recourir ledit suppliant a Vostre Majesté, a ce que, selon sa justice et equité, il luy plaise ordonner :

Que la religion Catholique, Apostolique et Romaine sera remise et restablie en tous les lieux et endroitz dudit balliage de Gex, ou l'usage d'icelle a esté intermis, pour estre paysiblement et librement exercée, sans aucun trouble et empeschement; defendant a toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soyent, de ne troubler, molester ni inquieter les ecclesiastiques en la celebration du divin service, jouissance et perception des dixmes, fruitz et revenuz de leurs benefices, et autres droitz et devoirs qui leur appartiennent; et que tous ceux qui, durant les troubles, se sont emparés des eglises, maysons, biens et revenuz appartenans ausditz ecclesiastiques, et qui les detiennent et occupent, leur en delaisseront l'entiere possession et jouissance paysible, en telz droitz, libertés et seurtés qu'ilz avoyent auparavant qu'ilz en fussent desaisis. Le tout selon l'Edit publié a Paris le 25 febvrier 1599, le benefice duquel le suppliant implore, avec le zele et pieté de Vostre Majesté, pour la prosperité de laquelle il priera tousjours Dieu Nostre Seigneur.

FRANÇOIS DE SALES.

Revu sur le texte inséré dans le 1^{er} Procès de Canonisation.

V

MÉMOIRE PRÉSENTÉ A MONSIEUR DE VILLEROY
POUR LE RÉTABLISSMENT DE LA RELIGION CATHOLIQUE

(MINUTE)

Rétablir la religion catholique dans le pays de Gex, c'est mettre à exécution l'Édit de Nantes. — Il serait injuste de respecter les « réformés » plus que les autres et d'excepter de la règle générale « ce seul coin du royaume ». — Traité entre les ducs de Savoie et les Bernois. — Usurpation par ceux-ci des revenus ecclésiastiques ; quels sont ceux qui peuvent être restitués à leurs propriétaires légitimes.

Paris, [vers le 8] février 1602 (1).

On fait tres humblement deux demandes a Sa Majesté, de la part de l'Evesque et Clergé de Geneve, touchant le balliage de Gex :

L'une est que l'exercice de la religion Catholique soit restably en tous les lieux dudit balliage ou il estoit avant les troubles survenuz par le schisme et division de religion ; et ce, selon les termes et teneur de l'Édit (2). En

(1) Comme on peut s'en rendre compte par la confrontation des deux pièces, ce Mémoire est, à peu de chose près, semblable à celui qui fut présenté au Nonce (voir ci-dessus, n° I, p. 241). Il n'en est cependant pas une traduction et ne doit pas être considéré comme un double du même document ; car tous deux sont insérés dans le I^{er} Procès de Béatification (*Scriptura compulsata*), preuve que l'un et l'autre étaient écrits de la main de saint François de Sales.

Le destinataire paraît être Nicolas de Neuville, seigneur de Villeroy, le ministre le plus influent de la cour de France. (Voir tome XII, note (1), p. 101.) En effet, le Saint dit dans sa lettre du 8 février à M^{sr} de Granier (ibid.) : « Apres que la court a esté de retour en ceste ville, Monseigneur le Nonce a pris la peyne d'aller chez monsieur de Villeroy, auquel Sa Majesté nous avoit adressé pour traiter, et la j'ay bien eu a desbattre pour nos pretentions. » Le ministre craignait de voir se rallumer les vieilles animosités religieuses à peine assoupies, et engageait le Coadjuteur à différer jusqu'à une heure plus propice ; mais François l'assura qu'il ne prétendait point user de contrainte à l'égard des habitants du pays de Gex, il ne s'agissait que de les soumettre aux Edits qui régissaient toute la France. « Neanmoins, » ajouta-t-il dans la même lettre, « a la fin, j'ay donné ma requeste fondamentale, sur laquelle il me dit que le Conseil nous feroit droit et justice, et que nous n'en doutassions point. » — La date du présent Mémoire se déduit de celle de la lettre citée.

(2) L'Édit de Nantes (voir ci-dessus, note (1), p. 248).

quoy, aucun n'aura rayson de se lamenter, puisque ce sera traitter ledit balliage comme tous les autres sujetz du royaume, le laissant en mesme liberté; n'estant raysonnable que les pretenduz reformés d'iceluy soyent plus respectés que les autres, et que ce seul coin du royaume soit excepté de la regle generale de l'Edit, tous traittés faitz au contraire ayans esté cassés par les guerres subsequentes; n'y ayant mesme pas si long tems que l'exercice de la sainte religion y a esté, d'autant que l'an 1590 il y fut restably par le Duc de Savoye, apres que les Bernois eurent violé le traitté fait avec le pere dudit Duc (1). En suite de quoy, bien tost a pres se fit un autre traitté en la ville de Nyon (2), entre ledit Duc et les Bernois, auquel il fut convenu qu'audit balliage de Gex l'exercice des deux religions seroit libre; en sorte neanmoins que celuy de la prætendue ne seroit qu'en trois lieux, celuy de la Catholique en tous les autres. Mais ledit traitté fut encor rompu et demeura sans force (3); si que il n'y a rien pour ce regard qui empesche ledit balliage d'estre reduit sous la loy generale de l'Edit, comme ont esté tous les autres païs eschangés.

L'autre demande est que les biens ecclesiastiques soyent restitués selon le mesme Edit. En quoy il est besoin de distinguer les divers estatz esquelz lesditz biens ecclesiastiques se retrouvent maintenant; car la difficulté sera, de mesme, diverse et differente. Les uns donq desditz biens ont esté alienés par les Bernois, desquelz partant ilz sont evictionnaires; et touchant ceux ci, on ne demande sinon qu'il soit loysible aux ecclesiastiques de les repeter, en rendant les deniers donnés par les acheteurs (4).

Autres sont possédés par ceux de Geneve, mays en tiltre de souveraineté; et de ceux ci on n'en parle point, puisque, bien qu'ilz soyent riere les terres du Roy, si

(1) Le traité de Lausanne conclu avec les Bernois par Emmanuel-Philibert. (Voir ci-dessus, note (1), p. 253.)

(2) Signé le 11 octobre 1589. (Voir *ibid.* et note (2), p. 240.)

(3) Cf. *ibid.*, note (2), p. 253.

(4) Voir *ibid.*, note (1), p. 245.

ne sont ilz pas sous son obeyssance. Et telz sont les biens de l'Évesque (1).

Autres sont possédés par ceux de Geneve, mays sous l'obeissance du Roy. Et pour ceux cy, attendu qu'ilz sont occupés sans autre tiltre que de pure usurpation, Sa Majesté est suppliee d'en faire justice. Telz sont les biens du Chapitre de Geneve, a present residant a Neci (2).

Autres sont possédés par les ministres, sujetz du Roy, et riere son obeyssance, touchant lesquelz il n'y a nulle difficulté (3).

Revu sur le texte inséré dans le I^{er} et le II^e Procès de Canonisation.

(1) Voir ci-dessus, note (2), p. 245.

(2) Voir *ibid.*, note (1), p. 246.

(3) Charles-Auguste, qui a inséré cette pièce dans la Vie du Saint (liv. V, pp. 258, 259), ajoute ici un passage qui ne se trouve pas dans les Procès, mais que Hérisant, Vivès et Migne ont reproduit après lui. Il en a emprunté les pensées aux deux premiers et au dernier alinéas du Mémoire talien, en leur prêtant une forme oratoire qui contraste singulièrement avec le reste du texte. Pour ces raisons, nous croyons devoir écarter ce fragment comme une interpolation.

VI

MÉMOIRE

ADRESSÉ AU CONSEIL PRIVÉ DU ROI DE FRANCE

(MINUTE INÉDITE)

Le bailliage de Gex, incorporé à la France, doit jouir de tous les privilèges du royaume. — Comment Henri IV répondit à une requête de l'Évêque de Genève. — Nouveau recours de celui-ci au Roi. — Réponse à une objection de quelques membres du Conseil de Sa Majesté. — Concessions faites aux Bernois par Emmanuel-Philibert et Charles-Emmanuel, ducs de Savoie. — Restitution du culte catholique et des biens de l'Église dans les bailliages soumis au second. — On espère du Roi de plus grandes faveurs pour les prêtres qui seront installés dans le pays de Gex. — Une raison pressante.

Paris, vers la fin de mars 1602 (1).

• • • • •
 Que par les articles de la paix du Roy et du Duc (a) de Savoie (2), le bailliage de Gex fut inseparablement

(a) *et* — [de S. A.]

(1) En tête de cette pièce autographe, qui porte aussi la signature du Notaire apostolique Ducrest, Charles-Auguste de Sales a écrit : *Nonnullæ rationes pro rebus Gexensibus — Au Grand Conseil* (1). Il nous a donné ainsi l'adresse de ce Mémoire, malheureusement incomplet ; le premier feuillet manque, et le Saint a laissé sa rédaction inachevée, comme le prouve le tiers de la seconde page resté en blanc.

La date se déduit du texte même : « L'Évesque de Geneve, y est-il dit (p. 264), « a esté contraint d'avoir recours a la justice et pieté du Roy... Et par [ce] que quelques uns de Messieurs du Conseil ont objecté..., l'on respond, » etc. Une première Requête avait donc été présentée ; c'est le n° IV ci-dessus. On a vu (ibid., note (1), p. 258) qu'avant le 8 février, Villeroy assura le Coadjuteur que « le Conseil » lui « feroit droit et justice ; » mais les choses traînèrent en longueur, si bien que le 9 mars François de Sales mandait à M. de Quoex : « ... Je ne fus jamais tant empesché, renvoyé que je suis au Conseil, dans lequel je trouve tout le monde reconnoissant que ma demande est extremement juste ; mays au reste, tout y va sur les respectx et retardations, mal fondees, a mon advis. » (Tome XII, p. 104.) D'après cette lettre et celle du président Favre à M^{re} de Granier, 28 mars (voir à l'Appendice), il paraît évident que ce Mémoire fut rédigé dans le courant du même mois, et plus probablement dans la seconde quinzaine.

(2) C'est-à-dire, les articles du traité de Lyon, 17 janvier 1601.

[1] Le Conseil que Charles-Auguste désigne ainsi, peut-être par erreur, est le *Conseil privé du Roi* (Voir ci-dessus, note 1), p. 258.)

uni a ceste Couronne ; au moyen de quoy il doit, comme membre du royaume, jouir de tous les privileges d'iceluy. De façon que le dernier Edit du Roy, de l'année 99 ⁽¹⁾, fait sur les Editz præcedens, doit estre observé aussi exactement audit balliage de Gex quil l'est en tout ce royaume.

Si tost que l'Evesque de Geneve sceut ladite union, il supplia le Roy de vouloir ^(b) comprendre ledit balliage de Gex au benefice dudit Edit, puy quil avoit lhonneur d'estre incorporé a son royaume ⁽²⁾. A quoy Sa Majesté inclinant ^(c), remit l'execution de ceste requeste a monsieur le Baron de Lux ⁽³⁾, son lieutenant general audit balliage de Gex, lequel neanmoins, l'on ne sçait pourquoy, ne fit qu'entamer et donner commencement a ce saint œuvre, renvoyant le surplus a Sa Majesté et a Messieurs de son Conseil ; mondit sieur de Lux s'estant contenté de restablir seulement l'exercice de la religion Catholique en la ville de Gex et es parroisses des villages de Farges et Asserens, quoy que ces trois lieux ne facent pas la dixiesme partie du balliage. C'est pourquoy l'Evesque de Geneve a esté contraint d'avoir recours a la justice et pieté du Roy, pour l'execution du surplus.

Et par [ce] que quelques uns de Messieurs du Conseil ont objecté que ledit balliage de Gex estant au Duc de Savoye il ni auroit pourtant pas restablí l'exercice de la religion Catholique, l'on respond que la verité est telle ; mays il faut entendre pourquoy :

Le Duc de Savoye estant contraint par le traitté de paix quil fit il y a fort long tems avec les Bernois, de

(b) *il supplia* — [Sa Majesté] de vouloir autoriser...

(c) *inclinant*, — [ordonna... renvoya le suppliant...]

(1) L'Edit de Nantes.

(2) Voir au tome XII, p. 428, cette lettre au Roi, écrite par le Saint pour son Evêque, le 5 août 1601.

(3) Voir *ibid.*, note (2), p. 81, la lettre de Henri IV à M^{re} de Granier, en date du 17 octobre 1601, et celles du Saint et de l'Evêque au baron de Lux, écrites le même mois (pp. 80 et 439).

leur permettre que le balliage de Gex demeureroit en l'exercice de la religion prétendue reformée qui s'y estoit nouvellement introduitte par leur moyen ⁽¹⁾, il a pensé quil ne devoit contrevenir, pour le bien de son Estat, a ceste promesse, laquelle pourtant il gardoit fort envis et contre son inclination. Ce quil monstra bien depuis, car les Bernois luy ayant suscité la guerre l'an ⁽²⁾ quatre vingt et dix, et en icelle conquis le balliage de Gex, le Duc de Savoye l'ayant repris, y remit a l'instant l'exercice de la religion Catholique, lequel y demeura jusques a ce que monsieur de Sanci reconquit ledit baillage sur ledit Duc de Savoye ⁽³⁾.

Est aussi a considerer que le Roy tient le baillage de Gex a pareilles conditions que le Duc de Savoye tient les autres baillages qui confinent les Bernois, ou le Duc de Savoye a restabli l'exercice de la religion Catholique sen (*sic*) que les Bernois s'en soyent offencéz, non plus que de l'ordre que le Duc de Savoye a mis aux biens ecclesiastiques desdits baillages qui est tel, que il a permis aux ecclesiastiques de rachepter ce qui en a esté aliené par les Bernois, selon la forme du droit. Quant a ce qui estoit occupé par les ministres, il l'a entierement remis aux ecclesiastiques; et pour le regard de ce qui est occupé par ceux de Geneve, il en a renvoyé la connoissance a sa Justice ordinaire ⁽³⁾.

(d) *Pan* — [nonante...]

(1) Nouvelle allusion au traité de Lausanne (voir ci-dessus, note (1), p. 253). « La clause était tout à fait inique, » écrira saint François de Sales au Pape, le 13 novembre 1603, « mais on s'y résigna dans l'espérance de jours meilleurs; d'ailleurs, les circonstances des temps et des lieux n'en comportaient pas d'autre. Cependant, le duc Emmanuel-Philibert, en bon et sincère catholique qu'il était, pensait constamment, mais en vain, au moyen d'annuler cet article vexatoire du traité. » (Voir tome XII, p. 230.)

(2) Nicolas de Harlay, seigneur de Sancy (voir tome XII, note (1), p. 53), alors protestant, était l'ami et le protecteur des Genevois; aussi les seconda-t-il dans leurs entreprises sur le pays de Gex, disputé, puis enlevé à Charles-Emmanuel en 1591. (Voir ci-dessus, les notes (2), p. 252, et (1), (2), p. 253.)

(3) Il s'agit des bénéfices d'Armoay et Draillant, dont il est parlé plus haut (note (1), p. 257).

Mays la difference qui est entre le Roy et le Duc de Savoye fait aussi esperer beaucoup plus de grace aux ecclesiastiques qui seront installés au balliage de Gex, que le Duc de Savoye n'a osé ouctroyer a ceux qui sont maintenant aux balliages susdits; en quoy ilz se treuvent bien fondés, tant pour la grandeur ^(e) de Sa Majesté tres chrestienne, que pour ce quilz esperent estre compris au nombre de tous les autres ecclesiastiques de France qui ont esté remis en l'entiere jouissance de tous et chascuns leurs biens, droitz et privileges.

Et pour faire mieux connoistre la rayson que l'Evesque de Geneve a de promptement poursuivre l'enterinement de sa requeste, Messieurs du Conseil seront advertiz que la noblesse du balliage de Gex estant catholique, comm' aussi plusieurs autres des principaux dudit balliage ⁽¹⁾, ilz sont contraintz de rechercher avec des incommodités tres grandes l'exercice de leur religion. ⁽²⁾

* * * * *

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation de Rennes.

(e) *la grandeur* — [et l'honneur]

(1) Voir ci-dessus, note (1), p. 243.

(2) Environ deux semaines après la présentation de ce Mémoire, saint François de Sales écrit à M^{te} de Granier : « J'apprehende infiniment de m'en retourner sans autre expedition que d'esperances... » (Lettre du 10 avril, tome XII, p. 108.) Et quelques jours plus tard (18 avril) : « Je reviens tout maintenant de Fontainebleau, ou si je n'eusse esté a propos, toute ma negociation estoit ruinée. » (Ibid., p. 109.) C'est que les députés de Genève, Chapeaurouge Dauphin et Souilly Anjorant, étaient arrivés à Paris et avaient reçu du marquis de Rosny et de Villeroy un accueil encourageant. Dès le mois d'avril ils entrent en pourparlers avec le premier à Fontainebleau, où se trouvait alors la cour; notre Saint se hâte de les y rejoindre. « J'ay tant fait... que j'ay repris quelque bonne esperance, » dit-il encore dans la lettre déjà citée; « ce ne sera pas, a l'adventure, avec tout le contentement que nous desirions : il faut tirer du feu ce que l'on en peut sauver... Je m'essayeray a me desvelopper le plus tost que je pourray, mais le train des affaires est si malaysé en ceste court que quand on pense estre delivré, on est le plus embarrassé. » La présence des envoyés de Genève multiplie les difficultés. Ils ne cessent de harceler de leurs réclamations Henri IV et ses ministres; ils suivent le Roi à Tours, à Poitiers, reviennent avec lui à Paris, et, soit pendant le voyage, soit au retour dans la capitale, c'est à temps et à contretemps qu'ils s'efforcent de faire valoir leur prétendus droits et de

réduire à néant la négociation du jeune Coadjuteur. Dans le rapport présenté par Anjorran au Petit Conseil de Genève le 21 septembre, il raconte une discussion que son collègue et lui soutinrent à la cour contre « le Prévôt de Sales » qui réclamait les revenus du pays de Gex : « Nous luy parlasmes par diverses fois, » dit-il, « avec paroles fort aigres et de menaces, comme à celui qui poursuivoit de nous oster nos biens ; nous le fismes filer un peu plus doux... » Puis, le délégué genevois ne craint pas d'ajouter le mensonge à l'ironie : « Le Roy, adverti que ledit Prevost avoit usé en ses sermons de paroles ressentantes la faction du mareschal de Biron, et après avoir entretenu ledit Prevost huit mois, l'a renvoyé avec sa courte honte. » (Genève, *Registres du Conseil*, vol. 97, fol. 134, cité par De Crue, *Henri IV et les députés de Genève*, chap. VI, p. 279.)

De son côté, le Nonce de France se plaint au cardinal Aldobrandini de ce que Villeroy et les autres ministres travaillent contre lui et ne veulent pas qu'il se mêle d'affaires de religion. « Après que le Prévôt de Genève a passé ici de si longs mois pour celles de la religion catholique à Gex, » écrit-il le 7 septembre, « Sa Majesté lui a dit qu'elle ne veut être pour cela ni priée, ni sollicitée ; et avec cette réponse, il s'en est retourné chez lui. » (Archives Vaticanes, *Nunci. di Francia*, vol. 290.) Cependant, M^{gr} del Bufalo avait eu « de fréquentes et sérieuses conférences » avec Henri IV et ses plus intimes conseillers ; le Roi alléguait la dureté des temps. « Je désirerais plus que nul autre l'entier rétablissement de la religion catholique, » dit-il une fois au Saint, « mais mon pouvoir n'égale pas mon bon plaisir. » — « C'est ainsi, » conclut François de Sales dans sa lettre de fin octobre à Clément VIII (tome XII, p. 128), « qu'après neuf mois entiers, j'ai été contraint de m'en retourner sans avoir presque rien fait... Après tant de démarches pour cette sainte négociation, à peine avons-nous gagné l'autorisation de célébrer les saints mystères en trois localités, avec la concession à cet effet d'un revenu annuel pour nos prêtres. » (Cf. ci-dessus, note (1), p. 242.) Et lorsqu'à la fin de 1606, il rappellera sa mission à Paris dans l'*Etat du diocèse* qu'il va envoyer à Paul V, il le fera avec un gémissement : « Sa Majesté elle-même ordonne de toujours espérer, et sur son ordre j'ai espéré pendant quatre longues années ; mais mes yeux commencent à se lasser d'attendre sa parole, et disent : Quand me consolera-t-il ?... » A cette époque, en effet, rien de plus n'avait été gagné ; ce fut seulement en 1609 que le saint Evêque put rétablir le culte à Cessy et Péron, et en 1611 à Challex et Divonne. Enfin, au mois de juillet 1612, il fut remis en possession de toutes les églises du bailliage de Gex, à l'exception de celles détenues par la Seigneurie de Genève qui ne voulut jamais les relâcher. (Voir tomes XII, p. 296 ; XIV, note (1), p. 296, et (2), p. 221 ; XV, pp. 57, 60, et ci-dessus, note (2), p. 257.)

VII

CONVENTIONS RELATIVES
 A LA CESSION DU PRIEURÉ D'ASSERENS
 AU CURÉ DE FARGES
 (MINUTE INÉDITE)

10-20 août 1603 (1).

ARTICLES ACCORDÉS, EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE BARON DE LUX ET MONSIEUR LE PRÉSIDENT JANIN (2), ENTRE L'ÉVÊQUE DE GENEVE ET LE CHATELAIN PASSERAT AGISSANT POUR LE SIEUR BONFILZ OU MONSIEUR DE LA BASTIE.

Premièrement : Que ledit sieur Bonfilz cedere et resignera le prieuré d'Asserens, avec toutes ses dépendances, au prouffit du curé de Farges et Asserens, pour

(1) Dans une lettre écrite au baron de Lux avant le mois d'août 1603, saint François de Sales se plaint des prétentions de « monsieur de la Bastie » sur les revenus de Farges et Asserens. (Voir tome XII, p. 208.) La pièce que nous publions ici, découverte longtemps après l'impression de cette lettre, est assurément de la même époque et doit se placer entre le 10 et le 20 août. Cette date approximative est indiquée par la présence du baron à cet accord ; il se trouvait, en effet, à Belley au commencement du mois, et il y était encore le 9 ; notre Saint alla l'y rejoindre, et le 12 ils partirent ensemble pour Gex, avec le duc de Bellegarde. (Cf. tome XV, note (1), p. 293.) Nous ignorons si le président Jeannin, alors à Belley, les y accompagna ; voilà pourquoi l'on ne peut dire en laquelle des deux villes ces conventions furent passées, ni, par conséquent, les dater d'une manière plus précise.

(2) Pierre Jeannin, né à Autun en 1542 ou 1543, d'un tanneur du même nom et de Françoise de La Toison, fut un des grands hommes dont s'honore la France ; il fut aussi un fier catholique. Son zèle ardent pour la vraie religion lui fit d'abord embrasser le parti de la Ligue qui se vantait de n'avoir d'autre but que de la défendre ; mais lorsqu'il eut découvert sa malice, il devint le principal instrument de sa ruine. Ayant sondé les intentions de Philippe II, roi d'Espagne, auprès duquel l'avait envoyé en 1591 le duc de Mayenne, Jeannin désabusa celui-ci et prépara la soumission qu'il devait effectuer trois ans plus tard. Avocat, conseiller, président à mortier au Parlement de Bourgogne, il parvint par son seul mérite aux plus hautes charges. A peine Henri IV l'eut-il connu, qu'il voulut se l'attacher ; il le nomma premier président au Parlement de Dijon, à la condition toutefois qu'il en traiterait avec un autre pour ne plus quitter sa personne. Entré au Conseil, le président Jeannin y fut presque sur le même pied que Villeroy ; c'est lui qui, en 1601, négocia pour la paix de Savoie, conjointement avec M. de Silfery. D'autres missions importantes lui furent confiées par le Roi qui l'estimait

estre, icelluy prieuré avec ses dependences, uni a la cure dudit Farges et Asserens pour l'entretènement du curé et autre prestre qui y fera le service (1).

2. Et moyennant, l'Evesque de Geneve fera reserver une pension annuelle sur ledit prieuré, de la somme de

comme le plus sage et le plus intègre de ses ministres. Après la mort du grand Henri, Marie de Médicis se reposa sur lui de toutes les affaires du royaume, le choisit pour son principal conseiller et le chargea de toute l'administration des finances, avec le titre de contrôleur général. Ecarté quelque temps par les intrigues du maréchal d'Ancre, il ne tarda pas à être rappelé et garda son influence jusqu'à sa mort, arrivée à Paris le 22 mars 1623 (1). Son corps, ramené dans sa ville natale suivant ses dernières volontés, fut inhumé à la cathédrale d'Autun, dans la chapelle au côté droit du maître-autel, communément appelée le « Petit Revestiaire ». Charlotte, l'unique fille que Pierre Jeannin avait eue d'Anne Guenyot, et son mari, Pierre de Castille, lui firent élever un beau mausolée en marbre blanc et noir, aujourd'hui disparu. (D'après Moreri, 1740, tome V, et des *Notes de M. l'abbé Victor Terret, d'Autun.*)

Le président Jeannin fut sans doute du nombre des seigneurs qui, à Belley, voulurent entendre prêcher saint François de Sales le 10 août, quand il prononça à la cathédrale « un sermon admirable... sur les diverses flammes qui brûlent les saints et les pécheurs. » Probablement aussi, ce grand chrétien fut de ceux qui se confessèrent à l'Evêque et communierent de sa main. (Cf. *Année Sainte de la Visitation*, tome VIII, p. 125.)

(1) Le prieuré rural d'Asserens, de l'Ordre bénédictin de Cluny, existait déjà au commencement du XIV^e siècle et dépendait de celui de Nantua. Un document du 11 des calendes de mars 1300 mentionne un moine de ce monastère qui devra être « curé d'Asserens et résidera au prieuré avec un clerc, pendant vingt-deux ans, pour y assurer le service divin. » En 1634, par Bulles du Pape Urbain VIII, Asserens fut définitivement uni à la mense capitulaire de Nantua. (Archiv. dép. de l'Ain, H., 79.) « Il n'y a ni église ni bâtiment, » est-il dit dans une pièce de 1666 ; « son revenu annuel est de 700 livres, y compris les dîmes qui en dépendent. Il faut en déduire 300 livres de portion congrue que les Religieux de Nantua payent au curé de Farges. » (Brossard, *Hist. du pays de Gex*, chap. xxviii, p. 433.)

Qui desservait la paroisse en 1603 ? Au mois de décembre 1601, M^{re} de Granier y avait installé le chanoine Grandis (cf. ci-dessus, note (1), p. 251) ; nous ignorons combien de temps il y demeura. Humbert Curton se signe « curé de Farges » dans une lettre adressée à son Evêque le 15 mars 1607, bien que l'acte de son institution soit de 1611 (cf. tome XV, note (1), p. 63). On voit par cet acte que saint François de Sales était depuis des années rentré en possession du prieuré, dont il abandonnait le revenu au curé de Farges et Asserens. (R. E.)

(1) L'acte de fondation de son anniversaire, confirmé par des pièces tirées des Archives de sa famille et par les Registres de l'Hôtel de Ville d'Autun établissent cette date ; celle du 31 octobre 1622 que porte l'épithaphe de son tombeau est manifestement fautive. (*Note de M. l'abbé Victor Terret, d'Autun.*)

quarante escus trois francz piece, au prouffit dudit sieur Bonfilz ⁽¹⁾, sa vie durant. ^(a)

4. (*sic*) Mais pour la presente annee, l'Evesque de Geneve laissera les fermiers quil a mis pour les diesmes provenus dans les confins et territoires des parroisses d'Asserens et Farges selon les anciennes limites, a la forme de l'establissement fait par monsieur le Baron de Lux ⁽²⁾. Et le reste du revenu dudit prieuré d'Asserens, qui se treuvera hors lescrites parroisses et les fillioles, demeurera, pour le payement de ladite pension, au sieur Bonfilz; au moyen dequoy, il se contentera sans plus, avec la rente ^(b).

4. Et pour le regard des prises des deux annees escheües, le sieur Bonfilz remettra les actes et papiers

(a) [L'alinéa suivant a été biffé par le Saint, qui n'a pas corrigé le chiffre 4 au paragraphe : « Mais pour la presente annee, » etc.]

[3. Et pour le regard de la ferme dudit prieuré, ainsy uni et incorporé a ladite cure, l'Evesque de Geneve a promis audit chastelain Passerat de luy passer admodiation d'icelluy prieuré et de toutes ses despendences et appartenances pour quatre' annees a venir, pour la somme de mille florins.]

(b) [Ces trois derniers mots sont d'une autre main.]

(1) Les recherches faites pour identifier « le sieur Bonfilz » sont restées infructueuses. Serait-ce Horace Bonfils, ce favori du duc de Nemours, dont le nom revient fréquemment sous la plume du Saint à partir d'avril 1616 ? (Voir tome XVII, note (4), p. 194.) La chose paraît douteuse, mais non impossible, puisque parmi les terres qui constituaient son apanage, le prince en avait aussi dans le Bugey. Le personnage de la présente pièce doit être le « tiers » pour lequel Jacques de Champier, baron de la Bastie, poursuivait « la jouissance des biens... outroyés pour l'entretenement du pasteur » de Farges et Asserens. (Lettre du Saint au Baron de Lux, citée à la note (1) de la page 268.)

C'est par erreur qu'au tome XII, note (2), p. 208, on a dit que « monsieur de la Bastie » devint en 1610 bailli de Gex; il faut lire de Bresse. — Fils aîné de Claude de Champier, gouverneur et bailli des Dombes, et de Madeleine du Peyrat, il épousa Françoise de Langes et fut « gouverneur pour le Roi en sa ville de Châtillon. » (Guichenon, *Hist. de Bresse et de Bugey*, Lyon, 1630, Partie III (continuation), p. 79.)

Passerat, l'agent de Bonfils et de M. de la Bastie, était Pierre, châtelain de Châtillon-de-Michaille et de Montanges, deuxième fils de Louis Passerat, dit Billiot. Il naquit à Châtillon, fut député du tiers état aux Etats généraux de 1614, mais ne bénéficia pas des Lettres de noblesse accordées à son frère Louis. (D'après des *Notes généalogiques sur la famille Passerat*, communiquées par le baron de Silans, château de Loriol, Ain.)

(2) Le 30 novembre 1601.

es mains de l'Evesque de Geneve, qui font pour repeter des ministres ce quilz en ont injustement perceuz (*sic*), et contre le reiglement de monsieur de Lux et confirmation du Roy ⁽¹⁾; moyennant quoy, l'Evesque se contentera des deux prises passees.

Les procureurs quil faut constituer sont le sieur Jean Reydet, notaire de la Chambre Apostolique ⁽²⁾, et le sieur... de Ratti, procureur en Pœnitenterie de Rome ⁽³⁾, l'un des deux ayant plein pouvoir.

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation de Turin.

(1) Henri IV avait confirmé le « reiglement », par patentes du 19 septembre 1602, enregistrées au Parlement de Dijon le 7 mars 1603. Dans ces patentes, le Roi révoque « tous dons, provisions, economatz et autres dispositions » qu'il aurait « auparavant et depuis faitz » et pourrait faire à l'avenir contrairement à « ce qui est par ledict reglement... attribué et affecté, tant au curé estably audict Gex, qu'a ceux establys a Farges et Asserans. » Il veut que ces ecclésiastiques « jouyssent actuellement... et entierement » des revenus, « et que restitution leur soit faicte de tout ce qui en avoit esté pris, distraict et receu au contraice par quelque personne, soubz quelque pretexte que ce soit ; ausquelz, comme a tous autres nosdictz subjectz, » ajoute Sa Majesté, « Nous deffendons tres expressement, et sur les peines prescrites par iceluy reglement, de troubler, empescher, molester ou inquietter lesdictz curés, ores ny pour l'advenir..., en ce que leur est affecté et attribué. » (Greffes de la Cour d'Appel de Dijon, *Registres du Parlement*, B. 12088, fol. 7.)

(2) Voir tome XII, note (1), p. 85.

(3) La place du prénom du procureur est laissé en blanc. — Le 3 avril 1606, Frère Clément de Sainte-Marie, Carme déchaussé, écrit de Rome à M. de la Faverge, son oncle, touchant une pension que celui-ci désirait obtenir du Pape pour l'un de ses fils : En « ayant ces jours passez conféré avec Mons^r Reydet et Mons^r Rati..., ils me dirent que la translation est impossible. » (Archives de la Visitation d'Annecy, *Collection Vuÿ.*) Evidemment, le « M. Rati » que mentionne cette lettre est le procureur dont parle saint François de Sales, sur lequel néanmoins on a cherché en vain des renseignements à Rome et ailleurs. — Il est question d'un « s^r Ratti » dans la *Correspondance du Président Favre*, publiée par Mugnier (tome II, Chambéry, 1905, pp. 143-145 et 147) ; le 13 décembre 1616, le Président écrit au Prince de Piémont : « J'ay receu dans un paquet qui m'a esté envoyé de Rome par le s^r Ratti, le cy joint pour le remettre à V. A. S. » Ne serait-ce pas le même personnage ?

VIII

REQUÊTE A MONSIEUR FRANÇOIS BRIET (1)

(INÉDITE)

L'Evêque réclame, pour le curé de Gex, le presbytère et le jardin attenant, encore occupés par le ministre hérétique.

Gex, 11 mai 1604 (2).

Expose humblement Messire François de Sales, Evêque et Prince de Geneve, comme du dernier novembre 1601, suyvant le bon plaisir de Sa Majesté, il avoit esté, par monsieur le Baron de Lux, mis en possession, saysie et jouissance tant de l'église Saint Pierre de Gex que des maysons presbiterales et biens dependans du doyenné et

(1) Troisième fils d'Hugues Briet et de Pierrette Mangeard, François fut pourvu de la charge de conseiller au Parlement de Bourgogne par lettres du 22 janvier 1572 et reçu le 4 février suivant. Il résigna son office le 13 mai 1605 et mourut peu après sans postérité. Le 26 janvier 1606, Françoise Arthault, sa veuve, fonde en l'église des Cordeliers, où il avait été inhumé, « une Messe basse avec la Passion le vendredi de chaque semaine, et cinq grandes Messes avec les *exaudy*, » moyennant 300 livres. François Briet, souvent mentionné dans le *Journal de Breunot* (Dijon, 1876), fut l'un de ceux qui, lors du schisme parlementaire de 1589, quittèrent Dijon et se rangèrent aux côtés du président Frémyot pour constituer, en face du Parlement ligueur de Dijon, le Parlement royaliste de Flavigny. (D'après des *Notes recueillies à Dijon par M. l'abbé Chaume*, professeur au Grand Séminaire.)

(2) Cette Requête et la suivante ne portent pas de date dans les deux Procès de Béatification de saint François de Sales, où elles sont insérées. Le quatrième (11 mai) est celui des ordonnances de M. Briet, écrites en marge de l'une et l'autre pièces, et reproduites ci-après, notes (1), p. 274, et (2), p. 275. Dans le II^e Procès, on lit en tête de la première Requête : *Libelli porrecti die 11 maii 1604*; la date adoptée est donc celle de la présentation des deux pièces. (Cf. tome XII, note (1), p. 296.)

A peine le saint Evêque était-il revenu de Dijon, qu'il dut repartir pour se rendre à Gex, où le baron de Lux « et quelques uns de cette court de Parlement estoyent arrivés pour, de la part du Roy, affermir l'establisement de l'exercice catholique que les huguenotz avoyent totalement esbranlé, et resoudre de plusieurs difficultés que l'esprit chicaneur de l'heretique y avoit fait naistre. » (Lettre du Saint à M^{sr} de Revol, 14 août 1604, *ibid.*, p. 296.) Le 8 mai, le sieur de Brosses, lieutenant civil et criminel du bailliage, avertit le Conseil de Genève de l'arrivée du baron à Gex. Celui-ci, « un procureur

cure de laditte eglise, comme plus a plein est contenu par ledit establissement sur ce fait lesditz an et jour, duquel il est prest faire apparoir (1).

Or est il que le ministre, qui pour lhors habitoit en la mayson de la cure, auroit continué, tant luy que autres ses successeurs, la possession de laditte mayson et d'un jardin au derriere d'icelle situé (2). Dequoy le seigneur exposant informé, desireroit par vostre autorité, ce que dessus considéré, vous playse, en ensuyvant la teneur de la commission qu'aves de saditte Majesté, de remettre ce qui a esté établi par le sieur Baron de Lux en deu estat ; ordonner que tres expres commandement sera fait au ministre qui jouit a present de laditte mayson de

du Roy a Dijon et « quelques autres... etoyent venus, » dit le *Journal d'Esaié Colladon* (Genève, 1883, p. 112), « pour informer de quelques excès faits contre le pretre par une veuve de Geneve, et qui alors estoit transportee de son sens. On craignoit que quelque chose ne fut alteré a l'avancement de la messe et reculement de la religion ; mais le tout se passa doucement. » La Seigneurie, de son côté, délégua à Gex « les sieurs Lect et Savion, » et le dimanche 9, « apres la messe tenue, » le baron de Lux, « ayant dîné ensemble avec l'Évesque de Geneve qui s'y trouva aussi, » eut une conférence de « deux heures » chez de Brosses, avec les députés. (*Registres du Conseil de Genève.*) D'après ces données, saint François de Sales dut quitter Annecy le 6 ou le 7 mai ; il était encore à Gex le 25.

(1) A défaut de l'acte du 30 novembre 1601, nous avons les patentes de Henri IV, citées plus haut (note (1), p. 271), qui le confirment, et dont voici un extrait : « ... Messire François de Salles, Evesque de Geneve, Nous ayant... requis que nous pleust... faire delaisser la libre, paysible et entiere jouissance de toutes les eglises et lieux sacrés et dediés au service de Dieu par ceux qui les occupent a autre exercice... ensemble les maisons, biens, terres, revenuz, rentes, froictz et emolumens de tout temps appartenans et affectez au Clergé, Nous aurions heu agreable des lors de donner moiën audict Evesque de satisfaire a ce que estoit en cela de son devoir. » (Greffe de la Cour d'Appel de Dijon, *Registres du Parlement*, B. 12088, fol. 7.)

Le « doyenné » mentionné par le Saint est celui d'Aubonne, uni à l'église paroissiale de Gex par Félix V, le 7 février 1444. (Besson, *Memoires*, etc., pp. 138, 139.)

(2) Claparède, dans le *Rôle des Pasteurs des églises réformées du pays de Gex*, indique : « 1600, Japé, de Genève ; 1603, Daniel Molans. » (*Hist. des églises réformées du pays de Gex*, Pièces justificatives, XXXVII, p. 341.) Ces ministres sont sans doute les détenteurs du presbytère et du jardin de la paroisse de Gex. Les justes réclamations de l'Évêque obtinrent cette même année un Arrêt qui enjoignait la restitution de « la maison presbytérale au curé dudit lieu, » et ordonnait aux ministres de rendre « les fruits par eux perçus dans les cures de Gex, Farges et Asserens. » (Brossard, *Hist. du pays de Gex*, chap. xxv, p. 380.)

la cure et jardin, que dans brief delay (que pour ce faire prefigeres) il ayt a en vuider, avec injonction de restituer les fruitz qu'il en a perceu : le tout en suite dudit établissement, et sur ce, luy prouvoir remede convenable, implorant humblement vostre benigne justice.

FRANÇ^s, Evesque de Geneve. (1)

A Monsieur

Monsieur Briet,

Conseiller de la Cour souveraine du Parlement de Bourgoigne,
Commissaire en cette partie, député par Sa Majesté.

Revu sur le texte inséré dans le I^{er} et le II^e Procès de Canonisation.

(1) En marge : « Soit assigné ledict ministre aux fins de la presente. Faict a Gex, le 11 de may 1604. » — « Mandant au premier huissier, ou sergent royal requis, faire tous exploitz necessaires et en certifier. — SAUMAISE. »

IX

AUTRE REQUÊTE AU MÊME

(INÉDITE)

Plaintes et demandes au sujet du cimetiére de Gex disputé aux catholiques et violé par les protestants.

Gex, 11 mai 1604.

Expose humblement Messire François de Sales, Evesque et Prince de Geneve, comme par l'establisement fait par monsieur le Baron de Lux le dernier novembre 1601, il auroit esté mis en possession de l'église parroissiale de Gex, cimetiére, cure et droitz appartenans et dependans de laditte eglise, avec inhibition a tous de ne le troubler, ni attenter aucune chose au prejudice dudit établissement. Il auroit esté limité lieu joignant au cimetiére, pour la sepulture des cors mortz de ceux de la pretendue religion reformee dudit Gex ; ce neanmoins, se seroyent de leur autorité absolue et sans aucun pouvoir, du moins qui luy ayt apparu, saxis et emparés du cimetiére de

laditte eglise, et illec sousterré lesditz cors mortz : chose qui est directement contrevenante audit établissement, et par consequent a la volonté de Sa Majesté. Qu'est la cause qu'il requiert playse a vous, Monsieur, en ensuyvant la portée de vostre commission de saditte Majesté (1), le reintegrer de plus fort en la jouissance et possession du susdit cimetiére, par les susnommés indeuement occupé, avec inhibition et defense tres expresses de par ci apres ne commettre semblables abus, sous peyne d'estre punis selon la rigueur des ordonnances, comme vrayz perturbateurs du repos publiq, et sous autres peynes qu'il vous plaira leur imposer : et sur ce, luy prouvoir et faire justice.

FRANÇOIS, E. de Geneve. (2)

A Monsieur

Monsieur Briet,

Conseiller de la Cour souveraine du Parlement de Bourgoigne,

Commissaire en cette partie, député par Sa M^{te}.

Revu sur le texte inséré dans le I^{er} et le II^e Procès de Canonisation.

(1) Le 28 mars 1602, le Roi, par un Arrêt de son Conseil, avait décidé « que les cymetières, attendu leur grandeur et capacité,... seroient divizez et separez a communs fraiz, entre les Catholiques et ceux de la religion pretendue reformee. » (Claparède, p. 60, ubi supra.) En 1604, les protestants du pays de Gex présentèrent à Henri IV des « Suppliques et cahiers » contenant diverses requêtes, celle entre autres, d'être mis en possession de l'église de l'ancien couvent des Carmes, « tombee en toute ruïne, » avec permission d'en faire un temple à leur usage. Le 9 mars le Roi répondit par un refus à cet article, mais confirma par un Arrêt de la même année le partage du cimetiére de Gex. (D'après Baux, *Hist. de la réunion à la France des provinces de... Gex*, pp. cxxxvi, cxxxvii, et Brossard, ubi supra, note (2), p. 273.)

(2) En marge : « Nous ordonnons que le Scindicq dudict Gex et Eschevin seront appellés aux fins de la presente, pour en ouyr ordonner ce qu'il appertendra. Faict audict Gex le 11 de may 1604. »

Et au bas de la Requête, l'exploit de l'huissier : « Le unziesme jour de may mil six cens quatre, par nous, huissier soubzsigné, en vertu du mandat estant en marge de la Requete dont appert d'autre part, assignation a esté donné, a requeste dudict S^r de Geneve, aux S^{rs} Scindicq et Eschevin dudict Gex : aux personnes de M^e Jean Jaques, scindicq, et Anthoine Aliot, eschevin, a comparoïr par devant ledict Seig^r Brie au jour et heure d'une heure aprez midy, pour prendre acceptation de ladicte Requete ; et leur a esté donnee copie, presens Jean Desriet et Pierre Chanel, tesmoingtz. — Signé : VREURELET, huissier. »

X

REQUÊTE AUX DÉPUTÉS DU CLERGÉ DE FRANCE

(MINUTE INÉDITE)

Quelle partie du diocèse de Genève est soumise au roi de France depuis le traité de paix de Lyon. — Dans le pays de Gex, quelques paroisses seulement ont été rendues au culte catholique. — Les « mille traverses » des ministres contraignent l'Évêque à des recours fréquents aux autorités de la province, au Parlement de Dijon, et même à Sa Majesté. — La présence ordinaire des députés de Genève à la cour complique les difficultés. — Découragement des convertis. — Saint François de Sales demande l'union de cette partie de son diocèse au corps du Clergé du royaume. — La situation topographique du bailliage de Gex augmente l'intérêt que la chrétienté entière, et surtout la France, doivent avoir pour sa conversion. — A quoi seront tenus les procureurs généraux du Clergé députés à la cour.

Juillet-août 1605 (1).

(a) A MESSEIGNEURS ET TRES ILLUSTRES

ET TRES REVERENDS DEPUTÉS DU CLERGÉ.

Supplie humblement (b) Messire François de Sales, Evesque et Prince de Geneve, disant que son evesché, quy estoit aultrefois tout enclos dans les Estatz de l'Altesse de Monseigneur le Duc de Savoye, sauf ce qui est detenu et usurpé par les heretiques, se treuve maintenant, et despuis la paix de Lyon de l'an mil six centz et ung, en partie riere les terres de Sa Majesté : a

(a) [Cette Requête est écrite par un secrétaire et corrigée par le Saint. Les corrections et additions de celui-ci sont, dans notre texte, soulignées d'un pointillé.....]

(b) *humblement* — [R^{me} sieur]

(1) Tous les dix ans, pour l'ordinaire, le Clergé de France se réunissait en assemblée générale ou chaque province ecclésiastique envoyait deux députés du premier ordre, composé des archevêques et évêques, et deux du second, qui comprenait tous les autres prêtres. Ces assemblées se tenaient le plus souvent à Paris, dans le couvent des Grands-Augustins. Il y en eut une au commencement de décembre 1605 ; entre autres choses, elle appuya de tout son pouvoir les représentations de quelques prélats touchant la possession des biens de l'Église maintenue aux calvinistes, ce qui donnait à ceux-ci un grand avantage. (Cf. Henrion, *Essai historique sur l'influence de la religion en France pendant le XVII^e siècle* (Paris, 1824), tome I^{er} pp. 93 seqq.) Le

sçavoir, tout le pays de Verromey, une partie du Bieu-gey et toute la terre et baronnie de Gex, que sont environ soixante parroysses; dont quelques unes, qui sont en laditte terre de Gex, ont obtenu naguieres, par la grace et bonté de Dieu et du Roy, l'exercice de ^(c) nostre sainte foy et religion Chatollique ⁽¹⁾, demeurant neanmoins le seul exercice ^(d) de la religion pretendue en tout le reste dudit ^(e) pays de Gex, ou, pour ceste cause, plusieurs ministres ^(f), faisantz leur ministere a l'acoustumee, jouissent des revenuz ecclesiastiques et font journellement mille traverses aux pauvres Chatoliques et aux curés que le sieur suppliant y a establis.

A cause dequoy, ledit sieur suppliant se treuve contrainct de recourir a tous coups aux magistratz et officiers du Roy, lesquels, quoy quilz monstre *(sic)* de n'estre mal affectionnés aux Chatoliques, neanmoins, pour fere profession de la religion des ministres ^(g), ne peuvent leur estre si favorables que l'on desireroyt. De sorte que le sieur suppliant est contrainct bien souvent de

(c) *de Gex*, — [ont esté] naguieres, par la grace et bonté de Dieu et du Roy, [converties a]

(d) *neanmoins* — [aussy l'exercice]

(e) *en tout* — [ledit]

(f) *plusieurs ministres*, — [tant de la ville de Geneve que dudit pays de Gex,]

(g) *de la* — [mesme] religion,

Mercur françois, tome 1^{er}, fol. 98, publiâ la *Réponse orale du Roi aux députés du Clergé de France le 5 décembre 1605*; elle figure aussi dans les *Lettres missives de Henri IV*, éditées par Berger de Xivrey (Paris, 1843-1876), tome VI, p. 565. (Cf. Poirson, *Hist. du règne de Henri IV*, 3^e éd., tome III, liv. VII, chap. viii, p. 747.)

La date attribuée à la présente Requête et au Mémoire qui la suit est suggérée par celle de l'assemblée et par la lettre de M^{re} Frémyot à saint François de Sales, 6 juillet 1605, en laquelle l'Archevêque de Bourges demande la pièce « adressante auxditz sieurs du clergé. » (Voir tome XIII, Appendice, p. 397.)

(1) Depuis la mission du Saint à Paris en 1602, les affaires étaient à peu près au même point, et les paroisses rendues au culte restaient au nombre de trois seulement. (Cf. ci-dessus, note (2), p. 266, et le Mémoire suivant, p. 282.)

se porter pour appellant par devant la court de Dijon, et recourir en oultre, pour diverses occations, tant a monsieur le Grand, gouverneur de Bourgoingne, de Bresse, Beugey, Verromey et Gex (1), qu'a monsieur le Baron de Lux, lieutenant du Roy au dit gouvernement, comme encores, par foys, a Sa Majesté; non sans beaucoup de difficulté et de despens, tant pour ne pouvoir ledit sieur suppliant abandonner son évesché, qui n'est que trop pleyne d'affaires, pour fere les poursuittes qui seroyent necessaire (sic) a faire pres de sadite Majesté pour obtenir une finale resolution sur lesdites difficultés (2), qu'aussy pour les vives sollicitations que font continuellement au contraire les scindicques et deputés de ladite pretendue religion demeurantz ordynairement en cour (2). Par le moyen de quoy, l'avancement de nostre saincte religion et de l'exercice d'icelle est beaucoup retardé,

(h) *lesdites difficultés* — [estant d'ailleurs les plus grands et principaulx revenus de son évesché detenus par ceulx de la ville de Geneve, ainsy que est notoyre,]

(1) Roger de Saint-Lary, duc de Bellegarde, grand Ecuyer de France. (Voir tome XV, note (1), p. 293.)

(2) Le 10 janvier de cette année 1605, François Chapeaurouge Dauphin avait quitté Paris pour retourner à Genève dont il était nommé premier syndic. Il achevait ainsi sa septième délégation à la cour de France, où il se trouvait depuis septembre 1604. Aimé de Chasteauneuf, issu d'une vieille famille syndicale et, depuis 1603, conseiller au Petit Conseil, était lui aussi à Paris; il continua à y représenter la Seigneurie, en qualité de lieutenant de Chapeaurouge, son ami. Mais au mois de juillet 1605, jugeant que la présence de celui-ci était encore plus utile en France qu'à Genève, le Petit Conseil accorda « son congé à Chasteauneuf, délégué *ad interim*, » et renvoya dans la capitale le premier syndic, « estant necessaire de tenir pres Sa Majesté un agent ordinaire. » Il partit le 13 août, arriva à Paris le 25 et y demeura jusqu'au mois de septembre de l'année suivante.

Les Genevois rencontraient beaucoup de résistance au Parlement de Bourgogne pour l'entérinement des lettres de jussion obtenues à Paris au sujet « des possessions féodales de Genève au pays de Gex. » Irrités, ils se flattèrent que leur député réussirait « à faire porter en appel à Bourg, plutôt qu'à Dijon, les causes pendantes » du bailliage. Dans les instructions données à Chapeaurouge, on le mit « en garde contre les intrigues de l'ambassadeur de Savoie et les prétentions de certaines personnalités défavorables » à Genève. (D'après De Crue. *Henri IV et les députés de Genève, Chevalier et Chapeaurouge*, chap. VII, VIII, et *Registres du Conseil*, vol. 101.)

au grand scandalle et prejudice des pauvres convertys de ladite terre de Gex, lesquels ⁽ⁱ⁾ sont tellement estonnés et degouttés, quil est a craindre que plusieurs d'entreux ne soyent contrainctz de ^(j) regarder *en arriere**, silz ne sont retenus et confirmés par quelque esperance quil leur naisse de veoir la religion Chatolique favorizee, supportee et avancee audit pays plus qu'elle n'a esté jusques a present.

* Cf. Luc., ix, ult.

A quoy desirant le sieur suppliant pourveoir ainsy quil doibt et le mieulx quil luy sera possible, il luy a semblé que le mellieur et unique remede ^(k) seroyt de recourir a Voz Reverences, pour obtenir de leur charité que, comme lesdits pays de Beugey, Verromey et Gex sont unis et incorporés a l'Éstat et Couronne ^(l) du royaume, aussy son évesché, pour la part qui est ^(m) dans l'obeissance de Sa Majesté, fust unie (*sic*) et incorporé au corps du Clergé de la France et, par ce moyen, rendu participant des faveurs, graces, benefices dont jouissent toutes les aultres personnes, dignités et biens ecclesiastiques.

C'est pour quoy, estant informé de ceste solennelle assemblee quy se fait pour entendre l'estat et les necessités de tout le Clergé de France, afin d'y apporter les remedes et provisions convenables, il recourt a Voz Reverences, a ce qu'en consideration des choses susdites et en commiseration de tant de pauvres ames, les unes ja converties, les aultres encores captives dans les liens de l'eresie, comme encores au grand interest qu'a toute la Chrestienté, et particulièrement la France, de veoir toute ladite terre de Gex, qui confine et aboutit aux portes de la ville de Geneve, entierement convertie et reunie a nostre sainte foy et religion Chatolique, il vous plaise, mes Seigneurs, declayer et ordonner que ledit évesché de Geneve, pour toute la part qui est

(i) *lesquelz* — [pour leur petit nombre,]

(j) *de* — [changer de resolution et de religion...]

(k) *remede* — [qu'on puisse apporter a telz et sy grand (*sic*) inconvenientz]

(l) *et Couronne* — [de France...]

(m) *qui est* — [riere]

dans les terres de l'obeissance du Roy, sera par cy appres et des a present unie et incorporé au corps general dudit Clergé de la France, et que, en telle quallité, ledit évesché, pour ladite part, jouira des ores des privileges et immunités dont jouit le reste dudit Clergé (1). En ce faisant, que les seigneurs scindicz et procureurs generaulx dudit Clergé, qui sont et seront cy appres deputés pour demeurer en court pour traitter avec Sa Majesté les affaires dudit Clergé sellon les occurrences, seront tenus de prendre en main les memoyres, requestes et aultres poursuittes quy leur seront adressés par le sieur suppliant, pour en obtenir les provisions necessaires, soit de Sa Majesté, ou du corps mesmes dudit Clergé.

Et le sieur suppliant, avec tout sont (*sic*) Clergé et tant d'ames qui implorent et attendent se (*sic*) secours de voz charités, seront tant plus obligés de prier Dieu, comme il fait continuellement, pour la santé et prosperité de voz, mes Seigneurs, en general et en particulier, et pour l'avancement de nostre sainte foy et religion Chatolique, Apostolique, Romaine.

Revu sur l'original conservé à la Visitation d'Annecy.

(1) Certains documents relatifs à l'imposition et à l'exemption des décimes pour le clergé de Bresse, Bugey, Valromey et Gex, semblent prouver que le saint Evêque obtint l'incorporation désirée, mais nous ignorons à quelle date. En 1614, M^{sr} Camus fut chargé par lui de parler au nom de son « pauvre petit clergé » aux Etats généraux. (Voir tome XVI, p. 217.)

XI

MÉMOIRE ADRESSÉ AUX MÊMES (1)

(MINUTE INÉDITE)

Péripéties du bailliage de Gex au cours de soixante-dix ans. — La guerre l'a privé du culte catholique ; le traité de paix doit le lui rendre. — Trois paroisses rétablies depuis quatre ans ; les habitants de quatre autres ont demandé l'exercice de la vraie religion, toujours différé cependant, malgré l'autorisation du Roi. — Les revenus ecclésiastiques affectés à l'entretien des adversaires de l'Eglise. — Une saisie et un procès.

Juillet-août 1605.

MÉMOIRE DE L'ÉTAT DES AFFAIRES ECCLESIASTIQUES DE GEX, SUR LEQUEL ON PEUT JUSTEMENT SUPPLIER SA MAJESTÉ DE RENDRE L'EGLISE JOUISSANTE DU BENEFICE DES EDITZ DE PACIFICATION EN CE QUI REGARDE LE RESTABLISSEMENT DE L'EXERCICE CATHOLIQUE ET RESTITUTION DES BIENS ECCLESIASTIQUES.

Il y a septant' ans justement, que les Bernois occupèrent le bailliage de Gex, et tout aussi tost ilz chasserent les ecclésiastiques et exterminerent l'exercice catholique. Despuys, ilz rendirent ledit bailliage au Serenissime seigneur Duc de Savoye Emmanuel Philibert, il y a environ 40 ans, par traité fait avec luy, par lequel, entr'autres conditions, il fut arrêté que l'exercice huguenot y seroit entretenu (2) ; lequel traité fut rompu, il y a seize ans, par les mesmes Bernois qui, au prejudice d'iceluy et contre leurs promesses, se saysirent de laditte baronnie pour la seconde fois, les armes au poing. Mays ilz n'en demeurèrent maistres que pour peu, parce que le Serenissime seigneur Duc de Savoye la reprit avec vive force tout incontinent apres, et l'ayant ainsy reprise, ne se treuvant plus engagé dans l'obligation des conditions precedentes, il restablit par tout les eglises et l'exercice catholique (3).

(1) Bien que la date assignée à ce Mémoire ne soit pas douteuse, nous faisons quelques réserves en lui attribuant les mêmes destinataires qu'à la pièce précédente.

(2) Triste clause du traité de Lausanne. (Voir notes (1), pp. 140 et 253.)

(3) Saint François de Sales rappelle ici la conquête du bailliage par Charles-Emmanuel I^{er}, suivie du second traité de Nyon, 11 octobre 1589. (Voir notes (1), (2), p. 253.)

De quelque tems apres, ceux de Geneve, appuyés des forces du Roy, se saisirent du mesme balliage et renverserent tout ce qui y estoit de catholique ⁽¹⁾. Et en cest estat demeura ledit balliage jusques a la paix de Lyon, par laquelle il fut laissé a Sa Majesté pour une partie de l'eschange du marquisat de Saluces; et par ce moyen a esté ledit balliage uni et incorporé a la Couronne et au royaume. Dont on peut tirer ces conclusions :

Que servant d'une partie de l'eschange du marquisat de Saluces, le Clergé y doit avoir les privileges et jouissances qu'il avoit au marquisat; que les Serenissimes seigneurs Ducs de Savoye y ayant remis par tout l'exercice catholique, lequel n'en a point esté osté que par la guerre, il y doit estre restabli par les articles de paix qui reduisent toutes choses a l'estat auquel elles estoient avant les guerres. Et si bien les Bernois en avoyent osté l'exercice, cela n'est pas considerable en cest endroit, d'autant que les articles de paix ne regardent pas leur guerre (de laquelle ilz s'estoyent accommodés auparavant, sans rien excepter, au prejudice de la religion Catholique), mais ont lieu seulement pour la guerre faite entre les deux Princes qui faisoient la paix; si que Sa Majesté ayant uni et incorporé ledit balliage au royaume, il n'y a rien qui puisse empescher que les Editz de pacification n'y soyent executés pour ce qui concerne l'exercice catholique et les biens ecclesiastiques.

En suite dequoy Sa Majesté commit, il y a quattr' ans, monsieur le Baron de Lux, son lieutenant general au gouvernement de Bourgoigne, Bresse, Beugey, Valromey et Gex, pour restabli audit Gex l'exercice catholique, mais seulement en trois lieux : Gex, Asserens et Farges, desquelz lieux les revenuz ecclesiastiques furent assignés pour l'entretienement des curés. Despuys, en quattr' autres parroisses du mesme balliage : Peron, Sessy, Versonnex et Challex, plusieurs habitans demanderent l'exercice catholique par requestes adressees a Sa Majesté, laquelle le leur outroya, et renvoya l'exe-

(1) Voir ci-dessus, notes (2), pp. 243 et 252.

cution au seigneur Baron de Lux ; laquelle néanmoins n'a pas été faite ⁽¹⁾, et ainsy tous les revenuz ecclésiastiques des cures, si ce n'est de ces trois premières, sont appliqués à l'entretienement des adversaires de l'Eglise, et outre cela, encor prennent ilz des portions sur les prieurés et autres benefices dudit balliage. Dequoy non contente l'audace d'iceux, ilz ont despuys peu fait saisir les revenuz ecclésiastiques de Gex et Asserens appliqués aux gens d'Eglise, pour suppleer certaines pensions qu'ilz estiment n'estre pas asses grasses ; dequoy s'ensuyt un proces entre l'Evesque de Geneve et eux par devant la cour de Bourgoigne ⁽²⁾.

On peut donques justement desirer, demander et solliciter que les biens ecclésiastiques soyent remis aux gens d'Eglise, et l'exercice catholique restabli par tout ou il se trouvera des personnes qui en supplieront.

Revu sur le texte inséré dans le I^{er} et le II^e Procès de Canonisation.

(1) C'est pendant le séjour du Saint à Gex au mois de mai de l'année précédente (voir ci-dessus, note (2), p. 272), que les habitants des quatre paroisses mentionnées ici réclamèrent le rétablissement du culte catholique. Si le Roi accueillit favorablement leur requête, il dut rencontrer des oppositions dans son Conseil ; car ce fut seulement le 5 février 1609 qu'il rendit un Arrêt portant que « l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine seroit restabli ausdits villages » — de Cessy, Péron et Challex — « et que les eglises et cymetieres en dependans leur seroient rendus, conformément à l'article 3 de l'Edit de Nantes. » (Claparède, *Hist. des églises réformées du pays de Gex*, p. 67, où l'auteur cite Loride, *Estat de l'affaire pendant aux Conseils du Roy*, etc.)

Le 21 septembre 1609, le saint Evêque « dit la première Messe à Sessi depuis 73 ans ; » le lendemain, il en fit de même à Péron, mais les vœux des catholiques de Challex ne se réalisèrent que deux ans plus tard, mai 1611. (Voir tomes XIV, p. 196 et note (1), *ibid.* ; XV, note (2), p. 57.)

(2) Aucun document relatif à ce procès n'a pu être retrouvé.

XII

REQUÊTE

AU ROI DE FRANCE, LOUIS XIII

Les commissaires royaux au pays de Gex pour l'exécution de l'Édit de Nantes. — Oppositions des réformés et voyage infructueux de l'Évêque. — Deux autres délégués remettent celui-ci en possession des églises et des revenus ecclésiastiques du bailliage. — Une requête à laquelle ils n'ont pas fait droit. — Renvoyé au Roi pour ce qui regarde les biens de l'évêché et du Chapitre, injustement usurpés par Genève, saint François de Sales expose ses raisons et demande qu'ils soient rendus à leurs propriétaires légitimes.

Annecy, août-septembre (1) 1612.

AU ROY ET MESSEIGNEURS DE SON CONSEIL.

Sire,

Le sieur de Sales, Evêque et Prince de Geneve, remonstre tres humblement a Vostre Majesté, que sur la deputation des commissaires par tout vostre royaume pour l'exécution de l'Édit de Nantes, iceux estans au bailliage de Gex, ledit suppliant, au mois de decembre 1611, se pourveut par devant eux pour estre reintegré en la possession de toutes ses eglises, cimetieres, maysons presbiterales, revenuz et domaines ecclésiastiques; ou ceux de la religion pretendue reformee formerent tant d'oppositions, que son voyage fut infructueux pour la Catholique, et furent contraintz les ditz commissaires ordonner que des dittes oppositions et remonstrances rapport en seroit fait en vostre Conseil, pour y pourvoir selon vostre bon playsir (2).

(1) Comme son contenu l'indique, cette Requête est postérieure à la visite des commissaires royaux au bailliage de Gex (juillet 1612); elle est antérieure au 17 novembre de la même année, puisque le Conseil d'État l'apostille à cette date: sa rédaction paraît donc devoir se placer entre août et septembre. (Cf. tome XV, pp. 298, 299.)

(2) Pour la Bourgogne, en laquelle étaient compris les « pais eschangés », les commissaires députés par la Reine régente et son Conseil furent: Gilles Le Mazuyer, pour le parti catholique, et Jean de Jaucourt, seigneur de

Et lesditz sieurs commissaires ayans esté ouys en vostre Conseil, sans avoir esgard aux oppositions formées par ceux de laditte religion pretendue reformee, par Arrest du mois de may dernier (1), auries commis les sieurs Milletot, conseiller en vostre Parlement de Dijon (2), et de Brosses, lieutenant civil et criminel de vostre dit balliage (3), pour l'exécution dudit Edit; lesquels, reellement et actuellement, auroyent remis tous les ecclesiastiques dudit balliage en la possession de leurs eglises, revenuz et domaines ecclesiastiques (4).

Mays pour le regard du suppliant en son particulier, et du Chapitre de son Eglise cathedrale [et] de Saint Victor (5), sur la demande qu'il auroit faite pour estre reintegré en la possession des domaines ecclesiastiques usurpés par la ville et cité de Geneve en ce qui est dans la souveraineté de Vostre Majesté, et a cest effect ayant présenté requête ausditz sieurs Milletot et de Brosses, commissaires, au lieu de luy faire droit conformement a vos Editz et commission particuliere a cest effect a eux decernée, neanmoins ilz ont renvoyé ledit suppliant par devers Vostre Majesté pour luy estre pourveu (6).

Villarnoul, pour le protestant, (Voir tome XV, notes (1), pp. 127, 295, et (2), p. 128.)

Saint François de Sales se rendit à Gex le 28 novembre 1611; le 13 décembre il était de retour à Annecy. Dans la lettre écrite ce jour même au marquis de Lans, il explique au gouverneur de Savoie le but de son voyage et parle en détail de ses résultats. (Ibid., p. 127; voir aussi note (2), p. 129.)

(1) Erreur du copiste de la présente Requête, ou méprise du Saint: l'Arrêt royal avait été rendu le 15 juin. Cette date est indiquée dans le *Procès-verbal du rétablissement du culte catholique dans le pays de Gex* (Archiv. de la Soc. d'hist. et d'archéol. de Genève, Ms. 200, copie de 1643).

(2) Bénigne Milletot (voir tome XV, note (1), p. 5).

(3) Pierre de Brosses avait été pourvu de cet office en juillet 1601. (Voir tome XII, note (1), p. 210.)

(4) Cette mise en possession s'était effectuée au mois de juillet, du 19 au 29. (Voir au tome XV les Lettres DCCXCIX, DCCC, DCCCXXI, et la note (1) de la page 254.)

(5) Sur les revenus ecclesiastiques appartenant jadis à l'Evêque de Genève, au Chapitre et au prieuré de Saint-Victor, voir ci-dessus, notes (2), p. 245, et (1), p. 246.

(6) Voici, d'après le *Procès-verbal* déjà cité, le détail de cette affaire: Le 19 juillet, saint François de Sales demande aux commissaires d'être « mis en possession des heritages appartenants tant au propre de son Evesché [et] Chappitre de l'eglise Cathedrale, qu'au Chappitre de Saint Victor, tenus et

A ces causes, Sire, [on remontre] que ledit suppliant ne doit estre de pire condition que tous les autres ecclesiastiques de vostre royaume, duquel il a l'honneur d'estre l'un des Prelatz et en cette qualité luy a fait le serment de fidelité; et attendu qu'il ne possede autre domaine en tout vostre royaume que ce qui luy est usurpé par lesditz de Geneve, joint que, injustement, ilz luy detiennent presque tout le surplus de ses revenuz qui sont dans l'Estat et territoire dudit Geneve, et que dudit renvoy il vous appert par les pieces cy attachees : il playse a Vostre Majesté ordonner qu'il sera reintegré et restabli, tant en [son] particulier que dudit Chapitre de son Eglise cathedrale, et du Chapitre de Saint Victor et des autres ecclesiastiques, en la reelle possession et jouissance des eglises, maysons presbiterales, biens et revenuz ecclesiastiques occupés par laditte ville et cité de Geneve, dans la souveraineté de Vostre Majesté; avec defenses a tous detenteurs et occupateurs de ne le troubler ni molester, a peyne d'estre declarés perturbateurs du repos public (1).

possedés par ceux de la Seigneurie de Geneve, sous la souveraineté de Sa Majesté, en son bailliage de Gex.» Les commissaires n'osent passer outre sans avertir la Seigneurie; aussi écrivent-ils ce même jour une lettre (voir à l'Appendice) qu'ils envoient immédiatement à Genève par Mathieu Noblet, leur greffier. Celui-ci en rapporte le lendemain une réponse assez impertinente, par laquelle les syndics et le Conseil font opposition, puisque, disent-ils, «l'Edict de Nantes ne regarde point nostre Republique... ne les terres ou droicts d'icelle. Comme aussy le dict Evesque n'a que veoir sur nos terres ny sur nos droicts, soit sur celles que Nous tenons du costé du dict bailliage en souveraineté, soit sur celles de Saint Victor et Chapitre, ayans des traittés avec la Couronne de France et Messieurs nos alieez de Suisse...» (Voir cette réponse à l'Appendice.) Après lecture de cette lettre, Milletot et de Brosses ordonnent que le «sieur Evesque de Geneve se pourvoira par devers Sa Majesté et Nosseigneurs de son Conseil, comme il vera estre a faire par raison.»

(1) Comme nous l'avons dit au tome XV, note (1), p. 299, la démarche du saint Evêque échoua. Cet échec, il l'avait prévu quand il écrivait à son ami des Hayes le 14 novembre : «Ce n'est pas que j'espere rien de cette poursuite en un siecle si plein de considerations humaines, mays au moins empescheray-je la præscription...» (Ibid., p. 299.) A Genève, on s'était ému de la présentation de la Requête au Conseil du Roi. Le syndic Anjorran (cf. ci-dessus, note (2), p. 266, et (2), page suivante), délégué de la Seigneurie à la cour, protesta au nom de celle-là «ne vouloir entrer en cause avec le dict Sr Evesque» et s'indigna de «la qualité» de «Prince de Geneve que prend le dict Sr de Sales.» Le 4 décembre, le Conseil genevois décide d'écrire «a

Et le suppliant continuera de prier Dieu pour la prospérité et santé de Vostre Majesté.

G. RUOLLÉ (1).

Soit la presente Requeste communicquee au Sr Anjorant, scindic de la Seigneurie de Geneve (2), et les parties ouyes pardevant les Srs de Vic (3) et Le Mazurier ; et soit signiffié.

Faict au Conseil d'Etat du Roy tenu a Paris, le XVII^e jour de novembre 1612.

Signé : DE FLECELLES.

la Royne, a M. le Chancelier, a M. le duc de Bouillon et a M. de Villeroy » pour porter plainte et déclarer « qu'au fait de la religion, nous ne recognoissons, » dit-il, « aucun supérieur es terres de Saint Victor et Chapitre. » En même temps, il manda à Anjorant de tenir ferme et de faire « entendre ouvertement que nous n'endurerons jamais que nos anciens traittez soyent violez et la religion alteree en nos terres. » Le remuant syndic ne s'acquitta que trop bien de sa commission ; il menaça d'écrire au roi d'Angleterre, aux églises de France, à tous les princes et villes protestantes d'Allemagne ; gagna à sa cause Villeroy, ce qui n'était pas difficile, et tandis que Le Mazurier « demandoit que reiglement fust fait selon l'Edict de Nantes, » le ministre retira la Requête du Saint « et dict qu'il falloit sursoir cest affaire. » (D'après les extraits des *Registres du Conseil* de Genève et les rapports d'Anjorant, publiés par M. Eugène Ritter dans la *Revue Savoisienne*, 1885, pp. 261-269.)

(1) N'ayant pas vu la pièce originale, nous ne pouvons garantir ce nom qui nous paraît douteux. Cependant, la signature autographe de Georges Rolland, l'un des aumôniers du saint Evêque, est si claire, qu'une méprise paraît impossible, à moins d'une oblitération.

(2) Jacob Anjorant, seigneur de Souilly, après avoir fait une ou deux fois l'intérim à Paris, fut choisi par le Conseil, en janvier 1610, pour successeur de Chapeaurouge en France. Le 14 mai 1610 il avait pris congé de Henri IV, assassiné quelques heures plus tard. Revenu à Genève au commencement de juin, il repartit peu après pour Paris, où il séjourna une année. On l'y retrouve encore, délégué de la Seigneurie, depuis mars 1612 jusque vers la fin de mai 1613 ; il eut ainsi le temps d'intriguer au sujet des requêtes de saint François de Sales. (D'après De Crue, *Henri IV et les députés de Genève*, pp. 429-438.)

(3) Fils de Raymond de Vic et de Comtesse de Sarred, Méry de Vic, seigneur de Moran et d'Ermenouville, fut maître des Requêtes de Henri III (1581), puis de son hôtel jusqu'à 1597. Président au Parlement de Toulouse et conseiller d'Etat cette année même, il exerçait la charge d'intendant de la justice en Guyenne lorsqu'en 1604 le Roi l'envoya en Suisse négocier le renouvellement de l'alliance. Louis XIII le nomma garde des sceaux le 24 décembre 1621, mais il mourut le 2 septembre de l'année suivante. (D'après Moréri, 1740, tome VIII, et *Mémoires de Saint-Simon*, éd. de Boislisle, tome XXII, note (2), p. 254.)

XIII

REQUÊTE

A MONSEIGNEUR ANDRÉ FRÉMYOT

ARCHEVÊQUE DE BOURGES

(MINUTE)

Reclamation de mandats pour le paiement d'une pension
assignée au curé de Gex.

[Vers la fin de 1612 (1).]

Monseigneur l'Archevesque de Bourges avoit ordonné à ses fermiers du doyenné de Gex quilz eussent à payer cent escus de pension annuelle au curé de Gex, pendant

(1) L'Autographe ne porte pas de date ; l'année 1598, donnée par Datta, Vivès et Migne, est évidemment fausse, puisque à cette époque saint François de Sales n'avait rien à démêler au pays de Gex et ne connaissait pas André Frémyot. (Voir tome XII, note (1), p. 299.) La date que nous proposons s'appuie sur les faits suivants :

Le 19 septembre 1602, Henri IV avait confirmé la cession, à l'Evêque de Genève, du «doyenné de Gex ;» mais peu après, oubliant son ordonnance, il conféra ce bénéfice au jeune Archevêque de Bourges qui sembla d'abord peu disposé à s'en dessaisir. (Cf. la lettre du 16 janvier 1604 à M. des Hayes, tome XII, p. 252.) Cependant, appelé à Dijon pour y prêcher le Carême de 1604, notre Saint eut bientôt fait d'amener M^{sr} Frémyot à se désister de ses prétentions. Dans l'acte d'institution d'Etienne Dunant à la cure de Gex (15 mai 1611), mention est faite du «doyenné, dont Nous avons depuis trois ans,» dit l'Evêque, «la paisible possession, par la libre et légitime cession de l'Ill^{ms} et R^{ms} seigneur André Frémyot, Archevêque de Bourges.» (R. E.) C'est donc en 1608 que celui-ci remit à son saint ami le bénéfice contesté ; mais probablement, par suite d'engagements précédents, il était obligé de le laisser encore pendant quelque temps entre les mains des fermiers auxquels il l'avait confié : de là, ces «cent escus de pension annuelle» promis en dédommagement au curé de Gex. Le 9 novembre 1612, M. Dunant adresse à son Evêque un «Memoire pour les affaires de Gex» (voir à l'Appendice), où on lit cette note : «A Monseigneur de Bourges, qu'il luy plaise commander à ses fermiers du prieuré de Prevessin nous deslivrer les deux cents livres qu'on donnoit aux ministres, » etc. Bien que le curé ne parle pas des fermiers du «doyenné de Gex, » il n'est pas invraisemblable de rapprocher de son Mémoire la présente Requête, surtout si l'on songe que Prevessin était situé dans le décanat d'Aubonne, désigné d'ordinaire, quoiqu'improprement, sous le nom de la paroisse auquel il était uni. (Voir ci-dessus, note (1), p. 273.)

que ledit doyenné seroit entre leurs mains. Lesdits fermiers n'ont payé qu'une partie de ladite pension, et le reste leur est demeuré entre les mains. On ne le peut retirer qu'en vertu des accensemens et mandatz de mondit seigneur de Bourges.

Qui fait recourir a luy et le supplier tres humblement quil luy playse faire desliver les ditz accensemens et mandatz au curé, affin quil puisse exiger lesdites (*sic*) restes [d']argent pour les employer a la reparation des bastimens ecclesiastiques; a quoy les revenuz presens dudit doyenné, entierement remis audit curé par la charité de mondit seigneur, avec quelques autres aumosnes donnees a cett' intention, ne peuvent nullement suffire.

Reçu sur l'Autographe conservé à la Visitation de Turin.

XIV

ORDONNANCES

POUR LE SERVICE DIVIN A GEX

ET DANS LES AUTRES PAROISSES DU BAILLIAGE (1)

Annecy, 20 novembre 1613

L'ordre approuvé sera suivi des le jour de Noel prochain inclusivement, et les sommes mentionnées s'entendent monnoye a la course presente de Gex.

ORDRE POUR LE SERVICE DIVIN DU BAILLIAGE DE GEX, ESTABLÉ PAR MONSEIGNEUR LE REVERENDISSIME EVESQUE ET PRINCE DE GENEVE.

Soit, attendant mieux.

1. Les lieux parroisseaux ou se fera le service divin seront, a cause de la paucité des Catholiques, pour le present seulement les huit suyvantz : Gex, Farges, Peron, Chalex, Sessiez, Divone, Thoiry et Sacconex ; et, avec le tems, les quattr'autres (2).

Le droit sera observé pour ce regard, et par consequence la residence observee d'autant plus estroittement que le lieu [la] requiert plus entiere ; et les contrevenans

2. Tous les curés feront residence au lieu ou ilz seront institués, et ne les pourront abandonner sans licence de l'Ordinaire, sous peyne d'estre privés de leurs portions a pro-

(1) L'Autographe de ce document n'a pas été retrouvé, mais nous en possédons une copie de la main de M. Michel Favre, aumônier de saint François de Sales. Sur l'original, les articles qui figurent à la colonne de droite étaient sans doute écrits par Etienne Dunant, curé de Gex, qui avait laissé en blanc l'autre colonne pour les réponses de son Evêque. Nous maintenons au texte de la première l'orthographe du copiste, subsistant à la seconde celle du Saint qui, d'ailleurs, ne diffère pas beaucoup de l'orthographe de son secrétaire.

(2) Quelles sont ces « quattr' autres » paroisses ? Il fallut attendre jusqu'au 15 décembre 1621 pour voir rétablir le service divin à Chevry, Meyrin, Ornex, Prévessin, Versonnex, avec leur annexes. (Voir à l'Appendice, l'Établissement des cures du bailliage de Gex, fait le 15 décembre 1621.)

estans deferés, seront punis de la privation proposée.

Quant aux heures de la célébration, Nous ordonnons selon l'article proposé; et pour le regard des Messes chantées, surseance, sauf a Gex, ou il y a des bons chantres.

Sauf a Gex, dont il y a article a part (1).

Approuvé, sauf de suivre les rubriques du Messel nouveau (2) pour le regard du tems que la troysiesme chandelle doit estre allumee.

Approuvé.

portion de leurs absences; et continuant, seront déposés.

3. Seront tenus celebrer la sainte Messe a huict heures, attendant neufz, les Dimanches et festes de commandement, devotion; et les autres jours, selon leur devotion et necessité de leurs parroissiens. Et ceux qui auront des vicaires deserviront les annexées a sept heures, les Dimanches et festes, par eux ou leurs vicaires, affin que tous deux assistent aux Grandes Messes au lieu de leur residence.

4. Seront tenus faire sonner les Messes et l'*Ave Maria* a tems deu; fournir vin, hosties et luminaires a leur propre coust et despens.

5. Ne celebreront qu'il n'y aie deux chandelles de cire, honestes et decentes, et une troiesme pour l'Elevation jusques apres la Communion, et les festes solennelles quatre.

6. Auront une petite clochette pour sonner a l'Elevation; feront le catéchisme toutes les Dimanches.

7. Le curé de Gex, qui tient le premier lieu de tout le balliage pour la decoration du service divin, observera ce qui s'ensuit :

(1) Voir ci-après, articles 19, 20.

(2) C'est-à-dire le *Missel romain*, réformé par saint Pie V, dont M^r de Granier avait rendu l'usage obligatoire dans le diocèse de Genève au Synode de 1586. (Cf. *Mém. de l'Acad. Salés.*, tome XXVI, 1903, pp. 13, 256, 257.)

Approuvé, sauf pour le regard de la pension des deux assistans, qui continueront a deux centz livres pour un chacun, attendant que l'œconomie soit deschargée de la multitude des frais qu'il luy convient supporter maintenant.

Approuvé.

Approuvé.

Attendu que pour le present il n'y a pas de tumbees et sepultures de memoire d'homme dans le cimetiere, on fera un respons devant le maistre autel ; et pour le reste, approuvé.

8. Sera tenu d'avoir un vicaire a ses propres coustz et despens ; mais parce que celui d'aujourduy a tous-jours fidellement et avec prou peyne servy aux faitz de nostre religion (1), luy sera assisté par les deux prestres institués (2), avec la pension de six centz florins, le tems qu'il jouyra de sa cure.

9. Tous les jours se celebrent deux Messes basses en son eglise : la premiere a l'aube, la seconde a huit, attendant neufz.

10. Les Dimanches et festes de commandement, la seconde Messe se celebrera a haute voix, et les festes solennelles : Pasques, Penthecoste, Ascension, Feste Dieu, Saint Pierre aux liens, Assomption et quatre festes de Nostre Dame, Noel et la Dedicace, sera avec le diacre et sousdiacre, quand commodement faire se pourra, et autres principales.

11. Toutes les Dimanches se fera la procession des mortz, l'eau beniste et la predication au milieu de la Messe.

(1) Etienne Dunant lui-même (voir tome XIV, note (1), p. 65).

(2) L'un de ces prêtres est Claude Jacquin, mentionné à l'article 19 ; il remplit l'office de sacristain à Gex et devint plus tard économiste des biens ecclésiastiques du bailliage. (Voir tome XVIII, note (3), p. 1.) — L'autre vicaire ne serait-il pas « M. Paris » qui, à la fin de 1678 ou au commencement de 1679, paraît être encore au service de l'église de Gex ? (Voir *ibid.*, note (6), p. 328, et p. 329.)

Approuvé.

12. Les Laudes se chanteront aux festes solennelles cy dessus nommées.

Approuvé.

13. La Feste Dieu et durant l'octave, None a midy, et Complies appres soupée ; et Complies se diront les jours du Caresme. Complies se chanteront tous les samedis, veilles des festes qu'on celebre ; et les jours des dites festes et Dimanches, Vespres sans Complies.

Approuvé.

14. Les *Gaudés*, les samedis au soir (1).

Seront suivies les rubriques du Messel et du Rituel (2).

15. Les processions : la Feste Dieu, tres solennellement, les Rogations et autres costumieres, et extraordinaires selon les occasions et nécessité des tems.

Approuvé.

16. La Semaine Sainte se fera la procession des Rameaux, se chanteront Matines les trois jours, et autres ceremonies, selon les rubriques et costumes de l'Eglise.

Approuvé, sauf que les Dimanches et festes communes il suffira de deux cierges sur l'autel ; les festes solennelles *secundæ classis* et aux festes solennelles *primæ classis*, six.

17. La lampe sera allumée continuellement, fors durant qu'il y aura autre luminaire. Les Dimanches et festes communes, a la Grande Messe, quatre chandelles, et a Vespres deux ; les festes solennelles, six

(1) Antiennes qui se chantaient en l'honneur de la Sainte Vierge et qui, vraisemblablement, commençaient par le mot « *Gaude*, Réjouissez-vous ». Cet usage subsiste encore en certaines paroisses.

(2) Le *Rituel* publié par le saint Evêque l'année précédente (voir tome XV, note (2), p. 228) ; quelques-unes des pièces qui en font partie seront données dans la IV^e Série des *Opuscules*. Dans l'exemplaire de 1612, conservé aux Archives du Chapitre de la cathédrale d'Annecy, les prières et rubriques des diverses Processions occupent les pp. 288-328.

par tout, et deux a l'Elevation. A la prodesion de la Feste Dieu, six flambeaux d'une livre l'un, et a Pasques, le cierge paschal de quatre livres.

18. Le cathechisme se fera toutes les Dimanches appres Vespres.

19. A toutes ces charges sera tenu le curé de Gex, comme aussy au vin, hosties et autres ordinaires ; et percevra les fruitz de la cure et doyenné (1), fors le cinq pour cent des biens desdites cure et doyenné aliénés. Et parce qu'il y a charges extraordinaires, tant a cause des PP. Capucins qui celebrent a ladite esglise (2), et autres passantz, et que ledit sieur curé est œconome, Monseigneur le declare exempt du luminaire, vin, hosties, et depute monsieur Jaquin (3) pour avoir charge de cela et de la sacristie ; et a ces fins luy est decerné cent francs a trois florins piece, a prendre sur la pension de Bomont (4).

Approuvé.

Le venerable sacristain fournira le luminaire convenable, et tiendra conte des frais qu'il fera pour ce regard, luy estant neanmoins donné par avance ce qui sera jugé nécessaire ; et se prendra [sur] l'œconomie generale, a laquelle sera contribué de la pension de Bonmont ce qui sera jugé raysonnable. Et pour le reste, approuvé.

(1) Voir ci-dessus, les notes (1) des pages 273, 288.

(2) Les Capucins avaient, depuis 1612, un hospice à Gex, fondé par les libéralités du prince de Condé ; en 1623, il fut érigé en couvent. (Cf. tome XV, notes (3), pp. 166 et 228.) A partir de 1612, saint François de Sales parle souvent, dans ses Lettres, du ministère de ces Religieux dans le bailliage.

(3) Voir ci-dessus, note (2), p. 292.

(4) Bonmont, ancienne abbaye de Cîteaux, fondée en 1124 par Aimon II, comte de Genève, était située dans le décanat d'Aubonne. Elle fut florissante jusqu'en 1536, époque où les Bernois, les armes à la main, envahirent le pays de Gex, y imposant la réforme ; ils s'emparèrent alors des revenus du monastère et établirent en celui-ci un hôpital. (*Gallia Christiana*, continuation par Haureau, tome XVI, p. 467 ; cf. Besson, *Mem. pour l'hist. ecclès. des dioc. de Genève*, etc., p. 139.) Il est question de « la pension » dans un

Le maistre d'escole se pourra contenter de huit centz florins, et sera deschargé de la sonnerie qui ne luy pourroit estre que de grande distraction; et ladite sonnerie se fera par le sieur curé (1).

Approuvé.

20. Sera aussy audit lieu de Gex estably un maistre d'escole, avec neuf centz florins de gage; apprendra a lire et escrire aux enfans, et les rudimens; nourrira et apprendra a chanter a deux enfans telz quilz luy seront donnés par Monseigneur, et assistera a chanter les Offices divins et sonner l'*Ave Maria* et les Messes parrochiales.

21. Le curé de Farges (2) tiendra un vicair capable qui fasse quelques exhortations, et de bonne vie, deservira les cures de Farges et de Peron, et percevra les revenus d'Asseran et de Peron, fors les cinq pour cent.

document qu'on trouvera à l'Appendice : *Estat de l'office estably en l'église parrochiale de Gex, 15 decembre 1621* : « Et pour le regard de la pension de l'abbaye de Bonmont qui se payoit autrefois aux ministres du balliage de Gex, qui estoit de deux centz florins annuels, nous l'avons laissez au sieur Prevost du Chapitre de Saint Pierre de Geneve, auquel appartient le membre qui estoit [tenu] de payer ladite pension... » Ce « membre » est le bénéfice de Crassy et Vésenez dont on a parlé au tome XV, note (6), p. 70.

(1) Plus tard il fut réglé que l'un des vicaires de Gex aurait « la charge d'enseigner la jeunesse... en grammaire, escriture, et servir en ladite eglise continuellement... Monseigneur le Reverendissime a ordonné que le sieur vicair qui fera l'escole sera logé au logis le plus logeable » de la cure, et aura une pension de « six centz florins. » (Document cité à la note précédente; voir à l'Appendice.)

(2) C'était alors Humbert Curton (cf. ci-dessus, note (1), p. 269) qui, à l'âge de soixante-quatorze ans, déposa au 1^{er} Procès de Béatification de son Evêque, le 24 juillet 1632. Curé de Vanzy le 26 octobre 1589, économiste de Chessenaz le 26 mars 1594, il résigna l'année suivante la première de ces paroisses, et la seconde le 16 août 1611. En 1628, il obtint une pension pour suppléer à l'insuffisance de ses revenus, et mourut en novembre 1641. (Rebord, *Dictionnaire du Clergé séculier et régulier du diocèse de Genève-Anncy dès 1535*, vol. I, Bourg, 1920, p. 220.) — A l'article 11 de sa déposition, M. Curton se dit « tesmoing oculaire d'une partie des actions » du Serviteur de Dieu en Chablais, « pour avoir esté envoyé par M^{sr} de Granier en la cure d'Archand (Archamps, bailliage de Ternier), ou, pendant le séjour du Bienheureux en ces quartiers, j'ay fait residence quatre ans. »

Approuvé.

22. Le curé de Thoiry (1) deservira audit lieu, et prendra par les mains de l'œconome sept centz florins, outre ce peu de terrage qui est annexé à l'esglise, a condition toutesfois qu'il restablira la maison de la cure.

Approuvé.

23. Le curé de Chalex (2) deservira audit lieu, et prendra par les mains de l'œconome la somme de six centz florins.

Approuvé.

24. Les curés de Sessiez et Divone (3) deserviront ausditz lieux et percevront les pensions ordinaires deües par Messieurs les Religieux de Saint Claude (4).

Approuvé.

25. Le curé de Sacconay deservira audit lieu, et prendra par les mains de l'œconome la somme de douze centz florins, demeurant tout le terrage, rente et revenu de ladite cure et chapelles unis a l'œconomie, fors son jardin (5). Sera tenu faire ferme residence.

(1) Au mois de novembre 1612 et au commencement de 1613, Jean Gay desservait la paroisse de Thoiry en qualité de « commis » (voir à l'Appendice, le Mémoire de M. Dunant, 9 novembre 1612, et tome XV, lettre du 16 janvier 1613 au même, et note (3), p. 337) ; y était-il encore à la fin de l'année ? Nous ignorons à quelle date Bernard de Nambride lui succéda comme curé ; ordonné prêtre le 4 avril 1609, il décéda au mois de mars 1627. (Rebord, *Dictionnaire*, etc., vol. II, Annecy, 1921, p. 575.)

(2) Henri Ginon qui fut remplacé l'année suivante par Jean Curton. (Voir tome XV, note (1), p. 338.)

(3) Depuis juillet 1611, Pierre Poncet était curé de Cessy (voir tome XV, note (3), p. 60) ; la paroisse de Divonne était desservie par Claude de Nambride (*ibid.*, note (2), et ci-après, n° XVI).

(4) On peut voir à ce sujet la lettre du Saint à ces Religieux, 17 mai 1611, et leur réponse du 20 du même mois, tome XV, pp. 59, 386. Cf. aussi les notes (2), p. 59, et (1), p. 60.

(5) Par la lettre de M. Dunant à saint François de Sales, 13 octobre 1618 (Appendice du tome XVIII, p. 426), on voit qu'à cette date, et faute de

Approuvé, sauf que, pour le regard des chapelles de nomination, sera affigé a la porte de l'église le decret de la future privation des patrons.

Approuvé.

Approuvé.

Pour les Chapelles

26. Les chapelles rentées seront deservies par les institués (celles qui seront en estre) ; les ruinées qui seront de la nomination d'autrui, seront restablies du revenu dans dix ans, a faute dequoy seront les patrons deschez de leurs droitz et lesditz revenus annexés a l'œconomie, comm' aussy tout revenu dependant des chapelles qui ne seront d'aucune nomination.

27. Ne sera permis a aucun d'avoir chapelle ou eriger autel sil ne l'a renté ou doté.

Œconomie

28. Le sieur Dunant, curé de Gex, est declairé œconome par Arrest du Roy en son privé Conseil (1), entre les mains duquel seront reduitz tous les biens ecclesiastiques dependantz de l'autorité de Monseigneur de Geneve, fors les nommés cy dessus.

29. Payera les pensionnaires et curés establis, ou leur deli-

revenus, le Grand-Sacconex était encore privé de curé ; Claude de Cheynel en remplissait les fonctions en même temps qu'à Bons. (Cf. *ibid.*, note (2), p. 427.) La même lettre montre aussi que l'œconomie, confiée au curé de Gex, était bien en souffrance, devant pourvoir à l'entretien des prêtres du bailliage qui manquaient d'autres ressources.

(1) Cet Arrêt fut rendu le 23 décembre 1612. Il « ordonne que le total des dismes, domaines et revenus ecclesiastiques, mesmes les pantions que souloient prendre les ministres sur les prioretz de Saint Jan, Provesin, Divonne, Asserans, Chalaix et aultres, ensemble les rantes des albergementz desdictz biens ecclesiastiques, aultrement appelez cinq pour centz, cy devant annexés a son domaine, seront mis es mains du Curé de Gex, pour estre dispensés a l'entretien des curez dudit baillage, pauvres, et aultres œuvres pies.... » (Bourg-en-Bresse, *Archives hospitalières*, H. 533.)

Approuvé.

Sera traité plus a plein sur cest article important, et ce pendant le sieur Œconome prendra l'advis du Superieur des Peres Capucins; et pour le reste, est remis a sa prudence de faire selon les occurrences.

Approuvé, pourveu qu'il soit catholique, s'il s'en treuve de capables qui veuillent accepter ladite charge.

Le sieur Œconome, outre les charges sus escrites,

vrrera mandat, sans qu'il soit permis a aucun d'iceux de se faire paier par autres voyes sans son sceu, sous peine de perdre autant de leur pension qu'ilz en auront perceu. Et pour sa (1)...

Conseil

30. Pour les choses ardues et difficiles, le sieur Œconome prendra l'advis des curés de Far ges et Sacconnay, et monsieur Jaquin, du Superieur des Capucins (2); et pour les seculiers, de monsieur le baillif (3), monsieur de Siccard (4) et monsieur de la Bastie (5).

*Procureur de l'Œconome
et solliciteur*

Sera institué un personnage pour agent et solliciteur des affaires de l'œconomie, avec les gages de trois centz florins, a condition qu'il ne retirera rien des contratz faitz au profit des l'œconomie, luy estant permis de retirer des autres.

(1) Cette phrase est restée inachevée sur la copie que nous reproduisons.

(2) Lorsqu'en juillet 1614, le clergé du bailliage de Gex choisit le P. Maximilien de Moulins pour le représenter aux Etats généraux (cf. tome XVI, note (3), p. 70), ce Religieux était Supérieur de l'hospice de Gex; très probablement, il exerçait déjà cette charge l'année précédente. Sa note sera donnée dans la IV^e Série des *Opuscules*, avec la Ratification de son élection comme délégué aux Etats, que saint François de Sales lui remit le 31 juillet 1614.

(3) François de Boyvin, baron de Villars-sous-Salève (voir tome XII, note (1), p. 417).

(4) De nouvelles recherches faites pour identifier ce personnage ont été aussi infructueuses que les précédentes. (Cf. tome XV, note (2), p. 337.)

(5) Jacques de Champier, baron de la Bâtie (voir tome XII, note (2), p. 208, et ci-dessus, note (1), p. 270).

fournira bled et vin aux Reverens Peres Capucins selon leur necessité, et luy sera alloüé sur les comptes.

Fait Annessi, le XX novembre 1613.

FRANÇ^e, E. de Geneve (1).

Revu sur une copie faite par M. Michel Favre,
conservée à la Visitation d'Anney.

(1) La signature ne se trouve pas dans la copie de M. Michel Favre, mais dans le II^e Procès de Béatification où cette pièce a été insérée.

XV

MANDAT A MONSIEUR CLAUDE JACQUIN (1)

POUR LE PAYEMENT D'UNE SOMME

(INÉDIT)

Anney, 30 octobre 1617.

Monsieur Jaquin,

Vous delivrerés a M. Poncez, curé de Sessi (2), la somme de cent florins pour l'année mille six cens et seze; et rapportant quittance d'iceluy, vous sera par Nous alloüée.

Annessi, le XXX octobre 1617.

FRANÇ^e, E. de Geneve.

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation d'Anney.

(1) C'était l'économe des biens ecclésiastiques du bailliage de Gex. (Cf. ci-dessus, note (2), p. 292).

(2) Pierre Poncez, curé de Cessy (voir tome XV, note (3), p. 60).

XVI

DÉLÉGATION DE M. CLAUDE DE NAMBRIDE

CURÉ DE DIVONNE

A L'ADMINISTRATION D'UNE PARTIE

DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES DU BAILLIAGE DE GEX (1)

(INÉDITE)

Annecy, 17 décembre 1621.

FRANÇOIS DE SALES, par la grace de Dieu et du Saint Siege Apostolique Evesque et Prince de Geneve.

Nous commettons par ces presentes venerable messire Claude de Nambruide, curé de Divone, a l'administration et œconomie des biens ecclesiastiques du balliage de Gex non appliqués ny assignés aux eglises de Farges, Gex, Thoyri, Grilly, Chalex, Versoix, Divone, mais destinés aux autres eglises qui, pour le present, ne sont encor pourveues de pasteurs, a fin que [ledit messire Claude de Nambruide (2)] en donne les admodiations et fermes ainsy qu'il vera a faire; puis retire, exige et distribue les revenus procedenz desdites fermes, selon qu'il sera requis, ainsy qu'il est porté par l'ordre estably du jour d'hyer (3), et autrement selon les mandaz qui luy seront faitz de nostre part: le [tout nean]tmoins en l'assistance et avec l'advis de venerable messire

(1) Cette pièce est seulement signée par saint François de Sales, à qui M. Michel Favre a servi de secrétaire.

Le destinataire, né à Sixt et ordonné prêtre le 13 juin 1609, était déjà curé de Divonne en 1612 (voir tome XV, note (2), p. 60). Le 18 août 1623 il permuta avec Cessy et mourut en janvier 1646. (Rebord, *Dictionnaire du Clergé*, etc., vol. II, p. 575.)

(2) Plusieurs mots ont disparu de l'original très détérioré par l'humidité; nous les suppléons entre [], d'après le sens et la place qu'ils devaient occuper.

(3) S'il n'y a pas eu une autre pièce qui n'est pas venue à notre connaissance, cet « ordre estably » serait celui que nous donnons à l'Appendice, bien que le document soit daté du « mercredy » qui, en 1621, tombait le 15 décembre et non pas le 16.

[Claude] Jacquin, curé de Grilly (1). Luy assignons pour gage et l'entretienement de son cheval la somme de trois centz florins annuelz, monnoye de ce païs la.

Fait a Annessi, le dix septieme decembre mil six centz et vint un.

FRANÇ^s, Evesque de Geneve.

M. FAVRE (2).

Revu sur l'original conservé à la Visitation de Montélimar.

(1) Institué en février 1619, il avait gardé l'économie des biens ecclésiastiques du bailliage, qu'il administrait depuis que M. Dunant, curé de Gex, en était déchargé. (Cf. ci-dessus, note (2), p. 292.)

(2) Voir au tome XVII, p. 208, la note de Michel Favre, aumônier du Saint.

C — MÉMOIRE
POUR LA CONVERSION DES HÉRÉTIQUES
ET LEUR RÉUNION A L'ÉGLISE

(MINUTE)

Prédication que fit l'Evêque de Genève à Sion ; réflexion d'un auditeur. — Comment ramener à la foi les provinces où ne peuvent pénétrer les prêtres, où l'hérésie devient raison d'Etat. — Lutter contre le mal avant qu'il soit incurable. — François de Sales propose une ligue pacifique entre les princes catholiques et en montre les avantages. — Afin de la réaliser, convoquer des conciles nationaux, non pour argumenter sur les questions de controverse, mais pour discuter les moyens de conversion. — Rôle du Saint-Siège. — Conduite à tenir avec les ministres. — Tenter au moins cette entreprise en Suisse. — Par quels moyens surtout obtenir cette union.

Annecy, vers la fin de 1615 (1).

Essendo l'anno passato nel paese de' Valesani con occasione della consecratione di Monsignore Vescovo et Principe di Sion (*Sedunensis*), et havendo io fatto la predica solenne per ordine di quelli Reverendissimi che ivi fecero l'Officio (2) et trattato della successione Apostolica nella santa Chiesa, con essortare il popolo (del quale parte è heretica, ma che ivi in quel concorso venne per

J'étais l'année dernière dans le Valais à l'occasion du sacre de M^{sr} l'Evêque et Prince de Sion (*Sedunensis*). Sur l'ordre des Révérendissimes Seigneurs qui firent l'Office (2), je donnai le sermon solennel, dans lequel je traitai de la succession Apostolique en la sainte Eglise, exhortant la population (en partie hérétique, mais

(1) Ce Mémoire partit avec la lettre du 27 avril 1616 (voir tome XVII, p. 198) ; mais la minute (c'est la pièce que nous donnons ici) fut rédigée à la fin de 1615, comme l'indique la première ligne. En effet, François de Sales se trouvait à Sion pour le sacre de M^{sr} Hildebrand Jost en décembre 1614. (Voir tome XVI, note (1), p. 158, et les Lettres MXX-MXXII, pp. 272-278.)

(2) Vespasien Gribaldi, ancien archevêque de Vienne (voir tome XII, note (1), p. 24), fut le Prélat consécrateur. La *Chronique de Bérody*, publiée par le chanoine Bourban (Fribourg, 1894), ne nomme que l'Evêque de Genève pour Assistant ; peut-être cette fonction échut-elle aussi à l'Abbé de Saint-Maurice d'Agaune, Pierre du Nant de Grilly (voir tome XIII, note (1), p. 269).

curiosità) all' amore della santità, unità et successione della santa Chiesa, alcuni si sentirono commossi, et uno fra gli altri venne da me.

Et al ritorno, essendo egli deputato dal paese ⁽¹⁾, accompagnò Monsignore Arcivescovo di Vienna, Consecratore, et me, che ritornavamo in queste bande, sino alla estremità del Stato de' Valesani. Et per la strada, quasi sempre parlò meco, et fra le altre cose mi disse : « Signore, voi havete fatto cosa che da moltissimi anni in qua non s' era fatta nella città di Sione, perchè non fu mai permesso alli predicatori catholici de trattar cosa veruna delle controversie in pulpito. Ma la festa et la qualità vostra ha fatto pigliar in buona parte il vostro sermone, et credo che sarà utile a molti Catholici che restaranno molto confirmati. Ma voi havete essortati gl' altri a riunirsi al grembo della Chiesa : questo è buono per i particolari. Et fra tante delle città et repubbliche intiere nelle quali non è lecito a predicatori catholici di predicare, nè stare, nè parlare, che rimedio

elle vint à cette assemblée par curiosité) à l'amour de sa sainteté, unité et succession. Plusieurs se sentirent touchés et l'un d'entre eux vint conférer avec moi.

A mon départ, ayant été député par la ville ⁽¹⁾, il accompagna jusqu'aux frontières de l'Etat du Valais M^{gr} l'Archevêque de Vienne, Prélat consecrateur, et moi, qui revenions dans ce pays. Pendant le voyage il parla presque toujours avec moi et me dit entre autres choses : « Monsieur, vous avez fait ce qui ne s'était pas fait dans la ville de Sion depuis bien des années ; car il n'a jamais été permis aux prédicateurs catholiques de traiter en chaire d'aucune matière de controverse. Toutefois, la solennité et votre qualité ont fait prendre en bonne part votre sermon, et je crois qu'il sera profitable à beaucoup de catholiques qui en demeureront bien affermis. **Mais** vous avez exhorté les autres à rentrer dans le sein de l'Eglise : cela est bon pour les particuliers. Et pour les villes, si nombreuses, pour les républiques entières, où il n'est pas permis aux prédicateurs catholiques de se faire entendre, ni de demeurer et parler,

(1) Les recherches pour retrouver la trace du gentilhomme délégué par la ville de Sion n'ont donné aucun résultat.

vi è di riunirle alla fede ? Perchè horamai, fra noi altri Sguizzeri, et in tutta la Germania et in molti luoghi di Francia, ci sono città intiere heretiche et l'heresia passa in ragion di Stato, nè si vede neanche un tantino di speranza della conversione loro ; et le cose passano tanto inanzi, che gli heretici non hanno più disturbo nessuno et sono senza rimedio. »

Queste parole entrorno nello cuor mio et mai è stato possibile di cavarle del mio pensiero ; et in somma mi venne questo concetto : È vero che se si lasciano così quelli Sguizzeri di Zurich, Basilea, Berna et altri cantoni (et l'istesso si può dire della Inghilterra et altri paesi loro), mais si convertiranno ; anzi, giungendo la loro religione al Stato, stabiliranno l'una nell' altro. Et come *ab assuetis non fit passio* ⁽¹⁾, così con la vecchiaia quella heresia *ultra quidem non proficiet**, ma quello ch' importa, *ultra etiam non deficiet*, ma starà in quelle nobilissime parti della Europa come una paralisia incurabile. Hora, che rimedio ?

* II Tim., III, 9.

quel moyen de les ramener à la foi ? Car désormais, chez nous autres Suisses et en toute l'Allemagne, voire même dans plusieurs parties de la France, des villes entières sont hérétiques et l'hérésie passe en raison d'Etat ; on ne voit pas le moindre espoir de leur conversion ; les choses vont même si avant, que les hérétiques ne sont pas inquiétés le moins du monde, et c'est sans remède. »

Ces paroles pénétrèrent tellement mon cœur qu'il ne m'a jamais été possible de me les ôter de l'esprit, et en somme, voici la pensée qui m'est venue : Il est vrai que si on laisse ainsi les Suisses de Zurich, Bâle, Berne et autres cantons (on peut en dire tout autant de l'Angleterre et des autres pays hérétiques), jamais ils ne se convertiront ; au contraire, leur religion parvenant à l'Etat, ils établiront l'une dans l'autre. Et comme « on ne se passionne pas pour les choses devenues familières(1), » ainsi, en vieillissant, cette hérésie à la vérité, ne fera *pas plus de progrès*, mais, ce qui importe, elle ne diminuera pas non plus et demeurera comme une paralysie incurable dans ces très nobles parties de l'Europe. Or, quel sera le remède ?

(1) Adage employé fréquemment par les scolastiques, mais dont on n'a pu jusqu'ici découvrir la provenance. Il vient probablement de l'un des commentateurs médiévaux d'Aristote.

Io ho considerato molte cose, et non ho trovato se non questo : Che il Santissimo nostro Padre et Signore, o vero la Santa Sede Apostolica, muovesse tutti li Principi catholici et tutte le Repubbliche, non già alle armi esteriori, ma alle interiori ; cioè, a proporre la riunione delli heretici alla santa Chiesa, et che questa propositione si facesse nell' istesso tempo da tutti et con argomenti solidi et speciosi del ben publico del Christianesimo, il quale per mezzo della divisione è molto indebolito, et per mezzo della unione sarebbe molto fortificato contra il Turco et altri. Et così, procurare una lega et crociata fra li Catholici, non già per correre alle armi, come ho detto, ma per concorrere in questo zelo di sollicitare detta unione.

Resta da proporre il modo di far l'unione et la via di incamminarla, et mi è parso questo seguente sarebbe utilissimo :

1. Che li Principi procurassero un concilio nationale, cioè uno in Francia et uno in Allemagna *ad hunc effectum tantum*, et che con ogni sforzo possibile procurassero che in quello si trovassero deputati da

J'ai pensé à beaucoup de choses, et je n'ai trouvé que ce seul moyen : Il faudrait que notre Très Saint Père et Seigneur, ou le Saint-Siège Apostolique, engageât tous les princes catholiques et toutes les républiques non pas à prendre les armes extérieures, mais les intérieures ; c'est-à-dire, à proposer la réunion des hérétiques à la sainte Eglise. Cette proposition devrait se faire simultanément par tous, avec des arguments solides et clairs prouvant l'avantage public qui en reviendrait à la Chrétienté, très affaiblie par la division, et qui, par l'union, serait grandement fortifiée contre les Turcs et autres. On tâcherait ainsi de former une ligue ou croisade entre les catholiques, non point, comme je l'ai dit, pour courir aux armes, mais pour concourir dans le zèle à solliciter cette union.

Reste à proposer le moyen de la conclure et la voie à prendre pour la préparer ; le suivant me paraît très utile :

Premièrement : les princes devraient convoquer pour ce seul but un concile national, c'est-à-dire, un en France et un en Allemagne, et tâcher, par tous les efforts possibles, d'y faire intervenir

Principi et Repubbliche heretiche, per sentir le propositioni che si farebbono per la unione, et non per disputare o argomentare, ma solo per conferire del modo della reunione.

2. Et in questi concilii non vi fosse l'authorità Apostolica antecedente, ma solamente consequente; cioè, che non si facessero a nome della Santa Sede, per non impegnarla, ma solamente che i concilii promettessero ratihabitione delle risoluzioni che si pigliarebbero.

3. Et acciò questa ratihabitione si potesse sicuramente promettere, sarebbe necessario che la Santa Sede fosse di quando in quando avvertita delle propositioni, et sempre in procinto di rispondere presto; o vero, che inanzi si havessero memoriali *de agendis*.

4. Si potrebbe poi sommamente facilitare la reunione alla santa Chiesa, lasciando li beni ecclesiastici o tutti o in buona parte a quelli che li occupano, et contentandosi che da quelli fosse ministrato il vitto et vestito alli sacerdoti che s'introdurrebbono. *Item*, o vero lasciando la nomination de' beneficii, o maggiori o di tutti, alli

quelques délégués des princes et des républiques hérétiques, pour qu'ils puissent ouïr les propositions relatives à cette union, non point pour disputer ou argumenter, mais seulement pour conférer sur la façon de la ménager.

2. Dans ces conciles, il ne faudrait pas l'autorité Apostolique antécédente, mais seulement conséquente; c'est-à-dire, pour ne pas engager le Saint-Siège, ils ne devraient pas se tenir en son nom, mais ils devraient promettre la ratification des résolutions prises.

3. Afin que cette ratification pût sûrement se promettre, il serait nécessaire que le Saint-Siège fût averti de temps en temps des diverses propositions et qu'il se tint toujours en mesure de répondre promptement; ou bien, qu'on eût auparavant des mémoires des choses qui doivent être traitées.

4. Ensuite, on pourrait beaucoup faciliter la réunion à la sainte Eglise en abandonnant tous les biens ecclésiastiques, ou du moins une bonne partie, à ceux qui les détiennent, se bornant à leur demander le vivre et le vêtement pour les prêtres qu'on y introduira. *Item*, ou encore, en laissant aux princes et aux républiques la nomination aux bénéfices les plus considérables, voire même à

Principi et Repubbliche, in quel modo che al Re di Francia si lascia quella de beneficii maggiori. Nè in questo pare che debba esser maggior pericolo di mala consequentia che in quel che si usa in Francia.

5. Che a ministri heretici si promettesse l'istessa mercede che hanno per le loro famiglie, anzi più commodità temporali; chè in vero, la maggior parte, per quello poco pane stanno nell' heresia. Et quanto a ministri apostati, che si dispensasse con loro nel voto della continentia, massime dove havessero prole, senza però ammetterli più all' essecutione dell' Ordini loro, nè all'habito clericale. Et simili altre tante propositioni che levassero gl' ostacoli.

6. Et se per sorte paresse che i concilii nazionali non fossero a proposito, potrebbero i Principi convocare solamente alcuni Prelati et huomini di senno per trattare et proporre su tutto questo santo negotio. Nè bisognerebbe in modo veruno argomentare, ma solamente proporre li espedienti, in modo che vedessero tutti che, salva la fede catholica, la santa Chiesa è apparecchiata

tous, comme on laisse au Roi de France celle des plus importants ; et il n'y aurait pas en cela, semble-t-il, plus de danger de mauvaises conséquences qu'en la coutume de France.

5. Il faudrait promettre aux ministres hérétiques le même traitement qu'ils ont pour leurs familles, et même encore plus de moyens temporels ; car, c'est la vérité, la plupart, pour ce morceau de pain, demeurent dans l'hérésie. Quant aux clercs apostats, on les dispenserait de leur vœu de continence, surtout s'ils ont des enfants, sans toutefois jamais plus les admettre aux fonctions de leurs Ordres, ni leur laisser porter l'habit clérical. Et semblables propositions qui écarteraient les obstacles.

6. Mais si, par hasard, on trouvait que les conciles nationaux ne sont pas à propos, les princes pourraient alors convoquer seulement quelques Prélats et quelques hommes de bon jugement pour traiter de cette sainte affaire en exposant leurs pensées. Cependant, il ne faudrait en aucune façon argumenter, mais seulement proposer les moyens à prendre, afin que tous pussent voir que, la foi catholique sauve, la sainte Eglise est prête à prodiguer pour cette réunion, les revenus et autres choses qui seront jugées nécessaires.

di spargere l'entrate et altre cose che saranno a proposito per far questa riunione.

Et quando mai questo rimedio non fosse per operar altro che la commotione di quelli cervelli, et fosse come una citatione per impedire la prescriptione del possesso che hanno gl'heretici di non esser chiamati et intimati a resipiscentia, non sarebbe poco l'utile che ne riuscirebbe.

7. Ma se non si trovasse a proposito di fare questa impresa per tutti li paesi scomunicati et divisi o separati dalla santa Chiesa, sarebbe almanco conveniente di farla per Sguizzeri heretici; il che si potrebbe fare adoperando l'authorità di Spagna, dell' Imperatore, del Re di Francia, del Serenissimo Duca di Savoya, lor vicino, et l'opra et industria delli cantoni catholici et anco de' Valesani. Et se fosse bisogno spargere un poco di denari, si potrebbe fare con un poco di decima da pigliarsi sopra li beneficii opulenti.

8. Et quanto a Geneva, chi volesse stringerli a lasciar almanco libertà di conscientia et stabilire in uno o duoi luoghi l'essercitio et li sermoni catholici, bastarebbe l'authorità et interventione del Serenissimo Duca nostro

Et quand même ce remède ne devrait avoir autre résultat que d'ébranler les esprits et d'être comme un moyen d'empêcher les hérétiques d'alléguer le soi-disant droit qu'ils s'attribuent de n'être pas appelés et sommés de venir à résipiscence, l'avantage ne serait pas petit.

7. Mais si l'on ne jugeait pas à propos de tenter cette entreprise dans tous les pays excommuniés, divisés ou séparés de la sainte Eglise, il conviendrait au moins de le faire pour les Suisses hérétiques, et on pourrait y employer l'autorité de l'Espagne, de l'Empereur, du Roi de France, du sérénissime Duc de Savoie, leur voisin, avec l'action et l'industrie des cantons catholiques, même du Valais. S'il était besoin de distribuer un peu d'argent, cela pourrait se faire au moyen de quelques décimes prélevées sur les bénéfices plus opulents.

8. Et quant à Genève, pour la contraindre à laisser au moins la liberté de conscience et à laisser établir dans un ou deux endroits l'exercice du culte et les sermons catholiques, il suffirait de

et delli Sguizzeri catholici, con propositione di lasciarli l'entrate ecclesiastiche, o vero dargliene altre tante, et spargere fra loro un poco di denari. Et *ad summum*, bastarebbe se a questi duoi s'aggiungesse il Re di Francia et che si perseverasse in premer il negotio.

9. Hora sarebbe forse difficil cosa unir i cuori de' Principi catholici, che con tante tentationi veggiamo tanto dati in preda alla divisione. Tuttavia, si potrebbe forse impetrar con orationi dal Signore Iddio, et la sacra mano del Beatissimo Padre adoprandosi sinceramente, potrebbe far questo miracolo, sì come anticamente si fecero le cruciate et altre imprese belliche et pericolose, questa non essendo se non pacifica et senza pericolo.

Questi sono i miei pensieri, già che essendo qui appresso tanti heretici et tante Republiche heretiche, non posso impedir l'animo mio di pensar spesso et compatir a tanta desolatione, non solo presente, ma futura, mentre col progresso del tempo si vanno smenticando questi nemici della Chiesa che siano stati anticamente figliuoli di essa, nascendo nelle Republiche

l'autorité et de l'intervention de notre sérénissime Duc et des Suisses catholiques ; on proposerait aux Genevois de leur abandonner les revenus ecclésiastiques ou de leur en donner tout autant, on leur distribuerait un peu d'argent. Au surplus, il suffirait que le Roi de France se joignît à ces deux autorités et que l'on mit de la persévérance à activer l'affaire.

9. Peut-être serait-il difficile maintenant d'unir les cœurs des princes catholiques que nous voyons, excités par des tentations si multiples, se livrer en proie à la division. Toutefois, cette grâce pourrait s'obtenir de Dieu notre Seigneur par la prière, et la main sacrée du Saint-Père s'y employant sincèrement, pourrait opérer ce miracle, comme jadis on fit les croisades et autres entreprises belliqueuses et périlleuses, tandis que celle-ci serait toute pacifique et sans péril.

Voilà mes pensées. Tant d'hérétiques et de républiques hérétiques sont si proches de moi, que mon esprit ne peut se défendre d'y songer souvent et de prendre en pitié une telle désolation, non seulement présente, mais future ; puisqu'avec le temps, ces ennemis de l'Eglise oublient d'autant plus qu'ils ont été jadis ses

dove non si tratta della santa Chiesa se non con execratione.

* Ps. XIX, 3.

* Cf. Is., LIV, 2.

*Mittat nobis Dominus auxilium de sancto** et dilatentur a Domino tentoria Israel*.

Revue sur une copie faite par M. Michel Favre
conservée à la Visitation d'Annecy.

enfants, qu'ils naissent en des pays où l'on ne parle d'elle qu'avec exécution.

Que le Seigneur nous envoie son secours d'en-haut et que les tentes d'Israël soient élargies par le Seigneur !

APPENDICE



Les notes marginales indiquent la corrélation des pièces de l'Appendice avec le texte de la deuxième Série des Opuscules de saint François de Sales et les volumes de ses Lettres.

A

DOCUMENTS RELATIFS AU CHABLAIS
ET AU VOYAGE DE SAINT FRANÇOIS DE SALES
A ROME

I

LETTRE DE CHARLES-EMMANUEL I^{er}

DUC DE SAVOIE (1)

AUX SYNDICS ET BOURGEOIS DE THONON

CHARLES EMANUEL, par la grace de Dieu, Duc de Savoye. A nos bien amez et feaux les Scindiques et bourgeois de nostre ville de Tonon.

*Nous avons appris avec un grand contentement que vous avez
ouy les predicateurs de la parole de Dieu et de nostre sainte foy
Catholique, que vous avez heu continuellement depuis quelques
mois. Or, esperant que ceste commodité vous ouvrira le chemin
de vostre salut, avec le mesme zele que Nous vous avons procuré
ce bien*, Nous vous exhortons aussi d'en bien user ; et vous en
userez bien, si vous prenez garde aux raysons qui vous seront
exposees, si vous les pesez esgalement, et si vous proposez les
difficultez qui vous surviendront aux predicateurs ; car Nous
n'avons rien tant a souhait, ny qui Nous soit plus agreable, que
quand Nous entendons que vous proffitez en la sainte Religion
Catholique.

Ainsy Dieu vous aye en sa garde.

[De Turin, vers la fin d'octobre 1596 (2).]

(1) Voir tome XI, note (1), p. 168.

(2) C'est dans son Mémoire de mai ou juin 1595 que saint François de Sales avait demandé à Charles-Emmanuel d'adresser une lettre « au cors de Ville de Thonon » ; mais il paraît certain que l'année suivante seulement ce désir de l'Apôtre du Chablais fut réalisé. En quittant Turin au commencement de novembre, il emportait cette lettre avec laquelle le prince, dit Charles-Auguste (*Histoire*, etc., liv. II, p. 124), « congedia le Serviteur de Dieu. » (Voir plus haut, note (1), p. 145.)

II

LETTRE DE M^{re} JULES-CÉSAR RICCARDI

ARCHEVÊQUE DE BARI, NONCE APOSTOLIQUE A TURIN

AU CARDINAL PIERRE ALDOBRANDINI (1)

*Vide p. 145, not. (1).

*Il Prevosto di Geneva si è affaticato doi anni continovi per la conversione delli heretici che sono nel Ducato di Ciablies in Savoia, et finalmente è piacciuto a Dio benedetto d'illuminar molti di loro, che mostrano ottima dispositione di voler tornare alla fede cattolica ogni volta che siano provisti di curati. È venuto a posta a Torino per trattarne con Sua Altezza et con me, che, per animarlo tanto più, non solamente l'ho voluto in casa mia, ma ho procurato di farli tutte le carezze possibili.

*Vide p. 150, not. (2).

Il trattar della reintegracione delle parrocchie porta qualche tempo per il raguaglio che bisogna darne a Nostro Signore e per la contradditione de' Cavalieri di San Lazaro* ; et però, per venire a qualche expediente presentaneo, habbiamo trattato con Sua Altezza che si degni di far dare un stipendio honesto alli curati, il qual da i Cavalieri non si può recusare, perchè Papa Pio Quarto, santa memoria* nella suppressione delle sudette parocchie, aggiunge nella Bolla, che ogni volta che quelli popoli tornassero alla fede cattolica, essi fussero obligati a sostentar i curati (2). Et perchè le parocchie suppressè furono quaranta cinque, si contenta per adesso il Prevosto che se ne eriggano dodeci, et si mandino insieme quattro o sei predicatori, con l'opera de' quali si possano tanto più instruire quelli che tornaranno alla fede cattolica*.

*Cf. pp. 148, 149.

Sua Altezza ha sentito gran contento di questa buona speranza che ha portato il Prevosto, et ha promesso in ogni modo di voler che queste parocchie si eriggano, se ben dovesse sostentarle del suo. Ma perchè le essecucionì vanno molto in lungo, essendo medesimamente risoluto il Signor Duca di voler intendere li Cavalieri di

(1) Voir tomes XI, notes (1), p. 148, et XII, note (1), p. 81.

(2) M^{re} Riccardi s'est mépris en attribuant à Pie IV le document dont il parle ; il est de Grégoire XIII, et du 13 avril 1575. (Voir plus haut, p. 190, et tome XI, note (1), p. 232.)

Par une faute d'impression, le Pape Pie IV a été nommé Paul dans la note (1) de la page 161.

San Lazaro, mi è parso di supplicar V. S. Ill^{ma} che si degni di scrivere una lettera efficace a Sua Altezza, o vero a me che si possa mostrare, nella quale laudi il suo zelo come conviene, et l'essorti efficacemente in nome di Sua Santità ad eseguirlo quanto prima, perchè dove si tratta di conversione di heretici ogni dilazione può portare grandissimo nocumento.

Il medesimo Prevosto mi ha ricercato che io supplichi Nostro Signore, per mezo di V. S. Ill^{ma}, a degnarsi di mantenere il privilegio antico che tiene il Capitolo di Geneva, che nessun canonico o dignità si possa dare a persone che non siano nobili, o vero dottori et graduati*.

*Vide p. 184, not. (1).

Et le baccio humilissimamente le mani.

Di V. S. Ill^{ma} et Rev^{ma},

Humilissimo et divotissimo servitore,

G. CESARE, Arcivescovo di Bari (1).

Di Torino, a' 28 di Ottobre 1596.

Revu sur l'original inédit, conservé à Rome, Archives Vaticanes
(*Nunz. di Savoia*, vol. 33, fol. 659).

(1) La signature seule est autographe.

III

MÉMOIRE

DU PÈRE CHÉRUBIN DE MAURIENNE, CAPUCIN (1)

MEMOIRES A MONSIEUR LE PREVOST DE GENEVE POUR TRAITTER TANT AVEC SA SAINTCTÉ QU'AVEC MONS^r L'ILL^ll^l NONCE A TURIN ET LES ILLUSTRISS^{ss} CARDINAUX A ROME (2).

Qu'il importe sur tout abattre Geneve

CHAPITRE I

En surmontant une seule ville de Geneve, on donnera un esbranlement estrange à tout le reste de l'heresie en l'Europe, car elle est jugée *sedes Sathanæ*. Et faut sçavoir plusieurs pointcz, comme ceste ville seule avance l'heresie *per universum orbem*.

1^o Geneve est *caput calvinismi, nam in ea Calvinus et Beza sedem domicilii elegerunt*.

2^o Toutes les eglises de France, ez pointcs de doctrine, se rapportent aux ministres de Geneve, comme aussy en plusieurs autres choses de la police.

3^o Toutes les villes des heretiques la respectent comme azile de leur religion et ville sainte. Ceste année vint un homme de Languedoc pour visiter Geneve, comme feroit un Catholique Rome.

4^o Il n'y a aucune ville en l'Europe ou il y aye tant de commodités d'entretenir l'heresie : 1^a L'assiette et situation de la ville a la porte de Franco, de Flandres, d'Allemagne, d'Italie, Espagne et autres provinces ; elle est sy commode qu'en icelle se treuvent habitants de toutes sortes de nations, voire mesme d'Angleterre ; elle est comme le centre des autres provinces, et par icelle tout passe. 2^a Il y a des ministres en tres grand nombre, des plus doctes

(1) Voir tome XI, notes (1) des pp. 52 et 98. — Sur la rédaction de ce Mémoire et sa date, voir la note (1) de la Pièce III, p. 158 ci-dessus.

(2) La maladie ayant empêché saint François de Sales de se rendre à Rome dans les derniers mois de 1597, cette pièce resta entre ses mains ; toutefois, on envoya au Saint-Siège un document analogue en italien, où l'on retrouve toutes les pensées exposées ici par le P. Chérubin. Il est assez probable que lui-même en fut le rédacteur aussi bien que l'inspirateur. On peut le voir dans *La mission de François de Sales dans le Chablais*, par Pératé (Rome, 1886), p. 31, « Rapport sur la situation religieuse de Genève. »

de leur secte, de toutes nations. L'année passée ils en envoyèrent 20 en France ; un' autre année, en Angleterre, et ainsy provoyent a tous les heretiques. 3^e Il y a de belles et magnifiques imprimeries, dont ils emplissent le monde de livres heretiques ; et ceste année ils envoioient 40 charges des ditz livres en France. Le livret de Roche Chandieu fut imprimé a en donner pour 700 escus (1) ; car ils en font distribuer, *expensis publicis*, par les villes. La 4^e commodité ce sont les estudes, car la commodité de la situation de la ville et le grand exercice des lettres attirent tres grand nombre d'enfants de bon lieu : de France, tesmoin Desponde quy y a estudié (2) ; d'Allemagne, comme le P. Ludovic, le Capucin, filz du Chancelier de Saxe, qu'a aussy estudié audict Geneve (3). 5^e commodité : ils font de grands exercices de predications, lectures, conferences, disputes, compositions de livres et autres choses semblables qui conservent l'heresie, et infinies autres commodités qu'il seroit trop long de dire.

(1) Antoine de Chandieu (1534-1591), fils de Gui de La Roche-Chandieu et de Claudine du Molard, dame de Chabot, est l'auteur de nombreux ouvrages latins, qu'il publia sous le pseudonyme de *Sadeel*. (Cf. notre tome II, p. 39.) Deux furent traduits en français par Simon Goulard et imprimés à Genève en 1595 ; en voici les titres :

Traicté theologique et scholastique de l'unique sacrificature et sacrifice de J. C., contre le controuvé sacrifice de la Messe, escrit en latin par Antoine de Chandieu... nouvellement mis en françois par S. G. ; Geneve, J. Le Preux, 1595.

Traicté theologique et scholastique de la vraye remission des pechés, contre les satisfactions humaines et le controuvé Purgatoire de l'Eglise Romaine; Geneve, J. Le Preux, 1595.

Le même imprimeur genevois avait édité en 1581 le texte latin du premier traité, et en 1588 celui du second. — C'est évidemment l'une ou l'autre des versions françaises que mentionne le P. Chérubin ; car dans le « Rapport » italien indiqué à la note précédente, il est dit que « l'année passée », des exemplaires « d'un seul livret, pour 700 écus, furent donnés gratis à des espions pour être distribués tout alentour. » (*L'anno passato, essendo da i Genevrini mandati fuora 40 carichi di lor libri per Francia, furon dalli soldati di Savoya scoperti, presi et abbruggiati ; et l'istesso anno, d'un sol libretto ne diedero a 700 scudi gratis a certi lor spioni, per andarli dare et distribuire torno in torno.*) Le « Traicté scholastique contre la Messe, de Chandieu, » figure sur la liste des ouvrages prohibés dont l'usage était permis à saint François de Sales (voir tome II, p. 426) ; vraisemblablement, c'est plutôt de celui-ci qu'il est question dans le présent Mémoire et dans le « Rapport » cité.

(2) Calviniste converti, Jean de Sponde était mort en 1595. (Voir tomes II, p. 156, XI, pp. 154, 155, et la note (1) de cette dernière page.)

(3) Isu des barons d'Einsidl, famille protestante de la Saxe, fils du grand Chancelier et de noble D^he Pflug, le futur Religieux, après avoir terminé ses études à l'Université de Bologne, où il apprit à connaître la religion catholique et les Capucins, se rendit à Rome et y fit son abjuration. Le 19 août 1580,

Nota.

5° Il faut considerer que dans Geneve se brassent et traittent toutes les entreprises contre la Chrestienté et le Saint Siege Apostolique, et les font exequuter avec grande diligence ; et cecy s'est veriffié en une infinité d'entreprises descouvertes. Et n'y a rien qu'il leur est venu un personnage de Levant qui, a leur sollicitation, a cherché des moyens d'empoisonner Sa Saincteté et tous les Cardinaux, ou engendrer certaines vapeurs pestiferes à Rome par certaine poussiere : tesmoin mons^r le chanoine de la Biollée (1) qui a sceu cecy par un espion secret quil y a dans Geneve.

6° Il n'y a ville en tout le monde ou l'on reçoive tant d'apostats, de toutes sortes d'ecclesiastiques et de toutes nations : *res seipsa patet.*

7° Ceste ville, en fait de conservation des heresies, a une merveilleuse correspondance avec toutes les parties infectes de l'Allemagne, de la France, de l'Angleterre, de la Pologne et jusques en Danemarch, etc.

Bref, d'une seule Geneve surmontée despend la ruyne de l'heresie ez autres lieux : voila pourquoy il faut employer contre ceste source d'heresie toutes ses forces.

*De plusieurs moyens particuliers
pour la confusion des heresies de Geneve*

CHAPITRE 2

1^{er}. La continuation des bons predicateurs, Jesuistes et autres ; mais sy [Sa] Saincteté ne commande *absolute*, ilz ny persevereront point : *experientia magistra*. Pour le moins six, pour estre

Grégoire XIII, qui s'était intéressé au jeune homme, lui donna dans sa chapelle l'habit de saint François, avec le nom de Louis. Son noviciat achevé dans la Province romaine, il passe dans celle de Gênes où il fait son cours de théologie et reçoit la prêtrise. En 1587 il est envoyé à Appenzell, y fonde un couvent et devient par ses prédications, le champion du catholicisme. Définiteur de la Province suisse et Gardien à Baden (octobre 1591-1595), Commissaire et Maître des Novices à Inspruk vers septembre 1596, on le trouve à Augsbourg en 1601-1602, et le 4 août 1608 il meurt dans le couvent de cette ville, qu'il avait établi. (D'après des *Notes du R. P. Édouard d'Alençon, Capucin*, extraites de la *Chronica Provinciae Helveticae Ord. S. P. N. Francisci Capucinatorum*, Soleure, 1884, etc.)

(1) Ce chanoine était Jacques de la Biollée. Clerc, mais sans avoir reçu les Ordres, il posséda la cure de La Muraz de 1580 à 1591 ; le 17 mars 1607 il permuta son canonicat avec noble François Vieulx, contre la chapelle Saint-Antoine de l'église d'Annemasse, dont le nouveau chanoine était titulaire. (R. E.)

distribués ou est de besoin, et les PP. Jesuites pour la confession. Un college de Jesuites à Thonon*.

2. Avoir un bon imprimeur à Necy pour publier à tous coups livrets, escrits, papiers *contra hæreticos*; cecy est un bon moyen. Desja il y a des moyens, mais il faudroit encores une pension de 100 escus que Sa Sainteté pourroit bailler sur quelque abbaye*, comme sur Talloeres* ; il y a une pension qui vacque, qui est pour une personne laïque appellé le chape boys.

3. Plusieurs voudroient se convertir, mais la pauvreté les retarde, comme l'expérience l'a fait voir. Donc, il seroit de besoin avoir une Maison de pitié Annessy pour ceux qui travaillent aux arts mechanicques, et un Seminaire pour ceux qui estudieroient (1). Cela se pourroit faire par Sa Sainteté, en appliquant quelque abbaye ou benefice ecclesiastique a ces bonnes œuvres, ou prendre autres moyens. Et par faute d'argent et de moyens, on laysse a fere de grands biens qu'on feroit pour la sainte foy Catholique ; et soudain qu'on aura des moyens on en verra beaucoup sortir de Geneve, et peut estre des mesmes ministres.

Outre cecy, il y a plusieurs autres beaux moyens desquels vous estes adverty, et que pourres avancer comme mieux vous verres a propos.

*Du moyen de faire donner une eglise dans Geneve
pour la foy Catholique et recevoir l'Interim*

CHAPITRE 3

La crainte de la guerre et le désir de paix fait fere plusieurs choses qu'on ne feroit ; dont, ayants S. A. sur les bras, ilz accorderont par adventure quelque chose qu'on ne feroit autrement. Vous raconteres ce que S. A. pretend de faire *propter fidem*; mais cela a besoin d'ayde et de secours pour mieux reussir, lequel Sa Sainteté peut facilement nous fere avoir. Et c'est pour ces considerations :

Voyants qu'ils seront pressés de tant de costés, facilement ilz

(1) La « Maison de pitié » ne se fonda pas à Annecy, mais à Thonon. Le duc de Savoie en dota la ville dès l'automne 1598, ainsi que d'une « Auberge de vertu » pour les nouveaux convertis. Ce fut le commencement de la Sainte-Maison où s'exercèrent dès le début les « arts mechanicques » ; M^{or} de Granier en fit l'érection officielle le 25 mai 1602. Parmi les corps dont elle devait se composer, il y avait aussi un Séminaire, mais ce ne fut jamais qu'un essai. (Voir tomes XIII, note (1), p. 316 ; XV, notes (2), p. 167, et (3), p. 382 ; XX, note (2), p. 99 ; XVII, note (2), p. 397.)

* Vide pp. 152, not. (2), et 163, not. (1).

* Cf. tom. XI, p. 337.

* Vide tom. XII, p. 241, not. (1); XIV, p. 173, not. (1); XVI, p. 113, not. (3).

pourroient consentir a quelque chose, desirants le repos. Surtout ayants la protection du Roy de France pour leur principal appuy, quand ils se verront par luy sollicités a recevoir l'*Interim*, ils diront : De quel costé que nous regardions, nous avons tousjours ceste poursuite de l'*Interim*; et facilement accorderont au Duc de Savoye plusieurs choses pour la commodité de la foy Catholique, qu'ils n'accorderoient jamais. Donc, il importe beaucoup qu'au mesme temps qu'on parlera de ceste paix avec S. A., ils soyent priés du Roy de France de prendre l'*Interim* (1).

Puys, qu'on face entendre audit Roy et Cardinal d'Autriche (2) que, traittant la paix, Geneve n'y soit comprinse s'ilz ne prennent l'*Interim*; ils trembleront de peur, sur tout sy le Roy les menasse de quicter leur protection. Et le Roy peut tres bien s'excuser qu'il est sollicité de Sa Saincteté de cest affaire.

*De ce qu'il faut adjouster afin que la paix reussisse
acceptants l'Interim*

CHAPITRE 4

1^{er} secours. Une lettre bien ample du Roy de France a la Seigneurie de Geneve, en laquelle il les prie d'accepter l'*Interim*. Et n'y a rien de plus facile que d'avoir ladite lettre par ce moyen : c'est que le sieur Conte de Saconay (3) a un amy secretaire du Roy, voire des premiers ; il s'appelle monsieur Ruzé, seigneur de

(1) Le traité de paix alors en espérance, conclu entre la France, l'Espagne et la Savoie par la médiation du Saint-Siège, fut signé à Vervins le 2 mai 1598. — A partir de sa lettre du 23 avril 1597 à M^{sr} Riccardi (tome XI, p. 275), saint François de Sales parle assez souvent de l'*Intérim*, ou liberté de conscience (ibid., note (1), p. 277), qu'il fallait obtenir du roi de France pour les pays de Gex et de Gaillard ; il exprime même le désir qu'il soit imposé à Genève, si elle veut bénéficier du traité de paix. (Ibid., pp. 276, 277, 336, 337, 339.) Au mois d'octobre 1598, M^{sr} de Granier écrivait dans le même sens au Souverain Pontife (ibid., pp. 364-366, minute rédigée par notre Saint, et cf. tome XII, p. 4) ; mais on espéra en vain. La République, comprise tacitement dans le traité de Vervins, dont une stipulation lui était favorable, garda son indépendance et l'*Intérim* ne lui fut pas imposé. (Tome XI, note (1), p. 365 ; cf. Rott, *Henri IV et les Suisses*, Paris, 1882, pp. 32, 33.)

(2) Albert VII, archiduc d'Autriche (1559-1621), fils de Maximilien II, Honoré de la pourpre en 1577 sans avoir reçu les saints Ordres, il y renonça pour épouser, en 1598, Isabelle-Claire-Eugénie, fille de Philippe II, roi d'Espagne. (Voir tome XV, note (1), p. 248.)

(3) Louis de Saconay, chanoine-comte de Saint-Jean de Lyon (voir tome XI, note (1), p. 305).

Beaulieu (1), lequel facilement dresserait la lettre a ceux de Geneve en bonne forme. Et faut noter que ce secretaire est catholique ; et sy on s'adresse a d'autres, il y a du danger, car ils sont heretiques. Et par ladite lettre le Roy commanderoit audit de Saconay, qui se tient a Lyon, d'aller a Geneve avec quelques personnes honorables qu'il choysiroit. Et icy il faut adviser que ceux qui viendront à Geneve soient encores amys de Son Altesse ; autrement, l'un gastera l'autre, pour plusieurs raysons qu'on ne peut icy coucher. Pour ce, estant ledit s^r Conte de Saconay bien zelé et au gré de S. A., il y pourroit venir ; mais il est necessaire que Sa Sainteté le luy commande, ou pryé par une Lettre ou Brief Apostolique, tant pour aller à la court de France vers Mons^r le Legat (2), vers le Roy et vers ledit secretaire pour negocier, et autres sollicitations qu'il faudra fere ; luy promettant, Sa Sainteté, qu'on n'oblira de le remunerer des frays qu'il y fera. Il faut aussy un autre Brief ou Lettre au secretaire du Roy, par lequel Sa Sainteté le pryé de s'y employer comme bon catholique, et luy promettant une belle recompense sy la chose reussit. Ces deux Lettres ou Briefz sont necessaires soudainement, car l'affere presse ; et pour iceux il faut encores employer Mons^r le Nonce (3).

Ils ont une loy a Geneve, qu'on ne peut parler de recevoir la Messe, a peine de la vie. Pource, il faut un estrangier qui en ouvre le propos, pour donner confiance au peuple de parler.

Sy le Roy les menace de quicter leur protection, ils y penseront a bon escient ; mesmes remonstrant qu'il a accordé aux autres heretiques liberté de conscience en tant de villes de France. Et quand bien ils ne feroient rien pour le Roy, il suffit qu'on aye ouvert le propos, car cela facilitera a traitter la paix avec l'*Interim*. En somme, on ne demande au Roy de France, qu'une simple lettre et feullie de papier.

(1) Ce personnage était Martin Ruzé, seigneur de Beaulieu, de Chilli et de Longjumeau, second fils de Guillaume Ruzé et de Marie Testu, Secrétaire des finances sous Henri III et, en 1588, secrétaire d'Etat, il fut maintenu dans cette charge par Henri IV qui l'employa dans les plus importantes affaires et le nomma, en 1592, trésorier de ses Ordres. Il mourut le 16 novembre 1613. (Moreri, 1740, tome VII.)

(2) Une lettre de saint François de Sales, du 29 juin 1597, nous apprend que le chanoine de Saconay adressait à la même époque au cardinal Alexandre de Médicis, Légat en France, des « avis touchant les affaires de Genève. » (Voir tome XI, p. 305.)

(3) M^{sr} Bonaventure Secusio, de Caltagirone, délégué par Clément VIII pour négocier avec le Légat, et sous sa direction, la paix entre la France et l'Espagne. (Voir tome XII, note (1), p. 409, et Poirson, *Histoire du règne de Henri IV*, 3^e éd., Paris, 1865, tome II, liv. V, chap. x, passim.)

Mais il est tres-assuré, comme font foy les lettres qu'aves et les attestations (1), que dans Geneve les uns desirent d'y avoir la Messe, comme disposez Catholiques. Autres, comme heretiques, disent que sy le Roy le commande, on le fera ; d'autres disent que cela ne leur importe rien, pourveu qu'ilz ayent leur presche et liberté de conscience. Et est tres vray que ces dispositions s'y treuvent ; donc, ce seroit peché de ne les ayder quand on le peut faire si facilement.

Voyez les lettres et attestations.

2^o secours. Ce seroit par le moyen des cantons des Suysses Catholiques, leurs voisins, qui s'ayderoit (*sic*) a prier ceux de Geneve d'accepter l'*Interim*, et que ne le faisant, s'il survient une guerre ilz ne les ayderoit, voire donneroit secours, car Sa Sainteté les en pry. Cecy se pourroit negocier par Mons^r le Nonce ou Legat qui est en Suysses, auquel Sa Sainteté le recommanderoit.

3^o secours. Que l'Empereur (2) escrivit à Geneve, qui est ville imperialle, qu'ilz doivent prendre l'*Interim* comme les autres villes d'Allemagne, et que, ne condescendantz, ils seroient privéz de tous honneurs, droits, privileges, mesmes du commerce en ses villes ; et que sa lettre fut portée par homme qui fit bien sonner le fait. L'Empereur diroit que sa conscience l'oblige a le faire et qu'il en est pryé de Sa Sainteté. Et au plus tost faudroit avoir ceste lettre.

4^o secours. Parler avec Sa Sainteté, s'il luy plaist asseurer qu'on aydera au payement des debtes de leur ville, acceptants l'exercice de la religion Catholique ; et qu'aux particuliers qui feront reussir on donnera, a l'un 4 mil, a l'autre 10 mil escus, ou choses semblables : cecy est une belle amorce pour eux. On pourroit fere une levée sur toute la Chrestienté.

5^o secours. Que la ou tant de belles offres ne vaudroient pour les ranger au debvoir, que Sa Sainteté fit un peu de semblant de vouloir ayder S. A. et menassa d'inciter tous les princes catholiques contre eux. Encores que *de facto* cela n'advint, neantmoins cela feroit grand peur, et pourroit estre que le peuple dans Geneve hausseroit la voix pour demander la Messe.

Ces choses non seulement se peuvent traiter avec Sa Sainteté,

(1) Une de ces « attestations » est vraisemblablement celle qui a été publiée par Pératé, p. 30 de la brochure indiquée ci-dessus, note (2), p. 316. Signée le 13 novembre 1597 par le P. Chérubin et M. Maniglier, curé d'Annemasse, elle fut envoyée au Pape, au nom de « l'Evêque, du Chapitre et Clergé de Geneve. » L'original se conserve aux Archives Vaticanes, *Nunz. di Savoia*, vol. 28, fol. 104.

(2) Rodolphe II, empereur d'Allemagne (voir tome XIII, note (1), p. 220)

mais avec les Illustriss^{ms} Cardinaux et Ambassadeurs des Princes,
pour prendre encores de nouveaux moyens sur le fait.

[Avril-Octobre 1597.]

Revu sur l'Autographe inédit, conservé à la Visitation d'Annecy.

IV

LETTRE DE M^{on} CLAUDE DE GRANIER

EVÊQUE DE GENÈVE (1)

A M^{sr} RICCARDI, NONCE APOSTOLIQUE A TURIN

Illustrissimo et Reverendissimo Signor mio osservandissimo,

Si come mandava il S^r Prevosto de Sales in Roma col S^r de Chissé, mio nepote, per mia ubedienza, con speranza che questo viaggio reuscirebe alla gloria de Iddio et essaltatione della fede Catholica, Apostolica et Romana, è sopragiunto a detto S^r Prevosto una febre continua et mortale, qual a tardato questa santissima impresa. E vedendo che altri che loro insieme non possono in modo alcuno rendere capace Sua Beatitudine, manco i miei SS. Ill^{mi} Cardinali Prefetti della santa Inquisitione, e altri deputati per ricevere l'ubedienza mia e intendere le mie ragioni sopra il Stato che mandava a S. S^{ta}, non volendo in modo alcuno incorrere le pene portate per la Constitutione di felice memoria Papa Sixto, non potendo trovarsi in Roma alli 20 del mese seguente, mando a V. S. Ill^{ma} et R^{ma} l'attestatione della sua infirmità, acciò che si degni far intendere a Nostro Signore che non tiene a me far quanto conviene alla mia ubedienza, e che non mancarò, essendo in debita convalescenza, mandarlo per ricevere gli ordini Apostolici : il che in persona havesse esseguito, se non mi ritrovasse talmente valedudinario che non posso, senza pericolo della mia vita, far'impresa di tal viaggio ; oltre che in questi miseri tempi la mia presenza è necessaria in questo vescovato. Però supplico V. S. Ill^{ma} haver questo negotio in raccomandatione. (2)

* Vide not. p. 159.

* Vide tom. XI, p. 71, not. (1).

(1) Voir tome XI, note (1), p. 94.

(2) Nous omettons ici un passage qui n'a aucun rapport avec la maladie de saint François de Sales, ni avec les affaires qu'il devait traiter à Rome.

Non m'occorrendo dunque altro, per fine di questo mio ragionamento farò instante preghiera a N. S. Iddio di voler concedere a V. S. Ill^{ma} et R^{ma} ogni vero contento.

Di V. S. Ill^{ma} et R^{ma}

Humil servitor,

C. DE GRANYER, Vescovo de Geneva.

D'Annessi, alli 20 di Novembre 1597.

All' Ill^{mo} et R^{mo} S^r mio oss^{mo},
Monsig^r l'Arcivescovo di Bari,
[Nunzio Apostolico apresso di S. A.
Turino.

Revu sur l'Autographe conservé à Rome, Archives Vaticanes
(*Nunz. di Savoia*, vol. 34, fol. 766).

V

LETTRE DE CHARLES-EMMANUEL I^{er}

duc de savoie

A M. PIERRE-JÉRÔME DE LAMBERT, GOUVERNEUR DU CHABLAIS (1)

LE DUC DE SAVOIE,

Trescher, bien amé et feal Conseiller d'Etat et Chambellan,

*Videp.153,not.(2).

*Nous avons receu vostre lettre du xxiiii du present et joint a ycelle le double de la requeste que Nous a esté presentee par ceulx de Tonon, et vous disons, en responce, que Nostre intention aiant tousjours esté de donner l'avancement possible au service de Dieu et l'exaltation de son Eglise generalement riere noz Estatz, et particulierement de remettre riere le Chablais la mesme foy et vraye Religion que Noz predecesseurs y avoint si sogneusement plantee avant que les usurpateurs du peys en heussent desbouché Noz bien amez subjectz : Nous avons, sur ceste consideration, volontiers presté l'oreille a ceulx qui Nous ont proposé leur soing, leur talent et leur industrie pour la perfection d'un si bon euvre ; et telz ayant esté le Pere Cherubin et le President Favre, Nous apreuvastes le zele qui les pouloit d'y volloir fere quelque notable fruict.

Il est bien vray que Nous estimions que ce deubst estre par le

(1) Voir tome XIII, note (1), p. 198.

moien de bonnes exortations et par la voye des presches, et non par commination ny menaces, pour ne donner aucun subject d'ombrage aux circonvoisins, ny subject d'alteration ausdictz de Thonon, bien sacheantz que la conjuncture du temps present ne portoit pas que l'on procedast aultrement, et que la procedure rigoureuse estoit mal convenable a la disposition des aultres affaires que Nous avons sur les bras, encores que bien deue a l'obstination de quelques particuliers dudict Thonon qui se rendent les plus difficiles. Mais silz ont en cecy un peu oultrepassé Nostre intention et Noz bons advis, leur zele et leur affection au service de Dieu les en rendent excusables. Et cependant, pour remedier aux inconveniencz qui en pourroit resulter, Nous escrivons audict President de ne proceder plus avant a la declaration des peines par luy imposees, et au Pere Cherubin d'y fere valloir par cy apres sa doctrine, sans y adjouster les menaces, jusques a ce que Nous voions quelque aultre temps plus propre pour ce fere.

Et cependant, en vous laissant dextrement entendre a ces gens que Nostre intention n'est pas de les forcer ny contrevenir aux provisions quilz disent avoir de feu nostre Sr et Pere et de Nous, vous ne lairrez de les induire et persuader, en tant que vostre pouvoir se pourra estendre, de Nous donner ceste satisfaction que d'ouyr et frequenter les presches qui peuvent servir a les desabuser de leur faulce opinion. (1)

Et Nostre Seigneur vous ayt en sa s^{te} garde.

De Aultecombe, ce 31 x^{bre} 1597.

C. EMANUEL (2).

RONCAS (3).

A nostre trescher, bien ainé et feal Conseiller d'Etat
et Chambellan,
Chevallier au Senat, Gouverneur de Chablais, Baron de Ternier,
le Sr de Lambert.

Revu sur l'original conservé à Annecy, à la Bibliothèque
de l'Académie Florimontane.

(1) Nous omettons cinq lignes qui ne concernent pas les affaires du Chablais.

(2) Signature autographe.

(3) Pierre-Léonard de Roncas, baron de Châtel-Argent (voir tome XII, note (1), p. 378).

VI

LETTRES PATENTES DU MÊME

A M. CLAUDE MARIN, PROCUREUR FISCAL DU CHABLAIS (1)

*Vide p.171, not.(2).

*CHARLES EMANUEL, par la grace de Dieu Duc de Savoye, Chablais, Aouste et Genevois, Prince de Piedmont, à nostre cher, bien-amé et feal Procureur fiscal de Chablais, noble Claude Marin, salut.

Desirans de faire prouvoir promptement à la reparation et restauration des eglises, autels et autres choses necessaires pour les exercices de pieté et devotion, tant en ceste ville de Tonon qu'aux lieux circonvoisins : A ceste cause, et autres Nous mouvans, vous mandons, ordonnons et commandons par ces presentes qu'ayez à saisir et reduire sous Nostre main, et par bon et loyal inventaire, tous et un chacun les revenus, biens, fruicts, argens, appartenances et dependances des benefices riere le bailliage de ceste ville, et particulièrement du prieuré de Saint Hyppolite*, qui n'auront charge d'ames, pour le temps de trois ans prochains advenir ; et lesquels fruicts et autres choses sudittes, Nous voulons estre employez à la reparation et restauration des eglises, autels et autres choses necessaires pour les exercices de pieté et devotion, ainsi que Nous avons dit. Vous defendans tres-expressément de delivrer, mettre ou employer aucun desdicts fruicts et revenus à autre usage qu'à ce que dessus, et suivant les ordres qui vous en seront faicts par Reverendissime Claude de Granier, Evesque de Geneve, Reverend messire François de Sales, Prevost de l'eglise Cathedrale de Saint Pierre de Geneve, et Reverend messire Claude d'Angeville, Primicier de l'eglise collegiale de Saint Jeau Baptiste de La Roche* : ausquels, en tant qu'il Nous concerne et peut appartenir, leur en avons donné et attribué tout pouvoir et autorité ; et à vous, de contraindre et faire contraindre tous ceux qui seront à contraindre, par toutes les voyes de justice deuë et raisonnable, d'y obeyr et obtemperer. Nonosbtant appellations et oppositions quelconques, attendu le cas dont il s'agit, ne voulans, ny pouvans, ny devans en retarder l'execution.

Commandans à tous Nos magistrats, ministres, justiciers, officiers et subjects ausquels il appartiendra, d'observer ces presentes et,

*Vide tom. XVIII, p. 61, not. (1).

*Vide tom. XI, p. 152, not.(1), etXVII, p. 56, not. (1).

(1) Voir tome XI, note (1), p. 2.

pour l'exécution d'icelles, prester toute aide, faveur et assistance nécessaire, en tant que chacun d'eux craint de Nous desplaire.

De ce faire vous donnons pouvoir, autorité, commission et mandement, car telle est Nostre volonté.

Donné à Tonon, le cinquiesme jour du mois d'octobre 1598.

VII

AUTRES LETTRES PATENTES DU MÊME (1)

(FRAGMENT)

*Desormais il ne sera plus permis aux personnes qui ont charge et cause des biens et revenus ecclesiastiques, tant des Chevalliers de la Religion des Saints Maurice et Lazare que des autres quelconques, aux bailliages de Chablais et Ternier, de les bailler directement ou indirectement à loüage, ferme, exaction ou recepte, à d'autres personnes qu'à celles qui font profession de la vraye Religion Catholique, Apostolique et Romaine ; à peine de confiscation.

* Vide pp. 173, not. (1), 175, not. (3), et 178, not. (1).

*Qu'il soit defendu à toutes personnes, de quelque qualité et conditions qu'elles soyent, de menacer les Catholiques ou desireux de la Religion Romaine, à parolles ou actions, ou de les mal traicter en façon que ce soit, leur faire des reproches, ou les estonner ; à peine de milles livres et autre arbitraire.

* Cf. p. 175, art. 2.

*Que les personnes de la religion pretenduë ne puissent plus doresnavant exercer aucunes charges publiques, ny estre promoteus, receus et admis à aucuns offices ou dignitez : de sorte qu'ils ne puissent point estre juges, ny advocats, ny chastellains, ny curiaux, ny procureurs, ny notaires, ny commissaires ; et que l'exercice de ces dignitez, charges et offices soit entierement defendu à tous ceux qui ont eu quelque chose de semblable jusques à present, avec abrogation, abolition et revocation des Lettres patentes, ou constitutions qu'ils ont, comme contrats et autres actes ; sous peine de faux.

* Cf. pp. 172, art. 5, et 178, art. 8.

Donné à Tonon, le douziesme jour du mois d'octobre 1598.

(1) A défaut du texte original, qui n'a pu être retrouvé, nous en donnons le résumé d'après Charles-Auguste, *Histoire*, etc., liv. III, p. 184.

VIII

BREF DE SA SAINTETE CLÉMENT VIII (1)

A M^{re} CLAUDE DE GRANIER, ÈVÊQUE DE GENÈVE

Venerabili Fratri Claudio, Episcopo Gebennensi,

CLEMENS PAPA VIII.

Venerabilis Frater, salutem et Apostolicam Benedictionem.

*Vide p. 190, not. (2).

Alias, sicut accepimus, fel. rec. Gregorio Papæ decimo tertio*, prædecessori Nostro, pro parte bonæ memoriæ Emanuelis Philiberti*, Sabaudia Ducis, exposito quod cum dictus Emanuel Philibertus quædam balliagia, videlicet Ternier, Chablaix et Gex, sub ditione ejus temporali existentia, a Bernensibus recuperasset, et ad pristinam temporalem jurisdictionem suam revocasset, licet illorum populorum pravis opinionibus et inveteratæ hæreticæ perfidiæ malitia obduratas mentes serius quam ipse Gregorius prædecessor optabat sanari posse vereretur, ejusdem tamen Ducis et publicæ ecclesiæ Catholicæ nomine valde lætatus, conducibile fore existimabat ut religiosa loca ipsorum balliagiorum profanata, quæ in pristinos usus et officia restitui non poterant, Militiæ Sanctorum Mauritii et Lazari, cujus ipse Dux Magnus Magister existebat, aliquo modo inservirent. Itaque [supplicatum fuit (2)] eidem Gregorio supradicto, quatenus dicta beneficia et alia pia loca dictorum balliagiorum et seu in illis consistentia dictæ Militiæ unire et incorporare dignaretur.

*Ibid., not. (1).

Idem Gregorius, supplicationibus hujusmodi inclinatus, omnia beneficia ecclesiastica, cum cura et sine cura, secularia et quorumvis Ordinum regularia, in balliagiis prædictis consistentia, etiamsi secularia, canonicatus et præbendæ, dignitates etiam principales, personatus, administrationes, monachales et canonicas portiones, et officia etiam curata, claustralia et electiva, hospitalia, leprosoriarum et xenodochia essent, et alia quæcumque loca religiosa eorumque membra, grangias, possessiones et prædia, in quibus nullus ecclesiasticus cultus secularis vel regularis, seu hospitalitas exercebatur, nec tunc, saltem quoad parrochiales ecclesias et alia

(1) Voir tome XI, note (1), p. 268. — Pour ce Bref, voir plus haut le Mémoire n° IX, p. 189, la Pièce XII, p. 213, et la note (2) de la même page.

(2) Le greffier de l'évêché de Genève qui a transcrit ce Bref a fait plusieurs erreurs ; nous insérons entre [] les mots que nous ajoutons ou corrigeons.

beneficia ecclesiastica curata, restitui poterant; quæque nulli canonice collata aut commendata, seu commissa, nec in ecclesiarum, monasteriorum, hospitalium, aut aliorum piorum locorum tunc vigentium, etiam extra balliagia prædicta consistentium, commodus et favorem unita aut suppressa essent, nec ab ecclesiis, monasteriis, Capitulis, conventibus, beneficiis, hospitalibus extra illa consistentibus veluti unita dependerent, aut [eis] uti membra pertinerent: Quæ omnia salva et illæsa idem Gregorius remanere voluerat nomine, titulo, denominatione, ordine, statu et essentia, etiam regulari, in illis singulis, prout fuerant, perpetuo suppressis et extinctis, cum suis ecclesiis, domibus, bonis, jurisdictionibus, juribus, fructibus, censibus, pertinentiis et actionibus omnibus et quibuscumque; ut ad Christianæ fidei propagationem aliqua ratione inservirent, Militiæ prædictæ perpetuo univit, annexuit et incorporavit, prædictamque unionem, annexionem et incorporationem ad ecclesias, monasteria, prioratus, dignitates, beneficia, officia, hospitalia et loca secularia et regularia in quibus cultus ecclesiasticus secularis vel regularis, aut hospitalitas, sine magno [præjudicio] atque Sabaudia Status periculo et perturbatione restitui non poterat, eadem auctoritate extendit et ampliavit.

* *Ita tamen*, quod cum primum eorundem balliagiorum et locorum recuperatorum homines veritatis lumen, commiserante Domino, recepissent, in quacumque ipsorum parte contingeret, parrochiales ecclesiæ et alia ecclesiastica loca ad exercitium curæ animarum idonea, ab Ordinariis locorum quibus illa suberant, cum dote non minore quinquaginta ducatorum annuatim, de proprietatibus bonorum prædictorum ad justum [et] competentem numerum instituerentur, illisque ab iisdem Ordinariis de rectoribus et pastoribus idoneis, juxta Concilii Tridentini dispositionem et alias canonicas sanctiones provideretur, et aliter prout in Litteris Apostolicis in forma Brevis, sub Annulo Piscatoris, sub datum videlicet XIII mensis Junii millesimo quingentesimo septuagesimo nono, Pontificatus sui anno octavo*, quarum tenores pro expressis haberi volumus plenius continetur.

* Vide supra, pp. 214, 215.

* Vide p. 157 et not. (2) ibid.

Cum autem sicut nuper accepimus, dilectus Filius nobilis vir Carolus Emanuel, modernus Sabaudia Dux, procuraverit, necnon Fraternalitatis Tuæ et multorum insignium virorum doctorum, verbi Dei prædicatorum ad prædictorum balliagiorum partes abs te missorum concionibus adhibitis, factum fuerit ut tandem mensibus retroactis homines pene omnes duorum ex dictis balliagiis, nempe de Ternier et Chablaix, quæ in ista tua diœcesi consistunt, ab hæreticorum faucibus sint erepti; qui quidem, licet eorum corda

hactenus valde indurata remansissent, tamen, prædictorum prædicatorum insignibus prædicationibus mellificata, ad orthodoxæ fidei lumen et veritatem reversa, et eorum anteactæ vitæ abjuratiōe et detestatione per eos et eorum singulos in tuis manibus, et in dicti Caroli Emanueli Ducis, illiusque Status virorum nobilium presentia et assistentia prius facta, in Ecclesiæ Catholicæ et Apostolicæ gremium recepti et aggregati, Deo auctore extiterunt.

Et cum non sufficiat tot animas Dei Ecclesiæ acquisisse, si modus illas retinendi ac ita manutenendi non reperitur, et factum vix dici queat quod non durat factum, etsi prædicta unio, annexio et incorporatiō quoad parrochiales ecclesias, attento quod conditio in illa seu Litteris desuper expeditis apposta, prædictorum populorum ad Catholicam fidem et Ecclesiæ unitatem reversionem purificata extitit, dissolvatur, et rectores in parrochialibus ecclesiis prædictorum balliagiorum, quæ numerum quadraginta quinque vel circa ascendunt*, qui in Catholica fide in illis locis et personis conservanda et confirmanda, aliisque adhuc hæretica pravitate labefactatis ad eandem Catholicam fidem revocandis insistant constituentur, ex hoc profecto Catholicæ fidei propagationi et manutentioni valde prospiceretur.

* Cf. p. 148.

Sed quia ipsis rectoribus sic deputandis, ut illorum muneri sedulo et absque alia rei familiaris distractione satisfaciant, congrua sustentatio assignanda esset, et si ipsi rectores a prædictæ Militiæ Militibus sustentandi, aut portio quinquaginta ducatorum*, ut præfertur, eis per ipsos Milites assignanda venirent, illi proculdubio in eo quod eorum victui necessarium foret, seu prædictorum quinquaginta ducatorum exactione ab iisdem Militibus procuranda, plus temporis quam in eorum munere et officii exercitio impenderent; si unio per Gregorium, prædecessorem, dictæ Militiæ, ut præfertur, facta, in totum perpetuo dissolveretur, ac revocaretur et annullaretur, ipsorumque beneficiorum unitorum hujusmodi fructus in prædictarum parrochialium ac aliarum ecclesiarum utilitatem et reparationem, earundem parrochialium rectorum congruam sustentationem, arbitrio tuo; necnon trium aut plurium insignium secularium, vel cujusvis Ordinis regularium, verbi Dei prædicatorum et concionatorum, in eisdem balliagiis manutentionem converterentur; ex hoc profectio ipsorum conversorum in Christi fide perseverationi earundemque animarum salutis divinique cultus incremento et manutentione ut plurimum consulere et, annuente Domino, aliud balligium de Gex ad eandem conversionem, ex continuo vicinorum ita piorum operum exercitio, magis ac magis in dies invitaretur: propterea Nobis humiliter

* Vide pp. 190, 191.

supplicari fecisti, ut in præmissis opportune providere de benignitate Apostolica dignaremur.

Nos igitur, qui Catholicæ fidei propagationem, quantum cum Domino possumus, procurare non desistimus, Litterarum dicti Gregorii, prædecessoris, tenores præsentibus pro expressis habentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, Fraternitati Tuæ, unionem, annexionem et incorporationem, extentionem, ampliationem et decretum in prædicti Gregorii, prædecessoris, Litteris contenti, de prædicti Caroli Emanuelis, Ducis, consensu, Apostolicam auctoritatem perpetuo dissolvendi, dismembrandi, revocandi et annullandi, ac parrochiales ecclesias supradictas restituendi, seu de novo erigendi et instituendi, ipsorumque beneficiorum fructus, redditus et proventus prædictarum ecclesiarum rectoribus illarumque reparationibus; necnon octo presbyterorum secularium qui in ecclesia parrochiali oppidi de Tonon, quod insigne est, divinis officiis et servitiis Sacramentorumque administrationi insistant, et trium ad minus magis eruditorum, et tam secularium quam cujusvis Ordinum regularium, arbitrio tuo eligendorum, verbi Dei prædicatorum*, in eisdem balliagiis manutenendorum sustentationi et alimentis etiam perpetuo applicandi et appropriandi; prædictosque Milites, seu eorum Magnum Magistrum pro tempore existentem ex prædictorum beneficiorum tunc, ut præfertur, unitorum fructibus, redditibus et proventibus generaliter aut particulariter ab ipsarum ecclesiarum rectoribus, aut monasteriorum Abbatibus, aut prioratum Prioribus, seu aliis quibuscumque, nihil unquam petere aut prætere, seu lite desuper et causam quomodolibet et quovis prætextu aut colore movere ullatenus posse decernendi, sed perpetuum illis desuper silentium imponendi, Tibique de illis, ad effectum præmissum, libere et omnino disponendi in omnibus et per omnia perinde ac si eadem unio, annexio et incorporatio eis seu eorum Militiæ facta non fuisset, et plena eorundem beneficiorum dispositio ad Te spectaret hac vice dumtaxat, auctoritate Apostolica, tenore præsentium licentia et facultatem concedimus et impartimur.

Et nihilominus, ut in ipsis parrochialibus ecclesiis aliisque beneficiis hujusmodi, ut necessarium est, idonei rectores et pastores vigiles deputentur qui ad gravem ipsarum animarum de novo conversarum curam exercendam strenue invigilent, Tibi quod de eisdem parrochialibus ecclesiis, necnon etiam perpetuis capellanis seu ecclesiis aut capellis et aliis beneficiis hujusmodi, etiamsi de jurepatronatus quorumvis, tam laicorum, etiam nobilium, quam quorumvis aliorum ex fundatione vel dotatione existant, quomo-

* Vide pp. 149, 150, 191.

documque per hæresim devolutionem aut aliter quomodolibet vacaverint, pro hac prima vice in favorem personæ seu personarum Tibi benevisarum, et habilium et idonearum, disponendi et de illis providendi; necnon eos qui hactenus de dictis parrochialibus ecclesiis provisi fuerint quatenus ad curam animarum exercendam idonei non reperiantur, summarie de plano, sine strepitu et figura iudicii, iisdem, ecclesiis privandi, ipsorumque parrochiales ecclesias aliis magis idoneis conferandi.

Necnon, attenta sacerdotum penuria, cum Ecclesiæ Gebennensis Canonicis ad animarum curam exercendam idoneis, ut cum eorum canonicatibus et præbendis quisquis eorum unam ex dictæ diæcesis parrochialibus ecclesiis, dummodo utriusque commode inservire valeant, ad eorum vitam, seu ad tempus Tibi benevisum, obtinere valeant, eadem auctoritate dispensandi*.

* Vide p. 196.

Præterea Tibi, rectoribus earumdem aut aliarum parrochialium ecclesiarum tuæ diæcesis congruam portionem super decimis et primitiis quæ in eorum parrochiis percipiuntur ab Abbatibus et Prioribus, etiam extra visitationem, omni oppositione et appellatione remotis, assignandi*, necnon aliis aliarum parrochialium ecclesiarum dictæ diæcesis rectores magis habiles et idoneos ad id tamen voluntarios ad annum, seu aliud tempus Tibi benevisum, non tamen ultra biennium, qui curam ipsorum animarum gerant de eorum propriis ecclesiis relictis, seu his vicariis ad curam exercendam idoneis et approbatis: ita quod rectores ad aliam residentiam in dictis eorum ecclesiis ad annum, seu alio tempore durante, faciendam minime teneantur, amovendi, et ad dictas ecclesias prædictorum balliagiorum per prædictum tempus, attenta sacerdotum ad hoc habilium et sufficientium penuria, in illis partibus vigente transferendi licentiam pariter concedimus et indulgemus.

* Vide p. 193.

Nonobstantibus præmissis ac regulis Nostris de unionibus committendis ad partes vocatis quorum interest ad de exprimendo vero valore, ac generalis et Lateranensis, etiam novissime celebrati Concilii, uniones, annexiones et incorporationes perpetuas, nisi in casibus a jure permissis fieri prohibentibus, ac quibusvis aliis Apostolicis, necnon in provincialibus et synodalibus Conciliis edictis, specialibus vel generalibus constitutionibus et ordinationibus, cæterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub Annulo Piscatoris, die XXIII Martii millesimo quingentesimo nonagesimo nono, Pontificatus Nostri anno octavo.

M. VESTRIUS BARBIANUS.

Revu sur le texte inédit, inséré dans le Registre de 1596-1601,
de l'ancien Evêché de Genève.

IX

REQUÊTE

DES CHEVALIERS DES SAINTS MAURICE ET LAZARE
AU DUC DE SAVOIE (1)

Dans leur Requête, les Chevaliers « narroyent qu'ils s'estoyent apperceuz que le Prevost de Sales, Esleu de Geneve, avoit apporté du Souverain Pontife des Lettres par lesquelles la Milice de leur Ordre estoit entierement spoliée non seulement des benefices curez, mais encore de tous autres des bailliages de Chablais et de Ternier, contre la teneur des Lettres obtenues du Pape Gregoire treiziesme, sous pretexte de l'entretienement necessaire des Prestres qui y estoyent des-ja establis, ou qu'on devoit y establir*.

« Ils disoyent de ne vouloir en façon quelconque troubler ny empescher une affaire si sainte protestans plustost d'estre prests de faire tout ce qui seroit raisonnable ; mais qu'il sembloit estre contre la raison si, après avoir baillé aux Curez la portion congrüe, et plus que congrüe, ils estoyent spoliez des autres revenuz, et principalement des abbayes et prieurez, où il n'y a point de charge d'ames.

« Ils adjoustoyent que cela apportoit un grand prejudice aux droicts de S. A. et de ses successeurs, à raison du patronage et de la nomination* ; concluans, qu'il fust du bon plaisir de S. A. de commander qu'on sursoyast à toute execution, jusques à ce qu'ils fussent appelez à voir faire la discussion de tous les revenus, et que les Lettres Apostoliques r'apportées par le Seigneur Esleu de Geneve leur fussent communiquées.»

.....

« Le Duc, par son decret, commanda que la Requeste fust intimée au Prevost de Sales, pour y respondre dans deux jours ; et jusques à tant et qu'il fust autrement prouveu, de sursoyer à

* Vide pp. 190, not. (2), 215 et 328.

* Cf. p. 216, n° 8.

(1) Voir plus haut, note (1), p. 213. — Les recherches faites pour retrouver l'original de cette pièce n'ayant pas abouti, nous reproduisons le résumé qu'en donne Charles-Auguste, *Histoire*, etc., liv. IV, p. 224.

* Vide p. 219.

toute execution* ; avec commandement de bailler copie à la Religion du Bref Apostolique et des raisons pretenduës contre icelle, à fin d'y pouvoir respondre, et après, estre prouveu ainsi que de raison.

« Faict à Turin, le vingt neufviesme d'avril, l'an mil cinq cens nonante neuf. »

X

LETTRES DE M^o JULES-CESAR RICCARDI
 ARCHEVÊQUE DE BARI, NONCE APOSTOLIQUE A TURIN
 AU CARDINAL PIERRE ALDOBRANDINI

I

*Vide p. 205, XI, et not. (1).

Illustrissimo et Reverendissimo Signor Padron colendissimo,
 *Il signor Prevosto di Geneva, che di ritorno di Roma è capitato a Torino, mi ha mandato un Memoriale di diversi capi, presupponendo che V. S. Ill^{ma} mi habbia date le commissioni necessarie, le quali fin qui io non ho ricevute. Et perchè sono petitioni che per il più concerneno il servitio di Dio benedetto in quella provincia, mi è parso di mandare a V. S. Ill^{ma} l'istesso Memoriale, acciò possa intender la volontà de Nostro Signore et commandarmi quello che di quà si haverà da eseguire. Presuppone il signor Prevosto che possa bastare una lettera privata di V. S. Ill^{ma}; ma io credo che dal primo capo in poi ci bisognino Brevi per dar maggior validità, se ben mi rimetto a quello che V. S. Ill^{ma} giudicherà più expediente.

Il medesimo signor Prevosto, per avviso di Monsignor Vescovo di Geneva, mi fa gran instantia che io rapresenti a Nostro Signore, che per il gran numero d'anime che si sono convertite et che ogni giorno si convertono a Tonone et nelli altri baliaggi di Geneva, non hanno confessori, et che per difetto di operarii resta assai impedito il frutto. Io non ho voluto risponderli cosa nissuna per non metter in qualche gravezza Nostro Signore, ma mi è sovvenuto di metter in consideratione a Sua Santità se fusse a proposito di trasferire in Geneva la missione di questi sei Gesuiti di Piemonte.

alli quali si pagano sei scudi d'oro il mese per uno* ; perchè adesso qui, in materia di conversione, fanno poco frutto, perchè quelli che si poteva sperar di guadagnare nelle Valli già si sono guadagnati, et delli heretici del Marchesato non bisogna sperar molto se non si finiscono le differentie di quello Stato, le quali, mentre durano, non vedo che il Signor Duca sia per darci gran calore (1). Per quelli che già sono cattolizzati, et per instruir altri poveri Cattolici, li Gesuiti veramente sono assai utili ; ma perchè S. A. vi mantiene anco otto Cappuccini che suppliscono a molte cose, forse con più servitio si potrebbero trasferire a Geneva ; o almeno lassar tre di loro in queste Valli, con ordine che vadano scorrendo senza fermarsi lungamente in un loco, et lo stipendio di tre altri applicarlo a tres Gesuiti li quali vadano ad assistere, insieme col signor Prevosto, a Tonone et alli altri baliaggi di Geneva. Propongo questo espediente per dar qualche consolatione a quelle anime che n'hanno gran bisogno, et per fuggir la multiplicatione delle spese ; rimettendomi a quello che Nostro Signore giudicherà più servitio di Dio benedetto (2).

* Cf. tom. XII, pp. 19, 20.

Et a V. S. III^{ma} bascio humilissimamente le mani, et mi raccomandando in sua gratia.

Di V. S. III^{ma} et R^{ma},

Humilissimo et divotissimo servitore,

G. CESARE, Arcives^o di Bari.

Di Chieri, a' 14. di Maggio 1599.

All' III^{mo} et R^{mo} Sig^r Padron colendissimo,

Il Sig^r Cardinale Aldobrandino.

A Roma.

Revu sur l'Autographe inédit, conservé à Rome, Archives Vaticanes
(*Nanz. di Savoia*, vol. 36, fol. 135).

(1) Il s'agit des différends au sujet du marquisat de Saluces qui se terminèrent seulement le 17 janvier 1601, par le traité de Lyon.

(2) Dans sa lettre du 1^{er} septembre suivant, M^{sr} Riccardi annonce à saint François de Sales que le Pape, « pour commencer à aider l'œuvre de Thonon, a résolu d'y entretenir à ses frais six Jésuites. » (Voir tome XII, pp. 463-465, et cf. pp. 26, 34.)

2

Illustrissimo et Reverendissimo Signor Padron colendissimo,

*Vide pp. 182, VIII,
et 189, IX.

Quando il signor Prevosto di Geneva diede a V. S. Ill^{ma} il Memoriale a nome del suo Vescovo*, supponevo che le avesse anco data sufficiente informatione sopra tutti li capi che in esso si contengono ; ma havendo veduto dalla lettera di V. S. Ill^{ma} di 29 di Maggio che non le fu dato altro raguaglio, supplirò io in quanto son informato, come Ella mi commanda. Et rispondendo a capo per capo, dico* :

*Vide p. 205, XI, et
not. (1).

1^o Quanto al primo, che circa il conceder l'essentione dimandata dal Vescovo del sussidio ducale, sarei di parere che Nostro Signore la potrebbe dare per doi anni et non più, per levar l'occasione al Clero di tumultuare, il qual è tanto pertinace che non si può usare di là da monti quel rigore che si farebbe in Piemonte. Et quando Sua Santità inclinasse a concederla, bisognarebbe anco esprimere che il carico si dividesse, sopra le Badie et benefici semplici, eccettuando li curati, che vivono di elemosine ; et di questa maniera il Vescovo potrebbe venir sollevato con manco strepito. In fine poi delli doi anni, se si trovarà nella medesima necessità, se li potrà prorogar la gratia ; et quando recuperasse altre intrate della sua Chiesa, potrebbe tornare a portar la sua parte del peso.

2^o Quanto al secundo capo, credo che la dimanda sia desiderata da sudditi per liberarsi da quella servitù esorbitante, et che sarebbe anco molto utile al Vescovo, il qual adesso di quella giurisdittione cava molto poco ; et accordandosi con loro ne retirarebbe tanta somma di denari che, applicati in censi o in beni stabili, si potrebbero accrescere un'intrata di mille scudi l'anno, per quello che mi disse il signor Prevosto. Ma perchè si tratta di alienar giurisdittione ecclesiastica, crederci che ci bisognasse un Breve Apostolico nel qual mi si commettesse d'informarmi se il partito ridonda in utilità della Chiesa, per farci il suo processo et la sentenza.

3^o Circa il terzo capo, dico a V. S. Ill^{ma} che in quelli Monasterii o Priorati della diocesi di Geneva nei quali non ci è prebenda theologale, si potrebbe applicare et assignare una prebenda monacale. Ma dove si trova fondata, se ben sua tenue, il supprimer una delle monacali darebbe forse occasione di rumore, et più presto si potrebbe ordinare che da tutte le prebende monacali si cavasse il

*Cl. p. 209, not. (2).

supplemento della theologale*.

4^o Quanto al quarto capo, è verissimo l'abuso che è in Savoia

di quelle prebende laicali che si danno a servitori et altre persone inutili ; ma è tanto inveterato, che il levarlo non passerà senza gran contrasto delli Abbati o Priori. Tuttavia, se Sua Santità mi comandarà che si tenti, io non lassarò di pigliar ogni mezzo opportuno per supprimerle ; o se Nostro Signore trovasse meglio che la suppressione si facesse con la morte di quelli che le possedono, il negotio passerebbe con più quiete.

5° Quanto all' ultimo capo, mi par conveniente che Sua Santità comandi che sopra la Badia dell'Abondantia si paghi una prebenda per il predicatore et theologo di Eviano, essendoli stata assignata fin in tempo di Gregorio XIII et pagata lungo tempo, et non ci essendo causa perchè non si habbia a pagar per l'avvenire*. *Vide p. 211, not. (t).

Sopra tutti questi capi V. S. Ill^{ma} si degnerà con suo comodo di farmi intendere la volontà di Nostro Signore, che a questo effetto le rimando il medesimo Memoriale. Et le bacio humilissimamente le mani, et mi raccomando in sua gratia.

Di V. S. Ill^{ma} et R^{ma},

Humilissim^o et divotissimo servitore,

G. CESARE, Arcives^o di Bari,

Di Chieri a' 25. di Giugno 1599.

All' Ill^{mo} et R^{mo} Sig^r Padron colendissimo,

Il Signor Cardinale Aldobrandino,

A Roma.

Revu sur l'Autographe inédit, conservé à Rome, Archives Vaticanes
(*Nunz. di Savoia*, vol. 36, fol. 182).

3

(FRAGMENT)

Illustrissimo et Reverendissimo Signor Padron colendissimo,

Per via di Genova ho ricevuto due lettere di V. S. Ill^{ma} di 9 di Luglio, con le quali mi ha accusate le altre mie delli 25 di Giugno. In una di esse ho veduto che la informatione che io le mandai circa l'eriger le prebende theologali dalle monacali nella diocesi di Geneva non evacuava bene il dubbio che S. S^{ia} fa nella dimanda del Vescovo ; perchè esso pretenderebbe che delli Priorati o Monasterii vacanti o da vacare si supprimesse una prebenda monacale per sostentare

li theologali delli Canonici seculari, ma non già per fondar le theologali nelli istessi Monasterii, come io sopponevo.

*Videp. 209, not. (2).

*Aj che io replico, che se bene il Memoriale parlava nella maniera che V. S. Ill^{ma} dice, nondimeno, in un lungo discorso che io hebbi col Prevosto sopra questa materia, considerammo che la renitentia de' monaci nell' estintione di queste loro prebende sarebbe stata tale che con gran difficultà haverebbe potuto haver effetto; o almeno, li frutti o denari si sarebbero esatti tanto stentatamente da loro, *etiam* per via di censure, che forse sarebbe stato più riuscibile et più utile di fondar prebende theologali nelli istessi Monasterii, perchè realmente vi fusse stato un theologo il qual havesse potuto legger la Scrittura, instruir li monaci et il popolo, et sentir anco le loro confessioni. Et conforme al sudetto discorso io mandai anco la mia informatione, la qual fu più breve di quello che bisognava.

Ma perchè esso si riservò di trattarne in voce col suo Vescovo et pesar meglio tutte le difficultà per darmene più distinto avviso, potrà Nostro Signore intanto tener suspeso questo capo fin che io habbia da loro più chiara risposta, la qual ho sollicitata con un'altra mia lettera*.. . . .

* Cf. tom. XII, pp. 27 et 464.

Di Mondovì, 27 Luglio 1599.

Revu sur l'Autographe inédit, conservé à Rome, Archives Vaticanes
(*Nunz. di Savoia*, vol. 36, fol. 237).

4

(FRAGMENTS)

Illustrissimo et Reverendissimo Signor Padron colendissimo,

Il sig^r Prevosto di Geneva mi ha scritta una lunga lettera delle cose di Tonone*, la qual mando a V. S. Ill^{ma} acciò possa dar pieno conto a Nostro Signore di tutto quello che si v'è operando in detta terra et baliaggi convicini.

* Vide tom. XII, Epist. cxxx.

Mi ha anco mandato il sig^r Prevosto l'alligata relatione che si aspettava circa l'instantia che faceva il Vescovo di Geneva di ottener da Nostro Signore la suppressione di alcune prebende monacali per erigerne altre theologali nella sua diocesi*; dalla qual relatione potrà meglio S. B^{no} giudicar quello che più convenga di conceder per servitio di detta Chiesa di. Et trattando V. S. Ill^{ma}

* Vide p. 223, XIV, et tom. XII, pp. 34, 468, 469.

di questo negotio, potrebbe anco favorir il Vescovo dell' espeditione delli altri capi di quel suo Memoriale presentato già a Nostro Signore dal Prevosto*, conforme a quello che Ella mi scrisse con una sua di 9 di Luglio. Et se ben io presuppongo che l'istesso Memoriale si trovi appresso V. S. Ill^{ma} con l'informatione che le mandai con una mia di 25. di Giugno*, nondimeno, a cautela, mi è parso di mandarnele un'altra copia*.

*Vide p. 189, IX.

*Epist. 2, supra.

* Vide p. 205, XI, et not. (1).

Di V. S. Ill^{ma} et R^{ma},

Humilissimo et divotissimo servitore,

G. CESARE, Arcivesc^o di Bari.

Di Mondovì, a' 6 di Dicembre 1599.

All' Ill^{mo} et R^{mo} Sig^r Padron colendissimo,

Il Sig^r Cardinale Aldobrandino.

A Roma.

Revu sur l'Autographe inédit, conservé à Rome, Archives Vaticanes
(*Nunz. di Savoia*, vol. 36, fol. 445).

XI

REQUÊTE DES CURÉS D'ARMOY ET DRAILLANT

A LA CHAMBRE DES COMPTES DE SAVOIE

ET ARRÊT DE CELLE-CI

A NOZ SEIGNEURS DES COMPTES.

Supplient humblement les pauvres Aulmosniers d'Armoÿ et de Draillans, disants : quil est plus que notoire a la Chambre la pention quil a pleu a S. A. S^{me} leur establir vers le S^r Gabellier general, de cinquante escus annuels a chacung d'eulx, pour estre les biens desdits curés occupés par les Seigneurs de Geneve ; dallieurs, les divers voïages, frais et despens quil a convenu faire et supporter pour estre paiés d'une partie d'icelle, apres tant de decretz, arrests et jugement de ceans contre les ja dits Gabelliers. A raison de quoy, ils ont plus consumé et faict de despence que receu, et quilz ne peuvent plus supporter, daultant que ce de quoy ils se

*Vide pp. 234, XVI, 238, XVII, et 240, not. (1).

*Vide p. 235, not. (1)

doivent nourrir et allimenter il fault quilz le despence (*sic*) aux courses et poursuittes qu'il faut fere pour en obtenir le paiement ; et, que pis est, ils sont contraincts de laisser le service divin, a leur grand regret, le plus souvent pour chercher leur pauvre vie.

A quoy la Chambre est tres humblement suppliee de fere consideration et prouvoir une fois pour tontes ; et, [ce] consideré, nos Seigneurs, vous plaira ordonner au sieur moderne Gabellier general leur continuer la dite pention, quartier par quartier, a la forme de leur provision, patentes de S. A. et Arrests de ceans portant verification d'icelles, et leur fere rescription une fois pour toutes vers le commis du grenier a sel de Chablais*, pour eviter aux voyages quil convient de fere pour ce regard, et a ce que le service de Dieu ne vienne a manquer ; et sur ce, plaira leur prouvoir.

Et ils continueront leurs prieres a la prosperité de vous, nos Seigneurs, tant en general que particulier.

DE PASSIER (1). pour le Procureur.

Soit monstré au Procureur patrimonial. — Faict a Chambéry, au bureau des Comptes, le vingthiesme novembre 1622.

BENOIT (2).

Le Procureur patrimonial n'empesche les fins de la requeste, attendu le faict duquel s'agist.

A Chambéry, le dit jour.

DIVOLEY (3).

ARRÊT DE LA CHAMBRE DES COMPTES

La Chambre ayant esgard au faict privilegié duquel s'agist, et que ce sont charges ordinaires sur la gabelle, suivant les diverses et reitrees jussions et commandements de S. A., et au consentement sur ce presté par le Procureur patrimonial : a ordonné et mandé au moderne Gabellier general, de fere rescription aux Reverends Curés supplians sur son commis a la vente du sel en Chablais, que servira une fois pour toutes pendant le temps de sa ferme. Et cest, pour le paiement de la pention a eulx establee par S. A., par Patentes veriffiees par Arrest de ceans, du vingt neufviesme may 1610, l'extraict desquelles rapportant et du dit Arrest, ensemble du present et quittance, et leurs quittances aux

(1) Il n'a pas été possible d'identifier ce signataire.

(2) Déjà employé au bureau de la Chambre des Comptes en 1602.

(3) Jean d'Ivoley, conseiller d'Etat et procureur patrimonial à la Chambre des Comptes de Savoie le 30 mars 1611. En 1631 il exerçait le même office, et vivait encore en 1638.

autres paiements ; et [ce] qu'aura esté payé en ceste conformité sera entré et alloué sur le pris de sa ferme, sans difficulté.

Faict a Chambery, aux bureaux des Comptes, le vingthuit novembre mil six cens vingt deux.

MILLET (1).

LANGLOIS (2).

D'après l'original inédit, conservé à Turin, Archives Camérales

(*Arresta*, Reg. n° 45, vol. 1622).

(1) Deuxième fils de Louis, le grand Chancelier (voir tome XII, note (1), p. 219), Hector Milliet, baron de Challes, était depuis une douzaine d'années premier président de la Chambre des Comptes. Le 29 avril 1624, il succéda à Antoine Favre en la « charge et dignité de premier président au Sénat, » devint commandant général du duché et mourut le 27 septembre 1642.

(2) Jean Langlois, maître auditeur à la Chambre par patentes d'octobre 1599, fut pourvu en 1620 de la charge de maître des Requêtes.

B

DOCUMENTS RELATIFS AU PAYS DE GEX
ET A LA MISSION DE SAINT FRANÇOIS DE SALES
A PARIS EN 1602

I

LETTRES DU PRÉSIDENT ANTOINE FAVRE ⁽¹⁾
A M^{SE} CLAUDE DE GRANIER, ÉVÊQUE DE GENÈVE

I

Monseigneur,

*Vide p. 263, not. (1).

* J'esperois que la premiere lettre que j'aurois a vous escrire en response de celle dont il vous a plu m'honorer vous seroit rendue par monsieur le Prevost mon frere, pour l'esperance que me donnoient ses diligences quil pourroit estre depeché avant les festes. Mais, outre l'incommodité que luy a causé l'absence du Roy et de tous ceux de son Conseil avec lesquelz il avoit negocié, qui ne sont de retour en ceste ville que des peu de jours en ça, il a treuvé sa negociation tant espineuse pour les traverses que luy font les uns et les autres (les uns, pour estre declairés tout oultre ennemys de nostre foy ; les autres, pour n'en estre amys que fort froidement, et presque tous pour estre gens d'Estat), que si sa prudence et dexterité, assistee de la grace de Dieu et de vos merites, n'avoient combattu la malice du temps, il auroit esté contraincts des le commencement, d'abandonner l'affaire et le remettre a un autre temps. Mais j'espere que Dieu le favorisera de telle sorte, quil surmontera en ce voyage non pas peut estre toutes les difficultés, mais du moins un bonne partie, et quil s'en retournera pour le moins a demy content, si son contentement n'est du tout empeché par le desplaysir quil aura de n'avoir pas entierement satisfait a ce que vous desirez*. Ce n'est pas peu qu'en une si malheureuse conjoncture, une partie, et la principale, se face bien, et qu'une autre fois l'autre se face, et que, des a present, ceux la mesme qui

*Cf. tom. XII, Epist.
CLIV.

(1) Antoine Favre était alors président du Conseil de Genevois. (Voir tome XI, note (1), p. 18.)

ne favorisent guere l'affaire en donnant presque assurance. Monsieur de Lux* est arrivé icy bien a point pour y faire de tres bons offices, comme Vostre Seigneurie Reverendissime entendra plus a plein quelque jour, car il seroit trop long et difficile de vous en représenter par lettre toutes les particularités.

* Vide tom. XII, p. 80, not. (1).

Cependant monsieur mon Frere, parmy tant d'embarrasemens, ne laisse de se faire admirer par les doctes et belles predications qu'il faict en divers lieux, et aux plus honorables de la ville, a certains jours de la semaine; chose qui rend favorable a luy et a sa negociation non seulement tous les bons catholiques, mais encores les princes et princesses qui assistent presque ordinairement a ses predications*.

* Cf. *ibid.*, Epist. CLIII, p. 105.

Je me resjouys extremement et vous remercie tres humblement de la bonne nouvelle qu'avez eu de Rome, laquelle ne me pouvoit arriver meilleure en contrechange de celle qu'a eu Madame de la decision de Rote, de laquelle, toutefois, et elle et tous ces messieurs de son Conseil se donnent maintenant beaucoup moins de peine des que nous l'avons receue et veu qu'elle n'est fondee sur raison qui vaille, ny qui soit nouvelle (1). Tout le Conseil de Madame se doit assembler en brief pour en prendre une finale resolution, laquelle attendant de vous escrire par monsieur mon Frere, qui partira devant moy pour la retardation de l'arrivee de Monsieur (2), je vous baise cependant tres humblement les mains, Monseigneur, comme celuy qui est,

De Vostre Seigneurie Reverendissime,

Tres humble et tres obeissant filz et serviteur,

FAVRE.

De Paris, en l'hostel de Nemours, ce 28 mars 1602.

Revu sur le texte inséré dans le II^e Procès de Canonisation.

(1) La duchesse de Nemours, Anne d'Este (voir tome XII, note (1), p. 184), prétendait avoir des droits sur la succession d'Alphonse II, duc de Ferrare. Le Président lui avait conseillé de recourir au tribunal de la Rote devant lequel lui-même soutint les prétentions de « Madame » ; mais le 13 janvier 1602 une sentence défavorable fut rendue. C'est à la perte de ce procès que Favre fait ici allusion. (Voir *ibid.*, lettre de saint François de Sales à M. de Quoex, 21 mai 1602, et note (1), p. 114.)

(2) Henri de Savoie, duc de Nemours (voir tome XII, note (1), p. 211).

Monseigneur,

Je me sens obligé par double devoir, en l'absence de monsieur le Prevost mon frere, vous donner advis de sa santé, et quil est allé des hier a Fontainebleau vers le Roy, pour tirer de Sa Majesté quelque bonne resolution avant qu'elle parte pour aller a Blois, ou l'on tient qu'elle va bientost*.

*Cf. tom. XII, Epist. CLV, CLVI.

Vous ne pourriez croyre, ny moy vous dire combien tous les princes et princesses de la Cour favorisent mon Frere pour les merites qu'ilz reconnoissent en luy, et pour la reputation que luy ont acquise tant de belles et doctes predications quil a faictes aux plus celebres lieux de ceste ville en ce Caresme et en ces festes de Pasques. En somme, il est tenu pour le premier predicateur que la France ayt eu des long temps en ce grand theatre, et plusieurs pensent que le Roy ne le laissera point venir quil ne l'aye faict prescher devant luy (1) ; ce que je desirerois, comme font aussy plusieurs autres, m'assurant que cela donneroit beaucoup de credit a sa negociation, delaquelle ne pouvant vous escrire autre pour le present, je ne feray ceste plus longue, sinon pour vous baiser tres humblement les mains et prier Dieu quil vous doint, Monseigneur, en santé, longue et contante vie.

Vostre tres humble et tres obeissant filz et serviteur,

FAVRE.

De Paris, ce 10 avril 1602.

Monsieur m'a commandé de l'attendre icy ; cela m'en fera partir plus tard, mais j'espere que pour tout le mois de may je pourray avoir ce bonheur d'estre pres de Vostre Seigneurie Reverendissime.

Revu sur le texte inséré dans le II^e Procès de Canonisation.

(1) Quatre jours après, le dimanche de Quasimodo, saint François de Sales prêcha en effet devant Henri IV qui « monstra d'en avoir eu du contentement. » (Lettre du Saint à M^{re} de Granier, 18 avril, tome XII, p. 109 ; cf. p. 115.)

II

LETTRE DE MESSIEURS MILLETOT ET DE BROSSES (1)

A LA SEIGNEURIE DE GENÈVE

Messieurs,

Estantz en ce bailliage pour une commission qu'il a pleu a Sa Majesté nous adresser touchant l'exécution de l'Edict de Nantes, et ayans receu quelques requestes a nous presentees de la part du sieur Evesque de ce diocese, concernant choses esquelles vous pouvez estre interessés, nous ny avons voulu pourveoir sans vous en rendre advertis. C'est pourquoy nous vous envoyons ce porteur exprés (2), pour vous dire que nous desirons estre informez de vos droictz, pour ne faire chose au prejudice d'iceux. Et partant, s'il vous plaist envoyer par devers nous quelques ungs de vostre part, vous nous trouverez disposez a vous rendre toute sorte de contantement qui despendra de nostre pouvoir.

Et sur ce, nous prierons Dieu, Messieurs, qu'il vous tienne en sa sainte garde.

Vos tres humbles et affectionnés a vous faire service,

MILLETOT.

DE BROSSES.

De Gez, ce 19^e juillet 1612.

A Messieurs les Syndicz et Conseil
de Geneve.

(1) Bénigne Milletot (voir tome XV, note (1), p. 5) et Pierre de Brosses (tome XII, note (1), p. 210).

(2) Ce porteur était Mathieu Noblet, choisi pour greffier par les deux commissaires royaux.

III

RÉPONSE DE LA SEIGNEURIE DE GENÈVE

A LA LETTRE PRÉCÉDENTE (1)

Messieurs,

*Nous avons receu la lettre par laquelle Nous faictes entendre que vous estes au balliage de Gex pour la commission a vous adressee par S. M. touchant l'exécution de l'Edict de Nantes, et

(1) Le 20 juillet, Noblet revint de Genève à Gex avec la lettre qu'on va lire, écrite le même jour (a. s. 10 juillet) par les Syndics et le Conseil de Genève

*Videp.285,not.(6).

*Vide pp. 248, not. (1), 257, not. (2); tom. XV, Epist. DCCXXX, pp. 127, not. (1), 129, not. (2), et Épp. DCCXCIX, DCCC.

*Videp.285,not.(6).

que le S^r Evesque mentionné en la vostre vous a presenté quelques requestes concernant choses ou Nous pouvons estre interessés.

Sur quoy Nous vous dirons que Nous avons jugé entierement superflu l'envoy d'aucuns des nostres par delà, d'autant que l'Edict de Nantes ne regarde point (comme vous sçavez trop mieux) nostre Seigneurie et Republique, ne les terres ou droicts d'icelle. Comme aussy, le dict Evesque n'a que veoir sur nos terres ny sur nos droicts, soit sur celles que Nous tenons du costé du dict balliage en souveraineté*, soit sur celles de S^t Victor et Chapitre**, ayans des traittés avec la Couronne de France et Messieurs nos allez de Suisse, ausquelz ceste Seigneurie est comprise avec tout son territoire, et a forme de nostre presente et ancienne possession qui est assez notoire a tout le pays. Voire, Nous avons traité de paix avec S. A. de Savoye, en observation duquel, et de nos anciens droicts, Nous possedons du costé de Savoye diverses terres en souveraineté, et aultres du mesme S^t Victor et Chapitre, avec les mesmes immunitéz, libertéz et prerogatives, soit au regard de la religion, soit d'aultres points, que celles dont Nous jouyssons du costé du dict balliage en nos terres sussespecifiees ; lesquelles, [d'abondant], le feu Roy, de tres heureuse et glorieuse memoire, par patentes authentiques, verifiees partout ou besoing faisoit, a recogneües telles et promis de ny rien innover, ains de laisser toutes choses a Nous appartenantes au mesme estat qu'elles estoyent pendant que Sadicte Altesse tenoit le dict balliage*. Et sommes encores tellement asseurez de la bienveillance de Leurs Majestez envers ceste Republique, declaree mesmes par effects et tesmoignages tous recents et bien signalez, qu'il ne peut entrer en nostre creance qu'Elles ayent donné quelque commission pour Nous molester en nos droicts et possessions ; Nous dis je, qui dez si longues annees, [soit en temps de paix, soit en temps de guerre,] avons [tousjours] fait profession de nostre tres humble et devotieux service a leurs Couronnes. Que si le dict S^r Evesque vous vouloit induire a Nous y travailler et faire quelque chose a nostre prejudice, vos prudences sçauront assez que luy respondre.

Et finalement Nous croyons, suyvant ce qu'il vous plaist Nous promettre et protester par la vostre, que vous ne ferez rien au prejudice de nos droicts. Et si aucune chose neantmoins estoit faite et attendee au contraire, Nous protestons dez a present, comme dez lors, de la nullité du tout et de Nous pourvoir constamment et vertueusement pour la conservation de nos droicts, ainsy que verrons estre a faire selon Dieu et raison.

Sur quoy, apres vous avoir remercié tres affectueusement de là

* Vide pp. 245, 246, et not. (2), p. 245.

** Vide p. 246, not. (1), et cf. tom. XII, p. 82.

* Cf. p. 253, not. (1).

bonne volonté qu'il vous pleust Nous tesmoigner, a laquelle Nous desirons correspondre par tous plaisirs et services a Nous possibles, (1) d'aussy bon ceur (*sic*) que Nous prions Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saincte garde.

Vos tres affectionnés a vous faire service,

LES SYNDICQS ET CONSEIL DE GENEVE.

DU MONT.

Ce 10/20 juillet 1612.

A Messieurs

Messieurs Milletot, Conseiller du Roy au Parlement de Dijon,
et des Broses, Conseiller du Roy et Lieutenant civil et criminel
au balliage de Gex.

A Gex.

(1) La fin de la phrase, les clausules et l'adresse, ainsi que les mots insérés plus haut entre crochets, sont empruntés au texte que donne le *Procès-verbal du rétablissement du culte catholique dans le pays de Gex*, conservé dans les Archives de la *Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, Ms. 200 (copie faite en 1643). Ce texte étant fautif en plusieurs endroits, nous avons cru devoir reproduire de préférence celui qui figure dans la *Revue Savoisienne*, septembre-octobre 1885, p. 255, tiré par M. Eugène Ritter des *Registres du Conseil de Genève*.

IV

MEMOIRES POUR LES AFFAIRES DE GEX

ADRESSÉS A SAINT FRANÇOIS DE SALES

PAR LE CURÉ ÉTIENNE DUNANT (1)

Plairra a Monseigneur escrire a monsieur le Grand, qu'il se contente nous relascher le cinq pour cent provenant des biens d'Eglise, a la forme de l'exécution de l'Édict, a quoy ont (*sic*) ne veult toucher sans son bon plaisir (2).

(1) Voir tome XIV, note (1), p. 65. — La première ligne du titre de cette pièce est de la main du curé, aussi bien que le texte.

(2) Roger de Saint-Lary, duc de Bellegarde et grand écuyer de France (voir tome XV, note (1), p. 293), s'intéressait particulièrement, en qualité de gouverneur de Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey et Gex, aux affaires de cette dernière province. Souvent saint François de Sales eut l'occasion de recourir à lui en faveur du rétablissement du culte catholique et de la restitution « des biens d'Eglise » ; il le fit, sans doute, cette fois encore, comme le prouvent ces lignes de l'Arrêt royal du 23 décembre 1612, cité plus haut, note (1), p. 297 : « Requête Judict sieur Evesque, a ce que les notaires qui ont les titres des rantes appeeles les cinq pour centz, ou albergements et baux a ferme des dismes et autres biens

A Monseigneur de Bourges, qu'il luy plaise commander a ses fermiers du prieuré de Prevesin nous deslivrer les deux centz livres qu'on donnoit aux ministres (1) ; ensemble, les centz livres qu'il luy a pleu accorder a monsieur le Mazuyer d'Accrasi (2), et la judicature dudict lieu pour un advocat catholique.

* Vide tom, XV, p. 337, not. (3) ; cf. supra, p. 296, not. (1).

* Cf. supra, p. 298.

A Thoiry. Quand monsieur le curé Gay* aura servi le temps pour lequel il a este païé, sera necessaire prouvoir d'un autre : de monsieur Perrin (3), ou de celui que presente monsieur de Siccard*.

A Saconay. Pour le commencement du Caresme faudra fere venir le curé (4), et on luy donnera pour le premier paiement 300 florins.

Pour le soulagement de ceux qui manient les biens d'Eglise, plaira a Monseigneur fere entendre que sa volonté est de distribuer les biens d'Eglise aux curés, sans les laisser en œconomie.

Revu sur l'Autographe inédit, conservé à la Visitation de Turin.

ecclésiastiques, ayent a luy remettre iceux entre les mains, avecq defances de payer a aultre qu'a icelluy qui seroit par luy estably.*

(1) Prévessin était un prieuré rural de l'Ordre de saint Benoît, situé dans le décanat d'Aubonne et à une lieue de Divonne et de Gex. Au mois de juillet précédent, les commissaires royaux avaient mis l'Evêque de Genève en possession de l'église, qu'ils reconnuent « estre du tout ruynée, » de même que les « bastiments dudict prieuré, fors quelque portion, » est-il dit dans le *Procès-verbal*, « qui est albergee a un qui y fait la residence. » Serait-ce l'un des fermiers de M^{or} André Frémoyot, archevêque de Bourges ? (Voir tome XII, note (1), p. 299, et ci-dessus, note (1), p. 288.) — Lors de la visite de MM. Milletot et de Brosses, il y avait à Prévessin un ministre, « Pierre Prevost, natif du bailliage de Gex » ; mais l'Arrêt royal rendu le 23 décembre de cette année 1612 ordonna que « mesmes les pantions que souloient prendre lesdictz ministres sur les prioretz de Saint Jan, Prevesin... et aultres » seraient « mises en mains du Curé de Gex » pour l'entretien des prêtres. (Voir ci-dessus, note (1), p. 297.)

(2) On pourrait lire aussi *Accroisi*, mais il y a lieu de se demander si le curé Dunant n'aurait pas estropié le nom de *Crassy*, fief proche de Divonne et de Gex, où se trouvait une « maison seigneuriale, avec toutes ses dépendances, avec justice haute, basse et moyenne sur cinq maisons dépendant de la dite seigneurie. » (Brossard, *Hist. politique et religieuse du pays de Gex*, p. 421.) Aucune localité du bailliage ne portait le nom qui se lit dans le manuscrit ; il faut donc qu'il y ait une erreur. — « Monsieur le Mazuyer » n'a pu être identifié ; il n'est certainement pas Gilles Le Mazuyer, l'un des commissaires royaux pour l'exécution de l'Edit de Nantes, envoyé à Gex en 1611. (Voir tome XV, note (1), p. 295.)

(3) Deux ecclésiastiques peuvent être proposés : Claude Perrin qui, simple clerc, obtint une chapelle en l'église du Grand-Bornand le 7 novembre 1589 (R. E.) ; Antoine Perrin, originaire du diocèse de Belley, économiste de Saint-Martin-de-Bavel le 24 septembre 1631, puis curé de la même paroisse, mort en 1646. (Rebord, *Dictionnaire du Clergé... du diocèse de Genève-Annecey*, vol. II, p. 619.)

(4) Le Grand-Saconex ne put avoir de curé attitré qu'à la fin de 1618. (Cf. tome XV, note (1), p. 340, et ci-dessus, note (5), p. 296.)

V

ESTABLISSEMENT DES CURES DU BAILLIAGE DE GEX

FAIT ANNESSI LE MERCREDY [15 DÉCEMBRE (1)] 1621

1. *La cure de Versoy,*

a laquelle sont unies Saint Loup, qui estoit la cure, anciennement, dudict Versoy ; plus, a esté uni Malagny et certains autres hameaux. Pour le service de ladite cure et entretien du curé l'on a assigné ce qui s'ensuit :

Le disme de Versoy, vallant en communes annees	25 paires	
plus, le terrage du susdit Versoy, qui vaut annuellement	florins	100 00
plus, le revenu de la chappelle du Saint Esprit, qui vaut annuellement.....	ff.	50 00
plus, cent florins deus par le sieur de Boisy (2) pour l'albergement de la cure de Collex, et partant..	ff.	100 00
plus, l'albergement de la cure du susdit Versoy, qui vaut	ff.	10 00
plus, le cinq pour cent deu pour l'albergement du prieuré de Prevessin*.....	ff.	113 00

*Vide pag. preced., not. (1).

2. *La cure de Versonnex**,

a laquelle l'on a annexé Villars Nostre Dame, Sauverny, Maconnex, Villars Tacon. Pour le service et pour l'entretien du curé l'on luy assigne :

Le disme du bled de Versonnex, vallant en communes annees.....	25 paires
--	-----------

* Cf. supra, p. 290, not. (2).

(1) Le II^e Procès de Canonisation, où cette pièce et la suivante sont insérées, attribue à la première la date du « mercredy, quatorziesme septembre », et à la seconde celle du « mercredy, 14 decembre ». Or, en 1621, le 14 des deux mois tombait un *mardi*; cette erreur pour le même quantième porte à croire que l'un et l'autre documents sont de *décembre* et qu'il faut les rapprocher de la *Délégation* adressée par saint François de Sales à M. de Nambride le 17 du même mois. (Voir ci-dessus, p. 300.) Nous substituons aussi 13 à 14 ; il est en effet plus probable que le copiste se soit mépris pour le chiffre, surtout s'il était en caractères romains, que pour le jour de la semaine.

(2) Jean-François de Sales porta le nom de « M. de Boisy » jusqu'à ce qu'il devint coadjuteur de son saint frère, sous le titre d'Evêque de Chalcédoine. Son sacre ayant eu lieu le 17 janvier 1621, il est invraisemblable qu'on ait voulu désigner ici le nouveau Prélat ; le « sieur de Boisy » serait plutôt son neveu Sébastien, fils aîné de Gallois. (Voir plus haut, note (2), p. 136.)

plus, huictante huict florins six solz provenus de l'albergement de l'hospital dudit Macconnex...	ff.	88 06
plus, quatorze florins de l'albergement de la cure dudit Versonnex	ff.	14 00
plus l'albergement de la cure de Sauvorny.....	ff.	13 00

* Cf. supra, p. 290,
not. (2).

3. *La cure d'Ornex**,

a laquelle l'on a annexé Bossy, Collex, Fernex et Rosiers. Pour le service et entretien du curé l'on luy a assigné :
La pension de Monseigneur le Reverendissime
Evesque de Bourges, a cause du prieuré de Pre-
vessin (1), qui est de..... ff. 300 00

4. *La cure de Sacconex,*

a laquelle l'on a annexé Prigny, Chambessy, Tornex, Vallavran, Collovrex. Pour l'entretien du curé l'on luy a assigné :
Le disme de (a) Sacconex, qui est de douze coup-
pes froment annuellement froment, 12 couppes
plus, les censes et terrages du dit Sacconex, qui
valent annuellement ff. (b) 200 00
plus, deux centz florins pour (c) la pension de Saint
Jean (2) ff. 200 00

(a) [Les variantes qui suivent sont tirées d'une pièce conservée à la Bibliothèque publique de Genève, 1988. Elle est signée par saint François de Sales : FRANÇOIS, E. DE GENEVE, et porte ce titre : *Establissement pour le revenu de Sacconex fait par l'ordonnance de Monseigneur le Reverendissime Evesque et Prince de Geneve*. Nul doute qu'elle ne soit de 1621 comme notre texte.]

Vallavran — et Collovrex. Pour le service de laquelle l'on assigne le disme dudit

(b) plus, — le disme de Vernier (*Verny*) qui vaut, par communes années, vingt a vingt cinq paires, 20 partz (*sic*).

(c) sur

(1) Cf. la pièce précédente et, plus haut, la *Requête à Mgr Fremyot* (n° XIII, p. 288). L'Archevêque avait assigné cent écus à l'économie de Gex pour l'entretien des prêtres.

(2) C'est-à-dire, la pension a percevoir sur le prieuré de Saint-Jean hors les murs de Genève. (Voir ci-dessus, note (1), p. 165.) Le 17 juillet 1621, Pierre Poncet, curé de Sacconex, avait mis en possession de ce prieuré le nouveau commendataire, Pierre Potin, clerc d'Autun, résidant à Paris (R. E.), lequel, sans doute, devait payer annuellement au curé la somme indiquée ici.

plus, sept escus et demy ^(d) pour l'albergement de
l'abbaye de Jond ⁽¹⁾..... ff. ^(e) 100 00

5. *La cure de Meyrin**,

*Cf. supra, p. 290,
not. (2).

a laquelle l'on a annexé Verny et Mattignin. Pour le service et
entretien du curé l'on luy assigne les dismes de Meyrin et de
Mattignin, qui valent annuellement..... 45 paires

6. *La cure de Chevry.*

L'on a annexé Naz-dessous, Segny, Bretigny, Vesigny (*Vésignin*),
Veyrax (*Verax*) et Flierix ⁽²⁾. Et pour l'entretien du curé l'on
luy a assigné le disme dudit Chevry, qui vaut
annuellement 55 paires

7. *La cure de Preveessin,*

a laquelle l'on a annexé Pouilly, Pérignin et Saint Genix. Pour
l'entretien du curé l'on a assigné :

Le terrage dudit Preveessin, qui vaut annuellement ff. 120 00
plus, le disme de Preveessin et d'Ornex, qui valent
annuellement 5 paires
plus, le disme de Pérignin 18 paires
plus, le disme de Saint Genix 12 paires

(d) *et demy* — d'or, deux

(e) *l'abbaye* — du Jonc, qui sont 100 ff.

(1) Philibert Collet, dans sa *Brève narration sur le pays de Gex* (publiée par Revel dans ses *Usages des pays de Bresse, Bugey et Gex, leurs statuts*, etc., Bourg-en-Bresse, 1775), dit : « Les Peres de la Mission établis dans le pays de Gex..., se firent adjuger la grange de *Jouy*, à condition qu'ils rembourseroient au sieur de Sceu, de Genève, ce que l'aubergeuge avoit coûté. » Et dans un petit Mémoire manuscrit provenant de M. Depéry, on trouve une allusion au même fait : en 1648 les Jésuites d'Ornex acquirent *Le Jonc*, grange achetée des Bernois, en 1542, par de Sceu, et remboursèrent celui-ci. (*Note de M. Morel*, archiviste départemental de l'Ain.) Evidemment, le *Jouy* de Collet est une erreur de lecture pour Jonc ou Jond, où il n'y avait aucune abbaye au xvi^e siècle, et il semble même n'y en avoir, jamais eu. Peut-être est-ce un simple lieudit.

(2) Erreur de copiste pour *Flies*, très proche de Chevry ? Aucun village du nom de *Flierix* n'existait dans le bailliage de Gex.

8. *La cure de Crozet,*

a laquelle l'on a annexé Villeneuve et Avouson. Et pour l'entretien du curé l'on luy a assigné :

Le disme de Crozet, vallant annuellement.....	12	pires
plus, le terrage dudit Crozet.....	ff.	8 00
plus, le disme de d'Ars (<i>sic</i>)	10	pires
plus, le disme de Pouilly	8	pires
plus, le disme de Mars	ff.	50 00

9. *La cure de Thoiry,*

a laquelle on a annexé Allemogne, Saint Jean de Gonville, Sergy et Fenieres. Pour le service et entretien du curé l'on luy a assigné :

Le terrage de Thoiry, qui vaut annuellement.....	ff.	20 00
plus, le disme de Saint Jean	10	pires
plus, le terrage avec les cinq pour centz, qui est de dix florins, audit Saint Jean ; le tout monte a..	ff.	60 00
plus, le disme de Villeneuve.....	15	pires
plus, le disme de Sergy.....	6	pires
plus, le disme d'Avouson	12	pires
plus, soixante florins annuelz pour l'albergement du domaine du prieuré de Sessy (1)	ff.	60 00

10. *La cure de Challex.*

Pour l'entretien du curé l'on luy assigne :

La troisieme partie de la pension de Challex, qui est quatre coupes avoine et six coupes froment ; argent	ff.	46 00
plus, la chappelle de Nostre Dame, fondee audit Challex, qui vaut annuellement.....	ff.	25 00
plus, le terrage dudit Challex, qui vaut annuellement	ff.	35 00
plus, le disme de Tougin, qui vaut.....	ff.	500 00

lequel disme de Tougin sera remis a Monseigneur le Reverendissime, pour en disposer apres que l'on aura les autres deux tierces parties de la susdite pension qui est en proces.

Revu sur le texte inédit, inséré dans le II^e Procès de Canonisation.

(1) Comme Asserens, Divonne, Prévessin, etc., Cessy était un prieuré rural bénédictin situé dans le décanat d'Aubonne, et ruiné par les Bernois lors de leur invasion dans le pays de Gex (1536).

VI

ESTAT DE L'OFFICE

ESTABLY EN L'EGLISE PARROCHIALE DE SAINT PIERRE DE GEX

FAIT LE MERCREDY [15] DECEMBRE 1621

Pour le service de ladite eglise seront établis, outre la personne du curé, trois prestres, l'un desquelz sera entretenu et payé du curé, et les autres deux auront pour chacun six centz florins par an, qui leur seront payés par ledit sieur curé sur les revenus et biens cy spécifiés, et annexés a ladite cure.

Plus, seront payés par ledit sieur curé trois centz florins pour les luminaires accoustumés et necessaires en ladite eglise, selon l'ordre qui en a esté fait par cy devant par Monseigneur le Reverendissime (1). Plus, sera payé au filz du sieur Paris (2), par ledit sieur curé, la somme de deux centz florins pour assister à l'Office qui se fera en ladite eglise de Gex ; il enseignera le plain chant aux vicaires et enfans qui voudront apprendre.

Et ledit curé, prestres et vicaires feront l'Office en ladite eglise selon ce qui a esté ordonné par cy devant par mondit Seigneur (3). Et pour la charge desditz prestres établis, l'un d'iceux aura la charge d'enseigner la jeunesse dudit balliage en grammaire, esécriture, et servir en ladite eglise continuellement et assister a tous les Offices qui se feront ; et pour ce faire luy seront payés les six centz florins sus établis*. Et l'autre prestre établi sera obligé d'avoir soin de la sacristie, du luminaire et blanchissage des linges et autres choses necessaires pour ladite sacristie, pour lesquelles choses luy seront payés trois centz florins, outre les six centz florins sus consistans (4).

* Cf. supra, p. 295, not. (1).

Et pour le payement desditz gages des vicaires, et sacristie et luminaire, et pour le filz du sieur Paris, seront annexées a ladite cure, outre son revenu ordinaire, les choses cy apres spécifiées.

(1) Le 20 novembre 1613 (voir plus haut, p. 293, art. 17).

(2) Serait-ce François, fils de Rolet Paris, alors acolyte ? Le 20 décembre il reçoit de M^{sr} Jean-François de Sales des dimissoires pour les Ordres majeurs ; mais il devait alors se rendre à Marseille pour affaires. (R. E.)

(3) Huit ans auparavant (voir les *Ordonnances* du 20 novembre 1613, pp. 292-294, articles 8-18).

(4) Cf. les mêmes *Ordonnances*, pp. 294, 295, articles 19, 20.

Et premierement, les cinq pour centz non pourueuz, qui montent par an a la somme de neuf centz septante deux florins trois solz, selon le roolle qui en sera fait et remis audit curé	ff.	972 03
plus, luy sera remis le disme de Fléix, qui est annuellement	paires	20
plus, les revenus des chappelles non pourueues de tout le balliage, qui peuvent valoir annuellement argent	ff.	750 00
plus, 12 fl. de la chappelle de Saint Theodore, située a Collonges	ff.	12 00
Somme toute	ff.	1.734 03

Et parce qu'il y a quelques proces des Gex intentés, ilz seront poursuivis a la diligence dudit sieur [curé] de Gex ou de ceux qu'il commettra, tant pour la recepte des deniers susditz que pour la poursuite des proces, et aux despens et frais de l'œconomie qui sera établie par Monseigneur le Reverendissime.

Plus, les susditz prestres et vicaires en sus établis seront logés en la maison de la cure dudit Gex. Et quant a la grange qui a esté annexee a ladite cure et qui a esté achetee des deniers de l'œconomie, elle sera remise auxdits prestres pour leur service, a la charge qu'ilz l'entretiendront, et ladite maison et ladite grange. Et pour le present, le sieur Paris tiendra place d'un desditz trois prestres sus consistans, aux gages sus spécifiés, et sera logé en la mesme maison de la cure dudit Gex.

* Vide supra, p. 294, art. 19.

* Et pour le regard de la pension de l'abbaye de Bonmont qui se payoit autrefois aux ministres du balliage de Gex, qui estoit de deux centz florins annuelz, nous l'avons laissée au sieur Prevost du Chapitre de Saint Pierre de Genève, auquel appartient le membre qui estoit [tenu] de payer ladite pension ; lequel n'a aucune charge ni cure d'ames, pour estre un membre dependant de l'abbaye de Bonmont, laquelle est riere la Seigneurie de Berne. Et c'est en consideration de la grande despence qu'ilz ont faite au Conseil du Roy a Paris pour le restablissement des ecclesiastiques et services au balliage de Gex (1).

Et touchant l'establissement du curé de Divonne, auquel l'on avoit ordonné par cy devant la somme de centz florins annuelz sur l'œconomie, Monseigneur le Reverendissime luy a ordonné,

(1) Sur l'abbaye de Bonmont et le « membre » qui en dépendait, soit le bénéfice de Crassy et Vesenex, voir plus haut, note (4), p. 294. Le Prévôt du Chapitre de Saint-Pierre de Genève était Louis de Sales, cousin de notre Saint.

pour lesditz centz florins, qu'il prendra douze coupes froment et huit d'avoine qui sont restat de la pension de Saint Jean (1); et ce, sa vie durant, sans tirer en consequence, ayant esgard au lieu ou il est.

Et touchant la maison de la cure, qui reste designee pour le logement du vicaire qui fera l'office de maistre d'escole et pour le sieur Paris qui tiendra place d'un vicaire, Monseigneur le Reverendissime a ordonné que le sieur vicaire qui fera l'escole sera logé au logis le plus logeable de ladite maison*, a son choix, a cause de la charge de ladite escole, et le sieur Paris aura le reste dudit logis. Et pour les jardins qui sont annexés a ladite maison de la cure, ilz seront partagés par esgales parties entre ledit sieur vicaire qui fera l'escole et le sieur Paris.

* Cf. supra, p. 295, not. (1).

Monsieur le curé de Gex possede annuellement :
Six vingt paires de dismes ;
plus, les censes, qui vallent annuellement : argent fl. 100 00,
pultre les lauds qui y arrivent souvent ;
plus, son terrail et sa vigne, qui sont trois poses ;
plus, deux poses de vigne qu'il a acquise des albergemens des
Nicotz ;
plus, trois poses de vigne qu'il a acquises des albergemens de
Bordet ;
plus, une pose acquise des albergemens de Mercier.

Et veut affranchir les cinq pour centz, qui sont 26 florins, monnoye de Savoye.

L'acquisition a la cure de Meyrin. — Outre l'establissement dessus assigné*, ledit sieur curé a acquis :

* Vide p. 351, n° 5.

Une maison, grange et curtil et jordil ; le tout joint ensemble,
contenant demy pose ;
plus, un chenevier, demy fossoree ;
plus, deux poses de bonne vigne a Verny, appelé Encrozottant ;
plus, au mesme Verny, une piece de pré contenant demy seytoree.
[Avec] tout cela, devoit quarante florins de cinq pour centz, monnoye de Savoye, donnés au sieur Paris, lesquels ledit curé ne veut payer.

Il a acquis aussi les biens de la cure de Mattignin, qu'il y a bien vingt deux pieces, que chams, vignes, prez, bois et autres. De mesme, pour ledit curé, il a acquis la pluspart des biens de la chappelle de

(1) Voir ci-dessus, note (2), p. 350. Pour ce qui regarde le curé de Divonne, cf. les *Ordonnances* du 20 novembre 1613, art. 24, et la *Délégation* du 17 décembre 1621, p. 300.

Mattignin (1), a sçavoir : une vigne, deux poses ; plus, une seytoree de pré, appellé pré Rossillion ; une autre seytoree de pré appellé Espanges ; plus, une piece de vigne a Verny, dependant de ladite chappelle de Mattignin. Il ne veut payer aussi le cinq pour centz d'unze florins.

* Pag. 351.

Le curé de Pouilly (2), oultre l'establisement cy dessus*, article 7, il a acquis tous les biens de la cure de Pouilly autrefois albergez par les seigneurs de Berne, a sçavoir : une maison et grange proche de l'église ; plus, une seytine de pré proche de ladite maison ; plus, cinq seytines de prez en l'estang ; plus, trois seytines de pré en praz Punel ; plus, deux poses de pré proche l'église.

* Pag. 350.

Le curé d'Ornex, outre l'establisement fait selon l'article troiziesme*, il a acquis : premierement, de la chappelle des Brochuts, d'Ornex, un pré contenant cinq seytines, duquel il doit 13 florins de cinq pour centz, et ne les veut payer audit Paris. Plus, depend de la cure de Fernex une grande vigne qu'il a acquise du sieur Diodati (3) qu'il tenoit albergee, et payoit audit Paris 29 florins de cinq pour centz, lesquelz ledit curé ne veut payer audit Paris. Il a permuté ladite vigne pour certains biens dudit sieur Diodati ; le tout au grand prejudice du futur curé de Fernex.

En ladite cure il y a plus de trente pieces, que vignes, chams, prez, bois, censes albergez, possedés par le sieur de Fernex (4) et encor les dismes.

La cure de Tougin, que le curé a la portion congrue de messieurs

(1) Lorsque, le 26 juillet 1612, MM. Milletot et de Brosses se rendirent avec saint François de Sales à Mattignin, ils y trouvèrent « une chappelle entierement ruinee, » dont ils mirent en possession l'Evêque. (*Procès-verbal* cité ci-dessus, note (1), p. 348.)

(2) D'après l'article 7 auquel on renvoie, la cure de Pouilly avait été annexée à celle de Preveisin ; il semble que le curé résidait plutôt en cette dernière. (Voir ci-dessus, p. 351.)

(3) Sans doute, Jean, fils de Charles Diodati, originaire de Lucques. Né en 1576, professeur de langues orientales, pasteur à Genève en 1608, professeur de théologie l'année suivante, il fut recteur de l'Académie et employé en diverses missions. Il avait épousé Madeleine Burlamacchi (10 décembre 1600) et mourut en 1649. (*Notes du regretté D. Mackey*, O. S. B.) Diodati fut un admirateur de saint François de Sales ; il disait n'avoir « jamais veu un homme si parfait, et que si leur secte leur permettoit d'honorer et invoquer un Saint, il auroit moins de repugnance a rendre cette veneration a cet homme de Dieu, qu'a nul autre qui ait paru depuis le siecle des Apostres. » (Déposition de Jean-Baptiste Marin, *Process. remis. Gebenn.* (II), ad 8^{um} interrog.)

(4) Pierre Chevalier, seigneur de Fernex (voir tome XV, notes (1), p. 294, et (4), p. 339).

les Religieux de Saint Claude (1), de qui la cure depend. Ledit curé s'est acquis les biens dependantz de ladite cure, scavoir : une maison et courtine en icelle ; plus, une seytime de pré en lieu dit Enfouillie ; plus, une autre seytime de pré sous les vignes ; plus, une autre seytime de pré en praz Gaillard ; plus, trois quartz de poses de vigne en lieu dit En chaud-soleil. Doit cinq pour centz 10 fl., monnoye de Savoye, et ne veut payer audit Paris.

Le curé de Sacconex, oultre son établissement selon l'article 4**^{*}, il a acquis tous les biens de la cure de Verny, se disant aussy curé ; et ne veut payer les cinq pour centz au sieur Paris, qui sont seize florins annuelz, monnoye de Savoye. Il y a plus de vingt pieces, que vignes, chams, prez et teppes, et dependantz de ladite cure. * Pag. 350.

Il y a de grans restatz en ladite cure de Sacconex, que ledit sieur Paris laisse en dernier pour n'avoir les tiltres ; et aussy en la cure de Fernex et en plusieurs chappelles qui tomberont en prescription, si l'on ne commet un procureur ou un œconome qui aye bon pouvoir et moyen de poursuivre.

L'on trouve fort estrange que le curé de Peron, qui a une tres bonne cure, soit curé de Tougin, qui est a trois grandes lieues loin ; laquelle cure avoit esté annexee a l'eglise de Gex pour l'entretien des vicaires. Et le curé de Sessy, qui a aussy une bonne cure, en a destourné le terrail, au prejudice du curé futur, et ne veut payer les cinq pour centz au sieur Paris, qui sont dix florins.

Revu sur le texte inédit, inséré dans le II^e Procès de Canonisation.

(1) Voir tome XV, notes (1), pp. 59 et 60.

GLOSSAIRE DES LOCUTIONS ET DES MOTS SURANNÉS

OU PRIS DANS UNE ACCEPTION INUSITÉE

AUJOURD'HUI (1)

(L'astérisque désigne les mots qui ont paru dans les Glossaires des tomes précédents.)

- *A — pour avec (pp. 38, lig. 284, 39, lig. 9), de (pp. 33, lig. 14 ; 36, lig. 31), en (pp. 127, lig. 10 ; 290, lig. 30, etc.), par (p. 236, lig. 23), pour (pp. 159, lig. 2 ; 294, lig. 10), sous (p. 175, lig. 18), vers (p. 37, lig. 29).
- *ABONDANT (d') — de plus (p. 32).
- *ABSENTER' — pour s'absenter' (p. 175).
- ACCENSEMENT — convention par laquelle un terrain est donné à cens, c'est-à-dire sous la redevance d'une rente (p. 289).
- *ACCOMMODÉ — pour ajusté (p. 111).
- ACCOMMODER DE (s') — tirer de quelque chose son avantage, son bénéfice, sa commodité (p. 282).
- *ACCOUSTUMÉ (avoir) — avoir coutume (pp. 32, 155).
- *ACCOYSEMENT — calme, tranquillité (p. 36).
- ACCRAZER — écraser; pour faire écrouler (p. 102).
- *A CE — pour cela (p. 132).
- *A CE QUE — pour afin que (pp. 181, 240, 251, etc.).
- ACHEMINER — pour diriger, envoyer (p. 148).

- *AFFECTION — pour passion, sentiment (p. 217).
- AFFECTIONNÉ AU (mal) — pour mal disposé pour (p. 277).
- *AFFIGÉ — affiché (p. 297).
- AGGREABLE — pour aimable, gracieux (p. 18).
- *AINS — et même (p. 219), mais (pp. 34, 38), mais plutôt (p. 217).
- *AMIABLE — aimable (p. 28).
- ANCIENNETE (d*) — pour depuis longtemps (p. 150).
- A PEYNE, AUX PEYNES — sous peine (pp. 175, 178, 181, etc.), sous les peines (p. 176).
- *APPARANS (des plus) — des plus en vue (p. 157).
- APPAROÏR — terme de palais, constater (p. 273).
- APPARU (qui luy ayt) — pour qu'il ait pu constater (p. 274).
- *APPERT (il) — il est évident (pp. 154, 215).
- APPERT (il vous) — il devient évident pour vous (p. 286).
- *APPRINS — ancienne forme d'appris (p. 216).
- *APPRIVOYSER — pour attirer (p. 150).

(1) Voir le tome précédent, note (1), p. 317.

- A SON POUVOIR** (ce qui est) — pour *ce qui est en sa possession, ce dont il a le pouvoir de disposer* (p. 138).
- ASSISTERA** (luy) — *lui servira d'assistant* (p. 112).
- ASSISTER AUX** — pour *secourir* (p. 181).
- ATTEDIER** — de l'ital. *ATTEDIARE, ennuyer, lasser* (p. 123).
- ATTENTER AUCUNE CHOSE** — *tenter ou entreprendre quelque chose pour nuire* (p. 274).
- *AU** — pour *dans le* (pp. 18, ll. 18, 22 ; 23, lig. 26 ; 44, lig. 21, etc.), *par le* (pp. 13, lig. 9 ; 35, lig. 13), *pour le* (p. 279, lig. 27).
- *AUCUN** — pour *quelque* (pp. 32, 176).
- *AUCUNEMENT** — pour *en quelque façon* (p. 239), *quelque peu* (p. 28).
- *AU PARAVANT, AUPARAVANT,** — pour *avant* (pp. 251, 255, 259).
- *AUQUEL** — pour *dans lequel* (pp. 40, 41, 282), *où* (p. 221), *par lequel* (p. 261).
- AUSSI** — pour *non plus* (p. 107).
- *AUTRE** — pour *autre chose, rien d'autre* (p. 39).
- AUTRES** — pour *d'autres* (pp. 261, 262).
- *AUX** — pour *dans les* (pp. 34, lig. 17 ; 36, ll. 6, 9), *des* (p. 154, lig. 8), *par les* (p. 36, l. 14).
- AUX FAITZ DE** — pour *en ce qui concerne* (p. 292).
- AUX GRAINES DES AUMOSNES** — *dans la répartition ou distribution des grains réservés pour les aumônes* (p. 179).
- *BAILLER** — *donner* (pp. 118, 119, 125, etc.).
- *BELLEMENT** (tout) — *tout doucement* (p. 34).
- *BENEFICE** — du lat. *BENEFICIUM, bienfait* (pp. 18, 36, 259, etc.).
- *BONNEMENT** — pour *facilement* (p. 125).
- *BRAVE** — pour *beau, glorieux* (p. 102).
- BRUICT** — pour *réputation* (pp. 37, 38).
- CAS** (a) — de l'ital. *A CASO, fortuitement, par hasard* (p. 37).
- CATHECHIZER** (se) — pour *s'instruire de la religion* (p. 175).
- CATHOLIZÉ** — *converti au catholicisme* (pp. 177, 178).
- *CE** — pour *cela*.
- CE N'EST PAS TROP TRAND CAS DES AUTRES** — *les autres n'ont pas grande importance* (p. 158).
- *CE PENDANT** — pour *en attendant* (p. 298), *pendant ce temps* (p. 146).
- CEUX** — pour *ceux-là* (p. 42).
- *CHACUN** — pour *chaque* (p. 148).
- *CHAMBRIERE** — *femme de chambre* (p. 178).
- *CHAMS** (aux) — pour *à la campagne* (p. 176).
- *CHAUT** (il ne m'en) — *il ne m'importe* (p. 25) ; indicatif présent de l'ancien verbe *chaloir*.
- *C'IL** — *celui-là* (p. 68).
- *CLAIR** — pour *lumineux* (p. 106).
- *CLAUSULE** — du lat. *CLAUSULA, clause* (p. 214).
- *COMME** — pour *comment* (pp. 40, 43, 110, 146).
- *COMME QUOY** — *comment* (p. 36).
- *COMMIS** — pour *présé* (p. 178).
- *COMMODITE** — pour *facilité, occasion favorable* (pp. 141, 143), *opportunité* (p. 37).
- COMPRINS** — ancienne forme de *compris* (p. 178).
- *COMTE** — pour *compte* (pp. 220, 239).
- *CONDOLEANCE** — pour *commiseration, compassion* (p. 29).
- CONFIRMER** — pour *fortifier* (pp. 12, 33).
- *CONFORTER** — du lat. *CONFORTARE, affermir* (pp. 33, 37).
- CONFORTER** (se) — pour *se fortifier* (p. 13).
- *CONSIDERABLE** — pour *digne de considération* (pp. 252, 256, 282).
- *CONTE** — pour *comte* (p. 45), *compte* (pp. 130, 137, etc.).
- *CONTENTER** (se) — pour *accepter*,

- agrée* (p. 150), *être heureux de* (p. 108).
- *CONTRAIRE (au) — pour à l'encontre (p. 278), dans un sens contraire (p. 261).
- CONTREDITE — pour contradiction, le fait de contredire (p. 40).
- *CONTREROLLEUR — contrôleur (pp. 37, 38).
- *CONTRESCHANGE (en) — en compensation (p. 12).
- CONTRIBUÉ DE (à laquelle sera) — pour laquelle on prélèvera sur (p. 294).
- *CONVENT — couvent (p. 157).
- *CONVERSATION — pour compagnies, relations de société (p. 23), relations entre personnes qui se voient souvent (pp. 37-40).
- CONVIENDRA (ce qu'il me) — pour ce que je devrais (p. 24). Cf. l'ital. *ciò che mi converrà*.
- CONVIENT (s'il me) — pour si je dois, s'il me faut (p. 41). Cf. l'ital. *se mi conviene*.
- COURSE (à la) — pour au cours (p. 290).
- *COUSTOMIEREMENT — habituellement, ordinairement (p. 120).
- CRAIGNANTES (qu'elles soyent) — qu'elles craignent (p. 41).
- *CURIEUX — pour fait avec minutie et scrupule (p. 44).
- *CY APPRES — pour dans la suite (p. 280).
- CY BAS — ici-bas (p. 45).
- CY DEVANT — pour antérieurement (pp. 177, 221), jusqu'ici (p. 152).
- *DAMOYSELLE — appellation usitée jadis à l'égard de toute femme mariée qui n'était pas noble, ou qui, étant noble, n'était pas titrée (p. 136).
- *DANS — pour à (pp. 126, 147), sous (p. 279).
- *DE — pour à (pp. 12, lig. 20 ; 39, ll. 5, 17 ; 147, lig. 12, etc.), au sujet de (p. 32, lig. 6), du (pp. 32, lig. 20 ; 122, lig. 4), par (pp. 36, lig. 35 ; 40, lig. 32 ; 146, lig. 6, etc.).
- *DEBRIGUÉ — de l'ital. *SBRIGATO*, débarrassé, dégagé (p. 148).
- DECENCE — pour *décorum* (p. 150). Cf. l'ital. *DECENZA*.
- DECENT — pour convenable (p. 291) ; DECERNÉ — pour attribué (p. 294).
- *DECHASSÉ — chassé (pp. 249, 258).
- DECORATION — pour *décorum*, *dégnité* (p. 291).
- *DEDANS — pour dans (p. 28, var.(b)) ; DEDICATION — du lat. *DEDICATIO*, consécration (p. 121).
- DEFAILLANT — pour celui qui fait défaut, qui manque (pp. 177, 178).
- *DEFAILLIR — pour faire défaut, manquer (p. 138).
- *DEHORS — pour à l'étranger, hors des États du souverain (p. 172).
- *DELA (de) — de là-bas (p. 147).
- DELA AUTOUR — des environs (p. 157).
- *DEPECHÉ — pour fourni de pièces, de dépêches (p. 222).
- DEPUTÉ — du lat. *DEPUTATUS*, assigné (p. 178).
- DEPUTER — pour déléguer (p. 294).
- DE QUELQUE TEMS APRES — à quelque temps de là (p. 282).
- DEQUOY — pour d'où (p. 283), sur quoi, sur ce sujet (p. 103).
- DERRIERE (au) — derrière (p. 273).
- *DES — pour depuis (p. 141, lig. 12), par les (pp. 43, lig. 25 ; 282, lig. 1), pour les (p. 215, lig. 18).
- DES-CALER (foi sans) — foi qui ne des-calle pas, qui ne sort pas de sa cale, qui ne bouge pas, donc inébranlable (p. 68).
- *DES ORES — pour dès ce moment (p. 148), désormais, dorénavant (p. 280).
- DESPENS — pour dépenses, frais (p. 278).
- *DESPROUVEU — dépourvu (p. 219).
- *DES QUE — pour dès lors que, du moment que (p. 110).
- *DES QUELQUES MOIS EN ÇA — depuis quelques mois (p. 143).
- *DESSUS — pour sur (pp. 31, 107), sur eux (p. 102).
- DETRACTION — du lat. *DISTRACTIO*, retranchement (p. 137).

- *DEVANT — pour *avant* (pp. 295, 119, 122).
- *DEVANT QUE — pour *avant de* (pp. 119, 125).
- *DIESME — *dîme* (p. 270).
- *DILATION — du lat. *dilatatio*, *délai* (p. 220).
- *DISCOURIR — pour *raisonner*, *réfléchir* (p. 24).
- *DISCRETION — pour *discernement* (p. 24).
- DISPOSER DE — pour *disposer*, *prendre des dispositions au sujet de* (p. 24).
- *DIVERTIR — pour *détourner* (p. 175).
- DOLEANCE — pour *douleur* (p. 29).
- DONNÉ — pour *placé* (p. 27).
- *DONT — pour *c'est pourquoi* (p. 219), *d'où* (pp. 252, 282), *pour lequel* (p. 291).
- *DRESSER — pour *adresser* (p. 29).
- *DU — pour *le* (pp. 272, lig. 2; 300, lig. 14), *sur le* (p. 121, lig. 14).
- *DU DESPUIS — *depuis lors* (p. 147).
- D'UN — pour *un* (p. 195).
- *DU TOUT — pour *entièrement* (pp. 40, 41, 173), *tout à fait* (p. 152).
- DU TOUT POINT — *point du tout* (p. 142).
- EAU-BENISTIER — *bénitier* (p. 178).
- *EFFICACE — du lat. *efficacia*, *efficacité* (p. 119).
- EFFORT DE PRIERES — *surecroît de prières inspiré par un acte spécial de volonté* (p. 12).
- ELLE — pour *qu'elle* (p. 117).
- *EMPLOITE — *emploi* (p. 221).
- *EMPORTER — pour *remporter* (p. 102).
- *EN — pour *à* (pp. 124, lig. 6; 129, lig. 10; 130, lig. 20, etc.), *avec* (pp. 217, lig. 8; 300, lig. 16), *dans* (p. 140, lig. 7), *de* (p. 130, lig. 3), *par* (pp. 127, lig. 23; 134, lig. 9), *sur la* (p. 13, lig. 8), *sur la* (p. 30, lig. 12).
- *EN ÇA — *jusqu'à aujourd'hui* (p. 141). Cf. l'ital. *in qua*.
- *EN QUOY — pour *à cet égard*, *sous ce rapport* (p. 155).
- *ENSEMBLEMENT — *ensemble* (p. 37).
- *ENSUIVRE, ENSUIVRE (en) — *à* — pour *suivre* (pp. 146, 273, 275, 291).
- ENSUIVY (il s'en est) — *la conséquence a été* (p. 147).
- *ENTANT QUE — pour *dans la mesure où* (p. 180), *pour tout ce qui* (p. 138).
- *ENTENDRE — pour *apprendre* (p. 144), *s'instruire de* (p. 279).
- *ENTOUR (l') — *le territoire qui entoure* (p. 144).
- *ENTRE — pour *parmi* (pp. 156, 157).
- ENTREDEMANDER (s') — *se demander mutuellement* (pp. 130, 157).
- *ENTREPRISE — *entreprise* (p. 142).
- *ENTRETIEN — *entretien* (pp. 147, 148, 215, etc.).
- ENTREtenir D'EMPRUNTS (s') — pour *vivre d'emprunts* (p. 237).
- *ENTREVENIR — *intervenir* (p. 220).
- *ENVERS LE — pour *auprès du* (p. 119).
- ENVIS — du lat. *in vitis*, *à contre-cœur*, *à regret* (p. 265).
- ESCHAUFFER (s') — pour *se réchauffer* (p. 44).
- *ESCHEOIT (s'il y) — *le cas échéant* (p. 156).
- *ESPANCHER — pour *répandre* (p. 158).
- EST (qui) — pour *qui existe* (p. 266).
- EST AUTANT QUE — pour *revient à* (p. 32).
- *ESTONNÉ — pour *abréuvé*, *paralysé moralement* (p. 279).
- *ESTRE (qui est en) — *qui subsiste* (p. 221). Cf. le lat. *inesse*, *en état*.
- ET DE — pour *et à celui de* (p. 125).
- *ET SI — pour *et avec cela*, *malgré cela* (p. 42).
- *EVENEMENT — pour *issue* (p. 138).
- *EVICIONNAIRE — *garant* (p. 261).

- EXIGEABLE — *exigible* (p. 137).
- EXPRES — pour *expressément* (p. 215).
- *FAILLIR — pour *manquer* (pp. 12, 27).
- *FAIRE — pour *donner* (p. 120).
- FAIRE LA BENEDICTION ET L'ACTION DE GRACE — pour *béniŕ la table et dire les Grâces* (p. 117).
- FAIRE REPRESENTER — pour *remettre sous les yeux* (p. 172).
- FAIT POUR UNE JUSTE RAYSON (ce qui) — *ce qui fournit une juste raison* (p. 173).
- *FASCHERIE — pour *mal, tort* (p. 181).
- *FAUTE (a) — à défaut (p. 297), par faute (p. 23).
- FAUTE (la) — pour *la privation* (p. 13).
- *FERME — pour *administration chargée de percevoir les revenus publics donnés à ferme* (p. 178).
- *FONTAYNE — pour *source* (p. 36).
- FONT POUR (qui) — pour *qui servent à* (p. 271).
- *FORME — pour *apparences* (pp. 153, 156).
- FORME DE (a la) — *conformément à* (pp. 252, 270), *selon* (p. 156).
- FORME DU DROICT (a, a la) — *selon les règles du droit* (pp. 175, 181).
- FORME QUE (a) — *dans les conditions où* (p. 137).
- *FORS — *excepté* (pp. 293-297).
- *FORT (de plus) — *plus fortement* (p. 275).
- *FORTUNE (par) — *par hasard* (pp. 32, 37).
- FRAUDEMMENT — *frauduleusement* (p. 217).
- FRAYÉ — pour *déŕoŕsé* (p. 150).
- GROS — pour *somme totale* (p. 221).
- *HABITS — pour *ornements sacerdotaux* (p. 161).
- HAUTE VOIX (a) — pour *en chant* (p. 292).
- *HONNESTE — pour *bienséant* (p. 117), *convenable* (p. 291), *hoble* (p. 33).
- HORS DE COMMERCE (qui soit) — pour *où il n'y ait pas la facilité d'échanger des relations* (p. 152).
- HUICTANTE — *quatre-vingt* (p. 161).
- HUICT VINS — *huit fois vingt, cent soixante* (p. 149).
- *IDOINE — du lat. *IDONEUS*, *capable, propre à* (p. 178).
- ILLEC — *là, en ce lieu* (p. 275). Du lat. *ILLO LOCO* ?
- *IMBECILLITÉ — du lat. *IMBECILLITAS*, *faiblesse* (p. 12).
- IMPRESSION (ayant l') — pour *subissant des impressions, étant impressionnable* (pp. 40, 42).
- IMPOSSIBILITÉ — *incompatibilité* (pp. 34, 35).
- INHIBITION — *interdiction* (pp. 171, 274, 275).
- INTERINER — *entériner* (p. 219).
- *INTERMIS — *interrompu* (pp. 251, 255, 259). Du lat. *INTERMITTERE*.
- INTERPOSITE PERSONNE — *intermédiaire* (p. 178).
- *JA — *déŕà* (pp. 222, 279), *jadis* (p. 68).
- JADIS — pour *qui fut jadis* (p. 68).
- *JOURD'HUY (du) — *d'aujourd'hui* (p. 215).
- LABORIEUX — pour *rempli d'occupations et de soucis* (p. 29).
- *LAIRRAY — ancienne forme de *laisserai* (pp. 13, 43).
- *LAIS, LAIZ — *laïques* (pp. 155, 156, 157).
- *LA OU — pour *alors que, au lieu que* (p. 37).
- *LEGAT — du lat. *LEGATUM*, *legs* (pp. 137, 152, 172).
- LEGATEUR — *légataire* (p. 172).
- LE MESME — pour *la même chose* (p. 141).
- *LEVER — pour *enlever, ôler* (pp. 143, 215); *prélever* (pp. 171, 221), *supprimer* (pp. 152, 156, 173, etc.).
- LOURDISE — *maladresse digne d'un lourdeau* (p. 39).

- LOYAL — pour *légitime* (p. 137).
- *LOYER — pour *récompense* (p. 36).
- LOYSIBLEMENT — *en toute liberté* (p. 152).
- LUY SERA ASSISTÉ — *assistance lui sera donnée* (p. 292).
- MALEPEYNE (a) — de l'ital. A MALA PENA, *difficilement, malaisément* (p. 216).
- MANDER — pour *envoyer* (p. 172). Cf. l'ital. MANDARE.
- MANIERE D'INADVERTANCE (par — *machinalement, sans y avoir pensé* (p. 12).
- MARQUÉ — pour *noté dans la mémoire* (p. 124).
- *MEMORIAL — pour *mémoire* (p. 130).
- *MERCİ (a) — *en pitié* (pp. 127, 134).
- *MESMEMENT — *même* (pp. 29, 216).
- *METTRE AU MONDE — pour *apporter dans le monde* (p. 13).
- METTRE GRAND PEYNE — *travailler beaucoup, fortement* (p. 103).
- METTRE PEYNE — *s'efforcer* (p. 30).
- MODEL — diminutif de *mode* (p. 40).
- *MOINS — pour *et moins encore* (pp. 177, 178).
- *MONSTRE — pour *action d'étaler quelque chose pour séduire* (p. 41).
- MONSTRER SIGNE — *avoir l'air, faire mine* (pp. 37, 38).
- *MOUVANT — pour *excitant* (p. 103).
- MOYENNANT — pour *moyennant cela* (p. 269).
- *MUTATION — *changement* (p. 12).
- *NE, N'Y — pour *il ne, il n'y* (pp. 147, lig. 23 ; 149, lig. 17).
- *NEANTISE — *néant* (p. 12).
- NEGOCE — pour *affaire, occupation* (p. 24).
- *NET — pour *pur* (p. 23).
- NOMBRE D'UNIVERSITÉ (ce) — *ce nombre (de douze) qui est inspiré par le spectacle de l'univers auquel président les douze signes du zodiaque* (p. 12).
- *NOMPLUS, NON PLUS — pour *pas plus* (pp. 103, 265).
- *NOURRITURE — pour *entretien* (p. 172).
- NUD — pour *dénué, dépourvu* (p. 219).
- OCCASION — pour *sujet* (p. 39).
- *ONQUES — du lat. UNQUAM, *jamais* (pp. 239, 240).
- *ORATEUR — pour *suppliant* (p. 217) ; titre que prenaient autrefois les gens d'Eglise écrivant à des souverains (pp. 238, 254).
- ORATOIRE — pour *la partie d'une pièce réservée à la prière et disposée à cet effet* (p. 116).
- ORDINAIRE (le tems) — pour *le moment fixé, conforme à l'ordre adopté* (p. 12).
- ORDONNER DE — pour *disposer, régler* (p. 24).
- *OR SUS — parole d'encouragement (pp. 25, 109). Cf. l'ital. ORSÙ.
- *OUBLIER DU (s') — *négliger le* (p. 42).
- *PAR — pour *à travers* (pp. 111, lig. 11 ; 178, lig. 9), *dans* (p. 176, lig. 27), *pendant* (p. 124, lig. 11).
- *PAR APRES — *ensuite* (pp. 27, 45).
- PAR CE — pour *en conséquence, par suite de cela* (p. 147).
- *PAR CI, CY APRES — *dans la suite* (pp. 138, 163, 275, 280).
- PAR CY DEVANT — *auparavant, précédemment* (p. 111), *jadis* (p. 164), *ces derniers tems, naguère* (p. 165).
- *PARDELA — *là où vous êtes* (p. 143).
- *PAR DEVERS — *auprès de* (pp. 250, 259, 285).
- *PARMY, PARMY LE — pour *au milieu de* (p. 29), *au milieu du* (p. 38).
- PAR QUI IL SERA ADVISÉ — *par celui qu'on aura désigné pour cela* (p. 148).
- *PARROCHIALE — *paroissiale* (pp. 149, 179). Cf. l'ital. PARROCCHIALE.

- PAR SEMBLABLE JOUR — au jour anniversaire (p. 137).
- PAR SUS — à travers (p. 176).
- *PASSER — pour faire passer (p. 13).
- PAUCITÉ — petit nombre (p. 290).
- *PENNACHE — panache (p. 115).
- PENSIONNAIRE — pour pensionné (p. 297).
- *PERDURABLE — du lat. PERDURABILIS, éternel, qui dure toujours (p. 36).
- PEU (le) — pour la brièveté (p. 35).
- PHILISTINOYS — Philistins (p. 102).
- *PITOYABLE — pour compatissant, plein de pitié (p. 31).
- PLAYRE QU'ON (se) — aimer bien qu'on (p. 40).
- PLAYSE A VOUS — qu'il vous plaise (p. 275).
- *PLEIN (a) — pour complètement (pp. 273, 298). Cf. l'ital. APPIENO.
- PLEIN ŒIL (a) — de tous ses regards (p. 106).
- *POINCT, POINT — pour aucun, nul (pp. 111, 115), moment (pp. 68, 106).
- *PORTER — pour comporter, demander (p. 124).
- *PORTION — pour ma part (p. 108), partie (pp. 154, 221), revenu fixe en forme de pension (pp. 283, 290).
- *POSSIBLE — pour probablement (p. 24).
- * POUR — pour conformément à, selon (p. 217), par (p. 266).
- *POUR AUTANT — pour d'autant (p. 41).
- *POUR CE — pour cela (pp. 125, 150).
- *POUR CE QUE — parce que (pp. 21, 37).
- POUR FERE PROFESSION — pour parce qu'ils font profession (p. 277).
- POUR LA — pour en (p. 138, lig. 5).
- POUR LA PLUSPART, POUR LE PLUS — pour en majorité (p. 155).
- PRÆLEGAT — prélegs (p. 130).
- *PRATIQUER — pour faire, traicter (p. 22).
- *PREFIGER — du lat. PRÆFIGERE, assigner, fixer d'avance (p. 274).
- PRESCHE — pour sermon catholique, prédication (p. 177).
- *PRESCHEUR — pour prédicateur (p. 181).
- PRESSÉ DE — pour épuisé, fatigué par (p. 68).
- PREVENIR — pour anticiper, avancer (p. 122).
- PREVERRA — futur archaïque de prévoir (p. 122).
- *PRINS — ancienne forme de pris (p. 173).
- *PRISE — pour récolte (pp. 270, 271).
- *PROPOS — pour résolution (pp. 33, 37).
- *PROU — beaucoup de (p. 292).
- *PROUVOIR — du lat. PROVIDERE, pourvoir (pp. 150, 171, 214, etc.).
- *PROUVOIR (lui) — lui accorder le secours qu'il réclame, lui faire justice (pp. 274, 275).
- PROVENU — pour perçu (p. 270).
- PROVIDENT — prévoyant (p. 24).
- *QUAND — pour quant (pp. 108, 221).
- *QUANT ET SOY — avec soi (p. 34).
- *QUE — pour ce que (p. 43, lig. 13), qui (p. 277, lig. 2).
- *QUI — pour ce qui (pp. 22, lig. 15 ; 32, lig. 13 ; 142, lig. 13, etc.), dépense qui (p. 148, lig. 3).
- QUOY — pour ce qu'il faut (p. 24).
- QUOY FAIT — cela fait (p. 125).
- RAFRAISCHISSEMENT — pour renouvellement (p. 171).
- *RAMENTEVOIR (se) — se rappeler (p. 33).
- *RAPPORT — pour rendez-vous (p. 149).
- RAPPORTÉ — pour attribué (p. 152).
- RATISSEURE — rature (p. 130).
- RECOUVERTE — pour recouvrement (p. 158).
- *RECREU — épuisé (p. 28).
- REDRESSER — pour reconstruire (p. 148).
- *REDUCTION — pour conversion (p. 216).
- *REDUIRE (se) — pour se convertir, se soumettre (p. 154).

- *REDUIT — pour *remis* (p. 297).
- *REFECTIONNER (se) — *se nourrir, se repaître* (p. 123).
- *REGARD (pour ce) — à *cet égard* (pp. 176, 290), à *ce sujet* (p. 261), pour *cet effet* (p. 294).
- *REGARD DE, DES, DU (pour le) — à *l'égard* (pp. 39, 251, 255, etc.), pour *ce qui concerne* (pp. 265, 292), pour *ce qui concerne les* (pp. 277, 297), pour *ce qui est* (pp. 270, 291).
- REGIME — pour *façon de régler sa conduite* (p. 125).
- *RELIGION — pour *Ordre religieux* (pp. 135, 215, 217).
- *REMONSTRER — pour *démontrer* (pp. 144, 164).
- *RENCONTRE — pour *relation fortuite* (pp. 37-39).
- REPETER — pour *réclamer* (pp. 261, 271).
- REPUBLIQUE — du lat. *RESPUBLICA*, chose *publique*; *gouvernement de son peuple et de son diocèse* (p. 125).
- *REPUTATION — pour *bonne réputation* (p. 156).
- *RESENTIR — pour *porter le caractère de* (pp. 111, 153).
- RETROUVER, SE RETROUVER — pour *trouver* (p. 34), *se trouver* (p. 264).
- RIEN POUR TOUT (ne s'estendent) — *ne s'étendent absolument en aucune façon* (p. 28).
- *RIERE, RIERE LES — à *l'entour de, près de* (p. 166), *chez* (p. 179), *dans* (p. 175), *dans le territoire de* (p. 262), *du territoire de* (p. 174), *sur les* (pp. 261, 276).
- ROMPEMENT — *rupture* (p. 142).
- *SANS PLUS — pour *sans autre chose, sans rien de plus* (p. 279).
- *SAPIENCE, du lat. *SABIENTIA*, *sagesse* (p. 36).
- SCINDIQUE, SCINDIQUEUR — *censeur* (pp. 37, 38). De l'ancien verbe *SCINDIQUE*, *censurer, critiquer*.
- *SEEL — *socay* (p. 132).
- SERVANT D'UNE PARTIE — *représentant une partie* (p. 282).
- *SI — pour *ainsi* (p. 138, lig. 122), *aussi* (pp. 109, lig. 4; 277, lig. 138), *néanmoins* (p. 261, lig. 34).
- SIECLE — pour *vie du monde*, par opposé à la *vie chrétienne* (p. 29).
- *SI EST CE QUE — *cependant* (p. 40), *néanmoins* (p. 221).
- *SIGNAMMENT — *notamment* (pp. 27, 31). Cf. le lat. *SIGNANTER* et l'ital. *SEGNAMENTE*.
- *SI MOINS — *sinon* (p. 156).
- *SI QUE — *de sorte que, si bien que* (pp. 140, 219, 240, etc.).
- *SI TOST — pour *aussitôt* (p. 264).
- *SOL — pour *soleil* (p. 136).
- *SOUEFVEMENT — *suavement* (p. 18), *d'un sommeil rempli de suavité* (p. 34).
- *SOULOIR — *être en usage* (p. 250). Du lat. *SOLERE*.
- SOUSNOMMÉ — *nommé ci-dessous* (p. 136).
- SOUSTERRÉ — *enterré* (p. 275). Cf. l'ital. *SOTTERRATO*.
- *SOUVENANCE — *souvenir* (p. 68).
- *SOUVENTESFOYS — *souvent* (pp. 12, 36, var. (a)).
- SPECTABLE — du lat. *SPECTABILIS*, *beau, remarquable* (p. 35).
- *SUPPORTÉ — pour *soutenu* (p. 279).
- *SUS — *ci-dessus* (pp. 257, 298); *parole d'encouragement* (pp. 68, 107). Cf. l'ital. *SÙ*.
- TANNÉ — *couleur brune* (p. 115).
- *TANT PLUS — *d'autant plus* (p. 280).
- TANT QUE — pour *autant que, dans la mesure où* (p. 27).
- *TANT SEULEMENT — *seulement* (pp. 175, 251).
- TELZ VICES QUE CEUX — *des vices tels que ceux* (p. 157).
- *TENIR — pour *détenir* (p. 229).
- TERRAGE, TERRAGES — *sorte de redevance, de dîme perçue par le curé* (p. 296), *champs, jardins, prés* (p. 149).
- TIERCE — pour *troisième* (p. 130).

- TOUCHE (ce qu'il luy, de ce qui luy) — *ce qui lui incombe, ce qui le regarde* (pp. 28, 221). Cf. l'ital. TOCCA A LUI.
- TOUCHE (il) — pour *il incombe* (pp. 157, 213).
- TOUCHERA (de ce qui luy) — *de ce qui lui incombera* (p. 29).
- TOUS QU'IL APPARTIENDRA — formule usitée dans les ordonnances, pour *tous ceux à qui il appartient* (pp. 127, 134).
- *TOUT A COUP — pour *tout d'un coup* (p. 216).
- *TOUT AINSY QUE — *comme, de même que* (p. 28).
- *TRANSMARCHER — *transporter* (p. 176).
- TRANSPORTER (se laisser) — pour *se laisser aller d'une manière déréglée* (pp. 38, 39).
- *TRAVAIL — pour *peine, souffrance* (p. 107).
- *TRAVAILLÉ — pour *fatigué* (p. 28).
- *TRAVAILLER — pour *tourmenter* (p. 44).
- TREBELLIANIQUE — se dit de la *part que l'héritier institué a droit de retenir sur la succession grevée de fidéicommis, en remettant l'hérédité* (p. 137).
- *VACATION — *profession* (p. 103).
- VERRA A FAIRE (elle) — *elle jugera à propos de faire* (p. 220).
- *VERS — pour *auprès de* (p. 220), *envers* (pp. 153, 154).
- VERS LE — pour *au* (p. 124).
- *VIANDE — pour *aliment, nourriture* (p. 12).
- *VIEL — pour *vieux* (p. 102).
- *VIF — pour *vivace, vigoureux* (p. 102).
- *VITUPERABLE — *blâmable* (p. 25). Du lat. VITUPERARE.
- VUIDER (en) — *en sortir* (p. 274).
- VULGAIREMENT — pour *d'une façon générale, pour tous les cas* (p. 138).

INDEX

DES DESTINATAIRES DE PLUSIEURS PIÈCES
ET DES NOTES HISTORIQUES ET BIOGRAPHIQUES
DE CE VOLUME (1)

	Pages
ALBERT VII, archiduc d'Autriche et Cardinal.	320
ALDOBRANDINI Pierre*, Cardinal	* 314, 334, 336, 337, 338
ALLINGES (bourg d')	» 141
ALLINGES (forteresse des). Voir SALES (François)	» 141, 163
ANJORRANT Jacob, seigneur de Souilly	» 266, 286, 287
ANNEY. Voir MACHABÉES, TOMBEAUX, VISITA- TION.	
ANNEMASSE (Consultation entre saint François de Sales et plusieurs missionnaires, faite à) ..	» 162
ANNEMASSE (église et paroisse d')	» 167
AQUAVIVA Claude, Général des Jésuites	» 222
ARMOY (bénéfice et paroisse d'). Voir CURÉS .. 257	» 160, 235, 237,
ARRÊTS DU SÉNAT DE SAVOIE. Voir ARMOY ..	» 177
ARRÊTS ROYAUX. Voir GEX et PRÉVESSIN	» 283, 297, 347
ASSEMBLÉES DU CLERGÉ DE FRANCE et celle de 1605	» 276
ASSERENS (curé et prieuré d'). Voir HENRI IV	» 269
AUBONNE (doyenné d'). Voir GEX (doyenné) ..	» 273
AUTRICHE (Cardinal d'). Voir ALBERT VII.	
BASTIE Jacques Champier (baron de la)	» 270
BELLEGARDE Roger de Saint-Lary (duc de), grand Ecuyer de France	» 347

(1) Les pages des pièces sont indiquées par des chiffres ordinaires ; les caractères et les chiffres gras désignent les noms des destinataires et les notes biographiques de quelques-uns. Quant aux autres notes, leurs titres sont donnés en caractères ordinaires.

Les noms suivis d'un astérisque* indiquent les auteurs ou les destinataires des pièces qui figurent à l'Appendice.

	Pages	
BELLERIVE (abbaye cistercienne de)	166	
BERLIET Jean-François	181	
BERNE. Voir CONSEIL DE VILLE.		
BERNOIS et GENEVOIS en Chablais et dans le pays de Gex. Voir CHABLAIS, CONSEIL DE VILLE DE BERNE, GEX, GUERRES, THONON, TRAITÉS DE PAIX, TRÈVES.		
BIOLLÉE Jacques de la.....	318	
BOISY (sieur de). Voir SALES (Jean-François et Sébastien).		
BONFILS (M. ?).....	270	
BONMONT (abbaye et pension de)	294	
Briet François	272, 272, 274	
BROSSES Pierre* de	345, 345	
Bufalo Innocent (del), Nonce de France.....	241, 242, 258,	
267		
CAPUCINS de Gex (couvent et Supérieur des). Voir MAXIMILIEN de Moulins	294	
CARRILLO Alphonse, Jésuite	62	
CASTELLANO Laurent	88	
CESSY (<i>Sessy</i>), prieuré de.....	352	
CHABLAIS. Voir CHARLES-EMMANUEL I ^{er} , CLO- CHES, SALES (François).		
Conversions dans le bailliage.....	148, 169	
Curés et paroisses	140, 148, 149	
Invasions et apostasie.....	140, 141, 163	
Ministres protestants. Voir THONON.....	151	
CHAMBRE DES COMPTES DE SAVOIE*. Voir CURÉS D'ARMOY	339	
CHANDIEU Antoine de La Roche	317	
CHAPEAUROUGE DAUPHIN François (Missions à Paris de).....	266, 278	
CHAPITRE CATHÉDRAL DE MOUTIERS. Voir CHE- VALLARD	225	
CHAPITRE DE SAINT-PIERRE DE GENÈVE. Voir ARMOY, GEX (Bénéfices), MACHABÉES.		
Bulle d'approbation de ses Statuts.....	184	
Supplique à Clément VIII ^l	200	
Charles-Emmanuel I ^{er} *, duc de Savoie. Voir ARMOY, BERNOIS, CHEVALIERS, CONSEIL DE		

	Pages
VILLE DE BERNE, GUERRES, SALES (Fran- çois), TRAITÉS DE PAIX, TRÈVES.....	» 139, 145, 158, 162, 163, 171, 174, 218, 220, 232, 313, 324, 326, 327, 333
Edits et ordonnances en faveur du catho- licisme en Chablais.....	» 171, 172, 173, 174, 175, 176, 219
Reprise de possession du Chablais et du Pays de Gex.....	» 140, 141, 253
CHASTEAUNEUF Aimé de.....	» 278
CHASTELIER Jean, Jésuite.....	» 62
CHAVANES Claude de.....	» 131
CHÉRUBIN de Maurienne*, Capucin. Voir AN- NEMASSE, CONFÉRENCE, CONSEIL DE VILLE DE BERNE.....	» 316
Chevalliers des saints Maurice et Lazare*	»
Voir FILLY et RIPAILLE.....	» 213, 233, 333
Brefs pontificaux qui les concernent.....	» 157, 213
Difficultés pour l'entretien des Prêtres et la restitution des bénéfices du Chablais	» 150, 220
CHEVALLARD Jean-Philippe, Prieur de Taren- taise.....	» 226
Clément VIII* (Hippolyte Aldobrandini).....	» 182, 189, 200, 328
CLERGÉ DE FRANCE. Voir ASSEMBLÉES ET DÉ- PUTÉS.	
CLOCHES des églises du Chablais. Voir SAINT- HIPPOLYTE.....	» 180
COLLÈGE de CLERMONT, à Paris.....	» 3
COLLÈGE de NAVARRE, à Paris.....	» 3
COLLÈGE de THONON. Voir JÉSUITES.	
COLLÉGIALES du diocèse de Genève. Voir MA- CHABÉES.....	» 230
COMBE (de la) ou LACOMBE (de) Etienne.....	» 131
CONFÉRENCE A THONON avec Lignarius....	» 166
CONFÉRENCE PUBLIQUE avec les ministres de Genève (Projet et pourparlers).....	» 165
CONFESSEURS de saint François de Sales. Voir GENÈVE (Louis de).....	» 124
CONSEIL DE VILLE et GRAND CONSEIL DE BERNE (Plaintes et réclamations au duc de Savoie).....	» 153, 244

	Pages
CONSEIL DE VILLE DE THONON (Délibérations du)	» 180
Conseil privé du Roi de France. Voir SALES	
François (Mission à Paris).....	» 258, 268, 263
CONSISTOIRE CALVINISTE à Genève et à Thonon	» 155, 156
COSTUME ECCLÉSIASTIQUE.....	» III, 113
COURONNE (<i>coronato</i>), monnaie.....	» 94
CRASSY (fief de).....	» 348
CRUCIFIX DE SIROLO, conservé à Umana.....	» 92
CUJAS Jacques.....	» 101
CURÉS D'ARMOY ET DE DRAILLANT*, Voir ARMOY et CHAMBRE DES COMPTES DE SAVOIE..	» 237, 237, 339
CURTON Humbert, curé de Farges.....	» 269, 295
DALLION ou DALLIEN François.....	» 115
DÉAGE Jean.....	» 93
Députés du Clergé de France. Voir ASSEMBLÉES.	» 276, 281
Destinataire inconnu	» 302
DIODATI Jean.....	» 356
DRAILLANT (bénéfice et paroisse de). Voir CURÉS	» 235, 237, 237,
257	
DUMONT Jacques-Maurice et Philibert.....	» 133
DUNANT Etienne*, curé de Gex.....	» 347
ECHERNY François et sa fondation à Thonon..	» 153
ECHERNY François Joly (dame).....	» 153
EDIT DE NANTES. Voir NANTES.	
EDITS des princes de Savoie relatifs à l'Instruction publique. Voir CHARLES-EMMANUEL I ^{er}	» 172
EMMANUEL-PHILIBERT, duc de Savoie.....	» 190
EMOTTE Pierre	» 52
ERMITES DE SAINT-AUGUSTIN à Thonon (fondation et couvent des)	» 201
EUROPE. Voir BERNOIS, CHABLAIS, FRANCE, GEX, GUERRES.	
EUROPE EN 1591 (Etat politique et religieux de l')	» 74
EVIAN (paroisses d').....	» 228
FACCHINETTI Jean-Antoine, Cardinal. Voir INNOCENT IX.	

	Pages
FAMILLE ÉPISCOPALE. Voir SALES (François). . .	
FARGES (curé de). Voir CURTON et HENRI IV.	
FAVRE Antoine*. Voir CONSEIL DE VILLE DE	
BERNE	» 342, 344
FAVRE François.	» 114
FILLY (Distribution d'aumônes à l'abbaye de)	» 151
FRANCE (Evènements politiques en). Voir AS-	
SEMBLÉES, DÉPUTÉS, EUROPE, GUERRES, GEX,	
NANTES, TRAITÉS DE PAIX	» 84
Frémoyot André, Archevêque de Bourges	» 288, 288
GAILLARD (Eglises rendues au cultes dans le bail-	
liage de)	» 244
GAY Jean. Voir THOIRY.	
GENET Pierre	» 115
GENÈVE. Voir COLLÉGIALES, CONFÉRENCE, CON-	
SISTOIRE, INTÉRIM, MACHABÉES, SAINT-JEAN	
HORS LES MURS, SAINT-PIERRE, SEIGNEURIE,	
SYNDICS, TRAITÉS DE PAIX, TRÈVES.	
Affaires concernant le diocèse ; prébendes	» 169, 209, 213,
230	
GENÈVE A LA COUR DE FRANCE (délégués de).	
Voir ANJORRANT, CHAPEAUROUGE, CHASTEAU-	
NEUF (de).	
GENÈVE Louis de	» 124
GENEVOIS (les). Voir BERNOIS, CHABLAIS, GEX.	
Leurs prétentions sur Armoiy et Drail-	
lant. Voir ARMOY.	
GESUALDI Philippe, Mineur Conventuel.	» 50
GEX (doyenné de). Voir AUBONNE	» 288
GEX (paroisse de). Cimetière, curé et vicaires.	
Voir DUNANT	» 275, 295, 353
GEX (pays de). Voir CHARLES-EMMANUEL I ^{er} ,	
HENRI IV, SALES (François).	
Apostasie	» 249
Bénéfices qui appartenaient à l'Evêque, au	
Chapitre de Saint-Pierre de Genève et	
au prieuré de Saint-Victor. Voir PENAY	» 246, 285, 289
Clergé, curés et paroisses. Voir ASSERENS,	
CURTON, DUNANT, HENRI IV, JACQUIN,	
NAMBRIDE, PARIS, PERRIN.	» 242, 251, 253,
271, 277, 280, 290, 349	

Familles nobles catholiques	Pages	243
Invasion et occupation par les Bernois et Genevois.....	"	243, 245, 249, 252, 253
Restitution des églises et rétablissement du culte catholique.....	"	241, 257, 267, 283
Revenus ecclésiastiques contestés. Voir ARRÊTS ROYAUX et HENRI IV (Patentes)	"	245, 278
GEX (ville de). Voir CAPUCINS.		
Ministres protestants.....	"	273
GRAND (M. le). Voir BELLEGARDE.		
GRANIER Claude* (de), Evêque de Genève, Voir Chablais (paroisses), COSTUME ECCLÉ- SIASTIQUE, GAILLARD, GEX (Restitution des églises)	"	118, 323, 328, 342, 344
GRÉGOIRE XIII (Hugues Buoncompagni).....	"	190
GRÉGOIRE XIV (Nicolas Sfondrati).....	"	47
GROSSET Charles.....	"	132
GUERRES entre la France, la Savoie et les can- tons Suisses. Voir TRAITÉS de PAIX, TRÈVES	"	140, 252, 253
Henri IV , roi de France. Voir ARRÊTS ROYAUX, EUROPE, GUERRES, SERMENT, TRAITÉS DE PAIX, TRÈVES	"	241, 249, 254, 258, 267
Ordonnances touchant les protestants et les catholiques. Voir GEX (cimetière)...	"	256
Patentes en faveur des curés d'Asserens, Farges et Gex, et de la restitution des biens ecclésiastiques du pays de Gex...	"	271, 273
HENRI DE GAND	"	52
Hérétiques	"	168
INNOCENT IX (Jean-Antoine Facchinetti).....	"	94
INTÉRIM (l')	"	320
INSTRUCTION PUBLIQUE. Voir EDITS.		
IVOLEY Jean d'	"	340
Jacquin Claude	"	292, 299, 301
JEANNIN Pierre	"	268

	Pages
JÉSUITES. VOIR AQUAVIVA, CARRILLO, CHASTELIER, MARTEL.	
JÉSUITES à THONON (Collège projeté et écoles des)	152, 163
JÉSUITES (Général des). Voir AQUAVIVA.	
JONC ou JOND (Le)	351
LACOMBE (de). Voir COMBE (de la).	
LAFIN François.....	115
LAMBERT Pierre-Jérôme* de.....	324
LANGLOIS Jean.....	341
LAUSANNE. Voir TRAITÉS DE PAIX.	
LIGNARIUS Herman. Voir CONFÉRENCE A THONON.	
Louis XIII, roi de France. Voir ARRÊTS ROYAUX	284
LUX Edme de Malain (baron de).....	268, 272
LUDOVIC ou LOUIS de Saxe, Capucin.....	317
MACHABÉES (chapelle et Collégiale des).....	203, 247
MARIN Claude*.....	326
MARTEL ou MARTELLANGE ? (Martel-Ange), Jésuite	114
MATTEAZZI Angelo.....	87
MATTIGNIN (chapelle de).....	356
MAXIMILIEN de Moulins, Capucin.....	298
MENOCCHIO Jacques.....	86
MESINGE (hameau et convertis de).....	154
MILLETOT Bénigne*.....	345, 345
MILLIET Hector.....	341
NAMBRIDE Bernard (de), curé de Thoiry.....	296
Nambride (<i>Nambruide</i>) Claude (de), curé de Divonne	300, 300
NANTES (Edit de)	248
NEMOURS Anne d'Este, duchesse de (Procès pour la succession d'Alphonse II, duc de Ferrare)	343
NOTRE-DAME DU TINET, à Seyssel (prieuré de)	229
NYON. Voir TRAITÉS DE PAIX.	
OCCAM (<i>Ocham</i>) Guillaume, Cordelier.....	53
OCELLIO Marc-Antoine.....	87

	Pages	
ORLIÉ OU ORLIER Charles d'.....	175	
ORLIÉ OU ORLIER Claude d'.....	144	
PADOUE. Voir SALES (François), UNIVERSITÉ, URBANI.		
PANCIROLI Guido.....	86	
PARIS. Voir COLLÈGE DE CLERMONT ET DE NA- VARRE, SALES (François).		
PARIS François.....	353	
PASSERAT Pierre	270	
PENAY OU PENEY (mandement de).....	245	
PERRIN Antoine et Claude	348	
PETIT Alexandre, Religieux de Talloires.....	224	
PILLIOD Germain.....	114	
PONCET Pierre.....	142	
POTIN Pierre, Prieur commendataire de Saint- Jean hors les murs de Genève.....	350	
PRÉBENDES THÉOLOGALES (Projet de fonda- tions de). Voir GENÈVE (diocèse).		
PRÉVESSIN (<i>Prevesin</i>) prieuré de	348	
PROTESTANTS. Voir HENRI IV (Ordonnances) et HÉRÉTIQUES.		
PROTESTANTS (ministres). Voir CHABLAIS, GEX, THONON.		
QUARANTOTTO Camille, Prieur de l'Université de Padoue.....	82	
RATTI (M. ?).....	271	
Riccardi Jules-César*, Archevêque de Bari, Nonce de Savoie.....	205, 209, 223, 314, 323, 334, 336, 337, 338	
RIPAILE (Distribution d'aumônes au prieuré de).....	151	
ROLLAND Georges.....	112	
ROME. Voir SALES François (Voyage).		
ROSSET Guichard.....	115	
RUZÉ Martin, seigneur de Beaulieu	321	
SAINTE-CATHERINE (fort).....	165	
SAINTE-MAISON DE THONON. Voir FILLY et RIPAILE	150, 319	

	Pages
SAINT-HIPPOLYTE de Thonon (cloche de)	180
SAINT-JEAN HORS LES MURS de Genève (Prieur commendataire et prieuré de). Voir POTIN . .	165
SAINT-PIERRE, de Genève (cathédrale de). Voir CHAPITRE et MACHABÉES	128
SAINTS FABIEN ET SÉBASTIEN (chapelle des) . . .	70
SAINT-VICTOR (prieuré de). Voir GEX (Béné- fices).	
SALES (fils de Gallois de)	130
Amé, Jean-Antoine, Louis de	136
Sébastien de	136, 349
SALES FRANÇOIS* de (Saint). Voir ALLIN- GES, ANNEMASSE, ARMOY, COMBE (de la), CONFESSEURS, FRÉMYOT, GROSSET, MESINGE, TOMBEAUX	* 68, 70, 84, 104, 105, 111, 134, 159, 166, 220, 286, 313, 316, 320, 347
Etudiant à Paris	* 3, 11, 14
Etudiant à Padoue	* 21, 21, 82, 90, 93
Mission du Chablais	* 104, 105, 141, 142, 143, 147, 148, 169
Mission à Paris en 1602	* 241, 258, 260, 263, 266, 344
Voyage à Rome en 1598-1599	* 110, 170, 174
Voyages à Gex	* 257, 258, 272, 285, 285
Voyages à Turin en 1596 et 1599	* 145, 158, 205, 209, 213, 218
FAMILLE ÉPISCOPALE. Voir DALLION, DÉAGE, FAVRE (François), GENET, LAFIN, MAR- TEL, PILLIOD, ROLLAND, ROSSET, SAU- ZÉA (de), SECRÉTAIRES, THIBAUT	* 116
Messe, Offices, Prières publiques et parti- culières	* 113, 120, 121, 122, 123, 123, 125
Vie privée	* 112, 116, 117, 118, 119, 119, 124
SALES Jean-François (de). Voir TOMBEAUX . .	* 134, 349
SALES Louis (de), chanoine. Voir ALLINGES (bourg) et CONFÉRENCE PUBLIQUE	* 141, 147
SANCY Nicolas de Harlay (seigneur de)	* 265

	Pages
SAUZÉA André de.....	113
SAVOIE (princes de). Voir CHARLES-EMMANUEL, EDITS, EMMANUEL-PHILIBERT.	
SECRÉTAIRES de saint François de Sales. Voir MARTEL et THIBAUT	» 113
SEIGNEURIE DE GENÈVE*.....	» 273, 345, 345
SÉNAT DE SAVOIE. Voir ARRÊTS.	
SERMENT des catholiques à Henri IV.....	» 78
SEYSSEL. Voir NOTRE-DAME DU TINET.	
SYNDICS DE GENÈVE en 1597.....	» 165
SYNDICS ET BOURGEOIS DE THONON*. Voir CONSEIL DE VILLE.....	» 313
TALISSIEU (prieuré de).....	» 229
TALLOIRES (Ouvrier du monastère et sa prében- de). Voir PETIT.....	» 224
TARENTEISE (Chanoines et Prieur de). Voir CHAPITRE CATHÉDRAL DE MOUTIERS et CHE- VALLARD.	
TARTARETUS Pierre.....	» 52
TERNIER (Conversions dans le bailliage de)....	» 169
THIBAUT Pierre	» 114
THOIRY (curé de). Voir NAMBRIDE (Bernard)...	» 296
THONON. Voir CONFÉRENCE, CONSEIL DE VILLE, CONSISTOIRE CALVINISTE, ERMITES de SAINT- AUGUSTIN, SAINTE-MAISON, SAINT-HIPPOLY- TE, SYNDICS.	
Curé et presbytère.....	» 150
Ecoles et maître d'école. Voir ECHERNY et JÉSUITES	» 152
Ministre protestant.....	» 152
Occupation par les Bernois et Genevois...	» 141
THORENS (église paroissiale). Voir SAINTS FA- BIEN ET SÉBASTIEN.	
TOMBEAUX de saint François de Sales et de quatre de ses successeurs, à Annecy. Voir VISITATION D'ANNECY.....	» 128, 135
TRAITÉS DE PAIX de Lausanne, Nyon, Vervins 320	» 140, 253, 265
TREMBLEMENT DE TERRE EN 1591	» 73
TRÈVES de Charles-Emmanuel I ^{er} avec Berne, Genève et Henri IV.....	» 141, 142

TREVISAN Marc et Michel.....	Pages	88
TURIN. Voir SALES François (Voyages).		
UMANA. Voir CRUCIFIX.		
UNIVERSITÉ DE PADOUE (Fondation de l')	»	85
Prieur et docteurs. Voir CASTELLANO, MATTEAZZI, MENOCCHIO, OTELLIO, PANCIROLI, QUARANTOTTO, TREVISAN.....	»	82
Voir SALES (François).		
URBANI Jules, Vicaire général de l'Evêque de Padoue	»	82
VALENTI Erminio, Cardinal.....	»	208
VELASQUE ou VELASCO Jean-Louis.....	»	239
VELLEIUS Paterculus.....	»	97
VENISE (place Saint-Marc, à).....	»	92
VERVINS. Voir TRAITÉS DE PAIX.		
VIC Méry de.....	»	287
Victor-Amédée de Savoie , Prince de Piémont	»	234, 238
Villeroÿ Nicolas de Neuville (seigneur de). Voir SALES François (Mission à Paris).....	»	260, 260
VIRY (Collégiale de). Voir SAINT-JEAN HORS LES MURS	»	164
VISITATION D'ANNECY (église de l'ancien 1 ^{er} Monastère). Voir TOMBEAUX.....	»	128
VULLIONNEX (cure et église de).....	»	233

TABLE DE CORRESPONDANCE

DE CETTE NOUVELLE ÉDITION AVEC LES PRÉCÉDENTES
ET INDICATION DE LA PROVENANCE DES MANUSCRITS

PREMIÈRE SÉRIE

A

	NOUVELLE ÉDITION	PROVENANCE DES MSS.	PREMIÈRE PUBLICATION (1)	ÉDITIONS MODERNES
I, 1	(extraits	{ PARIS. Presbytère de Saint-Sulpice	<i>Inédits</i>
— 2	(idem).....	{ GRENOBLE. Grand-Sé- minaire	<i>Inédits</i>
II.....		II ^e Procès de Canonis.	<i>Mig.</i> IX, col. 17
III, 1	Idem	Baudry, <i>Le véritable esprit de S^t Fr. de Sales</i> (1846), t. IV, p. 192	<i>Ibid.</i> , v, col. 261
— 2	(Cf. note (1), p. 18)...	<i>Vie</i> du Saint, par Char- les-Auguste de Sales (1634), liv. I, p. 11	<i>Viv.</i> I, p. 13 <i>Cf. Mig.</i> I, col. 145
— 3	(texte et var.(a))	II ^e Procès de Canonis.	<i>Inédits</i>

B

IV, 1	{	texte	<i>Vie</i> du Saint, par le P. de la Rivière (1625), liv. I, ch. X	<i>Viv.</i> I, p. 19, et III, p. 162 <i>Mig.</i> III, col. 1472
		2 ^{de} leçon ..	{ I ^{er} et II ^e Procès de Ca- nonisation	<i>Inédite</i>
— 2	{	texte	<i>Ibid.</i> , ch. XI	<i>Viv.</i> I, p. 21, et III, p. 153 <i>Mig.</i> III, col. 1465
		2 ^{de} leçon..	{ I ^{er} et II ^e Procès de Ca- nonisation	<i>Vie</i> du Saint, par D. Jean de St-François (1625), liv. I, p. 42	
— 3	{	texte	P. de la Rivière, liv. I, ch. XII	<i>Viv.</i> I, p. 25, et III p. 167 <i>Mig.</i> III, col. 1479
		2 ^{de} leçon..	{ I ^{er} et II ^e Procès de Ca- nonisation	D. Jean de St-François, liv. I, p. 48	

(1) Les indications qui figurent dans cette colonne sont données sous toutes réserves.

	NOUVELLE ÉDITION	PROVENANCE DES MSS.	PREMIÈRE PUBLICATION	ÉDITIONS MODERNES	
IV, 4	} texte	} P. de la Rivière, liv. I, ch. XIII.....	} Viv. I, p. 28, et III, p. 174	} Mig. III, col. 1481	
					} 2 ^e leçon..
V	ANNECY. Visitation	Inédit		
VI, 1	} ll. 2-8	} Procès de <i>non-culte</i> ..	} Tome I ^{er} de cette Edition, p. XLVII	} Inédites	
					} lig. 1 et p. 47
} pp. 51-56 (ll. 1-15)	} NAPLES. Oratoire	} Baudry, <i>Le véritable esprit de S. Fr. de Sales</i> , tome IV, pp. 201-203.....	} Mig. III, col. 1459-1462		
				} pp. 56, ll. 16-18	} Idem
} p. 57, ll. 1-6 et 26-30..	} Idem	} Inédites			
			} pp. 58-60 (ll. 1-4)	} suite	} Idem
} addition (b), p. 61	} Idem	} Inédite			
			} 1 ^{er} fragment	} II ^e Procès de Canonis.	} Inédit
} suite	} Idem et Procès de <i>non-culte</i>	} Baudry, <i>Le véritable esprit</i> , etc., tome IV, p. 197.....			
			VII, 1-7	CHATEAU DE MILLIASIÈRE (Isère). C ^{te} de Buffières
} 8	} Vie du Saint, par Ch. Aug., liv. I, pp. 29 (lat.) et 33 (franç.)..	} Vie du Saint, par Ch. Aug., liv. I, pp. 29 (lat.) et 33 (franç.)..	} Viv. I, p. 40, et VI, p. 1	} Mig. I, col. 168, et v. col. 177	
					} 9-11
C					
VIII, 1, 2 (fragments)	ANNECY. Visitation	Inédits	
IX, 1	} Idem. (Ancien Ms. de l'Année Sainte)	} Année Sainte de la Visitation, tome V, (1868), p. 442	} Année Sainte de la Visitation (1689), t. I, p. 488	} Viv. XI, p. 1	} Mig. V, col. 325.

NOUVELLE ÉDITION	PROVENANCE DES MSS.	PREMIÈRE PUBLICATION	ÉDITIONS MODERNES
IX, 3	I ^{er} Procès de Canonisation	<i>Vie du Saint</i> , par le P. de la Rivière, liv. II, ch. x; Ch.-Aug, liv. II, p. 102	<i>Viv.</i> I, p. 121 <i>Mig.</i> I, col. 257
X, 1	TURIN. Visitation		<i>Inédit</i>
— 2	Idem		<i>Inédit</i>
— 3 (fragment)	BOULOGNE-SUR-MER. Visitation		<i>Inédit</i>
— 4 (fragment)	ANNECY. VISITATION		<i>Inédit</i>
XI	Idem. (Ancien Ms. de l'Année Sainte)	<i>Année Sainte de la Visitation</i> (1689), t. I, p. 368	<i>Viv.</i> XI, p. 2 <i>Mig.</i> V, col. 363
XII, 1	I ^{er} Procès de Canonisation	<i>Vie du Saint</i> , par Ch.-Aug., liv. V, p. 271.	<i>Viv.</i> I, p. 327, et VI, p. 91 <i>Mig.</i> IV, col. 31
— 2 (fragment)		<i>Vie du Saint</i> , par M ^{sr} de Maupas (1657), Part. IV, ch. I, p. 187	<i>Viv.</i> VI, p. 99 <i>Mig.</i> V, col. 395
XIII, 1	CHATEAU DE THORENS (H ^{te} -Savoie). C ^{te} de Roussy de Sales		<i>Mig.</i> VI, col. 1119
— 2	CHATEAU DE MONT-PONT, près Alby (H ^{te} Savoie). M ^{lle} Hélène de Thiollaz		<i>Ibid.</i> , col. 1120
XIV	CHATEAU DE THORENS. C ^{te} de Roussy de Sales; mais voir note (1), p. 134	<i>Vie du Saint</i> , par Ch.-Aug., liv. X, p. 583; cf. P. de la Rivière, liv. IV, ch. LIII	<i>Viv.</i> II (<i>Vie du Saint</i>), p. 264 <i>Mig.</i> V, col. 285

DEUXIÈME SÉRIE

A

I	I ^{er} Procès de Canonis.		<i>Inédit</i>
I	texte définitif	TURIN. Archives de l'Etat	<i>Datta</i> , I, p. 128
	minute	I ^{er} Procès de Canonis.	(Voir p. 146, note)
II	variantes	<i>Vie du Saint</i> , par Ch.-Auguste, liv. II, pp. 117-119	<i>Viv.</i> VIII, pp. 105-108 <i>Mig.</i> V, col. 189-192
	pp. 157, 158		<i>Ibid.</i> , p. 119. (Voir note (1), p. 157)
			<i>Ibid.</i> , p. 123. (Voir note (1), p. 158)
III		<i>Ibid.</i> , liv. III, p. 155	<i>Viv.</i> VIII, p. 164 <i>Mig.</i> V, col. 225

NOUVELLE ÉDITION	PROVENANCE DES MSS.	PREMIÈRE PUBLICATION	ÉDITIONS MODERNES
V.....	PISTOIE (Italie). Visit.	<i>Mig.</i> IX, col. 44
VI.....	<i>Vie</i> du Saint, par Ch.- Aug., liv. III, p. 180	<i>Viv.</i> VIII, p. 188 <i>Mig.</i> V, col. 197
VII.....	<i>Ibid.</i> , liv. IV, p. 196..	<i>Viv.</i> VIII, p. 191 <i>Mig.</i> V, col. 211
VIII.....	ANNECY. Visitation....	<i>Inédit</i>
IX.....	<i>Vie</i> du Saint, par Ch.- Aug., liv. IV, pp. 175 (lat.) et 212 (franç.)	<i>Viv.</i> VI, p. 14 <i>Mig.</i> IV, col. 1
X.....	<i>Ibid.</i> , pp. 178 (lat.) et 217 (franç.).....	<i>Viv.</i> VI, p. 23 <i>Mig.</i> IV, col. 10
XI.....	ROME. Archives Vati- cane, Savoia, 36 (Copie).....	Pératé, <i>La mission de Fr. de Sales dans le Chablais</i> (1)
XII.....	1 ^{er} Procès de Canonis.	<i>Vie</i> du Saint, par Ch.- Aug., liv. IV, p. 225	<i>Viv.</i> VI, p. 40 <i>Mig.</i> V, col. 219
XIII. } } texte..... } variantes..	ANNECY. Visitation 1 ^{er} et II ^e Procès de Ca- nonisation.....	<i>Ibid.</i> , p. 227.....	<i>Viv.</i> VI, p. 44 <i>Mig.</i> V, col. 223
XIV.....	ROME. Archives Vati- cane, Savoia, 36..	<i>Pératé</i>
XV.. } } texte..... } variante....	TURIN. Archives de la G ^{re} Maltrise des SS. Maurice et Lazare.. ANNECY. Visitation	<i>Datta</i> , II, p. 306.....	<i>Viv.</i> VI, p. 39 <i>Mig.</i> VI, col. 809
XVI.....	Idem.....	<i>Datta</i> , II, p. 223.....	<i>Viv.</i> VI, p. 429 <i>Mig.</i> VI, col. 760
XVII.....	Idem.....	<i>Inédit</i>

B

I.....	1 ^{er} Procès de Canonis.	<i>Inédit</i>
II..... } } texte..... } variantes...	ANNECY. Visitation... TURIN. Visitation....	<i>Inédit</i> <i>Inédites</i>
III.....	BESANÇON. M ^{me} Doroz (1893).....	<i>Inédit</i>
IV.....	1 ^{er} Procès de Canonis.	<i>Inédit</i>
V.....	1 ^{er} et II ^e Procès de Ca- nonisation.....	<i>Vie</i> du Saint, par Ch.- Aug. liv. V, p. 258 (V. note (3), p. 262)	<i>Viv.</i> I, p. 312, et IX, p. 319 <i>Mig.</i> IV, col. 27
VI.....	RENNES. Visitation....	<i>Inédit</i>
VII.....	TURIN. Visitation....	<i>Inédit</i>
VIII.....	1 ^{er} et II ^e Pr. de Canonis.	<i>Inédit</i>
IX.....	Idem.....	<i>Inédit</i>
X.....	ANNECY. Visitation....	<i>Inédit</i>

(1) Documents inédits tirés des Archives du Vatican. Extrait du tome VI des *Mélanges d'archéologie et d'histoire* publiés par l'École française de Rome. (Rome, Impr. de la Paix, de Philippe Cuggiani, 1886.)

NOUVELLE ÉDITION	PROVENANCE DES MSS.	PREMIÈRE PUBLICATION	ÉDITIONS MODERNES
XI	1 ^{er} et II ^e Pr. de Canonis.		<i>Inédit</i>
XII		<i>Revue Savoissienne</i> , septembre-octobre 1885, p. 258 (1)	
XIII	TURIN. Visitation....	<i>Datto</i> , I, p. 229	<i>Viv.</i> VIII, p. 200 <i>Mig.</i> VI, col. 572
XIV	ANNECY. Visit. (Copie)		<i>Mig.</i> VI, col. 97
XV	Idem		<i>Inédit</i>
XVI	MONTÉLIMAR. Visit...		<i>Inédit</i>
—C—	ANNECY. Visitation. (Copie)	<i>Datto</i> , II, p. 129	<i>Viv.</i> IX, p. 471 <i>Mig.</i> VI, c. 312, 708

APPENDICE

A

I		<i>Vie du Saint</i> , par Ch.- Aug., liv. II, p. 124	<i>Viv.</i> I, p. 148, et VIII, p. 114 <i>Mig.</i> V, col. 345
II	ROME. Archives Vati- canes, Savoia, 33..		<i>Inédite</i>
III	pp. 316-319 (ll. 1-21) ..	ANNECY. Visitation... Cf. <i>Vie du Saint</i> , par Ch.-Aug., liv. II, pp. 120-122. (Voir note (1), p. 158)	Cf. <i>Viv.</i> I, pp. 143- 146, et VIII, pp. 109-111 <i>Mig.</i> V, col. 193-195
	suite.....	Idem	<i>Inédite</i>
IV	ROME. Archives Vati- canes, Savoia, 34..	<i>Péroté</i>	
V	ANNECY. Bibliothèque de l'Académie Flori- montane	<i>Revue Savoissienne</i> , sept. 1872, p. 71	
VI		<i>Vie du Saint</i> , par Ch.- Aug., liv. III, p. 183	<i>Viv.</i> I, p. 219, et VIII, p. 190 <i>Mig.</i> V, col. 199
VII (fragment)		<i>Ibid.</i> , p. 184	<i>Viv.</i> I, p. 220 <i>Mig.</i> V, col. 201
VIII	<i>Registre de l'ancien</i> <i>Evêché de Genève</i> (1596-1601)		<i>Inédit</i>
IX		<i>Vie du Saint</i> , par Ch.- Aug., liv. IV, p. 224	<i>Viv.</i> I, p. 269 <i>Mig.</i> V, col. 219
X, 1	ROME. Archives Vati- canes, Savoia, 36..		<i>Inédite</i>
— 2	Idem		<i>Inédite</i>

(1) Texte publié par M. Eugène Ritter, érudit genevois, d'après une copie conservée à Genève, Archives d'Etat, *Portefeuilles des Pièces historiques*, n° 2483. Il y a joint d'autres documents relatifs aux mêmes affaires, tirés du même *Portefeuille*, de celui qui est coté n° 2424 et des *Registres du Conseil de Genève*.

NOUVELLE ÉDITION	PROVENANCE DES MSS.	PREMIÈRE PUBLICATION	ÉDITIONS MODERNES
X, 3 (fragment)...	Idem.....	<i>Inédit</i>
— 4 (fragments)...	Idem.....	<i>Inédits</i>
XI	TURIN. Archiv. Camé- rales, <i>Arresta</i> , Reg. 45 }	<i>Inédits</i>

B

I, 1	II ^e Procès de Canonis.	<i>Mig.</i> VI, col. 921
— 2	Idem	<i>Ibid.</i> , col. 922
II	GENÈVE. Archives de la Société d'histoire et d'archéol., Ms. 200 (Copie) }	<i>Revue Savoisienne</i> , sept.—octobre 1885, p. 254. (Voir note (1), p. 347)	
III	Idem	<i>Ibid.</i> , p. 285. (Voir mê- me note)	
IV	TURIN. Visitation.....	<i>Inédit</i>
V ...	texte..... II ^e Procès de Canonis.	<i>Inédit</i>
variantes du n ^o 4, p. 350 }	GENÈVE. Bibliothèque publique	Fleury, <i>Histoire de l'Église de Genève</i> (1880), t. II, p. 443	
VI	II ^e Procès de Canonis.	<i>Inédit</i>

TABLE DES MATIÈRES

Préface	v
Avis au Lecteur.....	xxxvi

PREMIÈRE SÉRIE : ÉTUDES ET VIE INTIME

A) PÉRIODE D'ÉTUDES A PARIS (1580-1588)

I — EXTRAITS DE DEUX MANUSCRITS AUTOGRAPHES DU COURS DE PHILOSOPHIE :	
1) Premier Manuscrit, octobre 1585-février 1586.....	3
2) Second Manuscrit, mars 1586.....	6
II — RÈGLES POUR LA RÉCEPTION DE LA SAINTE COMMUNION ; LA COMMUNION SPIRITUELLE, [avant 1586].....	11
III — FRAGMENTS D'ÉCRITS INTIMES SE RAPPORTANT A LA TENTATION DE DÉSESPOIR, 1586 ou 1587 :	
1) Recueil d'Oraisons jaculatoires tirées des Psaumes..	14
2) Aspirations et Prières.....	18
3) Acte d'abandon héroïque.....	19
B) PÉRIODE D'ÉTUDES A PADOUE (novembre 1588-janvier 1592)	
IV — EXERCICES SPIRITUELS, 1590 :	
1) Exercice de la Préparation.....	21
2) Conduite particulière pour bien passer la journée ...	27
3) Exercice du Sommeil ou Repos spirituel.....	33
4) Règles pour les conversations et rencontres.....	37
5) Communion fréquente; préparation et action de grâces	43
V — BEAUREGARD, fin juillet-août 1590.....	45
VI — NOTES DE THÉOLOGIE (<i>Fragments</i>) :	
1) 15 décembre 1590 — Avec une humilité profonde, François de Sales s'affermir dans l'opinion adoptée dès l'adolescence, mais proteste d'être prêt à tout sacrifier pour se soumettre à l'Eglise	46

2) Janvier-Juin 1591 — Précaution prise contre l'erreur possible. — Dans la crainte de se tromper, le jeune homme s'en remet à l'Esprit-Saint qui gouverne l'Eglise. — Doctrine de la prédestination — Hommage à Jésus-Christ. — Choses entendues et choses méditées.....	48
3) Fragment sur la Prédestination, janvier-juin 1591 — La prédestination, fondée sur les mérites prévus ; auteurs cités en faveur de cette opinion. — Preuves qui la confirment : Dieu qui ordonne la fin, ordonne aussi les moyens ; il ne réprovoque que par justice et en prévision du péché ; textes de l'Écriture à l'appui de cette doctrine. — Autre argument qui la corrobore. — Réfutation de l'opinion contraire par neuf remarques. — Sentiment de Tolet et de trois théologiens éminents entendus par saint François de Sales	51
4) Protestation au sujet de la réprobation des méchants, 1591	63
VII — EXTRAITS D'UN MANUSCRIT AUTOGRAPHE DU COURS DE DROIT, 22 février-20 novembre 1591 :	
1) Poésie liminaire.....	68
2) 22 février 1591 — Indissolubilité du mariage chrétien. — Louange à la Trinité, à la Sainte Vierge et à des Saints protecteurs.....	69
3) 24 mars 1591 — Echo des sentiments du jeune homme en la vigile de l'Annonciation	70
4) <i>De verborum et rerum significatione</i>	71
5) 10 juillet 1591 — Dieu, règle infallible de toute justice. — Encore un hommage à Marie et aux Saints. — Un tremblement de terre et les bouleversements de l'Europe. — Cri de douleur sur la France. — La voix du Pape écho de celle du Roi des rois.....	72
6) <i>De Summa Trinitate et Fide catholica, et ut nemo de ea publice contendere audeat</i>	75
7) Témoignages de la haine de François de Sales pour l'hérésie, de sa vénération pour la sainte Croix et de la bonté de son cœur....	80
8) Harangue de remerciement aux docteurs de Padoue, 5 septembre 1591	82
9) 17 septembre-20 novembre 1591 — Travail interrompu. — L'itinéraire et les péripéties d'un voyage à Rome ; pourquoi il a été manqué. — Mort de Grégoire XIV et élection du nouveau Pontife. — Vœux du saint jeune homme à cette occasion. — Une « porte plus grande que tout l'édifice ».....	90
10) Souvenir de l'examen subi par le nouveau docteur. — Un titre à relire souvent. — Les usuriers et le fisc	97
11) [Fin novembre-décembre] 1591 — M ^{ss} de Boisy. — Importance de la loi de l'inventaire ; le signe de la Croix. — Pourquoi le jeune docteur met fin à son travail	99

C) PÉRIODE DU CHABLAIS ET D'ANNECY

(1592-1622)

VIII — 1) Mourir pour vaincre, [1592-1594].....	102	
2) Qu'est-ce que combattre l'ennemi spirituel? [1592-1594] (<i>Fragment</i>)	103	
IX — SOUVENIRS DE FAVEURS SURNATURELLES REÇUES :		
1) Retraite préparatoire aux saints Ordres, 19 mai 1593.	104	
2) Pendant la mission du Chablais, 19 avril [1595 ou 1596].	104	
3) En la fête du Saint-Sacrement, 25 mai 1595.....	105	
X — ESSAIS DE POÉSIE :		
1) La Transfiguration et le Cœur de Jésus, 6-15 août 1598	106	
2) En l'honneur du Saint-Sacrement, 6-15 août 1598....	107	
3) La Croix, septembre ou octobre 1598 (<i>Fragment</i>)....	108	
4) Au pied de la Croix, 1605-1608 (<i>Fragment</i>).....	109	
XI — NOTE INTIME TOUCHANT UNE FAVEUR SURNATURELLE REÇUE A ROME le 25 mars 1599.....	110	
XII — RÉGLEMENT ÉPISCOPAL, fin novembre-8 décembre 1602 :		
1) Texte	111	
2) Fragment du même document	126	
XIII — PREMIER TESTAMENT, 29 novembre 1617 :		
1) Texte	127	
2) Enveloppe du testament.....	131	
XIV — SECOND TESTAMENT DE SAINT FRANÇOIS DE SALES, fait conjointement avec Jean-François, son frère et coadjuteur, 6 novembre 1622.....		134

DEUXIÈME SÉRIE : APOSTOLAT

A) DOCUMENTS RELATIFS AU CHABLAIS

I — MÉMOIRE ADRESSÉ AU DUC DE SAVOIE, mai ou juin 1595 — Triste situation religieuse du Chablais. — Sur la demande du duc de Savoie, l'Evêque de Genève y a envoyé deux missionnaires. — Leurs travaux et leurs succès. — Causes de ceux-ci et remèdes proposés. — Projet d'une lettre à écrire par son Altesse au corps de Ville de Thonon ; le Saint suggère au prince d'en adresser une autre au gouverneur du bailliage et une troisième au juge-maje de Thonon.....	139
II — AUTRE MÉMOIRE AU MÊME, octobre 1595 — Début de la mission. — Pourquoi l'un des prédicateurs a dû se retirer. —	

- Espérance de succès, mais il faut des missionnaires. — Nécessité de rétablir un certain nombre de curés dans les paroisses et plusieurs prêtres à Thonon. — Comment pourvoir à leur entretien. — Le ministre et le maître d'école. — Dans quel but François de Sales propose à Son Altesse de déléguer un sénateur. — Recommandations en faveur de quelques catholiques pauvres et âgés, et de la paroisse de Mesinge. — Remplacer l'ancien « Consistoire » huguenot par un Conseil composé de prêtres et de laïques 145
- III — REQUÊTE AU MÊME EN FAVEUR DU CHAPITRE DE SAINT-PIERRE DE GENÈVE, octobre 1596-septembre 1598 (*Fragment*) — Le duc a déjà déclaré sa volonté touchant la restitution des biens ecclésiastiques du Chablais ; prière d'étendre cette ordonnance en faveur du Chapitre, afin qu'il puisse rentrer en possession de ses anciens bénéfices, celui d'Armoy en particulier. — Pauvreté des Chanoines. — Concessions que trois Papes leur ont faites pour les soulager. — Somme qui leur est due, et comment elle pourrait leur être payée. 158
- IV — PROJET D'UN MÉMOIRE A PRÉSENTER AU DUC DE SAVOIE D'APRÈS LES CONCLUSIONS ADOPTÉES A ANNEMASSE le 29 juillet 1597 — La restitution des bénéfices ecclésiastiques est indispensable. — De quelle utilité serait l'établissement à Thonon d'un collège dirigé par les Jésuites ; le prieuré de Saint-Hippolyte pourrait lui être attribué. — La collégiale de Viry et union projetée. — Mesures à prendre pour une conférence avec les ministres de Genève. — Charges du curé d'Annemasse ; comment l'en dédommager 162
- V — AVERTISSEMENT AUX HÉRÉTIQUES QUI DÉSIRENT RENTRER DANS LE SEIN DE L'ÉGLISE, 21 octobre 1597 — Retour de quelques âmes à la foi catholique. — Ce qui en arrête beaucoup d'autres dans leur désir de conversion. — Calomnie contre l'Eglise. — François de Sales déclare que nul, après l'abjuration, ne sera soumis aux peines encourues par le fait de l'hérésie 168
- VI — ARTICLES PRÉSENTÉS AU DUC DE SAVOIE EN FAVEUR DE LA RELIGION CATHOLIQUE, ET RÉPONSES DE SON ALTESSE, fin septembre-4 octobre 1598 — Restitution et destination des bénéfices ecclésiastiques du Chablais. — Le maître d'école de Thonon et les écoliers. — Priver les hérétiques des charges publiques. — Pourquoi le ministre doit être éloigné de la ville. — Droit de bourgeoisie pour les habitants catholiques. 171
- VII — AUTRES ARTICLES PRÉSENTÉS AU DUC DE SAVOIE POUR LA CONSERVATION ET PROPAGATION DE LA RELIGION CATHOLIQUE, ET RÉPONSES DE SON ALTESSE, vers le 15 octobre 1598 — Mesures à prendre à l'égard des habitants du

Chablais et de Ternier qui ne professent pas la vraie foi. — A quelles conditions sont permises les disputes en matière religieuse. — Ne pas détourner les catholiques de l'assistance aux Offices. — Ordonnances diverses touchant l'observation des commandements de Dieu et de l'Eglise, les livres hérétiques, la sanctification des jours de fête et l'instruction religieuse. — Confirmation de l'Édit qui exclut des charges publiques les « réformés ». Réparations et restitutions. — Règlement pour la distribution des aumônes en « graines ». — Les cloches. — Prière au duc de prendre sous sa protection l'Evêque, le clergé, les prédicateurs et leurs familiers. — Injonction aux magistrats du Chablais d'avoir à faire observer les instructions susdites.....

174

VIII — MÉMOIRE PRÉSENTÉ A S. S. CLÉMENT VIII AU NOM DE M^{SR} DE GRANIER, octobre 1598 — L'Evêque de Genève demande au Saint-Siège, pour lui, l'autorisation d'assigner des prébendes monacales vacantes, à l'entretien de théologaux et de curés ; pour ses chanoines, celle de posséder des bénéfices avec leur canonicat. — Il sollicite, à cause de ses charges, l'exemption du paiement des décimes au duc de Savoie. — Avantages qu'il y aurait à libérer de diverses servitudes certains sujets de l'évêché. — Pourquoi il serait bon que le Prêlat et plusieurs ecclésiastiques désignés par lui, eussent d'amples pouvoirs pour absoudre les hérétiques. — Nécessité de la réforme des Monastères ; moyen à prendre pour y arriver.....

182

IX — AUTRE MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU MÊME PONTIFE, octobre 1598 — Une Bulle de Grégoire XIII concernant les revenus ecclésiastiques des provinces de Gex, du Chablais et de Ternier. — La conversion des deux derniers bailliages exige que l'union de ces bénéfices à l'Ordre des Saints Maurice et Lazare soit annulée. — Prébendes théologales à constituer, et par quel moyen. — Comment subvenir à la pauvreté des prêtres. — Divers pouvoirs demandés. — L'Evêque implore l'exemption du paiement des décimes au souverain, l'autorisation pour ses chanoines de posséder d'autres bénéfices et l'affranchissement de certaines servitudes pour les sujets de l'évêché. — Mesures proposées pour la réforme urgente des Monastères.....

189

X — SUPPLIQUE DU PRÉVOT ET DU CHAPITRE DE LA CATHÉDRALE DE SAINT-PIERRE DE GENÈVE AU MÊME, octobre 1598 — Projet du transfert du Chapitre à Thonon ; François de Sales et ses confrères demandent au Pape de l'autoriser, et d'unir à la mense capitulaire l'ancienne église des Augustins avec leur couvent ruiné. — Ordre à donner au sujet des autres ecclésiastiques attachés au service de la Cathédrale.....

200

XI — MÉMOIRE ADRESSÉ A M^{SR} RICCARDI, NONCE DE SAVOIE, AU NOM DE L'EVÊQUE, fin avril 1599 — Les requêtes de

- M^{rs} de Granier touchant les décimes et les taillables de l'évêché renvoyées au Nonce de Savoie. — Oubli persévérant du cardinal Aldobrandini. — La question des prébendes théologiques en suspens. — Abus des prébendes laïques dans les Monastères. — Situation particulière du prédicateur d'Évian. — Une clause nuisible dans les pouvoirs d'absoudre concédés au Prévôt de Genève 205
- XII — RÉPONSE A UNE REQUÊTE DES CHEVALIERS DES SAINTS MAURICE ET LAZARE, 1^{er} ou 2 mai 1599 — Fièrè protestation. — Le Bref de Clément VIII, rapporté de Rome par le Prévôt, est de tous points conforme à celui de Grégoire XIII qu'allèguent les Chevaliers. — Des « motz considérables ». — Ce que la Milice trouve dur. — Pourquoi elle n'avait pas le droit d'être consultée avant que le Bref fût rendu. — Les raisons qu'elle apporte ne doivent pas en retarder l'exécution. — Prix de la moindre des âmes et d'une seule Messe. — Le salut du peuple avant tout. — Instante supplication au Duc et aux Chevaliers 213
- XIII — REQUÊTE AU DUC DE SAVOIE, vers le 15 mai 1599 — Le Sénat et la Chambre des Comptes entravent l'exécution d'un ordre de Son Altesse, et celle-ci enjoint de surseoir à un ordre du Pape. — Moyen suggéré par François de Sales pour acheminer heureusement la restitution des revenus ecclésiastiques du Chablais, sans léser les droits des Chevaliers des saints Maurice et Lazare. — A quelles règles s'obligera l'Evêque en l'exécution du Bref Apostolique 218
- XIV — MÉMOIRE ADRESSÉ A M^{rs} RICCARDI, NONCE DE SAVOIE, vers le 15 novembre 1599 — Un meurtre à Talloires et une prébende vacante. — Pour établir des chanoines théologiques dans les Collégiales d'Annecy, Sallanches et La Roche, d'autres prébendes pourraient se prélever sur quelques prieurés et abbayes. — Évian, Rumilly et Seyssel ont besoin du même secours, et pour quelles raisons. — Faut-il s'inquiéter des réclamations des Religieux ? 223
- XV — MÉMOIRE ADRESSÉ AUX CHEVALIERS DES SAINTS MAURICE ET LAZARE, 1607-1608. 233
- XVI — REQUÊTE AU PRINCE DE PIÉMONT EN FAVEUR DES CURÉS D'ARMOY ET DE DRAILLANT, avant avril (?) 1618 — Cession aux Genevois des bénéfices d'Armoiy et de Draillant, malgré un Arrêt contraire du Sénat. — Les cent écus annuels assignés aux deux curés en dédommagement n'ont été payés que trois ans. — La piété et la justice exigent qu'il soit désormais pourvu à leur entretien. 234
- XVII — AUTRE REQUÊTE AU MÊME, avril ou mai 1621 (?) — Un Arrêt du Sénat contre les détenteurs des revenus d'Armoiy et

de Draillant, annulé par le duc de Savoie. — Maigre compensation accordée aux curés » sur la gabelle à sel du Chablaix. » — Insouciance des gabeliers et sollicitations inutiles des prêtres. — Pourquoi la déclaration récente d'un agent à l'Évêque de Genève ôte aux suppliants tout espoir. — Humble exposé de leur misère et appel pressant à Son Altesse	238
--	-----

B) DOCUMENTS RELATIFS AUX PAYS DE GEX

I — MÉMOIRE REMIS A M ^{SR} DEL BUFALO, NONCE DE FRANCE, 20 décembre 1601-fin janvier 1602 — Deux choses demandées au Roi. — Réponses aux objections prévues, contre le rétablissement du culte catholique dans tout le pays de Gex. — Pourquoi certaines appréhensions n'ont pas de fondement. — Exposé des difficultés que présente la restitution des revenus ecclésiastiques du bailliage : les unes, insurmontables ; la justice de Sa Majesté peut triompher des autres. — Celle-ci et les droits de l'Église doivent l'emporter sur la crainte de mécontenter les Genevois	241
II — REQUÊTE AU ROI HENRI IV, AU NOM DE M ^{SR} DE GRANIER, 20-25 décembre 1601 — Le calvinisme dans le pays de Gex. — M ^{SR} de Granier a déjà imploré le secours du Roi pour le rétablissement de la religion catholique et la restitution, pour l'entretien des prêtres, des revenus consiqués. — Ce qu'a fait le baron de Lux, délégué par Sa Majesté. — Pourquoi l'Évêque s'adresse de nouveau à elle. — Il réclame le libre exercice du culte dans toute la province, suivant la teneur de l'Édit de Nantes. — Un traité passé entre Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, et les Bernois, annulé. — Trois bailliages où fleurit le catholicisme. — Les détenteurs des revenus n'ont aucune raison à alléguer contre la justice et le droit	249
III — AUTRE MINUTE DE LA MÊME REQUÊTE, fin janvier 1602	254
IV — REQUÊTE AU ROI ET A SON CONSEIL PRIVÉ, commencement de février 1602 — Même sujet	258
V — MÉMOIRE PRÉSENTÉ A M. DE VLLEROY, vers le 8 février 1602 — Rétablir la religion catholique dans le pays de Gex, c'est mettre à exécution l'Édit de Nantes. — Il serait injuste de respecter les « réformés » plus que les autres et d'excepter de la règle générale « ce seul coin du royaume ». — Traités entre les ducs de Savoie et les Bernois. — Usurpation par ceux-ci des revenus ecclésiastiques ; quels sont ceux qui peuvent être restitués à leurs propriétaires légitimes	260
VI — MÉMOIRE ADRESSÉ AU CONSEIL PRIVÉ DU ROI DE FRANCE, vers la fin de mars 1602 — Le bailliage de Gex, incorporé à la France, doit jouir de tous les privilèges du royaume.	

- Comment Henri IV répondit à une requête de l'Evêque de Genève. — Nouveau recours de celui-ci au Roi. — Réponse à une objection de quelques membres du Conseil de Sa Majesté. — Concessions faites aux Bernois par Emmanuel-Philibert et Charles-Emmanuel, ducs de Savoie. — Restitution du culte catholique et des biens de l'Eglise dans les bailliages soumis au second. — On espère du Roi de plus grandes faveurs pour les prêtres qui seront installés dans le pays de Gex. — Une raison pressante 263
- VII — CONVENTIONS RELATIVES A LA CESSION DU PRIEURÉ D'ASSERENS AU CURÉ DE FARGES, 10-20 août 1603... 268
- VIII — REQUÊTE A M. BRIET, 11 mai 1604 — L'Evêque réclame, pour le curé de Gex, le presbytère et le jardin attenant, encore occupés par le ministre hérétique 272
- IX — AUTRE REQUÊTE AU MÊME, 11 mai 1604 — Plaintes et demandes au sujet du cimetière de Gex disputé aux catholiques et violé par les protestants 274
- X — REQUÊTE AUX DÉPUTÉS DU CLERGÉ DE FRANCE, juillet-août 1605 — Quelle partie du diocèse de Genève est soumise au roi de France depuis le traité de paix de Lyon. — Dans le pays de Gex, quelques paroisses seulement ont été rendues au culte catholique. — Les « mille traverses » des ministres contraignent l'Evêque à des recours fréquents aux autorités de la province, au Parlement de Dijon, et même à Sa Majesté. — La présence ordinaire des députés de Genève à la cour complique les difficultés. — Découragement des convertis. — Saint François de Sales demande l'union de cette partie de son diocèse au corps du Clergé du royaume. — La situation topographique du bailliage de Gex augmente l'intérêt que la chrétienté entière, et surtout la France, doivent avoir pour sa conversion. — A quoi seront tenus les procureurs généraux du Clergé députés à la cour. 276
- XI — MÉMOIRE ADRESSÉ AUX MÊMES, juillet-août 1605 — Péripéties du bailliage de Gex au cours de soixante-dix ans. — La guerre l'a privé du culte catholique ; le traité de paix doit le lui rendre. — Trois paroisses rétablies depuis quatre ans ; les habitants de quatre autres ont demandé l'exercice de la vraie religion, toujours différé cependant, malgré l'autorisation du Roi. — Les revenus ecclésiastiques affectés à l'entretien des adversaires de l'Eglise. — Une saisie et un procès 281
- XII — REQUÊTE AU ROI LOUIS XIII, août-septembre 1612 — Les commissaires royaux au pays de Gex pour l'exécution de l'Edit de Nantes. — Oppositions des réformés et voyage infructueux de l'Evêque. — Deux autres délégués remettent celui-ci en possession des églises et des revenus ecclésiastiques du bailliage. — Une requête à laquelle ils n'ont pas fait droit. — Renvoyé au Roi pour ce qui regarde les biens de l'évêché et du

Chapitre, injustement usurpés par Genève, saint François de Sales expose ses raisons et demande qu'ils soient rendus à leurs propriétaires légitimes	284
XIII — REQUÊTE A M ^{sr} FRÉMYOT, Archevêques de Bourges, vers la fin de 1612 — Réclamation de mandats pour le paiement d'une pension assignée au curé de Gex	288
XIV — ORDONNANCES POUR LE SERVICE DIVIN A GEX ET DANS LES AUTRES PAROISSES DU BAILLIAGE, 20 novembre 1613	290
XV — MANDAT A M. JACQUIN POUR LE PAYEMENT D'UNE SOMME, 30 octobre 1617	299
XVI — DÉLÉGATION DE M. DE NAMBRIDE A L'ADMINISTRATION D'UNE PARTIE DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES DU BAILLIAGE DE GEX, 17 décembre 1621	300

C)

MÉMOIRE POUR LA CONVERSION DES HÉRÉTIQUES ET LEUR RÉUNION A L'ÉGLISE, vers la fin de 1615 — Prédication que fit l'Évêque de Genève à Sion ; réflexion d'un auditeur. — Comment ramener à la foi les provinces où ne peuvent pénétrer les prêtres, où l'hérésie devient raison d'Etat. — Lutter contre le mal avant qu'il soit incurable. — François de Sales propose une ligue pacifique entre les princes catholiques et en montre les avantages. — Afin de la réaliser, convoquer des conciles nationaux, non pour argumenter sur les questions de controverse, mais pour discuter les moyens de conversion. — Rôle du Saint-Siège. — Conduite à tenir avec les ministres. — Tenter au moins cette entreprise en Suisse. — Par quels moyens surtout obtenir cette union	302
---	-----

APPENDICE

A) DOCUMENTS RELATIFS AU CHABLAIS

ET AU VOYAGE DE SAINT FRANÇOIS DE SALES A ROME

I — Lettre du Duc de Savoie aux syndics et bourgeois de Thonon	313
II — Lettre de M ^{sr} Riccardi, Nonce à Turin, au cardinal Aldobrandini	314
III — Mémoire du P. Chérubin de Maurienne, Capucin	316
IV — Lettre de M ^{sr} de Granier à M ^{sr} Riccardi, Nonce à Turin	323

V — Lettre du Duc de Savoie à M. de Lambert, gouverneur du Chablais	324
VI — Lettres patentes du même à M. Marin, procureur fiscal du Chablais	326
VII — Autres lettres patentes du même (<i>Fragment</i>)	327
VIII — Bref de S. S. Clément VIII à M ^{sr} de Granier	328
IX — Requête des Chevaliers des saints Maurice et Lazare au Duc de Savoie	333
X — Lettres de M ^{sr} Riccardi, Nonce à Turin, au cardinal Aldobrandini	334
XI — Requête des curés d'Armoy et de Draillant à la Chambre des Comptes de Savoie et Arrêt de celle-ci	339

B) DOCUMENTS RELATIFS AU PAYS DE GEX

ET A LA MISSION DE SAINT FRANÇOIS DE SALES A PARIS

EN 1602

I — Lettres du Président Favre à M ^{sr} de Granier	342
II — Lettre de MM. Milletot et de Brosses à la Seigneurie de Genève	345
III — Réponse de la Seigneurie de Genève à la lettre précédente	345
IV — Mémoires pour les affaires de Gex, adressés à saint François de Sales par le curé Dunant	347
V — Etablissement des cures du bailliage de Gex	349
VI — Etat de l'office estably en l'église de Saint Pierre de Gex	353

Glossaire des locutions et mots surannés	359
Index des destinataires de plusieurs pièces et des notes historiques et biographiques de ce volume	369
Table de correspondance de cette nouvelle Edition avec les précédentes, et indication de la provenance des Manuscrits ..	381

Annecy, Imp. F. Abry, 1948